INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

ANNUAIRE

Tome 43

1950

II

Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
2000

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

1950

—

ANNUAIRE

DE

l'Institut de Droit International

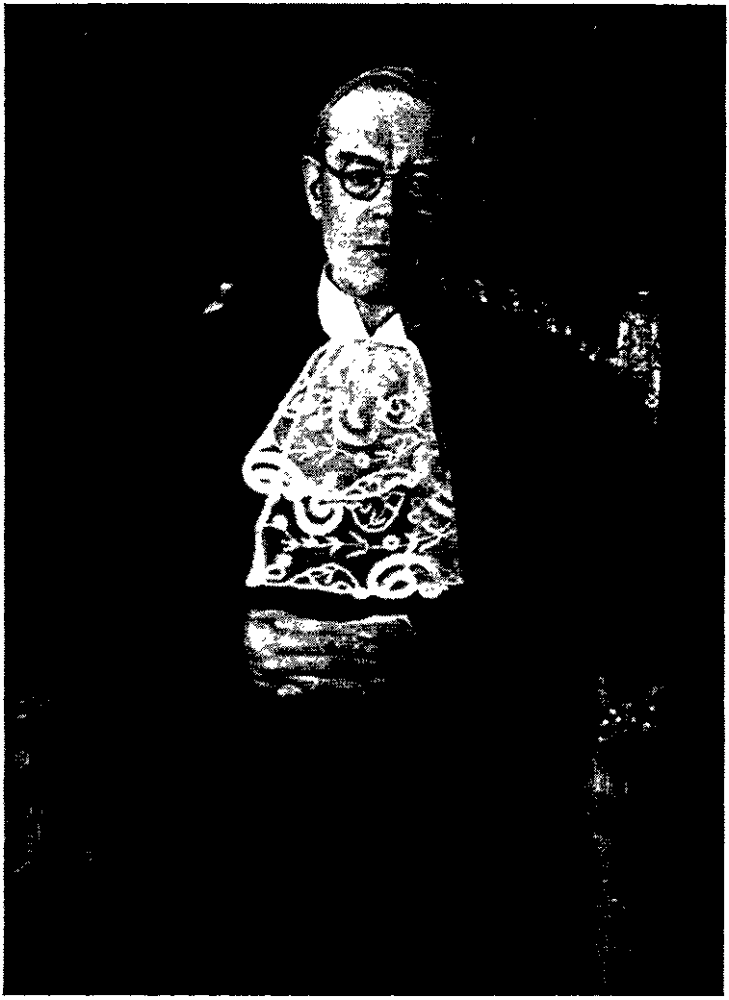

SIR ARNOLD DUNCAN McNAIR, K.C.
Président de l'Institut de Droit international
1948-1950

ANNUAIRE

DE

l'Institut de Droit International

—

Quarante-troisième volume

—

Session de Bath

SEPTEMBRE 1950

—

Tome II

(43.)

Justitia et Pace

1950

BALE

Editions juridiques et sociologiques S. A.

(Verlag für Recht und Gesellschaft A G.)

AVANT-PROPOS

Répondant à une invitation de nos Confrères anglais, l'Institut s'est réuni pour sa quarante-quatrième session dans l'ancienne ville balnéaire de Bath du 5 au 12 septembre 1950 sous la présidence de Sir Arnold D. McNair. C'était la sixième fois que l'Institut était convoqué en Grande-Bretagne. La réunion de Bath a été digne, à tous les points de vue, des illustres sessions antérieures d'Oxford (1880 et 1913), de Cambridge (1895 et 1931) et d'Edimbourg (1904) dont les Résolutions sur tant de problèmes importants ont eu un retentissement remarquable dans le monde scientifique et auprès des gouvernements.

Les autorités de la ville de Bath nous ont reçus avec une amabilité digne de tous les éloges. Elles nous ont permis de tenir nos séances plénières dans la grande salle du Guildhall. Le maire de Bath, Councillor Miss Kathleen Harper, a assisté, revêtue des attributs de sa fonction, à la séance solennelle d'ouverture. Elle a fait plus tard aux membres et associés ainsi qu'aux dames qui les accompagnaient l'honneur de les recevoir dans la salle des banquets du Guildhall. Elle a, enfin, mis à la disposition de l'Institut son magnifique jardin dans le village de Box, près de Bath, à l'occasion d'une Sherry Party gracieusement offerte à notre Compagnie.

La cordialité des autorités de la vieille ville de Bath et les environs pittoresques de la « Cité reine de l'Ouest » ont créé une atmosphère très sympathique. Aucun des participants n'oubliera jamais notre charmante visite à Longleat, le vieux château du Marquis de Bath, et les autres excursions qui ont été si

judicieusement organisées. Nous avons pu admirer les merveilles des églises et des anciens bâtiments de Bath et les beautés d'une campagne charmante.

Notre Président Sir Arnold D. McNair et Lady McNair avaient préparé notre réunion avec soin et avec un enthousiasme sans limites pour la cause de l'Institut. Il convient de rendre un hommage spécial à leurs efforts avant et pendant notre session. La personnalité si remarquable et aimable de notre Président et le charme de Lady McNair ont entouré chaque jour nos confrères et leurs épouses. On peut dire que notre Président et Lady McNair ont été toujours présents pour l'Institut, faisant tout ce qui était possible pour nous offrir une hospitalité vraiment familiale et rendre notre séjour à Bath aussi agréable que possible.

Cinquante et un membres et associés, ressortissants de 21 pays, ont été présents à Bath. C'était la première fois depuis la fin de la deuxième guerre mondiale que la participation à une session était aussi forte. Si nous comparons le chiffre des membres et associés qui sont venus à Bath avec celui de la participation moyenne aux premières cinq sessions ayant eu lieu après la première guerre mondiale (elle s'élevait à 52 confrères présents), nous pouvons constater avec satisfaction qu'aujourd'hui une session de l'Institut attire de nouveau nos confrères comme aux jours d'antan.

Au cours de la première séance administrative, le 5 septembre, il a été procédé à l'élection de plusieurs nouveaux membres du Bureau. M. Hyde a été désigné comme 2me Vice-Président, M. Donnedieu de Vabres comme 3me Vice-Président. M. Wehberg a été élu Secrétaire général en remplacement de M. Fernand De Visscher qui avait résigné ses fonctions. Notre ancien Secrétaire général a occupé son poste depuis 1937 avec un rare dévouement, particulièrement en assurant la reprise des activités de l'Institut après la deuxième guerre mondiale et en mettant sur

pied la Fondation auxiliaire. L'assemblée unanime n'a pas manqué d'exprimer à notre éminent confrère Fernand De Visscher ses remerciements les plus profonds pour les grands services qu'il a rendus à l'Institut.

Au cours de la même séance administrative ont été élus membres honoraires deux de nos confrères, anciens Présidents de la Cour permanente de Justice internationale qui se sont particulièrement distingués au service de notre Institut et qui n'ont cessé de lui témoigner toujours le plus vif attachement : Sir Cecil Hurst et M. Max Huber. Le troisième candidat pour la catégorie des membres honoraires, notre éminent confrère M. Dionisio Anzilotti, est décédé quelques jours avant la session de Bath. Il s'est éteint dans la soirée du 23 août 1950, après une vie consacrée entièrement et avec le plus grand succès au droit international. M. Perassi a rappelé en séance plénière les très grands mérites de notre éminent confrère italien, et une minute de silence a été observée en sa mémoire.

Sept associés ont été promus au rang des membres : Sir Eric Beckett, MM. Makarov, Matos, Pusta, Ripert, Sperl et von Verdross. Enfin, l'assemblée a élu dix-sept nouveaux associés : Baron van Asbeck (Pays-Bas), MM. Plinio Bolla (Suisse), Erik Castrén (Finlande), G. Ch. Cheshire (Grande-Bretagne), C. John Colombos (Grande-Bretagne), George A. Finch (Etats-Unis), Edvard Hambro (Norvège), Paul Geouffre de La Pradelle (France), Yuen-li Liang (Chine), Antonio de Luna Garcia (Espagne), Gaetano Morelli (Italie), Alf Ross (Danemark), Emil Sandström (Suède), Walter Schätzel (Allemagne), Jean Spiropoulos (Grèce), Cl. H. M. Waldock (Grande-Bretagne), Wilhelm Wengler (Allemagne).

Au cours de sa dernière séance administrative l'Institut a renouvelé le mandat des anciens membres du Conseil de la Fondation auxiliaire, MM. Vallotton d'Erlach et Dollfus. Il a désigné, en outre, à la suite de la retraite de M. Calonder,

deux nouveaux membres de ce Conseil : MM. Paul Guggenheim et Max Huber.

Les discussions de la session avaient été bien préparées par un nombre assez considérable de rapports. Nos Commissions avaient sans aucun doute fait, depuis la session de Bruxelles (1948), un grand effort. Dix de nos dix-huit Commissions avaient terminé leurs travaux et avaient présenté des rapports définitifs. Il faut se réjouir de l'esprit de sacrifice des rapporteurs de ces Commissions parmi lesquels on trouva plusieurs de nos plus jeunes associés. Assurément, dans une session qui ne s'est pas prolongée plus de huit jours, il était difficile d'examiner un grand nombre de ces rapports. Mais grâce dans une grande mesure au talent présidentiel exceptionnel de notre 1er Vice-Président, M. Rolin, l'Institut a pu terminer la discussion de trois questions. Il s'agit du rapport de Mme Bastid sur Les conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée, *du rapport de M. Donnedieu de Vabres sur* La portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères *et celui de M. Perassi sur* L'asile en droit international public (à l'exception de l'asile neutre). *Les rapporteurs ont défendu leurs thèses avec tant d'habileté que l'Institut a fini par adopter trois Résolutions détaillées, malgré de très longues discussions sur de nombreuses questions de détail. Les sujets présentés par MM. Donnedieu de Vabres et Perassi avaient déjà été traités dans deux rapports antérieurs de MM. Mercier-Donnedieu de Vabres et de M. Raestad, préparés en 1939 pour la session de Neuchâtel qui fut ajournée, et le rapport de M. Perassi avait déjà été discuté au cours de la session de Bruxelles (1948).*

Le temps nous a manqué pour aborder en séance plénière d'autres questions. Mais, au cours même de la session, le Bureau a convoqué, en raison du désir de plusieurs rapporteurs et de membres de Commissions de voir discuter leurs rapports, deux

Commissions dites élargies, c'est-à-dire en permettant à tous nos confrères, même à ceux qui n'étaient pas membres de la Commission en question, de prendre part aux travaux de celles-ci. Ainsi les Commissions de M. Lauterpacht sur L'interprétation des traités *et de M. Rousseau sur* La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats *ont tenu des séances de nuit au cours desquelles les rapporteurs ont pris note de suggestions très intéressantes de la part des participants. D'autres Commissions ont siégé en séances convoquées par les rapporteurs et restreintes à la participation de leurs membres présents. Ainsi la session de Bath n'a pas seulement adopté des Résolutions sur trois rapports, mais elle a aussi suscité des échanges de vue très fructueux sur d'autres questions. Certainement, comme l'a justement remarqué notre Président au cours de la séance de clôture, le travail de la session de Bath n'a peut-être pas été très spectaculaire et n'a pas abouti à des résultats sensationnels, mais il a été d'une utilité pratique indiscutable.*

Nos confrères anglo-saxons ont eu, pour la première fois dans l'histoire de l'Institut, la faculté de parler en anglais. Le secrétariat a assuré la traduction immédiate en français des interventions en langue anglaise. Aucune traduction en anglais des discours français ne fut en revanche demandée. Les procès-verbaux furent exclusivement rédigés en français. Mais le texte des trois Résolutions adoptées à Bath a été traduit en anglais après la fin de la session et figure dans l'Annuaire dans les deux langues, le texte français faisant foi. Ainsi la sage suggestion de notre Président concernant le système des deux langues a fait ses preuves à l'Institut. On y recourra certainement aussi à l'avenir pour faciliter la participation active aux travaux de nos confrères anglo-saxons.

La Commission des travaux a élaboré pour nos travaux futurs des directives remarquables qui ont été approuvées par l'Institut

dans sa séance de clôture. On trouvera ces décisions dans le procès-verbal de cette séance. Il convient de mentionner ici seulement que l'Institut a recommandé, en vue de faciliter à l'avenir le développement des travaux de l'Institut :

1) de prolonger la prochaine session au delà de 8 jours (proposition de M. Fitzmaurice). Ce mode de faire permettrait de discuter un plus grand nombre de rapports. On donnerait ainsi satisfaction à de nombreux rapporteurs dévoués et aux membres de leurs Commissions qui désirent que soient discutés les rapports déjà terminés.

2) d'aborder dans les prochaines sessions, dans la mesure où le temps le permettra, au moins une discussion générale sur les rapports qui ne peuvent pas encore faire l'objet de délibérations complètes.

3) de prévoir, comme à la session de Bath, des séances dites élargies de certaines Commissions.

Les services du secrétariat ont été assurés à Bath d'une manière qui a trouvé la reconnaissance unanime des participants par MM. Paul Berthoud, docteur en droit, privat-docent à l'Université de Neuchâtel ; Michael Kerr, Esq., Barrister-at-Law à Londres ; Jean-Flavien Lalive, docteur en droit, premier secrétaire de la Cour internationale de Justice ; Claude Mercier, docteur en droit, avocat à Lausanne; Paul De Visscher, professeur à l'Université de Louvain.

Au cours de sa dernière séance administrative, l'Institut a appelé M. Perassi à la présidence et M. Fernand De Visscher aux fonctions du premier Vice-Président. La prochaine session de l'Institut aura lieu en Italie, vraisemblablement après Pâques 1952, la désignation de la ville demeurant encore reservée.

*

Le nombre élevé des rapports qui ont été préparés pour la session de Bath a rendu nécessaire la publication de l'Annuaire

de 1950 en deux volumes. Ce n'est pas la première fois qu'il doit en aller ainsi. Les Annuaires parus après les sessions de New York (1929), de Cambridge (1931) et de Bruxelles (1936) ont déjà été publiés chacun en deux volumes. L'Annuaire relatif à la session de Lausanne (1927) a même été composé de trois volumes. L'Annuaire de 1950 contient, conformément à une proposition de notre éminent Confrère M. Gidel adoptée par l'Institut à sa session de Bruxelles en 1936 (Annuaire 1936, II, p. 18), pour la première fois une sorte de table des matières indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut depuis 1873 jusqu'à aujourd'hui. Nous y avons aussi fait figurer une liste de toutes les sessions avec l'indication du Président de chaque session.

Genève, le 12 novembre 1950.

Le Secrétaire Général :
Hans Wehberg.

IN MEMORIAM [1]

Fondateurs de l'Institut de Droit International, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la *Salle de l'Arsenal*, **à l'Hôtel de Ville de Gand :**

1. MANCINI (de Rome), Président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de Saint-Pétersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos Aires).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYNS (de Gand).

[1] En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit International, 1873-1923*, par le Secrétaire Général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de secrétaire adjoint.

Personnel, Statuts, Règlement, etc. de l'Institut de Droit International

---

I. — Personnel de l'Institut pendant la Session de Bath 1950

Président de l'Institut :
SIR ARNOLD DUNCAN MCNAIR

1er Vice-Président :
M. HENRI ROLIN

2e Vice-Président :
M. CHARLES-CHENEY HYDE

3e Vice-Président :
M. H. DONNEDIEU DE VABRES

Secrétaire Général :
M. HANS WEHBERG

Trésorier :
M. GEORGES SAUSER-HALL

II. — Personnel de l'Institut à la suite de la Session de Bath

Président de l'Institut :
M. TOMASO PERASSI

1er Vice-Président :
M. FERNAND DE VISSCHER

2e Vice-Président :
M. CHARLES-CHENEY HYDE

3e Vice-Président :
M. H. DONNEDIEU DE VABRES

Secrétaire Général :
M. HANS WEHBERG

Trésorier :
M. GEORGES SAUSER-HALL

Bureau de l'Institut :
Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier

III. — Membres honoraires, Membres et Associés [1]

A. — Membres honoraires

1. GUERRERO (J. Gustave), ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice, Vice-Président actuel de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1947).
2. HAMMARSKJÖLD (Knut-Hjalmar-Léonard), ancien gouverneur de la province d'Upsala, ancien Président de la Cour d'appel de Gothie, ancien Président du Conseil des ministres, membre de l'Académie Suédoise, 14, Sturegatan, Stockholm (1906-1910-1947 ; Pr.1927/28).
3. HUBER (Max), professeur honoraire à l'Université de Zurich, ancien membre et Président de la Cour permanente de Justice internationale, Président d'honneur du Comité international de la Croix-Rouge, 85, Mühlebachstrasse, Zurich 8 (1921-1924-1950 ; 1er V.-Pr. 1931/32).
4. HURST (Sir Cecil J. B.), ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale, Rusper Nunnery, Horsham, Sussex, Angleterre (1922-1925-1950 ; Pr. 1936/37).
5. WILSON (George-Grafton), professeur de droit international à l'Université de Harvard, Langdell Hall, Harvard University, Cambridge (Mass.), U.S.A. (1910-1921-1948).

B. — Membres

6. ALTAMIRA Y CREVEA (Raphael), ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, professeur honoraire d'histoire du droit espagnol et d'histoire des institutions politiques et civiles de l'Amérique, 42, Plaza de Jorge Washington, Mexico, D.F., Mexico (1927-1934).

---

[1] Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre confrère a été élu associé, membre titulaire ou membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes : Pr. = Président ; V.-Pr. = Vice-Président ; S. G. = Secrétaire Général ; S. G. Adj. = Secrétaire Général Adjoint ; Tr. = Trésorier.

7. ALVAREZ (Alejandro), membre de l'Institut de France, juge à la Cour internationale de Justice, Grand Hôtel, 12, boulevard des Capucines, Paris IIe (1913-1921 ; 2e V.-Pr. 1927/28).
8. ARMINJON (Pierre), professeur honoraire aux Universités de Genève et de Lausanne, 43, quai Wilson, Genève (1931-1948).
9. BAGGE (*Algot*-Johan-Fredrik), ancien juge à la Cour suprême de Suède, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 2, Floragatan, Stockholm (1937-1948).
10. BARBOSA DE MAGALHÃES (José-Maria-Vilhena), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, ancien ministre, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Portugal, 46, rua da Senhora do Monte, Lisbonne, Portugal (1932-1947).
11. BARCIA TRELLES (Camilo), professeur de droit international à l'Université de Santiago de Compostela, Chalets de Catedraticos-Zona Sur-, Santiago de Compostela, Espagne (1929/1947).
12. BASDEVANT (Jules), membre de l'Institut de France, Président de la Cour internationale de Justice, professeur honoraire aux Facultés de droit des Universités de Grenoble et de Paris, Palais de la Paix, La Haye (1921-1928 ; 2e V.-Pr. 1934/36).
13. BECKETT (Sir William Eric), K.C., M.A. Oxon. Jurisprudence, Sometime Fellow of All Souls College (Oxford), Conseiller juridique du Foreign Office, Foreign Office, London S.W. 1 (1937-1950).
14. BOREL (Eugène), avocat à la Cour d'appel de Genève, professeur honoraire de droit international, 92, rue du Rhône, Genève (1921-1928; 1er V.-Pr. 1937/47).
15. BOURQUIN (Maurice), professeur à la Faculté de droit de l'Université et à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 9, avenue Bertrand, Genève (1923-1934).
16. BRIERLY (James-Leslie), professeur de relations internationales à l'Université d'Edimbourg, professeur émérite de droit international à l'Université d'Oxford, 6, Brookside, Headington, Oxford, Angleterre (1929-1937).
17. BROWN (Philip-Marshall), diplomate et professeur honoraire de droit international à l'Université de Princeton, rédacteur associé honoraire de l'« American Journal of International Law », rédacteur associé de « World Affairs », Brownfields, Williamstown, Mass., U.S.A. (1921-1928 ; 3e V.-Pr. 1931/32).

18. BUSTAMANTE (Antonio-Sanchez de), ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, professeur de droit international public et privé à l'Université de la Havane, Président de la Société Cubaine de droit international, 134, Apartado, La Havane, Cuba (1895-1910 ; 1er V.-Pr. 1924/25).
19. CALONDER (Félix), ancien Conseiller fédéral, ancien Président de la Commission mixte de Haute-Silésie, 3, Breitingerstrasse, Zurich 2 (1929-1947).
20. COUDERT (Frederic R.), avocat à la Cour suprême des Etats-Unis et au Barreau de l'Etat de New-York, 2, Rector Street, New York 6 (1921-1936).
21. DONNEDIEU DE VABRES (Félix-Auguste-*Henri*), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 68, boulevard Saint-Michel, Paris VIe (1932-1948 ; 3e V.-Pr. depuis 1950).
22. FRANÇOIS (Jean-Pierre-Adrien), jurisconsulte au Ministère des affaires étrangères, professeur extraordinaire à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Rotterdam, 14, Mechelsestraat, La Haye (1937-1948).
23. GAJZAGO (Ladislas), ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Hongrie, ancien professeur de droit international à l'Université (ci-devant Pierre Pazmany) de Budapest, Pasaréti ut 15, Budapest IIe, Hongrie (1931-1948).
24. GIDEL (Gilbert), professeur à la Faculté de droit et à l'Institut d'Etudes politiques de l'Université de Paris, Président du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, 228, rue de l'Université, Paris VIIe (1921-1927 ; 2e V.-Pr. 1936/37).
25. GUTTERIDGE (Harold-Cooke), K. C., professeur émérite de droit comparé et Fellow of Trinity Hall, Université de Cambridge, The Rydings, Sylvester Road, Cambridge, Angleterre (1936-1948).
26. HOBZA (Antoine), ancien professeur de droit international à l'Université Caroline de Prague, membre de l'Académie des Sciences de Prague, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 3, Nam. G. Janina, Prague XIXe, Tchécoslovaquie (1922-1948).
27. HUDSON (Manley O.), Bemis Professeur de droit international à l'Université de Harvard, 56, Garden Street, Cambridge, Mass., U.S.A. (1936-1948).
28. HYDE (Charles-Cheney), professeur émérite à la Chaire Hamilton Fish de droit international et de diplomatie de l'Université de

Columbia, ancien Solicitor du Département d'Etat, 35, Claremont Avenue, New York 27, U.S.A. (1925-1948 ; 2e V.-Pr. depuis 1950).

29. KAUFMANN (Erich), conseiller de la République Fédérale d'Allemagne pour les questions de droit international, professeur honoraire à l'Université de Bonn, Bundeskanzleramt, 28, Husarenstrasse, Bonn a. Rhein, Allemagne (1931-1948).
30. KLAESTAD (Helge), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1932-1947).
31. KOSTERS (Jean), ancien Vice-Président de la Haute Cour de Justice des Pays-Bas, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 5, Bankertlaan, Velp, Gueldre, Pays-Bas (1927-1936).
32. KRAUS (Herbert), professeur de droit public, Directeur de l'Institut de droit international de l'Université de Göttingen, 18, Calsowstrasse, Göttingen, Allemagne (1927-1934).
33. KUHN (Arthur K.), avocat au barreau de New-York, ancien Président de la section américaine de l'« International Law Association », 500, Fifth Avenue, New-York 18, U.S.A. (1931-1948).
34. LA PRADELLE (Albert de Geouffre de), Professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 6, place Saint-Sulpice, Paris VIe (1904-1921) ; 3e V.-Pr. 1923/24, 1er V.-Pr. 1928/29).
35. LÉMONON (Ernest), avocat du Ministère des affaires étrangères, conseiller juridique du Protectorat français au Maroc, 5, avenue Victor-Hugo, Paris XVIe (1921-1947).
36. LEWALD (Hans), professeur à l'Université de Bâle, 49, Sevogelstrasse, Bâle (1937-1948).
37. McNAIR (Sir Arnold Duncan), K.C., juge à la Cour internationale de Justice, Dale Farm, Elsworth, Cambridge, Angleterre (1937-1947 ; 1er V.-Pr. 1947/48, Pr. 1948/50).
38. MAKAROV (Alexandre), professeur honoraire à l'Université de Tübingen, 4, Schillerstrasse, Tübingen, Allemagne (1937-1950).
39. MATOS (José), professeur de droit international à l'Université de Guatemala, 5a, Calle Poniente III, Guatemala (1929-1950).
40. MUÛLS (Fernand), ministre plénipotentiaire, jurisconsulte au Ministère des affaires étrangères, 35, square de Meeus, Bruxelles (1934-1947).
41. NIBOYET (Jean-Hippolyte-Paulin), professeur de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 77, rue Madame, Paris VIe (1927-1947).

42. PERASSI (Tomaso), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, 9, Via Aterno, Rome (1936-1947 ; Pr. depuis 1950).
43. PUSTA (Charles-Robert), ancien ministre des affaires étrangères d'Estonie, Glenwood Landing, Long Island, N.Y., U.S.A. (1932-1950).
44. RIPERT (Georges), membre de l'Institut de France, ancien Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Paris, 2, rue Récamier, Paris VIIe (1934-1950).
45. ROLIN (Henri), sénateur, professeur à la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 22, rue P.-E. Janson, Bruxelles (1924-1936 ; 1er V.-Pr. 1948/50).
46. SALVIOLI (Gabriele), professeur de droit international à l'Université de Florence, 48, rue Laura, Florence, Italie (1929-1947).
47. SAUSER-HALL (Georges), professeur de droit international public et privé et de droit comparé aux Universités de Genève et de Neuchâtel, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 29, avenue de Champel, Genève (1929-1947 ; Tr. depuis 1947).
48. SCELLE (Georges), professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 32, rue des Vignes, Paris XVIe (1929-1947 ; 2e V.-Pr. 1948/50).
49. SÉFÉRIADÈS (Stélio), ancien professeur à l'Université d'Athènes, membre de l'Académie d'Athènes et ancien Recteur de l'Université, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 39, rue de l'Union, Ezanville (Seine-et-Oise), France (1925-1932).
50. SIBERT (Marcel), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, directeur de l'Institut des Hautes Etudes internationales de l'Université de Paris, directeur de la « Revue Générale de Droit international public », 17, Square Montsouris, Paris XIVe (1936-1948).
51. SPERL (Hans), professeur et ancien Recteur de l'Université de Vienne, 11, Zehenthofgasse, Vienne XIV (1921-1950).
52. TRIAS DE BES (José-Maria), professeur de droit international à l'Université de Barcelone, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, membre de l'Académie Royale des Sciences morales et politiques, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 391, Consejo de Ciento, Barcelone, Espagne (1928-1936).
53. UNDEN (Bo-Osten), ministre des affaires étrangères, chancelier des Universités, 8, Blasicholmstorg, Stockholm (1928-1947).

54. VALLOTTON D'ERLACH (James), avocat, ancien Président du Tribunal arbitral Etats-Unis-Norvège, Commissaire de Suisse à la C.C.N.R., 2, rue du Midi, Lausanne, Suisse (1912-1927 ; 2e V.-Pr. 1947/48).
55. VERDROSS (Alfred von), professeur de droit international et de philosophie du droit à l'Université de Vienne, Doyen de la Faculté de droit, 23, Pokornygasse, Vienne XIXe (1928-1950).
56. VISSCHER (Charles De), juge à la Cour internationale de Justice, professeur à l'Université de Louvain, 200, avenue Winston Churchill, Bruxelles (1921-1927 ; S. G. Adj. 1925/27, S. G. 1927/37 ; Pr. 1947/48).
57. VISSCHER (*Fernand*-Marie-Emile De), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, 157, avenue Winston Churchill, Bruxelles (1925-1937 ; S. G. 1937/50 ; 1er V.-Pr. depuis 1950).
58. WEHBERG (Hans), professeur de droit international à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, 1, avenue de la Grenade, Genève (1921-1923 ; 3e V.-Pr. 1932/34 et 1948/50, S. G. depuis 1950).
59. WINIARSKI (Bohdan), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye ; 18, Grodziska, Poznan, Pologne (1929-1947 ; 3e V.-Pr. 1947/48).
60. YANGUAS MESSIA (Don José de), professeur de droit international privé à l'Université de Madrid, 23, Caracas, Madrid, Espagne (1923-1929 ; 3e V.-Pr. 1936/37).

C. — Associés

1. ANDERSON (Louis), avocat, professeur de droit international à l'Ecole de droit de Costa-Rica, 238, Apartado, San José, Costa-Rica (1923).
2. ASBECK (Frederik-Mari Baron van), professeur de droit international public et d'histoire politique à l'Université de Leiden, Président de la Commission des Eglises pour les affaires internationales, 5, Sterrewacht, Leiden, Pays-Bas (1950).
3. BABIŃSKI (Léon), Recteur de l'Ecole des Hautes Etudes Economiques de Szczecin (Stettin), professeur de droit international privé à l'Université de Poznań, 66, rue Mickiewicza, Szczecin (Stettin) ; 44, rue Grunwaldzka, Poznań, Pologne (1947).
4. BADAWI Pacha (Abdel), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1948).

5. BAILEY (Kenneth-Hamilton), Solicitor-General, Canberra, Australie (1947).
6. BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio), professeur ordinaire de droit international et Doyen de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Milan, 4, via Stefano Jacini, Milan, Italie (1948).
7. BASTID (Mme Suzanne), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, Vice-Président du Tribunal administratif des Nations Unies, 88, rue de Grenelle, Paris VIIe (1948).
8. BATIFFOL (*Henri*-Charles), professeur à la Faculté de droit de Lille, chargé de cours à la Faculté de droit de Paris, 178, boulevard Haussmann, Paris VIIIe (1948).
9. BATY (Thomas), D. C. L. (University College, Oxford), LL. D. (Trinity College, Cambridge). Barrister-at-Law, Inner Temple, ancien conseiller au Ministère des affaires étrangères du Japon, Itçinomiya, Province de Tçiba, Japon ; 3, Paper Buildings, Temple, London E. C. 4 (1921).
10. BOLLA (Plinio), ancien Président du Tribunal Fédéral Suisse, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Morcote, Tessin, Suisse (1950).
11. BORCHARD (Edwin), professeur de droit international et de droit administratif à l'Université de Yale, New Haven, Conn., U.S.A. (1928).
12. BRÜEL (Erik), privat-docent aux Universités de Copenhague et d'Aarhus, 26, Nikolaj Plads, 4. Sal, Copenhague K. (1948).
13. CASTBERG (Frede), professeur à l'Université d'Oslo, conseiller en droit international au Ministère Royal des affaires étrangères, Smestad près Oslo, Norvège (1947).
14. CASTRÉN (*Erik*-Johannes-Sakari), professeur de droit international et de droit constitutionnel à l'Université d'Helsinki, 4 Wecksellintie, Helsinki, Finlande (1950).
15. CHESHIRE (Geoffrey-Chevalier), ancien Vinerian professeur de droit anglais à l'Université d'Oxford, Laundry Cottage, Empshott, Liss, Hants, Grande-Bretagne (1950).
16. COLOMBOS (Constantine-John), K.C., Barrister-at-Law, 4, Pump Court, Temple, London E.C. 4 (1950).
17. DEHOUSSE (*Fernand*-Louis-Jean), professeur à l'Université de Liège, sénateur, Vice-Président du Conseil économique et social des Nations Unies, 17, rue St-Pierre, Liège, Belgique (1947).

18. DICKINSON (Edwin D.), professeur de droit à l'Université de Pennsylvania, Law School, 3400, Chestnut Street, Philadelphia 4, Pa., U.S.A. (1948).
19. FENWICK (Charles-Chequière), B.A., Ph.D., LL.D., Directeur du Département du droit international et de l'Organisation de l'Union Pan-Américaine, 600, Jackson Place, Washington 6, D.C., U.S.A. (1948).
20. FINCH (George A.), Conseiller de la Dotation Carnegie pour la Paix internationale, Rédacteur-en-chef de l'« American Journal of International Law », 1422 F. Street, N.W., Washington 4, D.C., U.S.A. (1950).
21. FITZMAURICE (Gerald-Gray), B.A., LL.B. (Cantab.), Conseiller juridique adjoint du Foreign Office, Foreign Office, London S.W. 1 (1948).
22. GUGGENHEIM (Paul), professeur à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales de Genève, 23, avenue de Beau-Séjour, Genève (1948).
23. GUTZWILLER (Max), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, 7, Praz des Riaux, Fribourg, Suisse (1947).
24. HACKWORTH (Green-Haywood), B.A., LL.B., LL.D. (Honorary), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1948).
25. HAMBRO (Edvard), greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1950).
26. HSU (Mo), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye (1948).
27. IDMAN (Karl-Gustaf), docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, ancien ministre des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 18, Brändöntie, Kulosaari, Helsinki, Finlande (1947).
28. JESSUP (Philip C.), Ambassadeur, professeur de droit international à l'Université de Columbia, Department of State, Washington, D.C., U.S.A. (1948).
29. KAECKENBEECK (Georges), Secrétaire Général de l'Autorité internationale de la Ruhr, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 6, Nieder-Rheinstrasse, Düsseldorf-Lohausen, Allemagne (1948 ; S. G. Adj. 1948/49).

30. KRYLOV (Serguei-Borissovitch), docteur, professeur, juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye ; 27-29, Ouliza Gorkopo, logement 22, Moscou (1947).

31. LA PRADELLE (*Paul*, Marie-Albert, Raymond, de Geouffre de), professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille, 3, rue Peyssonnel, Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône, France (1950).

32. LAUN (Rudolf) professeur à l'Université de Hambourg, Vice-Recteur, Président de la Cour de Justice constitutionnelle de la Ville Libre de Bremen, 11, Woldsenweg, Hambourg 20 ; dès septembre 1951 : 10, Vossweg, Ahrensburg près Hambourg, Allemagne (1948).

33. LAUTERPACHT (Hersch), K.C., Whewell professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Fellow of the British Academy, 6, Cranmer Road, Cambridge, Angleterre (1947).

34. LIANG (Yuen-li), Directeur de la Division pour le développement et la codification du droit international, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, 27, Park Place, Great Neck, New York, U.S.A. (1950).

35. LOPEZ OLIVAN (Julio), ministre plénipotentiaire, ancien ambassadeur, ancien greffier de la Cour permanente de Justice internationale, 110, route de Suisse, « Le Cèdre », Versoix près Genève (1947).

36. LUNA GARCIA (Antonio de), professeur de droit international à l'Université de Madrid, Directeur de l'« Instituto Francisco de Vitoria de Derecho Internacional », 2, Leizarán, Madrid, Espagne (1950).

37. MATTA (José C. da), Recteur de l'Université de Lisbonne, Lisbonne, Portugal (1937).

38. MEIJERS (Eduard-Mauritz), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Leiden, 13, Rijnsburgerweg, Leiden, Pays-Bas (1947).

39. MORELLI (Gaetano), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Naples, 67, via Lucrezio Caro, Rome, Italie (1950).

40. PLANAS-SUÁREZ (Simón), ministre plénipotentiaire, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de Madrid et de l'Académie des sciences politiques et sociales du Venezuela, Villa Santa Tecla, El Paraiso, Caracas, Venezuela (1921).

41. PODESTÁ COSTA (Luis A.), ancien professeur de droit international public à l'Université de Buenos-Aires, ancien Sous-Secrétaire Général de la Société des Nations, 2180, Calle Ayacucho, Buenos-Aires, Argentine (1947).

42. ROSS (*Alf*-Niels-Christian), Dr. jur. et phil., professeur de droit public à l'Université de Copenhague, 10A, J.-H. Mundtsvei, Lyngby, Copenhague, Danemark (1950).

43. ROUSSEAU (Charles), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 6, rue de Babylone, Paris VIIe (1948).

44. SANDSTRÖM (Alfred-*Emil*-Fredrik), ancien conseiller à la Cour suprême de Suède, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, Président de la Croix-Rouge Suédoise et du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, 5, Eriksbergsgatan, Stockholm (1950).

45. SCHÄTZEL (Walter), professeur titulaire à l'Université de Bonn, membre correspondant de l'Académie des Sciences et des Lettres à Mayence, 1, Fürstenstrasse, Bonn a. Rhein, Allemagne (1950).

46. SPIROPOULOS (Jean), professeur de droit international à l'Université d'Athènes, Directeur du Département juridique du Ministère des affaires étrangères, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, 26, rue Irodotou, Athènes, Grèce (1950).

47. UDINA (Manlio), professeur de droit international à l'Université de Trieste, Doyen de la Faculté de droit, 259, Barcola Riviera, Trieste (1948).

48. VALLADÃO (Haroldo), professeur titulaire de droit international à l'Université du Brésil et à l'Université Catholique de Rio de Janeiro, ancien conseiller juridique de la République, bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Brésil, Président de la Commission d'enquête et de conciliation chilienne-suédoise, Praça 15 de Novembro 20, Rio de Janeiro, Brésil (1948).

49. VERZIJL (Jan-Hendrik-Willem), Recteur et professeur de droit international public à l'Université d'Utrecht, professeur d'histoire du droit des gens à l'Université de Leiden, Vice-Président de la Cour pénale de cassation (criminels de guerre), membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 86, Prins Hendriklaan, Utrecht, Pays-Bas (1947).

50. WALDOCK (Claude-Humphrey-Meredith), Chichele professeur de droit international et de diplomatie à l'Université d'Oxford, All Souls College, Oxford, Angleterre (1950).

51. WEHRER (Albert), ministre plénipotentiaire, Palais du Gouvernement, Luxembourg (1937).

52. WENGLER (Wilhelm), professeur de droit international à l'Université Libre de Berlin, 32, Ringstrasse, Berlin-Hermsdorf, secteur français, Allemagne (1950).
53. YAMADA (Saburo), ancien professeur de droit international à l'Université de Tokyo, c./o. The Japan Academy, Ueno Park, Tokyo, Japon (1929).

IV. — Statuts de l'Institut de Droit International

(Statuts revisés, votés à Paris, le 2 avril 1910,
complétés surtout à Oxford en 1913 et à Lausanne en 1947.)

Article premier

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les soins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Article 2

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

Article 3

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

Article 4

L'Institut choisit ses *membres* parmi les *associés*.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Article 5

Les associés sont choisis par l'Institut parmi les hommes des diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de Résolutions concernant les Statuts et Règlements, d'élection des membres ou des membres honoraires, d'élection des membres du Bureau ou du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international, ou des finances de l'Institut [1].

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Article 6

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats,

---

[1] Disposition amendée à la session de Lausanne, 1947.

une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total de membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

Article 7

Le titre de membre honoraire peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

Article 8

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

Article 9

A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les membres d'un Président et d'un Vice-Président pour la session suivante.

Deux autres Vice-Présidents sont élus au début de chaque session parmi les membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante [1].

Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier [1].

---

[1] Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

Article 10

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des Statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Article 11

Le Secrétaire Général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du Président.

Le Secrétaire Général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Article 12

L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire Général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Article 13

L'Institut nomme, parmi ses membres, pour trois sessions, un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le Trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de Commissaires Vérificateurs, pour examiner le rapport du Trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un Bibliothécaire.

Article 14

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des Résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés[1]. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres et associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux Statuts et aux Règlements.

Article 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

---

[1] Disposition votée à la session de Lausanne, 1947.

Article 16

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion ; mais ils doivent s'abstenir de voter.

Article 17

Le Bureau nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des Commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le Secrétaire Général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Article 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

Article 19

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres effectifs et des associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le Règlement (Session de Gand, 1906).

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalant à une démission.

2° Par les fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

Article 20

Les présents Statuts seront revisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

Article 21 [1]

Tout membre ou associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du Secrétaire Général. Cette disposition ne s'applique pas aux membres honoraires.

---

[1] Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

V. — Règlement de l'Institut

TITRE PREMIER

De la préparation des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Programme d'études

Article premier

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1° que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix membres ou associés ; 2° qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

SECONDE SECTION

De la composition et du fonctionnement des Commissions

Article 2

L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au

moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.

Article 3

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les membres et associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

Article 4

Les travaux de toute Commission doivent débuter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des Résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que les dites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de Résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entremise du Secrétaire Général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire Général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

Le Secrétaire Général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

Article 5

Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire Général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux membres et associés est assurée par le Secrétaire Général deux mois avant cette date.

Le Secrétaire Général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TROISIÈME SECTION

De l'ordre du jour des sessions

Article 6

Le Secrétaire Général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

Article 7

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire Général à la connaissance des membres et associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

TITRE II

De la présentation de nouveaux membres ou associés

Article 8

Les candidatures aux places soit de membre effectif ou honoraire, soit d'associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres ou associés, elles doivent être notifiées par écrit au Secrétaire Général par un des membres du pays auquel le candidat

appartient ; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres et associés du pays se sont consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres et associés favorables.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire Général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts art. 14 *in fine*).

2° Pour les pays dont le nombre de membres et associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des membres et des associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut ;

3° Pour les pays qui ne comptent ni membres ni associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

Article 9

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire Général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote,

l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

De même, le Secrétaire Général adresse à tous les associés la liste des candidatures pour élection comme associés avec les pièces à l'appui.

TITRE III

Des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Des opérations préliminaires

Article 10

Il ne peut y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire Général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

SECONDE SECTION

Des séances administratives

Article 11

Les membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le membre le plus âgé.

Le premier Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire Général à la gauche du Président.

Article 12

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire Général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le Secrétaire Général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Article 13

Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-Présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballotage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

Article 14

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire Général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

Article 15

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires Vérificateurs pour examiner ces comptes. Les Commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

Article 16

Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres.

Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des membres nouveaux.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le Président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à

chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les membres présents.

Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés des membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des membres et associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Article 17

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion. le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres ; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

Article 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires Vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 19

A la fin de la première séance administrative de la session aura lieu une séance consacrée à l'élection des associés nou-

veaux, et à laquelle ont droit de prendre part avec les membres (effectifs et honoraires) les associés présents à la session.

Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à la séance pour l'élection des associés nouveaux.

Article 20

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau ; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance ; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Article 21

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du Secrétaire Général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des Statuts). Le Secrétaire Général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION

Des séances plénières

Article 22

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut sont précédées d'une séance

solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire Général sur la marche des travaux de l'Institut.

Article 23

Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques ; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Article 24

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour ; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises ; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

Article 25

Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être

traitées ; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

Article 26

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article 27

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président.

Article 28

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

Article 31

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Article 34

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Article 35

Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pure et simple, le Président propose l'ordre de la priorité ; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article 39

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

Article 40

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

Le Président vote le dernier.

Article 43

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

Les articles 24 et 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, 18 et 20 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

Disposition additionnelle

Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or.

VI. — Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit International

(Lausanne, 15 avril 1947)

Article premier

Il est créé, en application des articles 80 à 89 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, une fondation dont le but est de promouvoir et d'encourager l'étude et le développement du droit international et d'en assurer le progrès, notamment en mettant à la disposition de l'Institut de Droit international les ressources qui lui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de son secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers.

Article 2

Cette fondation prend le nom de « Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit International ».

Son siège est à Lausanne.

Article 3

Le capital affecté à la Fondation est constitué par des valeurs et espèces reposant actuellement dans la Banque Cantonale Vaudoise et la Société de Banque Suisse à Lausanne au nom de l'Institut de Droit international, selon bordereaux ci-annexés.

Ce capital pourra être augmenté par des dons et par des legs et par tout versement que l'Institut de Droit international jugera bon d'y faire.

Article 4

Le Conseil de la Fondation est composé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier de l'Institut de Droit international et de deux à quatre personnes nommées par l'Institut pour des périodes fixées par lui et rééligibles. Le Conseil de la Fondation constitue son Bureau.

Les membres du Conseil doivent être en majorité membres ou associés de l'Institut de Droit international.

Article 5

La Fondation est représentée et obligée vis-à-vis des tiers par le Président signant seul ou par deux membres du Conseil signant collectivement.

Article 6

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Dans des cas exceptionnels ou urgents, il peut procéder à un vote par correspondance.

Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil établit son règlement intérieur et un règlement financier.

Article 7

Le Conseil administre les biens de la Fondation. Il peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil dispose, conformément aux présents Statuts, des revenus et du capital de la Fondation et remet au Trésorier de l'Institut, à la demande de celui-ci, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut de Droit international.

Article 8

Le Conseil présente à l'autorité de surveillance, avant le 30 juin de chaque année, un rapport financier sur la situation au 31 décembre précédent.

Ces rapports sont communiqués à l'Institut de Droit international, avec le rapport présenté par le Trésorier, dans chaque session ordinaire.

Article 9

La surveillance de la Fondation sera exercée par la corporation publique (Confédération suisse ou canton de Vaud) compétente aux termes de l'article 84 du Code civil suisse.

Article 10

Si la modification de l'organisation ou du but de la Fondation devenait absolument nécessaire au sens des articles 85 ou 86 du Code civil suisse, le Conseil de la Fondation ne pourra donner à l'autorité compétente le préavis prévu par ces articles qu'après l'avoir fait approuver par l'Institut de Droit international.

Article 11

Si l'Institut de Droit international venait à cesser définitivement toute activité, la Fondation serait dissoute.

Article 12

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront affectés par l'autorité de surveillance à une destination aussi semblable que possible à celle prévue par les présents Statuts, cette destination pouvant résulter d'une décision prise à ce sujet par l'Institut de Droit international.

Article 13

En attendant que l'Institut de Droit international ait pu se réunir en session ordinaire pour nommer les membres du Conseil de la Fondation, conformément à l'article 4 ci-dessus, ce Conseil sera formé par les membres actuels du Bureau de l'Institut de Droit international.

VII. — Les Sessions de l'Institut de Droit International[1]

I. Genève 1874 (P.S. Mancini).
II. La Haye 1875 (J.C. Bluntschli).
III. Zurich 1877 (E. de Parieu).
IV. Paris 1878 (E. de Parieu).
V. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns).
VI. Oxford 1880 (Mountague Bernard).
VII. Turin 1882 (Aug. Pierantoni).
VIII. Munich 1883 (Fr. v. Holtzendorff).
IX. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns).
X. Heidelberg 1887 (Aug. v. Bulmerincq).
XI. Lausanne 1888 (Alph. Rivier).
XII. Hambourg 1891 (L. v. Bar).
XIII. Genève 1892 (G. Moynier).
XIV. Paris 1894 (L. Renault).

---

[1] Les présidents de chaque session sont mentionnés entre parenthèses. Tous les présidents ont présidé une session, à l'exception des trois présidents suivants : de M. H. Harburger (1914/16), du Marquis d'Alhucemas (1932/34, 1934/36) et de M. N. Politis (1937/42).

Le *siège officiel* de l'Institut — conformément à l'article 11 de ses Statuts — a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. M. G. Rolin-Jaequemyns) ; de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. M. Rivier et, dès 1887, de nouveau M. G. Rolin-Jaequemyns) ; de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. M. Ernest Lehr) ; de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Baron Descamps) ; de 1906 à 1913, à Gand ; de 1913 à 1919, à la Haye ; de 1919 à 1923, à Bruxelles (M. Albéric Rolin S.G. de 1906 à 1923) ; de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. M. Nerincx) ; de 1927 à 1931, à Gand ; de 1931 à 1950, à Bruxelles (M. Ch. De Visscher S.G. de 1927 à 1937, M. F. De Visscher S.G. de 1937 à 1950). Le siège officiel est à Genève depuis 1950.

XV. Cambridge 1895 (J. Westlake).
XVI. Venise 1896 (E. Brusa).
XVII. Copenhague 1897 (Carl Goos).
XVIII. La Haye 1898 (T.M.C. Asser).
XIX. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy).
XX. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps).
XXI. Edimbourg 1904 (Lord Reay).
XXII. Gand 1906 (Albéric Rolin).
XXIII. Florence 1908 (C.F. Gabba).
XXIV. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen).
XXV. Madrid 1911 (Ed. Clunet).
XXVI. Christiania 1912 (Fr. Hagerup).
XXVII. Oxford 1913 (T.E. Holland).
XXVIII. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay).
XXIX. Rome 1921 (Marquis A. Corsi).
XXX. Grenoble 1922 (A. Weiss).
XXXI. Bruxelles 1923 (Ed. Rolin-Jaequemyns).
XXXII. Vienne 1924 (L. Strisower).
XXXIII. La Haye 1925 (B.J.C. Loder).
XXXIV. Lausanne 1927 (Br. Scott).
XXXV. Stockholm 1928 (K.H. Hammarskjöld).
XXXVI. New-York 1929 (Br. Scott).
XXXVII. Cambridge 1931 (A.P. Higgins).
XXXVIII. Oslo 1932 (Fr. Beichmann).
XXXIX. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen).
XXXX. Bruxelles 1936 (Ed. Rolin-Jaequemyns).
XXXXI. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst).
XXXXII. Lausanne 1947 (Baron B. Nolde).
XXXXIII. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher).
XXXXIV. Bath 1950 (Sir Arnold D. McNair).

VIII. — TABLE DES MATIÈRES

indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses quarante-quatre sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1950

Introduction

En 1893, Ernest Lehr a publié pour la première fois un « Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international » ; ce tableau couvrait les deux premières périodes décennales de notre existence. Le Baron Descamps a fait suivre, en 1904, un tableau décennal relatif à la période de 1894 à 1904. Tandis que le travail d'Ernest Lehr était une publication indépendante correspondant entièrement au but indiqué dans le titre de l'ouvrage, le tableau général élaboré par le Baron Descamps ne concernait qu'une partie de notre Annuaire 1904 (session d'Edimbourg). En 1919, Albéric Rolin a édité un nouvel ouvrage sous le titre « Tableau général de l'organisation des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international pendant la période décennale 1904 à 1914, comprenant en outre toutes les Déclarations de principe et tous les projets de Règlements et de Conventions internationales élaborés par l'Institut depuis sa fondation en 1873 » (La Haye, Paris, 1919, 375 pp.). La Dotation Carnegie pour la Paix internationale, qui avait déjà publié pendant la guerre mondiale un livre en anglais : « Resolutions of the Institute of International Law » (collected and translated under the

supervision of and edited by James Brown Scott, New York, 1916, XLV + 265 pp.), a édité en 1920, aussi sous la direction de James Brown Scott, un ouvrage en français intitulé « L'Institut de Droit international. Tableau général des travaux (1873-1913) ». L'ouvrage de la Dotation Carnegie contenait nos Résolutions par ordre chronologique, tandis que le tableau d'Albéric Rolin présentait les Résolutions par ordre systématique. Un nouvel ouvrage complétant ces publications ne fut pas publié depuis 1920.

La table des matières suivante a un but beaucoup plus modeste. Elle ne contient pas le texte des Résolutions, mais seulement leurs titres. Notre éminent confrère M. Gilbert Gidel a eu la prévoyance de proposer déjà une telle table des matières au cours de la session de Bruxelles (Annuaire 1936, II, p. 18). En exécution d'une décision votée par l'Institut à cette occasion, nous publierons cette table des matières, qui facilitera certainement un peu l'orientation sur nos travaux antérieurs. Assurément, le lecteur qui veut avoir sous les yeux le texte d'une Résolution reste tenu de consulter l'Annuaire où elle a été publiée. Le chiffre qui est ajouté après chaque sujet entre parenthèses indique l'année dans laquelle la Résolution a été adoptée. L'Institut a publié en 1928 et s. une nouvelle édition de tous les Annuaires qui ont paru avant la première guerre mondiale : « Annuaire de l'Institut de Droit international. Edition nouvelle abrégée » (Bruxelles, 7 tomes), dont le dernier volume contient une table analytique, une table des textes, une table des noms et une table des matières. On peut ainsi prendre facilement connaissance du texte des Résolutions adoptées jusqu'en 1913. Mais pour la période qui s'est écoulée depuis 1919, il faut consulter l'Annuaire de chaque session.

Le Secrétaire Général est heureux de remercier ici MM. Lewald, Makarov, Niboyet et Charles De Visscher

de l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée dans la préparation de cette table des matières. Il est seul responsable de la rédaction définitive.

I. Droit international public

1. Problèmes d'ordre général

1. Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international (1947).
2. De la détermination, par le droit international, du domaine laissé à la compétence exclusive de chaque Etat (1932).
3. La codification du droit international (1929, 1947).
4. Classification des conflits justiciables (1922).
5. Principes généraux de droit : la prescription libératoire en droit international public (1925).
6. Etablissement d'un centre de Hautes Etudes et de sciences connexes à la Haye (1913).

2. Etats et gouvernements

7. La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements (1936).
8. Compétence des tribunaux dans les procès contre les Etats ou souverains étrangers (1891).
9. Les mandats internationaux (1931).
10. Les immunités diplomatiques (1895, 1929) [1].
11. Les immunités consulaires (1896).
12. Juridiction consulaire : Procédure dans les procès mixtes entre ressortissants d'Etats ayant le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient (1883).

[1] Voir aussi n° 50.

3. Les droits de l'homme [1]

13. Déclaration des droits internationaux de l'homme (1929).
14. Principes généraux en matière de nationalité (1880).
15. La nationalité (1895, 1896, 1928).
16. Effet du mariage sur la nationalité (1932).
17. Emigration (1897).
18. Admission et expulsion des étrangers (1888, 1892).
19. L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre) (1950).
20. Statut juridique des apatrides et des réfugiés (1936).
21. Les doubles impositions (1922).

4. La compétence territoriale des Etats

22. Occupation de territoires (1888).
23. La navigation des fleuves internationaux (1887, 1934).
24. Liberté de navigation sur le Congo (1883).
25. L'usage des cours d'eau internationaux en dehors de la navigation (1911).
26. Protection et neutralité conventionnelle du canal de Suez (1879).
27. La navigation aérienne internationale en temps de paix (1911, 1927) et en temps de guerre (1911).
28. Communications radiotélégraphiques en temps de paix (1906, 1927) et en temps de guerre (1906).
29. La navigation en haute mer (1927).

---

[1] Voir aussi n° 1, 127.

30. Le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix (1898, 1928) et en temps de guerre (1898).
31. Les câbles sous-marins en temps de paix (1879, 1927).
32. Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer (1937).
33. Traite maritime (1891, 1894).
34. La mer territoriale (1894, 1928).
35. Création d'un Office international des eaux (1934).
36. Usage du pavillon national pour les navires de commerce (1896).

5. Les rapports entre Etats

a) Les traités [1]

37. Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation (1936).
38. Création d'une Union internationale pour la publication des traités (1885, 1891, 1892).

b) Responsabilité internationale

39. Dommages causés sur le territoire des Etats à la personne et aux biens des étrangers (1927).
40. Dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile (1900).

c) Règlement pacifique des différends [2]

41. Procédure de conciliation (1927).
42. Clause compromissoire à insérer dans les traités (1877).

---

[1] Voir aussi n° 3.

[2] Voir aussi n° 4.

43. Arbitrage obligatoire (1904, 1929).
44. Signature de la clause facultative de la Cour permanente de Justice internationale (1921).
45. Etablissement d'une Cour de Justice arbitrale (1912).
46. Procédure arbitrale (1875, 1927).
47. La compétence du juge international en équité (1937).
48. La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale (1937).
49. Accès des particuliers à des juridictions internationales (1929).

6. Organisation de la paix [1]

50. Les privilèges et immunités diplomatiques des représentants des membres de la Société des Nations et de ses agents (1924).
51. Non-acceptation de l'idée de créer, à côté de la Société des Nations, une association mondiale (1922).
52. La garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des membres de la Société des Nations (1923).

7. Mesures de contrainte en dehors de la guerre

53. Règlement des représailles en temps de paix (1934).
54. Blocus pacifique (1887).

8. La guerre et la neutralité [2]

55. Droits et devoirs des Puissances étrangères et de leurs ressortissants, en cas de mouvement insurrectionnel,

[1] Voir aussi n° 9.
[2] Voir aussi n°s 26, 27, 28, 30, 40.

envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection (1900).

56. Déclaration de la guerre (1906).
57. Effets de la guerre sur les traités (1912).
58. Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874 (1875).
59. Manuel des lois et coutumes de la guerre sur terre (1880).
60. Etrangers, civils ou militaires, au service des belligérants (1908).
61. Convention de Genève de 1864 (1895).
62. Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève (1900).
63. Manuel des lois de la guerre maritime (1913).
64. Mines sous-marines (1911).
65. Câbles sous-marins (1879, 1902).
66. Bombardement des villes ouvertes par des forces navales (1896).
67. Inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime (1875, 1877).
68. Contrebande de guerre (1896).
69. Règlement international des Prises maritimes (1882, 1883, 1887, 1897).
70. Organisation d'un tribunal international des prises (1877, 1887).
71. Devoirs des Etats neutres : Règles de Washington (1875).
72. Régime de neutralité (1904, 1906).
73. Application du Droit des gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie (1877).

II. Droit international privé [1]

1. Problèmes d'ordre général

74. Utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé (1874).
75. Matières dans lesquelles une législation uniforme est souhaitable (1882).
76. Connaissance des lois étrangères (1885, 1887).
77. Preuve des lois étrangères devant les tribunaux (1891).
78. De la clause obligatoire dans les Conventions de droit international privé (1929).
79. La clause juridictionnelle dans les Conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire (1904, 1936).

2. Conflits de lois (matières civiles et commerciales)

a) Généralités

80. Renvoi (1900).
81. Principes généraux en matière d'ordre public (1880).
82. De l'ordre public en droit international privé : Vœu (1910).
83. Principes sur la solution des conflits de lois en matière de domicile (1931).

b) Capacité des personnes

aa Personnes physiques

84. Principes généraux en matière de capacité (1880).
85. Conflits de lois en matière de capacité (1931).

---

[1] Voir aussi nos 14, 15, 16, 18 et 20.

86. Conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodigues, en matière d'actes patrimoniaux entre vifs (1932).
87. Capacité en matière commerciale (1888).

bb Personnes morales

88. Capacité des personnes morales publiques étrangères (1897).
89. Reconnaissance internationale de la personnalité des sociétés (1929).
90. Condition juridique des associations internationales (1923).
91. Conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée (1950).

c) Formes des actes

92. Les formes des actes privés (1927).

d) Mariage et divorce

93. Conflits de lois en matière de mariage et de divorce (1887, 1888).

e) Tutelle

94. La tutelle des mineurs étrangers (1891).
95. Conflits de lois en ce qui concerne la tutelle des majeurs (1895).

f) Contrats

96. Conflits de lois en matière contractuelle, spécialement la détermination de la loi applicable à titre impératif (1927).
97. Règles sur la détermination de la loi qui doit régir les obligations contractuelles à titre de droit supplétif (1908).

98. Conflits de lois en matière de contrat de travail (1937).
99. Règles sur l'exception de jeu dans les marchés à terme sur valeurs mobilières (1910).
100. Conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (1885).
101. Projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre (1885).
102. Conflits de lois en matière de chèque (1927).
103. Conflits de lois en matière de sociétés par actions (1891).

g) Biens et propriété intellectuelle

104. Conflits de lois en matière de droits réels, en l'absence de faillite (1911).
105. Conflits de lois relatifs à la dépossession de titres au porteur (1906).
106. Projet de revision de la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1895).

h) Successions

107. Principes généraux en matière de successions (1880).

i) Droit maritime

108. Conflits de lois en matière de droit maritime (1885).
109. Loi uniforme sur les assurances maritimes (1883, 1885).
110. Loi uniforme pour les abordages maritimes (1888).
111. Conflits de lois en matière d'abordages maritimes (1888).

k) Faillite

112. Conflits de lois en matière de faillite (1894, 1902).

113. Conflits de lois en matière de droits réels, en cas de faillite (1912).

l) Preuve et prescription

114. Conflits de lois sur la preuve en droit privé (1947).
115. Conflits de lois en matière de prescription libératoire (1924).

3. Conflits d'autorités (matières civiles)

116. Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques (1927).
117. Détermination de la loi applicable en ce qui concerne la validité en la forme et la force exécutoire des actes notariés (1898).

4. Conflits de juridiction (matières civiles et commerciales)

118. Vœu en vue d'éviter les conflits en matière de procédure (1874).
119. Capacité de l'étranger d'ester en justice : Formes de la procédure (1877).
120. Litispendance dans les rapports entre juridictions d'Etats différents (1898).
121. Compétence des tribunaux (1875).
122. Conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps (1948).
123. L'autorité et l'exécution des jugements étrangers (1878, 1923, 1924).

5. Matières pénales

124. La loi pénale dans ses rapports avec le statut personnel (1928).

125. Conflits de lois pénales en matière de compétence (1883, 1931).
126. Règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés (1937).
127. Extradition (1880, 1892, 1894).
128. La portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères (1883, 1950).

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires de la Session de Bath

(Suite et fin)

IX. Les lois politiques, fiscales, monétaires en droit international privé

(Dix-septième Commission)

Projet de Résolutions et rapport définitifs

présentés par

M. Pierre Arminjon

Mon projet de Résolutions et mon rapport provisoires ont été remis, sur ma demande, par M. le Secrétaire Général adjoint, non seulement aux membres de la dix-septième Commission[1], mais à des jurisconsultes, spécialistes du droit international privé. J'avais fait de même pour mettre au point le projet de Résolutions sur la preuve en droit international privé qui fut discuté à Lausanne en 1947. J'ai reçu treize observations (neuf de la part de membres de l'Institut), toutes très intéressantes dont j'ai tiré parti pour faire mon projet définitif.

[1] Cette Commission est ainsi constituée : Rapporteur : M. P. Arminjon. Membres : M. Babinski, Badawi Pacha, M. Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Hobza, Kosters, Lauterpacht, Lémonon, Trias de Bes et Vallotton d'Erlach. Le rapporteur est spécialement reconnaissant à M. Gutzwiller et à M. Niboyet qui, bien qu'ils ne soient pas membres de la Commission, ont bien voulu envoyer des observations remarquables, ainsi qu'à MM. les professeurs Ago, Cheshire, Martin Wolff et Ossipow, privat-docent à la Faculté de Droit de Genève, dont les observations lui ont été très utiles.

A.

Projet définitif de Résolutions

I.

Article premier

Sauf disposition contraire de conventions conclues entre les Etats intéressés et sous la réserve des dispositions de l'article 20, les lois politiques ne sont pas applicables hors du territoire où elles sont en vigueur. Elles s'appliquent en principe à toutes les personnes même étrangères, dans les limites de ce territoire.

Sera toutefois engagée selon les règles du droit des gens, la responsabilité de l'Etat dont émane une loi de ce genre, même si cette loi est appliquée seulement dans les limites de son territoire, si elle a été édictée à l'encontre d'étrangers d'une certaine nationalité dans une intention hostile à l'Etat dont ils sont les sujets ou si, sans faire cette discrimination, elle inflige aux étrangers un traitement injuste et inhumain.

Le mot loi doit être entendu dans un sens large, il comprend toute mesure législative : loi, décret, ordonnance, règlement, arrêté, décision administrative ; il comprend également les coutumes et les usages.

Article 2

Ne peut être obtenue hors du territoire où ils ont été rendus ou prises, l'exécution des jugements ou des décisions administratives qui ont fait application d'une loi politique.

Article 3

Pour qu'une loi puisse être qualifiée de politique, il ne suffit pas qu'elle soit inspirée par des considérations politiques

ni qu'elle abolisse ou modifie profondément des règles de droit ou des institutions en vigueur dans la plupart des pays, il faut que, sans être nécessairement arbitraire ou injuste, elle déroge au droit commun du pays où elle est en vigueur à l'égard de certaines personnes dans le dessein soit de favoriser un parti, une classe sociale, certaines idées ou croyances, soit de leur nuire.

Disposition alternative de l'art. 3 proposée par M. Niboyet :

« Est une loi politique au sens des présentes Résolutions, toute loi qui, sans être nécessairement arbitraire ou injuste, déroge au droit commun du pays où elle a été édictée, à l'égard de certaines catégories de personnes dans le dessein, soit de favoriser un parti, une classe sociale, certaines idées ou croyances, soit de leur nuire.

Il ne suffit pas qu'une loi soit inspirée par des considérations politiques ni qu'elle abolisse ou modifie profondément des règles de droit ou des institutions en vigueur dans la plupart des pays, pour être qualifiée de loi politique au sens des présentes Résolutions.»

Article 4

Ne doivent pas être confondues avec les lois politiques, au sens du projet, les lois de police et de sûreté, les lois pénales, les lois d'ordre public international, les mesures prises par les belligérants à l'encontre des ressortissants des Etats ennemis. L'article 1 ne s'y applique que si elles répondent à la définition de l'article 3.

II.

Article 5

Sauf dispositions contraires des conventions internationales et sous la réserve des dispositions de l'article 20, les lois fiscales ne sont pas sanctionnées et l'exécution des jugements qui en ont fait application ne peut être obtenue hors du pays où ces lois sont en vigueur et où ces jugements ont été rendus.

Article 6

Sont fiscales, les lois relatives aux impôts directs ou indirects. L'article 5 ne s'applique pas aux bénéfices qu'un Etat ou une personne morale publique retire de l'exploitation d'un monopole ayant pour objet notamment les communications téléphoniques, la production du gaz, de l'électricité, la fabrication et la vente de certains produits, les opérations de banque, de change ou d'assurance, le commerce extérieur quand l'Etat s'en est réservé l'exercice.

Article 7

Les particuliers peuvent agir en justice ou opposer la compensation conformément aux règles de rattachement de la *lex fori*, afin de recouvrer le montant d'un impôt ou d'une amende dû par une autre personne et que la loi d'un pays étranger les a obligés de payer à son défaut. Ils peuvent également obtenir, conformément aux règles de compétence juridictionnelle internationale de la *lex fori*, l'exécution d'un jugement étranger condamnant cette personne à faire ce remboursement.

III.

Article 8

Le montant des dommages-intérêts dus en raison d'un délit ou d'un quasi-délit sera calculé dans la monnaie du pays où se trouve la résidence habituelle de la victime.

Article 9

Sauf convention contraire, la somme payée *proprio motu* pour éteindre la dette d'un tiers sera remboursée par lui dans la monnaie reçue par son créancier.

Article 10

L'obligation qui résulte d'un enrichissement sans cause sera réglée dans la monnaie qui a cours dans le lieu de la résidence habituelle ou du principal établissement commercial du créancier.

Article 11

Le remboursement d'une somme indûment payée se fera dans la monnaie versée à l'*accipiens*.

Article 12

Ce que le géré doit au gérant ou le gérant au géré en raison d'une gestion d'affaire sera réglé dans la monnaie du pays où le gérant a sa résidence habituelle ou son principal établissement commercial.

Article 13

Le règlement de ce dont les époux sont redevables l'un à l'autre en raison de leur régime matrimonial se fera dans la monnaie du pays où ils ont une résidence habituelle. S'ils résident dans des pays différents, le règlement se fera dans la monnaie du pays où l'époux débiteur a sa résidence habituelle.

Le règlement de ce dont le tuteur et le pupille sont redevables l'un à l'autre en raison de la tutelle se fera dans la monnaie du pays où le tuteur rendra ses comptes. S'ils s'abstient de le faire, le paiement de ce dont le tuteur ou le pupille sera redevable s'effectuera dans la monnaie du pays où le règlement sera fait par l'autorité compétente.

Le règlement de ce dont l'héritier ou l'exécuteur testamentaire est redevable aux légataires se fera dans la monnaie du pays où la succession sera liquidée.

Article 14

Les articles 8 à 13 s'appliqueront sous la réserve des dispositions de l'article 15.

Article 15

S'il y a doute sur la monnaie dans laquelle le tribunal a évalué ce que le débiteur doit payer, monnaie qui porte la même dénomination dans divers pays, y compris celui où siège le tribunal et si rien, dans le dispositif ou les motifs du jugement, ne permet de savoir celle d'entre elles dans laquelle le paiement devra être fait, il le sera dans la monnaie de ce dernier pays.

Article 16

Le paiement de la somme due en vertu d'une convention se fera dans la monnaie convenue quel que soit le lieu où sera effectué ce paiement, sous la réserve des dispositions de l'article 18.

Article 17

Si des monnaies de titres différents ont été émises sous la même dénomination dans divers pays, l'intention des parties s'induira, en l'absence d'une stipulation, des circonstances dans lesquelles a été faite l'opération, notamment de la nature du contrat, de la valeur réelle de la chose vendue ou louée, de la monnaie dans laquelle a été réalisé un prêt, de celle dans laquelle ont été payés les intérêts, les arrérages, les acomptes ou les primes reçus par le vendeur, le prêteur, le rentier ou l'assureur, du domicile ou de la résidence habituelle communs des parties, de leur nationalité commune, du rôle prépondérant que l'une d'elles a joué dans la convention.

Si aucun indice ne révèle cette intention, la loi monétaire applicable sera celle du pays où le paiement devra être effectué. Dans le cas où ce lieu n'aura pas été indiqué dans la convention, la loi applicable sera celle du pays où les parties ont exprimé leur consentement.

Article 18

Si rien dans la convention ne révèle une intention contraire des parties, la question de savoir si le créancier peut exiger le paiement dans la monnaie même dont la loi désignée aux articles 8 à 13 prescrit l'emploi ou si le débiteur peut se libérer en versant une somme équivalente dans la monnaie du lieu où le paiement doit être effectué sera résolue conformément à la loi et aux usages de ce lieu ou, s'il n'a pas été indiqué, conformément à la loi du lieu où le paiement est effectué.

Cette loi résoudra la question de savoir si le cours du change sera celui du jour de l'échéance ou du jour du paiement, elle déterminera les conséquences du retard du paiement imputable au débiteur ou au créancier.

Article 19

Sous la réserve des dispositions de l'article 20, les lois qui prohibent soit la stipulation de la clause-or ou de la clause-valeur or, soit la stipulation des paiements en une monnaie étrangère ou à un change fixe, qui annulent les options de place ou de change, qui modifient la valeur d'une monnaie due en vertu d'une obligation de date antérieure ne seront pas applicables hors du territoire où elles sont en vigueur.

Ne pourra être obtenue hors de ce territoire, l'exécution des jugements qui ont fait application de ces lois.

Article 20

Est illicite tout acte, contrat, entreprise ou organisation ayant pour objet d'empêcher soit l'application de lois politiques, fiscales ou monétaires dans le pays où ces lois sont en vigueur, soit l'exécution dans ce pays des jugements qui y ont été rendus conformément à ces lois.

Est notamment illicite tout acte, contrat, organisation ou entreprise dont l'objet est de faire la contrebande ou de frauder le fisc dans un pays étranger, d'y exercer un commerce ou une industrie dont le monopole a été réservé à l'Etat ou à une personne morale publique, d'y importer ou d'en exporter des instruments monétaires contrairement aux lois qui y sont en vigueur.

B.

Rapport définitif [1]

I.

Articles 1 à 4. La territorialité des lois politiques est admise en fait dans tous les pays, mais les auteurs et la jurisprudence ne s'entendent pas sur leur définition ou même ne les définissent pas [2]. Pour l'intelligence de ce qui va suivre, je commencerai en donnant quelques exemples de lois ou de jugements politiques que j'ai trouvés dans la jurisprudence.

---

[1] Je me permets de me référer à mon *Précis de droit international privé*, t. I, 3me édition, nos 144-147, pp. 281-287 ; t. II, 2me édition, nos 129-134, pp. 362-382 ; et à mon *Précis de droit international privé commercial*, nos 115-124, pp. 233-254 et no 192, pp. 264-266. Je me réfère également à mes publications suivantes : « Les lois politiques en droit international privé », *Revue de droit international privé*, 1930, pp. 385 et suiv. et « La notion des droits acquis en droit international privé », *Académie de droit International, Recueil des Cours*, 1933, t. II, p. 44, nos 94-95.

[2] On trouvera les définitions proposées par les auteurs contemporains dans mon *Précis de droit international privé*, t. I, 3me édition, no 145, p. 282. Le professeur Cheshire trouve la définition de l'article 3 trop « diffuse », il propose la suivante : « A law which discriminates against certain persons or classes of persons ». On peut lui objecter que cette discrimination est faite par de très nombreuses lois qui n'ont aucun caractère politique et dont la portée n'est pas exclusivement territoriale. Des règles différentes sont appliquées dans chaque Etat aux étrangers et aux nationaux, aux personnes domiciliées dans le pays que régit la *lex fori* et à celles qui sont domiciliées à l'étranger, aux personnes capables ou incapables, aux hommes et aux femmes, etc. La jouissance de certains droits est refusée aux faillis, aux personnes condamnées à certaines peines, etc. Ce qui caractérise les discriminations que font les lois politiques c'est qu'elles mettent les personnes auxquelles elles s'appliquent hors du droit commun pour des raisons qui ne sont pas juridiques.

Un arrêt de la Cour de Paris du 16 janvier 1836 [1] a refusé tout effet en France aux mesures prises en Allemagne sur les biens du duc de Brunswick et à l'interdiction prononcée contre lui, parce que « par sa forme, par l'autorité dont elle émane, par la personne à laquelle elle s'applique, par les circonstances dans lesquelles elle est intervenue, par les motifs sur lesquels elle est fondée, cette mesure est un acte essentiellement politique ».

La même décision est contenue dans un jugement du Tribunal de la Seine du 7 mai 1873 à l'égard d'un oukase du tsar qui avait interdit le comte Potoki pour des raisons politiques [2].

Un exemple typique de la portée purement territoriale d'une loi politique est fourni par la loi française du 1er juin 1901 sur les associations, en vertu de laquelle, pour des motifs de politique intérieure, les biens des congrégations dissoutes ont été liquidés et attribués ou répartis entre leurs membres. Les tribunaux étrangers devant lesquels cette loi était invoquée ou auxquels l'exequatur des jugements qui l'avaient appliquée en France était demandé à l'encontre des Chartreux, dont le liquidateur prétendait exploiter la marque de leur liqueur, ont rendu plusieurs décisions qui ont déclaré que la liquidation des biens des Chartreux, notamment le droit à leur marque, ne s'étendait, étant donné le but de cette opération et la nature des choses, qu'à ceux de ces biens situés en France [3].

---

[1] S.1836.2.70.

[2] *Clunet*, 1875, p. 20.

[3] Trib. de Buenos-Ayres, 23 déc. 1903, *Rev. de dr. int. pr.*, 1907, p. 612 ; Tribunal fédéral suisse de cassation pénale, 13 février 1906, *Idem*, 1907, p. 282 ; Cour de justice de La Haye, 28 octobre 1907, *Idem*, 1908, p. 313, arrêt confirmé par la Haute-Cour de justice des Pays-Bas le 5 mars 1908, *Idem*, 1908, p. 843 ; Cour de circuit des Etats-Unis, 18 novembre 1904, *Idem*, 1907, p. 972 ; Cour suprême de justice d'Angleterre, 11 décembre 1907, *Idem*, 1908, p. 270 ; Chambre des Lords, 18 mars 1910, *Idem*, 1910, p. 914.

Voici quelques applications de la définition donnée par l'article 3.

Une règle de rattachement de la *lex fori* fait régir l'état des personnes, leur capacité, par leur loi nationale, la dévolution des biens successoraux ou de certains d'entre eux par la loi nationale du de cujus mais cette loi rend certaines personnes incapables de contracter, de succéder, de s'associer, d'enseigner, elle confisque leurs biens en raison de leur race, de leur religion, de leurs opinions ou de leur qualité de membres d'une ancienne dynastie. L'application de ces mesures exorbitantes du droit commun sur le territoire du pays où elles ont été édictées peut se justifier par son état social ou politique. On peut admettre qu'il importe d'y priver un souverain détrôné ou un parti politique des moyens de combattre le gouvernement au pouvoir, mais ces mesures n'ont pas de raison d'être dans les autres pays, même dans le cas où des mesures analogues y seraient en vigueur. On peut en dire autant de la dissolution des congrégations françaises et de l'attribution de leurs biens. On ne voit pas pourquoi la loi italienne qui a nationalisé les biens de l'ex-roi d'Italie s'appliquerait à ceux d'entre eux qui se trouvent en Espagne où une mesure analogue a nationalisé les biens de l'ex-roi Alphonse XIII.

Après avoir posé comme règle que « The Court has no jurisdiction at common law to entertain an action for enforcement either directly or indirectly of a penal, revenue or *political law* », Dicey donne comme exemple de loi politique « The confiscation for political purposes [1] », telle, ajoute-t-il, que celle de la marque de fabrique des Chartreux [2].

---

[1] Dicey, *Conflicts of laws*, 6me édit., Rule 22, pp. 152 et suiv. Cf. *Restatement of the* (american) *law of conflict of laws*, art. 610, 611 ; Beale, *Conflicts of laws*, n° 6102.

[2] Dicey, *Eod. op.*, p. 155.

Avant d'aller plus loin, il n'est pas inutile de dissiper des confusions qui ont été faites assez fréquemment. Des auteurs et des arrêts emploient indistinctement les expressions « lois politiques et lois d'intérêt social ». D'autres font rentrer les premières dans les lois de police et de sûreté qui, selon l'article 3, alinéa 1 du code civil français, « obligent tous ceux qui habitent le territoire ». M. Weiss distingue « les lois qui ont avant tout pour objet de pourvoir à des intérêts privés — elles ont un effet extraterritorial — des lois qui poursuivent uniquement la satisfaction d'un intérêt social qui ont été inspirées par delà, parfois contre l'individu, par la nécessité de donner à la société des armes et des moyens d'action contre les dangers qui la menaçaient, les lois de garantie sociale de police et de sûreté, elles sont essentiellement territoriales ». « La loi française de 1901 sur les congrégations, dispose la Cour de justice de La Haye, est une loi de police et de sûreté qui, si elle oblige tous ceux qui se trouvent sur le territoire français sans distinction de nationalité, ne peut avoir effet au-delà des frontières françaises [1]. »

Cette assimilation est inexacte. La prétendue territorialité des lois d'intérêt social ou des lois de police et de sûreté n'existe pas. Une mesure législative ou administrative peut avoir pour fin principale l'intérêt de la collectivité et se justifier pour des raisons qui sont admises dans tous les pays, même si elle lèse certains intérêts particuliers. Par contre, on peut concevoir que des lois qui sont certainement d'intérêt social, ne soient pas applicables aux étrangers, par exemple la loi qui impose le service militaire ou l'instruction primaire, la loi sur les accidents du travail, la loi sur l'assurance obligatoire. Ces deux dernières ne s'appliquent pas seulement dans les pays où elles sont en vigueur, elles serviront sans difficulté de base à des

[1] Arrêt précité du 28 octobre 1907.

actions portées devant des tribunaux étrangers. Il en est de même des lois de police et de sûreté. C'est ainsi que la victime d'un accident subi en France obtiendra, le cas échéant, des dommages-intérêts d'un tribunal étranger en prouvant la faute de son adversaire qui a violé le code de la route.

M. Lémonon a insisté sur cette distinction. Il observe que « Toute loi politique qui sera toujours qualifiée de loi de police et de sûreté par l'Etat qui la prendra n'a jamais en réalité ce caractère ; il faut la considérer, en raison même du but secret qu'elle poursuit, comme une loi exorbitante du droit commun ».

Je crois toutefois que M. Lémonon va trop loin quand il dit qu'une loi politique ne saurait être de police et de sûreté. Une loi de police et de sûreté peut en effet répondre à la définition de l'article 3 du projet.

Les lois pénales qui n'ont pas un caractère politique ne sont pas non plus territoriales [1]. Le droit international pénal a pour objet la solution des conflits de lois et de juridictions en matière pénale, il détermine dans quels cas est applicable ou compétente la loi ou la juridiction nationale du délinquant, la loi du tribunal saisi ou une loi étrangère, dans quelles conditions un jugement pénal peut avoir effet dans un autre pays que celui où il a été rendu.

Pour qu'une loi puisse être qualifiée de politique, elle ne doit pas seulement avoir été inspirée par des considérations politiques, ce qui est le cas de la plupart des lois dont l'objet est économique ou social. Une loi qui introduit ou abolit le divorce, qui règle les conditions de fond du mariage et celles

[1] Des cours de justice anglaises ont refusé effet à des mesures de confiscation prises à l'étranger pour des raisons de politique interne en les qualifiant de pénales. Elles ont par exemple refusé d'appliquer la loi espagnole qui ordonnait la confiscation des biens de l'ex-roi Alphonse XIII (voir les arrêts cités par Cheshire, *Private International Law*, 3me éd., pp. 174-185).

de sa célébration conformément au droit canonique ou, au contraire, qui sécularise cette institution, qui refuse la personnalité juridique aux associations sans but lucratif ou restreint la capacité de jouissance des associations religieuses, peut avoir été conçue pour une fin ou inspirée par une pensée politique, sans être pour cela exclusivement territoriale.

Il ne suffit pas non plus que cette loi modifie profondément ou même abolisse par des mesures générales et permanentes des institutions qui sont en vigueur dans la plupart des pays, par exemple supprime le droit d'héritage, nationalise certaines catégories de biens, établisse à l'égard de certaines autres un régime spécial de jouissance comme la co-propriété familiale, attribue à l'Etat le monopole du commerce en gros ou du commerce extérieur.

Les tribunaux pourront sans doute refuser d'appliquer des lois de ce genre, bien que les règles de rattachement de la *lex fori* les rende normalement applicables dans l'espèce en cause si elles sont contraires à ses règles d'ordre public international, mais cette exception ne se confond pas, nous allons l'établir, avec la portée strictement territoriale qui est reconnue aux lois politiques.

Une loi étrangère politique peut, en effet, ne pas être contraire à ce que l'on nomme communément l'ordre public international. Elle n'a pas pour caractère essentiel d'être arbitraire et injuste comme le supposent certains auteurs [1], ni même d'être incompatible avec les institutions de la *lex fori*. Les tribunaux ne feront produire aucun effet à une loi politique étrangère, bien que la solution qu'elle donne n'aille pas à l'encontre du but de la règle de rattachement qui rend cette loi applicable dans l'espèce en cause, et cela même quand

[1] Knapp, *La notion de l'ordre public dans les conflits de lois*, p. 149 ; Balogh, *Académie de Droit international, Recueil des Cours*, 1936,II, t. 57, pp. 644-645.

la *lex fori* contient des dispositions analogues. Un arrêt de la Cour de Paris du 26 novembre 1850 a déclaré inapplicable en France un rescrit qui interdisait aux membres d'une famille princière de faire le commerce ou de souscrire des lettres de change. Cette mesure n'aurait sans doute pas été sanctionnée dans les Etats où la même incapacité atteint les membres de leur famille régnante, si le membre d'une famille princière étrangère était en cause. Les dispositions de la loi de 1901 qui mettent les associations religieuses hors du droit commun ont été approuvées par la majorité de l'opinion publique de quelques-uns des pays où la justice a refusé de leur faire produire effet dans leur territoire et où des mesures semblables avaient été prises contre les congrégations catholiques. Il est probable qu'aucun effet ne serait donné, dans les pays qui ont agi de même, aux décisions judiciaires ou administratives prises durant ces dernières années dans divers pays pour confisquer les biens des adversaires du gouvernement. Ces mesures exceptionnelles, exorbitantes du droit commun, peuvent avoir été rendues nécessaires par des raisons tirées de la situation intérieure du pays, mais le gouvernement qui les a prises n'a aucune raison de sanctionner sur son territoire les mesures analogues inspirées à un gouvernement étranger par les exigences de sa politique ou l'état de ses finances.

Est politique toute loi qui répond à la définition que donne l'article 3 du projet. Tel est le cas des lois monétaires qu'énumère l'article 19 [1].

Les lois politiques sont territoriales dans les deux sens de ce mot non seulement parce qu'elles ne sont pas applicables hors du territoire où elles sont en vigueur mais aussi parce que, sur ce territoire, elles s'appliquent en règle générale

---

[1] Voir ci-dessous, p. 38, comment M. Sauser-Hall démontre le caractère politique des lois monétaires énumérées dans l'art. 20.

aux étrangers comme aux nationaux. C'est ainsi que les dispositions exorbitantes du droit commun de la loi française précitée du 1er juin 1901 qui ont dissous les congrégations, liquidé et attribué leurs biens, ont été appliquées, sauf de rares exceptions, aux congrégations étrangères.

La souveraineté intérieure de l'Etat en cette matière n'est pourtant pas illimitée. C'est ce qu'exprime l'article 1, al. 2 du projet. Cet alinéa, observe M. Babinski, est du domaine du droit des gens, non de celui du droit international privé. Je réponds qu'il est pertinent, car il mesure la portée de l'article 1 qui rend les lois politiques applicables en principe à toutes les personnes sur le territoire où elles sont en vigueur.

Dans mon rapport préliminaire, j'ai rangé parmi les lois politiques les lois de guerre qui, dans les Etats belligérants, ont interdit le commerce avec les ennemis, séquestré, liquidé, attribué leurs biens. Réflexion faite, il me paraît inexact de qualifier de territoriales ces lois qui rentrent dans le droit de la guerre. Comme l'observe Madame Bastid, les lois politiques édictées par un belligérant sont d'ordinaire appliquées par ses alliés. D'autre part, « si l'on prend en considération les obligations assumées par les nombreux Etats signataires de la Charte des Nations Unies et notamment les mesures qu'ils peuvent avoir à prendre en application de l'article 41, il ne semble pas que l'on puisse, sur le territoire d'Etats tiers, ne donner aucun effet extraterritorial à la législation prise par les Etats membres en conséquence d'une décision du Conseil de sécurité ». Le refus des autres Etats d'appliquer ces lois se justifie par leur volonté de maintenir leur neutralité.

Pour plus de clarté, j'ai attendu jusqu'ici pour discuter une question qu'ont résolue par l'affirmative la grande majorité des auteurs des observations qui m'ont été adressées. Convient-il d'inclure, comme je l'ai fait, les lois politiques dans le projet ?

Cette inclusion a été critiquée par M. Babinski, Badawi Pacha, MM. Gutzwiller et Hobza.

Le projet, dit M. Babinski, aurait dû « se limiter aux lois fiscales et monétaires en laissant de côté les lois politiques ». D'après M. Gutzwiller, celles-ci se distinguent essentiellement « par leur but social et leur nature ». Selon M. Hobza « les lois politiques, telles que les définit le projet, ne constituent pas — à la différence des lois monétaires — une catégorie uniforme caractérisée par son objet... et il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de réaliser un accord, même partiel » sur ce point.

A cette objection, on peut répondre que ces trois sortes de lois ont pour caractère commun d'être territoriales plus ou moins complètement et que leur territorialité se fonde sur le même motif : l'application des lois politiques, des lois fiscales et de certaines lois monétaires ne se justifie pas hors du pays où elles ont été édictées pour des raisons propres à ces pays.

« Il me paraît, comme à vous, observe M. Vallotton, qu'il convient de faire figurer les lois politiques à côté des lois fiscales et monétaires en droit international privé... car certaines considérations relatives au choix de la loi fiscale ou monétaire applicable à la détermination de sa compétence peuvent résulter, entre autres, du degré ou de l'absence de leur caractère « politique » ».

En effet, après avoir déterminé celles des lois monétaires en conflit suivant lesquelles devra être effectué le règlement des diverses sortes d'obligations, le projet de résolution dispose que certaines lois monétaires ne sont pas applicables en raison de leur caractère politique, hors du territoire où elles sont en vigueur (article 19).

« La notion de la loi politique, dit Badawi Pacha, ne me paraît pas susceptible d'une définition parce que la politique elle-même défie toute définition ou limitation. Elle varie dans le temps et dans l'espace, elle a pour le moins un sens général

et un sens restreint. On ne saurait distinguer les lois politiques des lois pénales, des lois de police et de sûreté ou des lois d'intérêt social. »

Chose curieuse, M. Schmitthoff, dans son *Text-Book of the English conflicts of laws*, 2me édit., pp. 52-53, justifie dans les termes suivants la territorialité des « foreign rights of a substantially political character » : « This exception finds its explanation in the sad truism that the political aims of modern nations are often in disagreement » et ajoute que les lois à caractère politique sont « too closely connected with the fluctuating policy of that state to be acceptable by the courts of another state ».

L'argument par lequel Badawi Pacha défend sa thèse est une arme à double tranchant.

Le fait qu'une notion juridique est appliquée par les tribunaux suffit à prouver qu'elle peut être définie. Les auteurs ne s'entendent pas sur la définition du droit international privé, ils ne peuvent pourtant pas se dispenser de la donner. La notion de l'ordre public et celle de la fraude à la loi en droit international privé sont tout aussi difficiles à définir. La science du droit ne varie pas moins que la politique dans le temps et dans l'espace. La notion de la politique sur laquelle se fondent de très nombreuses décisions judiciaires peut et doit donc être définie. Quant à la distinction des lois politiques, des lois pénales, des lois de police et de sûreté, elle n'offre, je le crois, pas de difficulté. Badawi Pacha ne dit pas pourquoi le droit commun est indéfinissable, c'est-à-dire pourquoi il serait impossible de savoir si une loi est, ou non, exorbitante du droit commun du pays où elle est en vigueur et même contraire aux « institutions communes aux pays civilisés [1] ».

---

[1] Cour de Paris, 29 octobre 1949, *Revue critique de droit int. privé*, 1949, n° 4, p. 650, note de Motusky.

II.

Articles 5 et 7. Ces règles sont admises par la doctrine et la jurisprudence de tous les pays.

Article 6. J'ai ajouté cet article au projet pour répondre à une question posée dans leurs observations par MM. Cheshire et Martin Wolff. Dans ses observations, M. Cheshire signale l'arrêt de la Chambre des Lords Kahler v. Midland Bank.

III.

Pour résoudre les questions prévues dans les articles 8 à 13, il faut distinguer soigneusement la détermination des lois applicables aux obligations qui y sont mentionnées de celles suivant lesquelles doit être fait le paiement des sommes dues en vertu de ces obligations. Ces deux sortes de questions sont différentes et l'on ne saurait leur appliquer, d'une façon générale, les mêmes règles. La solution des secondes se fonde sur des raisons d'ordre pratique et de convenance.

La nécessité de cette distinction se révèle avec évidence dans les situations prévues aux articles 8 à 13.

Les mêmes raisons ne permettent pas *a fortiori* de déterminer la monnaie du paiement au moyen d'une circonstance de rattachement unique qui d'ailleurs varie selon les auteurs dont je vais réfuter les théories.

Selon la première, le paiement devrait être effectué dans la monnaie de l'Etat dont les parties sont les sujets. Son application aux obligations non conventionnelles produirait des conséquences absurdes. Il n'y a aucun lien entre la nationalité des parties et le règlement d'une obligation qui résulte d'un quasi-délit, d'un paiement indu ou des relations entre l'héritier et les légataires.

S'agissant d'une obligation conventionnelle, on ne voit pas les raisons pour lesquelles le paiement d'une vente ou le remboursement d'un prêt devrait, en règle générale, être effectué conformément à la loi nationale des parties. Le fait que les contractants ont la même nationalité peut toutefois servir, entre autres circonstances, à déterminer la monnaie dans laquelle il a été convenu que la somme due serait payable.

En faveur de la monnaie qui a cours là où le paiement est exigible et même là où le débiteur a la faculté de se libérer, on peut dire que la loi du pays où l'obligation doit être exécutée est compétente pour régler les modalités de son exécution.

Si rien dans la convention ne révèle une intention contraire, les contractants ont vraisemblablement, dit-on, prévu que le paiement serait fait dans la monnaie de ce pays et cette monnaie sera souvent la seule que le débiteur pourra se procurer.

Cette solution ne saurait être généralisée. S'agissant d'une obligation non conventionnelle, la volonté commune des parties n'existe pas. J'exposerai plus loin les raisons d'utilité pratique qui justifient les règles des articles 8 à 13 du projet relatives à la monnaie dans laquelle les diverses obligations non conventionnelles devront être respectivement payées. La circonstance du lieu où le paiement est exigible ne peut donc servir que dans le cas où l'obligation est conventionnelle et où aucun autre indice ne révèle que les parties ont voulu que la somme due soit payée en telle ou telle monnaie. De nombreuses décisions de jurisprudence lui ont néanmoins donné une portée générale[1].

---

[1] Cass. civ., 7 juin 1920. S. 1920. 1. 193, note de M. Lyon-Caen ; Cour de Justice civile de Genève, 18 fév. 1921, *Clunet*, 1921, p. 636 ; Trib. civ. Seine, 8 mai 1922, *Clunet*, 1922, p. 999 ; Cass. Req. 8 nov. 1922, *Cl.* 1923, p. 576 ; Trib. civ. Seine, 6 mai 1923, *Cl.* 1924, p. 683 ; Trib. civil Seine, 14 nov. 1923, Crédit foncier franco-canadien, *Cl.* 1923, p. 128 ; Paris, 21 février 1925, *Cl.* 1925, p. 745 ; Cour mixte d'Alexandrie, 8 mai 1924, *Gaz. des Trib. mixtes*, juillet 1924 ; Paris, 8 mars 1925, *Cl.*, 1925, p. 206.

Les résultats d'une telle solution sont inadmissibles. Le lieu où la somme est exigible sera souvent alternatif, il sera fréquemment indéterminé au moment où l'obligation se forme. Poser en règle générale que la dette devra être calculée dans le pays où elle est payable aura dans bien des cas pour effet d'enrichir indûment le débiteur ou le créancier. Des montres ont été achetées en Suisse à une maison genevoise au prix de 10.000 fr. et il a été convenu que le paiement en serait effectué en France. Conçoit-on que le débiteur puisse se libérer en payant 10.000 fr. français ? N'est-il pas évident que le débiteur doit se libérer en francs suisses sauf à faire application des dispositions de l'article 18 ?

Supposons qu'un Français ait promis à un autre Français de lui prêter 500.000 fr. payables en Angleterre. Le contrat a été conclu en Suisse, pays où les parties se sont rencontrées fortuitement et où elles n'ont passé que quelques heures. L'une et l'autre sont domiciliées et résident en France. Il n'est pas douteux que le prêt doit être réalisé en francs français sous la réserve des dispositions de l'article 18.

Une autre solution, à première vue fort juridique, ne supporte pas l'examen. On a proposé d'appliquer la loi, d'ailleurs controversée, qui régit l'institution ou le rapport juridique [1], c'est-à-dire soit la loi à laquelle se rattache le quasi-contrat, le quasi-délit, soit la loi nationale ou domiciliaire du *de cujus*, la loi personnelle du pupille, celle du mari commun en biens. Serait-il raisonnable d'obliger un tuteur établi depuis très longtemps, de même que son pupille, en France, où se trouve le patrimoine de ce dernier, de payer en monnaie japonaise ou brésilienne le solde du compte de tutelle parce que le pupille est japonais ou brésilien ? Il serait tout aussi absurde que le

[1] Niboyet, « Des conflits relatifs aux paiements », *Revue de droit international privé*, 1925, p. 195.

règlement d'un dommage causé par un accident ou celui des frais exposés par un sauveteur dût être opéré dans la monnaie du pays lointain où les parties se trouvaient en passant. J'ai donc rédigé mon projet en faisant de nombreuses distinctions.

M. Lémonon propose, dans le cas où rien ne permet de déceler l'intention des parties, notamment celle du créancier, d'ordonner le paiement dans la monnaie du domicile du créancier même si l'obligation n'est pas conventionnelle.

« Pour éviter toute spéculation de la part du créancier... son domicile... devrait exister au moins un an avant la date où le paiement serait effectué. »

A cette solution on peut objecter qu'elle est certainement trop générale et que la préférence qu'elle accorde au créancier n'est pas justifiée. M. Lémonon la fonde sur deux arguments : « théoriquement au moins, c'est au domicile que se déploie l'activité principale du créancier ». (On peut en dire autant du débiteur). « D'autre part, c'est au débiteur et non au créancier, qu'il appartient de se déranger pour effectuer un paiement. »

On peut se demander pourquoi la victime d'un délit, le gérant d'affaires, la personne qui a fait un paiement sans cause, celle aux dépens de laquelle a été réalisé un enrichissement illégitime devraient « se déranger » pour recevoir ce qui leur est dû dans la monnaie en cours au domicile de leur débiteur.

S'agissant du règlement d'une obligation conventionnelle, décider qu'il sera fait, quand rien ne permet de déceler l'intention des parties, dans la monnaie qui a cours au domicile du créancier, serait souvent décevoir leurs prévisions, abstraction faite de l'hypothèse où le créancier a joué un rôle prépondérant dans l'opération, ce qui est le cas des contrats d'adhésion.

Article 8. Il semble, à première vue, que les dommages-intérêts dus en raison d'un acte délictueux devraient être réglés dans la monnaie du pays où l'acte a été accompli.

Cette solution est soutenue par M. Kosters. « Les suites pécuniaires du délit ou du quasi-délit constituent une totalité dont la monnaie à payer fait partie et qui est régie et déterminée par une seule loi, à savoir celle qui présente le lien le plus intime avec l'action du coupable. En outre, serait-il bien juste à l'égard de ce dernier que les frais nécessaires à se fournir la monnaie qui a cours dans le pays où la victime a sa résidence habituelle fussent à la charge d'une personne qui, souvent, n'a pas prévu une telle conséquence de sa conduite. »

« Il s'agit de la substance de la dette, observe M. Niboyet. Or, c'est la *lex loci delicti* qui régit la dette. »

Il est généralement admis que la *lex loci delicti* est compétente pour déterminer les conditions de la responsabilité quasi-délictuelle, l'étendue et les effets de l'obligation de l'auteur de l'acte délictueux, ses modalités, la nature et le montant de la réparation du dommage subi [1]. Cette compétence se fonde sur des raisons d'utilité pratique, elle cesse quand ces raisons n'existent pas [2]. La *lex loci* n'est évidemment pas applicable quand on ne sait dans quel pays l'acte a été accompli ou quand il l'a été en pleine mer, ou dans un avion qui survolait plusieurs territoires.

Elle ne l'est pas davantage quand les parties se trouvent en passant, au cours d'un rapide voyage, dans un pays auquel

---

[1] Mon *Précis de droit international privé*, t. II, 2me édit., nº 120, p. 343.

[2] *Même ouvrage*, t. I, 3me édit., nº 99. Le professeur Cheshire fonde la compétence de la *lex loci delicti* sur cette considération que celui qui franchit les frontières d'un pays s'attend naturellement à jouir des droits et à être soumis aux obligations reconnues par la loi de ce pays y compris l'obligation de payer dans sa monnaie la réparation de l'acte délictueux qu'il a commis.

Je doute que l'auteur de cet acte ait fait une telle prévision dont M. Cheshire ne limite pas la portée. Si l'on admettait la solution qu'il propose, la *lex loci* s'appliquerait à tous les droits et à toutes les obligations et résoudrait tous les conflits.

rien ne les rattachait. On peut supposer, en outre, que l'acte délictueux, bien qu'il ait lésé une seule personne, a été accompli par le même délinquant dans plusieurs pays, par exemple une diffamation ou une contrefaçon.

Ces considérations sont particulièrement topiques quand il s'agit de déterminer la monnaie dans laquelle l'obligation délictuelle doit être réglée. Supposons qu'un dommage ait été infligé par un Français à un autre Français, comme lui domicilié et résidant en France, au cours d'un voyage en Chine ou au Chili. Sera-t-il raisonnable et conforme aux prévisions des parties de condamner l'auteur du quasi-délit à verser à sa victime de la monnaie chilienne ou chinoise ?

Je ne vois aucun rapport entre le lieu souvent fortuit où, pour des raisons accidentelles, un dommage a été infligé et la monnaie dans laquelle la réparation doit être évaluée.

Cette solution étant écartée, on peut hésiter entre la monnaie du pays où siège le tribunal, la monnaie de la résidence habituelle du débiteur et celle de la résidence habituelle du créancier. En faveur de la troisième, on peut dire que c'est dans le pays où se trouve sa résidence habituelle que la victime de l'acte délictueux a d'ordinaire la majeure partie de son patrimoine et qu'elle utilisera dans ce pays la somme qui lui sera versée en réparation du préjudice qu'elle a subi.

Il convient d'observer qu'en vertu de l'article 15 du projet, les dommages-intérêts seront souvent évalués par le tribunal dans la monnaie en cours dans le pays où il rend la justice.

Article 9. J'ai complété cet article en ajoutant comme l'a proposé M. Babinski : « Sauf convention contraire ». Si rien n'a été convenu dans cette hypothèse, il est naturel que les parties soient placées dans la situation où elles se trouvaient avant que les paiements prévus à cet article aient été faits et par conséquent que le remboursement s'opère dans la monnaie reçue par l'*accipiens*.

Article 10. M. Niboyet propose de soumettre le règlement résultant d'un enrichissement sans cause à « la loi qui régit l'obligation de l'enrichi, c'est-à-dire à la loi du lieu où l'enrichissement a été réalisé ». L'opinion générale admise en doctrine et en jurisprudence applique cette loi tant à la détermination des cas dans lesquels une réparation est due, qu'à celle de la nature et de l'étendue de cette réparation, et des conditions dans lesquelles elle peut être accordée. Cette règle se trouve notamment dans le Traité de Montevideo de 1889, art. 38, dans la loi japonaise de 1898, art. 7, dans la loi chinoise de 1918, art. 24.

S'il est impossible de découvrir le lieu où l'enrichissement s'est accompli, ce qui se produit notamment quand il est la conséquence d'une nullité ou de la péremption d'une action, la jurisprudence allemande attribue à la loi du domicile de l'enrichi une compétence qui se justifie par une localisation fictive. Cette solution est adoptée par les signataires de la Convention de Genève du 7 juillet 1930 portant loi uniforme en matière de lettre de change (Annexe II, art. 15, disposition incorporée dans les art. 1052 et 1093 du code suisse des obligations). Elle produit des conséquences injustes pour le créancier, quand le domicile du bénéficiaire de l'enrichissement est situé dans un autre pays que celui où s'est faite l'opération qui l'a enrichi [1].

Quand il s'agit de déterminer la monnaie dans laquelle l'obligation du bénéficiaire de l'enrichissement doit être payée et non la loi applicable à cette obligation, les solutions qui viennent d'être exposées sont inadmissibles. La compétence de la loi monétaire en vigueur dans le pays où celui qui a subi l'appauvrissement indu a sa résidence habituelle, se fonde sur les arguments que j'ai donnés pour justifier la compétence

[1] Mon *Précis de droit int. privé commercial,* n° 106, pp. 214-216.

de la loi monétaire de la résidence de la victime d'un quasi-délit et sur lesquels je vais revenir en commentant l'article 11.

Article 11. Le paiement de l'indu est un cas particulier de l'enrichissement sans cause. L'opinion généralement admise attribue compétence à la loi du lieu où le paiement a été opéré pour établir les cas dans lesquels on peut le qualifier d'indu et déterminer les conséquences de ce caractère. Cette solution est trop absolue, elle soumet à la même règle deux situations qu'il convient de distinguer [1].

1° Le paiement a été fait en l'absence complète d'une obligation par une personne qui n'était pas obligée, même à terme, ou dont la dette a déjà été payée. On peut y faire rentrer le cas où le *solvens* a payé autre chose que ce qu'il devait à l'*accipiens*. La loi du lieu où cet acte a été accompli sera applicable. Si ce lieu est inconnu ou fortuit, von Bar propose d'avoir recours à la loi commune du pays où les parties ont leurs domiciles ou leurs établissements de commerce, solution qui peut se justifier par l'idée que le paiement a été effectué dans ce pays.

2° Le paiement a été fait pour exécuter soit une obligation naturelle ou pour régler soit une dette qui, par la suite, a été résolue, soit une dette éventuelle qui ne prend pas naissance.

Enfin, l'obligation payée était illicite et immorale, cas dans lequel la jurisprudence française impose la répétition alors même que le débiteur aurait connu la nullité de son engagement au moment où il contractait.

Dans ces hypothèses, le paiement indu n'est pas un acte isolé qui puisse être réglé en tenant compte de la seule considération de l'enrichissement sans cause que le *solvens* a procuré à l'*accipiens*, il se relie à l'obligation en vue de laquelle

---

[1] Sur le développement de ces idées, mon *Précis de droit int. privé commercial*, n° 107, pp. 216-218.

il a été fait et il constitue en quelque sorte un incident de son exécution. Sa validité dépend de savoir si cette obligation est licite, illicite, civile, naturelle, susceptible d'être annulée ou résolue. C'est donc aux lois qui régissent les divers éléments de l'obligation, la cause, l'objet, les modalités de l'obligation qu'il faut se référer pour savoir si le paiement était ou non indu.

Telle n'est pas la question que le projet doit résoudre. Il ne s'agit pas de savoir suivant quelle loi le paiement sera considéré ou non comme indu mais de savoir, suivant la distinction que j'ai faite, en quelle monnaie la somme indûment payée sera remboursable.

Cette confusion étant dissipée, la solution la plus simple et la plus pratique est de replacer les parties dans la situation où elles se trouvaient avant que le paiement ait été effectué et par conséquent de faire opérer le remboursement dans la monnaie qui a été versée. A la solution proposée qui consiste à appliquer en cette matière la loi du lieu souvent fortuit où l'enrichissement indu a été réalisé, on peut objecter qu'il n'y a aucun rapport entre ce lieu et la monnaie que doit recevoir le créancier. Si l'on admet les distinctions que j'ai faites, on ne voit pas pourquoi on devrait, pour déterminer cette monnaie, rechercher si l'obligation était inexistante ou nulle et, dans l'hypothèse inverse, quelles sont sa nature et ses modalités.

Article 12. La solution qui se présente tout d'abord à l'esprit est de régler les comptes entre le gérant d'affaires et le géré dans la monnaie du pays où l'acte de gestion a été accompli. Elle encourt des objections qui doivent la faire écarter.

S'agissant d'un acte d'assistance, il sera parfois impossible de déterminer le lieu où il a été accompli. On peut d'autre part supposer que l'assistance a été donnée en pleine mer, dans un avion ou successivement dans plusieurs pays ou encore qu'elle l'a été dans un pays où les parties ne faisaient que passer,

situé très loin du pays dans lequel elles ont leur domicile et leur résidence.

Si la gestion d'affaires a porté sur des biens pris *ut singuli*, ils peuvent être situés dans divers pays éloignés de celui où les parties ont leur résidence habituelle ou leur principal établissement. Il n'y a donc aucune raison de permettre au débiteur de se libérer en faisant le paiement dans les monnaies de tous les pays où se trouvent ces biens. Dans les deux cas qui précèdent, la règle formulée dans cet article me semble donc la plus équitable et la plus pratique.

Si l'acte de gestion a porté sur l'ensemble d'un patrimoine, on peut hésiter entre le pays dans lequel le gérant ou le géré a sa résidence ou son principal établissement. Il m'a paru équitable de donner la préférence au gérant. Il n'aurait sans doute pas accompli l'acte s'il avait cru que ce qui lui est dû lui serait payé dans une autre monnaie que celle qui a cours là où se trouve le centre de ses affaires [1].

Article 13, al. 1. « Je suis partisan, observe M. Niboyet, de la loi du pays dont la loi s'applique au régime matrimonial. En effet, il s'agit du montant de la dette. Or c'est le régime matrimonial qui seul peut le déterminer. » J'ai déjà réfuté cette opinion. Je ne saurais trop répéter qu'il importe de distinguer la détermination des lois applicables aux obligations de celle des lois monétaires applicables au paiement des sommes dues en vertu de ces obligations. Les époux ont depuis vingt ans leur domicile et leur résidence en France où se trouvent tous leurs biens. Faudra-t-il obliger l'époux débiteur à se libérer dans la monnaie qui a cours en Chine ou au Chili parce que leur régime matrimonial est régi par la chinoise ou chilienne ?

MM. Babinski, Niboyet, Vallotton, Ago, Ossipow ont envisagé le cas, que je n'avais pas prévu dans mon projet

[1] Mon *Précis de droit int. privé commercial*, n° 104, pp. 212-214.

provisoire, où les époux ne résident pas dans le même pays.

Le premier propose d'opérer le règlement de ce qui est dû en raison du régime matrimonial dans la monnaie qui a cours dans le pays de la résidence habituelle du créancier, les autres donnent la préférence, comme je le fais moi-même, à la monnaie de la résidence habituelle du débiteur. Selon M. Vallotton, dont j'ai adopté la solution, le paiement doit se faire « dans la monnaie fixée par le juge de la liquidation et, à son défaut, dans celle du pays de la résidence habituelle du débiteur.»

Article 13, al. 2. M. Vallotton a prévu le cas où le tuteur n'a pas rendu de comptes et propose que le paiement se fasse dans la « monnaie du pays de l'exécution forcée ». Mais la détermination de la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué ne saurait varier selon que l'action est intentée devant la justice de tel ou tel pays. Sinon le tuteur pourrait s'abstenir de rendre ses comptes parce qu'il aurait intérêt à effectuer le paiement dans la monnaie en cours dans le pays où siège le tribunal saisi.

Article 14. L'exception que l'article 15 apporte aux articles 8 à 13 n'a pas besoin, semble-t-il, d'être justifiée.

L'intention du juge peut s'induire de ce que son jugement se réfère aux conclusions du demandeur ou à une pièce du dossier. C'est ce qui se produira dans les cas suivants. La victime d'un accident ou un gérant d'affaires évalue en francs belges ce qu'il réclame au demandeur. Le tribunal français devant lequel l'action a été intentée condamne ce dernier à payer cette somme ou la moitié de cette somme par le motif que la demande lui paraît justifiée. Un rapport d'expert, un compte de tutelle, une déclaration de l'exécuteur testamentaire évalue en francs suisses la créance du gérant d'affaires ou du pupille ou le montant du legs. Le tribunal fait droit aux conclusions du demandeur en se référant à ce rapport ou à

cette déclaration. Il n'est pas douteux que le paiement ne devra pas être fait en francs français.

Article 16. Ces dispositions me semblent aller de soi ; elles se trouvent dans l'article 1 des Règles de Vienne adoptées en 1926 par l'International Law Association aux termes duquel « tout paiement doit être effectué dans la monnaie mentionnée au contrat, même si le paiement est fait dans un pays autre que celui où la monnaie du contrat a cours légal »[1].

Article 17. Ainsi que je l'ai observé, la même expression désigne des monnaies de titre et de poids inégaux émises respectivement dans divers pays. D'autre part, celles de ces monnaies qui ont théoriquement le même poids et le même titre, ce qui était le cas des francs des Etats qui formaient l'Union latine, ont des cours différents. Depuis que les billets de banque ont cessé d'être remboursables, des lois, qui ont été souvent modifiées, leur ont attribué un cours fixe parallèlement auquel un cours libre très variable est pratiqué dans les autres pays. C'est ainsi qu'en Suisse, les bank-notes anglaises, les billets de banque hollandais s'achètent ou se vendent à un cours inférieur au cours imposé dans les pays où ces instruments monétaires ont été émis. Dans ces conditions, la question de l'unité monétaire selon laquelle doit être fait le paiement de la somme convenue dans un contrat se pose souvent en l'absence d'une stipulation expresse. J'ai déjà réfuté (supra, pp. 20-22) la règle posée à diverses reprises par les tribunaux français, suisses, égyptiens, selon laquelle le paiement doit être fait dans la monnaie du lieu où il est exigible « sauf dérogation expresse et formelle à cette règle »[2]. Cette solution se fonde sur la

[1] *Report of the thirty-fourth Conference 1927, Appendix B*, pp. 718-721.

[2] Voir la jurisprudence citée dans mon *Précis de droit int. privé*, 2me édit., t. II, pp. 371-375 et dans mon *Précis de droit int. commercial*, pp. 238-246, notamment Cass. française req. 27 octobre 1943, Cass. req. 17 nov. 1943. *Revue critique de droit int. pr.* 1940-1946, p. 254.

volonté présumée des parties. On peut lui reprocher d'écarter les autres circonstances propres à révéler cette volonté dans le silence de la convention.

L'intention des parties s'établira en usant de présomptions dont les plus importantes sont énumérées dans cet article. La compétence de l'une des lois en conflit s'établira en tenant compte notamment de la nature du contrat, de l'application qu'ont faite les contractants de la condition de l'une d'elles, ou du rôle prépondérant qu'elle a joué dans l'opération (contrats de bienfaisance, contrats d'adhésion).

Que décider si rien dans les circonstances qui ont entouré ou suivi la conclusion du contrat ne révèle l'intention des parties ?

Suivant M. Lémonon, « il faut d'abord prendre en considération... l'intention du créancier... Quand rien ne permet de déceler cette intention, c'est dans la monnaie du domicile du créancier que le paiement doit être ordonné », sous cette restriction que « le domicile devrait exister au moins un an avant la date où le paiement serait effectué. » Il justifie cette solution par l'idée que l'activité principale du créancier se déploie à son domicile. D'autre part, « c'est au débiteur qu'il appartient de se déranger pour effectuer ce paiement ». A cette solution, on peut objecter qu'il n'y a pas de raison de préférer le créancier au débiteur ou inversement et que la question de savoir si la somme due est quérable doit être résolue par la loi applicable à l'obligation.

« J'estime préférable et conforme à la jurisprudence moderne, déclare M. Vallotton, de dire que la monnaie sera celle du pays où la convention est ou doit être exécutée. »

La question est plus complexe. On peut dire que la loi monétaire compétente dans le silence de la convention est celle selon laquelle la convention doit être interprétée et, « qu'en cas de doute, les termes dont se sont servi les parties doivent recevoir le sens et la portée que leur donne la législation du

système juridique dans le ressort duquel le consentement a été manifesté ». Il est, en effet, logique que la législation qui règle la forme de l'acte détermine sa signification.

Au moment où elles se sont engagées et ont exprimé leur consentement, les parties ont dû donner à la convention le sens et la portée que leur donnait cette législation [1].

Si donc elle attribue compétence soit à la loi monétaire du lieu où le paiement doit se faire, soit à la loi du domicile ou de la résidence du débiteur ou du créancier, elle devra être observée.

Il convient toutefois de reconnaître que de sérieuses raisons peuvent être données à l'appui de la compétence de la loi du lieu où le paiement doit s'effectuer, malgré les fortes objections que je lui ait faites. On peut dire, qu'en stipulant le mode et les conditions de l'exécution, notamment la monnaie du paiement, sans la spécifier en cas d'ambiguïté, les parties se sont reportées à la loi et aux usages du pays où le paiement devait être effectué. C'est la solution la plus simple. Mais on doit prévoir le cas où rien dans la convention et dans la conduite des contractants ne permet d'établir quel est ce pays. Décider que la monnaie du paiement sera celle en cours dans le lieu où le paiement sera *en fait* effectué serait permettre, dans une large mesure, au débiteur d'opérer le paiement dans la monnaie qu'il préférera au détriment du créancier, si, d'après la *lex loci*, la dette est quérable, et inversement, si, d'après cette loi, elle est portable. Le créancier ou le débiteur restera donc dans l'incertitude tant que le paiement n'aura pas été effectué. Dans cette hypothèse, la solution la plus juridique et la plus équitable est donc de résoudre la question conformément à la loi du pays où la convention a été conclue.

Article 18. La disposition de cet article se fonde sur une double considération. Tout d'abord cette solution est la plus

---

[1] Mon *Précis de droit int. privé*, t. II, 2me édit., n° 115.

pratique et la plus équitable. Obliger dans le silence de la convention le débiteur à se procurer une monnaie qui n'a pas cours au lieu du paiement serait lui imposer des frais disproportionnés, presque toujours sans utilité pour le créancier. On peut donc présumer que les parties ont entendu laisser au débiteur la faculté de se libérer dans la monnaie de ce pays.

Article 19. Dans presque tous les pays, des lois ou des décisions administratives ont établi le cours forcé des billets de banque, modifié rétroactivement la parité de la monnaie nationale par rapport à l'or ou à une monnaie étrangère, annulé les clauses par lesquelles le débiteur avait promis de payer sa dette soit au cours correspondant à celui d'une denrée telle que le blé, au moment de l'échéance, soit à celui d'une monnaie étrangère, bref les conventions qui ont pour fin de préserver les parties et surtout le débiteur, des pertes pouvant résulter d'une baisse ou d'une hausse de la monnaie.

Les lois de ce genre sont-elles applicables hors du territoire où elles sont en vigueur ?

L'affirmative est soutenue par divers auteurs, notamment par Neumeyer [1]. Une créance n'a, disent-ils, d'autre valeur que celle qu'elle tire du système monétaire de l'Etat dans le territoire duquel la monnaie a été émise. Cette théorie n'est pas nouvelle ; elle est exprimée entre autres par Dumoulin, Domat et Pothier. Les espèces monétaires, disent ces auteurs, appartiennent au prince ; elles sont prêtées par lui au public ; il peut en faire ce qu'il veut et leur attribuer la valeur qui lui plaît [2]. Il convient toutefois d'observer que cette doctrine,

---

[1] Die Aufwertung im internationalen Privatrecht, *Juristische Wochenschrift*, 21 janvier 1928 et les références de doctrine et de jurisprudence, H. Lewald, *Répertoire de droit international*, t. VII, mot « Droit international privé allemand », n° 58.

[2] Gonnard, *Principes d'économie politique*, pp. 101, 102.

dont la mise en œuvre a produit de scandaleuses injustices en permettant à l'Etat de réduire le montant de ses dettes, s'appliquait aux seules monnaies françaises et exclusivement sur le territoire du Royaume. Les rois de France n'ont pas prétendu étendre l'application de ces mesures aux territoires des autres Etats plus qu'y rendre la justice ou y percevoir l'impôt. Au surplus, dit M. Nussbaum [1], la clause or n'était pas alors prohibée en France et, en fait, la dévaluation de la monnaie y atteignait seulement les créanciers de l'Etat.

Les dispositions de l'article 19 se justifient par le caractère politique des lois exorbitantes du droit commun qui y sont énumérées. Conçues pour des raisons propres au pays où elles sont en vigueur afin de stabiliser les prix et de prévenir la ruine des créanciers ou au contraire de les abaisser afin d'alléger l'obligation des débiteurs dont le plus important est l'Etat, d'enrichir le Trésor et de favoriser les exportations, on peut les assimiler aux lois qui interdisent aux propriétaires de hausser les loyers ou les fermages et qui fixent les prix et les taux des salaires.

Ces mesures exceptionnelles ne peuvent se justifier au delà des limites du pays où elles ont été édictées. Dans les autres pays, les raisons sur lesquelles se fonde la territorialité des lois fiscales valent *a fortiori*.

Presque toutes les observations que j'ai reçues ont approuvé cet article ou ne lui ont pas fait d'objections. M. Gutzwiller et M. Niboyet l'ont vivement critiqué. Je me demande si M. Gutzwiller ne s'est pas mépris sur la portée de ses dispositions. Je n'ai nullement prétendu, comme il le croit, que les lois monétaires sont « strictement territoriales ». S'il a été convenu, après la dévaluation de ces monnaies, que la dette serait

---

[1] *Académie de Droit international, Recueil des Cours*, 1933, I, t. 43, p. 560.

payable en francs français ou en dollars américains et si le contrat stipule que cette dette sera payable à l'étranger, le créancier ne pourra pas demander que son paiement soit fait en dollars ou en francs non dévalués. L'article 19 dispose seulement que les lois qui modifient rétroactivement la valeur de la monnaie convenue ou qui annulent les conventions destinées à mettre les parties à l'abri des pertes qui résulteraient pour elles des mesures qui y sont énumérées ne doivent pas avoir effet hors du territoire où elles sont en vigueur. M. Gutzwiller n'a pas entrepris de réfuter les raisons par lesquelles j'ai justifié la règle que je propose. Il me semble que, quand il « constate formellement avec M. Neumeyer, sans admettre d'exception, que la monnaie comme telle n'engendre aucune zone d'application géographique », il affirme ce qu'il faudrait prouver. La distinction qu'il fait dans ses observations entre les « règles institutionnelles — ou impératives — ou définitoires », sans définir ces expressions peu usitées, ne m'a pas convaincu et je ne vois pas en quoi le législateur ou les juges portent atteinte à « l'organisation » de l'Etat étranger qui a édicté ces lois monétaires exorbitantes du droit commun, en refusant de les sanctionner sur leur territoire. On pourrait tout aussi exactement prétendre que les lois qui interdisent à certaines catégories de personnes en raison de leur race, de leur religion, de leurs opinions politiques, de leur qualité de descendantes d'un souverain détrôné, de se marier, de faire le commerce, d'hériter, qui confisquent leurs biens, sont « institutionnelles », et nécessaires à « l'organisation de l'Etat ». La même question se pose à l'égard de plusieurs lois contraires à l'ordre public de la *lex fori* [1].

Est-il admissible qu'un Etat puisse exercer dans tous les

[1] La validité des clauses-or ou valeur or, la stipulation d'un paiement en monnaie étrangère à un change fixé dans le contrat ou avec action de change ont été admises par la loi ou la jurisprudence de nombreux

pays le droit régalien d'établir le cours forcé de sa monnaie et d'interdire aux parties, même étrangères, de régler comme elles l'entendent, au delà de ses frontières, le paiement de leurs obligations[1] ?

Selon M. Niboyet, les lois visées dans l'article 19 « déterminent la substance de la dette et doivent donc à ce titre être appliquées par les tribunaux des autres pays toutes les fois que l'obligation leur est soumise... Dès l'instant où une obligation est soumise à la loi d'un pays quant à sa validité, il y a lieu de tenir compte de tous les éléments qui commandent cette validité d'après cette loi... »

---

pays, soit totalement, soit avec des distinctions et des restrictions.

Elle a été sanctionnée par le Tribunal fédéral suisse, 1er février 1938, *Nouv. Rev. de droit int. privé* 1938, p. 893, note de Domke ; par la Chambre des Lords lorsque la clause-or est admise par la *proper law* du contrat, c'est-à-dire par la loi qu'ont désignée les parties sans pourtant qu'elles puissent choisir une loi quelconque, Chambre des Lords 15 décembre 1933, Feist v/ Société intercommunale belge d'électricité, *Rev. crit. de dr. int. pr.* 1934, p. 737 et la note, Chambre des Lords 15 mars 1937, Rex v. International Trustee, *Nouv. Rev. de dr. int. pr.* 1937, p. 377 note de Metzger. *La Joint Resolution américaine* du 5 juin 1933 interdit la clause-or et l'annule rétroactivement, mais la Cour Suprême des Etats-Unis (arrêts N° 531 et 532) a restreint cette clause aux contrats entre particuliers et ne l'a pas appliquée aux emprunts de l'Etat.

La jurisprudence française et les lois du 25 juin 1928 et du 18 février 1937 valident les clauses destinées à préserver les parties des variations de la valeur de la monnaie française quand elles figurent dans un contrat international, c'est-à-dire « qui implique un appel de change et qui aboutit à un paiement de pays à pays ».

Les lois ou la jurisprudence de divers pays annulent ou valident ces clauses selon des distinctions encore plus contestables que celles de la législation française (loi allemande du 26 juin 1936, art. 1, Cour Suprême des Pays-Bas, 28 avril 1939, *Rev. crit. de dr. int. pr.* 1939, p. 469, note de Niboyet).

[1] « Supposons, dit M. Sauser-Hall, qu'un Etat ne réduise pas seulement de 30 à 40 pour cent la valeur de sa monnaie-or, mais abolisse entièrement la valeur des obligations-or, est-il admissible que les débiteurs étrangers... prétendent être libérés de cette manière ? »

Est-ce à dire que l'observation des lois qui annulent la clause-or et les clauses analogues s'impose dans tous les pays ? Nullement, déclare M. Niboyet. « Il appartient (aux contractants) de soumettre leur contrat à la loi d'un pays dont le système monétaire n'est pas de nature à les gêner .» Il suffirait donc à deux Français domiciliés en France qui ont conclu un contrat de prêt dans ce pays où il doit être exécuté, de stipuler que leur contrat sera régi par la loi suisse pour que le capital prêté et les intérêts soient payables en francs suisses.

Ce n'est pas, semble-t-il, ce que propose l'éminent auteur. Il estime que l'autonomie des parties est limitée par les règles impératives et prohibitives de la loi applicable à ce qu'on nomme la substance du contrat, c'est-à-dire aux conditions de sa validité autres que la capacité des parties et la forme ainsi qu'à ses effets. La compétence de cette loi s'établit par des circonstances qui varient selon les règles de rattachement de la *lex fori*, telles que le lieu où le contrat est conclu, celui où il doit être exécuté, etc. Les parties ont, dans une mesure assez large, la faculté de réaliser ces circonstances, et par conséquent, de déterminer la loi applicable à la substance de leur contrat, mais cette substance est indivisible et ne saurait être régie que par une seule loi.

J'ai toujours soutenu, comme M. Niboyet, que l'autonomie des parties ne peut s'exercer que dans les limites tracées par la loi compétente. Je n'admets pas toutefois que cette loi doive être unique et j'estime que des lois différentes peuvent régir la validité du consentement des parties, ses vices, les effets et l'exécution du contrat. J'ai d'autre part soutenu que les lois sur le paiement sont par leur nature supplétives. Mais je crois qu'il est inutile de résoudre cette controverse. Que l'on admette ou non la théorie de l'unité du rattachement de la substance du contrat soutenue par M. Niboyet et qui me semble s'apparenter étroitement à celle que les cours de justice anglaises désignent

sous le nom de *proper law of the contract*, elle est étrangère à la question à résoudre. Il s'agit de savoir si une loi monétaire, applicable dans un autre pays que celui où elle a été édictée en vertu des règles de rattachement du premier de ces pays, ne doit pas être écartée parce qu'elle répond à la définition des lois politiques que j'ai formulée dans l'article 3 de ce projet.

« Il importe, observe, très justement, M. Sauser-Hall, de distinguer entre les lois régissant la substance de l'obligation, *lex obligationis vel lex contractus*, et la loi régissant le paiement. La première n'indique pas nécessairement comment l'exécution doit avoir lieu et inversement la loi du paiement ne détermine pas l'étendue de la prestation du débiteur. Cette distinction est courante en droit international privé. Ce qu'on appelle le dépeçage du contrat est une vérité certaine. Elle se trouve très fermement énoncée dans l'arrêt du 12 juillet 1929 de la Cour permanente de Justice internationale concernant les emprunts serbes »[1].

« Les lois contre la clause-or, déclare M. Sauser-Hall... sont sont des lois exorbitantes du droit commun. Au premier chef, ce sont des lois politiques qui ont pour objet de soulager certaines catégories de débiteurs, elles visent, en définitive, à tenter une expérience économique aux dépens des créanciers. La répudiation de la clause-or touche souvent les étrangers plus durement que les nationaux... elle atteint souvent les intérêts financiers de tout un Etat. Sa matière imposable est considérablement diminuée, sa balance des paiements ou sa balance commerciale peuvent en être défavorablement influencées »[2].

« Il n'est ni contesté, ni contestable, affirme M. Niboyet, que les lois sur les prix ont un effet international », il en est

[1] La Clause-or dans les contrats... *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, et les décisions de jurisprudence prises en faveur de la validité de la clause-or qui y sont citées, 1937, t. II, p. 726.

[2] *Eod. op.*, pp. 737-738.

de même d'une loi « qui interdit de stipuler relativement à certains objets, considérés comme étant hors du commerce. »

A quoi on peut objecter qu'en effet, si j'ai vendu en France des marchandises situées dans ce pays, dont le prix est limité par la loi, je ne pourrai pas demander à un tribunal étranger de condamner l'acheteur à me payer une somme supplémentaire correspondant à la différence entre le prix imposé et le prix convenu, mais, si ces marchandises se trouvaient, au moment de leur vente et de leur livraison, dans le pays où siège ce tribunal, j'aurais certainement le droit d'obliger mon cocontractant à payer le prix convenu sans qu'il puisse invoquer le tarif établi par la loi française.

Les lois qui mettent certains objets hors du commerce ne répondent pas à la définition que j'ai donnée des lois politiques. Elles ne sauraient leur être assimilées en ce qui concerne leur sphère d'application, comme le fait M. Niboyet. Au surplus, si un objet hors du commerce a été transporté dans un pays où la règle « en fait de meubles possession vaut titre » est en vigueur, il ne pourra pas y être revendiqué.

Article 20. Si un Etat a le droit de ne pas permettre l'application sur son territoire des lois politiques et fiscales et, dans la mesure que j'ai indiquée à l'article 18, l'application des lois monétaires étrangères, il a le devoir de considérer comme illicites les atteintes que ses ressortissants peuvent leur porter sur son territoire. S'il agissait autrement, il violerait la souveraineté de l'Etat où ces lois sont en vigueur. Ses tribunaux ou ses autorités devront donc refuser de faire produire effet aux contrats conclus ou d'exécuter les jugements prononcés et dissoudre les sociétés constituées dans le dessein de violer ces lois.

Cet article que M. Niboyet déclare « excellent » a été l'objet de critiques très différentes. Pour M. Vallotton, les règles que je propose « contredisent celles des premiers articles, elles ne sont

pas de droit international privé mais public et administratif ».

J'estime au contraire que ces règles complètent les dispositions des articles 1 à 3 dont elles mesurent la portée. Les unes et les autres sont de droit international privé, car elles résolvent les conflits entre certaines lois étrangères et la *lex fori.*

« Obliger les tribunaux des Etats tiers, écrit Madame Bastid, à considérer comme illicite un acte ou une organisation qui a pour objet d'empêcher l'application d'une loi politique qui prive de leurs droits certaines personnes en raison de leur religion ou de leur race, dépasse le respect dû à la souveraineté de l'Etat auteur de cette législation. C'est lui donner assistance dans sa mise en œuvre... ».

Je réponds qu'un Etat n'a pas mission de faire régner la justice sur le territoire des autres Etats, en tolérant sur son territoire des menées dont il serait rendu responsable. En refusant de sanctionner les actes énumérés dans l'article 20, il ne « donne pas assistance à des lois politiques », il s'abstient seulement de s'exposer aux risques qu'entraînerait cette intervention.

La solution que je propose fait application d'une règle de droit international privé admise par la jurisprudence et la doctrine, en vertu de laquelle un contrat conclu pour faire la contrebande aux dépens d'un Etat étranger, frauder son Trésor, fabriquer sur son territoire des produits dont il s'est réservé le monopole, plus généralement pour accomplir un acte que la *lex solutionis* qualifie d'illicite, doit être considéré comme tel dans les autres pays. Sans qu'il soit besoin de faire appel à la morale, à l'ordre public international, au respect de la souveraineté de l'Etat dont la loi est ainsi violée, il suffit de dire que l'objet de ce contrat est juridiquement impossible [1].

---

[1] Mes *Précis de droit int. pr.*, t. II, 2me édit., n° 99, p. 307, et *Précis de droit int. privé commercial*, n° 88, pp. 174, 175 ; Batiffol, *Les conflits de lois en matière de contrats*, nos 410-420 ; Nussbaum, *Deutsches Int. Privatrecht*, pp. 246-247 ; Cass. fr. req. 25 août 1933, S. 1935, I. 673.

Annexes

Projet provisoire de Résolutions

transmis aux membres de la Commission le 9 janvier 1950

I.

Article premier

Sauf disposition contraire de conventions conclues entre les Etats intéressés et sous la réserve des dispositions de l'article 19, les lois politiques ne sont pas applicables hors du territoire où elles sont en vigueur. Elles s'appliquent en principe à toutes les personnes même étrangères, dans les limites de ce territoire.

Toutes les personnes nationales ou étrangères qui réalisent les conditions selon lesquelles ces lois sont applicables doivent les observer dans les limites de ce territoire.

Sera toutefois engagée selon les règles du droit des gens, la responsabilité de l'Etat dont émane une loi de ce genre même si cette loi est appliquée seulement dans les limites de son territoire, si elle a été édictée à l'encontre d'étrangers d'une certaine nationalité dans une intention hostile à l'Etat dont ces étrangers sont les sujets ; ou si, sans faire cette discrimination, elle inflige aux étrangers un traitement injuste et inhumain.

Le mot loi doit être entendu dans un sens large, il comprend toute mesure législative : loi, décret, ordonnance, règlement, arrêté, décision administrative ; il comprend également les coutumes et les usages.

Article 2

Ne peut être obtenue hors du territoire où ils ont été rendus ou prises, l'exécution des jugements ou des décisions administratives qui ont fait application d'une loi politique.

Article 3

Pour qu'une loi puisse être qualifiée de politique, il ne suffit pas qu'elle soit inspirée par des considérations politiques ni qu'elle abolisse ou modifie profondément des règles de droit ou des institutions en vigueur dans la plupart des pays, il faut que, sans être nécessairement arbitraire ou injuste, elle déroge au droit commun à l'égard de certaines personnes dans le dessein soit de favoriser un parti, une classe sociale, certaines idées ou croyances, soit de leur nuire.

Article 4

Ne doivent pas être confondues avec les lois politiques, les lois de police et de sûreté, les lois pénales et les lois d'ordre public international.

II.

Article 5

Sauf dispositions contraires des conventions internationales et sous la réserve des dispositions de l'article 19, les lois fiscales ne sont pas sanctionnées et l'exécution des jugements qui en ont fait application ne peut être obtenue hors du pays où ces lois sont en vigueur et où ces jugements ont été rendus.

Article 6

Les particuliers peuvent agir en justice ou opposer la compensation conformément aux règles de droit international privé de la *lex fori*, afin de recouvrer le montant d'un impôt ou d'une amende dû par une autre personne et que la loi d'un pays étranger les a obligés de payer à son défaut. Ils peuvent également obtenir, conformément aux règles de compétence juridictionnelle internationale de la *lex fori*, l'exécution d'un jugement étranger condamnant cette personne à faire ce remboursement.

III.

Article 7

Le montant des dommages-intérêts dus en raison d'un délit ou d'un quasi-délit sera payé dans la monnaie du pays où se trouve la résidence habituelle de la victime.

Article 8

La somme payée *proprio motu* pour éteindre la dette d'un tiers sera remboursée par lui dans la monnaie reçue par son créancier.

Le remboursement d'une somme indûment payée se fera dans la monnaie qui a été versée à l'*accipiens*.

Article 9

L'obligation qui résulte d'un enrichissement sans cause sera réglée dans la monnaie qui a cours dans le lieu de la résidence habituelle ou du principal établissement commercial du créancier.

Article 10

Ce que le géré doit au gérant ou le gérant au géré en raison d'une gestion d'affaire sera payé dans la monnaie du pays où le gérant a sa résidence habituelle ou son principal établissement commercial.

Article 11

Le règlement de ce dont les époux sont redevables l'un à l'autre en raison de leur régime matrimonial se fera dans la monnaie du pays où ils ont leur résidence habituelle.

Le règlement de ce dont le tuteur et le pupille sont redevables l'un à l'autre en raison de la tutelle se fera dans la monnaie du pays où le tuteur rendra ses comptes.

Le règlement de ce dont l'héritier ou l'exécuteur testamentaire est redevable aux légataires se fera dans la monnaie du pays où la succession sera liquidée.

Article 12

Le paiement de la somme due en vertu d'une convention se fera dans la monnaie convenue quel que soit le lieu où sera effectué ce paiement.

Article 13

Les articles 5 à 11 s'appliqueront sous la réserve des dispositions de l'article 14.

Article 14

Si rien dans les motifs ou le dispositif du jugement qui condamne l'une des parties à payer une certaine somme, n'indique la monnaie dans laquelle le paiement devra être fait, il le sera dans la monnaie du pays où siège le tribunal.

Article 15

Si des monnaies de titres différents ont été émises sous la même dénomination dans divers pays et si rien dans la convention n'indique celle d'entre elles dans laquelle le paiement doit être effectué, l'intention des parties s'induira des circonstances dans lesquelles a été faite l'opération, notamment de la nature du contrat, de la valeur réelle de la chose vendue ou louée, de la monnaie dans laquelle a été réalisé un prêt, de celle dans laquelle ont été payés les intérêts, les arrérages, les acomptes ou les primes reçus par le vendeur, le prêteur, le rentier ou l'assureur, du domicile ou de la résidence habituelle communs des parties, du rôle prépondérant que l'une d'elles a joué dans la convention.

Si aucun indice ne révèle cette intention, la monnaie sera celle du pays où la convention a été conclue.

Article 16

C'est selon les dispositions de l'article 15 que sera déterminée la loi applicable dans le cas d'un défaut de paiement ou d'un paiement fait après l'échéance, imputable au débiteur ou au créancier.

Article 17

Sauf convention contraire des parties, la question de savoir si le créancier peut exiger que le paiement soit fait dans la monnaie même dont la loi désignée aux articles 7, 8, 9, 10 prescrit l'emploi ou si le débiteur peut se libérer en versant une somme équivalente dans la monnaie du lieu où le paiement doit être effectué, sera résolue conformément à la loi et aux usages de ce lieu.

Cette faculté appartiendra au débiteur sauf disposition contraire de cette loi et de ces usages.

Article 18

Sous la réserve des dispositions de l'article 19, les lois qui interdisent de stipuler les paiements en or, en une monnaie étrangère ou à un change fixe, annulent les options de change, modifient rétroactivement la valeur de la monnaie ne seront pas applicables hors du territoire où elles sont en vigueur.

Ne pourra être obtenue hors de ce territoire l'exécution des jugements qui ont fait application de ces lois.

Article 19

Est illicite tout acte, contrat, entreprise ou organisation ayant pour objet d'empêcher soit l'application de lois politiques, fiscales ou monétaires dans le pays où ces lois sont en vigueur, soit l'exécution dans ce pays des jugements qui y ont été rendus conformément à ces lois.

Est notamment illicite tout acte, contrat, organisation ou entreprise dont l'objet est de faire la contrebande ou de frauder le fisc dans un pays étranger, d'y exercer un commerce ou une industrie dont le monopole a été réservé à l'Etat ou à une personne morale publique, d'y importer ou d'en exporter des instruments monétaires contrairement aux lois qui y sont en vigueur.

Observations de membres de l'Institut relatives au rapport provisoire et au projet provisoire de Résolutions du 9 janvier 1950 [1]

1. Observations de M. L. Babinski

Poznan, le 14 février 1950

L'étude du rapport préliminaire de M. P. Arminjon me fait penser tout d'abord à une question d'ordre général quant à l'étendue du projet en question. Je me demande si la réglementation proposée ne devrait pas se limiter aux lois fiscales et aux lois monétaires, en laissant de côté le domaine des lois politiques. L'auteur du rapport souligne lui-même que la doctrine et la jurisprudence ne s'entendent pas sur la définition des lois politiques. — Les précisions proposées par les art. 1 à 4 du projet laissent à l'étude des doutes sérieux. Ainsi par exemple avec l'alinéa 3 de l'art. 1 on quitte le terrain du droit international privé pour passer dans celui du droit des gens. Est-ce juste ? — Les qualifications de l'art. 3 paraissent un peu incertaines. Qu'est-ce au juste que la favorisation d'un parti, d'une classe sociale, de certaines idées ou croyances ? Tout cela me paraît trop vague pour un texte juridique. — Dans l'art. 4 *in fine* la mention des « lois d'ordre public international » ne donne non plus la précision nécessaire. — A la critique ainsi formulée pourrait être opposé le reproche de ne pas se limiter à la négation mais tâcher de proposer une autre formulation. — Cependant mes doutes vont si loin que

[1] La numérotation des articles du projet provisoire ayant été changée après la remise de ce projet aux auteurs des observations, ses numéros ne concordent pas exactement avec ceux auxquels elles se réfèrent, mais je ne pense pas qu'il soit difficile de trouver les articles qui y correspondent.

je n'entrevois pas la possibilité d'une entente générale sur les définitions, et dans ces conditions je préfère ne pas parler du tout des lois politiques.

La situation est différente dans le domaine des lois monétaires et fiscales, où je souscris au projet en formulant toutefois les observations particulières que voici :

Art. 5. — D'accord.

Art. 6. — Ne serait-il pas mieux de formuler la règle de la deuxième phrase en disant au lieu de « Ils peuvent également obtenir » — « Ils peuvent solliciter d'obtenir », puisque la question de savoir si et dans quelles conditions on obtient, le cas échéant, l'exécution d'un jugement étranger, échappe à l'empire de la convention proposée.

Art. 7. — D'accord.

Art. 8 (al. 1). — La règle me paraît un peu trop rigide et rigoureuse, — le tiers pourrait se trouver, le cas échéant, dans l'impossibilité de suivre la règle. Il faudrait au moins ajouter « sauf entente contraire des parties ».

(al. 2). — D'accord.

Art. 9. — D'accord.

Art. 10. — D'accord.

Art. 11 (al. 1). — La règle ne prévoit pas l'hypothèse où il s'agirait d'époux n'ayant plus de résidence habituelle commune, spécialement pour ce qui est des obligations anciennes. En tout cas il est nécessaire de suppléer à la lacune du texte proposé. Par exemple monnaie du créancier ?

(al. 2). — D'accord.

(al. 3). — D'accord.

Art. 12. — L'autonomie de la volonté, résultant de la première phrase, me paraît poussée trop loin, puisque le texte ne se soucie pas des prohibitions existantes, suivant les législations nationales. Une réserve de ce genre devrait trouver place dans le texte. Il n'est pas clair d'autre part, si l'article

en question permet des interprétations basées sur des présomptions juridictionnelles ? Il me semble qu'il y a ici une lacune à combler. Le système des présomptions est par ailleurs largement ouvert dans l'art. 15 ci-dessous.

Art. 13. — D'accord.

Art. 14. — Je trouve que la présomption légale contenue dans le texte de l'article devrait envisager plutôt la monnaie du créancier que celle du tribunal saisi. Quant à mes motifs je donne les mêmes raisons que dans les observations par rapport à l'art. 8, ci-dessus.

Art. 15 *in fine*. — J'aimerais mieux voir la monnaie du créancier au lieu de celle du pays où la convention a été conclue.

Art. 16. — D'accord.

Art. 17. — La règle est-elle nécessaire ? J'ai compris les règles des art. 7 à 10 comme l'expression de la *lex cogens*. Si mon interprétation est exacte, la règle de l'art. 17 est superflue.

Art. 18. — D'accord.

Art. 19. — D'accord, sous réserve de l'objection du début quant aux lois *politiques*.

Léon Babinski

2. Observations de A. Badawi Pacha

La Haye, le 10 mars 1950

I.

Si j'ai bien compris l'introduction du rapport, la question établie par l'Institut ne serait aucune des deux soulignées à la page 1 du rapport. Elle serait : *Les lois fiscales et monétaires étrangères en droit international privé*, puisque le rapporteur reproche au changement de titre primitivement proposé par

lui la suppression des « lois politiques » et l'addition de l'adjectif « étrangères ».

Je conviens avec le rapporteur que le droit international privé n'a pas pour objet de régler l'application des lois « étrangères », mais de désigner la loi ou la juridiction « étrangère ou nationale » qui est applicable ou compétente. En limitant aux seules lois étrangères l'objet de l'étude, celle-ci aurait été incomplète. La suppression de cet adjectif n'en modifierait ni la nature ni l'étendue.

Par contre, je ne suis pas convaincu que le rétablissement des « lois politiques » répond aux vœux de l'Institut. A mon avis, l'Institut a dû supprimer cette catégorie de la proposition du rapporteur, de propos délibéré. Craignant que cette notion ne soit trop imprécise pour faire l'objet d'une résolution et qu'il ne soit trop difficile de la serrer de près pour y rallier les Membres, il semble avoir préféré s'en tenir aux catégories bien connues des « lois fiscales » et des « lois monétaires ».

II.

Les articles 1 à 4 du projet de Résolutions traitent des lois politiques. Les articles 3 et 4 cherchent à en donner la définition. Ce n'est pas à proprement parler une définition, mais des approximations qui tendent à serrer la notion de près.

Le rapporteur commence par écarter les critères ou caractéristiques qui peuvent se présenter à l'esprit :

(a) Une loi politique n'est pas essentiellement contraire à l'ordre public international.

(b) Elle n'est pas nécessairement arbitraire ou injuste.

(c) Elle ne doit pas nécessairement être incompatible avec les institutions de la *lex fori* qui même pourrait contenir des dispositions analogues.

Le rapporteur indique ensuite les caractéristiques de ces

lois, qui seraient nécessaires mais non suffisantes pour les faire qualifier de lois politiques :

(a) Elles doivent être inspirées par des considérations politiques.

(b) Elles doivent abolir ou modifier profondément des règles de droit.

En dernier lieu, le rapporteur indique la caractéristique fondamentale qui, avec ou sans les premières caractéristiques, mais sûrement avec les deuxièmes caractéristiques, constitue le cachet propre et l'empreinte véritable de ces lois.

Cette caractéristique serait qu'elle déroge au droit commun dans le dessein soit de favoriser un parti, une classe sociale, certaines idées ou croyances, soit de leur nuire. De l'avis du rapporteur, les lois fiscales et monétaires seraient deux variétés de lois politiques ; mais, sans les confondre avec celles-ci, il propose des règles distinctes pour elles.

Personnellement, je crains que cette notion de « lois politiques » ne soit trop vague. Elle ne me paraît pas susceptible d'une définition parce que « la politique » elle-même défie toute définition ou limitation. Elle varie dans le temps et dans l'espace et elle a pour le moins un sens général et un sens restreint, sans que ce dernier puisse être facilement délimité.

La complexité de la définition tentée par le rapporteur démontre déjà la difficulté de séparer ces lois de celles qui n'en seraient pas dans le sens strict du terme, mais la caractéristique fondamentale nous permet-elle de les reconnaître facilement ?

Et tout d'abord, qu'est-ce que c'est que « le droit commun » auquel une loi politique déroge ? Est-ce « le droit commun international » ? Pareille notion existe-t-elle et quelle en est la définition ou les limites précises ? Est-ce « le droit commun national » et de quoi se compose-t-il ? Le terme rappelle la « common law » des pays anglo-saxons, qui a cependant un sens presque technique et particulier à ces pays. Mais l'ensemble

de la législation d'un pays ne constitue-t-il pas son droit commun, même celle qui abroge les règles anciennes et qui établit des règles nouvelles, soit pour une période de crise, soit pour adopter des principes révolutionnaires ? C'est le même instrument législatif, à savoir *la loi,* qui forme à la fois ce qu'on peut appeler « le droit commun » et la « dérogation » à ce droit. Aucune différence ou hiérarchie au point de vue de l'autorité, des sanctions ou des règles applicables à l'un ou à l'autre.

Afin de mieux caractériser ces dérogations au droit commun, qui sont les lois politiques, le rapporteur cherche à les distinguer des lois pénales, des lois de police et de sûreté, ou des lois d'intérêt social. On peut tout de suite écarter les dernières dont la notion est aussi vague et imprécise que celle des lois politiques.

Mais les lois politiques, qui sont données par le rapporteur comme exemples de cette catégorie, sont des lois de police et de sécurité, et sont des lois pénales dans la mesure où les violations de ces lois comportent des sanctions pénales. En effet, les lois pénales n'ont pas en elles-mêmes de caractéristiques intrinsèques propres. Toute prescription du législateur sanctionnée d'une peine devient une loi pénale, quelle que soit la nature de la prescription. C'est à ce titre, du reste, et au nom de l'ordre public anglais que les tribunaux anglais excluent l'application des lois considérées par le rapporteur comme lois politiques, dans les cas où elles seraient normalement applicables en vertu de la *lex fori.*

En vérité, on ne peut contester que soit parfaitement exacte la dénomination de « lois politiques », appliquée aux lois de guerre qui interdisent le commerce avec l'ennemi, ou prescrivent la séquestration, la liquidation de leurs biens, aux lois sur certaines associations décrétant leur dissolution, la liquidation, l'attribution ou la répartition de leurs biens, aux mesures prises contre des membres des familles régnantes, etc.

Mais il serait difficile d'admettre que ces lois ne pourraient s'appliquer en dehors du territoire de l'Etat qui les a édictées pour une raison intrinsèque à elles-mêmes, à savoir leur caractère politique. Si elles sont inapplicables, là où d'après les règles de la *lex fori*, elles le seraient normalement, c'est parce que l'ordre public de l'Etat intéressé s'oppose à cette application. La législation de ce dernier peut contenir des dispositions analogues, mais cette analogie n'empêche pas que l'appréciation de ces dispositions suivant un ordre public autre que celui sous l'empire duquel elles ont été édictées, ne produise un effet totalement différent de celui qu'elles ont dans leur pays d'origine.

Aussi estimerais-je qu'il n'y a rien à gagner de l'adoption de cette catégorie des « lois politiques », ni au point de vue de la clarté ou simplicité de la conception ni au point de vue de la sûreté des conclusions.

Le projet de Résolutions tendrait, suivant l'introduction du rapport, à préciser l'étendue et les tempéraments de la territorialité des lois politiques. Je suppose que c'est l'objet des articles 1 et 2 du projet. Mais l'applicabilité d'une loi politique dans les limites du territoire de l'Etat qui l'a édictée est une question de droit interne et non de droit international privé. D'autre part, la responsabilité d'un Etat dont émane une loi de ce genre, dans les cas où elle serait édictée dans une intention hostile à une catégorie d'étrangers, ou qu'elle infligerait aux étrangers un traitement injuste et inhumain, se rattache à une règle qui ne dérive pas de la qualité ou de la nature de la loi, à savoir le manquement à une obligation internationale.

III.

En ce qui concerne les autres parties du projet de Résolutions, je n'ai que très peu d'observations, plutôt de détail.

Je me demande cependant si les solutions proposées, tout en étant pratiques et équitables, ne sont pas trop absolues, et si, dans certains cas, dans chacun des rapports de droit traités dans le projet, il ne conviendrait pas, pour mieux se conformer aux circonstances de l'espèce, de s'en remettre à l'appréciation du tribunal appelé à statuer, en d'autres termes, si les règles en question ne devraient pas être applicables d'une manière générale.

En matière de gestion d'affaire, une solution identique est adoptée pour deux situations différentes : créance du gérant contre le géré, et celle du géré contre le gérant. Les motifs de la solution ne me semblent pas également valables pour les deux situations.

Art. 12: devrait être rattaché à l'article 15. Article 13 et 14 se rattachent aux articles 5 à 11.

Art. 17:... dans la monnaie du lieu où le paiement *doit* être effectué ? Est-ce « *est* » effectué ?

Le deuxième paragraphe est superflu.

Art. 19: « Entreprise ou organisation », « faire la contrebande », ne me paraissent pas en l'occurrence avoir une signification juridique précise.

A. Badawi

3. Observations de Mme S. Bastid

Paris, le 22 février 1950

I.

Dans le remarquable rapport soumis à la dix-septième Commission, un des points les plus délicats est abordé dans l'article 3 du projet de Résolutions qui concerne la définition de la loi politique.

Le critère proposé comporte deux éléments : le caractère

discriminatoire de la mesure et le but poursuivi. Peut-être conviendrait-il de préciser plus complètement la notion de « dérogation au droit commun ». Suffit-il qu'il y ait dérogation au droit commun de l'Etat considéré ou doit-il y avoir dérogation au droit commun des Etats civilisés qui peuvent connaître un régime spécial, analogue, pour une catégorie définie d'individus ?

D'autre part, dire qu'il y a loi politique lorsque la mesure dérogatoire tend à favoriser « certaines idées ou croyances » ou à leur nuire implique que l'on précise que ces idées ou ces croyances sont propres au régime politique de l'Etat considéré ou qu'il leur est spécialement hostile.

II.

Parmi les exemples de lois politiques donnés à la page 10 figurent les lois de guerre relatives au commerce avec l'ennemi. Peut-être seraient-elles susceptibles, dans la conception traditionnelle de la guerre et de la neutralité, d'être considérées comme des lois politiques, mais elles ne paraissent pas rentrer dans la définition de l'article 3 et il faudrait la modifier en conséquence.

D'ailleurs, on peut se demander si cette législation de guerre ne mérite pas d'être considérée à part ; il paraît difficile de faire jouer entre Etats alliés l'article 2 du projet de Résolutions et ceci en l'absence même de toute convention.

Au surplus si l'on prend en considération les obligations assumées par les nombreux Etats signataires de la Charte des Nations Unies et notamment les mesures qu'ils peuvent avoir à prendre en application de l'article 41, il ne semble pas que l'on puisse, sur le territoire d'Etats tiers, ne donner aucun effet extraterritorial à la législation prise par les Etats membres en conséquence d'une décision du Conseil de sécurité.

Il m'apparaît ainsi qu'il serait préférable de considérer à part la législation prise comme conséquence d'un conflit

international et d'insérer au besoin une disposition spéciale pour indiquer que le projet de Résolutions ne peut s'y appliquer.

III.

J'hésiterais à accepter le par. 1er de l'article 19 dans sa forme actuelle. Des lois politiques peuvent priver certaines personnes de la jouissance de droits à raison de leur religion ou de leur race. Obliger les tribunaux des Etats tiers à considérer comme illicite un acte ou une organisation qui ont pour objet d'empêcher l'application de la législation en question, dépasse le respect dû à la souveraineté de l'Etat auteur de la législation en cause, c'est lui donner assistance dans la mise en œuvre de textes qui peuvent être contraires à l'ordre public de l'Etat dont les tribunaux ont à se prononcer, qui peuvent même suivant l'article 1er entraîner éventuellement la responsabilité internationale de l'Etat promoteur de cette législation.

IV.

L'article 15 du projet indique un ensemble d'indices auxquels se référer pour déterminer la monnaie de paiement. Il serait peut-être utile de compléter le paragraphe pour prévoir le cas où ces indices concluraient à certaines contradictions.

S. Bastid

4. Réponse de M. Antoine Hobza

Prague, le 14 février 1950

Monsieur et cher Confrère,

J'ai lu avec intérêt votre rapport préliminaire concernant « Les lois politiques, fiscales, monétaires en droit privé » et j'ai l'honneur de vous présenter, comme membre de la dix-septième Commission, les observations suivantes :

En ce qui concerne les lois fiscales et monétaires, je m'associe à votre façon de voir et je suis d'accord avec vos propositions qui me semblent bien réfléchies et très raisonnables.

Quant aux lois politiques, j'ai toutefois certains doutes.

Les lois politiques au sens où cette notion est entendue dans votre rapport, ne constituent pas — à la différence des lois fiscales et monétaires — une catégorie uniforme caractérisée par son objet.

Il n'existe pas de lien intrinsèque entre les lois politiques d'une part et les lois fiscales et monétaires d'autre part. C'est pourquoi il n'est pas à recommander, à mon avis, de réunir les principes concernant toutes les trois catégories de lois dans une seule et même Résolution.

Autant en ce qui concerne le côté formel de la question.

Quant au fond, je considère qu'il est difficile de faire une division nette entre les lois politiques au sens que leur donne votre rapport, et les lois de police et de sûreté.

Aux termes de l'article 3 de la Résolution proposée, le caractère essentiel des lois politiques, c'est qu'elles dérogent au droit commun à l'égard de certaines personnes dans le dessein soit de favoriser un parti, une classe sociale, certaines idées ou croyances, soit de leur nuire.

Mais qu'entend-on aujourd'hui par le droit commun ? Et que faut-il entendre par les lois d'ordre public international ?

D'après mon opinion, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de réaliser l'accord en ce qui concerne la question de savoir si des actes déterminés sont politiques ou non.

Il n'existe pas — et il n'existera certainement pas dans un avenir rapproché — d'accord sur ce qui est arbitraire, injuste, inhumain.

Les perspectives d'un accord tout au moins partiel, sur ces notions, sont aujourd'hui certainement moindres qu'avant la première guerre mondiale.

Une résolution visant les lois politiques, si l'on n'avait pas l'espoir de la voir acceptée par la plupart des Etats appartenant à l'un ou à l'autre des deux camps idéologiques, n'écarterait pas l'incertitude juridique, mais bien au contraire elle l'augmenterait encore.

Pour les raisons indiquées, je propose de limiter le rapport en question aux lois fiscales et monétaires.

Il serait possible de citer à l'appui de ma proposition le fait que la situation des étrangers fait également l'objet du rapport de la troisième Commission (Rapporteur : M. de La Pradelle).

Veuillez agréer, mon cher et honoré Confrère, l'expression de mes sentiments très cordialement dévoués.

Antoine Hobza

5. Observations de M. Max Gutzwiller

Fribourg, le 5 février 1950

I.

Le rapprochement des lois « politiques », fiscales et monétaires paraît sans doute, au point de vue tant systématique que didactique, fort intéressant. Toutefois, le but social et la nature de ces trois catégories de normes juridiques sont tellement différents que leur réunion dans une même « Résolution » s'avère irréalisable. Elle implique entre autres le danger de ne pas pénétrer, dans les trois sens, jusqu'au fond même de chaque problème, ces problèmes exigeant chacun sa propre méthode d'investigation. Pour ne citer qu'une preuve très extérieure : les revues qui cultivent ces trois ordres d'idées (revues de Droit public, revues de Droit fiscal, revues monétaires) se sont spécialisées depuis certainement trente ans.

II.

En ce qui concerne les lois appelées « politiques » par M. Arminjon, leur définition comprend des éléments sur lesquels il sera difficile de se mettre d'accord. Il faudrait savoir ce que c'est que le « Droit commun » d'un Etat en évolution. Il faudrait savoir à partir de quel moment il y a modification « des règles de droit ou des institutions en vigueur dans la plupart des pays ». Du reste, j'estime qu'il existe des lois politiques dans le sens de la définition de M. Arminjon sans qu'elles impliquent nécessairement une « dérogation » au « Droit commun » seulement à l'égard de certaines personnes.

III.

Dans l'idée de M. Arminjon, la synthèse des lois politiques, des lois fiscales et des lois monétaires se recommande surtout en raison de la « territorialité stricte » commune à toutes ces lois. J'estime que le dogme de cette territorialité stricte ne correspond pas à la réalité juridique. Pour laisser de côté la question, très délicate, de l'application à l'étranger de certaines lois « politiques », je me contente de constater formellement avec M. Neumeyer que la monnaie comme telle n'engendre aucune zone d'application géographique (« Es kommt der Währung keinerlei Geltung im Raum zu, so wenig wie andern vom Rechte geregelten Einrichtungen des Staates »... Internationales Verwaltungsrecht, tome III, 2, 1930, entièrement consacré à la monnaie). En effet, quelle serait la « territorialité » d'une mesure comme celle de la « Joint Resolution » des Chambres législatives de 1933, autorisant le Président des Etats-Unis à diminuer la parité-or du dollar américain ? Ou quelle serait la « territorialité » de la décision du Conseil fédéral

suisse qui décrète, en 1936, l'inconvertibilité du billet de banque et une dévaluation d'environ 30 pour cent du franc suisse (c'est-à-dire, le cours légal combiné avec le cours forcé et avec la réduction du poids du métal fin qui définit l'unité monétaire) ? Depuis 1933, d'interminables discussions ont eu lieu au sujet des engagements en francs-or et en dollars-or, des options de change et des options de place et des obligations internationales au porteur libellées en devises étrangères. Qu'il me soit permis de renvoyer à deux de mes propres publications : M. Gutzwiller, Der Geltungsbereich der Währungsvorschriften, Umrisse eines Internationalrechts der Geldverfassungen (Collectanea Friburgensia XXV) 1940 ; Währungen als Gegenstände der Gesetzgebung, Schweiz. Jur. Ztg, 39 (1942) pp. 157 ss. Voir enfin : F. A. Mann, The legal aspect of money, With special reference to Comparative and Private International Law, Oxford 1938. Tout récemment, M. W. Niederer, professeur de Droit international privé à l'Université de Zurich, a repris la question du « Währungsstatut und Zahlungsstatut » (Kollisionsrechtliche Probleme bei internationalen Anleihen, in Festgabe für Eugen Grossmann, 1949).

Les règles de droit sont institutionnelles — ou impératives — ou « définitoires ». Les règles institutionnelles n'ont pas de sphère d'application : tout ce qu'on peut dire d'elles, c'est que chaque Etat règle souverainement son organisation. Seules les lois monétaires qui imposent des obligations, prescrivent l'emploi de la monnaie, etc., ont une sphère d'application : et c'est alors aux *personnes* qu'elles s'adressent de préférence (comme d'ailleurs en général toutes les normes juridiques). Les prescriptions légales qui ont pour objet les choses sont rares : ce sont toutes celles qui règlent l'acquisition, la transmission ou l'extinction des biens qui ont une situation « spatiale », ou d'actions qui doivent être accomplies dans un territoire déterminé.

IV.

Je propose donc, si l'on veut traiter *pari passu* les lois dites « politiques », les lois dites « fiscales » et les lois monétaires, qu'on le fasse séparément. Les quelques observations qui suivent ont trait exclusivement à la monnaie.

Art. 7 et 9. Je me demande si la solution de l'art. 7 est réalisable et si celle, plus générale, de l'art. 9 n'est pas trop simple. Une banque de Londres a payé par erreur à un certain Gutzwiller, de Paris, une dette qu'elle me doit à moi. (Dividendes en Livres S.). Ce serait alors la monnaie suisse qui prévaudrait ?

Art. 12 et art. 18. Ce sont là les règles les plus importantes. En ce qui concerne l'art. 12, je me demande s'il ne faudrait pas (ainsi que le prévoit votre ancien art. 9) tenir compte des limites de l'autonomie des parties tracées par la « proper law » du contrat. Ensuite : est-il possible de faire complètement abstraction des prescriptions en vigueur au lieu du paiement ? L'art. 18 est fondamental. Selon moi, il est impossible de se consoler d'une règle trop simple. Il paraît préférable de tenir compte, pour les dettes libellées en une monnaie déterminée, des différentes hypothèses éventuelles *(a)* du fameux « Währungstatut » — législation de la monnaie libellée ; *b)* de la volonté des parties contractantes ; *c)* de la loi du lieu de paiement). Ainsi qu'il a été relevé au chapitre III de ces observations, l'applicabilité purement « territoriale » d'une mesure monétaire (dévaluation, cours légal, cours forcé, défense de la clause-or, défense de libeller un contrat dans une monnaie étrangère, etc.), s'avère être une formule trop rigide. La règle recherchée aura la structure de l'art. 15, proposé pour les monnaies à sens multiple.

Max Gutzwiller

6. Réponse de M. J. Kosters

Velp (Gueldre, Pays-Bas), le 21 janvier 1950

Cher et très honoré Collègue,

C'est avec un vif intérêt que j'ai pris connaissance de votre beau et savant rapport sur les lois politiques, fiscales et monétaires en droit international privé. En général je suis tout à fait d'accord avec les résultats de votre remarquable étude. Les observations que j'ai à faire sont rares et sans importance.

Page 2, article 1, alinéa 1. Vous dites : « Les lois politiques s'appliquent en principe à toutes les personnes même étrangères dans les limites de ce territoire ». C'est exact. Seulement, supposons une disposition d'après laquelle pour la validité du mariage des princes royaux et des princesses royales l'assentiment du roi soit nécessaire (article 69 ancien du Code Civil italien). Voici une disposition faisant partie d'un groupe de règles qui, en principe, ne s'appliquent pas à des étrangers. De par sa nature, l'application se limite ici aux nationaux. Peut-être lire : « s'il y a lieu » ou « le cas échéant » ?

Page 4, article 7. Quand il s'agit de dommages-intérêts dûs en raison d'un délit ou d'un quasi-délit, je suis disposé à préférer le principe d'après lequel le coupable doit payer dans la monnaie du pays où le délit ou le quasi-délit a eu lieu. Les suites pécuniaires du délit ou quasi-délit constituent, à mon avis, une totalité dont la monnaie à payer fait partie et qui est régie et déterminée par une seule loi, à savoir celle qui présente le lien le plus intime avec l'action du coupable. En outre, serait-il bien juste à l'égard de ce dernier que les frais nécessaires à se fournir la monnaie qui a cours dans le pays où la victime a sa résidence habituelle, fussent à la charge

d'une personne qui, souvent, n'a pas prévu une telle conséquence de sa conduite ?

Malgré l'un et l'autre, c'est à juste titre que vous attirez l'attention sur les cas où il s'agit de délits et de quasi-délits qui ont lieu dans un navire en pleine mer, dans un train international, dans un avion qui a franchi plusieurs frontières. Je suis d'accord avec vous que dans de telles situations plus ou moins exceptionnelles il convient d'accepter le critérium de la résidence habituelle de la victime.

Ma dernière observation concerne la matière qui se trouve aux pages 10 à la fin et 11 de votre rapport. Vous y défendez la thèse : « La prétendue territorialité des lois d'intérêt social ou des lois de police et de sûreté n'existe pas ». Qu'il me soit permis d'avoir une opinion contraire et d'attirer votre attention sur deux cas différents que vous indiquez auxdites pages.

Et d'abord le cas de la loi française de 1901 sur les congrégations, cas où la Cour de justice de La Haye a disposé que cette loi était une loi de police et de sûreté qui, si elle oblige tous ceux qui se trouvent sur le territoire français sans distinction de nationalité, ne peut avoir effet au delà des frontières françaises. A cette occasion il s'est agi de la question de savoir si certaines marques de fabrique et de commerce, se trouvant aux Pays-Bas, appartiennent au Syndic de la Congrégation de la Chartreuse ou bien à tel moine ou moines de ladite congrégation. Ici, sans doute, le critérium était : quel effet la loi politique française a-t-elle aux Pays-Bas ?

Cependant, le critérium énoncé manque dans l'autre cas cité par vous, savoir : la victime d'un accident subi en France obtiendra, le cas échéant, des dommages-intérêts d'un tribunal étranger — mettons un tribunal néerlandais — en prouvant la faute de son adversaire qui a violé le code de la route. Dans ce cas il ne s'agit pas d'une règle française qui s'impose à la société néerlandaise, sur nos routes, car nos juges n'ont qu'à

connaître d'un accident qui a eu lieu en France. Voilà, si je ne me trompe, une différence entre ce dernier cas et celui concernant les congrégations. D'ailleurs, je tiens à faire une distinction nette entre les suites des lois d'une part et les suites des jugements d'autre part, dans la sphère internationale.

Veuillez agréer, cher et très honoré Collègue, les assurances de ma haute considération et de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

J. Kosters

7. Réponse de M. Ernest Lémonon

Paris, le 12 février 1950

Mon cher Collègue,

J'ai étudié avec beaucoup d'attention et d'intérêt le remarquable rapport que vous avez rédigé sur les lois politiques, fiscales et monétaires en droit international privé.

Voulez-vous me permettre de vous soumettre à son sujet les quelques observations ci-après :

1° Il me semblerait préférable de placer vos propositions relatives aux lois politiques dans un ordre un peu différent de celui que vous avez adopté. Pour ma part, je préférerais définir d'abord ce qu'est une loi politique. Sur ce point j'accepte volontiers votre définition de l'article 3. On pourrait cependant résumer un peu votre texte par la formule suivante : « Est politique toute loi qui supprime ou restreint les libertés essentielles inhérentes à la personne humaine ».

Ensuite je rechercherais le caractère de la loi politique. Sur ce point, je serais heureux de voir indiquer que toute loi politique, qui sera toujours qualifiée de loi de police et de sûreté par l'Etat qui la prendra, n'a jamais en réalité ce caractère et qu'il faut la considérer, à raison même du but, avoué ou

secret, qu'elle poursuit, comme une loi exorbitante du droit commun, et par conséquent de nature à engager la responsabilité internationale de ses auteurs.

En troisième lieu j'examinerais son champ d'application au double point de vue du territoire sur lequel elle peut avoir effet et des personnes auxquelles elle peut s'appliquer.

Sur le premier point, je suis d'accord avec vous sur la portée essentiellement territoriale de la loi.

Sur le second, si la loi ne vise que les étrangers domiciliés sur le territoire, elle engage la responsabilité de l'Etat non seulement, comme j'ai dit ci-dessus, vis-à-vis de la communauté internationale, mais aussi, et d'une manière encore plus directe, vis-à-vis de l'Etat dont les ressortissants ont été visés par elle.

2° Je n'insiste pas sur les articles 5 et 6 de votre projet qui ne me paraissent pas devoir soulever d'objections. Tout au plus me sembleraient-ils un peu courts pour une matière bien vaste et qui, chaque jour, se développe.

3° En ce qui concerne la monnaie de paiement, j'estime, lorsqu'il y a une ambiguïté sur celle-ci, qu'il faut d'abord prendre en considération l'intention des parties, et notamment du créancier, quand cette intention résulte d'un ou plusieurs éléments.

Quand rien ne permet de déceler cette intention, c'est dans la monnaie du domicile du créancier que le paiement doit être ordonné.

C'est également dans cette monnaie que le paiement doit être ordonné en cas d'obligation non conventionnelle.

Pour éviter toute spéculation de la part du créancier qui pourrait transporter son domicile dans tel pays, en vue du paiement qu'il espérerait, on pourrait stipuler que le domicile, pour être considéré comme attributif de monnaie de paiement, devrait exister au moins un an avant la date où le paiement serait effectué.

Le domicile considéré comme attributif de la monnaie de paiement se justifie par cette idée que, théoriquement au moins, c'est au domicile que se déploie l'activité principale du créancier. D'autre part, c'est au débiteur et non au créancier qu'il appartient de se déranger pour effectuer un paiement.

J'ajoute qu'à une époque comme celle où nous vivons, où les variations de change d'un pays à un autre sont le plus souvent considérables, cette théorie semble la seule qui ne lèse gravement ni le débiteur ni le créancier. Dans le cas du vendeur suisse de montres dont vous parlez, ce vendeur ayant stipulé vis-à-vis de l'acheteur français que le paiement se ferait en France, au lieu de se faire, comme il eût été normal, en Suisse, la monnaie de paiement devra être des francs suisses à cause du domicile du créancier. De même, le prêt de 500.000 francs par un Français à un Français, payable en Angleterre, devra être réalisé en francs français et non en livres à cause du domicile en France du prêteur.

Ce sera au débiteur de se procurer, selon le change en cours entre son pays et celui du créancier, la monnaie qu'il utilisera pour effectuer à celui-ci son paiement.

Je crois que toutes autres solutions sont fort compliquées et risquent d'engendrer dans la pratique de multiples difficultés.

Voulez-vous croire, mon cher Collègue, à mes sentiments bien cordialement dévoués.

Ernest Lémonon

8. Observations de M. J.-P. Niboyet

Paris, le 27 février 1950

Article premier

1. Je ne vois pas l'opportunité de dire que les lois politiques « s'appliquent en principe à toutes les personnes même étran-

gères, dans les limites de ce territoire ». Cela me paraît tellement évident que l'on pourrait supprimer ce passage.

2. L'alinéa 2 de l'article 1 ne me paraît pas clair. J'avoue n'en pas comprendre le sens. Je ne puis donc pas formuler d'opinion à ce sujet.

Article 2

Croyez-vous que ce texte soit bien opportun ? Je serais d'avis de laisser chaque Etat libre de faire ce qu'il veut. Pourquoi interdire l'exécution des jugements dans un pays où sont en vigueur les mêmes lois politiques que dans le pays d'origine du jugement ? L'article 2 pourrait donc être supprimé sans inconvénient. Il va de soi que chaque pays fera toujours respecter son propre ordre public, notion qui ne se prête à aucune formule *a priori*.

Article 3

Ce texte est fondamental. Je suis d'avis de le mettre en tête sous forme d'article 1 et de débuter ainsi :

« Est une loi politique, au sens des présentes Résolutions, toute loi qui sans être nécessairement arbitraire ou injuste, déroge au droit commun à l'égard de certaines catégories de personnes dans le dessein, soit de favoriser un parti, une classe sociale, certaines idées ou croyances, soit de leur nuire.

Il ne suffit pas qu'une loi soit inspirée par des considérations politiques, ni qu'elle abolisse ou modifie profondément des règles de droit ou des institutions en vigueur dans la plupart des pays, pour être qualifiée de loi politique au sens des présentes Résolutions. »

Article 4

Inutile de mettre l'épithète *international* avec ordre public. Je crois que l'expression *ordre public* seule est préférable, car l'ordre public international évoque autre chose.

Article 5

Je proposerais la rédaction suivante :

« Sauf dispositions contraires des conventions internationales et sous la réserve des dispositions de l'article 19, les lois fiscales étrangères ne reçoivent pas d'application directe en dehors du pays où elles sont en vigueur, et l'exécution des jugements qui en ont fait application ne peut être obtenue hors du pays où ils ont été rendus. »

Article 7

Je préfère la monnaie du pays dont la loi régit le délit, plutôt que celle du pays de la résidence habituelle de la victime. Il s'agit de la substance de la dette. Or c'est la *lex loci delicti* qui régit la dette. En outre, je dirais « sera *dû* dans la monnaie » et non « sera *payé* dans la monnaie », puisqu'il est certain que le paiement effectif ne peut avoir lieu que dans la monnaie qui a cours là où il est effectué, mais d'après le cours de la monnaie dans laquelle le paiement est *dû*.

Article 9

Je propose la loi du lieu de l'enrichissement, parce que c'est elle qui régit l'obligation de l'enrichi, et que les deux choses sont liées. Les critères que vous retenez ne me paraissent pas acceptables. C'est la *lex loci quasi contractus* qui doit régir la dette.

Article 11, alinéa 1

Je suis partisan de la loi du pays dont la loi s'applique au régime matrimonial. En effet, il s'agit du montant de la dette. Or, c'est le régime matrimonial qui seul peut le déterminer. La loi du pays de la résidence habituelle n'a pas de titre. D'ailleurs, il faudrait choisir entre les deux époux si leur résidence habituelle est distincte.

Article 11, alinéa 3

Plutôt que la loi du pays où la succession est liquidée je préfère la loi du pays *dont la loi régit la succession*, toujours pour la raison qu'il s'agit de la substance de la dette, et que c'est la loi de la succession qui la régit. Mais je reconnais que ceci est discutable, et qu'on peut aussi soutenir avec de sérieuses raisons la compétence de la loi *du lieu où sont les biens à liquider*.

Article 18

Je ne suis pas du tout de cet avis. Il n'y a aucune bonne raison de rendre rigoureusement territoriales ces lois qui ne sont ni des lois fiscales, ni des lois politiques. Elles déterminent *la substance de la dette*, et doivent donc à ce titre être appliquées par les tribunaux des autres pays toutes les fois que l'obligation leur est soumise. Je trouve que ce texte dénote un état d'esprit beaucoup trop sévère et inutilement rigoureux. Les tribunaux *de nombreux pays* assurent un effet aux lois monétaires des autres pays *lorsqu'elles sont compétentes*. Dès l'instant où une obligation est soumise à la loi d'un pays quant à sa validité, il y a lieu de tenir compte de tous les éléments qui commandent cette validité d'après cette loi. Rien, absolument rien, ne justifie un ostracisme de principe à l'égard des lois monétaires qui sont des lois économiques, au même titre que les lois sur les prix, dont l'effet international n'est pourtant pas contesté, ni contestable. C'est aux contractants qu'il appartient de choisir pour leur contrat la loi d'un pays dont le régime monétaire n'est pas de nature à les gêner. J'estime donc que si des étrangers soumettent leur contrat à la loi française, ils sont liés par les règles sur l'interdiction de la clause-or dans les contrats. Il y a là un point d'une extrême importance sur lequel j'attire bien votre attention. Il est certain que devant l'Institut cette question sera très discutée, car c'est un point

névralgique du sujet, où il convient de se montrer compréhensif. Supposez que la loi qui régit un contrat interdise de stipuler relativement à certains objets, considérés comme étant hors commerce, vous reconnaîtrez bien que cette interdiction doit être respectée dans les autres pays.

Article 19

Ce texte me paraît excellent, et inspiré par des considérations de morale internationale. Il en résulte qu'un certain esprit de collaboration des Etats doit se manifester et qui montre bien l'inutile rigueur de votre article 18 un peu contradictoire dans son esprit avec l'article 19.

J.-P. Niboyet

9. Réponse de M. James Vallotton d'Erlach

Verbier (Valais), le 15 février 1950

Mon cher confrère,

N'ayant malheureusement pas eu le temps d'étudier à fond l'intéressant sujet soumis, sur votre proposition, aux travaux de la dix-septième commission et n'ayant pas sous la main, en ce moment, la documentation indispensable, je dois vous prier d'accueillir ces lignes comme un simple témoignage de ma gratitude pour votre utile rapport préliminaire.

Il me paraît tout d'abord, comme à vous, qu'il convient de faire figurer les lois politiques à côté des lois fiscales et monétaires, en droit international privé, non seulement dans le titre mais *au début* du projet de Résolutions proposé à l'Institut. En effet, certaines considérations relatives au choix de la loi fiscale ou monétaire applicable et à la délimitation de sa compétence

peuvent résulter, entre autres, du degré — ou de l'absence — de leur caractère « politique » et cela surtout si l'on admet les définitions que vous donnez de la « loi politique ».

Que faut-il entendre ici par *loi politique* ?

1. Il serait bon de placer *au début* du projet de Résolutions le dernier alinéa de votre art. 1er et de poser le principe suivant :

L'application d'une loi qui, à première vue, pourrait être qualifiée de « loi compétente » pour la solution d'un conflit de lois relevant du droit international privé doit être exclue — ou limitée — dans la mesure où cette loi peut être qualifiée de « loi politique ».

Cette notion de « loi politique » doit être entendue ici dans « le sens large, comprenant toute mesure législative (loi, décret, arrêté, ordonnance, règlement, décision administrative), coutume ou usage manifestement et principalement inspirés de considérations politiques et dérogeant profondément aux institutions et règles de droit privé en usage dans la plupart des pays civilisés. »

2. Cette définition positive, qui me paraît indispensable, vous l'avez donnée, il est vrai, à votre article 3, mais il me semble que celle-ci devrait, je le répète, former l'article 1. En outre, vos articles 3 et 4, joints aux considérations émises, par exemple, à page 11, en excluent les lois telles que certaines lois dites de police et de sûreté, dans la mesure où celles-ci paraissent, à première vue, discriminatoires, interdisant ou limitant l'application des principes généralement reconnus en matière de droit international privé. — L'absence de toute définition positive serait une cause de malentendus ultérieurs qu'il conviendrait d'éliminer si possible. Ainsi que vous le faites remarquer, d'autre part, par exemple à page 12, le fait que de nombreux Etats s'attribuent le monopole du commerce extérieur, etc., tout en prétendant bénéficier, à l'étranger, des garan-

ties données par les autres Etats au commerce privé, donne à cette question préliminaire un intérêt particulièrement important.

3. Par ce même motif, je serais de l'avis de dire à l'article 4 ceci : « Les lois dites de police et de sûreté et les lois pénales ne sont visées par les présentes Résolutions que dans la mesure où elles ont pour but ou pour effet de traiter certains étrangers ou les ressortissants d'un ou de plusieurs Etats d'une manière inhumaine *ou* injuste. »

Dans sa rédaction actuelle, l'article 4 ne dit pas pourquoi ni dans quel sens les lois ici « visées ne doivent pas être confondues avec les lois politiques ».

Quant aux lois d'ordre public international, elles ne me paraissent pas rentrer dans notre sujet.

Ad. II. Lois fiscales : art. 7, 10. Ne faut-il pas dire : « Le montant sera *calculé et dû* (ou payable) dans la monnaie », etc. ?

Art. 11 : Pour éviter la difficulté inhérente à la détermination d'une « résidence habituelle » commune aux deux époux, il serait préférable de dire que « le règlement consécutif à la liquidation du régime matrimonial se fera dans la monnaie fixée par le juge de la liquidation ou, à ce défaut, dans celle du pays de résidence habituelle du débiteur ». Quant à la tutelle, il faudra, de même, dans le cas où le tuteur ne rendra pas ses comptes, prévoir subsidiairement « et, à ce défaut, dans la monnaie du pays de l'exécution forcée ».

L'art. 13 devrait être placé après l'art. 11.

A l'art. 12 actuel, je propose d'ajouter : « ... lorsque le choix de cette monnaie résultera d'une *stipulation expresse* » de la convention.

L'art. 15 ne visant pas un cas résultant d'une « loi monétaire » paraît sortir du cadre de notre travail — à moins de préciser que « l'intention des parties s'induira, *nonobstant les prescriptions contraires d'une loi fiscale ou monétaire,* des circonstances...», etc.

A l'art. 15 in fine, j'estime préférable et conforme à la jurisprudence moderne ou désirable de dire que « la monnaie sera celle du pays où la convention *est ou doit être exécutée* ».

L'art. 19 rentre-t-il dans le cadre de notre travail ? Je ne le crois pas. Ce principe me paraît d'ailleurs trop absolu et en contradiction avec les premiers articles. Il n'est plus du droit international *privé*, mais public et administratif.

Tout au plus pourrait-on expliquer, dans le commentaire, que nous n'entendons pas excuser ni légitimer les actes visés à l'art. 19, dans le cas où ces actes tendraient à entraver l'exécution des lois non discriminatoires, etc.

Avec mes excuses de la forme rudimentaire et hâtive de ces quelques suggestions, veuillez, mon cher confrère, agréer les assurances de mes sentiments très cordiaux.

James Vallotton

X. La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé

(Dix-huitième Commission)

Rapport et projet de Résolutions définitifs

présentés par

M. Max Gutzwiller

A.

Rapport

I. Observations préliminaires

En 1946 le *Conflict of Laws Committee de l'ILA* a repris ses travaux sur les conflits de lois en matière de vente d'objets mobiliers corporels. Au congrès de Prague de l'ILA (septembre 1947) un « Draft of a Convention concerning jurisdiction as regards sale of movable corporeal goods » a été adopté (Report, p. 169).

D'autre part, l'*Institut international pour l'unification du Droit privé à Rome* s'est occupé, dès 1946, de la mise au point de son projet de « Loi uniforme concernant les actes de Droit privé accomplis au moyen de représentants dans les rapports internationaux » (Sessions de Stresa, octobre 1946 ; Paris, printemps 1947 ; Montreux, été 1947 ; Rome, printemps 1948 ;

S. Margherita Ligure, automne 1949). Ce projet a pour but de poursuivre l'œuvre importante dudit Institut sur la vente internationale.

Désireux de continuer dans leur voie et de conjuguer en même temps leurs efforts, les deux institutions susnommées se sont proposé d'entreprendre l'étude d'autres contrats « satellites » de la vente. Ainsi le *Conflict of Laws Committee* a consacré un certain nombre de séances à l'étude des conflits de lois en matière de *représentation*, de *mandat* et de *commission* (Paris et Château-d'Œx 1947, Rome 1948, S. Margherita Ligure 1949) alors que l'Institut de Rome s'est proposé de son côté de mettre sur pied un projet de *loi uniforme sur le contrat de commission* (Sessions de Rome 1948 et S. Margherita Ligure 1949).

L'institution d'une Commission sur le contrat de commission[1] par l'Institut de Droit international semble donc tout indiquée pour encourager, pour compléter, pour couronner les essais déjà entrepris, en vue certainement de seconder les efforts des Conférences officielles de La Haye. Votre rapporteur ne regrette qu'une chose : que ce ne soit pas M. *Gutteridge* qui vous présente ce rapport. En sa qualité de représentant du *Common Law*, sa contribution aurait été infiniment plus précieuse à la cause commune.

II. Délimitation de l'objet de notre étude

La liste des Commissions constituées définit ainsi l'objet de la dix-huitième Commission : *La commission, le courtage et le mandat commercial en Droit international privé.*

[1] La dix-huitième Commission est ainsi constituée : Rapporteur : M. Gutzwiller (en remplacement de M. Gutteridge empêché pour raison de santé). Membres : MM. Bagge, Batiffol, Coudert, Gutteridge, Meijers, Niboyet, Planas Suárez, Sibert, Valladão et Vallotton d'Erlach.

Dès lors le premier problème qui se pose est celui de savoir si ce triptyque peut servir de base rationnelle à nos travaux. Il importe d'examiner cette question à la lumière du Droit comparé.

1. En ce qui concerne tout d'abord le *Common Law*, les trois contrats-type qu'englobe la circonscription de notre ordre de marche sont tous couverts par l'« Agency », celle-ci comprenant tout rapport juridique « which results from the manifestation of consent by one person to another *that the other shall act on his behalf and subject to his control* » (Restatement Agency § 1). Un « agent » aux termes du *Common Law* peut être un mandataire, un commissionnaire, un courtier ou un représentant, bien que les distinctions usuelles de la jurisprudence anglaise ou américaine ne se rencontrent point avec ces notions continentales. Ainsi un « factor », un « mercantile agent », un « broker », un « del-credere agent » (Bowstead, Art. 2) ne correspondent pas sans autre à notre « commissionnaire », « mandataire commercial », « courtier », « commissionnaire se portant garant » (envers le commettant du paiement du prix de l'acheteur), la définition des auxiliaires anglais précités ayant une sphère d'application tantôt plus restreinte (comme le « factor » : voir Factor Act anglais, 1889, Art. 1), tantôt plus large (comme le « broker ») que nos institutions continentales analogues (le commissionnaire, le courtier).

2. Passons maintenant à l'examen de ces mêmes contrats en *Droit continental.* Et tout d'abord, cherchons à préciser le sens des trois notions de départ. En les acceptant, le Bureau de l'Institut avait probablement visé un secteur déterminé parmi les contrats de travail *lato sensu* : ceux qui présupposent un « *independent contractor* » par opposition aux « servants » (Restatement Agency I, p. 12) que les commerçants ont à leur service en vertu d'un contrat de travail proprement dit, c'est-à-

dire, d'un louage de service. Ainsi le « *voyageur de commerce* » est un salarié de son patron. Mais comme lui, « *l'agent commercial* » (Handelsagent) appartient au même genre d'auxiliaires commerciaux : bien que ce dernier soit indépendant juridiquement, il dépendra de son mandant (une compagnie d'assurances, une fabrique de machines agricoles, une maison d'édition) économiquement, même si ce n'est pas dans la même mesure que le voyageur de commerce. Une nouvelle loi suisse sur le contrat d'agence du 4 février 1949 (Recueil off., p. 813) cherche à satisfaire ses revendications les plus pressantes : définition précise de la notion d'agent ; droit à une provision ; indemnité en cas d'empêchement de travailler sans faute de l'agent ; garantie contre la dissolution abrupte et sans indemnité du contrat ; octroi d'un privilège dans la faillite et d'un droit de rétention étendu.

L'Art. 418 *a* de la nouvelle loi suisse porte ainsi : « L'agent est celui qui prend à titre permanent l'engagement de négocier la conclusion d'affaires pour un ou plusieurs mandants ou d'en conclure en leur nom et pour leur compte, sans être lié envers eux par un contrat de travail. » Et l'Art. 418 *b* ajoute : « Le chapitre relatif au *courtage* est applicable à titre supplétif aux agents négociateurs, le titre concernant la *commission* l'est aux agents stipulateurs. » Il résulte de ces rapprochements (voir par exemple le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 27 novembre 1947, à la page 8, concernant les agents d'assurance) qu'il est difficile de déterminer, d'une façon satisfaisante, les critères d'une définition légale de tous ces emplois qui varient selon la branche et le développement des usages commerciaux.

Les *expériences françaises* sont les mêmes. « Courtiers, placiers, commissionnaires, représentants, voyageurs, agents, etc., forment les espèces d'un même genre, mais juridiquement, peuvent se réclamer de statuts divers. Sont-ils des mandataires,

des salariés, des associés de ceux qui ont recours à leurs offices, ou faut-il les tenir pour des entrepreneurs indépendants, travaillant à leurs risques et périls ? » (*A. Buisson*, Président du Tribunal de commerce de la Seine, dans : Représentants, courtiers et commissionnaires devant la justice et le fisc, 1935, p. 7). En France comme ailleurs, les *differentiae specificae* entre tous ces emplois sont flottantes : surtout pour les intermédiaires « placés à égale distance du salariat et de la commercialité, qui furent au cours d'une discussion parlementaire qualifiés d'« amphibies » par le Sénateur Delahaye en raison de cette situation hybride » (*op. cit.*, p. 204).

L'analyse devient plus gênante encore lorsqu'on s'en tient à la *pratique commerciale internationale*, où des expressions telles que « Customer agent », « Export-house » (aux Etats-Unis par exemple, établi dans le pays du fabricant et fonctionnant comme financier, commissionnaire-acheteur et négociant) « combination export salesmen », « bureau d'achat » (en France), « exporting commission houses » sont courantes (*Noë Wajner*, Les commissionnaires en marchandises comme exportateurs, importateurs et financiers en France et à l'étranger, Paris 1934, p. 25). En Angleterre, le commissionnaire s'appelle parfois « manufacturer » ; il répond, vis-à-vis de l'acheteur, des vices de la marchandise et s'il fait faillite, l'acheteur peut agir contre le commettant comme « undisclosed principal », s'il peut établir que le « manufacturer » est, en fait, un « manufacturer agent » (observation de *B. A. Wortley* lors de la discussion au sein du Comité de l'*Istituto di Roma*). Le directeur d'une grande maison de Zurich (« Commerce d'Outre-Mer S. A. ») déclara à votre rapporteur que, suivant l'article, la maison d'outre-mer se constitue acheteur, vendeur ou commissionnaire. « Ainsi nous avons la représentation de vingt usines de l'Amérique du Nord pour la fabrication de machines-outils que nous vendons aux grandes maisons suisses comme Sulzer et Brown-Boveri

sur la base d'une commission fixe. Pour d'autres articles (par exemple, les « staples », comme en Amérique du Sud la laine, le blé, les peaux, etc.) nous prenons livraison d'un lot tout entier, dont nous nous portons simplement vendeurs. Enfin nous faisons travailler des industries suisses qui nous remettent toute leur production, que nous vendons en notre propre nom dans les pays d'outre-mer, par exemple, en qualité de financiers acheteurs et vendeurs. »

Revenons à la trichotomie qu'on nous propose. Si nous en excluons le courtier qui, sans doute, occupe dans cet ensemble une place à part (et sur lequel nous reviendrons) notre collegium se réduit aux seuls *commissionnaires et mandataires commerciaux*.

En effet, soit la nouvelle loi italienne (Cod. civ. Art. 1731), soit les lois française (Cod. civ. Art. 1894 ; Cod. comm. Art. 94) et suisse (CO Art. 425) font rentrer dans le *mandat* le contrat de commission (alors que la théorie allemande, H.G.B. § 383 ss. : *Heinsheimer*, Handelsrecht, 3. Aufl. 1930, p. 131, penche vers le contrat d'entreprise : « Die Herbeiführung gewisser Erfolge »). Dès lors on se demande quelle serait l'utilité, pour notre projet de codification, d'accroître les difficultés déjà existantes, soit du point de vue du Droit comparé soit au chef de la pratique commerciale, en tablant sur trois notions de base parmi lesquelles la commission irait *pari passu* avec le « mandat commercial ». Pour démontrer l'entrelacement fatal de ces deux notions voisines, on n'a qu'à se souvenir du développement très spécial de la doctrine française à cet égard. Sans reproduire ici toutes les opinions divergentes, qu'il nous suffise de citer une seule phrase significative de M. Joseph *Hamel*, directeur d'une étude collective fort intéressante sur « Le Contrat de Commission » qui vient de paraître (Paris 1949, p. 7) : « En tous les cas, la définition du contrat de commission se présente sous le même aspect quel que soit

l'objet du contrat, commission sur marchandises, commission sur valeurs mobilières, commission de transport ; dans les trois cas, la notion extensive l'emporte : *la commission se confond avec le mandat commercial* ; et nous sommes alors très loin, dans notre Droit français, des conceptions de Droit germanique... Par contre, notre conception de la commission se rapproche indiscutablement de l'« agency » anglaise, laquelle... s'applique aussi bien à l'« agent » qui traite au nom du « principal », qu'à celui qui traite en son nom personnel.»

3. *Conclusions*

a) Pour éviter tous ces méandres du Droit comparé où des tendances diverses s'entremêlent, il est indispensable de prendre clairement son parti et d'exclure toute notion équivoque ou à sens multiple.

b) Par conséquent, il sera préférable de laisser de côté le « mandat commercial » qui prête à confusion (est-ce, au point de vue du Droit comparé, un mandat qui a pour *objet* une affaire commerciale ? est-ce un mandat qui n'est pas « civil » parce que les *personnes contractantes* sont des commerçants ? est-ce un mandat qui, par son *but*, se distingue du mandat « simple » et devient la « commission » ? etc.).

c) Choisissant comme point de départ la seule « *commission* », comment la définirons-nous ? Le législateur suisse ne traite, au titre de la commission, que des commissionnaires d'achat et de vente, réservant au titre suivant les commissionnaires de transport ou expéditeurs. En revanche, le nouveau *Codice civile italiano* fait entrer dans le chapitre sur le mandat (capo IX, Art. 1703 ss.) la « commissione » et la « spedizione ». Le chapitre du mandat se trouve entre deux autres « capi », intitulés « Del trasporto » e « Del contratto di agenzia ». En Droit français, l'objet de notre contrat a subi une évolution sensible.

Qu'il nous suffise de dire : d'une part que la commission de vente ou d'achat a toujours été considérée comme la commission-type et qu'une « espèce de commission ayant toujours présenté une certaine originalité par rapport à la théorie générale de ce contrat est la commission de transport » ; d'autre part, il est permis de constater que le privilège du commissionnaire établi par l'Art. 95 Cod. comm. fr. ne s'applique pas « à un simple agent d'affaires, à un représentant, à un courtier » (*Thaller-Percerou*, I, 8me éd., p. 705).

En présence de ce tableau comparatif, il paraît sage *de nous limiter à la seule commission de vente et d'achat de marchandises, d'autres objets mobiliers corporels ou de papiers-valeurs,* qui forme le vrai noyau de notre problème et qui réunit en elle-même tous les suffrages. Et puisque, même en France, les commercialistes les plus en vue caractérisent le commissionnaire par ce fait qu'il agit en son nom pour le compte d'un commettant (*Hamel*, p. 83), retenons cette précision importante en matière de Droit international privé (voir dans le même sens : Cod. comm. belge, livre 1er, tit. VII, Art. 12 ; Wetboek vaan Koophandel, Art. 76 ; CO suisse, Art. 425 ; Cod. civ. ital., Art. 1731 ; etc.). Quant à la *commission de transport,* elle obéit à des règles très spéciales, juridiquement et économiquement. Au point de vue du conflit des lois, il semble donc préférable de soumettre à un examen spécial toute cette matière des transports internationaux.

d) En ce qui concerne enfin le *courtier,* celui-ci a toujours occupé une place à part, en vertu de la nature différente de l'opération qu'il accomplit. Le courtier n'est « commissionnaire » que dans un sens large (voir par exemple la loi française du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, Art. 14, al. 2). A la différence du commissionnaire *stricto sensu,* le courtier se borne à *faciliter*

la conclusion des opérations ; « son rôle est complètement passif ; sa mission est accomplie lorsqu'il a mis en rapport direct les deux parties » (Cour de Paris, 14 avril 1927, cf. *Wajner*, op. cit., p. 9).

En plus de cela, les courtiers sont considérés, dans la plupart des pays, comme « officers », « registered representatives », « officiers publics » qui « entrent en fonctions » (voir : Rules and regulations of stock exchange, London 1946, Rule 22, 38 ; Rules of the board of governors of the New-York stock exchange, 1949, E 6, Rule 11 ; Securities exchange Act 1934, Sec. 11 ; Chambre des Courtiers en Valeurs Mobilières de Paris, règlement général du marché, Paris 1943, Art. 1, 2, 3, 8, 24 35, 62, etc.). Il est question de leur « nomination » (élection) et de « candidature ». En France, les courtiers en valeurs mobilières possèdent un vrai monopole. En ce qui concerne surtout le Droit international privé, le « Règlement fixant les clauses et conditions des opérations traitées par l'intermédiaire des Courtiers en Valeurs Mobilières de Paris » (Paris 1943), Art. 40, porte ainsi : « Tous les paiements et toutes livraisons doivent être effectués de droit à Paris, au siège du Courtier en Valeurs Mobilières »... « Attribution exclusive de juridiction est faite aux tribunaux compétents de la Seine, pour toute contestation concernant les opérations, comptes et règlements entre le Courtier en Valeurs Mobilières et son client par voie d'action principale ou incidente. »

Enfin voici ce que M. *Wenzel*, secrétaire général de l'association des firmes ayant la concession pour l'exercice de la profession d'agent de bourse à Zurich (Effektenbörsenverein Zürich), a déclaré à votre rapporteur : « Chaque bourse dispose de ses propres usances très précises que les ayants cause connaissent parfaitement. Dans ces conditions, les procès judiciaires sont presque inconnus dans notre secteur. Tout se juge par l'arbitrage commercial. »

Dès lors il semble inutile de vouloir régler le Droit applicable à des opérations commerciales dont le « siège » est solidement déterminé et dont les conditions d'existence, la validité et les droits tant personnels que réels découlant de l'acte se jugent uniformément *ex more regionis ubi contractum est* (D 22, 1,1). En plus de cela, le Droit du lieu de la conclusion, en matière de courtage ou « brokerage », s'impose en qualité de Droit « public » (P. *Arminjon*, Précis de Droit international privé commercial, 1948, n° 217 ; J. P. *Niboyet*, Cours, 1946, n° 633 ; H. *Batiffol*, Conflits de lois en matière de contrats, 1938, n° 312 ; F. *Brändl*, Internationales Börsenprivatrecht, 1925, S. 48 ff ; G. *Diena*, Trattato di dir. comm. int. II 1903, n° 153, p. 287 ; A. *Nussbaum*, Deutsches internat. Privatrecht, 1932, S. 277 ; M. *Wolff*, Das intern. Privatrecht Deutschlands, 2. Aufl. 1949, S. 123 ; J. *Beale*, Treatise on the Conflicts of Laws II 1935, p. 1010, § 283,1 ; *Dicey's* Conflict of Laws, 6. ed. 1949, p. 717 ; E. G. *Lorenzen*, Cases, 2 ed. 1924, p. 418 ; Traité de *Montevideo*, 1940, Art. 37, 38 litt. a ; Codigo *Bustamante* Art. 239, 240 ; Loi *polonaise* du 2 août 1926, Art. 8 littera 1 ; Loi *tchécoslovaque* du 11 mars 1948, Art. 45 ; Annuaire de l'*Institut* de Droit international 1927 III, p. 198, 212).

III. Principes de Droit international privé

Il était indiqué de forger tout d'abord le cadre de nos investigations. Pour le moment, votre rapporteur ne suppose rien, n'oppose rien, ne propose rien : il expose. La Commission élargira son programme initial ; elle s'occupera peut-être du mandat tout entier. Mais dans ce cas-là, elle décidera si on entend régler le mandat civil et le mandat commercial ; elle définira l'objet de ce mandat ; elle dira quels sont, dans le contrat de mandat, le rôle et les conditions d'existence de la représentation ; elle distinguera les différentes « succursales »

du mandat, en donnant soit : *a)* une règle générale ; *b)* plusieurs projets indépendants ; *c)* un seul projet énumérant et spécifiant les diverses possibilités.

1. Ce premier rapport, pour plus de clarté, s'en tient à la seule *commission d'achat et de vente de marchandises, d'autres objets mobiliers corporels et de papiers-valeurs.* (Inutile de dire que le commissionnaire sur papiers-valeurs se distingue du courtier par le fait que ce dernier se borne à chercher une contre-partie pour son client et ne conclut pas le contrat entre le vendeur et l'acheteur.)

2. Mais quelle est la *position juridique du commissionnaire* ? S'il agit *pour le compte* du commettant, est-ce *en son nom propre* ou en celui du commettant qu'il traite l'opération avec le tiers ? Ainsi que nous venons de le constater, la plupart des auteurs inclinent vers la définition plus précise, d'inspiration germanique, que le *Common Law* n'exclut nullement : est commissionnaire celui qui se charge d'opérer *en son propre nom* la vente ou l'achat pour le compte du commettant (voir par exemple l'Art. 425 du CO suisse). Et si, selon notre illustre confrère, M. *Georges Ripert*, il suffit au commettant de se faire connaître et d'établir que le contrat a été passé pour son compte pour transformer le procédé normal de représentation imparfaite en représentation parfaite, directe (cf. *Hamel*, p. 83), ce corollaire (qui rappelle l'« undisclosed principal » du *Common Law*) n'empêche pas que le commissionnaire reste le « P. C. » (poste central) initial, vers lequel convergent tous les intérêts en jeu. Il constitue la célèbre « Umschaltestation » (commutateur) que la doctrine allemande attribuait au représentant indirect (*Arminjon*, Précis de Droit international privé commercial, 1948, p. 409 : « Le commissionnaire occupe la situation prépondérante. »). Ce fait appelle notre *règle principale : à défaut de loi déclarée applicable par les parties contractantes, le*

contrat de commission est régi par la loi interne du pays où le commissionnaire a son établissement, ou, à défaut de tout établissement, sa résidence habituelle au moment où il reçoit l'ordre : c'est là également le principe de base accepté par le Conflict of Laws Committee de l'ILA.

Cette solution est bien assise.

Tous les spécialistes du Droit international commercial en parlent : Jitta (Substance des obligations, vol. 1, 1906, p. 211 : « Mais on peut rattacher à un cercle local de vie active le mandat, international par la face qu'il présente, lorsque le mandataire est chargé d'accomplir dans le pays où il est établi, un acte de sa profession, et aboutir alors à l'application de la loi de ce pays... ») ; *Diena* (vol. 2, 1903, p. 285 : « è quindi ragionevole... riferirsi alla legge del paese dove il mandatario o commissionario risiede ed esercita la propria professione ») ; *Brändl* (Internationales Börsenprivatrecht, 1925, p. 115 ss., 120), qui la recommande pour les obligations du commissionnaire (« Das tatsächliche Übergewicht des Kommissionärs könnte... zu der Schlussfolgerung verleiten, es sei der ganze Kommissionsvertrag dem Niederlassungsrechte des Kommissionärs zu unterstellen. ») ; *Arminjon* (Précis de Droit international privé commercial, 1948, p. 409 : « Quant aux obligations créées par le contrat de commission entre le commettant et le commissionnaire, la loi qui leur est applicable est celle du pays où se trouve l'établissement du commissionnaire. ») ; *Matos* (Curso de der. int. priv., 1922, p. 451 : « Los agentes auxiliares del comercio, comisionistas, factores, dependientes y porteadores, están sometidos lo mismo que los comerciantes, a la ley del lugar donde ejercen su profesión. »). Parmi les solutions *législatives* favorables à notre règle on peut citer la loi *polonaise* (1926), art. 8 § 6 et art. 9 § 4 ; la loi *tchécoslovaque* (1948), art. 46 ; la loi *suisse* (contrat d'agence, 1949, art. 418 *b*).

La jurisprudence et la doctrine *allemandes* dans leur majorité « neigen zur möglichst einheitlichen Anwendung des am Orte der Berufsausübung des Kommissionärs geltenden Rechts » (*Ficker*, Int. Handelsrecht, Rvergl. HWB IV 1933, p. 473 ; M. *Wolff*, Das intern. Privatrecht Deutschlands, 2. Aufl. 1949, p. 123). Enfin nos confrères se rappellent le *projet complémentaire* que le Baron Nolde, rapporteur de la Commission, avait fait distribuer vers la fin de la Session de Lausanne (Annuaire 1927 III, p. 219) et qui contient cette disposition : « Sont soumis... à la loi du domicile du commissionnaire au moment de la conclusion du contrat : le contrat de commission. »

3. On se souviendra des projets de l'ILA et de La Haye sur la vente d'objets mobiliers corporels (ILA Report Warsaw, 1928, p. 296 ; Conférence de La Haye, réunion du Comité spécial chargé de préparer un projet de convention sur la vente, 28 mai-2 juin 1931, p. 2). Tout en préconisant comme point de rattachement principal la loi du domicile du *vendeur*, « dans certains cas, le contrat (de vente) sera régi par *la loi de l'acheteur* : ce sera lorsque le vendeur sera venu le solliciter chez lui ». Celui qui a reçu la commande du vendeur « se trouvait-il à ce moment sur le territoire où l'acheteur avait sa résidence habituelle ou son établissement » (Conférence de La Haye, rapport précité, p. 25) ?

Analogiquement, le contrat de commission serait régi par la loi interne du pays *où le commettant a sa résidence habituelle* ou dans lequel il possède l'établissement qui a donné l'ordre si c'est *dans ce pays que l'ordre a été reçu* par le commissionnaire. En effet, l'argument commun qui est à la base des deux situations différentes, est fourni par le fait que le « siège » du rapport de Droit en question se trouve au domicile de la personne considérée comme prépondérante (vendeur, commission-

naire), à moins que celle-ci ne soit allée au-devant de son co-contractant et que ce fût dans son pays que celui-ci eût reçu la commande (l'ordre) et l'eût *acceptée*. Par ailleurs, une distinction parallèle a été prévue dans les projets récents de l'International Law Association sur la représentation et le mandat. Dans le mandat et la représentation, comme dans la vente et la commission, le Droit applicable à défaut de loi désignée par les parties contractantes, se bifurque. Pour le mandat et pour la représentation, le point de rattachement principal est à l'endroit où le mandant (le représenté) a sa résidence habituelle au moment où il *donne* le mandat (l'habilitation).

Ce système paraît être en contradiction avec celui qui est pratiqué en Angleterre ou aux Etats-Unis, soit enfin en Italie, en Espagne, au Portugal et en Amérique latine, et peut-être même avec une partie au moins de la doctrine française.

En *Suisse*, où le Tribunal fédéral s'inspire, depuis quelques années surtout, en matière d'obligations contractuelles, de la formule du « rapport spatial le plus étroit » (voir Ch. *Knapp*, Annuaire suisse de Droit international, V, 1949, pp. 83 ss. : « Vers la fin de la coupure générale des contrats dans le Droit international suisse des obligations ? » ; voir aussi Rec. off. T. F. 75 II 1949, p. 61 ss.), la solution variera selon les cas. En matière de représentation notre Haute Cour avait oscillé dans le temps entre le Droit de l'établissement et le Droit du pays où se manifeste l'activité du représentant (RO 42 II 1916 p. 648 ; 46 II 1920 p. 490 ; 49 II 1923 p. 70). Une évolution qui cherche à classer les contrats-type se fait sentir en *Autriche*, où la dernière édition de l'ouvrage classique de G. *Walker* (Intern. Privatrecht, 5. Aufl. 1934, p. 404) recommande une « localisation » des actes juridiques entre vifs d'après leur nature, aux *Pays-Bas* (*van Brakel*, Grondslagen 1946, § 158) et en *Belgique*, où P. Poullet (2me édition 1928, pp. 375, 376) s'inspire des Résolutions de notre Institut pour plaider en

faveur du siège de l'établissement commercial pour notre genre d'affaires [1].

En *Italie*, le nouveau code civil (Disp. prel. Art. 25) reste fidèle à la tradition de Mancini : l'hémisphère patrimonial est en principe régi par la loi territoriale. Le retentissement de cette école qui partage en deux champs distincts la *collisio statutorum* tout entière, fut énorme : en effet le « vincolo *naturale* di sudditanza *guiridica* » (la nationalité) et le « vincolo *attuale* di sudditanza *politica* » (l'ordre public qui plaide en faveur de la *lex loci contractus* en matière de contrats) indiquent nettement les deux pôles autour desquels gravite toute cette doctrine (voir entre autres : G. *Pacchioni*, Dir. int. priv. 2° ed. 1935, p. 325 ; P. *Fedozzi*, Dir. int. priv. 1935, p. 740). En législation, la *Russie* (A. N. *Makarov*, Précis de D.I.P. d'après la législation et la doctrine russes, 1932, p. 299), le *Japon* (article 11 de la loi de 1898), la *Chine* (article 24 de la loi de 1918) et le *Siam* (section 14 de la loi de 1939) ont suivi la même voie. Point de départ semblable en *Espagne* et au *Portugal* : M. *Torres Campos*, Elementos, 4. ed. 1913, p. 273 ; J. R. *de Orúe*, Manual de der. int. priv. español, Madrid 1928, p. 253 ; Alvaro *da Costa Machado Vilela*, Tratado elementar, II Coimbra 1922, p. 135 ; Albano *Matos Cid* e Inácio *de Sequeira*, Estudios de direito int. privado, Lisboa 1928, p. 301. Le nouveau Code Civil roumain (1940), articles 39 à 41, adopte également la *lex loci conclusionis* à titre de loi obligatoirement applicable aux conditions de fond des contrats. En Amérique latine, le Codigo *Bustamante* 1928 (art. 186, 239, 244) et le Traité de *Montevideo* (1940, art. 37), ainsi que les Codes civils *brésilien*

[1] Voir cependant à la page 387, où l'auteur cite l'exemple d'un commis-voyageur dûment mandaté par un commerçant du Havre et qui traite en Belgique avec une maison de commerce belge. Selon l'éminent collègue belge, ce serait en Belgique, où le mandataire s'acquitte de sa mission, et non au Havre, domicile du mandant, que le contrat intervient.

(art. 13, alinéa premier) et *péruvien* (art. 40) suivent la même inspiration. Dans la littérature du grand Continent de l'Amérique latine on consultera : pour le *Brésil* : Pontes *de Miranda*, Tratado de dir. int. priv., II Rio de Janeiro 1935, p. 166 ; E. *Espinola*, Elementos de dir. int. priv., Rio de Janeiro 1925, p. 661 ; pour l'*Argentine* : M. *Argúas* et C. A. *Lazcano*, Tratado de Der. Int. Priv. conforme al programa de la Facultad de Derecho de Buenos Aires, 1926, p. 283 ; Carlos M. *Vico*, Curso de der. int. priv., II Buenos Aires, 1927, p. 69 ; pour le *Guatemala* : José *Matos*, Curso de der. int. priv., Guatemala 1922, p. 451 (no. 384 *in fine*) ; pour la *Colombie* : J. J. *Caicedo Castillo*, Manual de der. int. priv., 2. ed. Bogota 1939, p. 195 (« lo más natural es suponer que la ley que las partes conocen mejor y a la cual han tenido la intención de referirse es la del lugar donde se celebra el contrato ») ; J. *Restrepo-Hernandez*, Derecho Int. Priv., 2. ed. II Bogota 1928, p. 63 ; pour le *Mexique* : L. *Pérez Verdia*, Tratado elemental de der. int. priv., Guadalajara 1908, p. 180.

Aux *Etats-Unis*, le Restatement of the Conflict of Laws (§ 342) et la doctrine régnante (cf. W. W. *Cook*, The logical and legal bases..., 1949, p. 347) préconisent également le régime de la loi du lieu où s'est réalisé l'accord de volontés qui fonde les rapports juridiques que l'« agent » et son « principal » ont entre eux (« where the agreement of agency was made »). Toutefois cette règle exige un corollaire explicatif. Ainsi que l'observe déjà Joseph *Story* (Commentaries, 8. ed. 1883, p. 384), on distinguera un premier contrat (*of mandate between the principal and his agent*) du second (*of purchase and sale between the vendor and the agent, as purchaser in the name of the principal*) « et les contrats sont tous deux réputés faits *au lieu où l'agent se trouve* » (« where the agent resides » ; « *in loco mandatarii* »). Cependant on ferait tort à la pensée du célèbre jurisconsulte américain en confondant ce lieu avec celui de l'établis-

sement habituel du mandataire ; le pays qu'il vise en réalité, c'est celui où le représentant se trouve au moment de contracter avec le tiers. La doctrine paraît avoir évolué. Le système du « *Restatement* » fait régir « le premier contrat » par la *lex loci actus* et le « second » seulement (celui entre « l'agent » et le tiers) par la loi du lieu de l'accomplissement de l'acte (Restatement § 328 et *Beale*, Treatise II p. 1075 § 328,1) : c'est la célèbre règle « *qui facit per alienum facit per se* » (*Goodrich*, Handbook, 1927, p. 220 ; *Kuhn*, Comparative Commentaries, 1937, p. 276 ; *Stumberg*, Principles, 1937, p. 205 au cas où l'« agent » agit dans un pays alors que ses actes sont ratifiés dans un autre).

En *Angleterre*, la distinction principale paraît être la même que celle établie par la doctrine récente aux Etats-Unis. Selon *Dicey* (6. ed., 1949, rule 158, p. 710) les obligations entre le commissionnaire et le représenté seraient régies par la *lex loci contractus ;* avec cette modification cependant que la *lex loci solutionis* deviendrait compétente au cas où le commissionnaire n'est pas un employé (l. c., p. 711). En ce qui concerne le contrat passé entre le commissionnaire et le tiers, celui-ci serait soumis à son *proper law*, c'est-à-dire à la loi du pays où le commissionnaire a agi (voir également M. *Wolff*, Private Int. Law 1945, p. 449 ; *Cheshire*, Private int. Law, 3. ed., p. 320).

Enfin, l'historien du Droit international privé lira avec un intérêt tout particulier le développement fort intéressant de M. Henri *Batiffol* (Traité élémentaire, 1949, p. 589 ss.) qui lutte pour une idée (qui « paraît s'accréditer à une époque récente chez les auteurs, malgré la résistance de l'Institut de Droit international ») : l'idée de la prépondérance du lieu d'exécution en matière de contrat, préconisée avant lui par le célèbre Savigny. Avec ce dernier il partage la prudence qui l'amène à modifier sa doctrine par des « indices particuliers » par lesquels la *lex loci solutionis* sera « détrônée ». Notre émi-

nent confrère a trouvé en M. G. R. *Delaume* qui a accepté, dans l'œuvre collective sur le contrat de commission dirigée par M. Joseph *Hamel*, l'examen des conflits de lois (« Les conflits de lois et le contrat de commission », p. 349 ss.), un défenseur intrépide. En effet, M. Delaume soutient que le contrat de commission « obéit, dans la plupart des Etats commerçants, à une loi unique, celle du lieu où se manifeste l'activité du commissionnaire ». Cette « identité fréquente de solutions » permettrait, selon cet auteur, de reconnaître « l'existence d'une sorte de fonds commun à toutes les législations ». Il est curieux d'opposer à cette thèse celle de M. *Ficker*, auteur de l'article « Internationales Handelsrecht » dans le « Rechtsvergl. Handwörterbuch » allemand, vol. IV, Berlin 1933, p. 473. Ce dernier estime que la jurisprudence du Reichsgericht, qui suit la règle préconisée par M. Delaume, occupe une place à part parmi les opinions dominantes : « Beim Kommissionsvertrag neigt die überwiegende Meinung in Rechtsprechung und Lehre zur möglichst einheitlichen Anwendung des am Ort der *Berufsausübung* geltenden Rechts ; das deutsche Reichsgericht wendet jedoch vielfach, namentlich bei bankmässigen Kommissionsgeschäften, das am Orte der *Ausführung* des Geschäftes geltende Recht auf den ganzen Vertrag an. »

Comment deux énoncés tellement contradictoires seraient-ils possibles dans une matière aussi vivante ? Pour expliquer ce phénomène, trois considérations en soi très différentes se confondent. Tout d'abord un problème de *qualification* juridique. En effet, les motifs qui amènent le juge anglais, le juge américain à fixer certains points de rattachement pour les différents types de l'« *agency* » ne sont pas les mêmes que ceux qui déterminent la doctrine espagnole à soumettre à la loi de l'établissement du mandataire la conclusion du *mandat* ou encore ceux qui font pencher le Reichsgericht, dans la *commission*, vers la *lex loci solutionis*. Alors que derrière l'« *agency* »

se cachent et une idée très générale et des distinctions traditionnelles, la prise de position espagnole s'explique par ce fait que la nature, la validité et les effets de l'« obligation » se jugent par « la ley del lugar donde se contrae ; es decir, donde se *perfecciona* el contrato » (A. *Sela*, Der. int. privado, Madrid 1926, p. 102). Enfin, les juges de Leipzig s'inspirent de la conviction que le « siège social » de l'obligation conventionnelle se trouve en toute règle à la place de son exécution.

Le second argument est celui tiré de la *protection sociale.* Les opinions qui plaident en faveur de la loi du domicile du commettant ont en vue avant tout les intérêts de ceux qui concluent ensemble le contrat de mandat, tandis que ceux qui avancent le lieu où le commissionnaire agit, pensent avec M. Albéric *Rolin* (Principes, tome III 1897, p. 422) que : « si le mandat doit être exécuté en pays étranger, rien ne s'oppose, s'agissant de l'intérêt des tiers, à ce qu'il le soit même dans une mesure plus étendue en vertu de la loi du lieu de l'exécution, de la loi du pays où les intérêts des tiers sont engagés » (voir également le livre de M. R. *Moser*, Vertragsabschluss, Vertragsgültigkeit und Parteiwille im intern. Obl. R., 1948, p. 8, 55 ss.).

Enfin on peut faire valoir les *intérêts pratiques du commerce international.* Ici il est indéniable que la place où le commissionnaire s'exécute, élément purement fortuit, ne saurait servir de base rationnelle pour rattacher notre rapport de droit à un ordre juridique déterminé et connu d'avance. Au contraire de cela l'établissement du commissionnaire, centre vers lequel convergent tous les intérêts essentiels en jeu, paraît fournir l'élément stable et en même temps largement reconnaissable de l'opération tout entière. Après tout il offre l'avantage de coïncider, dans la plupart des cas, et avec le lieu « alli recayó, su aceptación sin la cual no habria el concurso de las dos voluntades » et avec le lieu où il accomplira l'acte dont il est

chargé par le commettant. Quant à la définition de l'« établissement » ou du « domicile » du commissionnaire, on l'interprètera dans un sens très concret, pour y comprendre le centre de son activité effective (voir *Batiffol*, Contrats N° 316 i. f. et R. *Moser*, Einzelinteresse und Verkehrsschutz etc., Festschrift St. Gallen 1949, p. 393).

4. Lors des délibérations au sein du *Conflict of Laws Committee* de l'ILA, on a également pris position au sujet du problème de *l'autonomie des parties*. On a demandé d'abord, notamment, qu'on ne remette pas en question les points déjà réglés pour la vente par le projet de La Haye. Or dans celui-ci certains grands principes ont été énoncés :

a) la liberté du choix par les parties de la loi applicable à leur contrat ;

b) la proclamation de cette autonomie comme *règle prima-tiale* : c'est seulement à défaut de volonté exprimée à ce sujet par les contractants que l'on fixe la loi applicable ;

c) cette loi choisie par les parties est en principe la *loi unique* ; elle régit tout le contrat : « la commission » (la vente) en bloc (Rapport précité du Comité de 1931, p. 22.). Il ne fallait pas faciliter aux parties elles-mêmes le « dépeçage » ;

d) la liberté accordée aux parties est aussi large que possible quant aux *lois entre lesquelles le choix* des parties peut s'exercer. « Le commerce international ne peut pas être envisagé par rapport à certains Etats et non par rapport à d'autres » ;

e) la désignation d'une loi applicable vise la *loi interne* du pays choisi ; les règles de conflit de lois en matière de commission (de vente) sont prévues impérativement par la Convention elle-même ; les parties ne peuvent leur en substituer d'autres ;

f) la désignation de la loi applicable doit, en principe, faire l'objet d'une *clause expresse* ;

g) l'entente, entre les parties, *quant à la loi applicable* constitue elle-même un acte juridique : le projet de La Haye déclare compétente pour les conditions relatives au consentement des parties la loi même déclarée applicable.

Les motifs cités à l'appui de toutes ces énonciations par M. *Julliot de la Morandière* sont également valables pour le mandat et la commission. En plus de cela, on a soutenu en leur faveur que les pays anglo-saxons ne pourraient pas accepter la thèse anti-autonomiste.

A juste titre M. *Valladão* rappelle les très importants travaux de notre Institut en matière d'obligations. En effet, à la suite d'une discussion des plus nourries entre les plus grands maîtres de l'époque, tels que MM. *Albéric Rolin*, *v. Bar*, *Fiore*, *Westlake* et autres, la session de Florence (Annuaire 1908, p. 267) a adopté un article premier ainsi conçu : « Les effets de l'obligation contractuelle sont régis par la loi à laquelle les parties ont manifesté la volonté de se soumettre dans la mesure où la validité de l'obligation et des effets ne se heurtent pas aux lois qui régissent obligatoirement la convention, notamment quant à la capacité des parties, quant à la forme, quant à la validité intrinsèque du contrat ou quant à l'ordre public ». Le chiffre 2 du questionnaire du rapporteur de la vingt-deuxième commission, Baron Boris Nolde (obligations contractuelles à titre de Droit impératif), établi en vue de la session de Lausanne porte ainsi : « Le principe de l'autonomie peut-il intervenir dans le règlement des conflits de lois impératives ? » (Annuaire 1925, p. 70). Il résulte des réponses formulées par MM. *Audinet*, *de Reuterskjöld*, *Jitta*, *Diena*, *Albéric Rolin*, *Neumeyer* et *Niemeyer* que l'Institut, avec une opinion à peu près unanime, admit : qu'il faut appliquer la loi que les contractants ont choisie, *mais qu'on ne saurait, en revanche, demander au principe de l'autonomie de la volonté la solution du conflit des lois impératives ou prohibitives* (l. c., pp. 70 à 102). En reproduisant l'article premier

du projet définitif du Baron Nolde (l. c. p. 110) et le texte ajourné à Lausanne (Annuaire 1927 III, p. 197), on remarque bien l'interversion survenue depuis la formule analogue de 1908 : « Chaque contrat est soumis aux règles impératives établies par une loi unique (loi du contrat), notamment en ce qui concerne sa formation, sa validité, son extinction et les conséquences de son inexécution. — Cette loi détermine également dans quelle mesure les parties peuvent soumettre leurs rapports contractuels à une législation de leur choix. » Au cours de la discussion, *M. de Bustamante* donne son adhésion aux principes fondamentaux du rapporteur. « Le droit impératif doit échapper totalement à la volonté des parties, car il est édicté dans un intérêt social » (l. c., p. 507 ; voir aussi, aux pp. 945 et 948, les formules consciencieusement méditées de M. Georges *Streit*). Seuls MM. *Anzilotti* et *Borel* énoncent une opinion contraire : M. *Anzilotti* (Annuaire 1925, p. 512) en rejetant la distinction du Droit impératif et du Droit supplétif et en soutenant que « l'autonomie est le seul moyen d'éviter l'impasse de la recherche d'une loi propre du contrat » ; M. *Borel* en se demandant s'il est bien opportun de faire le procès de l'autonomie de la volonté, « alors qu'il s'agit d'un domaine où cette autonomie n'a pas à s'exercer » (Annuaire 1927 III, p. 199). Enfin M. *Niboyet*, tout en défendant déjà le point de vue de son intervention de 1950, déclare « qu'il est essentiel de condamner, d'une manière formelle, les empiètements de l'autonomie de la volonté sur le domaine de la loi impérative » (l. c., p. 200).

Depuis lors et même depuis les propositions de M. *Julliot de la Morandière* en matière de vente internationale (1931), la doctrine et surtout la jurisprudence internationale ont fortement évolué dans un sens « pro-autonomiste ». C'est ce que montrent bien pour la France M. Henri *Batiffol* (Les Conflits de lois en matière de contrats, 1938, p. 30) et M. Jacques

Donnedieu de Vabres (L'évolution de la jurisprudence française, etc., 1938, chapitre 2 de la deuxième partie : « L'autonomie de la volonté », p. 516 ss.) ; bien que notre confrère ne parle que « d'un système dont le fond n'a pas changé ». En Angleterre de nouvelles décisions telles que le « Vita Food Case » (1939 ; voir *Graveson*, Cases on the Conflict of Laws, 1949, p. 299) ont servi de support à une discussion doctrinale déjà très animée (voir *Dicey's* Conflict of Laws, 6. ed. 1949, p. 585 et les auteurs cités à cet endroit ; *Gutteridge*, LQR 55, 1939, p. 323 ss ; J. H. C. *Morris*, LQR 56, 1940, p. 320 ss ; *Cheshire*, Priv. intern. Law, 3. ed. 1948, p. 325 ss. ; *Graveson*, Conflict of Laws, 1948, p. 148 s.). Aux Etats-Unis, en revanche, une critique, très approfondie, s'attaque au principe fondamental « testing the contract by the Law of the place of making » (secondé par le système du « Restatement », § 332) et à « l'intention rule », « most frequently followed by the United States Supreme Court » (voir G. W. *Stumberg*, Principles of Conflict of Laws, Chicago 1937, p. 209). Comme en Angleterre, la plupart des auteurs américains paraissent disposés à admettre, en tout cas, « a limitation upon the breadth of choice of the parties » (*Beale*, Treatise, II 1935, p. 1081 ; voir également *Goodrich*, Handbook, 1927, p. 232 s. ; *Kuhn*, Comparative Commentaries, 1937, p. 280 s. et les deux « Leading cases » *In re Missouri* et *Pritchard v. Norton* dans E. G. *Lorenzen*, Cases 2. ed. 1924, p. 317, 326). Pour l'Italie, M. *Balladore Pallieri* (Diritto intern. privato, 1950, p. 232 ss.) examine le même problème à la lumière de l'article 25 des *Disposizioni preliminari* du nouveau *Codice civile*. « Sono le parti completamente libere nella designazione della legge applicabile ? » Avec le Reichsgericht allemand, M. Martin *Wolff* pense que oui (Das internat. Privatrecht Deutschlands, 2. Aufl. 1949, p. 155 ss.) : « die unwägbaren Kräfte, die das eigene Interesse verleiht, machen die Vertragschliessenden zu den geeignetsten Beurteilern ».

Alors que M. *Valladão* « n'accepte pas la restriction de la liberté de choix des parties, pour la permettre seulement en ce qui concerne la loi interne du pays », M. *Niboyet*, tout au contraire, se montre « par doctrine anti-autonomiste ». Toutefois il se déclare prêt à se rallier à la solution moyenne, la nôtre, celle du projet sur la vente, celle de la Commission de révision du Code civil français.

Votre rapporteur a tenu à montrer d'une part le courant franchement favorable à « l'intention rule » (« nothing but a convenient deduction from the very wide liberty of contract which English law confers » : *Baty*, Polarized Law, 1914, p. 45), de l'autre la nécessité de l'endiguer pour lui permettre son rendement maximum. On trouve une appréciation récente du « système » de La Haye en matière d'autonomie (1931) dans l'étude de M. Marc *Paschoud*, La perspective d'unification des règles de conflit en matière de vente (Thèse, Lausanne 1949), p. 151 ss., et des notes très intéressantes sur le « Vita Food Case » dans « The International Law Quarterly vol. III 1950 p. 201, p. 60 (J. C. H. *Morris* et F. A. *Mann*).

5. Délimitation de l'*objet* de notre projet de Convention ; *liberté* aussi large que possible accordée aux parties contractantes pour désigner la loi applicable ; détermination du « *siège social* » de notre rapport de droit au lieu de l'établissement de la personne considérée comme prépondérante ; *exception* à cette règle au cas où le commissionnaire sera venu solliciter le commettant chez lui (ou que ce dernier aura fait venir son intermédiaire au lieu de son établissement ou de sa résidence) : voici les quatre points cardinaux de notre « système » de la loi unique.

On pourra lui joindre immédiatement une particularité du contrat de commission. Bien que le Droit français (*Thaller-Percerou*, loc. cit., p. 705 ; *Lyon-Caen* et *Renault*, Traité,

4me éd. III, p. 406 ss.) défende au commissionnaire de se constituer le propre acheteur de la marchandise de son commettant (et interdit au mandataire de se porter acheteur des biens sur lesquels porte son mandat, C.C. Art. 1596), d'autres législations (comme surtout le BGB allemand, § 400 ; la loi suédoise sur les commissions, Art. 40 ; le nouveau Cod. civ. ital., Art. 1735 ; le CO suisse, Art. 436) font du commissionnaire « contrepartiste », *(commissionario contraente in proprio)* un élément essentiel ou du moins naturel de leurs lois sur la matière. En Angleterre (*Bowstead-Forbes*, 10me éd., Art. 50, p. 84 ss.) comme aux Etats-Unis (Restatement Agency, §§ 387, 389 ; F. R. *Mechem*, Outlines of the Law of agency, 3me éd., § 301), la jurisprudence considère que la décision relève de la nature fiduciaire du contrat ; en conséquence, elle défend à l'agent « to enter, as such, into any transaction in which he has a personal interest in conflict with his duty to his principal... ».

Sans pénétrer dans l'étiologie spéciale du problème (voir sur ses vicissitudes en Droit allemand, A. *Nussbaum*, Tatsachen und Begriffe im deutschen Kommissionsrecht, 1917, p. 59 ss.), il suffira de constater que, au point de vue du conflit des lois, on n'entrevoit aucun argument pertinent qui plaiderait *contre l'application de la loi unique visée plus haut*. C'est le Droit qui a la haute main sur le fond même du rapport contractuel qui devra pouvoir nous dire s'il admet ou non que « an agent authorized to buy for his principal may buy of himself ». Une même opinion a été soutenue par le nouveau *Dicey* (6me éd., 1949, rule 158) : « An agent's authority, as between himself and his principal, is governed by the Law with reference to which the agency is constituted. » Toutefois, le *Restatement* of the Law of Conflict of Laws (§ 345 : *Law governing effect of act of agent or partner)* paraît préconiser le régime de la loi de l'Etat « in which an agent or a partner is authorized or apparently authorized to act for the principal ». (Cette même

opinion est soutenue par M. *Wolff*, Private international Law, 1945, p. 450).

Il me semble que l'on est en droit de répliquer à ce territorialisme (ou particularisme) — abstraction faite de l'argument tiré du dépeçage — que c'est *intuitu personae* (et souvent même *contemplatione domini*) que doit se juger l'étendue (ou la nature) du pouvoir du commissionnaire. Et si la jurisprudence française paraît avoir évolué depuis Thaller et que, actuellement, elle demande simplement que le commissionnaire soit autorisé, dans le contrat, à se porter contrepartie, cela paraît encore démontrer que la réponse à notre question doit pouvoir être donnée par le *proper Law of the contract*. Toutefois, il est indéniable que le commissionnaire « contraente in proprio » implique en quelque sorte une contradiction avec le noyau même du contrat de commission et qu'on peut se poser la question de savoir si le « Selbsteintritt » ne constitue pas un cas de *novation*.

6. Une autre particularité du contrat de commission est connue sous le nom de « *ducroire* » (delcredere). « Le commissionnaire qui se porte garant de celui avec lequel il traite a droit à une provision spéciale (ducroire) » : Art. 430 al. 2 CO suisse. La raison en est qu'en soi le commissionnaire ne répond du paiement incombant à ceux avec lesquels il a traité que s'il s'en est porté garant « ou si tel est l'usage de commerce dans le lieu où il est établi » (loi suisse précitée).

Dans une des séances du *Conflict of Laws Committee* de l'ILA, notre confrère M. *Bagge* a remarqué qu'en Droit nordique il est admis que le commissionnaire qui ne veut pas que soit nommé celui avec lequel il traite est *obligé* de se porter ducroire. En France, cette obligation existe dans les opérations de bourse. Aussi le « Selbsteintritt » et le « delcredere » du commissionnaire sont-ils connexes, dans le sens par

exemple qu'en Droit nordique le commissionnaire qui s'est porté contre-partie a droit au ducroire, dans le cas où il y aurait eu droit en traitant avec le tiers. Il s'en suivrait que ce serait la loi du commissionnaire qui s'appliquerait dans toutes les hypothèses visées. Toutefois M. *Hamel* avait soulevé la difficulté de *l'assurance-crédit*. Quelle serait alors le « proper Law » : la loi de celui qui donne le ducroire ou celle de celui qui en bénéficie ?

7. Dans les projets de l'ILA — soit dans celui qui vise la représentation, soit dans le second sur la commission —, on avait considéré comme indiqué d'introduire une exception à la « proper Law of the contract » ayant pour objet les *modalités d'exécution*. Une discussion des plus vives s'était engagée à ce sujet. En Suède, cette expression est inconnue. Au contraire de cela, le § 358 du Restatement américain définit de la manière suivante la « practical line separating question of *obligation* from question of *performance* » : « Les *modalités*, les *conditions* et le *caractère satisfaisant* de la prestation (manner, sufficiency, conditions under which performance is to be made) sont fixés par la loi du lieu de l'exécution. Mais cette loi n'est plus compétente dans la mesure où son application modifierait substantiellement les obligations des parties » (Traduction Niboyet). M. *Niboyet* avait parlé de l'*exécution matérielle* du contrat (les règles qui concernent le compilage, le pesage, le mesurage, l'expertise, etc.).

Dans le Restatement comme dans la jurisprudence française, on applique la loi du lieu du *paiement*. Cependant, on n'entendait pas étendre la loi du lieu du paiement à tout ce que comprennent les « manners of performance » (cf. cependant *von Bar*, II, p. 89). Le même problème s'était d'ailleurs posé pour la vente internationale. Le rapport de M. *Julliot de la Morandière* (1931), à la page 26, souligne le principe de la

loi unique qui doit gouverner tout le contrat depuis sa formation jusqu'à son dernier effet. Une exception — et une seule — a été admise concernant *l'examen des marchandises* lors de leur livraison. « *La forme de l'examen* sera soumise à la loi du lieu où l'on doit y procéder ; il en sera de même pour la *forme des notifications* que l'une des parties aura, en conséquence de cet examen, à adresser à l'autre et également pour les *mesures telles que la consignation* qu'il peut y avoir lieu, par le vendeur, de prendre à l'égard des marchandises, si elles sont refusées par l'acheteur. »

La difficulté résidera donc dans la délimitation précise de notre loi exceptionnelle. Et cette « limite sera parfois délicate à tracer » (loc. cit., p. 27). Ainsi le projet sur la vente a cru devoir assimiler aux questions de forme les *délais*. L'article 5 du projet de La Haye concerne donc finalement « la forme et les délais dans lesquels doivent avoir lieu l'examen et les notifications, ainsi que les mesures à prendre en cas de refus des objets ».

Notre Commission tâchera de trouver une formule analogue pour restreindre l'application de la loi interne du lieu où les obligations du commissionnaire et celles du commettant doivent être exécutées. Pour arriver à une solution rationnelle *trois méthodes* paraissent possibles :

a) le principe de la loi unique qui n'admet pas d'exceptions, même en faveur des « modalités d'exécution ».

b) le système de *La Haye* qui cherche à préciser celles parmi les « modalités » qui méritent la sollicitude du législateur. Evidemment leur nombre peut être plus ou moins restreint. Ainsi les Résolutions de notre Institut, adoptées à Florence (Annuaire 1908, p. 19), article 5, y rangent la manière de compter, de peser, de mesurer, la mise en demeure, les jours fériés, la validité du paiement et la validité des offres et de la consignation.

c) la *formule générale* en faveur de toutes les modalités d'exécution telle qu'elle avait été introduite par l'ancien *Codice civile italiano*, art. 10 des Disposizioni preliminari : « I modi di esecuzione degli atti e delle sentenze sono regolati dalla legge del luogo, in cui si procede alla esecuzione ».

M. *Batiffol* estime que « ce qu'on appelle souvent des modes d'exécution peut se rattacher aux formes, ou être considéré comme ayant été tacitement soumis à la loi locale (Traité, 1949 p. 622). Le Code de commerce italien, article 58, parle de la formation et des effets « degli atti da farsi per l'esercizio e la conservazione dei diritti, che derivano dalle obbligazioni commerciali per la loro esecuzione ». Mais on peut aussi soutenir, avec M. *Balladore Pallieri* (Dir. int. priv., 1950 p. 226) que « la determinazione di ciò che è dovuto, del luogo e del tempo del pagamento, delle conseguenze del mancato pagamento, appartiene alla sostanza della obbligazione, ed è regolata dalla legge competente in proposito ». On peut même aller au delà de cette assertion pour dire que : 1° le « lieu de l'exécution » indique chaque lieu où s'accomplit n'importe quelle activité conventionnelle du débiteur ; 2° que le *locus executionis* n'est pas nécessairement unique, pas même lorsque le débiteur est astreint à une seule obligation. La présence de plusieurs lieux d'exécution paraît même beaucoup plus appropriée à la physionomie des espèces habituelles du Droit international privé. Et pourtant on peut persister à croire, avec l'auteur précité, que « esigenze pratiche e talora addirittura la impossibilità di comportarsi a tale proposito in modo diverso da quanto prescriva la legge locale, hanno fatto sì che la regola a favore di questa sia stata universalmente accolta ».

8. Reste ce que nous avons appelé, au cours de nos discussions à l'ILA, *la chaîne des commissionnaires*. M. Bally, à Bâle, charge le « Bankverein » de sa ville de lui acheter 100

titres du *Wool-Merchants-Institute of Perth Ltd.* La succursale de Londres de la *Swiss Bank Corporation* donne ensuite un ordre à la *Central Bank of Australia*, succursale de Melbourne. Comme cette dernière ne trouve pas le nombre de titres suffisants sur place, elle écrit à la *City Bank of Perth* pour obtenir satisfaction. Enfin les titres font le tour du monde et passent entre les mains de quatre intermédiaires : Perth - Melbourne - Londres - Paris. Cette même opération peut se développer dans le commerce d'objets individuels ou même de choses de genre, comme des bijoux, des objets d'art (des toiles), des peaux rares (en Russie, par exemple).

En matière d'effets de bourse, évidemment, une simplification notable s'impose : les conventions de courtage. Dans ces cas-là, les substitutions (cf. les Art. 412 et 399 CO suisse) ne jouent pas un rôle considérable parce que « les membres de la Convention s'engagent à appliquer les taux de courtage minima... à toutes les opérations de titres traitées à la commission » (Art. 1 de la Convention de courtage de l'Association des Bourses suisses, entrée en vigueur le 1er janvier 1948). La Convention comprend les sept bourses de Suisse et prévoit également des taux conventionnels pour l'exécution des ordres aux bourses étrangères (pour les places de New-York et de Londres et « pour toutes les autres places »). Des conventions semblables existent dans les rapports internationaux. Il s'en suit que le client peut toujours se prévaloir des cours publiés quotidiennement dans la feuille officielle, soit des courtages fixés par le tarif officiel.

En principe, on se trouve en face de deux situations différentes :

a) la *pseudo-chaîne :* c'est ce que la théorie allemande appelle « Doppeltes Eigengeschäft » ; les deux contrats entre le commissionnaire 1 et entre le tiers (se constituant commettant) et le commissionnaire 2 sont indépendants l'un de l'autre ;

b) la *vraie chaîne :* le tiers devient commissionnaire (un commerçant aux Indes auquel s'adresse le commissionnaire) et le premier commissionnaire devient commettant de ce nouveau, second commissionnaire. En matière de transports, le premier transporteur sera, en règle générale, ducroire. Par ailleurs, on peut prétendre à un rapport de droit qui subsistera entre le commettant originaire et le dernier des commissionnaires de la chaîne. Enfin, il sera permis d'affirmer que, en pratique, la « chaîne » n'implique pas nécessairement une substitution, c'est-à-dire un remplacement : car dans la vraie chaîne, le tiers deviendra, en règle générale, mandataire du premier commissionnaire (qui de son côté, reste lié par son propre contrat avec le commettant originaire).

Quelle sera ainsi la loi applicable au *nouveau* contrat ? (de commission, de mandat, d'entreprise, de louage de services, etc. ; car toutes ces hypothèses peuvent évidemment, le cas échéant, se présenter). Et quelle sera la loi qui relie le dernier membre de la chaîne (le mandataire X) au commettant originaire ? On serait tenté de dire que la question de savoir si le commettant originaire peut directement rechercher le dernier commissionnaire (ou mandataire, etc.), — et vice-versa — dépendra de la connaissance de la cause par ce dernier commissionnaire. Ce sera alors le lieu de l'établissement du commettant, personnage prépondérant dans ce rapport, qui prévaudra. En revanche, il paraît équitable que chaque contrat, en tant qu'indépendant, soit soumis à son « proper Law » exception faite, évidemment, pour la *toute* vraie chaîne dans laquelle chaque intermédiaire connaît le « noyau » du commerce et apparaît en vérité comme auxiliaire du premier commissionnaire : on n'hésitera pas, dans cette perspective, à laisser subsister pour la transaction tout *entière,* la loi unique.

9. Le problème du *droit de rétention* du commissionnaire a été étudié *ex plano* par M. Giulio *Diena* (Trattato di diritto commerciale internazionale, vol. II 1903, n° 156). Il y examine les hypothèses en face desquelles on pourra se trouver pratiquement. Pareillement, notre confrère, M. Pierre *Arminjon*, traite le « gage » en relevant surtout la question de savoir par qui, sur quels biens un droit de gage peut être constitué, et moyennant quelles formalités (Précis de Droit international privé commercial, 1948, nos 233, 234). On consultera ensuite le grand Traité de M. *Niboyet*, tome IV (1947) aux n°s 1184, 1185, 1266, 1288, 1289.

Certaines créances sont garanties de plein droit, en vertu d'une disposition légale, sur les marchandises achetées ou vendues par le commissionnaire. On tiendra compte de *trois législations concurrentes* :

a) Tout d'abord celle du *lieu où se trouve la marchandise* au moment où le prétendu droit de rétention est né (voir *Diena*, p. 306 : « se nel luogo dove si trova la cosa che constituisce la garanzia del commissionario, la legge attribuisce a quest' ultimo un diritto di ritenzione privilegiato, egli potrà esercitarlo in confronto a chiunque, *comunque dispenza la legge adottata dalle parti* come regolatrice del contratto di commissione »). Cette même *lex rei sitae* sera compétente pour nous dire quelle est la *nature* de ce droit (droit réel, droit personnel, « privilège », simple détention, « garantie », etc.) ; c'est elle qui préside à la question de sa qualification.

b) « *La loi applicable aux obligations des parties* est, d'une façon générale, celle qui règle les effets du contrat dont le gage est l'accessoire » (*Arminjon, loc. cit.*, p. 413). En d'autres termes : la loi qui peut nous dire avant tout si un droit de rétention est acquis au commissionnaire, est celle qui régit le contrat de commission, c'est-à-dire la loi unique (loi auto-

nome, loi supplétive). On y ajoutera de plein droit l'observation pertinente de M. *Diena* : « nell' ipotesi che il commissionario abbia venduto le merci del committente, per giudicare se egli abbia o no facoltà di rivalersi di quanto gli è dovuto sul prezzo che ne fu ritratto, bisognerà risolvere la questione secondo le norme testè esposte, considerando però come *lex rei sitae* (vale a dire come legge del luogo dove si trova la cosa sulla quale il diritto di ritenzione verrebbe eventualmente ad esercitarsi) quella che vige al domicilio del commisionario medesimo » (p. 307). Ce qui revient à dire que le *privilège — droit de préférence sur le prix* — sera régi par la loi qui s'applique aux relations entre le commissionnaire et le commettant.

c) Enfin, il convient d'affirmer que la loi qui, en dernière analyse, décidera si le droit est recevable, est celle du *lieu où l'on entend exercer le droit de rétention.*

Quelle est, dans ces différentes hypothèses, la législation qui l'emportera ? Il y aura lieu de distinguer entre *l'existence* d'un droit (et sa nature juridique) et son *exercice.* En ce qui concerne la première, on ne saurait faire abstraction de la loi du contrat, ni de la *lex rei sitae* au moment de sa naissance. Quant à l'exercice, ce sera la loi du lieu où l'on veut exercer son droit. Toutefois, en règle générale, cette dernière tiendra compte d'un droit acquis.

10. Il y a lieu, enfin, de toucher une matière que la loi suédoise (Art. 53-64) traite assez en détail, c'est-à-dire la « *situation juridique vis-à-vis des tiers* ». Quatre principes différents ayant trait soit à la commission d'achat, soit à celle de vente, méritent d'être relevés à ce point de vue :

a) la règle énoncée par l'Art. 53 de la loi suédoise et qui peut se ramener à cette idée principale : « le propriétaire des marchandises *consignées chez le commissionnaire en vue de la vente*, conserve son droit de propriété jusqu'au moment où

celui à qui le commissionnaire les a vendues en acquiert la propriété » (voir procès-verbal de la 6me session de l'Institut pour l'unification du Droit privé, à Rome, XIX, 30, 1949, p. 19).

b) Une règle analogue se recommande en vue de *protéger la bonne foi du tiers acheteur* (voir Art. 54 al. 2 de la loi suédoise). L'Institut de Rome lui a donné provisoirement cette forme : « Le commissionnaire chez qui le commettant a consigné des marchandises et qui vend ces marchandises dans l'exercice de sa profession, est censé avoir été habilité à effectuer cette vente pour le compte du commettant, à moins que celui-ci ne prouve que l'acquéreur savait ou devait savoir qu'il existait une convention ou des usages supprimant ou limitant cette habilitation » (*loc. cit.* p. 20).

c) en revanche, dans la *commission à l'achat*, la pratique internationale a toujours reconnu que la propriété passe directement au commettant par l'effet de l'acquisition faite par le commissionnaire. A ce sujet, la loi suédoise, Art. 53 al. 2, porte ainsi : « Le commettant devient propriétaire sur-le-champ des choses que le commissionnaire a acquises pour le compte du commettant » (Traduction de l'Annuaire de législation étrangère, 44, 1915-16, p. 361).

d) enfin un dernier principe paraît universellement acquis : *l'action directe du commettant contre le tiers*, dans la commission de vente, si le commissionnaire n'accomplit pas ses obligations. Dans certains Droits (comme en Droit anglais), l'action directe est réciproque : ce qui est, selon une observation pertinente de M. *Meijers*, une conséquence du principe du transfert direct du commettant au tiers, et vice-versa. Ce même principe entraîne une seconde conclusion : celle de permettre au commettant, en cas de faillite du commissionnaire, la poursuite directe du tiers acheteur.

On sait que l'ILA avait proposé, en 1932, un projet de

Convention internationale sur les conflits de lois relatifs au transfert de la propriété en matière de vente d'objets mobiliers corporels (Oxford Report, p. 212), dont l'Art. principal (Art. 2), porte ainsi : « En cas de vente d'objets mobiliers corporels dont la situation est déterminée lors de la conclusion du contrat, le transfert de la propriété est régi par la loi du pays où les objets se trouvent à ce moment ». Les autres articles ont trait aux objets à produire (Art. 3), aux choses de genre et aux objets vendus au cours d'un transport (Art. 4), au cas de transport de l'objet postérieurement à la vente (Art. 5).

Il paraît indiqué de suivre les directives de ce projet d'Oxford, en matière de commission : ce qui nous amènerait à reconnaître la règle de base tout en l'adaptant, par des modifications appropriées, aux situations énumérées ci-dessus. Dans la vente, par le commissionnaire, des marchandises consignées chez lui au tiers acheteur, le transfert de la propriété serait donc régi, en règle générale, par la loi unique (la loi de l'établissement du commissionnaire, le « Betriebsstatut » — voir Brändl, *loc. cit.* p. 100). En revanche, dans la commission à l'achat, ce serait souvent l'établissement du commissionnaire — intermédiaire étranger — qui prévaudrait. Enfin, même l'action directe du commettant, dans la commission de vente, dépendrait de notre « centre spatial » (en sa qualité de « proper Law »); bien que d'autres hypothèses seraient tout à fait possibles.

Notre Commission pensera d'une part au célèbre article 1138 du Code civil français (« *l'obligation* de livrer rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la *tradition* n'en ait point été faite...»), et d'autre part, elle n'oubliera pas les observations qui ont été avancées par les collègues d'inspiration germanique au sujet du transfert de la possession (Oxford Report p. 222 ss.), et par nos amis anglais (ainsi en cas de « stoppage in transitu » lorsque le vendeur est insolvable, *loc. cit.*, p. 219).

B.

Documentation concernant le questionnaire et les observations des membres de la Commission

I. Lettre du rapporteur du 3 décembre 1949

Fribourg, le 3 décembre 1949

Monsieur et honoré Confrère,

L'Institut de Droit international avait confié à Monsieur *Gutteridge* le soin de rapporter, à la dix-huitième Commission, sur « la commission, le mandat et le courtage en Droit international privé ». Monsieur Gutteridge s'étant retiré pour raisons de santé, Monsieur Hans Wehberg, Secrétaire Général adjoint a. i., m'a prié de vous transmettre la communication suivante, datée du 26 novembre 1949 :

« Monsieur le Professeur Gutteridge fut tout d'abord désigné comme rapporteur de la dix-huitième Commission de l'Institut. Par lettre du 27 septembre 1949, Monsieur Gutteridge a communiqué au Bureau qu'il ne pouvait pas, pour raisons de santé, entreprendre immédiatement son rapport, et qu'il proposait de confier à Monsieur Gutzwiller le soin de rapporter. Le Bureau a prié Monsieur Gutzwiller de fonctionner comme rapporteur, et ce dernier s'est déclaré prêt à entreprendre cette tâche.»

Je me permets donc de vous adresser, en votre qualité de membre de cette Commission, mon exposé préliminaire, ainsi que le questionnaire. Je vous propose la date du *15 janvier 1950* pour l'envoi de vos réponses, de façon que je puisse établir mon rapport provisoire assez tôt encore.

Veuillez croire, Monsieur et honoré Collègue, à l'expression de mes sentiments bien dévoués.

Max Gutzwiller

II. Questionnaire adressé aux membres de la Commission par le rapporteur M. Gutzwiller

Fribourg, le 3 décembre 1949

Question 1 : Quelle serait, selon vous, la délimitation à donner au cadre de notre projet (cf. ch. II) ?

Question 2 : Quel est, selon vous, le point de rattachement principal pour le contrat de commission? Est-ce le lieu de l'établissement du commissionnaire, plutôt que le lieu où se manifeste son activité (III, 2) ?

Question 3 : Etes-vous d'accord avec la bifurcation du point de rattachement principal, conformément à la Convention sur la vente (III, 3) ?

Question 4 : Partagez-vous l'opinion du rapporteur sur la primauté et la définition de l'autonomie de la volonté (III, 4)?

Question 5 : Selon vous, quelle serait la loi applicable :

a) au cas du commissionnaire contrepartiste (III, 5);
b) au commissionnaire ducroire (III, 6);
c) aux modalités d'exécution (III, 7);
d) à la « chaîne des commissionnaires » (III, 8);
e) au droit de rétention (III, 9);
f) aux questions de propriété (III, 10)?

III. Réponses des membres de la Commission au questionnaire et à l'exposé préliminaire de M. Gutzwiller

1. Lettre de M. Henri Batiffol

Lille, le 21 janvier 1950

Monsieur et très honoré Confrère,

... J'ai lu avec le plus grand intérêt votre exposé si nourri, et dans lequel j'ai particulièrement apprécié, sans en être surpris, votre abondante information comparative. D'une

manière générale, je suis d'accord avec vous, et je répondrai brièvement aux différents points que met en évidence votre questionnaire.

1° Je crois tout à fait judicieux de restreindre le sujet dans les termes que vous indiquez. On arrive ainsi à un travail beaucoup plus efficace.

2° Je comprends très bien les raisons qui vous conduisent à proposer de soumettre le contrat de commission à la loi du lieu de l'établissement du commissionnaire. J'ai souvent moi-même pensé, notamment pour le contrat d'assurance, que le lieu de l'établissement de l'une des parties au contrat était un rattachement avantageux. Mais je dois constater que la jurisprudence en droit comparé n'y est guère favorable. A la vérité, nous n'avons peut-être pas un corps de décisions bien constitué en ce qui concerne la commission, et il est possible que votre point de vue recueille dans l'avenir l'adhésion des tribunaux.

3° J'en dirai autant de la « bifurcation » du point de rattachement principal conformément à la convention sur la vente. Il faudrait savoir pourquoi cette idée, en elle-même intéressante, n'apparaît guère en jurisprudence.

4° Je partage complètement votre opinion sur la primauté et la définition de l'autonomie de la volonté.

5° Je crois comme vous que la loi applicable à la question de la contrepartie est celle qui régit le contrat de commission. Pour le commissionnaire ducroire, je ne vois pas bien comment vous décideriez dans le cas que vous avez appelé de la bifurcation. Le problème des modalités d'exécution déborde, à mon avis, celui que nous avons à résoudre et il me paraît difficile de prendre parti à ce sujet sans toucher à bien d'autres choses.

Votre solution sur la « chaîne des commissionnaires » me paraît excellente. Pour le droit de rétention, je vois mal

comment vous distinguez le lieu où se trouve la marchandise et celui où on entend exercer le droit de rétention. Pour ma part, je serais d'avis que le droit de rétention doit être admis, quand il est contractuel, par la loi applicable au contrat, et aussi par la loi de la situation de la chose, celle-ci pouvant, au surplus, régler seule les modalités de l'exercice du droit. Je suis enfin entièrement d'accord avec vous sur les questions de propriété.

Je suis très heureux et honoré de cette occasion d'entrer en relation avec vous, ayant depuis longtemps abondamment profité de vos travaux. Je me réjouis à la pensée de faire votre connaissance cet été, et vous prie de croire, Monsieur et très honoré Confrère, à l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués. *Henri Batiffol*

2. Lettre de M. Frederic R. Coudert

New-York, le 10 janvier 1950

Monsieur et honoré Confrère,

J'ai reçu votre lettre du 3 décembre 1949, m'informant du fait qu'en raison de son état de santé, notre ami et confrère, le Professeur Gutteridge, ne pouvait entreprendre son rapport, et que le Bureau vous avait chargé de cette tâche. Tout en regrettant de voir notre ami empêché de nous faire bénéficier de sa haute compétence, je me réjouis de constater que vous avez été appelé à assumer cette si importante et, hélas ! si difficile fonction. Je me souviens qu'à l'International Law Association et ailleurs, vous avez été associé de la façon la plus active à l'étude du problème de la vente, auquel se rattache si étroitement celui qui fait l'objet de la présente étude, et je me félicite et vous félicite de la fonction importante qui vous est confiée.

J'ai pris connaissance avec un très grand intérêt de votre

exposé préliminaire et du *questionnaire* qui étaient joints à votre lettre. J'ai été très favorablement impressionné par ce travail préliminaire, par l'abondance du matériel qu'il contient et par la manière dont vous avez traité ce matériel.

Je me rallie complètement à celles de vos idées qui me semblent être le point de départ de votre travail, à savoir que nous devons procéder avec prudence et en tirant profit, pour notre étude, des résultats déjà obtenus par d'autres institutions officielles ou corps savants et conférences non officiels. A ce sujet, je suis d'avis qu'il y a tout spécialement lieu de tenir compte des résultats des 34me (1926), 37me (1932) et 42me (1947) Conférences de l'International Law Association et de ce qui y a été dit au sujet des « Sale of Goods contracts », et aussi des discussions (avec, hélas ! absence de « résultat » !) intervenues à la 6me Conférence de Droit International Privé, réunie à La Haye en 1928, ainsi qu'au Comité institué à la suite de cette Conférence. J'ai constaté avec plaisir que vous en avez tenu compte et que vous avez pris aussi en due considération les travaux de l'Institut de Rome, ainsi que nos travaux américains, plus spécialement notre « Restatement of the Law of Agency » rédigé par l'American Law Institute.

Je désire saisir l'occasion pour vous rappeler que l'American Law Institute est en train d'élaborer un projet d'un « Uniform Commercial Code ». Le premier texte en a été publié en mai 1949. C'est un volume de 766 pages portant le titre suivant :

The American Law Institute National Conference
of Commissioners on Uniform State Laws
UNIFORM COMMERCIAL CODE
May 1949 Draft
Submitted by the Council of the American Law Institute
for Discussion at the Twenty-Sixth Annual Meeting of the
American Law Institute, in Joint Session with the National
Conference of Commissioners on Uniform State Laws,
May 18, 19, 20 and 21, 1949.

Ce livre a été publié par l'Executive Office of the American Law Institute (133 South 36th Street, Philadelphia 4, Pennsylvania, U.S.A.). Ce projet a été discuté par la « National Conference of Commissioners on Uniform State Laws » à sa réunion tenue en septembre 1949, et elle a introduit certains amendements. Ces amendements ont été publiés à la fin de 1949 par l'Executive Office of the American Law Institute. Ce livre a 150 pages et porte le titre suivant :

The American Law Institute, National Conference
of Commissioners on Uniform State Laws
UNIFORM COMMERCIAL CODE
October 1949 Revisions of Section 1-105 Bank Collections
Part of Article 3, Section 6-303 and Articles on Secured
Transactions and Bulk Transfers
Tentatively Approved by the Joint Meeting of the American
Law Institute and the National Conference of Commissioners
on Uniform State Laws, September 1949.

Je vous mentionne ces travaux concernant l'introduction d'un « Uniform Commercial Code » aux Etats-Unis, pour votre information personnelle, laissant entièrement à vous de décider s'il y a lieu d'en faire usage pour votre étude.

Je passe à votre *Question* 1, qui concerne la délimitation de l'objet à réglementer. Il me semble que dans cet ordre d'idées il est très important de faire une *double* délimitation, à savoir :

a) de fixer les institutions dont nous entendons faire l'objet de notre étude, et

b) de s'expliquer avec netteté sur les aspects desdites institutions que nous désirons voir réglementés par notre instrument.

Je reprends ces deux idées :

a) Je pense que, pour commencer, il faudrait restreindre autant que possible et autant qu'il est compatible avec la tâche

qui nous a été assignée, l'objet de notre réglementation. Sur ce point, je partage entièrement votre avis selon lequel il n'y a pas lieu d'embrasser la commission de transport dans notre réglementation.

Je pense comme vous que la commission de vente et d'achat de marchandises doit former la partie principale, c'est-à-dire l'essence de notre étude, et que cette dernière doit couvrir aussi les « autres objets mobiliers corporels ».

J'ai cependant certaines hésitations, en ce qui concerne les papiers-valeurs, à les assimiler dans notre étude complètement aux marchandises. Ce n'est pas que je formule à ce sujet une objection nette. Je me demande simplement s'il ne serait pas d'une méthode meilleure et plus sûre d'étudier parallèlement le problème des intermédiaires en matière de vente-achat de *marchandises proprement dites* et le problème des intermédiaires en matière de vente-achat de « *papiers-valeurs* ». Après avoir fait ces deux études parallèles, on verra si les deux résultats obtenus sont identiques ou, si non, en quoi ils diffèrent. Et alors, suivant ce résultat final, on pourra décider si oui ou non il y a lieu d'assimiler ces deux objets dans la réglementation que nous allons proposer.

Je me demande si, en suivant la méthode que je me permets de suggérer, on n'arriverait pas peut-être à découvrir que les changements qui se sont opérés dans le droit de nombreux Etats au cours des dernières années ne sont pas de nature à nous indiquer que nous assistons à la naissance d'un droit spécial s'appliquant aux ventes et achats de papiers-valeurs et qui est différent de celui qui s'applique aux ventes et achats de marchandises proprement dites, surtout quand il s'agit de transactions ayant un élément international. L'intervention des règles obligatoires de l'ordre public est devenue tellement accentuée dans les ventes internationales de papiers-valeurs qu'elle est en train de défigurer et de vicier les règles générales

s'appliquant aux ventes des marchandises ordinaires. Je pense aussi que la méthode de travail que je suggère faciliterait également la tâche de notre rapporteur, ainsi que la discussion du rapport provisoire qui va suivre l'exposé préliminaire.

Toutefois, en faisant la suggestion qui précède, je n'insiste pas pour qu'elle soit retenue. Vous êtes le rapporteur et, par conséquent, vous êtes mieux placé que moi pour décider de la méthode qu'il y a lieu de suivre pour parachever la tâche qui vous a été confiée.

b) Au sujet de la seconde idée avancée ci-dessus, je voudrais suggérer de préciser un peu plus que notre réglementation ne désire pas empiéter sur les domaines que se sont réservé certains autres règlements internationaux, tels que les conventions relatives aux chèques, lettres de change, propriété littéraire, etc. On pourrait dire que cela va de soi ; cependant, je pense qu'un peu plus de précision sur ce point serait plutôt utile et désirable.

Par tout ce qui précède, je pense avoir répondu à la *Question 1* de votre questionnaire.

Je passe maintenant à la *Question 4*, à laquelle il est, à mon avis, indiqué de répondre avant les questions *2* et *3*.

Je me prononce pour la primauté de l'autonomie de la volonté, c'est-à-dire de la liberté du choix par les parties de la loi applicable à leur contrat.

Je partage l'idée que, réserve faite de ce que je viens de dire dans l'alinéa précédent, c'est seulement à défaut de volonté exprimée à ce sujet par les contractants qu'il y a lieu de fixer d'autorité la loi applicable.

Evidemment, ce grand principe doit être limité non seulement par les règles du respect de l'ordre public des Etats, mais aussi par le souci des intérêts légitimes des tiers intéressés.

Je pense aussi que le choix de la loi applicable, choix fait par consentement mutuel des contractants, doit être fait *clairement*, c'est-à-dire par un acte ouvert et non ambigu.

Je passe maintenant à votre *Question 2* et à votre *Question 3*. J'y réponds sous réserve de ce que j'ai dit ci-dessus quant à l'autonomie de la volonté.

Je suis, de prime abord et sauf changement ultérieur d'avis, d'opinion que le contrat de commission devrait être régi par la loi interne du pays où est situé l'établissement du *commettant* qui a donné l'ordre (ou, s'il n'y a pas de tel établissement, par la loi interne du pays où le commettant exerce l'activité qui a donné lieu à la commission, ce dernier pays étant généralement celui de la résidence habituelle du commettant).

Toutefois, si la formule que je propose ne réunit pas l'assentiment des autres membres de notre Commission, je suis prêt à me rallier, sans me lier définitivement, au critère contenu dans le point III, 3 de votre Exposé préliminaire, à savoir que, faute d'entente contraire, « le contrat de commission serait régi par la loi interne du pays où le commettant a sa résidence habituelle ou dans lequel il possède l'établissement qui a donné l'ordre si c'est dans ce pays que l'ordre a été reçu par le commissionnaire » (page 13 de votre Exposé préliminaire). Cependant, si cette dernière formule devait être acceptée, il me semble qu'il y aurait lieu de lui faire subir quelques retouches rédactionnelles. Dans sa rédaction actuelle, elle me semble être ambiguë (à cause du terme « ou »). Il me semble qu'il faudrait couper la phrase en deux, de façon que la première partie exprime la règle générale, et la seconde partie l'exception à la règle générale. Dans ce cas, la seconde partie deviendrait une phrase indépendante, commençant par : « Cependant, lorsque le commettant... ».

Je passe à votre *Question 5*, se composant de six sub-questions (a, b, c, d, e et f).

a) *Commissionnaire contrepartiste* (voir Exposé préliminaire III, 5) — La question de savoir s'il est, oui ou non, défendu au commissionnaire de se constituer propre acheteur

des biens sur lesquels porte son mandat devrait, à mon avis, être résolue par la loi *unique* gouvernant le fond du contrat. C'est la loi supplétoire qui gouverne ce rapport faute de choix valable fait par les contractants. Le vendeur de bonne foi devra être protégé.

b) *Commissionnaire ducroire* (voir Exposé préliminaire III, 6). — Je ne pense pas que, avant d'avoir pris connaissance d'une manière plus étendue de l'état actuel des différentes législations nationales, nous puissions suggérer sur ce point une solution universelle.

Je regrette de ne pas pouvoir vous répondre jusqu'au 15 janvier sur les derniers points (points *c* à *f*) de votre 5me question. Etant pris par d'autres travaux, le temps m'a fait défaut pour examiner ces derniers problèmes.

Au sujet du point *f* de la 5me question, vos intéressantes suggestions contenues à la fin de la page 35 de l'Exposé préliminaire méritent d'être étudiées de plus près. Je regrette que, pour le moment et vu le peu de temps qui me reste, ce soit tout ce que je puis dire là-dessus.

Veuillez recevoir, Monsieur et honoré Confrère, l'expression de mes sentiments très distingués et dévoués.

Frederic R. Coudert

3. Réponse de M. H. C. Gutteridge

Cambridge, 18 April 1950

Dear Professor Gutzwiller,

I must apologise to you for the delay in sending you the enclosed answers to your questionnaire. I have been plagued by eye trouble which has made it very difficult to work for any prolonged period. I have so often had to abandon my task after an attempt to carry it out.

I feel that my observations are imperfect. There is very little authority in Anglo-American law on this very complicated question. I think that the explanation of this is, in the first place, that questions of this kind are dealt with by arbitration and not by the courts of law for the most part and secondly that the parties often use pro forma printed contracts which specify the law to be applied.

If I can do anything to amplify these observations please let me know . . .

Yours very sincerely

H. C. Gutteridge

Answers to Questionnaire

Question N° 1

Having regard to the immense range of the subject of Agency I agree that it is necessary to limit the scope of our inquiry. I do not, however, feel altogether confident as regards the selection of the topic of "*la commission*". I am not sure that this avoids the difficulties which arise from the fact that the categories into which agency contracts are divided by Anglo-American law do not correspond to those found in the systems of the countries of the civil law.

I think it is obvious that transactions on Stock Exchanges or Bourses should be excluded. These are governed by custom and any attempt to deal with them should, in my opinion, be left to those institutions themselves. In any event the law relating to them appears to be in all countries a highly technical and specialised matter. In fact, in my view, our efforts should be limited to transactions relating to the sale of merchandise. It should be possible to find an alternative to "*la commission*" (e.g. a contract for the employment of a person (other than a servant) in regard to the sale of merchandise to third parties). This, however, is merely a suggestion.

Questions 2 and 3

If the parties, acting in good faith and reasonably, have selected the law to be applied to their contract I think that this law should prevail so long as no question arises of ordre public. But where there has been no express choice of law by the parties I think we should avoid laying down any rigid rule. The Courts should not, in my view, be fettered by any hard and fast rule nor should they be obliged to apply the same system of law to all questions which may arise under a contract.

Applying these principles to the law of agency the result will be that a distinction should be drawn between :

(a) The relations between the principal and his agent, and

(b) The relations between the principal and the agent, respectively, and the third party concerned in the transaction.

The relations between the principal and his agent should be governed by the law which the parties must be presumed to have selected which, in the great majority of instances, will be the *lex loci contractus*. As regards the relations between the principal and/or the agent and third parties the same presumption will apply, except in those cases in which the principal has authorised his agent to conclude a contract in a foreign country. In that event the questions arising out of that contract will be governed by the law of the country in which the agent carries out his authority. It is in my view essential in the interests of commerce that persons dealing with an agent should be entitled to assume that he has power to act in accordance with the law of the country in which the transaction takes place. It is, no doubt, necessary to protect the principal against any abuse by the agent of his authority but this could be achieved by providing that as regards contracts made by the agent in a foreign country, these shall only bind the principal if (as suggested by Dr Breslauer in the Juridical Review Vol. 50

(1938), p. 283) the principal must be deemed to have authorised his agent to incur " international obligations ".

Question 4

I am not in complete agreement with the views expressed at p. 20 of the *Observations Préliminaires.* I think that the parties should, as mentioned above, enjoy full freedom to choose their law. But I see no reason why they must be presumed to intend that the same law should be applied to every part of their contract.

Question 5

(a) The phrase " *contrepartiste* " is one with which I am unfamiliar. I assume that it refers to the right of an agent to act as a buyer or seller vis à vis his principal. This appears to be a question to be determined in accordance with the law applicable to the contract between the principal and his agent.

(b) The " *del credere* " agency of English law is, I believe, not the same institution as the " *ducroire* " agency of other countries. This also seems to be a matter to be regulated by the proper law of the contract between principal and agent.

(c) As regards " *modalités d'exécution* " this also is a term with which I am not familiar. I assume that it relates to the manner of performance of the contract concluded by the agent. If the question at issue is one which concerns the third party I think that it should be governed by the *lex loci solutionis* but that in other respects the law applicable will be the proper law of the contract between the principal and the agent which may, according to circumstances, be presumed to be either the *lex loci contractus* of the agency contract or, if the agent is employed to act in a foreign country, the law of that country.

(d) As regards " string " contracts *(la chaîne) :* In my view it is necessary to consider each link in the chain separately.

Any solution which would apply the same law all along the line would, I think, be unacceptable to business men as it might result in their contract being submitted to the law of a foreign country without their knowledge or consent.

(e) The agent's right of lien must in my view be governed by the law of the country in which the goods are situated over which the right is to be exercised.

(f) I am very reluctant to express any opinion on the question of the time at which property is to pass under a contract concluded through an agent. This is a complicated question and I think it also one which can only be dealt with after consultation of the business interests involved e.g. bankers, chambers of commerce and insurers.

H. C. Gutteridge

4. Lettre de M. E. M. Meijers

Leiden, le 27 février 1950

Mon cher collègue,

Je ne vous ai pas envoyé mes remarques concernant votre rapport pour l'Institut de Droit international parce que nous avons discuté tant de fois cette matière que vous connaissez mieux mon opinion que moi-même.

Mais j'ai reçu un rappel, et par conséquent je vous donne encore une fois ma réponse aux questions que vous avez posées.

Question 1 : Vous savez que je n'aime pas une réglementation de droit international privé qui se restreint à la commission. Dans vos observations préliminaires, vous attirez vous-même l'attention sur la diversité qui existe dans les différentes lois concernant la qualification des relations juridiques en matière de représentation, de mandat et de commission.

La conclusion ne peut pas être autre que, dans un traité de droit international privé, il faut laisser à part toutes ces

qualifications incertaines. Dans ces traités, nous avons besoin de concepts précis et de quelques subdivisions s'attachant au faits caractéristiques qui justifient des règles spéciales.

Pour cette raison, il faut projeter un traité pour les contrats par lesquels l'un des contractants charge l'autre d'accomplir des actes juridiques pour son compte. C'est une figure connue dans tous les pays. Pour les règles de droit international privé, on doit alors distinguer entre les effets d'un tel contrat entre les parties et ceux vis-à-vis des tiers. Je ne crois pas même nécessaire de poser des règles spéciales dans le droit international privé pour le cas que le chargé d'affaires agit en son propre nom ou au nom de celui qui lui a donné la charge ; toutefois, si on a une autre opinion, on peut faire cette distinction. En droit international privé un autre fait pertinent est encore donné lorsque la profession du chargé consiste à accomplir de tels actes pour le compte d'autrui. Voilà les faits pertinents pour le droit international privé, faits qui ne font surgir aucune ou que peu de questions de qualification.

Voilà les motifs pour lesquels je trouve que vous faites une incision arbitraire dans la matière en prenant comme seul objet : la commission. Vous renforcez vous-même cette opinion parce que vous appliquez et vous renvoyez dans votre étude continuellement aux règles projetées par la commission de l'I.L.A. Mais ces règles sont rédigées pour une toute autre partie de la matière que la commission, à savoir la représentation. Le fait que vous proposez les mêmes règles que dans le projet de l'I.L.A. prouve qu'il n'y a pas nécessité de réglementer seulement la commission.

Et qu'est-ce que la commission ? Le droit anglo-saxon ne connaît pas du tout ce concept. Le commissionnaire du droit continental est une figure qui ne se retrouve que partiellement dans le « factor », le « commercial agent » ou le « commission agent » du droit anglo-saxon.

Et même en Europe continentale, les lois de tous les pays diffèrent au sujet de la question : qu'est-ce qu'un contrat de commission ? Dans quelques pays ce contrat est un concept de droit commercial ; dans d'autres pays l'idée d'un droit spécial pour le commerce et la commission est inconnue ; dans quelques législations un contrat de commission ne peut être conclu que par celui qui exerce la profession du commissionnaire ; dans d'autres législations, seul l'objet du contrat est décisif pour le ranger parmi les contrats de commission. Pourquoi travaillons-nous sans nécessité avec un concept si variable ? Je demande cela avec autant d'insistance parce que vous ne formulez aucune règle de droit international privé pour votre contrat de commission qui ne peut pas s'appliquer à tous les contrats par lesquels une personne est chargée d'accomplir un acte juridique pour le compte d'une autre personne.

Question 2 : Le point de rattachement principal est différent pour les effets contre les parties et les effets vis-à-vis des tiers.

L'autonomie des parties est décisive pour les effets entre elles. La question 4 doit devancer les autres questions.

Le lieu où l'activité du commissionnaire se manifeste est régulièrement identique à celui de l'établissement du commissionnaire. Lorsqu'il existe une divergence entre les deux lieux, on ne peut pas suivre le lieu d'exécution parce que : 1° dans ce cas, ce lieu sera souvent incertain au moment de la conclusion du contrat ; 2° il serait très incommode pour un commissionnaire si l'on appliquait aux contrats conclus avec les clients des lois différentes.

Question 3 : Je suis d'accord avec la bifurcation du point de rattachement principal, mais seulement pour le cas où le commissionnaire n'est pas un professionnel. Même si le commissionnaire professionnel reçoit un ordre hors de son pays, le motif mentionné ci-dessus à la fin de la question 2 demeure

valable ; le commettant sait où le commissionnaire a son établissement et quelle loi par conséquent régira le contrat.

Question 4 : Je réponds affirmativement à cette question.

Question 5 : Les questions de propriété ne rentrent pas dans le cadre du projet. Les questions *a*, *b* et *d* n'exigent pas une règle spéciale. Si un juge ne veut pas reconnaître un commissionnaire contrepartiste, même si la loi qui régit le contrat le permet, cela n'est qu'une application de l'ordre public (application d'ailleurs très raisonnable si la loi du contrat est déterminée par le choix des parties).

Quant au droit de rétention, on le considère et on le règle de plus en plus comme un droit réel, de sorte qu'il doit être traité comme tel.

Quant aux modalités d'exécution, on doit régler cette question conformément à la réglementation de la vente. La question a pour les contrats de commission, etc., une moindre importance que pour le contrat de vente ; par conséquent il ne faut pas faire ici plus d'exceptions à la règle principale que pour le contrat de vente.

Vous n'avez pas formulé de question concernant la loi applicable quant aux effets du contrat vis-à-vis des tiers (voir Exposé, III, 10, *d*). C'est une question très importante, surtout par rapport aux lois anglo-saxonnes, suédoise, italienne, etc.

Veuillez agréer, Monsieur et cher collègue, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

E. M. Meijers

5. Observations de M. J.-P. Niboyet

Paris, le 11 janvier 1950

Question I : Je suis, comme vous le proposez avec beaucoup d'à-propos, partisan de nous limiter pour commencer au contrat de commission d'achat et de vente, à l'exclusion de

toutes les autres hypothèses. Il sera possible de les examiner plus tard et elles peuvent comporter des solutions spéciales. Le contrat de commission d'achat et de vente est un excellent terrain de discussion et qui permet de bien isoler le problème.

Je me demande même s'il ne serait pas opportun, du moins pour le moment, d'exclure la commission dans les ventes dites maritimes (vente CAF), où la question du transport et de l'assurance se trouve liée à l'opération de vente. Le projet pourrait, dès lors, se limiter à la commission de vente et d'achat dans le commerce terrestre.

Question II : Je crois qu'il faut calquer la solution sur celle qui a été donnée pour la vente elle-même, dans le projet dont la Conférence de Droit International Privé de La Haye se trouve saisie. Et cela pour deux raisons :

1) La première parce que cette solution résoudrait heureusement le conflit en matière de vente entre les divers éléments essentiels du problème. On ne peut a priori préférer ni la loi du vendeur, ni celle de l'acheteur. Cela dépend du pays où se trouve l'établissement par l'intermédiaire duquel se fait la vente ou l'achat.

2) La seconde parce qu'il me semble très pratique de donner au contrat de commission de vente la même réglementation que pour la vente elle-même. C'est là, par sa clarté, une solution nettement commerciale et qu'apprécieront sans doute les intéressés.

Question III : Réponse affirmative qui résulte de ma réponse à la Question II.

Question IV : A. Je suis par doctrine anti-autonomiste. Mais comme je me rends compte que l'Institut ne voudra pas revenir sur ce qu'il a décidé dans le passé, je me rallie à une solution moyenne, la vôtre, qui est d'ailleurs celle du projet de La Haye sur la vente. Les parties doivent choisir une loi expressément ou, en tout cas, de façon absolument claire et de façon à ne

pouvoir soulever aucun doute après lecture de leur contrat.

B. En outre, il me paraît essentiel de considérer qu'en choisissant une certaine loi elles se soumettent à cette loi aussi bien quant à ses dispositions actuelles que pour celles qu'elle pourrait adopter dans l'avenir si, d'après cette même loi, les solutions nouvelles sont applicables aux contrats déjà conclus.

Je vous signale que sur les deux points (A et B) qui précèdent, telle est la position que vient de prendre la Commission de Refonte du Code civil français en matière d'obligations.

Question V : a) La même loi que pour le contrat de commission. Il s'agit, en effet, de définir les obligations et les droits du commissionnaire vis-à-vis de son commettant, et dès lors on ne voit qu'intérêt à aboutir à une certaine concentration des compétences.

b) Le commissionnaire ducroire se porte garant vis-à-vis de celui avec lequel il contracte. C'est donc le contrat passé avec ce tiers qui doit régir sa qualité de ducroire plutôt que le contrat initial de commission. Etant donné qu'il faut choisir, il me semble qu'il vaut mieux soumettre la question à la loi qui régit le premier de ces contrats plutôt que le second, car c'est bien du côté du premier que se concentre l'intérêt technique et pratique, notamment celui du crédit.

c) Les modalités d'exécution sont variées. Si l'on entend par là ce qui concerne l'exécution matérielle du contrat (opérations de comptage, mesurage, pesage, expertise, etc.) qui doivent se faire dans le lieu de destination, je ne vois pas quelle autre loi pourrait s'appliquer que celle du lieu de ces opérations quant à la façon d'y procéder. Mais l'obligation et les conséquences juridiques de ces opérations me paraissent relever de la loi du contrat. En d'autres termes, la loi de ce lieu doit s'emboîter, en quelque sorte, dans la loi du contrat pour permettre à celle-ci de se réaliser pleinement.

Pour ce qui est du paiement, c'est la loi du lieu du paiement qui peut seule déterminer en quelle monnaie matérielle il doit se faire (question du cours légal et du cours forcé), mais c'est la loi du contrat qui régit la substance de la dette et qui doit, dès lors, garder sa compétence. La question doit se résoudre pour le contrat de commission comme on l'a résolue pour le contrat de vente dans les divers pays, au moyen d'une répartition des compétences. Le montant de la dette touche au droit du contrat tandis que la monnaie du paiement concerne la police du territoire du pays du paiement.

d) Chaîne des commissionnaires : Chaque contrat de commission doit être régi par la loi qui lui est propre. Il ne me paraît pas possible d'obtenir ici l'unité contractuelle, car techniquement ces contrats successifs sont indépendants les uns des autres.

e) Droit de rétention : Tout dépend de la construction de ce droit. Si, comme en France, on y voit une simple exception personnelle (exception *non adimpleti contractus*), sans aucun droit réel, la question ne peut être régie que par la loi qui régit le contrat de commission dans les rapports du commettant et du commissionnaire, sous réserve, bien entendu, des règles territoriales du droit de la faillite lorsqu'elles viennent limiter l'opposabilité du droit de rétention aux tiers, c'est-à-dire pratiquement la *lex rei sitae.*

Dans les pays où le droit de rétention est un véritable droit réel, on ne peut appliquer à celui-ci que la solution donnée de façon générale aux droits réels, et qui, selon moi, ne saurait être que la *lex rei sitae* du pays où les choses sont situées *au moment où s'exerce le droit de rétention.* Je ne conçois pas, en matière de droits réels, d'autre compétence que celle de la *lex rei sitae* actuelle, à l'exclusion de toute autre loi, notamment de la loi du contrat, ou de la loi du lieu de la situation à l'époque du contrat. C'est d'ailleurs infiniment plus simple.

Je suis tout à fait hostile aux systèmes complexes en faveur de l'application cumulative de plusieurs lois différentes.

f) Questions de propriété : La *lex rei sitae* possède une compétence indiscutable pour déterminer les conditions de transmission de la propriété. Si elle subordonne cette transmission à l'exigence d'un contrat translatif, il faudra consulter la loi applicable à ce contrat translatif, qui ne sera pas nécessairement celle qui régit le contrat de commission, mais la loi applicable au contrat de vente. Les projets de l'International Law Association sont, à cet égard, une bonne base de discussion.

J.-P. Niboyet

6. Observations de M. Haroldo Valladão

Rio de Janeiro, le 2 avril 1950

I. Le sujet confié à la dix-huitième Commission — c'est-à-dire la commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé — doit être examiné en tenant compte des travaux et des Résolutions antérieures de l'Institut.

A la Session de Florence de 1908, l'Institut, sur la base d'un magnifique travail d'*Albert Rolin*, adopta un projet général sur les conflits de lois en ce qui concerne les obligations contractuelles, qui est dans notre opinion le point de départ de toute la matière.

Dans les Résolutions de Florence, basées sur le principe général de l'autonomie de la volonté, on prescrivit certaines règles qui s'appliquent aux contrats de mandat, de commission et de courtage.

Voyons les articles 1 à 5 :

« L'Institut, tout en se réservant d'étudier ultérieurement les autres conditions relatives aux obligations contractuelles, a adopté, en ce qui

concerne la détermination de la loi qui doit les régir à titre de droit supplétif, les résolutions suivantes :

Art. 1. — Les effets de l'obligation contractuelle sont régis par la loi à laquelle les partis ont manifesté l'intention de se soumettre, dans la mesure où la validité de l'obligation et ses effets ne se heurtent pas contre les lois qui régissent obligatoirement la convention, notamment quant à la capacité des parties, quant à la forme, quant à la validité intrinsèque du contrat, ou quant à l'ordre public.

Art. 2. — Si les parties n'ont pas manifesté la volonté effective d'accepter telle ou telle loi comme loi supplétive, c'est-à-dire comme loi destinée à suppléer aux lacunes de leurs conventions, dans la mesure où elles peuvent déterminer librement les effets de celles-ci, la détermination de la loi à appliquer comme droit supplétif sera déduite de la nature du contrat, de la condition relative des parties ou de la situation de la chose.

C'est ainsi qu'on appliquera :

a) Dans les contrats faits en bourse, en foire ou dans les marchés publics, la loi du lieu du contrat.

b) Dans les contrats de bienfaisance, la loi du domicile de celui qui confère le bienfait ou rend le service gratuit (donation, prêt sans intérêt, *mandat non salarié*, dépôt gratuit, cautionnement, etc.).

. . . . . .

g) Dans les contrats faits avec une personne exerçant une profession réglementée (médecin, avocat, avoué, notaire, huissier, etc.), et comportant de *la part de cette dernière l'exercice de sa profession, la loi du lieu où elle exerce celle-ci;*

. . . . . .

j) En matière de *contrat de transport* de personnes ou de choses par chemin de fer, voiture ou bateau, avec une société ou un particulier en faisant sa profession, *comme aussi avec un commissionnaire de transport ou commissionnaire expéditeur, la loi du principal établissement de cette société, du transporteur, voiturier, commissionnaire, etc.*

Art. 3. — Si la détermination de la loi applicable, dans le silence des parties, ne ressort ni de la nature du contrat, ni de leur condition relative, ni de la situation des biens, le juge aura égard à la loi de leur domicile commun, à défaut de domicile commun, à leur loi nationale commune, et si elles n'ont ni domicile dans le même pays, ni nationalité commune, à la loi du lieu du contrat.

Art. 4. — Si le contrat a été fait par correspondance, le lieu du contrat ne sera pas non plus pris en considération, et l'on appliquera la loi du

domicile ou de l'établissement commercial de celui de qui émane l'offre ou la proposition.

Il en sera de même dans le cas d'un contrat fait par téléphone et l'on appliquera la loi du domicile ou de l'établissement commercial de celui de qui émane l'offre de la proposition, à moins que cette question ne puisse être résolue en fait. Dans ce dernier cas, on appliquera la loi du domicile commun ou de la nationalité commune, ou subsidiairement celle du domicile du débiteur.

Art. 5. — *En ce qui concerne les modalités de l'exécution*, manière de compter, de peser, de mesurer, mise en demeure, jours fériés, validité du paiement, validité des offres et de la consignation, il convient *d'appliquer la loi et les usages du lieu d'« exécution »*. (Annuaire de l'Institut de Droit international, de 1908, pp. 289/292.)

Le *mandat civil* (non salarié) y est réglé par la *loi du domicile du mandataire* ; *le courtage* fait en bourse, foire ou dans les marchés publics, par la *loi du lieu du contrat* ; les contrats faits par des *courtiers exerçant profession réglementée, par la loi de l'exercice de celle-ci, et les contrats de commission* relatifs au transport, par la loi du *principal établissement du commissionnaire.*

Dans le projet complémentaire du *Baron Nolde* sur les conflits de lois en matière contractuelle, présenté à la session de Lausanne de 1927, on proposait :

« Sont soumis :

A la loi du lieu du domicile ou, respectivement, de l'établissement du mandat au moment de la conclusion du contrat : *le mandat, y compris le mandat commercial et le courtage.*

A la loi du *domicile du commissionnaire* au moment de la conclusion du contrat : *le contrat de commission...* » (Annuaire de l'Institut de Droit international, 1927, pp. 219/220).

Mais le sujet fut retiré de l'ordre du jour (Annuaire cité, III, pp. 336/337).

On déduit de cet historique que l'Institut a laissé ouvert le problème général du mandat commercial, du courtage et de la commission.

Voilà peut-être la raison du choix des thèmes qui constituent le champ d'activité de la dix-huitième Commission.

Mais les critériums à suivre en la matière sont souvent déjà esquissés dans les travaux antérieurs.

II. Il nous semble donc préférable, pour ce qui se rapporte à la commission, au courtage et au mandat commercial, d'examiner les problèmes qui n'ont pas été spécialement résolus par l'Institut à la session de Florence en 1908, à savoir la *commission* (sauf la commission de transport), *le courtage* (sauf pour les contrats faits en bourse, foire ou dans les marchés publics, ou par l'intermédiaire de courtiers qui exercent une profession réglementée) et, finalement, le *mandat commercial.*

III. La commission et le mandat commercial ont été traditionnellement étudiés ensemble en droit international privé, par exemple à une époque récente par *Story* (Conflict of Laws, ns 285 et 287), *M. G. Massé* (Le Droit Commercial dans ses rapports avec le Droit des Gens et le Droit Civil, ns 580 et 581), *Fiore* (Elementi di Diritto Internazionale Privato n° 248), appuyés sur *Casaregis* ; aussi par *de Bar* (IPR §§ 267 et suiv.), *Laurent* (Droit Civil International VII, ns 452 à 456), *Foote* (Private International Law, Part. III, Chap. VIII), *Dicey* (Conflict of Laws, Rules 179/180), *Despagnet* (Précis de Droit International Privé n° 300), etc. Exceptionnellement, *Brocher* (Cours de Droit International Privé II, n° 228, p. 274) et *A. Rolin* (Principes de Droit International Privé III, n° 1382, p. 409) ont étudié le mandat séparément. Mais ce dernier auteur donne, comme on le verra plus tard, des solutions semblables à celles du mandat pour la commission et le courtage.

L'étude unifiée fut faite plus tard par *G. Diena* qui déclara : « se si prescinde dei rapporti coi terzi, il mandato commerciale e la comissione debbano esser retti dagli stessi principi di diritto internazionale privato » (Tratatto di Diritto

Commerziale Internazionale, ossia Il Diritto Internazionale Privato Commerziale, II, ns 149 et suiv.) ; par *G. Dreyfus* (L'Acte Juridique en Droit International Privé p. 333); par *Jitta* qui examina corrélativement le mandat, le courtage et la commission (La Substance des Obligations en Droit International Privé, §§ 40 et suiv. pp. 222 et suiv., 238) : par *J. H. Beale* (Conflict of Laws, II, pp. 1193 et suiv.) et dernièrement par *H. Batiffol* qui réunit le mandat, la commission et le courtage (Conflits de Lois en Matière de Contrats, n° 306), *P. Arminjon* qui englobe aussi les trois types de contrats (Précis de Droit International Privé Commercial ns 228 et suiv.) et *G. Delaume* (*in* Le Contrat de Commission, Etudes dirigées par *J. Hamel*, 1949, p. 359).

Notre éminent rapporteur, quoique séparant commission et mandat, parle, aussi, de solutions communes (pp. 14/15 et note, 21, 27/28 et 31).

IV. La commission, le courtage et le mandat commercial sont des contrats par lesquels une personne (commettant, client, mandant) donne à une autre (commissionnaire, courtier, mandataire) qui ne lui est pas subordonnée par un contrat de travail, l'ordre de réaliser, économiquement ou juridiquement, moyennant rémunération, une affaire dans l'intérêt de la première.

Ces contrats ayant ce trait commun, sont conséquemment soumis à de nombreuses règles semblables.

L'affaire réalisée par l'intermédiaire de ces professionnels — achat, vente, assurance, opération de change — constitue un autre contrat, distinct, ayant des règles propres, entièrement différentes de celles établies pour les trois contrats que nous étudions.

V. Si nous transportons maintenant le sujet dans le champ du droit international privé, il faut d'abord établir, suivant la

tradition de l'Institut et les considérations très justes de notre éminent rapporteur, M. Gutzwiller, le principe général de l'autonomie de la volonté, c'est-à-dire de la loi choisie ou déclarée applicable par les parties contractantes.

Mais nous n'acceptons pas la restriction de la liberté de choix des parties, pour permettre celui-ci seulement en ce qui concerne «la loi interne du pays» (Rapport, III, 4).

Dès qu'on reconnaît l'autonomie de la volonté, l'élection de la loi compétente doit être ample et peut tomber sur la loi interne ou sur la loi de droit international privé du pays choisi.

VI. A défaut de l'élection faite par les parties, on trouve une grande diversité de critériums pour établir la loi qui règlera les contrats dont il est question ici.

VII. La doctrine traditionnelle de la loi du lieu du contrat a été présentée de telle façon, en la matière, qu'elle a donné lieu à des obscurités, dues à l'importance donnée à une circonstance, « distantia loci », qui n'est pas essentielle dans ce cas, et à la confusion créée entre les contrats en cause et le contrat subséquent : vente, assurance, etc.

On a étudié le sujet, par rapport à la définition du lieu du contrat, à côté des contrats par correspondance, et sous l'influence des règles suivies pour ceux-ci. Voyons quelques rubriques d'ouvrages très connus : « Négociations par mandataires ou par lettres » (*Foelix*, Droit International Privé, n° 105) ; « Contrats par lettres ou mandataires » (*Massé*, Op. cit., ns 579 et 580) ; « Contratti fatti per lettere — per mezzo di comissionarii » (*Fiore*, op. cit., ns 247 et 248) ; « Des contrats qui se font par correspondance... qui se forment par mandataires » (*Laurent* op. cit., Livre V, Chap. Ier, sect. II, § II, ns 2 et 3) ; « Contract incidents — authority of agency » (*Foote*, op. et loc. cit.) ; « Contracts through agents » (*Dicey*, op. et loc. cit.) ;

« Contrats par correspondance, contrats par mandataires » (*Despagnet* op. cit., ns 299 et 300) ; « Contrats entre absents — par correspondance — par un intermédiaire » (*Surville* et *Arthuys*, Cours Elémentaire de Droit International Privé, ns 299 et 231 à 236).

C'était l'ancienne orientation de *Casaregis* qui étudiait le mandat commercial à propos du « contractus vel negotius inter absentes », « gestum dicatur eo loco, quo ultimus in contraendo assentitur, sive acceptat », considérant que le contrat existe « in loco, quo diriguntur, litteræ missivæ, alicujus mercatoris, si alter ad quem diriguntur, eas recipit et acceptat mandatum », et concluant que les deux contrats de mandat et de vente « ambo perficiuntur in loco mandatarii ».

On allie le mandat au contrat « inter absentes » et on identifie l'acceptation du mandat avec la réalisation de l'affaire qui incombe au mandataire. C'est le point de vue classique de *Story* (Conflict of Laws, no. 285) ; *Rocco* (Diritto Civile Internazionale, Chap. XVII et note) ; *Foelix* (Droit International Privé, no 105) ; *Fiore* (op. et loc. cit.).

Mais les contrats de commission, de courtage et de mandat commercial, comme n'importe quel autre contrat, peuvent être faits *entre présents*, dans le même lieu, *ou entre absents*, par lettres, par des tiers ou par des intermédiaires.

La définition du lieu du contrat lorsqu'il y a « *distantia loci* » est un incident de l'application du critérium de la *lex loci contractus*, indépendant de la nature de chaque contrat.

D'autre part, il ne faut pas confondre le lieu de l'acceptation du mandat avec celui de la réalisation de l'affaire à charge du mandataire, lieux qui peuvent être parfaitement distincts. Il est même possible que le mandat et la commission soient des contrats *inter præsentes* et que l'affaire que réalisera le mandataire soit un contrat *inter absentes*.

VIII. Une évolution a ainsi eu lieu dans le sens de distinguer en les soumettant à des règles différentes le contrat entre le mandant ou commettant et le mandataire ou commissionnaire, et l'autre contrat que ces derniers étaient chargés de conclure pour les premiers.

Telle était la tendance de *F. Laurent*, qui considérait comme *lieu du mandat* celui où le mandant recevait l'avis d'acceptation par le mandataire, le lieu de résidence du mandant, et comme *lieu du contrat subséquent*, celui où ce contrat se parfait (op. cit., VII, pp. 543 et 544) par l'action du mandataire. *Brocher* adopta pour le premier cas la loi du *lieu* de l'acceptation du mandat, et pour le second la loi du lieu de l'exécution du mandat (Cours cité, II, pp. 279 et 280). *Weiss* arriva au même résultat, sauf pour les premiers contrats, pour lesquels il fit une réserve préalable en faveur de la loi nationale commune des intéressés (Traité, 4/355-356 et note 1, 2me édit., 4/373-374 et note 2).

En Angleterre, *Westlake* sépara les deux sujets (Private International Law, § 243) et *Dicey* établit pour le « contract of agency » : « The law of the country where the contract is made » et pour les rapports du « principal as regards third parties », la loi du contrat réalisé par « the agent », « the country where the contract is made » (Conflict of Laws, R. 179, 180).

Aux Etats-Unis, le Restatement a adopté ces distinctions entre la loi du lieu où « the agreement of... agency is made », pour les rapports entre « principal and agent » (§§ 342 et 343), et celle du lieu dans lequel « the agent is authorised... to act for the principal » pour les obligations contractuelles que cette action impose au « principal » (§ 345) ; *Beale*, Conflict of Laws, ns 342 et suiv. et 345).

En Italie, *Fedozzi* (Diritto Internazionale Privato, p. 741) suit les règles de *Dicey*.

IX. La doctrine du lieu de l'exécution du contrat conduit à l'application de la loi du lieu où la commission, le courtage et le mandat doivent être réalisés, c'est-à-dire à la loi du lieu *de la réalisation* du négoce que le commettant, le client et le mandant ont confié au commissionnaire, courtier et mandataire.

Mais le lieu de l'*exécution* de ce négoce peut ne pas être le même que celui de sa réalisation ou conclusion.

La *coïncidence des lieux* existe uniquement entre le *lieu de l'exécution* des contrats que nous étudions et le lieu de la *réalisation du contrat*, vente, etc., visé dans les premiers contrats.

Il y aurait alors deux critériums : celui de la *lex loci solutionis* pour la commission, le courtage et le mandat, et celui de la *lex loci contractus* pour le mandat subséquent.

D'autre part, le lieu de l'exécution des contrats examinés peut être multiple ou indéterminé.

On verrait alors le même contrat soumis à l'une ou l'autre loi, suivant l'endroit où il serait exécuté. On aurait un contrat sans lieu d'exécution...

Et il faudrait en revenir à la loi du lieu de la réalisation (conclusion) du contrat.

C'est ce qu'a fait le deuxième Congrès Inter-Américain de Droit International Privé de Montevideo, 1939-1940, dans le Projet qu'il a approuvé de Révision du Traité de Droit Civil International de 1889 qui avait consacré le principe de la *lex loci solutionis*.

X. Mais les partisans de la loi du lieu de l'exécution, procédant avec cohérence, ont fait un pas en avant et ont proposé la *loi du lieu de l'exécution de l'affaire qui doit être réalisée* par le commissionnaire, le courtier et le mandataire.

Cela créait une nouvelle confusion des lois de contrats divers, pareille à celle causée par la doctrine qui remontait

à *Casaregis* et qui considérait le mandat et la vente successive comme *réalisés dans le même endroit*, c'est-à-dire *in loco mandatarii*, au lieu de l'acceptation du mandat.

Seulement l'absorption était faite maintenant par le deuxième contrat : on soumettait la commission, le courtage et le mandat à la loi du lieu de l'exécution du contrat subséquent de vente, etc...

Et ceci, en raison de l'importance donnée à un élément *qui n'est pas et ne doit pas être essentiel à ces contrats* — ni au mandat même — c'est-à-dire à la *représentation*, qui doit être l'objet d'une étude spéciale en droit international privé.

La proposition de *Gonzalo Ramirez* dans son Projet de Traité de Droit Civil International, présenté au Congrès Sud-Américain de Droit International Privé de Montevideo (1888-1889), orienté par le principe de *Savigny* de la *lex loci solutionis*, allait dans le sens exposé ci-dessus :

« Articulo 11. El mandato se rige por la ley del lugar *en que deben consumarse el negocio ó negocios que son objeto de la gestion.*»

C'est aussi l'orientation de notre éminent confrère, *M. H. Batiffol :* « En d'autres termes, la recherche de la loi ayant avec le contrat le lien le plus substantiel *conduit pour le mandat à l'application de la loi de l'acte qu'il a pour objet; cet acte est la raison d'être du mandat, sa régularité commande celle du mandat, elle se confond avec celle de l'objet du mandat.* On peut admettre que cette solution n'est qu'une application de l'idée générale de la loi de l'exécution *mais adaptée à un contrat dont la caractéristique est de se greffer sur un autre, les parties au mandat, contrat d'union des intérêts, ne formant plus en quelque sorte qu'une personne vis-à-vis du tiers co-contractant.*" (Op. cit., p. 275), qui étend ces considérations à la commission et au courtage (op. et loc. cit.), et tout récemment, de *M. G. Delaume* (op. et loc. cit.).

On voit en ébauche l'idée de faire régir le mandat, la commission et le courtage, comme étant des contrats accessoires, préliminaires, par la loi du contrat principal, définitif.

Cette idée a été accueillie comme principe général dans le Traité de Droit Civil International de Montevideo, de 1889, ratifié par six Etats Sud-Américains : Uruguay, Argentine, Paraguay, Bolivie, Pérou et Colombie.

Le Traité, qui suit pourtant l'orientation de la *lex loci solutionis*, a adopté, au lieu de la proposition citée de *G. Ramirez*, la règle :

« Art. 36. — Los contratos accesorios se rigen por la ley de la obligatión principal de su referencia. »

Ce *critérium de la loi du contrat principal tombe* lorsque le contrat de commission, de courtage et de mandat commercial n'ont pas été exécutés.

En ce cas, il n'y aura pas de loi pour régir les rapports juridiques établis par ces contrats, puisqu'il n'y a pas eu de contrat principal, et conséquemment le lieu d'exécution de ce dernier est inexistant...

D'autre part, la connexion entre les contrats accessoires et le contrat principal, qui a lieu surtout quand apparaît le problème de la représentation, devrait être examinée d'accord avec les principes établis en droit international privé pour les questions préalables, principes qui conduisent, dans notre opinion, à l'autonomie de la règle de conflit applicable à la même question préalable, et non à la subordination du sujet à la règle de conflit de la question principale.

Cette opinion suivie en doctrine générale par *L. Raabe* (*in* Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, V. 49, pp. 486 et suiv.) et par *J. Maury* (*in* Recueil cité, V. 57, pp. 560 et suiv.) a aussi été défendue, pour les contrats en question, par nos éminents confrères *A. Kuhn* (Comparat. Comm. on Private International Law, p. 278) et *P. Arminjon* (*op. cit.*, p. 409).

XI. En dehors des lois du lieu du contrat et du lieu de son exécution, *on a d'abord proposé la loi du mandataire et du commissionnaire*, au début celle de sa *résidence (Massé, op. et loc. cit.; Fiore, op. et loc. cit.)* ; plus tard, ce qui est généralement accepté jusqu'à présent, celle de *son domicile ou de son établissement commercial* : « This office, or place of business under whatever name it may assume — counting-room, store or office... and is that to which, *as the permanent site of the agency*, the voluntary submission of the parties point as that which determines the local law » (*Wharton*, Conflict of Laws, n. 405) ; « *lieu où se trouve le mandataire* » mais en qualité de *lex loci contractus* (*Despagnet, op. cit.*, No. 300) ; « del paese *dove il mandatario o comissionario resiede e esercita la propria professione* » (*G. Diena, op. cit.*, no 152, p. 285, II vol.) ; « Celle de la *résidence habituelle du mandataire et du lieu où le mandat doit être exécuté* », de la place « *où est établi le commissionnaire* » (*G. Dreyfus, op. cit.*, p. 333) ; « lorsque le mandataire est chargé d'accomplir dans le pays, où *il est établi, un acte de sa profession* » (*Jitta, op. cit.*, p. 211) ; « über das Innenverhältnis zwischen Prinzipal und ständigem Vertreter (Agenten) wird in der Regel der Wohnsitz des letzteren entscheiden müssen. » (*A. Nussbaum*, Deutsches I.P.R., 1932, p. 264) ; « i diritti e doveri *degli agenti ausiliari, che non sono alla dipendenza di alcun commerciante, ma esercitano la loro profesione liberamente o per designazion dell' autorità competente, cioè i mediatori*, saranno regolati dalla legge del paese, *dove essi esplicano la loro attività.* » (A. Cavaglieri, Il Diritto Internazionale Commerciale, 1936, p. 140) ; « du pays où se trouve *l'établissement du commissionnaire* » ou « *du courtier* » (*Arminjon*, op. cit., n°s 228 et 229, pp. 410 et 411) ; « du lieu où... le mandataire est domicilié », « où... le commissionnaire est domicilié » (art. 58, n°s 8 et 9 du Projet de loi hongroise sur le Droit International Privé, Revue Critique, 1949/175).

On a aussi proposé *la loi du mandant* : du lieu où le mandant « reçoit l'avis de l'acceptation », « la loi du lieu qu'*il habite* et qui, d'ordinaire, sera sa loi personnelle », en application de *la loi du contrat* (*Laurent, op. cit.*, VII, p. 543, n° 433) ; de « son propre domicile », sauvegardant la loi du « domicile du mandataire » pour ce qui concerne *ses obligations* (*de Bar*, IPR, §§ 284 et 268) ; « souvent on devra supposer qu'il a voulu limiter son mandat d'après les dispositions de sa loi nationale qu'il connaît mieux » (*Despagnet*, n° 300) ; « du domicile du mandant *sauf lorsque le mandataire est une personne, dont la profession spéciale est d'agir pour autrui, qui apparaît comme telle au public.* Nous ne parlons pas seulement des avocats, des avoués, même dans les pays où ces professions sont libres, *mais des agents d'affaires. Et nous croyons qu'il en est de même, en matière commerciale, des commissionnaires et courtiers qui sont des espèces de mandataires*, et le public ne se fait certainement aucune illusion à cet égard. *Il y a lieu d'appliquer sans nul doute la loi du lieu où ils exercent leur profession.* » (*A. Rolin op. cit.*, n° 1389, pp. 716, 717, du Tome III) ; « on doit présumer que ce mandant s'en est rapporté à la loi du *pays de son établissement* » (*Surville* et *Arthuys, op. cit.*, n° 233 et note I) ; « Les obligations du mandataire (factor) sont soumises à la loi du domicile commercial du mandant (principal) » (art. 255 du Chapitre II, de la Commission Commerciale, du Code Bustamante, non ratifié, parmi les Etats américains, par l'Argentine, le Paraguay, l'Uruguay, les Etats-Unis, la Colombie, le Mexique et adopté avec des réserves par les autres). Ajoutons encore, pour les contrats en général, que, suivant l'orientation approuvée par l'Institut de Droit International à sa réunion de Florence citée plus haut, « le juge aura égard à la loi de leur *domicile commun* (des parties), *à défaut de domicile commun, à leur loi nationale commune*, et si elles n'ont ni domicile dans le même pays, ni nationalité commune,

à *la loi du lieu du contrat* » (art. 3). Ces critériums ont aussi été adoptés comme règle générale supplétive à l'art. 186 du Code Bustamante.

XII. Cet exposé permet de reconnaître les tendances les plus accentuées.

Il faut naturellement exclure les lois nationales du mandant et du mandataire en étudiant un sujet typique du droit commercial comme celui dont il est question ici.

Hormis *Weiss,* qui l'accepte dans le cas où ces deux lois coïncident, les partisans du principe de la nationalité ne lui donnent aucune prépondérance en la matière et préfèrent d'autres critériums.

Et pour ce qui concerne la loi du domicile, on vérifie que l'on tient compte du domicile *commercial, du siège de l'établissement.*

Le commissionnaire, le courtier, le mandataire commercial sont des professionnels de la commission, du courtage et du mandat commercial, c'est-à-dire des commerçants qui réalisent habituellement dans leurs établissements les contrats en question.

Par contre, il n'y a pas de profession de commettant, de client et de mandant. Ces derniers utilisent les services professionnels du commissionnaire, du courtier ou du mandataire commercial.

La loi qui prime, celle que l'on doit supposer acceptée par les intéressés, à défaut d'élection d'une autre loi, doit pourtant être celle du domicile commercial, ou mieux encore, celle du lieu de l'établissement ou lesdits intéressés attendent leurs clients, contractent avec eux, remplissent les charges qui leur sont confiées.

Normalement, le client traite de ses affaires chez le professionnel : il se rend chez celui-ci, les contrats y sont établis et doivent y être exécutés.

Cette présomption en faveur de la loi du lieu de l'exercice de la profession fut adoptée par l'Institut, à Florence, pour les professions réglementées et pour d'autres encore, y compris la commission de transport, et doit être suivie, en général, pour toutes les professions, car il est difficile d'en trouver une aujourd'hui qui ne soit pas réglementée. Ladite présomption convient tout particulièrement aux professions qui font l'objet de notre étude.

Le lieu de l'exercice de la profession est en réalité le point le plus stable des contrats de commission, de courtage et de mandat, puisqu'il fait coïncider dans la majorité absolue des cas les trois points de connexion : le lieu du domicile ou de l'établissement commercial du professionnel, le lieu du contrat en cause, et le lieu de son exécution ou de la réalisation de la mission confiée.

Il est vrai que le client peut contracter les services du commissionnaire, du courtier et du mandataire commercial dans un lieu différent de celui où ces professionnels exercent leur profession. Mais cette circonstance serait tout à fait extraordinaire et très rare, et ne pourrait ainsi faire supposer que les intéressés voulaient s'en rapporter à la loi de ce lieu.

Même dans le cas, exceptionnel aussi, où le commissionnaire, le courtier ou le mandataire commercial se rend à l'établissement du client, et que l'affaire — offre de services, acceptation et contrat en résultant — s'y effectue, nous ne voyons pas de raison pour écarter la présomption plus naturelle, celle de la loi du lieu de la prestation habituelle desdits services, c'est-à-dire celle du lieu de l'établissement commercial du professionnel (commissionnaire, courtier ou mandataire).

Il est vrai aussi que les professionnels en cause peuvent exécuter les services contractés dans un lieu qui n'est pas celui de leur établissement. Mais la loi de ce lieu différent où le contrat subséquent — vente, assurance, etc., ordonnée par le

client — doit être effectué, c'est-à-dire la loi du *loci solutionis*, ne peut faire incliner la balance en sa faveur, d'abord parce qu'il s'agit d'une éventualité peu probable, ensuite parce qu'elle ne pourrait pas régler la commission, le courtage ou le mandat commercial dans le cas où le commissionnaire, le courtier ou le mandataire, *n'aurait pas réalisé l'affaire qui lui incombait*, et, enfin, surtout, parce qu'elle n'intéresse que le client et les tiers (acheteurs, assureurs, etc.) et non pas le commissionnaire, le courtier ou le mandataire dont l'activité est réglée par des lois plus proches.

XIII. Il nous semble que les problèmes spéciaux examinés aux ns III 5,6 et 8 à 10 du Rapport ne doivent pas être étudiés ici.

D'une part, la rédaction du thème confié à la dix-huitième Commission nous fait constater que l'on a songé à des solutions générales pour les trois contrats et non pas à des questions se rapportant spécialement à chacun des trois.

D'autre part, parmi les problèmes examinés très attentivement par le Rapporteur, il y en a un certain nombre qui concernent surtout les contrats de vente et d'achat, les droits réels, propriété et rétention des choses vendues et achetées ; en droit international privé, ces contrats et ces droits sont et doivent être soumis à des règles particulières. Les autres problèmes n'exigent pas que l'on s'éloigne des critériums généraux adoptés.

Mais pour ce qui concerne les modalités de l'exécution, nº III 7 du Rapport, on pourrait maintenir le principe de l'article 5 des Résolutions de l'Institut à Florence.

XIV. Répondons maintenant au questionnaire présenté par notre éminent confrère M. Gutzwiller.

Question 1 : L'étude de la dix-huitième Commission doit comprendre la commission, le courtage et le mandat commercial en excluant ce qui a déjà été considéré en la matière par l'Institut à sa session de Florence en 1908.

Question 2 : Le point de rattachement des contrats de commission, de courtage et de mandat commercial, est le lieu de l'établissement commercial du commissionnaire, du courtier ou du mandataire commercial.

Question 3 : Il ne faut pas bifurquer le point de rattachement adopté ci-dessus, comme il l'a été dans la Convention sur la vente.

Question 4 : Il faut donner la primauté à l'autonomie de la volonté dans les termes proposés par le Rapporteur, mais sans la restriction mentionnée sous lettre *e* du n° III 4 du Rapport.

Question 5 : Les problèmes spéciaux présentés sous les lettres *a*, *b*, *d*, *e* et *f*, qui concernent seulement un des contrats que nous examinons, et qui peuvent être résolus par les critériums généraux adoptés ci-dessus ou qui se rattachent à d'autres sujets indépendants, contrats de vente, achat, droits réels, propriété, rétention, ne doivent pas être l'objet de l'étude de la dix-huitième Commission.

Eu égard aux modalités de l'exécution, on pourra maintenir la règle approuvée à l'article 5 des Résolutions de l'Institut à Florence.

Haroldo Valladão

7. Lettre de M. J. Vallotton d'Erlach

Lausanne, le 3 janvier 1950

Mon cher confrère,

Votre excellent « Exposé préliminaire » de décembre 1949 sur la solution de quelques conflits de lois en matière de commission, courtage, etc., m'a vivement intéressé et je vous en félicite sincèrement.

Surchargé de travaux professionnels en ce moment, je n'ai malheureusement pu consacrer le temps indispensable à l'étude des questions que vous posez aux membres de la 18me Commis-

sion. C'est vous dire que mes réponses actuelles subiront peut-être quelques modifications lorsque les résultats des études d'autres membres de cette Commission me seront parvenus par votre aimable intermédiaire.

Cela dit, voici mes réponses :

Question 1 : Votre proposition de nous limiter actuellement à la *commission en matière de vente et d'achat de marchandises* et autres objets mobiliers corporels *ou de papiers-valeurs* me paraît sage et je l'approuve.

Question 2 : Quel est le *point de rattachement principal* en cette matière ? Il me paraît très difficile de poser une règle générale. En pratique, il variera suivant les cas d'espèce. Le problème ne ressortit pas au Droit int. privé lorsque le contrat est conclu entre parties domiciliées dans le même pays et *a fortiori* lorsqu'elles ont la même nationalité et lorsque le contrat porte sur la vente ou l'achat de marchandises à l'intérieur d'un même pays.

Question 3 : Ce point est délicat. En pratique, la réponse donnée, par exemple, par la jurisprudence du Tribunal fédéral, me paraît sage, c'est-à-dire que le droit applicable variera suivant les cas et — à mon avis — selon les éléments essentiels de la question litigieuse. Personnellement, ayant constaté de nombreux cas de lésion au détriment de celle des parties qui est la plus faible du point de vue économique, je ferais, par exemple, une distinction entre les cas où il s'agit d'une vente isolée, occasionnelle et ceux, au contraire, où les parties ont été en relations d'affaires, relations ayant donné lieu à des actes réitérés et réciproques d'exécution, etc.

Question 4 : L'application du principe de l'autonomie des parties et sa définition proposée paraîtront judicieuses.

Question 5 a) : La loi applicable au commissionnaire-acheteur devrait être sa propre loi.

b) Ducroire : Même réponse.

c) Les *modalités de l'exécution* ne peuvent être utilement fixées et appliquées que selon la loi ou les lois du ou des lieux de l'exécution.

d) Les solutions proposées pour résoudre les problèmes en matière de « *chaîne des commissionnaires* » paraissent judicieuses. Seront-elles toujours faciles à mettre en pratique ?

e) Le droit de rétention ne peut être exercé utilement que selon la *lex situs.* — Il est bien entendu que cette loi devrait tenir compte des réserves et considérations rappelées dans votre exposé.

f) Les litiges résultant des conflits de loi relatifs au *transfert de propriété* d'objets mobiliers et aux prétentions de tiers tendent à devenir souvent insolubles dans les circonstances actuelles où le respect de la propriété privée, l'existence même de ce droit, sont répudiés par de nombreuses législations.

Il convient de spécifier, ici encore, que les règles proposées par vous ne seront guère observées que dans les Etats de civilisation occidentale.

La loi du commettant vendeur me paraît de nature à fournir les garanties les plus solides aux parties, notamment vis-à-vis des tiers, dans ces Etats tout au moins, — et, bien entendu, sous la réserve de garanties plus étendues données par le texte du contrat.

J. Vallotton

C.

Appréciation critique des réponses reçues par le rapporteur M. Gutzwiller

Votre rapporteur est heureux d'avoir pu recueillir un nombre de suffrages suffisant pour se faire une idée des opinions dominantes dans une partie très importante du monde entier : l'Europe continentale, l'Angleterre, les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, l'Amérique Latine ; en effet, sans les observations de MM. *Coudert*, *Gutteridge* et *Valladão*, notre travail aurait été pratiquement impossible. Qu'il me soit donc permis de les remercier tout particulièrement de leur intérêt et de leur sollicitude.

1. Le rapport provisoire se distingue du rapport préliminaire par l'adjonction d'un certain nombre de notes supplémentaires : ainsi le *status causae et controversiae* en matière de conflits des lois, le problème de l'autonomie de la volonté et la question des modalités d'exécution ont été révisés dans l'esprit des réponses de mes éminents Confrères. Il ressort de ce tableau comparatif des « écoles » principales en matière d'obligations conventionnelles que « l'idée de justice » — pour reprendre cette formule chère à M. Armand *Lainé*, historien de notre science — a trouvé, surtout au cours du siècle dernier, des *réalisations très diverses* suivant l'angle sous lequel on avait considéré le problème social à résoudre : intérêts en jeu, protection du plus faible, ordre public, sécurité du commerce. Une nouvelle appréciation à la lumière d'une entente éventuelle, une *concordantia discordantium canonum* sur le terrain d'une étude *inter nationes*, seraient-elles possibles ? Ecoutons M. *Meijers* et M. *Valladão* : « Le lieu où l'activité du commissionnaire se manifeste est régulièrement identique à celui de l'établissement du commissionnaire. Lorsqu'il existe une

divergence entre les deux lieux on ne peut pas suivre le lieu de l'exécution parce que :

1. dans ce cas, ce lieu sera souvent incertain au moment de la conclusion du contrat ;
2. il serait très incommode pour un commissionnaire si l'on appliquait aux contrats conclus avec les clients des lois différentes » (M. *Meijers*).

« Le commissionnaire, le courtier, le mandataire commercial sont des professionnels de la commission, du courtage et du mandat commercial... Par contre, il n'y a pas de profession de commettant, de client et de mandant... La loi qui prime... à défaut d'élection d'une autre loi, doit pourtant être celle du domicile commercial, ou mieux encore, celle du lieu de l'établissement où lesdits intéressés attendent leurs clients, contractent avec eux, remplissent les charges qui leur sont confiées. Normalement, le client traite de ses affaires chez le professionnel : il se rend chez celui-ci, les contrats y sont établis et doivent y être exécutés » (M. *Valladão*).

Mais si un accord pouvait intervenir entre les deux points de rattachement principaux ou si la Commission adoptait l'opinion captivante de M. *Niboyet* (parallélisme complet entre le projet sur la Vente et celui sur la Commission) il resterait toujours la conviction de ceux qui, comme M. *Gutteridge*, ne voudraient pas lier les mains au juge saisi : « The Courts should not, in my view, be fettered by any hard and fast rule nor should they be obliged to apply the same system of Law to all questions which may arise under a contract ».

2. Le rapporteur est moins un président qu'un secrétaire qui agit pour le compte de la Commission tout entière. Ce ne sont pas ses idées à lui qu'il est appelé à défendre ; à l'instar du « trustee » anglo-saxon, il est le porte-parole de « cestui que

trust » : du Bureau de l'Institut, de l'ensemble de ses Confrères. Il résulte de ces considérations que la critique du rapporteur ne saurait être la censure du professeur, mais plutôt un examen de conscience ! *La bifurcation* proposée est-elle justifiée ? M. *Vallotton* voudrait distinguer entre les cas « où il s'agit d'une vente isolée, occasionnelle et ceux, au contraire, où les parties ont été en relations d'affaires, relations ayant donné lieu à des actes réitérés et réciproques d'exécution ». M. *Batiffol* se demande « pourquoi cette idée, en elle-même intéressante, n'apparaît guère en jurisprudence ». M. *Valladão* lui répondra probablement que ce dépeçage n'est pas vu d'un œil favorable par le commerce international et M. *Meijers* le soutiendra : « Je suis d'accord avec la bifurcation du point de rattachement principal, mais seulement pour le cas où le commissionnaire n'est pas un professionnel ».

3. Parmi les *quaestiones disputatae*, il faut relever ensuite celle de notre *point de départ*. Ici l'accord paraît tout à fait possible : une entente sur la ligne du « mandat commercial », professionnel, ayant pour objet les seules marchandises, à l'exclusion du courtage, du brokerage et des papiers-valeurs *(Coudert)*, ainsi que des ventes dites maritimes *(Niboyet)*. En ce qui concerne ces dernières, votre rapporteur hésite un peu à exclure *toutes* les ventes cif (caf). Et quant au courtage (que M. *Valladão* n'entend pas exclure en tant que « privé »), on étudiera les termes à employer, ou, en d'autres mots, le problème de la qualification des notions de base. Reste à dire un mot à l'endroit de l'adversaire le plus redoutable de notre « système », M. *Meijers*. Cet illustre Confrère préférerait faire disparaître toute cette réglementation de la commission, terme ambigu, spécial et même flottant, pour l'emboîter dans un projet comprenant tous les cas de « représentation » quelconque. Hâtons-nous cependant de dire qu'il est permis de

retenir — même en présence de l'«agency» des Anglo-Saxons — le terme courant, concret, très commercial et très international de « commission » et de ses problèmes individuels ; terme qui a besoin d'être nettoyé comme les grains, mais qui, à cette condition près, marque sa propre personnalité bien définie.

4. Venons maintenant au grand problème de l'*intention rule*, dont nous avons esquissé ci-dessus l'évolution en doctrine. Alors que la majorité de notre Commission, c'est-à-dire MM. *Vallotton, Coudert, Batiffol, Meijers, Niboyet* et votre rapporteur se montrent, en principe, enclins à accepter les formules proposées par le Comité de La Haye, les représentants de l'Angleterre et de l'Amérique latine exigent la liberté absolue (« full freedom », dans ce sens aussi qu'il sera loisible aux personnes contractantes de faire régir une partie seulement de leur affaire par une loi de leur choix : voir les observations de M. *Gutteridge*). La discussion montrera s'il est possible de réunir tout le monde sous l'abri d'une formule transactionnelle ou si, au contraire, la Commission se divisera en deux camps opposés dont l'un n'ose pas abandonner complètement les déterminations objectives. En revanche, l'autonomie partielle visée par notre Confrère anglais et l'amendement formulé par M. *Niboyet* au sujet des lois futures ne rencontreront pas d'obstacles sérieux.

5. Restent *les problèmes spéciaux*. En face des observations de nos Confrères, deux constatations s'imposent. En premier lieu les limites de notre travail. Laissons donc de côté, pour le moment, les questions « réelles » (question 5, lettres *e*, droit de rétention, et *f*, droit de propriété) : tout le monde est d'accord, en principe, pour le régime spécial qu'on leur appliquera et peut-être même sur le caractère « réel » du droit de rétention. Second résultat apparent : les cas du commissionnaire contrepartiste, du commissionnaire ducroire et de la « chaîne des commission-

naires » ne soulèvent pas de difficultés sérieuses : les deux premiers seront soumis à la loi du contrat ; la chaîne demandera peut-être (voir les remarques de MM. *Gutteridge* et *Niboyet*) « to consider each link in the string separately ». Toutefois, en ce qui concerne cette dernière, on envisagera les diverses situations pratiques qui permettent l'établissement de quelques distinctions simplificatives. Aussi retiendra-t-on une observation de M. *Meijers* : « Si un juge ne veut pas reconnaître un commissionnaire contrepartiste, même si la loi qui régit le contrat le permet, cela n'est qu'une application de l'ordre public (application d'ailleurs très raisonnable si la loi du contrat est déterminée par le choix des parties) ».

Enfin, quant aux modalités d'exécution, votre rapporteur se demande si l'on peut vraiment, ainsi que le propose encore M. *Meijers*, les traiter *pari passu* avec la règle un peu maigre formulée pour la vente internationale. Le commissionnaire qui n'est en réalité pas son propre maître doit s'occuper d'une foule de petits détails, qu'il peut démêler, qu'il peut négliger. M. *Coudert* rappelle le « Uniform Commercial Code » de l'*American Law Institute* (May 1949) : sous le titre de « Performance » on y trouve toute une série de spécialités commerciales telles que « Delivery on condition », « Right to inspection of goods », « Payment before inspection », « Right to signed receipt for goods », etc. (p. 154 ss.). En conséquence, la formule de M. *Niboyet* d'une « répartition des compétences » entre la loi du contrat et celle du lieu de l'exécution paraît tout à fait appropriée.

On a regretté que le rapporteur n'ait pas parlé *ex officio* des *rapports vis-à-vis des tiers*. Eh bien, c'est parce qu'il pense que même les effets issus du « second contrat » devraient être soumis à la loi unique : une des raisons qui plaident en sa faveur étant précisément celle que l'établissement du commissionnaire forme le vrai centre de toute l'affaire, autour duquel gravitent tous les intérêts en jeu, centre reconnaissable pour tout le monde.

D.

Projet définitif de Résolutions

L'Institut de Droit international,

Rappelant les efforts entrepris de tous côtés en vue de promouvoir *the pacific intercourse of nations* en matière de commerce international et spécialement les tentatives faites dans ce sens par des Institutions similaires telles que l'Institut international pour l'unification du Droit privé et *l'International Law Association ;*

Réaffirmant les Résolutions sur les conflits de lois en matière d'obligations conventionnelles adoptées par lui en 1908, à la session de Florence, en 1925, à la session de La Haye, en 1927, à la session de Lausanne et sur les conflits de lois en matière de contrat de travail, en 1936, à Bruxelles ;

Considérant que, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les travaux ont repris dans un esprit de coopération mutuelle de toutes ces grandes Institutions de Droit international ;

Emet le vœu que les dispositions suivantes soient adoptées, en ce qui concerne la détermination de la loi destinée à régir le contrat de commission.

Article premier

Dans les présentes Résolutions, le terme « commission » désigne le contrat par lequel une personne, le commettant, charge une autre, le commissionnaire qui en fait profession et qui agit en son nom propre, d'opérer pour le compte du commettant la vente ou l'achat d'objets mobiliers corporels, à l'exception de l'achat et de la vente des navires de mer, des bateaux de navigation intérieure et des aéronefs immatriculés, et des ventes par autorité de justice ou sur saisie.

Pour l'application des présentes dispositions, sont assimilés aux ventes, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

Article 2

Les rapports entre le commettant et le commissionnaire sont régis par la loi interne du pays désigné par les parties contractantes.

Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse ou résulter indubitablement des dispositions du contrat.

Les conditions relatives au consentement des parties quant à la loi déclarée applicable sont déterminées par cette loi.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les règles sur l'exercice de sa profession en vigueur dans le lieu où le commissionnaire exécute le contrat de commission doivent être appliquées.

Article 3

A défaut de loi déclarée applicable par les parties dans les conditions prévues par l'article précédent, le contrat est régi par la loi interne du pays où le commissionnaire, lorsqu'il reçoit l'ordre, a sa résidence habituelle. Si l'ordre est reçu par un établissement du commissionnaire, la commission est régie par la loi du lieu où est situé cet établissement.

Toutefois la commission est régie par la loi interne du pays où le commettant a sa résidence habituelle ou dans lequel il possède l'établissement qui a donné l'ordre, si c'est dans ce pays que l'ordre a été reçu par le commissionnaire.

Le droit du commissionnaire de se porter acheteur ou vendeur dans l'opération qu'il a reçu l'ordre d'exécuter est soumis à la loi interne du pays visé dans les alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 4

Les modalités d'exécution des obligations du commissionnaire et du commettant sont régies par la loi interne du lieu où ces obligations doivent être exécutées.

Article 5

Le pouvoir du commissionnaire de se substituer une autre personne est soumis à la loi prévue aux articles 2 et 3.

Article 6

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux conflits de lois relatifs :

1° à la capacité des parties ;

2° à la forme des actes ;

3° aux droits réels, ceux-ci devant être réglés par un statut particulier conforme aux principes proposés par l'*International Law Association* en sa session d'Oxford (1932).

DEUXIÈME PARTIE

Session de Bath, septembre 1950

I.

Indications préliminaires

La quarante-quatrième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Bath, sous la présidence de Sir Arnold Duncan McNair, du mardi 5 septembre au mardi 12 septembre 1950.

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu dans la salle du Conseil de la ville, en le Guildhall, le mardi 5 septembre 1950 à 14 heures 30.

Les séances administratives se tinrent le mardi 5 septembre à 9 heures 45 et le mardi 12 septembre à 9 heures 15.

Les séances de travail commencèrent le mardi 5 septembre à 15 heures 30 et se terminèrent le lundi 11 septembre à 17 heures 45.

La séance de clôture a eu lieu le mardi 12 septembre 1950 à 10 heures.

Ordre du jour

L'ordre du jour pour les réunions plénières comportait :

I. *Séance solennelle d'ouverture :*

1. Discours de bienvenue du Councillor KATHLEEN HARPER, Maire de la cité de Bath ;
2. Discours de Sir ARNOLD DUNCAN MCNAIR, Président de l'Institut ;
3. Rapport de M. FERNAND DE VISSCHER, ancien Secrétaire Général de l'Institut.

II. *Séances ordinaires :*

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement, notamment de celle de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les rapports suivants :

A. *Droit international public*

1. La portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères (Septième Commission ; Rapporteur : M. DONNEDIEU DE VABRES).
2. L'asile en droit international public (Cinquième Commission ; Rapporteur : M. PERASSI).
3. Les effets internationaux des nationalisations (Troisième Commission ; Rapporteur : M. A. DE LA PRADELLE).
4. L'interprétation des traités (Douzième Commission ; Rapporteur : M. LAUTERPACHT).
5. La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats (Deuxième Commission ; Rapporteur : M. ROUSSEAU).

6. Les changements territoriaux et leurs effets sur les droits des particuliers (Sixième Commission ; Rapporteur : M. MAKAROV).

B. *Droit international privé*

1. Les conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée (Seizième Commission ; Rapporteur : Mme BASTID).
2. L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois (Treizième Commission ; Rapporteur : M. DE YANGUAS MESSIA).
3. Les lois politiques, fiscales, monétaires en droit international privé (Dix-septième Commission ; Rapporteur : M. ARMINJON).
4. La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé (Dix-huitième Commission ; Rapporteur : M. GUTZWILLER).

Le temps a manqué d'aborder toutes ces questions. Seuls les rapports indiqués sous A., 1 et 2, et B., no 1 ci-dessus furent maintenus à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des séances administratives comportait :

1. Election de deux Vice-Présidents ;
2. Election d'un nouveau Secrétaire Général ;
3. Election de membres honoraires et titulaires ;
4. Election de nouveaux associés ;
5. Rapport du Trésorier sur les comptes de l'année écoulée ;
6. Revision des Statuts (article 5, alinéa 2, et article 14, alinéa 4) et du Règlement (article 8, chiffre 1, articles 17, 18, 19, 19 a) ;
7. Approbation du Règlement des prix institués par James Brown Scott ;

8. Election du Président et du premier Vice-Président pour la session suivante ainsi que des membres de la Fondation auxiliaire.

Membres et Associés présents à la Session de Bath

Membres :

MM. 1. Bagge (Algot)
2. Barbosa de Magalhães (J. M. V.)
3. Barcia Trelles (Camilo)
4. Basdevant (Jules)
5. Sir Eric Beckett
6. Brierly (James Leslie)
7. Donnedieu de Vabres (Henri)
8. François (J. P. A.)
9. Gutteridge (Harold Cooke)
10. Hudson (Manley O.)
11. Hyde (Charles Cheney)
12. Kaufmann (Erich)
13. La Pradelle (Albert de)
14. Lémonon (Ernest)
15. Lewald (Hans)
16. Sir Arnold Duncan McNair
17. Makarov (Alexandre)
18. Matos (José)
19. Muûls (Fernand)
20. Perassi (Tomaso)
21. Pusta (Charles Robert)
22. Ripert (Georges)
23. Rolin (Henri)
24. Salvioli (Gabriele)
25. Sauser-Hall (Georges)

MM. 26. Vallotton d'Erlach (James)
27. Verdross (Alfred von)
28. Visscher (Fernand De)
29. Wehberg (Hans)
30. Winiarski (Bohdan)
31. Yanguas Messia (Don José de)

Associés :

32. Badawi Pacha (Abdel)
Mme 33. Bastid (Suzanne)
MM. 34. Batiffol (Henri Charles)
35. Brüel (Erik)
36. Castberg (Frede)
37. Colombos (C. John)
38. Fitzmaurice (Gerald Gray)
39. Guggenheim (Paul)
40. Gutzwiller (Max)
41. Hambro (Edvard)
42. Hsu (Mo)
43. Idman (Karl Gustaf)
44. La Pradelle (Paul de)
45. Laun (Rudolf)
46. Lauterpacht (Hersch)
47. Liang (Yuen-li)
48. Rousseau (Charles)
49. Udina (Manlio)
50. Valladão (Haroldo)
51. Verzijl (J. H. W.)

II.

Réunion de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative le mardi 5 septembre 1950 (matin)

La première séance administrative est ouverte à 9 heures 45, au Guildhall, par Sir Arnold D. McNair, Président de l'Institut.

La première partie de la séance est réservée aux Membres.

Sont présents : MM. Bagge, Barbosa de Magalhães, Basdevant, Brierly, Donnedieu de Vabres, François, Gutteridge, Hudson, Hyde, A. de La Pradelle, Lémonon, Lewald, Sir Arnold D. McNair, Muûls, Perassi, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Vallotton d'Erlach, Fernand De Visscher, Wehberg, de Yanguas Messia.

Le Secrétaire Général, M. F. De Visscher, communique à l'Assemblée que les Secrétaires de la session ont été désignés en la personne de MM. Paul Berthoud, Privat-docent à l'Université de Neuchâtel ; Paul De Visscher, Professeur à l'Université de Louvain ; Michael Kerr, Avocat au Barreau de Londres ; J. F. Lalive, Premier Secrétaire de la Cour internationale de Justice de La Haye, et Claude Mercier, Avocat à Lausanne.

Il donne ensuite lecture des noms des Membres et Associés absents qui se sont fait excuser : MM. Alvarez, Arminjon, Babinski, Bailey, Baty, Borel, Bourquin, Brown, Calonder, Coudert, Dehousse, Dickinson, Fenwick, Gajzago, Gidel, Guerrero, Hackworth, Huber, Sir Cecil Hurst, MM. Jessup, Kaeckenbeeck, Klaestad, Kosters, Kraus, Krylov, Kuhn,

Lopez Olivan, Niboyet, Planas Suárez, Podesta Costa, Scelle, Sperl, Trias de Bes, Unden, Charles De Visscher, Wehrer et Yamada.

Après l'appel nominal, M. PERASSI évoque la mémoire de M. D. Anzilotti, récemment décédé. En proposant l'élection de M. Anzilotti au titre de Membre honoraire, le groupe italien a entendu rendre hommage à un juriste de premier plan qui alliait aux dons de l'esprit les qualités les plus délicates de cœur et de modestie. Le groupe italien ne se doutait pas que la mort viendrait brusquement priver l'Institut de la collaboration d'un confrère aussi éminent.

Sur l'invitation du PRÉSIDENT, l'assemblée debout observe une minute de silence en hommage à la mémoire de l'illustre défunt.

I. — Election de deux Vice-Présidents

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il y a lieu de désigner deux Vice-Présidents. A titre de suggestion, le bureau propose la candidature de MM. Donnedieu de Vabres et Charles Cheney Hyde. Conformément à l'article 13 du règlement, il est aussitôt procédé à cette élection au scrutin secret.

Vingt et un Membres sont présents (majorité requise : 12). Il ressort du dépouillement des bulletins que M. Charles Cheney Hyde a recueilli 20 voix et M. Donnedieu de Vabres 19 voix. Le Président proclame ces résultats aux applaudissements de l'Assemblée.

II. — Election du Secrétaire Général

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, M. Fernand De Visscher, attire l'attention des Membres présents sur le fait que l'Institut a bien voulu accepter sa démission de Secrétaire Général. Il convient en conséquence de procéder à l'élection du nouveau titulaire de cette fonction.

En l'absence de M. Wehberg qui a quitté la séance, LE PRÉSIDENT déclare que le Bureau a mûrement réfléchi à la question de la succession que laisse ouverte le départ de M. Fernand De Visscher. Depuis plusieurs mois déjà, M. Wehberg a exercé en fait les fonctions de Secrétaire Général adjoint. Tous les Membres ont pu apprécier la conscience et le dévouement avec lesquels il s'est acquitté de ces fonctions. Le Bureau estime qu'il ne peut mieux faire que de proposer à l'assemblée l'élection du Professeur Wehberg en qualité de Secrétaire Général de l'Institut. Cette proposition est chaleureusement appuyée par M. FERNAND DE VISSCHER.

Il est immédiatement procédé au vote au scrutin secret. Vingt Membres prennent part au vote (majorité: 11). M. Wehberg est élu à l'unanimité des suffrages.

Longuement applaudi, M. WEHBERG rentre en séance et prend place au Bureau. Il remercie l'Institut du témoignage de confiance dont il vient d'être l'objet. La brève expérience qu'il possède déjà du Secrétariat lui a permis de juger de l'ampleur de la tâche qui lui est demandée et il espère pouvoir s'en acquitter au mieux des intérêts de l'Institut.

M. DE YANGUAS MESSIA, applaudi par l'assemblée, rend hommage au dévouement dont a fait preuve le Secrétaire Général sortant, M. Fernand De Visscher.

III. — Elections au titre de Membre honoraire

LE PRÉSIDENT rappelle que depuis l'impression des bulletins de vote, M. D. Anzilotti est décédé. Il ne reste plus ainsi que deux candidats proposés comme Membres honoraires : M. Max Huber et Sir Cecil Hurst. Il parait superflu au Président d'énumérer les titres et le mérite de ces deux candidats, dont l'œuvre scientifique et la contribution aux travaux de l'Institut sont bien connues de tous les Membres.

Il est aussitôt procédé au vote au scrutin secret. Vingt et un Membres prennent part au vote (Majorité : 11). Les deux candidats présentés recueillent chacun l'unanimité des voix des Membres présents.

Il est ensuite procédé à l'ouverture des enveloppes contenant les votes adressés par les Membres absents. Parmi les 13 bulletins envoyés au Secrétaire Général adjoint, il se trouve deux votes nuls, qui ont été exprimés par des Membres qui n'ont pas pris part aux trois dernières sessions (article 14, alinéa 4 des Statuts). Onze Membres absents ont émis un vote valable par correspondance. Ce sont : MM. Alvarez, Arminjon, Brown, Gajzago, Gidel, Huber, Klaestad, Kuhn, Scelle, Trias de Bes et Charles De Visscher. Il résulte du dépouillement que Sir Cecil Hurst et M. Huber ont recueilli chacun 10 voix des Membres absents.

En conséquence, sur 32 votants ayant émis un vote valable, Sir Cecil Hurst et M. Huber ont recueilli chacun 31 voix (dont 10 des Membres absents). Aux applaudissements de l'Assemblée, le Président donne connaissance de ce résultat et proclame Sir Cecil Hurst et M. Max Huber élus en qualité de Membres honoraires.

M. VALLOTTON D'ERLACH propose que le Bureau adresse à la famille de M. Anzilotti un témoignage de sympathie et de condoléances au nom de l'Institut.

Cette proposition est approuvée par l'Assemblée.

IV. — Elections au titre de Membre titulaire

LE PRÉSIDENT annonce qu'il doit être procédé à l'élection de nouveaux Membres titulaires.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, M. Wehberg, attire l'attention des Membres sur le fait que les bulletins de vote portent les noms de 6 candidats pour 7 places vacantes. Postérieurement à leur

impression, le Bureau a décidé de présenter également la candidature au titre de Membre titulaire de M. José Matos, Associé depuis 1929.

Après cette communication, il est procédé aussitôt, au scrutin secret, au vote des Membres présents.

21 Membres prennent part à l'élection, et la majorité requise est de 11.

Il est ensuite procédé au dépouillement des 11 votes valables adressés par correspondance.

Au total, 32 votants ont donc pris part au scrutin, et la majorité absolue est de 17 voix.

Tous les candidats ont obtenu la double majorité requise et sont élus dans l'ordre suivant :

Sir Eric Beckett :		31 voix (dont 21 des Membres présents).
MM.	Ripert :	30 voix (dont 20 des Membres présents).
	von Verdross :	30 voix (dont 19 des Membres présents).
	Makarov :	29 voix (dont 20 des Membres présents).
	Pusta :	29 voix (dont 19 des Membres présents).
	Sperl :	29 voix (dont 19 des Membres présents).
	Matos :	17 voix (toutes des Membres présents).

LE PRÉSIDENT proclame tous ces candidats élus au titre de Membres titulaires.

V. — Elections au titre d'Associé

Les Membres nouvellement élus et les Associés sont admis en séance. Ce sont : Badawi Pacha, Mme Bastid, M. Batiffol, Sir Eric Beckett, MM. Brüel, Castberg, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hsu Mo, Idman, Laun, Lauterpacht, Makarov, Matos, Ripert, Rousseau, Udina, Valladão, von Verdross, Verzijl.

LE PRÉSIDENT porte à la connaissance des Associés les décisions prises au cours de la réunion réservée aux Membres. Il annonce ensuite qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 17 nouveaux Associés. 19 candidats ont été présentés.

43 Membres et Associés présents prennent part au scrutin. Sur les 43 bulletins recueillis, il se trouve 2 bulletins nuls. Le nombre de votes valables émis par les Membres et Associés présents s'élève ainsi à 41, et la majorité requise est de 21.

Il est ensuite procédé au dépouillement des 11 votes adressés par correspondance par les Membres absents.

Au total, 52 votes valables ont donc été émis (41 par les Membres et Associés présents et 11 par les Membres absents). La majorité absolue est de 27 voix.

Les 19 candidats ont obtenu la double majorité requise. 17 places d'Associés seulement étant vacantes, les 17 candidats qui ont réuni le plus de voix sont proclamés élus dans l'ordre suivant :

MM.	Alf Ross	50 voix (dont 41 des Membres présents)
	J. Spiropoulos	49 voix (dont 39 des Membres présents)
	G. Morelli	48 voix (dont 37 des Membres présents)
	G. Cheshire	47 voix (dont 38 des Membres présents)
	E. Hambro	47 voix (dont 38 des Membres présents)
	G. A. Finch	46 voix (dont 37 des Membres présents)
	Yuen-li Liang	46 voix (dont 36 des Membres présents)
	A. De Luna	46 voix (dont 36 des Membres présents)
	C. J. Colombos	45 voix (dont 36 des Membres présents)
	F. M. van Asbeck	43 voix (dont 34 des Membres présents)
	E. J. Castrén	43 voix (dont 34 des Membres présents)
	E. Sandström	43 voix (dont 34 des Membres présents)
	P. de La Pradelle	41 voix (dont 31 des Membres présents)

MM. P. Bolla 36 voix (dont 29 des Membres présents)
W. Schätzel 36 voix (dont 26 des Membres présents)
W. Wengler 34 voix (dont 29 des Membres présents)
C. H. M. Waldock
32 voix (dont 23 des Membres présents)

MM. J. C. Witenberg et J. Offerhaus, qui ne sont pas élus, ont obtenu respectivement 31 voix (dont 23 des présents) et 30 voix (dont 24 des présents).

VI. — Ordre des travaux et question des langues

Le Secrétaire Général, M. Wehberg, communique à l'Assemblée les décisions adoptées par le Bureau au sujet de l'ordre des travaux.

Afin que M. Donnedieu de Vabres puisse quitter Bath à la fin de la semaine pour se rendre à Paris où il doit assister à une autre réunion scientifique, le Bureau a décidé d'entreprendre et de terminer en premier lieu l'étude et la discussion du rapport sur la portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères.

Une fois cet examen terminé, l'Institut consacrera les séances du matin aux rapports de droit international public, en commençant par le rapport de M. Perassi sur l'asile. Les séances de l'après-midi seront réservées au droit international privé, en commençant par le rapport de Madame Bastid sur les conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée.

Dans la suite, l'Institut abordera au cours des séances du matin l'étude du rapport de M. A. de La Pradelle sur les effets internationaux des nationalisations, et au cours des séances de l'après-midi le rapport de M. de Yanguas Messia sur l'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois.

Les débats en séances plénières prendront fin dans la soirée du lundi 11 septembre.

Au cours de la matinée du mardi 12 septembre, l'Institut tiendra encore une séance administrative, qui sera suivie immédiatement de la séance de clôture.

En ce qui concerne les autres rapports, le Bureau suggère que la Commission chargée de l'étude du rapport de M. Rousseau, consacré à la détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats, se réunisse le mercredi 6 septembre à 20 heures 30, et que la Commission chargée de l'étude du rapport de M. Lauterpacht sur l'interprétation des traités tienne une séance le jeudi 7 septembre à 20 heures 30. Ces réunions, qui ne feront pas l'objet d'un procès-verbal, serviront à l'information des rapporteurs. Enfin, les autres Commissions pourront se réunir, si leur rapporteur le juge opportun.

La Commission des travaux créée à Lausanne devra se réunir au cours de la présente session. Le Bureau propose que Sir Eric Beckett et M. François soient adjoints à cette Commission. Cette proposition est approuvée par l'assemblée.

Enfin, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée du fait que le Bureau a été disposé à approuver une lettre de son Président, Sir Arnold D. McNair, adressée le 10 avril 1950 aux membres du Bureau et concernant la question des langues à employer dans les discussions. Cette lettre suggérait l'adoption des règles suivantes, en application de l'article 27 de notre Règlement :

1. Lors de sa session dernière, le Bureau a examiné la question des langues à employer dans nos réunions. Il nous a paru que l'usage exclusif de la langue française nous prive quelquefois de la collaboration la plus libre et la plus utile de quelques-uns de nos collègues qui parlent l'anglais plus couramment que le français. On doit se souvenir qu'au sein de l'Académie de La Haye et ailleurs on a reconnu, ces derniers temps, la valeur de l'usage des deux langues.

2. L'article 27 de notre Règlement porte que « La discussion..... a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ».

3. M'inspirant donc de cette disposition, je propose, avec l'assentiment complet de mes collègues du Bureau (et je leur en suis très reconnaissant) que lors de notre réunion prochaine à Bath nous nous servions, à titre d'expérience dans les limites suivantes, de la faculté ainsi conférée au Président par la sage disposition acceptée par nos prédécesseurs :

a) Chaque membre ou associé peut parler soit en français soit en anglais.

b) Si la traduction est demandée et si le Président en fonction la juge utile, elle aura lieu immédiatement après chaque intervention.

c) Les rapports seront rédigés en français comme par le passé.

d) Le texte des Résolutions votées sera publié dans les *deux* langues, le texte français faisant foi.

4. Les moyens de l'Institut ne permettant pas d'engager des traducteurs de métier, on dressera une liste de nos confrères ou de nos secrétaires connaissant bien ces deux langues, en les priant de bien vouloir servir d'interprètes au sein de l'Institut.

L'assemblée approuve ces propositions.

VII. — Questions financières

Après une brève suspension, la séance est reprise en la seule présence des Membres titulaires.

Le Président donne la parole au Trésorier de l'Institut, M. Sauser-Hall, pour l'exposé de son rapport.

Le Trésorier donne lecture à l'assemblée de son rapport sur la gestion financière de l'Institut et de la Fondation auxiliaire du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949. En ce qui concerne cette dernière, il mentionne que les autorités fédérales suisses de surveillance ont déjà approuvé les deux rapports qu'il leur a présentés pour les années 1948 et 1949. Il relève que ces mêmes autorités, par lettre du 10 janvier 1949, ont renoncé à exiger que tous les placements soient faits exclusivement en valeurs suisses.

Etant donné la baisse générale du taux de l'intérêt, le Trésorier estime devoir recommander à l'Institut de ne pas encore tenir une session chaque année.

M. VALLOTTON D'ERLACH déclare qu'il a suivi de près, en sa qualité de membre du Conseil de la Fondation auxiliaire, l'activité du Trésorier et il tient à rendre hommage au dévouement de M. Sauser-Hall. Comme le Trésorier, M. Vallotton d'Erlach estime qu'il serait plus sage de ne tenir de session que tous les deux ans.

M. ROLIN estime qu'il ne convient pas pour l'instant de prendre une décision au sujet de la fréquence des sessions. En ce moment, l'Institut doit se borner à approuver la gestion financière de l'exercice écoulé, et à cet égard, M. Rolin tient à s'associer aux éloges qui ont été décernés au Trésorier. Il appartiendra ultérieurement à l'Institut de décider de la fréquence de ses sessions, sur avis de la Commission des travaux. Personnellement, M. Rolin est d'avis qu'il est de l'intérêt de l'Institut de manifester publiquement sa vitalité par des sessions annuelles. D'autres institutions qui ne disposent pas des mêmes ressources que l'Institut parviennent à tenir des sessions annuelles. Il en est ainsi de l'International Law Association, qui réussit à attirer de nombreux membres à ses Congrès annuels et qui ne leur offre cependant aucune indemnisation.

MM. FERNAND DE VISSCHER et DE YANGUAS MESSIA appuient le point de vue de M. Rolin et estiment également qu'il ne faut pas confondre le problème purement financier avec le problème de principe de la fréquence des sessions.

LE PRÉSIDENT rappelle que pour l'instant, l'Institut doit se borner à élire deux vérificateurs des comptes et, au nom du Bureau, propose la désignation de MM. G. Ripert et M. O. Hudson. Cette proposition est approuvée à l'unanimité par l'assemblée.

La séance est levée à 12 heures 30.

Deuxième séance administrative le mardi 12 septembre 1950 (matin)

Sont présents : MM. Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Basdevant, François, Hyde, Kaufmann, Lémonon, Lewald, Sir Arnold D. McNair, Makarov, Matos, Perassi, Pusta, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Vallotton d'Erlach, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

La séance est ouverte à 9 heures 15 sous la présidence de Sir Arnold D. McNair, qui donne la parole au Secrétaire Général.

I. — Modification des Statuts et du Règlement

Le Secrétaire Général expose les motifs qui ont amené le Bureau à proposer une modification de quelques articles des Statuts et du Règlement. Il ne s'agit pas de fixer des règles nouvelles, mais simplement d'harmoniser quelques articles avec les nouvelles dispositions adoptées à Lausanne en 1947.

L'article 5 alinéa 2 des *Statuts* est adopté à l'unanimité dans la nouvelle teneur suivante :

« Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté » quand il s'agit de Résolutions concernant les Statuts et » Règlements, d'élection des membres ou des membres hono- » raires, d'élection des membres du Bureau ou du Conseil de » la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit International, » ou des finances de l'Institut. »

Passant à l'article 14 des Statuts, les membres présents adoptent à l'unanimité le nouveau texte suivant pour la deuxième phrase de l'alinéa 4 :

« Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la » majorité des votes des membres et associés présents ayant » droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valable- » ment émis. »

L'assemblée décide ensuite, à l'unanimité, de modifier le *Règlement* de l'Institut :

1° En donnant à la première phrase de l'article 8 chiffre 1 la teneur suivante :

« Pour les pays qui comptent au moins trois membres ou » associés, elles doivent être notifiées par écrit au Secrétaire » Général par un des membres du pays auquel le candidat » appartient. »

2° En abrogeant purement et simplement l'article 17.

3° En donnant aux articles 18, 19 et 19*a* les nouveaux numéros 17, 18 et 19.

II. — Règlement des prix institués par James Brown Scott

LE PRÉSIDENT donne ensuite connaissance du Règlement révisé des prix institués par M. James Brown Scott.

Ce Règlement est approuvé à l'unanimité.

III. — Questions financières

LE PRÉSIDENT informe ensuite les membres de la démission de M. Calonder comme membre du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut. Pour le remplacer, le Bureau propose M. Paul Guggenheim.

M. VALLOTTON propose la candidature de M. Max Huber, qui est membre de conseils d'administration de sociétés financières importantes et qui a ainsi à sa disposition des conseils financiers éclairés.

M. Max Huber et M. Paul Guggenheim sont tous deux élus à l'unanimité.

L'assemblée décide en outre de renouveler les mandats de MM. Vallotton d'Erlach et Dollfus comme membres du Conseil de la Fondation auxiliaire. Le mandat de ces quatre membres du Conseil durera trois mois encore après la fin de la prochaine session.

LE PRÉSIDENT propose d'approuver les propositions du Bureau concernant les indemnités au Secrétaire Général et au Trésorier. Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

M. VALLOTTON demande si ces indemnités sont à la charge de la Fondation auxiliaire ou de l'Institut.

M. SAUSER-HALL répond que cela revient au même.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture, au nom des vérificateurs des comptes, tous deux absents, du rapport de ceux-ci dont la teneur est la suivante :

BATH, le 7 septembre 1950.

Messieurs et Honorés Collègues,

Nous avons examiné les comptes et bilans présentés par M. le Trésorier pour les années 1948 et 1949, pour l'Institut de Droit international et la Fondation auxiliaire de l'Institut.

Les livres de comptabilité ont été mis à notre disposition. Nous avons reconnu qu'ils ont été régulièrement et clairement tenus et que les chiffres portés aux bilans sont en parfaite concordance avec les résultats de la comptabilité.

Notre examen ne nous suggère que de très courtes observations.

En ce qui concerne le *bilan de l'Institut*, il y a lieu de remarquer qu'il figure encore à l'actif des comptes bloqués en monnaie étrangère et des titres. Ces comptes sont appelés à disparaître et les titres seront transférés à la Fondation auxiliaire. Le bilan de l'Institut ne consistera plus, quand tous les rapports auront été faits, que dans un simple compte de caisse.

En ce qui concerne le *bilan de la Fondation auxiliaire*, le blocage de certains comptes entraîne une certaine complication qui s'atténuera dans

l'avenir. D'autre part, le capital de la fondation James Brown Scott a été régulièrement porté à un compte spécial à raison de son affectation.

Le bilan de 1949 contient au compte profits et pertes le reliquat des dépenses de la Session de Bruxelles et les dépenses des séances du Conseil.

L'évaluation des valeurs mobilières et des capitaux fait apparaître au bilan de 1949 une plus-value sensible de l'actif de la Fondation auxiliaire. Il est d'ailleurs difficile d'apprécier le revenu exact de ces capitaux étant donné que pour certaines valeurs il y a un règlement d'intérêts arriérés et que pour d'autres il s'est produit une hausse de valeurs boursières qui ne tient pas à une augmentation des dividendes.

M. le Trésorier estime qu'étant donnée cette incertitude, il est prudent de ne pas prévoir de Session annuelle pour le moment. Il semble que cette conclusion très prudente pourrait être atténuée. Les revenus dont dispose la Fondation auxiliaire paraissent suffisants pour qu'on puisse dès maintenant envisager, au besoin par un léger prélèvement sur le capital, une réunion de l'Institut qui aurait lieu, selon l'état des travaux, dans un an ou dix-huit mois, de manière à répartir sur trois ans les frais de deux sessions.

Nous demandons à l'Institut d'adresser à son Trésorier ses remerciements et ses félicitations pour la façon dont il a rempli ses fonctions.

Nous lui demandons d'approuver les comptes et les bilans des deux exercices, établis au 31 décembre 1948 et au 31 décembre 1949 et de donner à son Trésorier quitus de sa gestion.

G. RIPERT. Manley O. HUDSON.

L'assemblée approuve ce rapport et donne unanimement décharge au Trésorier pour sa gestion au 31 décembre 1949.

LE PRÉSIDENT exprime au Trésorier les remerciements les plus sincères de l'Institut pour sa bonne administration des finances de la compagnie.

IV. — Siège et date de la prochaine session

LE PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion au sujet de la fixation du lieu et de la date de la prochaine session. Il indique qu'il a reçu de la part des membres italiens une aimable et chaleureuse invitation pour l'année 1952.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, considérant que l'état d'avancement des travaux justifierait une réunion plus rapprochée de l'Institut, demande que l'assemblée laisse au Bureau la faculté de fixer la prochaine session en automne 1951 déjà, si les circonstances le permettent.

M. PERASSI souligne que certaines difficultés risquent d'empêcher une réunion en Italie en automne 1951 déjà. Il préférerait le printemps 1952.

Finalement l'assemblée décide à l'unanimité de tenir sa prochaine session en Italie. Le soin de fixer avec plus de précision la ville et la date est laissé au Bureau.

V. — Election du Président et du premier Vice-Président

Passant ensuite à l'élection du Président, l'assemblée, par 19 voix sur 20 bulletins rentrés, désigne M. Tomaso Perassi.

LE PRÉSIDENT adresse quelques paroles de félicitations à M. Perassi, qui le remercie avec émotion.

L'assemblée passe ensuite à l'élection du premier Vice-Président.

Proposé par Sir Arnold D. McNair et par M. Vallotton, M. Fernand De Visscher est élu par 19 voix sur 20 bulletins rentrés.

M. FERNAND DE VISSCHER remercie avec émotion ses collègues.

La séance est levée à 10 heures.

III.

Séance solennelle d'ouverture de la Session

Mardi 5 septembre 1950, à 14 heures 30

La séance solennelle d'ouverture de la quarante-quatrième session de l'Institut de Droit international s'est tenue, le mardi 5 septembre 1950, à 14 heures 30, en le Guildhall de la cité de Bath, sous la Présidence de Sir Arnold D. McNair.

Elle était honorée de la présence du Councillor Kathleen Harper, Maire de la cité de Bath, et d'autres personnalités de la municipalité.

Le Président salue la présence de Monsieur le Maire et lui donne la parole.

1. — Discours de bienvenue du Councillor Kathleen Harper, Maire de la Cité de Bath

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

Au nom de la cité de Bath, j'ai grand plaisir à vous souhaiter la bienvenue cet après-midi et à saisir cette occasion pour vous dire combien nous sommes enchantés que vous ayez choisi notre cité pour y tenir votre session.

Bath, dont les origines remontent à l'époque romaine, n'est pas seulement une cité illustre et chargée d'histoire, elle est

aussi profondément imprégnée de tradition, et il vous intéressera peut-être d'apprendre qu'on la connaît partout en Grande-Bretagne sous le nom de « Cité Reine de l'Ouest ».

Nous sommes très honorés de faire votre connaissance et nous nous sommes beaucoup réjouis de la perspective de votre visite. Je suis persuadée que le temps que vous passerez parmi nous ne se révélera pas seulement utile pour vous, mais également agréable. Dans les vingt dernières années, vos sessions ont eu lieu dans de nombreuses villes importantes du monde — Bruxelles, Lausanne, Luxembourg, Paris, Oslo et Cambridge —, mais je crois pouvoir dire qu'il vous faudrait peut-être aller loin avant de trouver pour vos délibérations un endroit plus beau que notre cité de Bath, si admirablement située parmi les vertes collines du comté de Somerset.

Votre Président me dit que l'Institut existe depuis plus de soixante-dix-sept ans, et qu'il a été fondé par un petit groupe de juristes internationaux. Je crois que vous êtes élus sur la base de la contribution que chacun de vous a personnellement apportée à la doctrine et à la pratique du droit international, votre but étant d'en faciliter le progrès de diverses manières.

On me dit aussi que vous vous occupez du droit international public comme du droit international privé. Vous n'êtes pas une organisation gouvernementale et vous ne représentez que vous-mêmes. A mon avis, cela est essentiel, puisque vous pouvez ainsi discuter entre vous et adopter des résolutions sans être embarrassés par la pensée que vous engagez vos gouvernements.

Il n'est pas d'un moins grand intérêt d'apprendre que l'Institut compte parmi ses membres et associés trente-sept nationalités, et que votre association n'a pas de caractère politique.

Vos travaux sont certainement d'un intérêt absorbant, et je suis persuadée qu'indirectement, ils ne manqueront pas de contribuer à établir la paix en ce monde troublé.

Votre ordre du jour est très chargé. Je ne voudrais donc pas vous retenir davantage, si ce n'est pour vous dire encore une fois combien nous avons été heureux d'avoir cette occasion de faire aujourd'hui votre connaissance. *(Applaudissements.)*

Réponse de M. Fernand De Visscher, ancien Secrétaire Général de l'Institut

Madame,

Vous avez bien voulu nous apporter le salut et les vœux de votre belle cité de Bath. Je vous en remercie et au nom de nos Confrères tiens à vous dire toute notre gratitude pour la très gracieuse et magnifique hospitalité qu'elle nous offre. Peu de cités du Nord peuvent se vanter d'une aussi antique origine, et déjà nous avons pu admirer le merveilleux ensemble dans lequel s'harmonisent chez elle les monuments romains, les chefs-d'œuvres de l'art gothique et de la Renaissance. Parmi tant de trésors qu'elle conserve, je sais qu'il est une très belle et célèbre tête de Minerve. Puisse la sage déesse armée de la lance inspirer nos délibérations en nous rappelant que la raison et la justice ont besoin d'être fortes ! *(Applaudissements).*

2. — Discours de Sir Arnold Duncan McNair, Président de l'Institut

Mes chers Confrères,
Mesdames,
Messieurs,

La tradition de notre Institut m'impose maintenant le devoir de vous rappeler, par quelques observations générales, l'objet en vue duquel l'Institut a été fondé en mil huit cent soixante-

treize. Il s'agissait de favoriser, par des voies diverses, « le progrès du droit international ». Nos statuts parlent du « triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux ». Il n'est donc aucun domaine des relations internationales qui ne nous concerne, mais ce n'est pas à tous ces domaines que nous pouvons apporter une contribution. Dans la langue anglaise on se sert souvent du mot « law » (droit) comme équivalant à la phrase « law and order » (droit et ordre, ou plutôt ordre juridique). On parle aussi de « rule of law » (règle de droit) ou de « reign of law » (règne du droit) etc.

Comme citoyens, toutes ces questions nous préoccupent vivement. Toutefois, en notre qualité de juristes, de membres et associés d'un Institut scientifique, nous nous intéressons d'abord au développement du droit international en tant que corps de règles scientifiques, nécessaires au salut public dans l'état actuel de l'organisation mondiale.

Je me bornerai donc à parler du droit international proprement dit. A cet égard, et tout en rendant hommage à cette partie importante de nos travaux qui est consacrée au droit international privé, je voudrais plaider mon manque de connaissance des mystères de cette science si difficile, si abstruse même, pour m'excuser de ne traiter que du droit international public. Par cette expression j'entends les principes de droit qui régissent notamment les matières suivantes : droits et devoirs des Etats dans leurs rapports mutuels, responsabilité des Etats, déni de justice, acquisition et aliénation de territoire, haute mer, eaux territoriales, traités, immunités diplomatiques, juridiction des tribunaux internationaux, etc.

A considérer le climat créé par deux guerres mondiales dans une période de trente ans, et l'influence exercée par ces événements, on ne s'étonne pas de constater tant parmi les juristes que dans d'autres milieux un certain mécontentement

à l'égard de notre science, dans l'état où elle est actuellement. Nombre d'articles sont consacrés aux déficiences du droit des gens. On écrit beaucoup sur le droit des gens moderne ou futur. D'autres intitulent leurs articles : « Qu'est-ce qui est détraqué dans le droit des gens ? » Un de nos collègues, éminent et aimé de tous, l'un des plus âgés par le nombre des années mais l'un des plus jeunes par son esprit et par son dynamisme, nous a dit maintes fois que nous sommes tous arriérés et que nous devrions faire table rase du passé et créer un droit international nouveau. Que faire ? Il existe un désir largement répandu, même dans les limites scientifiques que j'ai esquissées, en faveur d'une marche en avant et d'un progrès plus rapide. Une disposition de la Charte et l'établissement de la Commission du droit international des Nations Unies témoignent du même désir.

En ce qui me concerne, je ne connais que deux moyens de créer de nouvelles règles du droit des gens : le traité multilatéral et le développement de la coutume internationale, telle que cette dernière se manifeste principalement par les arrêts des tribunaux arbitraux et judiciaires. Par ces voies, on peut dire d'une règle de droit : *placuit gentibus*.

En ce qui concerne la première de ces méthodes, le traité multilatéral, il semble possible de la stimuler artificiellement. Pour cette raison, le traité multilatéral exerce une puissance d'attraction que nombre de réformateurs estiment irrésistible. Pour beaucoup d'esprits, il y a dans la notion du traité un « je-ne-sais-quoi » qui agit comme un calmant. Mais en réalité, ce qui importe, ce n'est pas d'avoir de nombreux traités : c'est d'avoir des traités qui soient ratifiés par un grand nombre d'Etats et qui entrent en vigueur. De même que le chemin de l'enfer est pavé de bonnes intentions, les voies internationales sont jonchées de traités non ratifiés. Le XIXe siècle avait connu une bienfaisante tendance à l'union, mais à l'heure présente

il y a moins d'unité intellectuelle entre les Gouvernements du monde qu'il y en avait en 1899, en 1907 ou même en 1930, beaucoup moins même, à telle enseigne que j'ai peu d'espoir de voir réussir une tentative de codification du droit des gens, sur un plan général, aussi longtemps que le monde ne sera pas sorti de la phase si nettement politique qu'il traverse aujourd'hui. Une tentative qui n'aboutit à aucun résultat peut faire plus de mal que de bien, parce qu'elle aura mis en lumière beaucoup de divergences cachées entre les Gouvernements, divergences qu'auraient pu aplanir la marche du temps, le développement normal des relations inter-étatiques et la jurisprudence des tribunaux internationaux. Mais il serait vain d'en dire davantage après les paroles prononcées par Sir Cecil Hurst et après la résolution que l'Institut a adoptée à Lausanne il y a trois ans.

Je voudrais, cependant, essayer de faire une suggestion positive. Un de nos membres originaires, le Baron de Laveleye, de Belgique, a qualifié la méthode de travail particulière de l'Institut d'« action collective scientifique ». Il conviendrait de rappeler quelques-unes des tâches accomplies par l'Institut au cours de son premier quart de siècle d'existence. Je pense à l'étude systématique du droit de la guerre sur terre, et plus tard de la guerre sur mer. Dès sa première session, l'Institut s'est occupé du droit de la guerre sur terre. Il s'est consacré à plusieurs reprises à l'élaboration d'un manuel, comprenant 86 articles, relatif au droit de la guerre sur terre. Si grand était le dévouement des membres de cette commission permanente qu'au mois de juin 1880, ils s'étaient rendus de toutes les parties de l'Europe à Heidelberg, pour se réunir dans la maison du Professeur Bluntschli en vue de préparer le projet dudit manuel pour la session d'Oxford de la même année. Plus tard, l'Institut s'est occupé d'un manuel du droit de la guerre sur mer comprenant 117 articles. Notre éminent collègue, Son

Excellence le Professeur Philip Jessup, dans l'avant-propos de son ouvrage « Modern International Law », parle « des recherches continues de l'Institut de Droit international, dont les travaux préliminaires indispensables ont permis de mener à bonne fin la rédaction des grands traités adoptés aux Conférences de La Haye de 1899 et 1907 ». Feu le Juge John Bassett Moore disait la même chose.

On peut donc constater que l'Institut est capable d'être et a été un instrument essentiel en vue d'énoncer et d'exposer systématiquement (ce que nous appelons en anglais « re-state ») les grands principes du droit des gens. A mon avis, nous souffrons peut-être d'une certaine tendance à éparpiller nos efforts, lorsque nous cherchons à donner suite aux initiatives de quelques-uns de nos membres et associés qui proposent tel ou tel sujet dont l'intérêt leur paraît justifier une étude particulière. Assurément, nous devons toujours avoir la possibilité d'étudier certaines questions nouvelles et d'actualité — je nommerai à titre d'exemple le statut du plateau continental — mais je suis convaincu que nos efforts principaux devraient normalement se concentrer sur un plan qui fût à la fois de caractère général et à longue échéance.

A l'heure actuelle, la nécessité de nous engager dans cette direction éclate aux yeux et nous avons une occasion magnifique de remplir cette tâche. En effet, ce qui caractérise le développement de notre science, pendant les trois quarts de siècle qui se sont écoulés depuis la fondation de l'Institut, c'est la masse considérable de la jurisprudence des tribunaux d'arbitrage, des commissions mixtes, des cours de justice nationales et internationales. Je me bornerai à signaler à cet égard deux faits. Tout d'abord, lorsqu'en 1887, Sir Henry Maine a donné, à Cambridge, un enseignement qui fut publié par la suite, il ne cita que trois décisions, l'une d'un tribunal anglais, l'autre d'un tribunal américain, la troisième étant la sentence arbitrale

prononcée dans l'affaire de l'Alabama. Je ne doute pas que dans son enseignement d'aujourd'hui, son successeur, le Professeur Lauterpacht, ne cite pour le moins deux cent décisions. D'autre part, si l'on examine les volumes de l'*Annual Digest and Reports of Public International Law Cases*, on constate que pour chaque période de deux ans, le *Digest* résume ou reproduit deux à trois cents décisions des tribunaux internationaux ou nationaux.

Je n'entends pas soutenir que ces décisions possèdent une force obligatoire quelconque et je n'invoque pas à leur propos la maxime *stare decisis* (force obligatoire des précédents) ; mais elles constituent à mes yeux une source très riche, une masse de matériaux de grande valeur ; elles demandent à être soigneusement pesées et analysées. Assurément leur qualité est inégale, comme tous les produits de l'esprit humain. Mais elles sont, en général, un reflet de l'actualité et de la pratique du moment. L'examen historique de notre « common law » anglaise me paraît démontrer que le droit qui a été forgé sur l'enclume de l'expérience est plus solide et plus fructueux que la doctrine qui se dégage des manuels et des monographies. Il convient donc de rechercher les caractéristiques de la jurisprudence des tribunaux. J'en mentionnerai trois :

1) cette jurisprudence a été créée grâce à l'application de certains principes à des faits actuels et concrets, et non point à des faits imaginaires et hypothétiques ;

2) avant d'énoncer la règle, le tribunal a tiré parti des plaidoiries souvent très judicieuses qui lui ont été présentées par les avocats ; dans certains cas le tribunal aura même pris part aux débats ;

3) la règle se caractérise par le fait qu'elle doit répondre au besoin de donner au cas d'espèce une solution pratique. En d'autres termes, cette règle doit *fonctionner* ; elle a subi le feu de l'expérience.

C'est l'éminent juge américain Oliver Wendell Holmes qui a remarqué : « Ce n'est pas la logique, mais l'expérience, qui constitue la vie du droit. »

Il me paraît que jusqu'à présent les juristes internationalistes n'ont pas tiré un parti suffisant de cette source du droit. C'est qu'elle est formée d'éléments épars, souvent difficiles à trouver. En outre, les juristes craignent la maxime *stare decisis* ; mais, en réalité, cette maxime n'est pas en jeu. La valeur d'une décision judiciaire dépend de sa qualité intrinsèque et de l'importance du tribunal, non point d'une force obligatoire quelconque. Quelques-uns d'entre vous, mes chers confrères, partagent sans doute ma conviction que le besoin principal de notre science est celui de *formuler à nouveau* (re-state) le droit du temps de paix, cela par la voie d'une action collective et selon un plan général et systématique. Si tel est le cas, il convient d'examiner quels sont les organes susceptibles de remplir cette mission et jusqu'à quel point celle-ci est aujourd'hui en voie d'accomplissement.

Tout d'abord, sous la direction de notre confrère le Professeur Manley Hudson, la Faculté de droit de l'Université de Harvard a frayé le chemin et a montré la technique à adopter, dans la série des remarquables publications intitulées *Harvard Research*. A mon avis, ces publications — projets de conventions et commentaires — constituent l'un des deux instruments les plus utiles que notre science ait acquis depuis le début du siècle. Je me permets à cet égard de citer la phrase qui figure dans l'avant-propos général du premier volume (1932) du *Harvard Research* au sujet de la nouvelle énonciation du droit privé américain : « The method followed by the American Law Institute, which is very similar to that of the *Institut de Droit international*, was adopted for the Harvard Research. » (La méthode suivie par l'Institut de droit américain, laquelle est très analogue à celle de l'Institut de Droit international,

a été adoptée pour le *Harvard Research.*) Le *Harvard Research* a publié treize projets de conventions, avec commentaires à l'appui. Ces projets ont trait aux immunités et privilèges diplomatiques, à la situation et aux fonctions des consuls, à la juridiction des tribunaux sur les Etats étrangers, à la piraterie, aux traités, à la nationalité ; à l'assistance judiciaire, à l'extradition, à la juridiction criminelle, aux droits et devoirs des Etats neutres dans la guerre navale et aérienne et aux droits et devoirs des Etats en cas d'agression.

Le sujet n'est pas épuisé. Il reste encore un long chemin à parcourir et je ne doute pas que les juristes de Harvard ne concèdent volontiers que même leurs projets pourraient profiter des études accomplies par un cercle plus étendu de juristes, d'autant plus d'ailleurs que vingt années se sont écoulées depuis la date de leur première publication.

D'autre part, nous avons constaté avec plaisir que les Nations Unies avaient institué leur Commission du Droit international, et c'est avec une vive satisfaction que nous avons pu observer le rôle important joué par plusieurs de nos collègues au sein de cette Commission. Nous ne savons encore ni dans quelle mesure ni de quelle manière la Commission voudra s'assurer le concours d'institutions scientifiques telle que la nôtre. En outre, on ne sait pas si la Commission entend se consacrer à un exposé systématique du droit du temps de paix. Il est clair que l'Assemblée générale confiera de temps à autre de nouvelles tâches à la Commission, et il n'est nullement certain que cette dernière trouve le temps de parachever une œuvre de cette ampleur.

J'ai énoncé deux moyens de créer de nouvelles règles de droit des gens. Il y en a un troisième, mais qui n'en est pas vraiment un. Il s'agit d'une confusion entre la *lex ferenda* et la *lex lata*, confusion opérée en repoussant la frontière du droit positif dans une direction voulue. Ce serait là prendre nos désirs

pour des réalités. Constater et formuler le droit existant est une chose, proposer des amendements et des modifications à ce droit en est une autre. Certes, les deux fonctions rentrent également dans le cadre des activités de l'Institut, mais à condition, cependant, que nous précisions de la manière la plus nette, dans chaque cas d'espèce, si c'est l'une ou l'autre de ces deux fonctions que nous entendons remplir.

Telles sont, mes chers confrères, les quelques observations que je désirais vous présenter. J'ai voulu, avant tout, vous rappeler la nécessité d'une nouvelle formulation systématique des parties principales du droit de la paix. Si vous partagiez mon opinion sur ce point, il nous serait loisible d'examiner si et dans quelle mesure l'Institut pourrait essayer de s'acquitter de cette mission, soit à la demande de la Commission du droit international, soit seul et par ses propres moyens, soit, enfin, de concert avec d'autres institutions scientifiques.

Mes chers confrères, je me suis permis de vous parler très franchement, et je vous remercie très sincèrement de la grande patience avec laquelle vous m'avez écouté. *(Applaudissements.)*

3. — Rapport de M. Fernand De Visscher, ancien Secrétaire Général de l'Institut

Mes chers Confrères,
Mesdames,
Messieurs,

Il n'est pas de Session où notre amitié et notre vénération n'aient à s'émouvoir de nouvelles et douloureuses pertes. La mort a frappé bien de nos confrères. Leur œuvre est close et leur chaleureux contact à jamais éteint. Quelques pages très nobles cependant se sont ajoutées au livre des traditions de l'Institut, ces traditions qui sont notre force et notre orgueil. Pour cet enrichissement, nous leur devons l'hommage de notre reconnaissance et de nos fidèles souvenirs.

J'ai le profond regret de vous faire part du décès de notre illustre Confrère DIONISIO ANZILOTTI, survenu le 24 août dernier en sa retraite de Pescia. D'autres retraceront avec plus de détails sa carrière. Tout en lui s'unissait pour composer une admirable figure de juriste : une pensée pénétrante armée d'une dialectique nerveuse et sûre, l'art des constructions théoriques allié à une compréhension profonde des réalités de la vie internationale, une délicatesse de conscience enfin en laquelle se reflétait sa haute et intransigeante conception du devoir. La rare harmonie de ces dons se manifesta avec éclat au cours de sa triple carrière de savant, de professeur et de juge. La science lui doit une foule de travaux, parmi lesquels je dois ici me borner à citer son grand « Traité de Droit international public » en 4 volumes, et deux ouvrages spéciaux, « la Théorie générale de la responsabilité des Etats », paru en 1902, et « le Droit international dans les jugements internes » paru en 1905. La conception dualiste des deux ordres juridiques, interne et international, dont il fut le défenseur, y apparaît tempérée et comme assouplie par l'idée de réception entre les deux ordres. Professeur à l'Université de Rome, l'active et brillante école d'internationalistes dont s'honore aujourd'hui l'Italie s'est en grande partie formée à son enseignement. On lui doit aussi la fondation de la *Rivista di diritto internazionale*. L'Académie des Lincei l'avait de bonne heure appelé dans son sein. Il y reprit sa place lorsqu'il put y rentrer dans des circonstances conformes à sa dignité et à l'indépendance de son caractère. Membre de la Cour permanente de Justice internationale, il y occupa les hautes fonctions de Président de 1927 à 1930. Seuls ses Collègues de la Cour peuvent dire toute la science, l'objectivité et le désintéressement qu'il apporta à l'accomplissement de cette lourde mission.

Elu Associé de notre Institut en 1908, il en devint Membre en 1921. En cette Session même, il était proposé à nos suffrages comme Membre honoraire, en même temps que deux de ses

anciens collègues Présidents de la Cour, M. Max Huber et Sir Cecil Hurst. Cette circonstance rend plus tragique et plus amère encore la nouvelle de son décès. A l'admiration dont nous entourons sa mémoire, se joindra le souvenir de son cœur généreux, de sa simplicité et de l'exquise courtoisie qu'il témoignait à ses confrères.

Les missions diplomatiques exercées par notre regretté confrère MIGUEL CRUCHAGA TOCORNAL, décédé le 3 mai 1949, ne lui ont permis que de trop rares apparitions à nos Sessions (1928-1929). Ministre-Président de 1905 à 1906, il avait ensuite occupé de nombreuses ambassades, celle notamment de Washington où il résida de longues années. Il devint plus tard Ministre des Affaires Etrangères de son pays. Excellent juriste, esprit perspicace et modéré, ses qualités d'arbitre étaient particulièrement appréciées de nos confrères anglo-saxons. Il fut Président des Claims Commissions entre le Mexique d'une part, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne d'autre part. On lui doit un remarquable traité de Droit International, *Nociones de Derecho internacional*, en 2 volumes, dont il a paru trois éditions. Il fut élu Associé en 1921 et promu au rang de Membre en 1947.

Le 27 janvier 1949 s'éteignait à Paris l'un de nos confrères les plus dévoués et vénérés, ANDRÉ MANDELSTAM. Elu Associé en 1904 et au titre de Membre en 1921, André Mandelstam témoigna jusqu'à sa mort d'une admirable fidélité à nos Sessions, dont il ne s'absenta que deux fois, en 1937 et en 1948, pour graves motifs de santé. Qu'il me soit permis de rappeler ici la contribution capitale qu'il apporta à nos travaux avec un rapport présenté à la Session de New-York 1929 et qui aboutit à la déclaration des Droits internationaux de l'homme. Il est à l'honneur du Rapporteur et de l'Institut d'avoir alors proclamé « que la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance à l'individu de Droits soustraits à toute atteinte de

la part de l'Etat » et d'avoir imposé cette reconnaissance à tout Etat « sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de langue ou de religion. » C'est dans le même esprit que notre Institut devait, en 1947, au lendemain de la terrible leçon des événements, adopter une nouvelle déclaration sur « les Droits fondamentaux de l'homme comme base d'une restauration du droit international ». Notre confrère s'était illustré également par ses nombreuses publications sur la protection internationale des minorités, une cause que sa nature généreuse lui rendait chère entre toutes et à laquelle il consacra un important volume en 1931. La Cour de Justice put apprécier ses dons de persuasion dans une affaire qui le mit en présence d'un de ses compatriotes dont la mémoire nous est demeurée chère, le regretté Baron Nolde.

En la personne d'André Mandelstam l'Institut perd une grande amitié et une haute valeur morale. Nous le vîmes parmi nous une dernière fois à Lausanne en 1947. Ni l'âge, ni les souffrances n'avaient entamé la chaleur de ses convictions. Leur emprise lui avait seulement conféré cette émouvante sérénité devant la mort, marque de sa grandeur d'âme et d'une noble et pure conscience.

Notre Institut s'honore d'avoir pendant un demi-siècle compté parmi les siens M. Georges Streit, décédé le 27 décembre 1948, et qui peut à bon droit être considéré comme le fondateur de l'école grecque de Droit international privé. Associé depuis 1898, devenu Membre en 1910, G. Streit participa dans toute la mesure que lui permirent de lourdes charges, à l'activité de notre Institut. Avec nos confrères MM. Asser et Niboyet, il présenta deux rapports sur le Statut juridique des Sociétés (1929) et sur les Conflits de Lois en matière de capacité (1931-1932). Une cruelle maladie le tint, hélas, pendant plus de vingt ans loin de nous, mais jusqu'à la fin il ne cessa de s'intéresser à la marche de notre compagnie.

De 1894 à 1910 il occupa à l'Université d'Athènes les chaires de Droit international public et privé. Mais déjà avait commencé son activité diplomatique et politique. Délégué à la conférence de la Paix de 1907, à la Conférence des Balkans de Londres en 1912 et 1913, il devint Ministre des Affaires Etrangères en 1913, puis Ministre de Grèce à Constantinople et délégué à la Deuxième Assemblée de la Société des Nations en 1922. D'importantes publications marquèrent cette même période. Dans le domaine du Droit international privé, où il révéla tout de suite sa maîtrise, il faut citer les deux premiers volumes d'un grand Traité paru en 1905-1906, une œuvre qu'il devait reprendre en quelque sorte en 1937 dans deux volumes publiés en collaboration avec M. Vallindas. Cependant les événements devaient à plus d'une reprise l'amener sur le terrain du droit des gens. Devant le problème tragique et douloureux des échanges de populations, il se fit en 1928 le défenseur des libertés humaines. Nous devinons ce que sa conscience et son sens de la dignité de l'homme ont dû éprouver en présence des excès qui ont marqué ces dernières années, et nous eussions aimé entendre sa voix au cours des débats qui s'ouvriront dans une prochaine session sur la question des transferts de populations. Sa mémoire demeurera respectée et chère à tous nos confrères.

M. FRANCISCO-JOSÉ URRUTIA, décédé il y a environ un mois, parcourut une brillante carrière diplomatique et judiciaire. Il représenta avec beaucoup de distinction la Colombie aux Conférences internationales des Etats américains et à l'Assemblée de la Société des Nations. C'est dans ses hautes fonctions de Juge à la Cour permanente de Justice internationale, qu'il put révéler toutes ses qualités de finesse, de justice et de bon sens. Il jouissait de la plus haute estime et confiance de tous ses collègues de la Cour.

Il fut élu Associé en 1921, et Membre en 1928.

La mort n'a pas davantage épargné nos Associés.

ETIENNE BARTIN, décédé le 17 décembre 1948, avait parcouru une éclatante carrière de savant et de Professeur, lorsqu'en 1929 il s'offrit aux suffrages de notre compagnie. Figure originale et puissante, digne de cette Auvergne natale à laquelle il demeura fidèle jusqu'au dernier jour, son enseignement à la Faculté de Droit de Paris exerça sur des générations de juristes une profonde influence. Nul n'abordait avec plus de vigueur les problèmes de la technique juridique. Loin des régions froides de l'abstraction, c'est dans les chairs vives de l'application jurisprudentielle qu'il en poursuivait l'analyse et la dissection avec la plus clairvoyante intrépidité. Je le vois encore, dans un cours de doctorat sur la preuve que j'eus le privilège de suivre jadis, apportant autant d'ardeur à débusquer les difficultés, à les faire jaillir du maquis des imprécisions où elles s'abritaient, qu'à les résoudre ensuite en nous associant à toutes les phases de sa pensée en travail. Etienne Bartin fut un savant dans la plus haute acception du terme, ayant trouvé dans la recherche la satisfaction de ses plus hautes activités intellectuelles. C'est ce tempérament scientifique qui le poussait de préférence vers l'étude de la jurisprudence, où il se plaisait à observer les phénomènes juridiques qui naissent en quelque sorte spontanément du contact des lois avec les réalités. Mais ces disciplines sévères ne l'absorbaient pas tout entier. Ses goûts naturels et sans doute les plus profonds le portaient vers les choses de l'art, vers la peinture surtout, dont il avait une étonnante connaissance. Il y révélait une intelligence raffinée de la beauté classique, et cet amour de la composition et des belles ordonnances que révèlent ses écrits juridiques eux-mêmes.

Etienne Bartin laisse une œuvre considérable, où dominent les travaux de droit international privé. Aucun juriste ne peut ignorer ses études sur la qualification, sur le renvoi et l'ordre public, non plus que son monumental ouvrage sur « les Principes

du droit international privé ». Dans sa méthode, c'est la technique du droit civil qui occupe la place fondamentale, le droit international privé ne pouvant à ses yeux, suivant l'expression si juste de M. Picard, « être que la projection du droit interne sur le plan international ». Sa grande œuvre de civiliste demeure la réédition du « Traité de Droit civil » d'Aubry et Rau qu'il a enrichi de tous les trésors d'une dialectique profonde et sagement réaliste.

En 1948 encore, à l'âge de 88 ans, il me faisait part de son espoir de participer à notre Session de Bruxelles. La mort l'attendait quelques mois plus tard. Notre pensée affectueuse et reconnaissante lui est à jamais acquise.

La science juridique turque a perdu en CEMIL BILSEL, décédé le 2 septembre 1949, l'un de ses représentants les plus éminents. Une magnifique carrière universitaire, une abondante production littéraire toute illuminée par le dévouement à la cause du droit et de la paix, tels sont les traits qui peuvent résumer cette belle existence. Titulaire de la chaire de droit international public à la Faculté d'Istamboul en 1908, il devient en 1925 doyen de la Faculté de Droit de la nouvelle Université d'Ankara. Nommé Recteur de l'Université d'Istamboul en 1934, il y occupe à nouveau la chaire de droit international jusqu'à sa retraite en 1943. Mais cette retraite n'est que le point de départ de nouvelles activités. La même année, il fonde l'Institut turc de Droit international et y inaugure, ainsi qu'à l'Académie de guerre, des cycles de conférences.

L'œuvre littéraire de Cemil Bilsel compte parmi les plus abondantes de notre temps. En dehors d'innombrables études et articles, citons une traduction en trois volumes du traité de Bonfils-Fauchille, un ouvrage sur « le Droit international en temps de paix et en temps de guerre » (1923), un « Cours de Droit international public » dont quatre volumes ont paru

(1926 et suiv.), deux volumes sur le traité de Lausanne (1933), un « Traité de Droit International » en quatre volumes (1934-1941), ainsi qu'un volume sur « les Nations Unies » (1946).

Délégué à la conférence de Lausanne en 1923, Cemil Bilsel participa également, à Washington, à l'élaboration du Statut de la Cour internationale de Justice et à la Conférence Mondiale de San Francisco.

C'est au cours de la dernière session de Bruxelles (1948) qu'il fut élu au titre d'associé de l'Institut. Et nous ne saurions assez déplorer de n'avoir pu bénéficier ni de sa science, ni de l'ardente foi qu'il avait gardée dans l'avenir du Droit international.

J'ai enfin le regret de vous faire part du décès de M. ZAKUTARO TACHI, Associé de l'Institut depuis 1921 et décédé le 13 mai 1943. Il occupa avec distinction la chaire de Droit des gens à l'Université impériale de Tokio.

Le 13 janvier 1949 est également décédé notre confrère M. SINTCHU TCHEOU-WEI qui fut longtemps Membre de la Commission des traités du Ministère des affaires étrangères de Chine.

Nous prions les familles de nos confrères décédés de trouver ici l'expression de nos condoléances et de nos fidèles souvenirs.

Mes chers Confrères,

Notre présence ici est un acte de foi. A l'heure où un fragile équilibre retient seul le déchaînement de forces démesurées, nous réaffirmons les droits de la raison et de la justice, notre croyance à l'ordre et à la paix comme les fins véritables de toute société humaine. Cette foi fut aussi celle de nos devanciers. Mais, disons-le sans détours, combien plus simple fut leur tâche.

Ils vécurent une époque de détente, où le monde s'accommodait de certaines formes politiques traditionnelles et semblait pencher vers le repos. Sur des bases aussi stables, il était aisé de construire des systèmes offrant apparemment de solides garanties d'ordre et de sécurité. Deux guerres mondiales, la seconde surtout, ont ébranlé notre confiance dans ces systèmes, qui n'étaient que les reflets d'un moment historique. Il est une constatation qui s'impose chaque jour davantage à l'opinion publique : c'est l'impuissance où se sont trouvés les Etats à assurer la paix. Et de fait, constitués et organisés en vue de leurs intérêts particularistes, c'est un paradoxe dont nulle bonne volonté ne triomphera, que d'en faire les agents exclusifs des intérêts de la communauté internationale. Notre conception classique du droit des gens, tout entière fondée sur un système de relations entre Etats, se trouve dès lors mise en question. Par-dessus les Etats, il est aujourd'hui des aspirations humaines qui tendent à se rejoindre, et qui ne reconnaissent plus les Etats comme leurs représentants exclusifs et leurs légitimes porte-parole. De toutes leurs forces les tendances totalitaires réagissent contre ces courants pour les étouffer ou les asservir. Et je vois là l'un des plus grands drames de notre époque. Le moment est venu de créer des formes capables de libérer ces aspirations et d'assurer leur nécessaire et bienfaisante influence dans le monde.

Mais en dehors de ces problèmes généraux, il n'est en fait aucun des domaines de notre science qui échappe aujourd'hui à ce besoin de rénovation. Et la tâche qu'impose celui-ci exige autant de sagesse et de réalisme que de hardiesse.

Celle qui s'offre en ces jours à nos délibérations est remarquablement étendue. Les deux années qui cette fois nous séparent de la dernière Session ont été admirablement mises à profit. Des dix-huit Commissions qui figurent au programme dressé à Bruxelles, dix ont achevé leurs travaux et déposé un

rapport définitif. Six de ces rapports se réfèrent à des problèmes de droit international public, quatre au droit international privé. Des rapports provisoires ont été élaborés par quatre autres Commissions.

Notre Session bénéficie donc d'une préparation parfaite, et nous devons en particulier à nos éminents et dévoués rapporteurs nos félicitations et nos remerciements. Mais cet excellent fonctionnement de nos Commissions suppose un animateur, un *deus ex machina* de tous les instants, attentif à toute défaillance, courtoisement intolérant de tout retard, et d'un absolu dévouement. Notre éminent Confrère et ami M. Wehberg, sous le titre trop modeste de Secrétaire Général adjoint, a accompli cette tâche avec une abnégation et un tact dont tous nos confrères lui savent gré.

Mes chers Confrères,

Mortuus adhuc loquitur. C'est un Secrétaire Général défunt qui vous adresse la parole. En prenant aujourd'hui congé de mes fonctions, je tiens à vous remercier de la confiance que vous m'avez témoignée. Certes, je n'oserais affirmer que ma tâche ait été facile et sans nulle déception. Mais je veux me conformer à la charmante épigraphe que je lisais naguère sous un cadran solaire : « Fais comme moi, disait-elle, et ne marque que les heures claires ». En dehors d'une assistance fraternelle qui ne m'a jamais fait défaut, qu'il me soit permis d'évoquer, parmi mes plus précieux souvenirs, l'énergique et total soutien que j'ai trouvé, en vue de la reprise de nos travaux, chez notre vénéré Confrère M. Borel, un nom auquel je veux ajouter celui du Baron Nolde, et l'appui et les judicieux conseils de notre éminent Confrère M. Max Huber en vue de résoudre l'épineuse question du statut juridique de notre Institut.

C'est en vos mains, mon cher Confrère et ami M. Wehberg,

que l'Institut a officiellement remis ce matin ma lourde charge. En l'acceptant vous avez une fois de plus témoigné de ce noble désintéressement qui est l'honneur de votre carrière et qui vous a valu l'unanime estime de tous vos Confrères. *(Applaudissements.)*

La séance est levée à 15 heures 40.

IV.

Délibérations de l'Institut en séances plénières et en sections

Proposition du Bureau concernant la méthode de travail de l'Institut

Au début de la séance plénière du jeudi 7 septembre 1950 (après-midi)[1], le Président en fonction, M. Rolin, communiqua que le Bureau de l'Institut proposait à l'assemblée de se diviser en deux sections dont l'une étudierait le rapport de Mme Bastid (question de droit international privé), et l'autre le rapport de M. Perassi (question de droit international public).

Après un échange de vue auquel prirent part MM. Idman, A. de La Pradelle, Ripert et le Président, il fut décidé que la discussion générale de chacun des deux rapports aurait lieu en séance plénière. En revanche, les projets de Résolutions seraient étudiés par deux sections siégeant séparément, l'une de droit international privé et l'autre de droit international public. Il fut admis que cette méthode permettrait de gagner un temps appréciable sans empêcher les Membres et Associés de prendre part à la discussion générale sur les deux rapports.

[1] Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 335 ci-dessous.

PREMIÈRE QUESTION

L'asile en droit international public (à l'exception de l'asile neutre)

Rapporteur : M. PERASSI

Première séance plénière : jeudi 7 septembre 1950 (après-midi) [1]

LE PRÉSIDENT de la séance, M. Rolin, donne la parole à M. Perassi pour présenter son rapport.

M. PERASSI rappelle que la question de l'asile a fait en 1939 l'objet d'un rapport présenté par notre regretté confrère M. Raestad. Le projet de 1939 a été mis au point après la guerre, puis discuté à la session de Bruxelles en 1948. Deux tendances se sont alors affrontées, l'une voulant aller plus loin que le projet présenté et l'autre moins loin. Le rapporteur a joué un rôle de médiateur, et a tenté à Bruxelles, puis plus tard, de trouver une solution qui tienne compte le mieux possible des points de vue qui s'étaient fait jour.

* * *

[1] La première partie de cette séance a été consacrée à la question des conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée. Pour la liste des Membres et des Associés présents, voir page 335 ci-dessous.

Le projet nouveau [1] ne traite pas du droit d'asile de l'individu, qui fait par exemple l'objet d'une disposition de la Déclaration des droits de l'homme. C'est ici l'aspect des droits et des obligations des Etats en la matière qui est examiné, dans le cadre en quelque sorte du droit international classique. Deux aspects de la question sont successivement envisagés : tout d'abord l'asile accordé sur le territoire — sans qu'il y ait à cet égard une obligation pour l'Etat — avec des dispositions relatives à l'absence de responsabilité particulière de l'Etat du fait de l'asile et au cas particulier de l'exode des fugitifs. Le deuxième aspect, qui fait l'objet de la troisième partie du projet, est celui de l'asile accordé par les Etats en dehors de leur territoire. A cet égard, le projet présenté à Bruxelles a été complété par l'adjonction dans certaines conditions des consulats aux hôtels des missions diplomatiques et aux navires de guerre. Il y a là une nouveauté très discutée. La réglementation proposée vise notamment les obligations de l'Etat qui accorde l'asile et certaines règles de procédure.

Le projet prévoit enfin le recours à la Cour internationale de Justice en ce qui concerne les différends relatifs à l'asile. Il le fait dans le cadre de l'organisation internationale existante, et n'accorde en conséquence le recours à la juridiction de la Cour qu'aux Etats, et non aux individus comme le désir en a été exprimé par un membre de la Commission. Le rapporteur signale en terminant qu'il a reçu quelques observations de membres de la commission après la rédaction de son rapport et qu'il sera d'autre part heureux d'entendre les observations qui pourront être présentées au cours de la discussion.

M. LAUTERPACHT se déclare pleinement d'accord avec le rapporteur sur le fait que le droit international existant n'oblige pas les Etats à garantir l'asile. Ce qui ne signifie d'ailleurs pas

[1] Voir tome I, p. 166 et s.

qu'il ne soit pas utile de faire un effort pour clarifier certains points et tenter d'en développer d'autres *de lege ferenda*, et le projet s'engage avec bonheur dans cette voie, en clarifiant par exemple la question de la responsabilité ou en préconisant une consultation entre les Etats dans certaines situations particulières.

Mais l'orateur a une hésitation en ce qui concerne la manière dont est traité l'objet principal de la matière, au paragraphe premier de l'article 2. On y dit que tout Etat « doit, dans l'exercice d'une faculté remplir les devoirs d'humanité ». Mais que signifie ce « doit » et que sont ces « devoirs d'humanité » ? Y a-t-il là une obligation qui puisse être susceptible d'une contestation judiciaire ? La Cour devra-t-elle d'autre part apprécier ce qui constitue pour un Etat ses devoirs d'humanité ?

Au demeurant, M. Lauterpacht se demande si l'on ne devrait pas examiner, *de lege ferenda*, la possibilité que l'Etat soit sujet d'une obligation d'accorder l'asile. La Déclaration des Droits de l'homme pose le droit de l'individu à l'asile, et ce droit n'a-t-il pas sa contrepartie dans le devoir de l'Etat ? D'ailleurs, cette question de l'asile est étudiée, sous un aspect ou sous un autre, par divers organismes internationaux, et il conviendrait de ne pas préjuger par une décision trop timide les développements possibles en la matière.

Cette obligation de l'Etat devrait naturellement avoir ses limites dans les nécessités de la sécurité et de la vie économique, qui lui laisseraient un pouvoir d'appréciation fort large. Mais dans ce cadre, il pourrait être avantageux que l'Institut se penche sur ce problème.

M. FRANÇOIS a quelques doutes sur l'opportunité de certains aspects du projet. On a souvent tendance à placer au premier plan les droits de l'homme, mais il convient de ne pas oublier les droits de l'Etat, parfois injustement négligés.

L'orateur donne pour l'essentiel son agrément au titre deuxième du projet, tout en se ralliant aux réserves exprimées par M. Lauterpacht. En revanche, le titre troisième lui paraît offrir une règlementation en plusieurs points inadéquate. Tout d'abord, et c'est une question de rédaction, les motifs exprimés au paragraphe 2 lui paraissent devoir s'appliquer également aux situations visées par le paragraphe 1. Mais surtout, il lui paraît très dangereux de prévoir l'hypothèse où les autorités locales tolèrent ou même provoquent les troubles.

L'alinéa 4 appelle de la part de M. François une objection plus importante encore. Il est fort imprudent de parler de la maîtrise des pouvoirs publics par une faction ou de la désorganisation de ces pouvoirs. Faudra-t-il admettre que l'asile pourra être accordé par certaines ambassades aux meneurs d'une grève qui paralyse la vie du pays ? Ce serait s'engager dans une voie bien dangereuse, en l'état actuel de notre monde divisé de la manière qu'on sait par un conflit d'idéologies. L'orateur ne pense pas que l'Institut doive adopter à l'heure actuelle des résolutions qui auraient pour effet d'affaiblir d'une manière considérable l'autorité des pouvoirs publics.

M. Barbosa de Magalhães tient à réaffirmer la position qu'il avait déjà adoptée à Bruxelles. On avait alors constaté, et l'orateur était de cet avis, que le projet de 1939 ne correspondait plus à la nouvelle conjoncture internationale, parce que la deuxième guerre mondiale et les évènements consécutifs à celle-ci ont donné naissance à de nouvelles conceptions, à des points de vue nouveaux, à de nouvelles doctrines. C'est ainsi que l'Institut, lors de la session de Bruxelles, a décidé de renvoyer la question à la prochaine session, c'est-à-dire à celle de 1950.

Mais le projet qui vient d'être présenté par l'éminent rapporteur M. Perassi ne diffère du précédent que sur certains points

secondaires, si ce n'est en ce qui concerne l'article 2, paragraphe 1er. Or, cette nouvelle disposition n'est pas suffisante pour exprimer l'idée fondamentale qui doit servir de base au projet. Et encore, de l'avis de l'orateur, il est même contradictoire de dire que tout Etat, dans l'exercice d'une simple faculté, doit remplir les devoirs d'humanité.

M. Barbosa de Magalhães ajoute qu'il doit avant tout constater que la nouvelle disposition n'est pas en accord avec les articles 14 et 15 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948 et invoquée dans le préambule du projet de Résolutions. C'est pourquoi il réserve son vote.

En outre, l'orateur aimerait voir adopter dans le projet une réglementation de la matière de l'asile telle que ce droit fondamental de l'homme puisse faire l'objet d'un exercice effectif. Il maintient donc toutes les réflexions et propositions qu'il a émises et adressées dans ses lettres à M. le rapporteur, tout en se réservant d'intervenir néanmoins dans la discussion du projet.

M. FITZMAURICE est d'accord avec M. Lauterpacht sur le fait qu'il n'existe pas actuellement d'obligation pour l'Etat d'accorder l'asile, et qu'il y a dans le paragraphe premier de l'article 2 une contradiction dans ce « devoir » qui doit être accompli « dans l'exercice d'une faculté ». Il faudrait trouver à cet égard une formule qui corresponde mieux à la réalité.

En revanche, l'orateur ne peut suivre M. Lauterpacht lorsqu'il voudrait créer une obligation pour l'Etat d'accorder l'asile. Une telle solution est prématurée dans le monde actuel, et elle ne sera plus nécessaire dans un monde amélioré. M. Fitzmaurice n'est pas opposé au principe de l'asile, qui est pratiqué largement par son pays. Mais l'Etat doit rester libre de prendre lui-même dans chaque cas sa décision. D'ailleurs,

si l'on adoptait la proposition de M. Lauterpacht, il faudrait revoir et préciser la définition de l'asile posée à l'article premier du projet. On peut se contenter actuellement d'une formule générale en raison de la liberté d'appréciation qui est laissée aux Etats, mais l'imposition d'une obligation à ceux-ci rendrait nécessaire une définition des cas qui serait fort laborieuse.

M. François a fait de son côté des réserves quant à l'octroi de l'asile en dehors du territoire. Mais M. Fitzmaurice pense que l'avantage qu'il peut y avoir à l'accorder à l'étranger est assez grand pour qu'on tolère que les Etats étrangers l'octroient sur le territoire national. Telle est en tout cas l'expérience du Royaume-Uni, qui a une pratique considérable en cette matière.

Le droit d'asile sur les bâtiments de guerre, d'autre part, est fort mal réglé en droit international, comme le révèle la pratique. Aussi serait-il heureux de poser des règles définies en cette matière, et l'orateur se réserve de présenter plus tard des suggestions à cet égard.

M. HUDSON a été frappé des critiques présentées à l'encontre de l'article 2, paragraphe 1er, et la discussion a confirmé son opinion selon laquelle il n'y a peut-être pas une grande utilité à ce que l'Institut traite la matière qui fait l'objet de l'article 2. S'il y a des raisons pratiques importantes pour réglementer la matière du titre troisième, la question de l'asile sur le territoire ne paraît pas en revanche pouvoir faire l'objet d'une réglementation satisfaisante. La proposition qu'a faite à cet égard M. Lauterpacht ne semble pas devoir être d'un beaucoup plus grand secours que celle du rapporteur pour préciser la position du problème. Les implications sociales et économiques de la question de l'immigration sont si compliquées que M. Hudson a peine à voir comment il serait possible de formuler dans cette matière des règles limitatives.

M. DE YANGUAS MESSIA constate que c'est le titre troisième qui vise l'asile au sens classique du mot, et il pense lui aussi qu'il y aurait avantage à se concentrer sur cette matière en laissant de côté ou en abrégeant le titre deuxième. Sous cette réserve, l'orateur se rallie dans l'ensemble au projet, et il ne pense pas que les hésitations formulées par M. François doivent nous empêcher d'aller de l'avant. On a constaté dans la réalité certains faits à cet égard, notamment en Amérique et en Espagne, et l'asile a sauvé dans ces pays la vie à des milliers de personnes. Ce serait donc faire œuvre utile que d'aller de l'avant à cet égard.

M. CASTBERG approuve en principe l'idée avancée par M. Lauterpacht. Il s'agirait de transformer un devoir moral en devoir juridique, tout en réservant une vaste discrétion à l'Etat, et il y a là une situation qui est très commune en droit international positif. Il serait en tout cas heureux que l'Institut se prononce sur la question.

MM. KAUFMANN et SALVIOLI signalent que des dispositions constitutionnelles de leurs pays respectifs prévoient l'obligation pour l'Etat d'accorder l'asile dans certaines conditions.

M. WEHBERG estime lui aussi qu'il est important et conforme aux intentions antérieures que l'Institut prenne position sur le problème qui fait l'objet de l'article 2. Quant au fond, l'orateur constate que la question est très délicate et fort actuelle, et c'est pour cette dernière raison qu'il est douteux que le principe formulé soit très utile s'il conserve la forme d'un simple devoir moral. Il faudra être prudent dans la formule retenue, mais il sera nécessaire de prendre nettement position.

M. GUGGENHEIM se déclare d'accord avec MM. Lauterpacht et Castberg. La question mérite cependant d'être précisée. Il n'existe pas d'obligation d'accorder l'asile en droit inter-

national général ; mais si on l'accorde, il entraîne un certain nombre d'obligations qui mériteraient d'être précisées beaucoup mieux qu'on ne le fait à l'article 2. Il s'agit en particulier du droit au travail, au séjour, du mode de traitement, etc. En allant de l'avant avec circonspection, on aboutira certainement à des solutions intéressantes.

D'autre part, on s'est référé à la question de l'asile en tant que droit de l'homme. Il faudra veiller à ce qu'il n'y ait pas double emploi, lorsqu'on examinera l'aspect technique de l'asile diplomatique, avec la question des droits de l'homme, qui est également au programme de l'Institut.

M. HAMBRO estime également qu'il serait très regrettable qu'on renonce à traiter la question de l'asile sur le territoire. Mais il a été frappé par l'observation de M. François sur les droits de l'Etat, et il songe de plus à certaines tendances qui se font jour actuellement, notamment en ce qui concerne la répression internationale de crimes considérés auparavant comme de nature politique. Certains points mériteraient donc d'être précisés dans le projet, et il attache au demeurant une grande importance aux mots : « ... que lui laisse le droit international » qui figurent dans le texte de l'article 2, paragraphe 1er.

M. PERASSI, rapporteur, remercie les orateurs et constate tout d'abord que M. Wehberg a déjà répondu comme il l'aurait fait à une remarque qu'on peut considérer comme préalable, selon laquelle il conviendrait de laisser de côté tout le titre deuxième du projet.

En admettant que ce titre soit maintenu, le rapporteur précise, en ce qui concerne la portée de l'accomplissement du devoir d'humanité, qu'il y a là à ses yeux la justification à l'égard de l'Etat dont est ressortissante la personne intéressée de l'octroi de l'asile.

L'article 3 a été critiqué, notamment par M. François, mais M. Perassi se borne à constater qu'il a repris la disposition des délibérations de Bruxelles.

D'une manière générale, l'orateur confirme que le problème qui doit être traité ici est celui des rapports entre les Etats. La question du droit subjectif de l'individu à l'asile reste en dehors du champ des recherches de l'Institut en l'espèce, et représente en quelque sorte l'autre face du problème. Les cas spéciaux cités par M. Guggenheim paraissent au rapporteur entrer plutôt dans cet autre aspect que dans celui qui est en discussion maintenant.

LE PRÉSIDENT demande que les Membres ou Associés qui ont des amendements à proposer en remettent le texte écrit au rapporteur, et il lève la séance à 17 heures 30.

Première séance de la section de droit international public : vendredi 8 septembre 1950 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 40 sous la présidence de M. Rolin.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Basdevant, Sir Eric Beckett, MM. Brierly, Donnedieu de Vabres, François, Manley Hudson, Hyde, Kaufmann, A. de La Pradelle, Matos, Muûls, Perassi, Pusta, Rolin, Salvioli, Vallotton d'Erlach, von Verdross, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : Badawi Pacha, MM. Brüel, Castberg, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Hambro, Hsu Mo, Idman, P. de La Pradelle, Laun, Lauterpacht, Liang, Rousseau, Udina, Valladão, Verzijl.

M. A. DE LA PRADELLE déclare ne pas aimer la définition de l'asile qui figure à l'article premier. Il voudrait substituer le mot « assistance » au mot « protection » et qualifier cette assistance de « momentanée ». Il faudrait ensuite remplacer « abri » par « protection ». On aurait ainsi une distinction nette de l'asile d'avec le « refuge », qui est une institution différente. D'autres aspects de la définition ne satisfont pas l'orateur, mais il se borne pour le moment à proposer les modifications qu'il a présentées.

M. VALLADÃO rappelle que M. Hudson a proposé hier de laisser de côté l'ensemble du titre deuxième, et il convient de décider tout d'abord cette question préalable importante. Pour sa part, l'orateur est en plein accord avec M. Hudson.

LE PRÉSIDENT relève que le titre premier pose la définition de l'asile. Cette définition se rapporte à l'ensemble du projet et il faudra la maintenir même si on supprime le titre deuxième de celui-ci.

M. FITZMAURICE pense, en effet, qu'il faudra retenir de la définition la partie qui se rapporte à l'asile accordé en dehors du territoire. Pour le surplus, il partage les vues de MM. Hudson et Valladão sur l'opportunité de se limiter à ce dernier aspect de la question.

M. HUDSON suggère que l'examen du titre 1 soit ajourné jusqu'au moment où il aura été décidé si le titre deuxième est maintenu ou non. Il confirme pour le surplus sa proposition de suppression pure et simple de l'article 2.

LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'il faudra restreindre dans ce cas le titre même de la matière traitée, car l'asile a actuellement un sens plus large, comme le prouvent par exemple les dispositions des constitutions qui ont été citées hier. Au demeurant, la proposition de M. Hudson paraît judicieuse au Président qui met en discussion l'article 2 du projet.

M. HUDSON développe sa proposition. Il ne voit pas de problème pratique quelconque dont la solution serait facilitée par l'adoption de l'article 2. C'est toute la politique d'immigration des Etats qui est impliquée dans cette question, et il est impossible de ne traiter qu'un des aspects du problème. En revanche, la matière du titre troisième pose une foule de problèmes pratiques, comme l'a dit hier soir M. de Yanguas Messia lorsqu'il s'est référé à l'Espagne. Il serait donc désirable de se concentrer sur cette question.

M. A. DE LA PRADELLE est en grande partie d'accord avec MM. Hudson et Valladão, mais pour une toute autre raison. C'est qu'à ses yeux, l'asile est une assistance momentanée,

tandis que l'article 2 contient les mots « lui permettre d'y séjourner ». L'orateur pense qu'il faudrait conserver à l'asile et au refuge leur caractère d'institutions distinctes, alors que le titre deuxième paraît les confondre.

M. PERASSI signale que le projet discuté à Bruxelles contenait les deux genres d'asile ; mais ils étaient exposés dans l'ordre inverse. Bien que l'asile sur le territoire ne soit traité que sous la forme de principes généraux, il avait paru désirable à l'Institut d'insérer cette question dans le projet. En ce qui concerne la distinction que voudrait faire M. de La Pradelle, le rapporteur pense qu'on pourrait supprimer dans le texte de l'article 2, si celui-ci est maintenu, toute référence au séjour, afin d'éviter une confusion avec le refuge.

M. WEHBERG rappelle que le premier projet de M. Raestad traitait de l'asile sur le territoire, et il n'était certes pas dans l'idée du rapporteur d'alors que cette question pourrait être négligée. La même opinion a été manifestée à Bruxelles et l'orateur est étonné qu'on veuille modifier maintenant toute la matière même du projet. L'asile sur le territoire est un problème général, actuellement encore plus important que l'autre, et le lecteur serait étonné de n'y trouver aucune référence dans les Résolutions de l'Institut.

LE PRÉSIDENT insiste sur la distinction présentée par M. de La Pradelle. Les difficultés dont a parlé M. Hudson visent le refuge, mais non pas nécessairement l'asile, qui consiste en l'octroi provisoire d'une protection à une personne désireuse d'échapper à un péril imminent et injuste. En limitant le titre deuxième à l'asile par opposition au refuge, on pourrait peut-être conserver l'article 2 et éviter de faire un pas en arrière. Il s'agirait alors de préciser dans le texte « recevoir, *fût-ce à titre momentané* », et de dire qu'il s'agit de personnes s'échappant d'un territoire limitrophe.

M. IDMAN ne pense pas qu'on puisse faire une différence entre les Etats limitrophes et les autres.

M. VALLADÃO est au contraire d'avis que cette différence situe parfaitement bien le problème. Au demeurant, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agira toujours de personnes qui sont en fuite pour des raisons politiques.

M. GUGGENHEIM appuie M. Idman. Il pense qu'il faut admettre le principe du caractère provisoire de l'asile, mais celui-ci ne doit pas être limité aux pays limitrophes. Pour le surplus, il y aurait quelque difficulté à parler d'asile politique. En effet, dans certains pays qui ont une longue tradition de l'asile, tels la Suisse, on donne de cette notion une interprétation fort limitative.

M. HUDSON pense qu'il est anachronique de parler encore d'Etat limitrophe, car il n'est plus possible à l'heure actuelle de faire une différence.

Il y a au demeurant deux manières d'envisager le problème qui sont très différentes l'une de l'autre. La plupart des orateurs partent du point de vue de la protection du réfugié ou de la personne demandant asile. Si l'on voulait aller de l'avant sur cette base, il faudrait élaborer un statut pour le traitement des réfugiés, ce qui serait une tâche d'une difficulté très considérable, car il faudrait traiter alors une foule de problèmes. Le rapporteur se place pour sa part à un point de vue autre : il a précisé très nettement que le projet visait les relations entre Etats. Sa pensée peut être résumée en ceci que si un Etat exerce sa faculté de recevoir sur son territoire un individu pour des raisons d'humanité, cet Etat ne pourra pas être tenu responsable de ce fait par l'Etat d'où l'individu s'est enfui. L'orateur apprécie la valeur de ce point de vue, mais il ne voit pas qu'il implique des problèmes pratiques dignes

d'être traités ici. Ceci surtout si le rapporteur est disposé à laisser de côté la notion du séjour, comme il vient de le dire.

M. FITZMAURICE se demande si la notion de l'asile provisoire correspond réellement à la pratique des choses. En effet, l'expérience montre que lorsqu'on a reçu un réfugié, on ne peut plus faire grand' chose en pratique à cet égard. Les Etats limitrophes ont la possibilité de reconduire l'individu à la frontière, certes, mais comme on l'a dit, la notion même d'Etat limitrophe ne paraît plus correspondre à la réalité des choses à l'heure actuelle.

M. Fitzmaurice arrive donc à la conclusion, lui aussi, qu'il serait préférable de supprimer le titre deuxième pour se concentrer sur la question de l'asile accordé en dehors du territoire, et il appuie la proposition de M. Hudson.

M. LAUTERPACHT votera également pour la proposition de M. Hudson. Mais il attache une grande importance à dire qu'il le fera pour une raison tout autre que celles qui ont été avancées jusqu'ici. Il considère, lui aussi, que l'article 2 ne représente pas une solution pratique de la difficulté ; mais ceci non pour la raison qu'il ne traite pas de la question du réfugié admis, mais parce qu'il ne prévoit pas le devoir de l'Etat de l'admettre. La question du traitement après l'admission est importante, mais elle est néanmoins relativement secondaire par rapport à la question de l'admission elle-même. C'est cette dernière qui forme le centre de l'aspect pratique du problème, et l'orateur se réserve de proposer plus tard l'adoption d'un vœu selon lequel il serait opportun que l'Institut examine la question de la formulation d'une obligation de l'Etat d'accorder l'asile sur son territoire.

M. PUSTA se demande si l'on peut supprimer purement et simplement le titre deuxième. Même si l'on ne traite pas de l'asile sur le territoire, il faudrait néanmoins admettre le prin-

cipe général de cet asile, et l'orateur croit que quelque chose au moins devrait rester du titre deuxième.

M. BARCIA TRELLES se rallie à la solution qui consisterait à n'étudier que la matière du titre troisième seulement.

M. GUGGENHEIM tient à relever, à la suite de ce qu'a dit M. Fitzmaurice, que l'asile provisoire est une institution qui peut donner de bons résultats, comme la pratique suisse l'a prouvé, et qui a donc sa valeur. L'orateur est au surplus d'accord avec M. Pusta : si on omet de traiter l'asile sur le territoire, il faudrait pour le moins faire un renvoi à d'autres dispositions. M. Guggenheim estime, lui aussi, que le statut du réfugié ne peut en aucun cas faire partie du projet, mais que le problème à traiter ici serait celui de son admission. Au reste, on ne pourra parler de l'asile et ne traiter que de l'asile en dehors du territoire. Il faudra, si l'on supprime le titre troisième, modifier l'intitulé des résolutions, afin qu'on ne puisse inférer *a contrario* qu'il existe pas d'autre asile que celui qui est visé au titre troisième et l'asile neutre.

Le PRÉSIDENT constate que deux thèses sont en présence. L'une voudrait supprimer purement et simplement le titre deuxième ; l'autre voudrait le maintenir, étant entendu qu'on ne s'occuperait pas du statut du réfugié et qu'on ne parlerait pas du droit de séjour. L'orateur pense pour sa part que la deuxième solution est préférable, et il propose pour l'article 2, paragraphe 1er, le texte suivant :

« Tout Etat doit recevoir sur son territoire, fût-ce à titre provisoire, tout individu s'évadant du territoire d'un autre Etat pour échapper à une menace injuste contre sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté. »

Le Président se propose néanmoins de mettre aux voix d'abord l'amendement suppressif de M. Hudson.

Une brève discussion s'engage, à la suite de laquelle il est décidé d'ajourner l'examen de l'article 2 jusqu'à la distribution du texte de l'amendement de M. Rolin.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 3.

M. HUDSON émet quelques réserves quant à la rédaction des deux premiers alinéas et surtout à la présence du mot « néanmoins » en tête du second. La limitation à l'action des consuls s'applique au cas des missions diplomatiques et des bâtiments de guerre également, et il paraît nécessaire de combiner les deux textes.

M. FRANÇOIS appuie M. Hudson et rappelle qu'il a déjà présenté hier la même remarque. D'autre part, l'orateur pense que le paragraphe 2 traite de deux sujets différents : celui où l'asile est en quelque sorte une assistance aux autorités locales et celui où la persécution émane des autorités locales. Or, ce dernier aspect est l'objet principal du paragraphe 3, et l'orateur se demande s'il ne faudrait pas terminer le paragraphe 2 après le mot « défendre » et renvoyer au paragraphe 3 le cas où les autorités locales tolèrent ou provoquent les violences. L'économie du projet en serait améliorée.

D'autre part, aucune distinction n'est faite entre l'asile accordé aux propres sujets, aux ressortissants de l'Etat local et aux autres étrangers. Or, en pratique, on va plus loin dans le premier cas et M. François demande au rapporteur si cette question a été envisagée lors de la préparation du projet.

M. A. DE LA PRADELLE se demande si on ne pourrait pas dire tout simplement : « l'asile peut être accordé dans les hôtels des missions diplomatiques et les bâtiments de guerre ». Ceci permettrait alors d'écarter le mot « néanmoins » en tête du paragraphe 2. La rédaction quelque peu compliquée du texte paraît, en effet, être due au fait qu'on a eu à l'esprit au paragraphe 1er l'inviolabilité des locaux, qui n'existe pas en matière

consulaire. Supprimer toute référence aux « lieux » permettrait donc, semble-t-il, de résoudre la difficulté.

M. PERASSI émet quelques réserves sur la question de savoir si l'asile découle de l'inviolabilité. Les deux notions ne lui paraissent pas liées de plein droit. L'asile accordé par les consuls est une institution nouvelle et c'est pourquoi elle a été traitée séparément. Etant donné précisément cette nouveauté, on a voulu restreindre les cas à des hypothèses très limitées, alors que l'asile selon le paragraphe 1er pourrait être accordé plus largement. Cette solution correspond à la pratique internationale.

Répondant à M. François, le rapporteur convient que le cas où les autorités locales tolèrent ou provoquent les troubles est assez extrême, et il est prêt à le soumettre à un réexamen. En ce qui concerne une distinction quant à la nationalité de la personne demandant l'asile, elle est implicitement reconnue dans le texte, puisque l'article 6 réserve formellement la protection accordée aux ressortissants nationaux.

M. LAUTERPACHT constate que le paragraphe 2 vise le cas des actes de violence tolérés ou provoqués par les autorités locales, mais ne dit rien des actes que ces autorités commettent ou menacent de commettre. Sont-ils également visés par le projet ?

M. ROUSSEAU demande si la formule « tout autre organe d'un Etat » s'applique également à une force militaire d'occupation à l'étranger. D'autre part, le mot «enceinte» lui paraît assez vague.

M. FITZMAURICE se rallie au fond du projet, mais pense lui aussi qu'il faudrait en revoir le texte sur plusieurs points. Les conditions prévues pour les consuls devraient, en effet, s'appliquer également au paragraphe 1er, comme on l'a déjà dit, car il n'y a pas de différence dans la capacité de recevoir des

individus demandant l'asile. Une distinction n'intervient qu'en ce qui concerne l'obligation de livrer plus tard le réfugié, l'hôtel diplomatique étant inviolable et le consulat ne l'étant pas. Cette distinction n'a d'ailleurs pas échappé aux auteurs du projet, puisque le paragraphe 4, qui est très important, s'en occupe. Il faudrait donc poser les conditions générales de l'octroi de l'asile, ensuite de quoi on pourrait introduire les distinctions nécessaires relatives à la livraison.

M. HUDSON demande une explication au rapporteur quant à la mention au paragraphe 1er des bâtiments de guerre. Des cas d'un tel asile sont certes connus, mais cette pratique doit-elle réellement être reconnue dans le présent projet ? L'entrée d'un bâtiment de guerre dans un port étranger ne peut avoir lieu que dans des conditions déterminées. Elle ne peut avoir lieu sans le consentement de l'Etat territorial que pour protéger les nationaux de l'Etat du pavillon, mais doit-on admettre dans ce cas que les règles de l'asile s'appliqueront à la situation ? M. Hudson aimerait avoir une explication à ce sujet.

M. GUGGENHEIM a été frappé par le fait que le rapporteur a mentionné parmi les organes de l'Etat une puissance occupante à l'étranger. M. PERASSI ayant précisé qu'il peut s'agir par exemple des camps militaires, M. GUGGENHEIM se demande si on ne devrait pas trouver une formule plus concrète pour préciser cette notion.

SIR ERIC BECKETT tient à présenter une remarque au sujet des bâtiments de guerre. Il est certain que ceux-ci ne peuvent entrer dans un port étranger que sous certaines conditions, mais ces conditions n'ont pas à être examinées ici et il faut partir de l'idée que le bâtiment de guerre se trouve également dans le port pour examiner la question de l'asile qui peut y être accordé. Il y a là un cas typique de l'asile et l'orateur pense qu'il ne faudrait nullement l'omettre dans les Résolutions.

D'autre part, Sir Eric Beckett estime, lui aussi, qu'il ne faudrait pas introduire de distinction dans les conditions de l'asile entre les cas du paragraphe 1er et les consuls. Il va même plus loin, et n'est pas certain qu'il existe une différence en ce qui concerne la livraison. La question qui est ici en discussion n'est pas celle de l'inviolabilité, mais toute autre, et l'orateur pense pour sa part que la disposition du paragraphe 4 devrait être étendue aux missions diplomatiques et aux bâtiments de guerre.

M. VERZIJL se demande si l'on ne devrait pas faire place, à côté des bâtiments de guerre, aux autres navires publics de l'Etat. Si tel n'était pas le cas, on pourrait en tirer un argument *a contrario* pour nier la permissibilité de l'asile sur ces derniers.

M. FRANÇOIS demande ce qu'on entend par les mots « maîtrisé par une faction ». Y a-t-il là une situation différente du contrôle du pouvoir par un parti politique ?

M. P. DE LA PRADELLE appuie les remarques de Sir Eric Beckett quant à la nécessité d'une unité dans les conditions de l'asile. On a actuellement, selon le texte, un régime effectif, qui est celui des missions diplomatiques et des bâtiments de guerre, et auxquels on pourrait ajouter les aéronefs. On a d'autre part un régime qu'on pourrait qualifier de fictif, car il ne donne pas de garantie matérielle : c'est celui des consuls. Si l'Institut traite la question de l'asile, il devrait prévoir un régime effectif dans tous les cas. D'autre part, la rédaction de l'article 5 devrait être modifiée dans le même ordre d'idées. Une fois que l'asile est accordé, il *doit* l'être aussi longtemps que la situation qui le justifie l'exige, alors que le texte ne prévoit à cet égard qu'une possibilité.

M. PERASSI, rapporteur, répond aux divers orateurs. En ce qui concerne les violences émanant des autorités elles-mêmes (remarque de M. Lauterpacht), il faut se placer dans l'hypothèse que cette menace est illégitime. Si une autorité locale

exerce cette violence, il devrait y avoir une autre autorité locale assurant la protection. Cette dernière est cependant impuissante à le faire, de sorte qu'on est bien dans l'hypothèse prévue par la disposition.

M. Rousseau a parlé de la notion de l'organe de l'Etat qui exerce son autorité au dehors. On peut encore citer à cet égard le cas du bureau de douane d'un Etat établi dans la gare d'un autre Etat. A ces bureaux de douane sont souvent adjoints des bureaux de police. D'autre part, si le terme « enceinte » n'est pas clair, on pourrait peut-être y substituer « locaux » ou « lieux ».

Il a déjà été répondu par Sir Eric Beckett à la remarque de M. Hudson concernant les bâtiments de guerre, et le rapporteur pense, lui aussi, qu'il y a là une institution d'asile qui est traditionnelle.

La formule « organe d'un Etat » est certes vague, comme l'a fait remarquer M. Guggenheim. Mais on est là en présence d'activités qui vont toujours s'élargissant, et toute précision serait difficile.

Sir Eric Beckett voudrait étendre la formule du paragraphe 4 aux missions diplomatiques. Cependant, le rapporteur n'a pas voulu préciser la chose d'une manière aussi catégorique, surtout si l'on considère la fin du paragraphe 5. Peut-être vaudrait-il mieux supprimer complètement ce paragraphe. Quant à cette fin du paragraphe 5, que M. de La Pradelle voudrait voir formulée autrement, le rapporteur rappelle que le projet examine le point de vue de l'Etat, et non celui du droit de l'individu. C'est pourquoi on a retenu une formule permissive.

L'expression « maîtrisé par une faction » vise une situation dans laquelle une masse de personnes exerce par des moyens violents les fonctions publiques en violant l'ordre étatique normal.

Enfin, si l'on veut retenir la proposition de M. Verzijl relative aux navires d'Etat, il faudrait en tout cas la limiter aux navires qui sont affectés à un service public et en exclure les navires de l'Etat commerçant, qui sont assimilés aux bateaux privés.

LE PRÉSIDENT demande à l'assemblée de se prononcer sur l'unification des paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne les conditions de l'octroi de l'asile.

Complétant ses explications, M. PERASSI rappelle que dans le projet discuté à Bruxelles, les cas étaient traités ensemble, et si on revient à cette formule, on pourrait s'inspirer de l'article 2 d'alors. L'Institut avait cependant estimé en 1948 qu'il fallait faire une distinction et prévoir des conditions très précises en ce qui concerne les consuls, alors que la chose n'était pas nécessaire pour les missions diplomatiques.

LE PRÉSIDENT précise que dans ce dernier cas, aucune limitation quelconque n'est apportée et c'est le droit international commun qui s'applique.

L'Assemblée décide le principe de la fusion des paragraphes 1 et 2 de l'article 3.

LE PRÉSIDENT demande une précision au sujet de la signification du mot « enceinte ». Dans le cas des consuls, ne vise-t-on que la chancellerie ou aussi la maison du consul ?

L'Assemblée est unanime à estimer qu'il ne peut s'agir ici que de la chancellerie.

LE PRÉSIDENT met en discussion le paragraphe 4, qui rétablit quant à la livraison de l'asilé une distinction entre les missions diplomatiques et les consuls. On est en présence de deux propositions opposées, celle de M. P. de La Pradelle tendant à la suppression du paragraphe 4 et celle de Sir Eric Beckett qui voudrait sa généralisation.

M. P. DE LA PRADELLE demande au rapporteur de préciser le sens du texte.

M. PERASSI déclare que la demande doit être transmise par le chef de mission pour qu'elle soit prise en considération, mais celui-ci a le droit de ne pas la transmettre. La formule est donc souple et le chef de mission conserve un certain pouvoir d'appréciation.

SIR ERIC BECKETT admire l'interprétation prudente de M. Perassi, mais il se demande si elle correspond à la pratique générale en matière d'asile. Or, c'est de cette pratique qu'il s'agit ici, les usages locaux étant réservés à l'article 4. Le but de l'asile est de protéger l'individu contre des violences inconsidérées au cours d'une action rapide ou imprévue. Or ce but est atteint si le chef de mission peut différer la remise. Le délai est ici la chose importante. Et il est pleinement sauvegardé par le paragraphe 4. La protection remplit donc son but en donnant un certain temps pour la réflexion, mais l'orateur ne pense pas que le chef de mission puisse refuser indéfiniment une demande de livraison qui lui est présentée.

M. P. DE LA PRADELLE comprend que la qualité de Ministre des affaires étrangères du requérant justifie une généralisation du devoir de livraison, mais des circonstances exceptionnelles peuvent se produire qu'il ne faudrait pas perdre de vue. Le Ministre des affaires étrangères peut, en effet, ne tenir son pouvoir d'aucun ordre constitutionnel. Au demeurant, la portée du texte étant précisée et le paragraphe 3 réservant les situations exceptionnelles, l'orateur se rallie à la formule proposée.

LE PRÉSIDENT veut attirer l'attention de l'assemblée sur le fait que la pratique internationale ne lui paraît guère conforme au point de vue qui vient d'être exposé. Les expériences faites en Espagne notamment ont révélé qu'il n'a pas toujours

été donné suite aux demandes présentées par le Ministre des affaires étrangères. La généralisation préconisée par Sir Eric vide de sa substance toute l'institution de l'asile.

M. DE YANGUAS MESSIA pense, lui aussi, qu'une fois admis, l'asile doit être maintenu avec toutes ses conséquences. On a procédé en Espagne à l'évacuation des réfugiés, et il y a là la solution logique plutôt que la livraison.

M. MUÛLS pense qu'il faut chercher la solution sur un plan plus élevé. Si la livraison est contestée, elle devient une question à régler entre les deux Etats. L'orateur préconise le maintien du paragraphe 4, car cette disposition découle clairement du fait que le consul est subordonné au chef de mission qui représente l'Etat.

M. LAUTERPACHT partage les doutes émis par le Président et d'autres orateurs. Il est extrêmement surpris de ce qu'on a dit du caractère purement provisoire de l'asile et il demande à Sir Eric s'il peut assurer que c'est bien là la pratique existant à l'heure actuelle.

SIR ERIC BECKETT déclare qu'en ce qui concerne tout au moins ce qu'il connaît de la pratique internationale, il n'y a réellement pas un droit absolu pour les missions diplomatiques de maintenir l'asile. Il cite comme exemple une convention consulaire entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, qui servira de modèle à d'autres conventions, et qui règle la question de la manière qu'il a décrite. L'orateur ne pense pas que les Etats soient disposés à aller plus loin en cette matière. Répondant à une question de M. Lauterpacht, il précise être persuadé qu'il en va de même également en ce qui concerne les missions diplomatiques.

M. HUDSON abonde dans le sens de Sir Eric pour une autre raison encore. Certaines conditions de fait doivent être réalisées

pour que l'asile puisse être accordé comme le précise le paragraphe 3. Or, il paraît impossible d'admettre que le chef de la mission diplomatique puisse apprécier en toute liberté et en dernière autorité l'existence de ces conditions. C'est pourquoi il convient de maintenir le paragraphe 4 et de le généraliser.

LE PRÉSIDENT signale à l'attention de M. Hudson les articles 8 et 10 du projet. Pour le surplus, il pense que la proposition de généralisation revient à l'adoption d'un texte ayant la teneur suivante : « La livraison du réfugié ne peut être refusée si la demande émane du ministre des affaires étrangères ». Pour sa part, M. Rolin pense qu'une telle réglementation est contraire au droit en vigueur.

SIR ERIC BECKETT tient à faire remarquer que le problème a deux faces et qu'il faut songer au pouvoir accordé aux missions diplomatiques dans le pays également. L'Institut n'accroîtrait pas sa réputation en adoptant une solution dont on sait par avance qu'elle n'a aucune chance d'être acceptée dans la pratique.

M. GUGGENHEIM rappelle que cette question très importante a fait l'objet d'observations des gouvernements au cours des travaux de codification de la Société des Nations. Il se demande s'il ne faudrait pas ajourner toute décision jusqu'à ce qu'on ait étudié la jurisprudence internationale existant dans ce domaine. Une différence entre les hôtels de missions et les consuls lui paraît en tous cas indispensable. De même, la question des organes de douane est particulière, et l'orateur déclare ne pas être en mesure de se prononcer à l'heure actuelle.

M. CASTBERG désire qu'il soit clairement établi que l'Institut pose des principes *de lege ferenda* et ne dit pas quel est le droit positif en la matière.

M. PERASSI est d'accord sur ce point. Certaines règles sont tirées de la pratique, mais d'autres vont au delà. Il en est ainsi

notamment de la réglementation concernant les consuls, qui est formellement exclue par certaines conventions consulaires. Le dernier considérant du préambule précise d'ailleurs ce point.

LE PRÉSIDENT se propose de mettre au vote la question de l'obligation de livrer, avec la formule qu'il a présentée.

M. LAUTERPACHT pense qu'il serait bon d'ajourner le vote, comme l'a proposé M. Guggenheim. La décision à prendre est, en effet, cruciale, car l'adoption de la proposition de Sir Eric Beckett met en cause l'ensemble du projet.

LE PRÉSIDENT ajourne la suite de l'examen de la question et lève la séance à 12 heures 30.

Deuxième séance de la section de droit international public : vendredi 8 septembre 1950 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures 30 sous la présidence de M. Rolin.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Basdevant, Sir Eric Beckett, MM. Brierly, Donnedieu de Vabres, François, Manley Hudson, Kaufmann, A. de La Pradelle, Lémonon, Sir Arnold D. McNair, MM. Matos, Muûls, Perassi, Pusta, Rolin, Salvioli, von Verdross, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : Badawi Pacha, MM. Brüel, Castberg, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Hambro, Hsu Mo, Idman, P. de La Pradelle, Laun, Lauterpacht, Liang, Rousseau, Udina, Valladão, Verzijl.

LE PRÉSIDENT remet en discussion l'article 3, paragraphe 4, du projet de Résolutions.

M. BARBOSA DE MAGALHÃES voudrait proposer une formule transactionnelle. Aux termes de cette formule, la livraison ne pourrait être refusée si la demande émane du Ministère des affaires étrangères *et* s'il y a accord du chef de la Mission diplomatique.

Sur la demande de M. P. DE LA PRADELLE, le rapporteur précise que la clause de l'article 3, paragraphe 4, ne vise pas l'hypothèse d'une guerre civile.

LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix la proposition d'amendement de M. Barbosa de Magalhães, qui revient à dire expressé-

ment et en des termes non équivoques ce que le texte du rapporteur laissait simplement entendre.

L'amendement de M. Barbosa de Magalhães est adopté dans son principe par 11 voix contre 4. L'alinéa 4 de l'article 3 se lira donc comme suit :

« Les consuls et autres organes visés à l'alinéa 2 ne peuvent refuser la livraison du réfugié si la demande de livraison émane du Ministère des affaires étrangères et s'il y a accord du chef de la Mission diplomatique dont ils dépendent ».

LE PRÉSIDENT met en discussion une proposition de M. François qui tend à introduire dans le paragraphe 3 une distinction entre l'asile envers les ressortissants et envers les étrangers. M. François pense que l'asile accordé dans l'hypothèse du paragraphe 3 doit être limité au cas où il s'agit de ressortissants de l'Etat du diplomate.

SIR ERIC BECKETT se demande si cette hypothèse n'est pas visée par l'article 6.

LE PRÉSIDENT croit cette observation pertinente et pense qu'il conviendrait de supprimer le paragraphe 3, si M. François entend écarter le droit d'asile en faveur d'étrangers qui font l'objet de poursuites locales.

M. MUÛLS ne croit pas que le paragraphe 3 soit inutile. L'article 6 en effet ne confère pas à l'agent diplomatique le droit de s'opposer à la comparution de ses nationaux devant la juridiction locale.

M. FRANÇOIS désire en effet supprimer le paragraphe 3 de l'article 3. Si l'article 6 ne confère pas le droit d'accorder asile dans une ambassade aux compatriotes du diplomate, c'est précisément ce droit qu'il convient d'établir.

La proposition de M. François est mise aux voix et repoussée.

LE PRÉSIDENT met en discussion le paragraphe 5 de l'article 3.

M. A. DE LA PRADELLE est d'avis que sur le plan humanitaire, il faudrait admettre que l'asile *doit* être prolongé aussi longtemps que dure la situation qui y a donné naissance.

M. FRANÇOIS fait observer qu'il existe une contradiction entre les alinéas 4 et 5 de l'article 3. L'alinéa 4 prévoit en effet un devoir éventuel de livraison, alors que l'alinéa 5 établit le droit de garder l'asilé aussi longtemps que dure la situation justifiant l'asile.

M. PERASSI fait observer que la livraison ne se produira jamais qu'à la condition qu'ait pris fin la situation exceptionnelle qui a justifié l'asile. Le principe général se trouve dans l'alinéa 5. Après une intervention de Sir ERIC BECKETT, qui rappelle que l'assemblée a adopté l'amendement de M. Barbosa de Magalhães et a donc modifié l'alinéa 4 de l'article 3, ce qui fait disparaître la contradiction, l'assemblée décide d'intervertir l'ordre des alinéas 4 et 5 de l'article 3.

Les alinéas 4 et 5 sont ainsi adoptés dans leur substance, sous réserve de la rédaction.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'article 3, alinéa 2.

M. MUÛLS propose la suppression des mots « tout autre organe d'un Etat exerçant autorité en dehors de son territoire ».

M. GUGGENHEIM comprend le but poursuivi par M. Muûls. Il pense cependant que l'asile devrait pouvoir être accordé aussi par certains agents auxquels le droit international conventionnel reconnaît un privilège d'inviolabilité dans certains *lieux* déterminés. En d'autres termes, lorsque l'agent dispose d'un espace reconnu inviolable, ne peut-on pas lui reconnaître le droit d'accorder l'asile ?

M. PERASSI éprouve des doutes à ce sujet. A son avis, la faculté d'accorder l'asile n'est pas nécessairement liée à l'existence d'un lieu inviolable. L'asile est fondé sur des considéra-

tions d'humanité et non d'exterritorialité. Le rapporteur craint que la proposition de M. Guggenheim restreigne dangereusement le caractère libéral du projet. Rien n'empêche de concevoir l'asile exercé par des agents ne disposant pas de locaux bénéficiant de l'exterritorialité.

M. GUGGENHEIM reste convaincu de l'utilité du critère spatial. Il pense qu'il faut limiter l'exercice de l'asile aux cas où l'agent qui met en œuvre l'asile possède un espace bénéficiant de l'inviolabilité.

M. VALLADÃO estime que l'asile est lié à deux conditions : il faut que l'asilé soit un persécuté politique et qu'il soit gardé par des personnes qui ont le privilège de l'inviolabilité.

LE PRÉSIDENT, après avoir consulté l'assemblée, relit le texte de l'article 3, paragraphe 2 et déclare que le texte modifié sera mis au point par la Commission de rédaction. Il est entendu que le texte omettra les mots « et tout autre organe ».

LE PRÉSIDENT met ensuite en discussion l'article 2, paragraphe 2, qui fait l'objet d'un amendement émanant de lui-même et qui tend à faire de l'asile un devoir dans le chef des Etats.

M. FITZMAURICE, par motion d'ordre, déclare qu'à son avis la proposition du Président présente un caractère révolutionnaire. Cette proposition bouleverse les idées fondamentales reçues à l'heure actuelle. Elle ne figurait pas dans le rapport initial et il n'est pas possible à l'Institut de prendre position aussi rapidement sur un problème aussi grave.

M. WEHBERG ne croit pas que la proposition de M. Rolin soit aussi révolutionnaire que le pense M. Fitzmaurice. L'amendement Rolin parle d'obligation juridique là où le rapport laissait entendre l'existence d'une obligation morale. Le texte que l'Institut est appelé à voter n'entend pas être l'expression du droit existant, mais bien du droit de l'avenir.

M. BRIERLY éprouve des doutes quant à la possibilité de la mise en pratique de la règle de droit énoncée par l'amendement Rolin. Celui-ci parle d'obligation juridique. Mais qui est le créancier de cette obligation ? Ce n'est évidemment pas l'Etat dont l'asilé est originaire. Dira-t-on que ce sont les Etats tiers, et peut-on admettre que ceux-ci peuvent éventuellement citer l'Etat débiteur de l'asile devant la Cour internationale de Justice ? Cela paraît une conclusion trop hardie à M. Brierly, qui se demande de quelle manière l'obligation de l'Etat débiteur de l'asile peut être rendue effective. Ne vaudrait-il pas mieux se contenter d'exprimer un vœu en se plaçant sur le plan humanitaire ?

M. GUGGENHEIM estime que l'on pourrait limiter l'obligation d'asile au cas où la poursuite est entreprise en violation de droits fondamentaux de l'homme.

M. VERZIJL demande à M. Rolin si celui-ci entend faire jouer l'obligation d'accorder l'asile même en cas de guerre. Evoquant l'expérience de la dernière guerre et des exodes massifs de réfugiés, M. Verzijl craint que cette obligation soit d'une exécution impossible pour de nombreux Etats.

M. PERASSI rend hommage à l'esprit humanitaire qui inspire l'amendement de M. Rolin. Il croit cependant que dans l'état présent du droit, reconnaître l'existence d'une *faculté* légitime d'accorder l'asile constitue déjà un gain considérable, en ce sens que pareille reconnaissance mettra les Etats qui useront de cette faculté à l'abri des protestations des Etats dont les réfugiés sont originaires.

SIR ERIC BECKETT croit que le texte du rapporteur présente l'avantage d'être près des réalités, alors que l'amendement de M. Rolin se situe nettement sur le plan de la *lex ferenda* et sur le plan humanitaire. A son avis, l'Institut de Droit inter-

national doit veiller à rester sur le terrain du droit actuellement praticable.

LE PRÉSIDENT répond à M. Guggenheim qu'il est prêt à accepter sa proposition et à limiter le devoir d'asile à l'hypothèse d'une violation des droits fondamentaux de l'homme. A MM. Brierly, Fitzmaurice et Beckett, M. Rolin répond qu'à son avis la matière des droits de l'homme est définitivement entrée dans le droit des gens et intéresse l'ensemble des Etats. Il rappelle que l'Assemblée européenne de Strasbourg a adopté à l'unanimité une résolution reconnaissant compétence à la Cour internationale en cas de violation des Droits de l'homme, et cela à la requête de tout Etat signataire.

M. LAUTERPACHT, comme M. Rolin, considère que la matière des droits de l'homme fait partie du droit des gens. A son avis, l'Institut a le choix entre trois procédés :

— ou bien adopter l'amendement de M. Rolin, en y ajoutant peut-être la réserve de la sécurité et de la sauvegarde des intérêts économiques de l'Etat tenu d'accorder l'asile ;

— ou bien transformer cet amendement en un vœu ;

— ou bien réserver l'ensemble de la question de l'obligation d'accorder l'asile et adopter une résolution invitant l'Institut à mettre de toute urgence cette question à l'étude, ensemble avec le problème du régime et du traitement des asilés.

M. A. DE LA PRADELLE marque sa préférence pour la première méthode.

M. HUDSON redoute les conséquences de la proposition de M. Rolin, notamment pour les Etats d'immigration, cette proposition devant susciter des difficultés insurmontables quant à la surveillance des asilés sur un territoire aussi étendu que celui des Etats-Unis. La Commission des Nations Unies a reconnu le droit de « chercher » asile et non pas le devoir de l'accorder. Il serait dangereux que l'Institut s'engageât de

manière irréfléchie dans une voie trop progressive au risque de n'être pas suivi par les Etats.

M. PERASSI, rapporteur, répond aux divers orateurs qui ont plaidé en faveur de l'amendement de M. Rolin. A ceux qui ont invoqué des textes constitutionnels modernes (France, Italie) qui consacrent le droit d'asile, le rapporteur répond que les auteurs de ces constitutions n'ont jamais entendu consacrer par de tels textes l'existence d'une obligation internationale.

A M. Lauterpacht, qui a apporté à l'amendement Rolin la restriction de la sécurité de l'Etat et des exigences de sa vie économique, M. PERASSI répond qu'en cas de litige international, il faudra que la Cour apprécie les exigences de la sûreté ou de l'économie internes de l'Etat qui est tenu d'accorder l'asile. Est-ce concevable dans l'état présent du droit ?

Enfin, à M. Hudson qui serait disposé à laisser tomber tout l'article 2, le rapporteur rappelle que l'intérêt du projet est de reconnaître la légitimité de la faculté d'accorder asile et ainsi de placer les Etats qui l'accordent à l'abri des protestations des Etats dont proviennent les asilés. Rappelant le précédent des protestations de certains gouvernements contre l'asile accordé en Suisse au patriote italien Mazzini, le rapporteur déclare que pour les petits Etats pareille reconnaissance présente un intérêt considérable.

LE PRÉSIDENT rappelle que l'assemblée est saisie d'une motion préalable émanant de M. Fitzmaurice, motion tendant à ne pas se prononcer sur le fond du problème de l'obligation et à réserver celui-ci pour une étude ultérieure.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée par quinze voix contre dix.

LE PRÉSIDENT met ensuite en discussion le paragraphe 1 de l'article 2. Ici aussi, une question préalable a été posée par

M. Valladão, qui voudrait voir disparaître ce paragraphe. Cette motion préalable est appuyée par M. Lauterpacht, qui considère qu'il est illogique de consacrer *la faculté* d'accorder l'asile alors que l'Institut vient de réserver pour l'avenir l'étude du principe de *l'obligation* d'accorder l'asile.

M. PERASSI, répondant à M. Lauterpacht, précise qu'il peut exister une faculté internationale s'exerçant en exécution d'un devoir d'humanité. Faculté et devoir se placent sur des plans différents.

M. ROLIN partage l'avis du rapporteur sur ce point. Mais s'il en est ainsi, le texte du projet ne peut pas dire que l'Etat « doit » remplir les devoirs d'humanité envers les individus qui cherchent asile sur son territoire. Le mot « doit » inséré dans un texte conventionnel implique l'idée d'une obligation juridique.

Mise aux voix, la motion préalable tendant au rejet de l'article 2, paragraphe 1er est repoussée par 18 voix contre 5. En conséquence, l'idée exprimée par ce paragraphe sera maintenue.

SIR ERIC BECKETT propose qu'au lieu de l'expression positive, le paragraphe 1er soit libellé sous une forme négative, le texte se bornant à dire que l'Etat qui use de la faculté d'accorder l'asile « n'encourt de ce fait aucune responsabilité ». Sans doute n'est-ce pas là une innovation, mais comme le rapporteur, Sir Eric Beckett croit qu'il y a intérêt à proclamer nettement le principe de la non-responsabilité.

M. FRANÇOIS fait observer qu'il est évident que si l'Etat accordant l'asile exerce une faculté légitime, il n'encourt de ce fait aucune responsabilité.

LE PRÉSIDENT reconnaît la pertinence de cette remarque. Il en sera tenu compte par le Comité de rédaction. Il semble que, sous cette réserve, le principe du paragraphe 1er peut être considéré comme adopté. L'essentiel est que l'assemblée marque

son accord sur les deux idées fondamentales : l'idée d'un devoir d'humanité et l'idée d'une faculté internationale légitime correspondant à ce devoir.

L'assemblée ayant marqué son accord à ce sujet, le Président met en discussion l'alinéa 2 de l'article 2. Après interventions de MM. Perassi et A. de La Pradelle, il est décidé de substituer le terme « asilé » au terme « réfugié ». L'alinéa 2 est ainsi adopté.

M. BARBOSA DE MAGALHÃES propose un amendement à l'alinéa 3, aux fins qu'un organe international soit chargé de procéder à la répartition des asilés et de l'assistance à leur accorder. L'orateur croit qu'il suffit, pour justifier sa proposition, de rappeler les événements qui viennent d'avoir lieu en Extrême-Orient. Mais il y a autre chose encore. Il y a tout d'abord deux Etats en présence : celui d'où sont sortis les réfugiés et celui où ils cherchent asile. Mais on parle ensuite des autres Etats qui sont visés à l'alinéa 3. Quels sont les autres Etats ? Ce sont tous les autres Etats. Mais tous n'auront pas des représentants diplomatiques dans l'Etat où se sont rendus les asilés. Or, les représentants de quelques Etats seulement ne pourront pas facilement accomplir la très lourde et très délicate mission qu'on veut leur imposer, notamment en ce qui concerne la répartition des réfugiés.

M. PERASSI estime que la suggestion de M. Barbosa de Magalhães devrait être réservée pour le jour où l'Institut entreprendra l'étude de l'ensemble des problèmes que fait surgir la pratique de l'asile.

SIR ERIC BECKETT demande que la question préalable tendant à la suppression de l'alinéa soit mise aux voix.

Consultée par le Président, l'assemblée décide de maintenir l'alinéa 3. A la suggestion de M. A. de La Pradelle, il est convenu que la Commission de rédaction veillera à rédiger

le texte de manière à dire qu'il est « désirable » que les Etats se consultent sur les moyens les plus efficaces de prêter aide et assistance aux fugitifs. L'alinéa 3 est ainsi adopté dans son principe.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'article 4.

M. PERASSI explique la portée de cet article. Il arrive que des coutumes locales accordent à certaines missions diplomatiques des privilèges qui ne sont pas reconnus à d'autres. L'article 4 tend à éviter de telles discriminations.

MM. LAUTERPACHT et BRIERLY ne voient pas l'utilité d'un tel texte. M. Lauterpacht fait observer que les privilèges reconnus en plus de ceux qui sont établis par la convention ont souvent une justification historique, et ne se prêtent pas par nature à une extension à l'ensemble des Etats.

M. MUÛLS voit dans l'article 4 une disposition comparable à la clause de la nation la plus favorisée. Il l'estime dangereuse, car il n'est pas possible d'en prévoir toutes les conséquences pratiques.

MM. BRIERLY et GUGGENHEIM suggèrent que l'article 4 soit remplacé par un article nouveau qui réserve expressément les usages locaux. Cet article pourrait être conçu comme suit : « Rien dans la présente Convention n'affectera les usages locaux reconnaissant un droit d'asile dans des conditions plus favorables ».

MM. PERASSI et A. DE LA PRADELLE ne sont pas favorables à une telle formule, qui leur paraît en contradiction avec le principe de l'égalité des Etats. Plutôt que d'adopter cette formule, M. Perassi préférerait la suppression de l'article 4.

Mise aux voix, la proposition formelle de MM. Brierly et Guggenheim est acceptée par la majorité de l'assemblée, et elle sera mise en forme par le Comité de rédaction.

La séance est levée à 17 heures 30.

Deuxième séance plénière : samedi 9 septembre 1950 (matin)

M. Rolin, qui préside, ouvre la séance à 10 heures 35.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Bagge, Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Basdevant, Sir Eric Beckett, MM. Brierly, François, Hyde, Kaufmann, A. de La Pradelle, Lémonon, Lewald, Sir Arnold D. McNair, MM. Makarov, Matos, Muûls, Perassi, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Vallotton d'Erlach, F. De Visscher, von Verdross, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : Badawi Pacha, Mme Bastid, MM. Batiffol, Brüel, Castberg, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Idman, P. de La Pradelle, Laun, Lauterpacht, Liang, Rousseau, Udina, Valladão, Verzijl.

M. PERASSI présente à l'assemblée l'article 5 du projet, qui vise une hypothèse particulière plus grave.

M. DE YANGUAS MESSIA se déclare en faveur de cette disposition, qui est conforme aux nécessités de la pratique. L'élargissement des bâtiments et l'évacuation sont, en effet, les deux moyens auxquels on a eu recours en Espagne.

M. FRANÇOIS signale qu'en Espagne on a imposé certaines conditions lors de l'évacuation, en particulier celle que l'évacué n'entreprenne rien contre la partie adverse. Ne faudrait-il pas faire allusion à cela dans le texte ?

M. DE YANGUAS MESSIA pense que ce point doit être réglé au cours des négociations qui ont toujours lieu entre l'Etat de la mission diplomatique et l'Etat local pour mettre au point l'évacuation.

M. FRANÇOIS suggère qu'on précise, si c'est ainsi, qu'il faudra tenir également compte des vues de l'autorité locale.

M. DE YANGUAS MESSIA propose de compléter à cet effet le texte pour y ajouter les mots « les conditions et » avant les mots « les modalités ».

Cette proposition est adoptée.

M. P. DE LA PRADELLE suggère qu'on mentionne ici aussi les aéronefs militaires, comme on l'a fait précédemment. Il pense toutefois qu'il ne faudrait pas étendre la disposition à tous les aéronefs affectés à un service public.

Une brève discussion s'engage, à la suite de laquelle il est demandé à la Commission de rédaction de mettre dans le texte définitif l'article 5 en concordance avec l'article 3.

Sous cette réserve, le paragraphe 1 de l'article 5 et l'ensemble de cette disposition sont adoptés. Il en va de même de l'article 6.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'article 7, et il se demande s'il n'y a pas une certaine contradiction entre cette disposition et la décision qui a été prise selon laquelle on doit livrer le fugitif si la demande en est dûment faite.

M. PERASSI signale que l'intérêt de la disposition réside dans la fin du texte. On veut que le différend soit porté sur le terrain diplomatique, plutôt qu'il y ait recours à la coercition.

M. GUGGENHEIM pense qu'il serait opportun de modifier quelque peu la rédaction. En effet, en lisant le texte, on peut avoir l'impression que l'Etat local n'a pas de sanctions à sa disposition. Or, on veut simplement dire qu'il ne peut pas prendre de mesures avant l'épuisement de la procédure diplomatique. Si celle-ci n'aboutit pas, on ne saurait en revanche admettre que l'Etat reste paralysé.

M. MATOS présente un amendement tendant à ajouter à la fin de l'article 7 la phrase suivante : « la qualification du délit

politique appartient à l'Etat qui accorde l'asile ». Cette disposition lui paraît indispensable, car il y aura à ce sujet de nombreuses contestations possibles. Il s'agit d'éviter certaines manœuvres tendant à qualifier de délit commun les infractions politiques, et une disposition de ce genre a été adoptée dans les Conventions panaméricaines. Une telle qualification est d'ailleurs reconnue à l'Etat requis en matière d'extradition.

M. FRANÇOIS estime que cette disposition va beaucoup trop loin.

M. MUÛLS n'est pas persuadé que la rédaction de l'article 7 correspond à ce qu'on a voulu dire. Il va de soi que la réclamation sera présentée à l'Etat, mais à quel organe de cet Etat ? Ce qu'on veut dire c'est qu'il n'est pas possible de mettre fin à l'asile avant que l'Etat qui a accordé celui-ci ait eu l'occasion de se prononcer.

LE PRÉSIDENT constate qu'une telle solution reviendrait à un remaniement du projet. « Organe d'Etat » est employé ici dans le sens le plus large. L'orateur a plus d'objections à présenter à l'encontre des mots « sur son territoire », qui sont inutiles et qu'il faudra peut-être supprimer. En ce qui concerne le principe même, va-t-on vraiment consacrer le droit pour le gouvernement local de se faire justice à lui-même s'il n'obtient pas satisfaction ? Du reste, selon l'article 10 du projet, la Cour internationale de Justice devra de toute façon se prononcer sur la question.

M. PERASSI estime le texte actuel suffisant ; il ne préjuge pas la question de la procédure judiciaire, mais veut simplement dire qu'on ne pourra pas recourir délibérément à la coercition. D'ailleurs, cette disposition n'affecte pas l'inviolabilité diplomatique ; il ne sera en fait possible d'agir qu'à l'égard des consuls.

M. GUGGENHEIM pense qu'on est ici en présence du cas où la procédure devant la Cour donnera le plus souvent lieu à une action en constatation. On ne peut priver l'Etat, semble-t-il, du droit de prononcer une mesure d'auto-protection. Mais il ne le pourra qu'après l'épuisement d'une procédure diplomatique, et on pourra examiner ensuite si l'action de l'Etat a été licite ou non et si sa responsabilité est engagée par la mesure qu'il a prise. Mais il faut bien convenir qu'il serait difficile pour l'Etat d'attendre avant d'agir l'épuisement d'une procédure devant la Cour. Dans ces conditions, l'orateur préférerait un texte ayant la teneur suivante : « Le gouvernement local ne peut pas mettre fin à l'asile avant que le conflit ait donné lieu à une discussion diplomatique ».

M. DE YANGUAS MESSIA propose le maintien du texte primitif, qui lui paraît le mieux à même de fournir les garanties nécessaires.

M. MUÛLS suggère la rédaction suivante : « Il ne peut être mis fin à l'asile par des mesures de coercition avant que l'Etat n'ait eu l'occasion de se prononcer », et M. GUGGENHEIM se rallie à cette rédaction.

LE PRÉSIDENT se demande si on ne vise pas ici une exception relevant des principes généraux du droit, et qu'il n'y aurait pas en conséquence de raisons de mentionner spécialement.

M. GUGGENHEIM persiste à penser qu'il est des cas d'auto-protection, limités, certes, qui devraient être prévus. En ce qui concerne les missions diplomatiques, d'autres principes mettent entrave à l'action de l'Etat ; mais l'orateur ne voit pas pourquoi celui-ci devrait être paralysé en ce qui concerne par exemple les bureaux de douane auxquels il a déjà été fait allusion.

M. BARBOSA DE MAGALHÃES ne voit pas bien quelle est la portée de l'amendement de M. Matos. Est-ce que la qualifi-

cation sera définitive, ou bien pourra-t-elle être discutée, et éventuellement faire l'objet d'un recours à la Cour internationale de Justice ? L'orateur prie M. Matos de bien vouloir dire quelle est son idée.

M. MATOS convient que la qualification ne sera pas nécessairement définitive, mais il voudrait fixer un principe relatif à la procédure pour l'établir, afin d'éviter certains cas d'abus où l'Etat de l'asilé pourrait mêler délit politique et infraction de droit commun.

M. PERASSI constate qu'il est vrai que la formule de M. Matos se retrouve souvent dans les traités d'extradition. Mais l'Etat a alors une compétence discrétionnaire pour décider si l'on est en présence d'une infraction politique et la qualification qu'il prononce est définitive. Le rapporteur craint que si on adopte cette formule, la conséquence en serait que la qualification serait définitive ici également, et cette solution ne lui paraît pas soutenable. Au demeurant, on ne parle jamais dans le projet de résolution de « délit politique », et il ne serait guère heureux d'introduire subitement à l'article 7 la notion de la qualification d'un tel délit. Le large pouvoir discrétionnaire accordé aux chefs de missions par le texte semble répondre largement en fait à la préoccupation de M. Matos, et M. Perassi prie celui-ci de ne pas insister pour le maintien de son amendement.

M. VALLADÃO déclare que le point faible du projet de résolution est précisément de ne pas se rapporter clairement aux infractions ou persécutions d'ordre politique. L'idée de celles-ci est sous-jacente, comme le prouve par exemple le fait qu'on parle des luttes civiles. Il ne peut jamais s'agir d'infractions de droit commun, et l'orateur a des doutes que les Etats acceptent le projet si on ne précise pas plus clairement la portée de celui-ci, comme l'ont fait par exemple les conventions panaméricaines.

D'autre part, la juridiction de la Cour se combine avec la règle proposée par M. Matos. L'Etat aura le droit d'apprécier jusqu'au moment où la Cour se sera prononcée.

M. PERASSI constate que l'asile n'est pas nécessairement lié à la commission d'une infraction. Il peut être demandé en présence de toute menace contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté, et ses conditions sont différentes de celles de l'extradition.

LE PRÉSIDENT cite des cas dans lesquels il peut y avoir asile sans qu'un délit de droit commun ait été commis ou indépendamment de la commission de ce délit.

Mise aux voix, la proposition de M. Muûls est repoussée à la majorité.

Le texte proposé par M. Matos est également repoussé à la majorité.

Il est entendu que la Commission de rédaction reverra le texte en ce qui concerne les expressions « organe de l'Etat » et « asile sur son territoire », et sous cette réserve, le texte de l'article 7 est adopté.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'article 8, et constate que si on prévoit le cas des aéronefs, le mot « enceinte » visera également ceux-ci.

M. MUÛLS se demande s'il ne faudrait pas abandonner l'idée du contact direct entre le Commandant du bâtiment de guerre et l'autorité maritime qualifiée. C'est, en effet, l'organe représentant l'Etat qui devrait traiter de ces questions.

M. FRANÇOIS appuie la proposition de M. Muûls. La procédure directe prévue à la dernière phrase de l'article 8 ne peut tout au plus qu'avoir un caractère préalable.

M. DE YANGUAS MESSIA estime qu'il faut distinguer l'octroi de l'asile et la question de son maintien. La compétence du

Commandant du bâtiment de guerre devrait être admise pour l'octroi, mais l'agent diplomatique devrait se prononcer en ce qui concerne le maintien.

M. RIPERT pense que la proposition de M. Muûls pourrait donner lieu à quelques objections. Il existe, en effet, une tradition maritime bien établie dans certains Etats selon laquelle le Commandant du navire de guerre dispose de tous les pouvoirs sur son bâtiment. Si tel n'était pas le cas, il pourrait peut-être être bloqué en rade en attendant le déroulement d'une procédure dont il ne serait pas le maître.

M. MUÛLS relève que l'article traite des modalités de l'asile, et non de l'octroi de celui-ci. C'est pourquoi il a présenté sa proposition tendant à supprimer la deuxième phrase de l'article 8.

LE PRÉSIDENT met aux voix le maintien du texte et ce maintien est décidé à une faible majorité.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'article 9. Il se demande s'il ne faudrait pas remplacer le mot « bâtiments » par le mot « siège ». Cette question est renvoyée à la Commission de rédaction et l'article 9 est adopté.

A propos de l'article 10, qui est mis en discussion, M. GUGGENHEIM demande quel est le sens des mots « ou autre » figurant après « procédure arbitrale ».

M. PERASSI précise qu'il a en vue la conciliation et la médiation, qui peuvent aboutir à un règlement définitif du différend.

LE PRÉSIDENT suggère de supprimer à la fin de l'article les mots « par voie de requête d'une des parties ». En effet, il est possible que la Cour soit saisie par compromis.

M. PERASSI signale qu'on a précisément voulu dire que la Cour pourra être saisie même en l'absence d'un compromis.

Le rapporteur précise d'autre part que le mot « parties » vise ici les Etats.

M. BARBOSA DE MAGALHÃES pense qu'on pourrait supprimer les mots « et qui n'aurait pas été réglé soit par la voie diplomatique, soit par une procédure arbitrale ou autre ». En outre, il persiste à croire qu'il faudrait admettre les individus à saisir la Cour. Un conflit peut, en effet, naître du fait que l'Etat d'asile ne remplit pas ses devoirs d'humanité.

M. PERASSI rappelle avoir déjà précisé que le projet n'a pas voulu prévoir de dispositions qui iraient à l'encontre du statut actuel de la Cour. Il est possible qu'une Convention internationale dans le domaine des Droits de l'homme prévoie le recours à un organe international pour les individus, mais cette question n'a pas à être réglée ici.

M. F. DE VISSCHER demande si le mot « Parties » vise les parties en litige ou tout Etat partie à la Convention. Dans ce dernier cas, il y aurait là un moyen pour élargir le champ d'application de la clause.

M. PERASSI déclare que tout Etat partie qui prétend qu'un autre Etat a violé les règles posées peut porter l'affaire devant la Cour s'il allègue la violation d'un droit. Ce ne sera pas nécessairement l'Etat dont est ressortissant l'asilé ou l'Etat qui a accordé l'asile, car un différend peut naître avec un troisième Etat également.

M. VALLADÃO se demande si dans ces conditions on ne devrait pas dire « tout différend entre Parties contractantes ».

Il est convenu que la Commission examinera ce point.

Se référant d'autre part à l'intervention de M. Barbosa de Magalhães, le PRÉSIDENT rappelle que la question du devoir d'asile à l'égard de l'individu a déjà été envisagée et qu'on a dit qu'elle ferait l'objet d'un vœu.

Mme BASTID estime qu'il faut être au clair sur le point de savoir si la clause se rapporte à la Convention seulement ou à l'exercice de l'asile en général. Dans le premier cas, elle suggérerait une rédaction telle que celle-ci :

« Tout différend entre les Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, à la requête de la Partie la plus diligente, soumis à la Cour internationale de Justice. »

Un tel différend ne viserait pas nécessairement seulement l'exercice de l'asile. Si on vise au contraire plutôt l'exercice de l'asile en général, il faudrait trouver une formule adéquate.

LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'on n'a jamais parlé de Convention jusqu'ici et qu'il serait peut-être inopportun d'y venir maintenant.

SIR ERIC BECKETT approuve l'intervention de Mme Bastid, et pense qu'il ne faut prévoir la juridiction de la Cour que pour l'application des règles posées, et non pour l'exercice de l'asile en général. La formule du projet est donc trop large.

Il est convenu que la Commission de rédaction examinera cette question sur la base des suggestions qui ont été présentées.

La séance est levée à 12 heures.

Troisième séance plénière : lundi 11 septembre 1950 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 h. 10 par M. Rolin, qui préside.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Bagge, Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Basdevant, François, Hyde, Kaufmann, A. de La Pradelle, Lémonon, Lewald, Sir Arnold D. McNair, MM. Makarov, Matos, Muûls, Perassi, Pusta, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Vallotton d'Erlach, von Verdross, F. De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : Mme Bastid, MM. Batiffol, Castberg, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Idman, P. de La Pradelle, Laun, Lauterpacht, Rousseau, Udina, Valladão, Verzijl.

M. Perassi présente le projet de Résolutions qui a été mis au point par la Commission, qui a la teneur suivante :

L'Institut de Droit international,

Rappelant ses Résolutions de New-York (1929) sur les Droits internationaux de l'homme, de Bruxelles (1936) sur le Statut juridique des apatrides et réfugiés et de Lausanne (1947) sur les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du Droit international ;

Rappelant ses Résolutions de Stockholm (1928) sur le Régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers dont l'article 21 porte sur un cas d'asile ;

Rappelant, en outre, l'article 2 de ses Résolutions de Neuchâtel (1900) sur les Droits et Devoirs des Puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les Gouvernements établis et reconnus ;

Vu la Déclaration universelle des Droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (1948) ;

Constatant que la reconnaissance internationale des Droits de la personne humaine commande de nouveaux et plus amples développements de l'asile ;

Considérant en particulier que l'exode massif d'individus contraints pour des raisons politiques de quitter leur pays impose aux Etats le devoir de joindre leurs efforts en vue de pourvoir aux exigences de pareilles situations ;

Considérant l'intérêt qu'il y a, dès à présent, à énoncer certaines règles dignes d'être observées par les Etats en matière d'asile ;

Adopte les Résolutions suivantes :

TITRE PREMIER

Définition

Article premier

Dans les présentes Résolutions, le terme « asile » désigne la protection qu'un Etat accorde sur son territoire ou dans un autre endroit relevant de certains de ses organes à un individu qui est venu la rechercher.

TITRE DEUXIÈME

Asile accordé par les Etats sur leur territoire

Article 2

1. Tout Etat qui, dans l'accomplissement de ses devoirs d'humanité, accorde asile sur son territoire n'encourt de ce fait aucune responsabilité internationale.

2. La responsabilité internationale de l'Etat n'est engagée à cause des agissements de l'asilé que dans les mêmes conditions où elle le serait à cause des agissements de tout autre

individu vivant sur son territoire. Cette règle s'applique soit que, le cas échéant, l'Etat soit en mesure d'expulser l'asilé, soit que l'expulsion soit rendue impossible du fait que les autres Etats refusent de le recevoir.

3. Lorsque des événements politiques déterminent dans un Etat un exode de fugitifs, les autres Etats se consulteront sur les moyens les plus efficaces de prêter aide et assistance aux fugitifs, éventuellement en recourant à un organe international, sur la manière la plus équitable de les répartir entre leurs territoires respectifs, et, en général, sur les mesures à prendre en vue de remplir les devoirs d'humanité.

TITRE TROISIÈME

Asile accordé par les Etats en dehors de leur territoire

Article 3

1. L'asile peut être accordé dans les hôtels des missions diplomatiques, les chancelleries des consulats, les bâtiments de guerre, les navires d'Etat affectés à des services publics, les aéronefs militaires et les autres lieux relevant d'un organe d'un Etat étranger avec bénéfice d'inviolabilité.

2. L'asile peut être accordé à tout individu menacé dans sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté par des violences contre lesquelles les autorités locales sont manifestement insuffisantes à le défendre, ou même les tolèrent ou les provoquent. Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque de telles menaces sont le résultat de la lutte armée de certaines factions.

3. Au cas où le fonctionnement des pouvoirs publics d'un pays se trouve manifestement désorganisé ou maîtrisé par une faction au point de ne plus offrir aux particuliers des garanties suffisantes pour la sécurité de leur vie, les agents diplomatiques et les commandants des bâtiments de guerre peuvent accorder

ou maintenir l'asile même à l'encontre des poursuites des autorités locales.

4. Quel que soit l'organe qui a accordé l'asile, il doit informer l'autorité locale qualifiée, à moins que cette communication ne compromette la sécurité de l'asilé. Il peut garder celui-ci aussi longtemps que dure la situation justifiant l'asile.

Article 4

1. Au cas où la lutte civile armée se prolonge, l'agent diplomatique ou le commandant d'un bâtiment de guerre ou d'un aéronef militaire qui aura accordé asile pourra garder les personnes dont la sécurité est menacée pour des raisons politiques jusqu'à ce qu'il ait la possibilité de les évacuer en dehors du territoire. Cette évacuation se fait selon les conditions et modalités convenues avec les autorités qualifiées, chaque fois que la sécurité des asilés le permet.

2. L'agent diplomatique ou le commandant doit s'assurer de l'identité de tous les asilés.

3. L'agent diplomatique ou le commandant doit veiller à ce que les asilés ne participent pas à l'activité politique et ne soient pas à même de communiquer avec l'extérieur de façon à nuire au gouvernement local, et, d'une manière générale, à ce que l'asile ne serve pas de moyen pour donner appui à l'une des parties en lutte.

4. Au cas où le gouvernement local apporte des retards à déterminer les conditions et modalités selon lesquelles les asilés pourront être évacués ou si des circonstances indépendantes de la volonté de ce gouvernement ou de l'agent diplomatique empêchent provisoirement l'évacuation, le gouvernement doit admettre que l'agent diplomatique ajoute à l'hôtel de la mission, dans la mesure où le besoin s'en fait sentir, les locaux nécessaires pour héberger les asilés.

5. Lorsqu'à la suite d'une lutte civile de nombreux individus cherchent asile dans les hôtels des missions diplomatiques, les chefs de celles-ci doivent se consulter en vue de coordonner leur action en matière d'asile.

Article 5

Au cas où le gouvernement local conteste le droit pour l'organe d'un autre Etat d'accorder l'asile ou ne l'admet que sous certaines conditions, il doit présenter sa réclamation à l'Etat dont dépend l'organe en question et ne peut pas mettre fin à l'asile par des moyens de coercition.

Article 6

Les questions relatives à l'exercice de l'asile sont traitées par l'Agent diplomatique avec le Ministre des affaires étrangères. Le Commandant du bâtiment de guerre traite de ces questions avec les autorités maritimes supérieures qualifiées.

Article 7

Rien dans les présentes Résolutions n'affecte les usages locaux consacrant un régime plus favorable en matière d'asile.

Article 8

Le droit d'un Etat de protéger ses nationaux n'est en rien affecté par les dispositions des présentes Résolutions.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions finales

Article 9

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de l'asile dans les locaux des Organisations internationales.

Article 10

Tout différend qui viendrait à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des règles ci-dessus énoncées et qui n'aurait pas été réglé, soit par la voie diplomatique soit par une procédure arbitrale ou autre, relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à son Statut.

* * *

L'article premier est adopté.

M. PERASSI présente l'article 2, qui pose en son premier alinéa le principe sur lequel on a insisté tout particulièrement au cours de la discussion générale. L'alinéa 3 comporte deux différences par rapport au projet primitif : la Commission a estimé souhaitable de substituer les mots « se consulteront » aux mots « doivent se consulter », cette formule étant moins impérative. D'autre part, on a introduit les mots « éventuellement en recourant à un organe international ». La suggestion de M. Barbosa de Magalhães avait été renvoyée à plus tard, mais la Commission a exprimé qu'il pourrait être heureux de faire allusion ici même, d'une manière souple, à la possibilité de l'intervention d'un organisme international.

L'article 2 est adopté.

M. PERASSI présente l'article 3.

M. FRANÇOIS fait remarquer qu'il faudrait supprimer au paragraphe 1er le mot « autres » avant « lieux », car les consulats ne sont pas au bénéfice de l'inviolabilité.

M. VALLADÃO propose de supprimer toute référence aux chancelleries des consulats, car celles-ci ne sont pas au bénéfice de l'inviolabilité. Si cette disposition était maintenue, il resterait à préciser si les consuls honoraires sont inclus dans la catégorie visée ici.

M. A. DE LA PRADELLE déclare que la chancellerie consulaire est bien, selon les principes du droit international au bénéfice de l'inviolabilité. Mais elle l'est dans des limites très étroites, et il faudrait trouver ici peut-être un terme plus large.

M. PERASSI rappelle que le principe de l'asile dans les consulats a été admis en séance plénière. Le mot « chancellerie » doit en effet, être entendu ici dans un sens large, et vise tous les locaux des services consulaires et non seulement les archives. Répondant à M. Valladão, le rapporteur déclare que le texte vise évidemment en sa teneur actuelle les consuls au sens large du terme, c'est-à-dire également les consuls honoraires. Il faudrait une limitation si on voulait exclure cette catégorie. Quant à la remarque de M. François, elle peut paraître justifiée à première vue, mais M. Perassi n'y voit pas nécessairement une contradiction, le mot « autres » n'ayant pour but que d'élargir la catégorie.

M. VALLADÃO précise que l'inviolabilité consulaire vise les archives, et nullement les locaux. Il persiste à penser qu'il est désirable de supprimer toute référence aux chancelleries des consulats.

M. BARCIA TRELLES s'oppose à la proposition de M. Valladão. Si elle était acceptée, l'on n'eût pu par exemple en Espagne trouver asile dans d'autres villes que dans la capitale, seul siège des missions diplomatiques, ce qui n'a pas été le cas. La question est donc très importante.

M. FITZMAURICE partage les vues de M. Valladão en ce qui concerne l'inviolabilité. Mais il ne voudrait pas pour cela omettre toute référence aux consulats dans le texte, car cette solution serait contraire à la pratique. De l'avis de l'orateur, il ne faut pas chercher le fondement de l'asile dans l'inviolabilité, mais dans la propriété publique d'un autre Etat. Le principe de l'égalité quant à l'octroi de l'asile doit donc être maintenu, une différence n'intervenant entre missions diploma-

tiques et consulats qu'en ce qui concerne la livraison. M. Fitzmaurice serait donc d'avis de parler des « hôtels de missions diplomatiques et des consulats » et de supprimer les mots « avec bénéfice d'inviolabilité ».

M. DE YANGUAS MESSIA pense que la proposition de M. Fitzmaurice améliorera le texte, et il s'y rallie.

M. MUÛLS émet de sérieux doutes quant au fait que le fondement de l'asile résiderait dans la propriété de l'Etat. Une mission diplomatique n'est, en effet, souvent pas propriétaire de l'immeuble qu'elle occupe. En acceptant la proposition de M. Fitzmaurice, on risquerait d'ailleurs de supprimer toute limitation raisonnable à l'octroi de l'asile.

M. A. DE LA PRADELLE propose de substituer simplement dans le texte le mot « tout » au mot « autre ».

Il craint qu'autrement on déduise l'inviolabilité de l'asile, ce qui ne serait pas acceptable.

M. VALLADÃO s'oppose à la proposition de M. Fitzmaurice pour les raisons avancées par M. Muûls.

M. PERASSI constate qu'on rouvre la discussion sur un point que la Commission avait essayé de trancher en tenant compte des vœux exprimés lors de l'échange de vues qui avait eu lieu précédemment au sein de l'assemblée. Il précise d'autre part que le mot « chancellerie » tend à qualifier les bureaux du consulat par opposition avec la maison du consul. Mais ce mot pourrait être supprimé.

La proposition de M. Fitzmaurice paraît trop radicale au rapporteur, et elle n'offrirait pas une solution assez précise. Il faudrait au moins parler de lieux dans lesquels un Etat étranger est admis à exercer des fonctions publiques.

M. A. DE LA PRADELLE suggère de remplacer le mot « inviolabilité » par le mot « autorité », en adaptant le reste du texte.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Valladão tendant à supprimer toute référence au consulat.

Cette proposition est repoussée à une très forte majorité.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant à omettre le mot « chancellerie » et à dire simplement « les consulats ».

Cette proposition est adoptée.

M. LÉMONON propose de compléter le texte en disant « à l'exception des agences consulaires », afin d'éliminer de la disposition les consuls honoraires.

Cette proposition est repoussée à la majorité.

M. FITZMAURICE demande au rapporteur de clarifier ce qu'il a en vue en parlant des « autres lieux ». Il a l'impression que ceux-ci seront fort peu importants, et si tel est le cas, on pourrait peut-être clarifier la situation en arrêtant la phrase après les mots « aéronefs militaires » et en supprimant toute référence à de tels autres lieux.

M. PERASSI pense qu'une telle suppression ne serait pas souhaitable. En effet, de tels endroits peuvent être prévus par des accords particuliers, et il y a là des catégories qui vont s'élargissant tous les jours à l'heure actuelle : bureaux de douane ou de police, missions commerciales, bénéficient déjà souvent de certains privilèges. Mais l'orateur serait disposé à substituer aux mots « avec bénéfice d'inviolabilité », les mots « admis à exercer des fonctions publiques sur le territoire ».

LE PRÉSIDENT abonde dans le sens du rapporteur et cite l'exemple de camps militaires britanniques établis en Belgique pour le transit vers l'Allemagne, qui bénéficient de l'inviolabilité.

M. MUÛLS met en garde l'assemblée contre le fait que si l'on va trop loin dans ce sens, on risque de décourager l'octroi de l'exercice de l'autorité publique sur territoire étranger, ce qui serait contraire à une évolution actuelle intéressante.

M. IDMAN pense qu'on va trop loin en incluant les vice-consuls honoraires dans la réglementation. Un tel mode de faire ne correspond certainement pas à la pratique internationale.

M. A. DE LA PRADELLE estime qu'il faudrait retenir la notion de l'exercice de la puissance publique de l'Etat sur le territoire étranger.

M. GUGGENHEIM demande si une telle formule impliquerait que l'Etat territorial n'a plus aucun contrôle sur les lieux en question.

M. A. DE LA PRADELLE déclare qu'il ne va pas aussi loin, et qu'au surplus il s'agit de mettre au point ici une réglementation humanitaire, et de ne pas se laisser paralyser par les formules juridiques stériles.

LE PRÉSIDENT met aux voix un amendement proposé par le rapporteur et tendant à dire « et les lieux relevant d'un organe d'un Etat étranger admis à exercer autorité sur le territoire ».

Cette proposition est adoptée.

Au paragraphe 2, il est décidé de remplacer le mot « insuffisantes » par le mot « impuissantes ».

M. MAKAROV demande s'il ne serait pas opportun de remplacer les mots « la lutte armée de certaines factions » par les mots « guerre civile ».

M. PERASSI précise qu'il ne s'agit pas ici de la guerre civile au sens du droit international avec reconnaissance internationale de celle-ci, mais simplement d'une lutte armée.

M. LÉMONON suggère qu'on emploie les mots « luttes intestines ».

M. GUGGENHEIM se demande si l'on ne pourrait recourir à la formule des Conventions de Genève, « luttes qui n'ont pas un caractère international ».

M. P. DE LA PRADELLE ne pense pas que cette formule soit adéquate. La guerre civile est, en effet, visée à l'article 4 du projet, et la disposition en discussion se rapporte plutôt aux émeutes et aux formes mineures d'insurrection.

M. PERASSI accepte de remplacer les mots « lutte armée de certaines factions » par les mots « luttes intestines ».

Cette proposition est adoptée.

M. LAUTERPACHT rappelle qu'il a déjà signalé que le texte du projet ne semble pas viser les cas où les autorités locales commettent ou menacent de commettre elles-mêmes des violences. Qu'en sera-t-il par exemple si un gouvernement décide de mettre à mort tous les chefs de l'opposition ?

M. PERASSI se réfère aux explications qu'il a déjà données sur ce point : si la violence est exercée par une autorité locale, il doit exister légalement une autre autorité qui devrait protéger la victime.

M. LAUTERPACHT saisit bien le sens des explications du rapporteur, mais il demande s'il n'y aurait pas quelques raisons pour rendre le texte plus explicite.

M. SAUSER-HALL pense que le mot « provoquer » donne satisfaction à cet égard.

LE PRÉSIDENT propose d'inclure les mots « émanant des autorités locales ou » après le mot « violences ».

M. FRANÇOIS demande si le mot violence implique toujours une action illégitime ou s'il ne faudrait pas peut-être dire : « violences injustes ».

L'avis général est que le terme « violence » est suffisant.

Le paragraphe 2 est adopté et le paragraphe 3 est mis en discussion.

M. VALLADÃO constate avec satisfaction qu'on ne mentionne pas ici les consuls.

M. PERASSI signale que cette disposition vise un cas particulier et que la portée en était déjà limitée dans le texte primitif aux seuls agents diplomatiques et commandants des bâtiments de guerre.

M. LÉMONON propose de supprimer les mots « ou maîtrisé par une faction ».

Une brève discussion s'engage sur ce point, à la suite de laquelle l'assemblée décide à la majorité de maintenir ces mots.

Le paragraphe 3 est adopté.

M. PERASSI signale que le paragraphe 4 ancien, qui avait donné lieu à une longue discussion antérieurement, n'a pas été retenu par la Commission. En effet, l'Institut avait modifié ce texte en ce sens que le chef de la mission devait être d'accord pour que la livraison puisse intervenir. Or, si la livraison implique l'intervention du chef de mission, ce cas est visé par l'article 8 ancien devenu 6 nouveau, article qu'on a modifié pour qu'il vise l'exercice de l'asile et non plus seulement les modalités de celui-ci.

L'ensemble de l'article 3 est adopté.

L'article 4 est mis en discussion, et M. Perassi signale qu'on a ajouté dans la dernière phrase le mot « conditions » au mot « modalités », à la suite des suggestions présentées par certains membres.

M. LAUTERPACHT se demande si les premiers mots du paragraphe 1er ne peuvent pas laisser subsister quelque incertitude. Ne faudrait-il pas dire plutôt « aussi longtemps que la lutte civile continue ».

M. P. DE LA PRADELLE suggère de dire « En cas de guerre civile ». Cette formule lui paraît adéquate car on vise ici une situation nouvelle dont le projet n'a pas encore parlé.

M. PERASSI propose la formule « En cas de lutte civile armée ».

Cette proposition est adoptée.

M. LÉMONON constate qu'on mentionne ici les aéronefs militaires, alors qu'on ne le faisait pas au paragraphe 3 de l'article 3. Ne faudrait-il pas les inclure dans cette dernière disposition ?

Il est décidé de modifier en conséquence le paragraphe 3 de l'article 3.

L'article 4 et l'article 5 du projet sont adoptés.

L'article 6 est mis en discussion.

M. DE YANGUAS MESSIA se demande s'il ne faudrait pas faire allusion ici aux commandants des aéronefs militaires.

M. PERASSI déclare que ce point a été examiné au sein de la Commission, et qu'on n'a pas estimé opportun d'aller aussi loin. On n'a retenu que la situation particulière des commandants de bâtiments de guerre, en raison des traditions en la matière auxquelles avait fait allusion M. Ripert.

M. MUÛLS demande si la rédaction différente des articles 5 et 6 implique deux procédures différentes, celle de l'article 6 étant plus directe.

M. PERASSI déclare qu'il n'y a pas d'opposition entre les deux. On ne vise à l'article 6 qu'un stade de la procédure.

Les articles 6 et 7 sont adoptés, et on met en discussion l'article 8.

M. MUÛLS demande si cette disposition vise des cas spéciaux par exemple celui où un ressortissant d'un pays tiers est asilé.

M. PERASSI déclare que ce cas est également visé, mais qu'au surplus cette disposition a la valeur d'une réserve toute générale.

Les articles 8 et 9 sont adoptés et on met en discussion l'article 10.

LE RAPPORTEUR signale qu'on a mentionné la compétence obligatoire de la Cour. Le cas de la requête unilatérale est donc prévu.

L'article 10 est adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet, et celui-ci est adopté par 34 voix contre 3, avec 4 abstentions[1].

Se sont prononcés en faveur du projet : MM. Bagge, Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castberg, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Hyde, Idman, Kaufmann, A. de La Pradelle, P. de La Pradelle, Laun, Lauterpacht, Lémonon, Lewald, Makarov, Perassi, Pusta, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Udina, Vallotton d'Erlach, von Verdross, Verzijl, F. de Visscher, Wehberg et de Yanguas Messia.

Se sont prononcés contre le projet : MM. François, Muûls et Valladão.

Se sont abstenus : M. Basdevant, Sir Arnold D. McNair, MM. Matos et Winiarski.

M. PERASSI rappelle que le vœu avait été exprimé au cours de la discussion que l'Institut fasse formellement part au bureau de l'intérêt que présenterait l'étude de la question de l'asile dans le cadre de la protection des droits fondamentaux de l'Homme. Aucun texte n'a cependant été remis à la Commission. Aussi celle-ci propose-t-elle de son propre chef l'adoption du projet de vœu suivant :

« L'Institut attire l'attention du Bureau sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre à l'étude l'ensemble des problèmes concernant

[1] Voir l'ensemble du texte définitif des Résolutions adoptées par l'Institut à la page 375 ci-dessous.

une réglementation internationale du droit d'asile dans le cadre de la protection des droits fondamentaux de l'Homme. »

Ce vœu est adopté.

La suite de la séance est consacrée à l'examen des autres questions dont est saisi l'Institut.

DEUXIÈME QUESTION

La portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères

Rapporteur : M. DONNEDIEU DE VABRES

Première séance plénière : mardi 5 septembre 1950 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 40 par M. Rolin, Vice-Président, qui assume la Présidence.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Bagge, Barbosa de Magalhães, Basdevant, Sir Eric Beckett, MM. Brierly, Donnedieu de Vabres, François, Gutteridge, Hudson, Hyde, Kaufmann, A. de La Pradelle, Lémonon, Lewald, Sir Arnold D. McNair, MM. Makarov, Matos, Muûls, Perassi, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Vallotton d'Erlach, F. De Visscher, von Verdross, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : Badawi Pacha, Mme Bastid, MM. Batiffol, Brüel, Castberg, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hsu Mo, Idman, P. de La Pradelle, Laun, Lauterpacht, Rousseau, Udina, Valladão, Verzijl.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Donnedieu de Vabres pour présenter son rapport.

M. DONNEDIEU DE VABRES remercie tout d'abord le Bureau de l'Institut d'avoir bien voulu inscrire la discussion de son

rapport en tête du programme des travaux de la session, afin de permettre au rapporteur de rentrer dès la fin de la semaine à Paris où l'appelle sa tâche de Président du Comité d'organisation du IIme Congrès de Criminologie, lequel débutera le 10 septembre. Il exprime ensuite sa reconnaissance à tous les Membres de l'Institut pour le grand honneur qu'ils lui ont fait de le désigner à la charge de Vice-Président de l'Institut. L'orateur évoque enfin, avant d'aborder le vif de son sujet, la mémoire de M. André Mercier, son co-rapporteur en 1939 sur la question mise maintenant en discussion, disparu depuis lors.

M. Donnedieu de Vabres rappelle à l'assemblée que le projet de Résolutions [1] dont elle est saisie sur la portée extraterritoriale des sentences étrangères avait été préparé pour la session qui devait se tenir à Neuchâtel en 1939, et avait fait, à l'époque, l'objet d'un projet définitif de Résolutions mis au point par la seizième Commission d'alors. La septième Commission nouvellement désignée après la guerre a réexaminé le projet, de sorte que le texte aujourd'hui présenté a été soumis en quelque sorte à un double contrôle. Il n'a d'ailleurs subi que fort peu de modifications lors de son réexamen. La principale d'entre elles a consisté à donner aux articles une numérotation indépendante, alors que le projet de 1939 faisait de ceux-ci une suite de la révision des Résolutions de Munich opérée à Cambridge en 1931, et commençait en conséquence la numérotation à l'article 6.

Cette modification, due à une proposition de MM. Brierly et Udina, n'est d'ailleurs nullement irrationnelle, et le rapporteur n'a pas eu de peine à s'y rallier. Compétence pénale et portée extraterritoriale des sentences répressives sont, en effet, deux questions distinctes.

---

[1] Voir tome I, p. 350 et s.

En revanche, le rapporteur doit se distancer d'un argument avancé par M. Brierly à l'appui de sa demande de division des sujets, argument selon lequel les textes de Munich et de Cambridge viseraient la *lex lata* tandis que le projet actuellement présenté viserait au contraire la *lex ferenda*. Et c'est l'occasion pour M. Donnedieu de Vabres de préciser sa position de principe sur cette question. Son projet, comme les résolutions antérieures, exprime le droit positif. Mais il le fait dans un esprit progressif, en retenant les plus avancées des solutions que l'on rencontre dans la pratique. Ainsi le projet pose les principes de la compétence territoriale et personnelle, mais il fait aussi une place à l'universalisme, c'est-à-dire à la compétence du *judex deprehensionis*. Il s'agit donc d'une synthèse, avec le souci constant de faire prévaloir celles des idées rencontrées dans la pratique qui sont les plus proches de l'idéal à atteindre, ou, en d'autres termes, de s'inspirer de l'expérience pour aller de l'avant.

1. Le rapporteur indique que le principe qui est à la base de son projet est celui du respect de la *res judicata*. Une décision rendue par un tribunal pénal doit, en principe, s'imposer dans tous les pays, car l'Etat qui l'a prononcée a agi dans l'intérêt général. Cette position de principe a été combattue par M. Brierly. Elle l'avait été également antérieurement par M. Mercier, avant que celui-ci ne se rallie à la solution préconisée par le rapporteur. Dans l'idée des adversaires de cette thèse, chaque Etat doit conserver en toute circonstance la faculté de défendre les intérêts dont il a la charge. Mais M. Donnedieu de Vabres estime, pour sa part, qu'une telle vue est le résultat d'une confusion entre la criminalité politique et la délinquance de droit commun. Dans le premier cas, l'Etat défend, en effet, des intérêts propres ; mais, lorsqu'on est en présence d'une infraction commune, il agit en fait dans un intérêt social général, en tant que représentant de la communauté

universelle. Il y a là un grand principe que l'on méconnaît lorsqu'on invoque la non-identité des parties dans le cas d'une action intentée par deux ministères publics différents, et sacrifier ce principe serait marquer une régression fâcheuse.

2. Au principe de la *res judicata* se juxtapose toutefois, et s'oppose même, en un sens, un autre principe : *celui de la hiérarchie des compétences*. En effet, compétence territoriale, compétence personnelle et compétence du *judex deprehensionis* ne sont pas sur le même plan. Il est évident que la poursuite pourra être exercée dans les meilleures conditions par l'Etat sur le territoire duquel a eu lieu l'infraction, et que ce dernier a, en conséquence, un droit supérieur à exercer la répression, en raison d'une infraction qui l'a lésé plus directement. De là découle une exception essentielle au principe de la *res judicata*. Celui-ci s'impose dans toute sa force si l'infraction a été jugée dans le territoire où elle a été commise ; en revanche, si l'infraction a été jugée à l'étranger, la primauté de la compétence territoriale l'emporte sur la *res judicata*. Le texte proposé à l'Institut associe d'ailleurs à la compétence territoriale la compétence dite quasi-territoriale, c'est-à-dire celle de l'Etat contre les intérêts duquel le crime a été commis. Ici également, le principe de la *res judicata* ne saurait faire obstacle à une nouvelle poursuite.

3. En outre, le projet prévoit un correctif à ce deuxième principe : si l'Etat où l'infraction a été commise a demandé à l'autre Etat de poursuivre le délinquant, il n'est que juste de décider que la sentence s'imposera à l'Etat requérant. C'est la solution offerte par l'article 4, due à l'initiative de M. Mercier.

* * *

M. Donnedieu de Vabres veut passer maintenant brièvement en revue, du point de vue des conditions et des modalités de la répression, les deux principes qui dominent la matière :

— le principe de la *res judicata*, destiné à éviter des cumuls injustes de peines et des contradictions dans les sentences pénales ;

— le principe de la souveraineté territoriale, qui doit prévaloir sur la *res judicata*.

a) Le principe de la *res judicata* prévaut pour les jugements rendus par les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Mais il en va ainsi à la condition seulement que la décision ait produit son effet légal. La situation à cet égard est fort simple en cas d'absolution ou d'acquittement. En cas de condamnation, en revanche, il faut que la peine ait été subie ou qu'elle soit prescrite, ou encore qu'on soit en présence d'une dispense de la peine (grâce, amnistie). L'effet légal devra de plus avoir eu lieu selon les dispositions du pays où la sentence a été prononcée. Une telle solution s'impose d'elle-même, car l'exécution forcée des jugements rendus à l'étranger est exclue par la totalité des législations.

b) Le principe de la souveraineté territoriale peut conduire au renouvellement des poursuites. Cependant, si la première condamnation a été suivie d'exécution, il y a là une circonstance dont il n'est pas possible de faire abstraction, mais dont il faudra au contraire tenir compte pour des raisons de justice et d'intérêt social. On déduira, en conséquence, de la nouvelle peine imposée tout ou fraction de la peine ou de la détention préventive subie antérieurement à raison du même fait. Le pouvoir d'appréciation du juge doit être extrêmement large à cet égard, en raison de la diversité des systèmes qui peuvent être en présence. La plus grande souplesse est donc prévue dans le projet en ce qui concerne, dans cette hypothèse, l'autorité négative de la chose jugée.

* * *

Mais le projet consacre aussi cette souplesse en ce qui concerne l'autorité positive de la chose jugée, c'est-à-dire les effets positifs que peut produire à l'étranger le jugement intervenu. Il est clair qu'on ne prévoit nulle part l'exécution à l'étranger des peines principales. Mais une condamnation pénale peut entraîner bien d'autres effets : des incapacités civiles ou politiques, ou des conséquences quant à la récidive, à l'octroi du sursis ou à la réhabilitation, ou encore des conséquences civiles en ce qui concerne les dommages-intérêts. On est moins avancé en droit positif à cet égard qu'en ce qui concerne l'autorité négative de la chose jugée, et la nécessité d'un progrès s'impose.

Pour ce qui est des interdictions, incapacités et déchéances, le principe qui a été introduit dans le projet définitif — il ne figurait pas dans l'avant-projet — est que les incapacités, etc.... qui sont les conséquences d'une condamnation prononcée à l'étranger sont déterminées par la loi nationale du condamné. L'article 5 vise le cas où ce dernier est un ressortissant de l'Etat qui agit sur la base d'une condamnation prononcée à l'étranger. L'article 6 s'applique au cas où cet Etat examine le cas d'un étranger. Dans cette dernière hypothèse, réserve est faite que les interdictions, incapacités ou déchéances ne soient pas contraires à l'ordre public territorial.

L'article 7 vise le sursis, la récidive portant aggravation de peine, la réhabilitation, et même l'application des mesures de sûreté. Cette dernière sanction n'était pas prévue en 1939, et son introduction dans le projet marque une tentative très osée de tenir compte de l'évolution la plus récente du droit pénal. Dans tous ces cas, le juge local peut tenir compte des sentences étrangères, sans y être toutefois obligé. Une telle souplesse paraît indispensable en raison des différences sensibles qui existent entre les institutions prévues par les diverses législations.

Enfin, le projet prévoit la faculté de faire suivre une condamnation prononcée à l'étranger de certains effets de droit civil. Il y a là une innovation, mais celle-ci paraît répondre à un besoin. La possibilité semble devoir être ménagée d'une confiscation même, qui serait opérée au titre d'une réparation civile subséquente à une infraction.

* * *

Le rapporteur, M. Donnedieu de Vabres, signale en outre que l'avant-projet était suivi d'un vœu, qui a été finalement incorporé dans le préambule du projet de Résolutions : l'ensemble des règles prévues est destiné à devenir l'objet de traités bilatéraux ou multilatéraux.

L'Institut est de plus invité à constater que l'application de ces règles entre les Parties à de tels traités serait facilitée par l'établissement de tableaux d'équivalence des peines prévues par les législations respectives des Parties contractantes.

A cet égard, le rapporteur insiste, en terminant, sur l'utilité que présenterait la réglementation que l'Institut est invité à recommander : elle rendrait la justice plus certaine, éviterait des contradictions entre plusieurs jugements se rapportant aux mêmes faits et supprimerait des cumuls de peine injustes ; les textes relatifs à l'autorité positive de la chose jugée éviteraient de plus toute carence dans la répression. La mise en œuvre des principes du projet serait en outre un moyen d'amorcer un rapprochement des législations pénales et des systèmes pénitentiaires. On tendrait ainsi à la fois à une internationalisation et à une unification du droit pénal, deux tâches qui devraient être menées de pair et qui se complètent.

Le Président remercie le rapporteur de son brillant exposé et ouvre la discussion générale sur le projet de Résolutions. Il prie les Membres ou Associés qui auraient des amendements

à proposer d'en remettre le plus tôt possible le texte écrit au rapporteur, afin que celui-ci puisse prendre position à leur égard.

M. VALLADÃO demande au rapporteur quelques éclaircissements sur l'étendue des conclusions qui sont présentées à l'assemblée. Il constate que le sujet destiné à être traité est celui de la portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères, selon le titre même du rapport. Or, le projet de Résolutions qui est présenté semble s'attacher spécialement aux questions de la compétence pour prononcer une sentence étrangère qui puisse être reconnue et de l'autorité de la chose jugée. De l'avis de l'orateur, le sujet couvre cependant d'autres problèmes. Ainsi, l'ensemble de la réglementation proposée lui paraît ne pas devoir s'appliquer aux infractions de nature politique, alors qu'on ne fait de référence à ce genre de délits qu'aux articles 5 et 6, et non aux articles 1 à 4 et 7 et 8. Et il y a d'autres conditions encore qu'il faudrait prendre en considération. L'Italie et le Brésil, par exemple, admettent la reconnaissance des jugements répressifs étrangers. Mais, en plus de de la question de la compétence du tribunal qui a prononcé le jugement, la portée extraterritoriale de celui-ci n'est pas reconnue s'il vise une infraction politique, s'il contient des dispositions ou se rapporte à des matières contraires à la souveraineté nationale ou à l'ordre public ou encore s'il n'est pas prouvé que le condamné a joui de toutes les garanties accordées à la défense. M. Valladão ne peut se défendre de l'impression que la Commission a concentré toute son attention sur la question de la compétence et a peut-être laissé de ce fait de côté certains autres facteurs qui sont également très importants.

En ce qui concerne les incapacités, les mesures de sûreté et les conséquences civiles du jugement, l'orateur est pleinement d'accord avec le rapporteur. Il trouve même que le projet proposé est quelque peu timide, et il substituerait volontiers

pour sa part une obligation pour le juge à la permission qui lui est donnée aux articles 7 et 8.

En résumé, M. Valladão déclare qu'il n'a voulu que poser une question quant au rapport qui existe entre le titre du sujet et le contenu du projet de Résolutions, et il remercie par avance le rapporteur des explications qu'il voudra bien lui donner.

M. Donnedieu de Vabres rappelle tout d'abord qu'il ne faut pas perdre de vue que le projet actuellement en discussion n'est que le complément des Résolutions de Munich revisées à Cambridge. Or, celles-ci règlent le problème de la compétence internationale, et le juge doit naturellement appliquer ces textes pour déterminer la compétence, primordiale ou subsidiaire, du premier juge saisi.

Quant à la question soulevée des infractions politiques, le rapporteur constate que l'article premier du projet en parle, lorsqu'il vise, en son deuxième alinéa, lettre a, les attentats contre la sûreté de l'Etat. Mais c'est précisément pour les exclure de la réglementation internationale qu'il en est fait mention, car on est ici dans un domaine qui ressortit à la souveraineté des Etats. Il n'est de toute façon pas possible d'arriver à une détermination internationale de ce qui est une infraction politique. L'article 1, alinéa 2, dit en substance qu'un jugement prononcé à l'étranger en raison d'un attentat contre la sûreté de l'Etat n'a pas l'autorité négative de la chose jugée. Ce cas est assimilé à celui de la territorialité, et l'Etat visé exerce ici sa compétence quasi-territoriale.

En ce qui concerne les effets accessoires à dégager de la sentence étrangère, M. Valladão estime le texte des articles 7 et 8 trop faible, et il se demande pourquoi on n'a prévu qu'une faculté pour le juge d'en tenir compte, plutôt qu'une obligation. Mais M. Donnedieu de Vabres constate que cette faculté serait déjà un progrès très notable par rapport à l'état présent du droit positif dans la plupart des pays. Vouloir imposer une

telle solution serait aller trop loin, en raison précisément des infractions politiques qui peuvent être à la base de condamnations prononcées à l'étranger. Une formule prudente s'impose ici afin que le juge ne soit pas automatiquement un simple instrument de la justice étrangère.

M. VALLADÃO déclare avoir voulu suggérer que l'on dise clairement qu'on ne reconnaît pas d'effet aux sentences répressives étrangères en matière d'infractions politiques. Il n'y aurait ainsi plus aucun doute à ce sujet.

M. DONNEDIEU DE VABRES estime que cette solution serait difficilement acceptable, car il faudrait dire alors ce qui est un délit politique. Or les législations nationales se gardent bien de définir cette notion.

LE PRÉSIDENT constate que le texte proposé semble en fait devoir être de nature à donner satisfaction à M. Valladão, en ce qui concerne la force de chose jugée. En effet, cette question est traitée aux articles 1 et 3 et le deuxième alinéa de l'article 1 et la première ligne de l'article 3 excluent les infractions politiques de l'application des principes de la force de chose jugée. L'article 1, alinéa 1, ne le fait pas spécifiquement, mais cette disposition exclut la force de chose jugée d'une manière toute générale en raison du principe de la territorialité, et s'applique en conséquence également aux infractions politiques.

Pour la question des effets accessoires de la condamnation, visés aux articles 5 et 8, la question est plus délicate. Il s'agit notamment du prononcé de nouvelles condamnations comme corollaire de la condamnation étrangère. Mais ici aussi, la solution paraît acceptable à l'orateur, puisque ces articles ont un caractère permissif. Si l'infraction a un caractère politique, on ne fera pas usage de ces dispositions. De même, on devra vérifier si les droits de la défense ont été respectés. On eût

pu évidemment préciser tout cela, mais il n'était pas indispensable de le faire puisque le texte laisse toute liberté au juge. Si l'on veut exclure formellement dans certains cas l'application de ces dispositions, on peut évidemment le faire en insérant un article additionnel à cet effet. Mais celui-ci ne devrait viser que les articles 5 à 8 et non l'ensemble du projet.

M. DONNEDIEU DE VABRES constate que les hypothèses visées par le Président sont précisément couvertes par l'article 6, alinéa 2 : si les garanties accordées à la défense par la loi du for ne sont pas observées, par exemple, l'ordre public territorial sera violé.

M. LÉMONON pense qu'il y aurait un moyen simple de donner satisfaction à M. Valladão. Il suffirait d'insérer à l'article 1, alinéa 1, les mots « ayant le caractère d'une infraction de droit commun » après le mot « infraction », en modifiant en conséquence la fin de l'article.

M. DONNEDIEU DE VABRES déclare qu'il ne pourrait se rallier à un tel amendement.

LE PRÉSIDENT, de son côté, pense que cette modification irait à l'encontre de l'intention de ses auteurs. En effet, si le texte dit d'une manière générale qu'une nouvelle poursuite pourra être intentée lorsqu'une infraction commise sur le territoire d'un Etat par une personne quelconque a fait l'objet d'un jugement définitif à l'étranger, la chose doit être possible *a fortiori* lorsqu'on est en présence d'infractions politiques. Les pays alliés qui jugent successivement les criminels de guerre, par exemple, ne seraient guère disposés à renoncer à un tel mode de faire. Il semble à l'orateur que la restriction proposée ne serait nullement à sa place ici.

M. IDMAN fait remarquer qu'un criminel politique dispose de garanties suffisantes du fait qu'il ne peut être extradé du pays où il a été condamné.

M. VALLADÃO déclare ne pas avoir été convaincu par l'échange de vues qui a eu lieu. Il constate que, selon le titre du sujet, la question à examiner est de savoir quelles sont les conditions qui doivent être remplies pour qu'une sentence étrangère puisse être reconnue. Or le projet de résolution parle d'abord de la compétence, puis de la force de chose jugée, puis encore de la partie de la peine déjà subie. L'ordre public y est mentionné à l'article 6, alinéa 2, mais il ne l'est pas aux articles 5, 7 et 8. Pour l'orateur, il ne faudrait pas s'attacher qu'à la compétence seulement, mais poser trois ou quatre principes généraux, pour la reconnaissance des sentences étrangères, à savoir : le caractère non politique de l'infraction, la garantie des droits de la défense, le respect de l'ordre public national, et la question de la compétence. Ces principes étant fixés, il sera alors possible de donner au projet un caractère impératif et non seulement permissif. Actuellement, le projet ne s'engage pas d'une manière très nette précisément parce que ces principes ne sont pas posés. Mais M. Valladão préférerait une solution plus tranchée.

M. DONNEDIEU DE VABRES répète qu'on ferait déjà un grand pas en avant en autorisant le juge à tenir compte des sentences étrangères à telle ou telle fin. En l'y obligeant, on risque d'aller trop loin. Il faudrait alors dresser une liste d'exceptions qu'on serait bien en peine de déterminer, et qui rendrait l'obligation prévue illusoire.

SIR ERIC BECKETT désire présenter une observation sur un point différent. Il constate qu'on recourt dans le projet et dans la discussion à la notion de l'endroit où l'infraction a été commise, mais il ne voit pas de dispositions définissant le lieu de l'accomplissement de l'infraction. Or, cette question peut être fort complexe. Il n'est que de penser au meurtre commis par un coup de feu tiré à travers la frontière, ou à la fausse

monnaie fabriquée dans un pays et écoulée dans un autre. Il ne semble pas qu'on admette l'existence de deux lieux d'accomplissement du délit, et l'orateur demande au rapporteur quelle sera alors la solution.

M. DONNEDIEU DE VABRES déclare que cette question est réglée par l'article 2 des Résolutions de Cambridge, qui dispose : « La loi d'un Etat peut considérer une infraction comme ayant été commise sur son territoire aussi bien lorsqu'un acte de commission ou d'omission qui la constitue y a été perpétré ou tenté que lorsque le résultat s'y est produit ou devait s'y produire. Cette règle est aussi applicable aux cas de participation. » Comme il a déjà été dit, les Résolutions de Cambridge sont étroitement liées au projet actuellement en discussion, de sorte que la question doit être considérée comme réglée d'une manière satisfaisante. La notion de compétence territoriale doit être entendue de la manière la plus large, selon ce texte : le lieu de l'infraction vise le lieu de l'action, celui du but et celui du résultat.

SIR ERIC BECKETT se demande si cette disposition ne rend pas pour ainsi dire inutile le deuxième alinéa de l'article 1 du projet. Car une infraction contre la sûreté de l'Etat produira toujours ses effets dans le pays contre lequel elle est dirigée, en fait. Il peut néanmoins y avoir peut-être quelque opportunité à conserver cet alinéa, mais l'orateur voulait simplement faire remarquer que le sens de celui-ci est entièrement couvert par l'article 2 des Résolutions de Cambridge.

M. DONNEDIEU DE VABRES constate à cet égard que si la jurisprudence anglo-saxonne semble pouvoir se contenter de la notion large du lieu de l'infraction, les législations continentales cumulent cette notion avec une prévision distincte du délit contre la sûreté de l'Etat. Il n'en résulte en tous cas aucun inconvénient, aussi est-il préférable de les maintenir juxtaposées.

M. RIPERT relève, à propos des incapacités et déchéances qui font l'objet des articles 5 et 6, qu'il est très fréquent que la loi pénale prévoie des incapacités civiles. Il se pose alors le problème de l'équivalence des incapacités, c'est-à-dire des institutions elles-mêmes. Tel est le cas en matière d'interdiction de faire le commerce, par exemple.

D'autre part, M. Ripert se demande si un pays qui connaît certaines déchéances ou interdictions peut s'appuyer sur une condamnation infligée dans un pays qui ne connaît pas de telles déchéances ou interdictions pour prononcer pareille mesure en application de sa propre loi. Le cas existe en France, où une loi de 1946 interdit aux personnes qui ont été condamnées de faire le commerce. Or, l'Etat s'arroge le droit de prononcer cette interdiction sur la base de sentences rendues à l'étranger. L'article 6 du projet ne paraît pas absolument clair à l'orateur sur ce point.

M. DONNEDIEU DE VABRES, répondant à la première question de M. Ripert, constate qu'il se pose sans aucun doute des problèmes épineux de qualification. C'est la raison pour laquelle il a parlé de l'effort d'unification qui doit aller de pair avec celui d'internationalisation.

Sur le deuxième point, le rapporteur penche vers une réponse négative, avec une réserve concernant les nationaux condamnés à l'étranger. En effet, c'est la loi nationale qui devrait, semble-t-il, régir la question des incapacités.

M. RIPERT relève le caractère choquant que peut revêtir une telle solution dans les cas d'espèce, le délinquant étranger jouissant d'un traitement plus favorable que le délinquant national.

M. DONNEDIEU DE VABRES constate que c'est alors l'ordre public qui doit intervenir, avec une efficacité positive et non plus seulement négative comme il a été prévu dans le projet.

Une brève discussion s'engage entre MM. RIPERT et DONNEDIEU DE VABRES au sujet du sens de l'article 5.

M. BASDEVANT présente une motion d'ordre et demande si l'on a passé de la discussion générale à l'examen des divers articles du projet.

LE PRÉSIDENT constate que c'est une question générale posée par M. Ripert qui s'est concrétisée sur un point particulier, et propose que l'on poursuive la discussion générale.

M. BASDEVANT remercie tout d'abord le rapporteur d'avoir exposé si clairement le sens du projet proposé, complétant ainsi d'une manière fort heureuse un rapport qui était très court, et ne donnait malheureusement pas toute la substance du sujet traité.

L'orateur déclare avoir cru comprendre, d'après les explications du rapporteur, que le projet soumis énonce le droit en vigueur. Si tel est le cas, il se demande quel est le sens de l'indication contenue dans le préambule, selon laquelle il conviendra de conclure des traités incorporant la réglementation proposée. Il faudra donc préciser si l'on prépare un modèle de traité ou si l'on constate les principes du droit international tels qu'ils existent en l'absence d'un traité.

Si M. Basdevant a bien compris le rapporteur, le droit international consacre le principe de l'autorité de la chose jugée en matière pénale. Il y a là un point fort important, et l'orateur serait heureux qu'on le formule expressément. En effet, si la solution préconisée par le projet paraît claire aux membres présents après les explications du rapporteur, le texte lui-même devrait l'être aussi pour le lecteur ultérieur. Puis, le principe énoncé, il conviendrait de le subordonner à ce qui le conditionne, à savoir la compétence du tribunal qui a statué et les autres conditions auxquelles a fait allusion

M. Valladão. Peut-être le projet mériterait-il d'être précisé aussi sur ce point. De même la hiérarchie des compétences décrite par le rapporteur devrait-elle peut-être faire l'objet d'un texte orientant le lecteur. Les Résolutions de Cambridge ont parlé des diverses compétences sans fixer cette hiérarchie parce que la question n'était pas alors importante. Mais elle l'est dans le projet actuellement en discussion.

M. Basdevant a eu d'autre part le sentiment que M. Donnedieu de Vabres insistait avec beaucoup de force sur la nécessité de prendre en considération l'exécution de la sentence antérieure lors du prononcé d'une deuxième condamnation. Si tel est le cas, l'orateur a quelque peine à comprendre pourquoi la rédaction de l'article 2 a un caractère permissif, qui paraît peu en harmonie avec la pensée du rapporteur.

L'orateur présente une dernière brève remarque. Il est d'accord qu'il est normal et désirable qu'on tienne compte des condamnations prononcées à l'étranger pour la récidive. Mais n'y a-t-il pas là une matière qui ressortit plutôt au droit interne ? N'est-ce pas la loi nationale qui donnera au juge le pouvoir d'en tenir compte ? M. Basdevant se demande si l'on ne dépasse pas le cadre du droit international en s'engageant dans cette direction.

M. Donnedieu de Vabres remercie M. Basdevant de son intervention, qui lui donne l'occasion de préciser sa pensée sur plusieurs points. En ce qui concerne au surplus l'étendue du rapport imprimé présenté, l'orateur rappelle qu'il existe sur la question un rapport conjoint de M. Mercier et de lui-même, préparé pour la session de Neuchâtel de 1939, qui expose l'ensemble du projet lequel n'a subi que fort peu de modifications lors de son récent réexamen. Le rapporteur est naturellement parti de l'idée que les membres de l'Institut connaissaient le premier rapport lors de la rédaction du second.

En ce qui concerne la nature du texte proposé, *lex lata* ou *lex ferenda*, M. Donnedieu de Vabres précise qu'il s'agit de ce qu'on pourrait qualifier une synthèse de droit positif. Il n'y a rien dans le texte qu'on ne rencontre dans telle ou telle législation. Mais, le choix a été fait dans un esprit progressif, avec l'idée de faire prévaloir telle solution nouvelle dont la généralisation paraîtrait heureuse. Ainsi, pour citer l'exemple de la France, l'autorité négative de la chose jugée existe en droit positif ; elle est consacrée par les articles 5 à 7 du code d'instruction criminelle. L'autorité positive de la chose jugée n'est en revanche que fort peu connue : l'interdiction d'exercer la profession de médecin ou de banquier, de gérant de société, est, en effet, la conséquence de certaines condamnations pénales étrangères. Ce sont les applications isolées d'un principe. Mais celui-ci mériterait d'être généralisé, et c'est pourquoi il a été retenu dans le projet de Résolutions. Le recours à des traités pour obtenir cette généralisation paraît un mode pratique et efficace, et c'est pourquoi il est recommandé.

D'autre part, M. Basdevant a déclaré que si le principe de base de la réglementation proposée est celui de l'autorité négative de la chose jugée, ce principe devrait figurer en tête du projet. Ce serait exact si l'on était en présence d'un principe et d'une exception à ce principe qui serait issue de la notion de la compétence territoriale. Mais il y a en fait deux principes juxtaposés qui sont en conflit, à savoir l'autorité de la chose jugée et la compétence territoriale ou quasi-territoriale. Ces principes s'opposent tout simplement et s'il serait certes possible de faire passer l'article 3 à la place de l'article 1 et vice-versa, cela ne changerait rien à la position de deux principes qui se confrontent et se limitent sans que l'un représente la règle et l'autre l'exception. De plus, une telle modification entraînerait une refonte complète du texte, et soulèverait des difficultés considérables.

M. LAUTERPACHT déclare qu'il a hautement profité de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu entre M. Basdevant et le rapporteur. La discussion du rapport a, en effet, clarifié le problème en mettant l'accent sur la concurrence des deux notions qui est le centre même du problème.

Au surplus, l'orateur veut se borner à se pencher sur l'article 1, alinéa 2, du projet, qui est à ses yeux peut-être la disposition la plus importante de toute la réglementation proposée, et qui mériterait de ce fait d'être quelque peu plus explicite. Cette disposition prévoit que des actes commis à l'étranger ne seront pas l'objet de poursuites, sauf dans deux cas déterminés. M. Lauterpacht se rallie à ce texte, mais il voudrait le compléter et propose l'adjonction de trois autres exceptions aux deux qui sont déjà prévues, sans lesquelles le projet ne lui paraît pas devoir être complet. La première consisterait à ajouter une lettre *c*, « soit une infraction grave contre ses nationaux ». On ne peut, en effet, exclure l'hypothèse du prononcé à l'étranger d'un jugement pénal injustement clément en raison de la nationalité de la victime de l'infraction, et il ne faudrait pas paralyser dans ce cas l'action de l'Etat dont le lésé est le ressortissant. La deuxième adjonction, plus importante, viserait, lettre *d*, « soit un attentat contre les droits fondamentaux de l'homme d'une manière constituant un crime contre l'humanité ». Il peut y avoir ici également de la part du tribunal étranger une douceur injuste et choquante, qui risque d'être particulièrement fréquente dans les crimes de ce genre. L'orateur renonce à citer les exemples, mais il est persuadé que chacun mesure l'importance de ces cas. Finalement, il s'agirait de dire, lettre *e*, « soit une infraction contre les intérêts généraux protégés par le droit international », et peut-être d'énumérer ici les cas qui figurent à l'article 5 des Résolutions de Cambridge, à savoir la piraterie, la traite des êtres humains, la propagation des maladies contagieuses, etc.

M. Lauterpacht pense que la réglementation proposée ne serait pas complète si on ne mentionnait pas ces différentes hypothèses, et il s'excuse d'insister sur des questions dont M. Donnedieu de Vabres s'est occupé plus que toute autre personne ici.

LE PRÉSIDENT propose que la suite de la discussion soit ajournée à la séance du mercredi matin, et il lève la séance à 17 h. 45.

Deuxième séance plénière : mercredi 6 septembre 1950 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 45, sous la présidence de M. Rolin.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Bagge, Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Basdevant, Sir Eric Beckett, MM. Brierly, Donnedieu de Vabres, François, Gutteridge, Hudson, Hyde, Kaufmann, A. de La Pradelle, Lémonon, Lewald, Sir Arnold D. McNair, MM. Makarov, Matos, Perassi, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Vallotton d'Erlach, von Verdross, F. De Visscher, Wehberg, Winiarski et de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : Badawi Pacha, Mme Bastid, MM. Batiffol, Brüel, Castberg, Fitzmaurice, Guggenheim, Hsu Mo, Idman, P. de La Pradelle, Laun, Lauterpacht, Rousseau, Udina, Valladão, Verzijl.

Le Secrétaire Général communique à l'assemblée que l'Institut a reçu pour sa bibliothèque des ouvrages de plusieurs de ses Membres et Associés, à savoir MM. Makarov, Matos, Pusta et Valladão.

Le Président fait quelques communications de matière administrative, puis introduit la continuation de la discussion générale du rapport de M. Donnedieu de Vabres.

Badawi Pacha constate que la matière traitée ressortit essentiellement au droit interne : il s'agit de problèmes relevant de l'administration de la justice pénale, qui forment souvent une section importante des codes pénaux des divers pays.

C'est le prolongement sur le plan international de cette question interne qui préoccupe l'Institut. On a examiné à cet égard si on était en présence d'une *lex lata* ou si on posait des principes de *lege ferenda*, et le rapporteur a précisé qu'il s'agissait de concrétiser l'état le plus avancé du droit positif. Mais M. Basdevant s'est demandé hier s'il était très opportun de faire allusion à la conclusion de traités, et l'orateur estime lui aussi que cette référence est peut-être de nature à fausser la question. En effet, si on prévoit un traité, il faudrait modifier ensuite les législations internes pour les mettre en harmonie avec celui-ci et fort peu de pays sont disposés à modifier leur droit pénal de cette manière. Ne faudrait-il pas envisager plutôt des principes-modèle de législation nationale qui pourraient être adoptés par les Etats. On a des exemples de législation unifiée, par exemple en matière de lettres de change, et cette voie est peut-être préférable en l'espèce également.

Badawi Pacha tient à dire quelques mots au sujet des observations que M. Valladão a présentées hier. Certes, le texte proposé n'énumère pas toutes les conditions requises pour la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée des sentences étrangères. Mais cette autorité n'a pas le caractère d'un principe absolu. Il y a certains cas où elle est reconnue, il y en a d'autres où elle ne l'est pas, et il n'est pas nécessaire d'énumérer ces conditions. La doctrine et les commentaires peuvent les déduire sans qu'il soit nécessaire de les fixer dans les textes eux-mêmes, lesquels n'ont pas à faire un exposé doctrinal.

Au sujet de la distinction entre infractions de droit commun et délits politiques, le rapporteur a mis en garde l'assemblée contre le danger qu'il y aurait à prévoir une solution entraînant la définition des délits politiques. Mais toute cette question ne paraît pas à l'orateur avoir l'importance qui lui a été attribuée, et il lui semble qu'il y a quelque confusion sur ce point. La définition du délit politique est nécessaire pour l'extra-

dition, certes, mais elle ne l'est nullement dans le domaine qui nous occupe ici. Le seul point qui importe pour l'Etat, c'est de pouvoir juger de nouveau une infraction si les intérêts de sa sécurité ou de son crédit l'exigent. Là réside le nœud du problème, et toute autre considération est étrangère au fond même de la question. Si on adopte ce point de vue, on arrive à la conclusion que le projet présenté n'est pas incomplet. Il n'est pas non plus inutile comme le suggérait hier Sir Eric Beckett, car il ne suffit pas de justifier le principe de la compétence des tribunaux pénaux de l'Etat dont la sécurité ou le crédit sont en jeu dans le cas qu'il envisage ; il est en outre nécessaire d'être assuré que rien ne s'oppose à une nouvelle poursuite. Badawi Pacha pense que si on comprend ainsi cette disposition, la discussion devra aboutir au maintien de celle-ci.

M. FITZMAURICE, qui regrette de ne pouvoir formuler que maintenant des observations qu'il eût présentées par écrit au rapporteur s'il en avait eu le loisir, déclare qu'il partage pour l'essentiel les vues de M. Basdevant, et il ne pense pas que le rapporteur ait répondu complètement jusqu'ici aux questions qui ont été soulevées. L'ensemble de la matière est dominé par un conflit entre deux idées contradictoires : d'une part une hésitation légitime que nous avons à punir de nouveau à raison du même fait un délinquant qui l'a déjà été pour des motifs de justice fort explicables, et d'autre part un refus de considérer le principe de la *res judicata* comme ayant le caractère d'une règle applicable entre plusieurs Etats.

En effet, rien dans le droit international positif ne nous permet d'admettre que le principe de la chose jugée en matière criminelle est dûment établi, et c'est d'ailleurs ce qui explique que l'Institut ait été appelé à s'occuper de cette question.

Mais, en revanche, il existe certaines règles précises quant

à la compétence en matière pénale, règles que M. Fitzmaurice pense pouvoir réduire à trois principales :

1) Chaque Etat a compétence pour connaître des infractions commises sur son territoire ; 2) chaque Etat a compétence pour connaître des infractions commises par ses nationaux — cette compétence n'est peut-être pas toujours exercée par tous les Etats, mais il ne fait pas de doute qu'elle existe — ; 3) en général, un Etat n'est pas compétent pour connaître d'une infraction, si ce n'est sur la base d'une des deux règles précédemment indiquées. Il existe à cet égard quelques exceptions, notamment en matière de sécurité de l'Etat, mais la règle n'en subsiste pas moins. Telles sont les règles de compétence fixées par l'Institut lui-même à Cambridge. Or rien ne permet d'affirmer qu'il existe entre ces règles une primauté ou une hiérarchie permettant d'exclure une compétence en faveur d'une autre. Tous les Etats qui peuvent invoquer l'une d'entre elles ont un droit égal à juger.

Cela étant, il paraît très difficile à l'orateur de trouver une raison pour laquelle un jugement prononcé dans un pays vaudrait *res judicata* dans un autre, et le principe même de la chose jugée ne possède pas de fondement solide. M. Fitzmaurice pense en conséquence que la règle qui devrait être admise ici est celle qu'avait proposée à l'origine M. Mercier, selon laquelle chaque pays doit conserver la liberté de décider s'il veut ou ne veut pas poursuivre, étant entendu que l'on tiendra compte dans le prononcé de la peine du jugement étranger déjà intervenu. C'était là, selon l'orateur, la solution correcte.

M. Fitzmaurice signale un dernier aspect du problème qui n'est pas sans importance : si le principe de la *res judicata* est admis en droit interne, c'est pour des raisons de fait fort explicables et très importantes : il y a à l'intérieur de l'Etat une unité dans les institutions juridiques, tant au point de vue du droit matériel que de la procédure, et une reconsidération

du cas aboutirait en conséquence au même résultat. A l'échelon international, en revanche, la situation est différente. La base même du principe de la *res judicata* fait défaut, et il est compréhensible qu'un Etat se méfie de la solution obtenue dans un autre pays ; ceci non parce qu'il met en doute l'intégrité des juges de ce pays, mais parce que le système juridique est peut-être fort différent.

La question mérite donc une réflexion approfondie, et M. Fitzmaurice pense pour sa part qu'il faut chercher la solution non point tant dans l'énoncé de règles générales que dans le développement d'accords bilatéraux, à l'image de ce qui est fait pour la reconnaissance des jugements en matière civile.

M. Hsu Mo désire demander au rapporteur s'il n'estime pas, à la suite des observations présentées au cours de la discussion et notamment des amendements qui ont été proposés par M. Lauterpacht, qu'il serait peut-être opportun de revenir à la solution antérieure de la soudure du texte en discussion avec les Résolutions de Cambridge, et de renoncer à la séparation opérée à la demande de deux membres de la Commission.

M. Donnedieu de Vabres répondra tout d'abord à M. Fitzmaurice, qui a exprimé les vues les plus éloignées de la conception du projet soumis à l'Institut. Le rapporteur a peine à voir quelle analogie existe entre la position de M. Fitzmaurice et celle de M. Basdevant, puisque le premier se déclare opposé au principe de la *res judicata* tandis que le second eût voulu hier que ce principe fût inscrit en tête de tout le projet de Résolutions. M. Donnedieu de Vabres a déjà exprimé hier son point de vue quant à la thèse selon laquelle chaque Etat devrait conserver la liberté de décider s'il veut agir ou non : elle part d'une confusion entre le rôle de l'Etat à l'égard des infractions de droit commun d'une part et des infractions politiques de l'autre. L'Etat n'agit pour protéger ses intérêts que dans le

deuxième de ces cas ; dans le premier, il représente des intérêts communs à la société humaine, abstraction faite de la forme étatique, et c'est pourquoi la seconde poursuite se heurte à l'exception de chose jugée. Si le principe de l'indépendance des Etats devait être admis, on pourrait cesser toute discussion ultérieure. Mais s'il déclare ne pas connaître suffisamment les systèmes juridiques anglo-saxons, M. Donnedieu de Vabres constate en revanche que les systèmes continentaux admettent presque tous le principe de l'autorité négative de la chose jugée. Il y a à cet égard une véritable *communis opinio* des Etats. L'adoption de la position de M. Fitzmaurice entraînerait d'ailleurs la revision de tout le texte, y compris les Résolutions de Cambridge.

A cet égard, le rapporteur tient d'ailleurs à signaler que les Résolutions de 1931 ne consacrent pas seulement la compétence territoriale et la compétence personnelle auxquelles s'est référé M. Fitzmaurice, mais également, en leur article 5, la compétence universelle, c'est-à-dire celle du *judex deprehensionis*. La deuxième précision que tient à apporter M. Donnedieu de Vabres est que son interlocuteur a fait allusion à une absence de toute hiérarchie des compétences ; or, ce fait est contredit par le même article 5 des Résolutions de Cambridge, qui indique clairement la primauté de la compétence territoriale, puis en deuxième lieu celle de la compétence personnelle, sur la compétence universelle.

Répondant à M. Hsu Mo, le rapporteur déclare qu'il a trouvé la question de celui-ci fort suggestive. M. Donnedieu de Vabres proposera à l'assemblée de rejeter les amendements de M. Lauterpacht. Mais s'ils devaient être adoptés, il faudra alors non seulement opérer la soudure des textes de Cambridge et du projet actuel, mais même revoir entièrement les Résolutions de 1931, qui ne seraient plus en harmonie avec le texte actuel.

Le rapporteur est heureux de constater son accord avec Badawi Pacha sur la question des délits politiques. En ce qui concerne la conclusion d'un traité ou au contraire l'établissement de dispositions-type, il précise qu'il est clair pour lui que la matière fait à l'heure actuelle l'objet des dispositions du droit interne, car elle est traitée unilatéralement par les législations nationales. Mais une unification est souhaitable pour passer à une réglementation de droit pénal international, et la conclusion de traités a paru être une voie souhaitable à cet effet. Des difficultés peuvent certes se présenter, mais si une telle proposition a été faite, c'est essentiellement parce qu'on a relevé à plusieurs reprises dans le passé qu'il serait bon que l'Institut arrête des textes de projets de traités. Cependant, M. Donnedieu de Vabres n'a aucune objection à présenter à l'encontre de la méthode tendant à développer des dispositions-type destinées à être insérées dans les législations nationales.

M. FITZMAURICE pense qu'il y a eu un malentendu entre le rapporteur et lui-même. Il a parlé de l'absence d'une hiérarchie des compétences d'une manière toute générale, et l'article 5 des Résolutions de Cambridge, qui pose une telle hiérarchie, ne vise en fait que des cas particuliers tels que la piraterie. De l'avis de l'orateur, cette disposition n'affecte pas la situation générale et M. Fitzmaurice persiste à penser qu'il est difficile de trouver une base logique qui justifie la primauté d'une compétence sur l'autre et permette ainsi d'admettre le principe de la *res judicata*.

M. DONNEDIEU DE VABRES rétorque qu'à son avis, l'article 5 des Résolutions de Cambridge ne fait que poser, en ce qui concerne la hiérarchie des compétences, l'application d'un principe général, impliqué, notamment, dans les traités d'extradition.

M. le PRÉSIDENT déclare la discussion générale close et ouvre la discussion des articles du projet. Il propose, selon la tradition

de l'Institut, que le préambule ne soit examiné qu'après que les articles l'auront été.

M. BASDEVANT se demande, à ce dernier égard, si l'on ne devrait pas pourtant examiner maintenant une question importante à laquelle se réfère le préambule : il s'agit de l'objet même du projet de Résolutions. Le rapporteur a énoncé certains principes relatifs à la matière qui nous occupe. Il a déclaré que le principe de l'autorité négative de la chose jugée est uniformément consacré par les législations. M. Basdevant n'est pas persuadé qu'on puisse être aussi absolu, comme le prouvent d'ailleurs les réactions suscitées par cette affirmation au sein même de cette assemblée ; mais même si tel devait être le cas, il paraît difficile de déduire de l'uniformité des législations nationales un principe de droit international. Il y a en conséquence plusieurs méthodes d'envisager le problème. On peut tout d'abord se demander si les règles proposées existent réellement en droit international de l'avis de l'Institut de Droit international. On pourrait aussi, *de lege ferenda*, préconiser des dispositions à incorporer dans des traités bilatéraux ou multilatéraux, Enfin, et ce serait une troisième conception, il serait possible, en constatant que la matière intéresse l'ordre international, de préconiser certaines règles propres à être insérées dans les législations nationales des Etats. L'orateur, sans vouloir discuter le préambule, se demande néanmoins si l'on ne devrait pas préciser dès maintenant dans quelle direction s'engagent les travaux de l'assemblée.

M. HUDSON tient, sans vouloir renverser la pratique de l'Institut, à dire maintenant quelques mots du préambule, car un tel mode de faire lui paraît à lui aussi utile pour l'examen des articles qui suivent. L'orateur se sent désavantagé, du fait qu'il n'était pas à Cambridge et qu'il n'a pas de ce fait une vue complète de ce qui s'y est passé. Mais la discussion générale

semble avoir révélé qu'il y aurait de bonnes raisons pour reprendre l'étude de tout le texte, y compris les cinq articles de 1931. Le préambule du projet actuel déclare qu'il s'agit de compléter les Résolutions de Cambridge, et il semble bien que ce soient l'ensemble des dispositions qui doivent faire l'objet de traités. Or, on n'avait certainement pas en vue un tel traité en 1931. D'ailleurs, les textes de Cambridge ne paraissent pas à M. Hudson être entièrement satisfaisants. Ils offrent des solutions opposées à celles auxquelles ont abouti d'autres institutions, notamment le *Harvard Research in International Law*. L'orateur constate que la réglementation proposée est basée entièrement sur les principes du droit de l'Europe continentale, ce que le rapporteur semble d'ailleurs avoir admis tout à l'heure. Or, si l'Institut veut adopter une solution, il faudrait que celle-ci tienne également compte d'autres systèmes. M. Hudson n'a pas d'objections à formuler à l'encontre de ce projet si l'on déclare clairement qu'il s'appliquera à l'Europe continentale. Mais si on veut lui donner un caractère plus large, il faudra à son avis la réexaminer sur la base d'autres systèmes juridiques.

En conclusion, l'orateur répète qu'il pourrait peut-être être opportun d'opérer une soudure des textes de 1931 et du projet actuel, et de soumettre l'ensemble de la matière à un nouvel examen.

LE PRÉSIDENT constate qu'il résulte des interventions de MM. Basdevant et Hudson que le préambule pose une question de principe dont la solution est indispensable pour la détermination de la portée du projet. Dans ces conditions, il déclare que la discussion peut être poursuivie sur ce point, sauf à réserver la rédaction.

SIR ERIC BECKETT désire faire trois remarques. Il constate tout d'abord que le texte actuellement en discussion n'est pas intelligible si on le sépare des Résolutions de Cambridge, et il

estime lui aussi, d'accord sur ce point avec M. Hudson, que les deux textes doivent être joints et lus ensemble.

L'orateur se demande ensuite, et c'est à son sens la question fondamentale, si l'on va ou non recommander la règle *non bis in idem* comme principe de droit pénal international. Sir Eric Beckett se sent obligé de se distancer sur ce point de ses collègues britanniques : cette règle lui paraît tellement fondamentale et importante pour des motifs de justice et pour la sauvegarde des intérêts individuels qu'il estime essentiel de l'affirmer, en la faisant même figurer dans le préambule. Il craint fort les conséquences fâcheuses qu'entraînerait l'adoption de la position préconisée par ses collègues britanniques.

Enfin, l'orateur se permet de faire une brève référence au droit britannique, puisque le rapporteur a déclaré ne pas disposer sur ce point d'une information suffisante. Il a trouvé énoncée très clairement dans un manuel de droit criminel la règle qu'une personne ne peut être condamnée en Angleterre une deuxième fois si elle a déjà été jugée pour le même fait par un tribunal compétent, y compris un tribunal étranger. Le texte ne dit pas quelles sont les règles de la compétence, mais il ne fait pas de doute que selon les principes généraux du droit britannique, le tribunal territorial est compétent pour connaître d'une infraction.

M. Perassi veut insister sur l'aspect de la question soulevé par M. Basdevant. Le problème préalable à résoudre est celui de savoir si les règles proposées ont leur base dans le droit international existant. Il y a là le point principal à trancher. S'il est résolu par la négative, on peut alors se demander quelle forme il faudra donner à la réglementation proposée dans le projet : celle d'un traité ou celle de dispositions-type à insérer dans les législations internes. Mais cette décision ne fera que suivre la solution de la question préalable, et au sujet de cette dernière, M. Perassi exprime l'avis que le droit inter-

national positif ne contient pas de règles en la matière. Nous constatons qu'il existe une indépendance des ordres juridiques internes, qui ont certaines institutions uniformes, mais présentent aussi beaucoup de diversité. Il ne peut donc s'agir ici, de l'avis de l'orateur, que d'une coordination entre les ordres juridiques internes, en l'absence de toute réglementation internationale. C'est dans ce cadre qu'il faut chercher à réaliser des progrès, comme on en fait dans d'autres secteurs, par exemple en matière de reconnaissance des jugements civils étrangers. L'adoption d'une méthode n'est qu'une question de choix secondaire, lorsqu'on a constaté exactement sur quel terrain on se trouve.

M. DONNEDIEU DE VABRES constate avec plaisir qu'il partage les vues de la plupart des orateurs qui ont participé au débat. On discute toujours la question de savoir si le projet pose le droit existant ou le droit désirable. Le rapporteur répète que le principe de l'autorité négative de la chose jugée est actuellement très largement reçu dans les législations continentales, et que la règle *non bis in idem* doit en conséquence être considérée comme un principe de droit commun incontestable. Sur cette base, il paraît possible à l'orateur d'aller facilement de l'avant dans l'examen des articles 1 à 4 du projet. En ce qui concerne en revanche l'autorité positive de la chose jugée, la réglementation proposée a un caractère plus audacieux, car elle exprime une solution progressive qu'on ne rencontre actuellement que dans certains cas particuliers. Mais il ne s'agit ici de rien d'autre que de mettre en œuvre ce qui est le but même de l'Institut : constater ce qui est et faire progresser la science juridique.

M. Perassi a déclaré qu'il fallait choisir entre deux méthodes pour la diffusion des idées du projet. Le rapporteur, pour sa part, n'estime pas qu'il faille nécessairement prendre parti. Selon l'opportunité, on pourra soit considérer le texte comme

un modèle pour la législation interne, soit préconiser la conclusion de traités bilatéraux ou multilatéraux.

Enfin, M. Donnedieu de Vabres tient à répondre à M. Hudson en reconnaissant purement et simplement que la réglementation proposée s'inspire essentiellement des institutions juridiques continentales. M. Mercier et lui-même, comme l'Institut lors des travaux de Cambridge, se sont en effet basés sur la *communis opinio* à laquelle il a fait allusion. Y a-t-il réellement, sur la question de la règle *non bis in idem*, une opposition entre le système continental et le système anglo-saxon ? Si tel était le cas, il est certain qu'il faudrait procéder à la revision de l'ensemble des textes, ceux de Cambridge et le projet actuel, si on veut en tenir compte. Mais l'intervention de Sir Eric Beckett semble montrer que la question n'est peut-être pas aussi clairement tranchée qu'il le paraît à première vue. Et il sera d'autant plus facile de se rallier au texte actuellement en discussion que celui-ci est très prudent. Le rapporteur s'est bien gardé d'énoncer une déclaration de principe absolue, la règle *non bis in idem* étant contrebalancée par celle de la compétence territoriale. Le projet n'offre en conséquence que des solutions concrètes, qui sont l'expression du droit existant.

M. GUGGENHEIM constate que si l'on entend le rapporteur et Sir Eric Beckett, on peut se demander s'il n'existe pas sur le principe de la chose jugée une conception parallèle dans les divers ordres juridiques nationaux. Si tel est le cas, ne conviendrait-il pas de faire peut-être allusion à cet égard aux principes généraux du droit mentionnés à l'article 38, alinéa 1, chiffre 3, du statut de la Cour internationale de Justice. Il convient d'être extrêmement prudent dans le recours à cette notion, l'orateur le sait fort bien ; mais peut-être y aurait-il là le seul moyen de trouver la solution du problème que pose la qualification de la situation à laquelle veut se référer le projet de Résolutions.

M. VERZIJL déclare ne pas encore être tout à fait au clair sur la thèse selon laquelle le projet formule le droit commun existant. S'agit-il de dire que les législations nationales ordonnent l'observation des règles prévues, ou cela signifie-t-il au contraire que si un Etat intente une nouvelle poursuite, il viole une règle de droit international et il pourra être assigné devant la Cour internationale de Justice ? Le rapporteur envisage-t-il cette dernière hypothèse, ou ne fait-il qu'enregistrer le résultat d'un travail international : la comparaison des divers droits nationaux ? Car constater l'identité des législations internes n'équivaut nullement à reconnaître l'existence d'une règle obligatoire de droit international.

M. DONNEDIEU DE VABRES précise qu'il se borne à constater l'identité des législations nationales en vigueur. Il n'a nullement l'intention de dire que la responsabilité internationale de l'Etat sera engagée, en l'état actuel des choses, par une violation de la réglementation proposée. Le sens de son projet est plus modeste. Mais l'uniformité qu'il a constatée est un encouragement à développer les règles posées, et la conclusion de traités en la matière pourrait justifier, dans l'avenir, une responsabilité internationale en cas de violation des principes posés.

LE PRÉSIDENT rappelle que le but des travaux de l'Institut est évidemment d'arriver à des conclusions qui soient valables tant pour les systèmes juridiques anglo-saxons que pour les systèmes continentaux. C'est pourquoi les commissions sont composées de Membres et d'Associés représentant les diverses tendances qui s'affrontent, et celle de M. Donnedieu de Vabres l'était aussi, le Président tient à le relever.

Au surplus, le Président demande à M. Hudson si l'on ne pourrait pas remettre à plus tard l'examen de sa demande d'ajournement du débat, afin qu'au moins un échange de vues puisse avoir lieu qui donne au rapporteur quelques indications sur les sentiments de l'assemblée.

M. HUDSON précise qu'il n'a pas l'intention de proposer l'ajournement de l'examen de la question. Son observation portait sur une question de méthode, et il serait au contraire heureux qu'on procède à la discussion par articles. Ce qu'a voulu dire l'orateur, c'est tout d'abord qu'il est nécessaire de tenir compte des systèmes non-continentaux, et ensuite et surtout qu'il est à son avis peut-être un peu prématuré d'adopter maintenant le projet qui est proposé et les principes qu'il contient. MM. Basdevant et Verzjil ont insisté pour qu'on mette en lumière le fait qu'il n'y a pas d'obligation pour les Etats d'adopter la règle *non bis in idem*, et même si la pratique d'un Etat est d'observer ce principe, cette pratique pourrait être renversée sans que la responsabilité internationale de l'Etat soit engagée.

LE PRÉSIDENT constate que sur ce point au moins l'unanimité semble être réalisée : les principes énoncés ne représentent pas l'état actuel du droit international, mais sont basés sur ce qu'on pourrait appeler une approximation de droit uniforme. Il y a en effet une grosse différence, comme on l'a relevé, entre des législations nationales uniformes et un principe de droit international. Or, l'objet du projet paraît être de lier par des règles de droit international la liberté que possèdent les Etats dans ce domaine. Sans doute le préambule devra-t-il être précisé dans ce sens.

L'assemblée aborde ensuite l'examen du projet par articles, et le Président met en discussion le premier alinéa de l'article 1.

M. HUDSON demande quel est le sens des mots : « mais seulement sur l'initiative du ministère public » qui figurent à la fin de la disposition. L'orateur ne s'oppose pas à la formule, mais aucune autre initiative que celle-là n'est possible en droit anglo-saxon et M. Hudson se demande quel est le sens de ces mots et comment on pourra les traduire.

M. DONNEDIEU DE VABRES déclare que lorsqu'une infraction est commise, les systèmes continentaux confèrent en général un double pouvoir d'initiative, au ministère public et au lésé lui-même. Le but de la disposition visée est d'exclure cette dernière hypothèse. En effet, la victime de l'infraction a reçu satisfaction, et elle ne doit plus avoir le pouvoir d'introduire une nouvelle poursuite. Ce pouvoir est un privilège de l'Etat territorial, qui ne doit appartenir qu'à celui-ci.

Une brève discussion s'engage au sujet de la traduction anglaise des mots « ministère public » à laquelle participent Sir ERIC BECKETT, le PRÉSIDENT et MM. VALLOTTON D'ERLACH et GUTTERIDGE. La traduction finalement retenue est celle de « state's attorney ».

M. HSU MO se demande si on ne pourrait pas substituer à « ministère public » une formule plus générale, telle que « sur l'initiative d'une autorité publique », afin que la formule s'applique à tous les systèmes en présence.

M. VALLOTTON D'ERLACH est disposé à étendre ce pouvoir à toute autorité publique. Il pourrait même s'agir dans certains cas d'un gouvernement étranger.

M. DONNEDIEU DE VABRES ne voit pas quel autre gouvernement pourrait intervenir que celui de l'Etat territorial. Ce n'est pas l'Etat où a été prononcé la première condamnation, dont la compétence était par hypothèse, subsidiaire, ni un Etat tiers.

SIR ERIC BECKETT voudrait que la formule « commis sur le territoire d'un Etat » soit accompagnée d'une référence à l'article 2 des Résolutions de Cambridge qui précise cette notion, et ceci peut-être sous la forme d'une note en bas de la page.

M. DONNEDIEU DE VABRES déclare n'y voir aucun inconvénient.

M. HUDSON déclare penser que si les textes de l'Institut doivent avoir une influence dans tout le monde, ils doivent aussi être intelligibles dans tout le monde. Aussi estime-t-il nécessaire qu'on dise dans une note quel est le sens de la restriction à l'introduction d'une nouvelle poursuite qui est apportée par la mention du ministère public, afin que le sens de la disposition soit bien compris même dans les pays qui ne connaissent pas la poursuite sur l'initiative du lésé.

D'autre part, l'orateur se demande si les références à « l'Etat » qui figurent dans le texte sont toutes suffisamment claires, et si on voit toujours de quel Etat il s'agit.

M. DONNEDIEU DE VABRES précise que « l'Etat » est celui dont le juge est saisi. « L'étranger » vise tous les autres Etats.

M. BRIERLY persiste à penser, se référant à une remarque qui a été présentée hier, que l'ordre des articles du projet n'est pas logique. L'article 1 est en effet en contradiction avec le principe général qu'on veut au fond adopter. Il serait préférable de poser d'abord le principe, qui figure à l'article 3, et ensuite l'exception.

M. DONNEDIEU DE VABRES a déjà répondu à cette objection soulevée hier par M. Basdevant. Il a relevé qu'on n'est pas en présence d'un principe et d'une exception, mais de deux principes qui s'opposent, et l'insertion de l'un plutôt que de l'autre en premier lieu a été choisie simplement pour assurer la clarté du développement de la matière. Mais aucun ordre n'était impérieusement dicté par la logique.

M. GUGGENHEIM relève, à la forme, que les deux alinéas de l'article premier visent l'un et l'autre le même groupe de personnes en les qualifiant la première fois de « personne quelconque » et la seconde de « sujet de l'Etat ou étranger ». Ne faudrait-il pas procéder à l'unification de la terminologie ?

Quant au fond de la question, l'orateur constate que le premier alinéa pose en sa première partie une règle de droit

international public, et renvoie dans sa seconde partie au droit interne de chaque Etat. Dans ces conditions, ne serait-il pas préférable de biffer la fin de la disposition, qui fait allusion au ministère public, et d'abandonner l'application de la règle au droit interne ? On pourrait aussi mentionner formellement que la poursuite aura lieu en vertu du droit interne, encore que l'orateur préférerait qu'on ne dise rien du tout. M. Guggenheim pense qu'il y aurait là peut-être un moyen d'éviter d'épineux conflits de qualification qui se poseront nécessairement si l'on précise internationalement une notion de droit interne, comme le prouve d'ailleurs la discussion qui vient d'avoir lieu.

M. DONNEDIEU DE VABRES déclare ne pas avoir d'objection à l'encontre de la suppression des mots « par une personne quelconque », et le PRÉSIDENT constate qu'ils peuvent en conséquence être considérés comme supprimés.

En ce qui concerne la deuxième remarque de M. Guggenheim, M. DONNEDIEU DE VABRES ne s'oppose pas non plus à la suppression de toute référence au ministère public et à l'abandon de la réglementation au droit interne, si l'Institut veut s'engager dans cette voie. Il s'agit là d'une question de méthode. Mais le rapporteur attire l'attention de l'assemblée sur le fait que dans ce cas, il faudra aussi, logiquement, supprimer à l'article 5 la référence à l'exigence de l'audition du condamné, qui vise aussi une disposition de droit interne.

M. GUGGENHEIM réserve sa position sur ce dernier point. En effet, l'article 5 prévoit une garantie supplémentaire, tandis que l'article 1 ne fait que renvoyer à la compétence interne.

M. HUDSON allait présenter lui-même la suggestion faite par M. Brierly il y a quelques instants, et il l'appuie énergiquement. Il ne s'agit pas à ses yeux que d'une question de méthode, mais d'une question d'accent et d'importance. Cependant, puisque le rapporteur semble ne pouvoir accepter la modifica-

tion suggérée, pour le moins l'orateur estime-t-il qu'il faudrait combiner l'article 1, alinéa 2 et l'article 3, qui visent l'un et l'autre les infractions commises à l'étranger. Ces deux dispositions visent des cas de même espèce, et il y aurait un inconvénient à en séparer l'exposition.

LE PRÉSIDENT suggère que cette question soit renvoyée à la Commission qui mettra au point le texte, car on ne peut s'engager ici dans l'examen des remaniements qu'entraînerait cette modification dans tout le projet.

M. BASDEVANT désire faire le point de l'état de la discussion. Il se déclare heureux de la suppression des mots « par une personne quelconque », mais il est plus troublé par l'élimination de toute référence au ministère public. Le rapporteur semble disposé à accepter cette modification du texte, mais elle entraîne un changement assez profond dans la réglementation proposée. En effet, son but était d'exclure toute poursuite à la demande de la partie et de ne réserver que l'action du ministère public, et cette distinction se trouve supprimée par l'élimination des derniers mots de l'alinéa.

Quant à la portée même de tout l'alinéa premier, M. Basdevant se déclare heureux des éclaircissements qui lui ont été apportés par la discussion. En effet, il avoue qu'il n'avait pas compris, à la première lecture du texte, que cette disposition ne visait que la compétence territoriale. Il lui semble qu'il pourrait être possible d'inférer de la lettre du texte d'autres compétences encore, par exemple celle de l'Etat dont le délinquant est ressortissant. Aussi la Commission de rédaction devra-t-elle examiner s'il ne serait pas utile de préciser que la nouvelle poursuite pourra être intentée « dans l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ».

LE PRÉSIDENT prend acte de cette suggestion, que la Commission examinera.

BADAWI PACHA signale que la suppression de la référence au ministère public à l'alinéa premier affecte la portée de l'alinéa 2, qui parle de « la même règle ».

LE PRÉSIDENT déclare que cette suppression n'a pas eu pour conséquence nécessaire que le lésé pourra introduire une nouvelle poursuite, mais simplement que la question devra être réglée par la législation interne.

BADAWI PACHA pense qu'il serait préférable de préciser, cela étant, que la poursuite aura lieu « dans les conditions établies par la législation interne ».

M. BRIERLY tient à faire remarquer que M. Hudson n'avait pas proposé la suppression de la dernière partie du premier alinéa, mais n'avait fait que demander une explication à son sujet. D'ailleurs, la poursuite à la demande du lésé est une institution que connaît le droit britannique.

SIR ERIC BECKETT abonde dans le sens de M. Brierly et déclare qu'une simple explication du sens des mots en question suffirait selon lui, sans qu'il soit nécessaire de les supprimer.

LE PRÉSIDENT, constatant que contrairement à ce qu'il avait pensé l'accord n'est pas général sur la suppression des mots « mais seulement sur l'initiative du ministère public », met aux voix la question de cette suppression.

L'Assemblée décide à la majorité de maintenir sur ce point le texte proposé, et il est entendu qu'une explication sera donnée indiquant que ce membre de phrase a pour but d'éviter la citation directe dans les pays qui connaissent cette procédure.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'alinéa 2 de l'article 1, et rappelle que M. Lauterpacht a présenté hier un amendement tendant à compléter l'énumération qu'il contient en y ajoutant les dispositions suivantes :

« (c) soit une infraction grave contre ses nationaux ;

(d) soit un attentat contre les droits fondamentaux de l'homme d'une manière constituant un crime contre l'humanité;

(e) soit une infraction contre les intérêts généraux protégés par le droit international (telle que la piraterie, la traite des noirs, la traite des blanches, la propagation de maladies contagieuses, l'atteinte à des moyens de communication internationaux : canaux, câbles sous-marins, la falsification des monnaies, instruments de crédit, etc.). »

SIR ERIC BECKETT constate que M. Lauterpacht a proposé ses amendements avec des raisons très sérieuses, et a cité des exemples fâcheux de situations qui peuvent parfois se produire et auxquelles il voudrait remédier. L'orateur comprend toutes ces raisons, mais il tient à mettre en garde l'assemblée contre les conséquences également fâcheuses que pourrait entraîner une brèche trop large dans le principe *non bis in idem*. En effet, il serait déplorable de livrer à la justice étrangère, qui elle aussi peut être partiale, des ressortissants d'un Etat dont le tribunal a pu constater objectivement que leur responsabilité pénale dans un cas donné était atténuée ou absente, par exemple dans le cas d'une rixe de marins dans un port. Le problème évoqué par M. Lauterpacht a donc son pendant, et Sir Eric Beckett voudrait que l'assemblée garde ce fait en mémoire.

M. LAUTERPACHT présente une motion d'ordre et demande que la discussion de ses amendements soit ajournée jusqu'au moment où le texte en aura été distribué. Sir Eric n'eût peut-être pas présenté sa remarque s'il avait eu ce texte sous les yeux, car il eût constaté qu'il n'y est question que des infractions graves.

M. BASDEVANT demande si les mots « infraction » à l'alinéa premier et « acte » à l'alinéa 2 couvrent la même idée, ou au contraire des notions différentes.

M. DONNEDIEU DE VABRES ayant précisé qu'ils visent la

même chose, M. BASDEVANT estime qu'il y aurait quelque avantage à unifier la terminologie.

M. le PRÉSIDENT constate, à la suite d'une remarque de M. BASDEVANT, que les mots « soit par un sujet de l'Etat, soit par un étranger » peuvent être supprimés du texte, parallèlement à une décision prise en ce qui concerne le premier alinéa.

BADAWI PACHA constate que la rédaction de l'alinéa 2 semble ne viser qu'une question de compétence. Or, l'identité de la règle implique qu'il y a eu jugement antérieur et une nouvelle poursuite. « La même règle » paraît bien laconique à l'orateur, qui voudrait que le texte soit plus explicite.

M. GUGGENHEIM appuie l'observation de Badawi Pacha. Il n'aime de toute façon pas le système des renvois dans les textes juridiques, et il pense qu'il serait préférable de répéter à l'alinéa 2 le contenu de la règle.

LE PRÉSIDENT signale que ce point sera examiné par la Commission qui mettre le texte au point.

La séance est levée à 12 heures 25.

Troisième séance plénière : 6 septembre 1950 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures 30 sous la présidence de M. Rolin.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Bagge, Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Basdevant, Sir Eric Beckett, MM. Brierly, Donnedieu de Vabres, François, Gutteridge, Hudson, Hyde, Kaufmann, A. de La Pradelle, Lémonon, Lewald, Sir Arnold D. McNair, MM. Makarov, Matos, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Vallotton d'Erlach, von Verdross, F. De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : Badawi Pacha, Mme Bastid, MM. Batiffol, Brüel, Castberg, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hsu Mo, Idman, Laun, Lauterpacht, Rousseau, Udina, Valladão, Verzijl.

LE PRÉSIDENT, après avoir résumé les résultats acquis au cours de la séance du matin, remet en discussion l'hypothèse visée par la lettre (c) de l'amendement de M. Lauterpacht (« soit une infraction grave contre ses nationaux »). Il rappelle les objections soulevées à l'encontre de ce texte par Sir Eric Beckett et donne la parole au rapporteur.

M. DONNEDIEU DE VABRES déclare qu'il est au regret de ne pouvoir accepter l'amendement de M. Lauterpacht dans sa lettre (c). Cette proposition préconise un principe de compétence que le rapporteur croit inacceptable, un principe qui est contraire au but de la loi pénale, laquelle existe pour la protec-

tion des intérêts généraux. Une compétence reconnue au juge de la victime est une compétence qui est en principe suspecte de partialité. Au surplus, pareil principe est étranger au droit positif existant et on n'en trouve guère d'exemples sinon dans des cas exceptionnels (ordonnance française sur la répression des crimes de guerre). La compétence fondée sur la protection des nationaux a, dans les législations qui l'admettent, un caractère nettement subsidiaire et ne doit pas être généralisée. Enfin, pareil système est totalement étranger à l'esprit et au texte des Résolutions de Cambridge. La proposition faite par M. Lauterpacht équivaut en fait à vouloir modifier profondément les Résolutions de Cambridge.

M. LAUTERPACHT déclare avoir été frappé par la pertinence des observations présentées tant par le rapporteur que par Sir Eric Beckett. Le reproche principal que Sir Eric Beckett et M. Donnedieu de Vabres lui ont adressé réside dans le fait que l'amendement préconise des règles absolument neuves. M. Lauterpacht ne croit pas que le système qu'il propose soit absolument neuf et l'on peut citer des cas de jurisprudence qui en ont fait application (affaire américano-mexicaine et affaire du Lotus). Sans doute, les règles de Cambridge ignorent-elles le système préconisé par l'orateur, mais ces règles sont susceptibles d'être amendées. Là où la sécurité du droit est en cause, ne peut-on pas admettre des exceptions au principe de la chose jugée ? Certes l'autorité du principe *non bis in idem* est respectable, mais il est d'autres intérêts que celui-là, et il convient de préciser dans quelle mesure le principe *non bis in idem* doit céder devant d'autres intérêts.

M. CASTBERG croit qu'on peut, en effet, admettre certaines exceptions au principe de la chose jugée. Toutefois, il estime que la proposition de M. Lauterpacht est excessive. L'orateur estime que la solution au problème en discussion pourrait

être trouvée si l'on ajoutait à l'article 3 un article additionnel conçu comme suit : « L'article précédent n'est pas applicable si le jugement étranger implique une discrimination illicite contre la victime de l'infraction commise ».

M. WEHBERG estime que le principe de la protection de nationaux peut être considéré comme acquis. Mais toutes les conséquences de ce principe ne sont pas justifiées. On ne peut pas restreindre la protection de l'Etat à la seule protection des nationaux. Le principe supérieur du respect des droits de l'homme s'impose à l'Etat, et les événements de ces dernières années ont démontré suffisamment qu'il est dangereux de parler exclusivement de la protection des nationaux.

M. GUGGENHEIM croit utile de rappeler l'importance du principe général du déni de justice. Si on l'admet, il faut admettre également que, dans ce cas, la règle *non bis in idem* ne jouera pas, et la jurisprudence fournit d'ailleurs des précédents en ce sens. Sur intervention de M. Rolin, l'orateur précise qu'il entend le déni de justice au sens large de déni de justice matériel (faute grave de l'Etat).

En réalité, l'intervention de M. Guggenheim s'inspire des mêmes préoccupations que celles qui ont dicté l'amendement de M. Castberg.

M. DONNEDIEU DE VABRES considère que l'amendement de M. Castberg constitue une addition à celui de M. Lauterpacht. Le rapporteur estime dangereux de multiplier les cas dans lesquels on permettra de déroger au principe de l'autorité de la chose jugée. Pareille dérogation appelle une appréciation de valeur qui sera forcément subjective et risque d'être arbitraire, d'autant plus qu'elle sera faite par le ministère public, qui doit décider du renouvellement de l'action. Le système de M. Lauterpacht aboutit en définitive à conférer au dernier Etat saisi une sorte de pouvoir de supervision à l'égard de

celui qui a statué le premier. N'est-ce pas contraire au principe de l'égalité des Etats ? Et qu'est-ce qui permet de penser que l'Etat dernier saisi ne fera pas preuve de plus de partialité que celui qui a été saisi en premier lieu ? Si l'on veut éviter une véritable anarchie dans les compétences nationales, il convient de fixer l'ordre de hiérarchie des compétences d'après des critères objectifs et rationnels. En bref, les dérogations au principe *non bis in idem* doivent faire l'objet d'une énumération strictement limitative dans l'intérêt de la sécurité juridique.

M. PERASSI croit également qu'il faut éviter de formuler des exceptions de manière trop générale. Ne conviendrait-il pas, tout en admettant l'exception prévue dans l'amendement de M. Lauterpacht, d'en limiter la portée en en subordonnant la mise en jeu à une condition objective de punibilité, à savoir le fait que l'inculpé se trouve sur le territoire de l'Etat ? Tel est le système du Code pénal italien.

M. DONNEDIEU DE VABRES tient à faire remarquer que la disposition visée par M. Perassi figure dans le Code pénal italien de 1930, qui s'inspire d'un point de vue nationaliste. Au surplus, ce qui importe, c'est de savoir si le législateur a conféré à l'exercice de cette compétence un caractère principal ou subsidiaire.

M. PERASSI précise que le Code pénal italien subordonne l'exercice de l'action à la requête du Ministre de la Justice.

M. DONNEDIEU DE VABRES persiste à croire que, nonobstant la solution italienne qui s'inspire d'un point de vue nationaliste, il convient de ne pas s'écarter de la solution traditionnelle. Quant aux précédents invoqués par M. Lauterpacht, le rapporteur en conteste la portée. Notamment dans l'affaire du Lotus, la Cour permanente de Justice internationale s'est bornée à déclarer qu'il n'existe aucun principe de droit international qui exclut la protection des nationaux. La Cour

s'est exprimée de manière fort prudente et dans des termes purement négatifs. Au surplus, dans l'affaire du Lotus, la compétence turque a été fondée sur le fait que le résultat de l'infraction s'était produit sur un navire turc (principe de la compétence territoriale).

M. LAUTERPACHT déclare avoir été ébranlé par les objections de M. Donnedieu de Vabres et est disposé à retirer la lettre (c) de son amendement.

LE PRÉSIDENT met en discussion la lettre (d) de l'amendement de M. Lauterpacht (« soit un attentat contre les droits fondamentaux de l'homme d'une manière constituant un crime contre l'humanité ») et donne la parole au rapporteur.

M. DONNEDIEU DE VABRES déclare qu'une fois de plus il ne peut accepter cet amendement. Evoquant l'histoire du crime contre l'humanité, M. Donnedieu de Vabres montre comment le Traité de Londres d'abord, le Tribunal militaire international ensuite, et la Commission du droit international des Nations Unies enfin, se sont montrés prudents dans ce domaine en ne reconnaissant la compétence de la juridiction internationale que pour autant que le crime contre l'humanité présentait un lien de connexité avec un crime contre la paix ou un crime de guerre. Pour éviter le reproche d'avoir violé la règle *nullum crimen, nulla poena sine lege*, le Tribunal militaire international a toujours mis l'accent sur ce lien nécessaire de connexité, et il n'est pas un seul des inculpés de Nuremberg qui ait été condamné exclusivement du chef de crime contre l'humanité. La Commission du droit international des Nations Unies, qui a été chargée de codifier les principes de Nuremberg, s'est inspirée pour l'avenir du même principe et ne prévoit la répression du crime contre l'humanité que dans la mesure où ce crime est connexe avec un crime contre la paix ou un crime de guerre. Dans ces conditions, M. Donnedieu de Vabres

croit que l'Institut prendrait une position trop hardie et peut-être même dangereuse en instituant une compétence principale à l'égard de crimes contre l'humanité. Au surplus, le rapporteur tient à rappeler combien la notion même du crime contre l'humanité est une notion vague et imprécise.

Enfin, une fois de plus, quelle raison y a-t-il de supposer que l'Etat qui reprendra l'action exercera la justice avec plus d'équité et d'impartialité que le premier Etat ? En conclusion, le rapporteur ne voit pas l'utilité de déroger à la règle *non bis in idem* dans le cas visé par la lettre (d) de l'amendement de M. Lauterpacht.

SIR ERIC BECKETT estime que l'opinion de M. Lauterpacht se rapproche de celle de M. Perassi, et il pense qu'il conviendrait d'aménager l'amendement soumis par ce dernier [1].

M. LAUTERPACHT attache une importance capitale à la lettre (d) de son amendement. Il ne faut pas que l'Institut de Droit international consacre des solutions qui puissent paraître rétrogrades ou qui sembleraient ignorer les événements tragiques de ces dernières années. L'amendement qu'il a soumis à l'Institut vise les actes commis tant par les particuliers que par des agents officiels, qui constituent une atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, et cela indépendamment de l'attitude du tribunal étranger. M. Lauterpacht illustre son idée par un exemple concret, celui d'un attentat contre les droits de l'homme commis sur le territoire de l'Etat national-socialiste allemand et réprimé de manière purement illusoire ou fictive.

Si l'article du projet est adopté sans l'amendement contenu dans la lettre (d), l'auteur d'un tel attentat ne pourrait plus être

---

[1] M. Perassi a déposé une proposition d'amendement tendant à introduire dans le projet un article 9 nouveau ayant la teneur suivante : « Aucun effet n'est reconnu à un jugement étranger s'il contient des dispositions contraires à l'ordre public territorial. »

poursuivi et puni s'il vient à être appréhendé sur le territoire d'un autre Etat. Pareille conséquence est profondément choquante. Sans doute les règles de Cambridge ne prévoient-elles pas l'hypothèse visée par M. Lauterpacht, mais près de vingt années se sont écoulées depuis l'adoption de ces règles et M. Lauterpacht croit pouvoir inviter l'Institut à les reviser sur ce point particulier.

Quant aux objections déduites de l'histoire récente du crime contre l'humanité, M. Lauterpacht rappelle que le projet primitif du Traité de Londres ne possédait pas le caractère restrictif que le rapporteur lui reconnaît. D'ailleurs, M. Lauterpacht croit qu'il est au moins un accusé de Nuremberg (Streicher) qui a été condamné exclusivement du chef de crime contre l'humanité. En conclusion, M. Lauterpacht ne croit pas pouvoir abandonner l'idée exprimée par la lettre (d) de son amendement.

M. Bagge estime avec le rapporteur que la notion de crime contre l'humanité est une notion trop vague pour pouvoir être abandonnée à la qualification de tous les tribunaux internes.

M. Hsu Mo croit que M. Lauterpacht entend viser un crime très spécial, et non tout crime de droit commun. Il ne s'agit pas non plus d'un simple déni de justice. Dans ces conditions, M. Hsu Mo comprend parfaitement les motifs qui ont déterminé M. Lauterpacht à présenter son amendement. Toutefois, il redoute les difficultés que pourrait faire surgir le texte présenté par celui-ci. Un accusé X, jugé et acquitté par un Etat A, est ensuite jugé et acquitté par l'Etat B. S'il se trouve sur le territoire de l'Etat C, puis sur celui de l'Etat D, pourra-t-il à nouveau être remis en jugement ? Apparemment oui, d'après l'amendement de M. Lauterpacht. Cette succession de procès en violation de la règle *non bis in idem* paraît inadmissible à M. Hsu Mo qui, pour cette raison, ne croit pas pouvoir suivre l'auteur de l'amendement.

M. A. DE LA PRADELLE constate que le débat institué sur une question de droit international privé (entendu au sens large) a dévié en un débat de droit international public qui met en cause les notions les plus fondamentales. L'orateur s'inquiète de voir l'Institut aborder le problème du crime contre l'humanité de manière purement occasionnelle. La question soulevée par l'amendement de M. Lauterpacht mérite un examen approfondi et détaillé que l'Institut n'est pas prêt à entreprendre pour l'instant. M. de La Pradelle s'inquiète au surplus du caractère secondaire et subsidiaire que le rapporteur a attribué au crime contre l'humanité. Dans son opinion, la répression du crime contre l'humanité ne suppose pas nécessairement un lien de connexité avec un crime contre la paix ou un crime de guerre. En conclusion, M. A. de La Pradelle croit qu'il est prudent de laisser au problème de la portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères le caractère de problème de droit international privé.

M. DONNEDIEU DE VABRES croit également que la question soulevée par l'amendement de M. Lauterpacht mérite un examen approfondi et ne peut être tranchée à la légère à l'occasion de l'examen du texte actuellement soumis à l'Institut.

Répondant à M. de La Pradelle, le rapporteur tient à faire remarquer que lorsqu'il a déclaré que le crime contre l'humanité ne pouvait être puni qu'à la condition de présenter un lien de connexité avec un crime contre la paix ou un crime de guerre, il n'a pas émis une opinion personnelle, mais s'est borné à exposer le système consacré par le Traité de Londres.

Revenant à l'amendement de M. Lauterpacht, le rapporteur estime que cet amendement se fonde sur une pétition de principe. Selon M. Donnedieu de Vabres, la règle de compétence ne peut pas dépendre d'une appréciation de fond. Or tel est le système de l'amendement préconisé.

M. F. DE VISSCHER se rallie à l'avis exprimé par M. de La Pradelle, et croit également qu'il serait dangereux de prétendre trancher le grand problème soulevé par l'amendement de M. Lauterpacht à l'occasion de l'examen du texte actuellement soumis à l'Institut. Ne pouvait-on pas, pour éviter de s'engager dans ce débat, se contenter de l'amendement présenté par M. Castberg ? Cet amendement, en étant quelque peu modifié, couvrirait l'hypothèse visée par M. Lauterpacht.

M. LAUTERPACHT se déclare prêt à accepter la suggestion de Sir Eric Beckett. Peut-être l'idée de la protection des droits de l'homme pourrait-elle être introduite dans le nouvel article 9, qui devrait se lire comme suit :

« Aucun effet n'est reconnu à un jugement étranger *s'il* » *ignore ou viole les droits fondamentaux de l'homme* ou s'il » contient des dispositions contraires à l'ordre public territorial.»

LE PRÉSIDENT se déclare d'accord sur cette proposition, qui sera mise en forme par la Commission de rédaction. La discussion est ouverte sur la lettre (e) de l'amendement de M. Lauterpacht.

M. VALLADÃO regrette que la lettre (c) de l'amendement de M. Lauterpacht ait été abandonnée.

En ce qui concerne le nouvel article 9, M. Valladão rappelle qu'il a déposé un projet de texte plus général que celui qui a été présenté par M. Perassi. Ce texte est libellé comme suit :

« Les jugements rendus à l'étranger par les tribunaux répressifs » ne produiront effet, même s'ils remplissent les conditions » ci-dessus : a) que s'ils concernent des infractions de droit » commun ; b) que si la défense du condamné a été pleinement » assurée ; c) que s'ils ne contiennent aucune disposition con- » traire à l'ordre public ; d) que s'ils sont passés en force de » chose jugée. »

M. Valladão pense que pareil texte est susceptible de couvrir toutes les exceptions possibles.

LE PRÉSIDENT remercie M. Valladão de son intervention et déclare que le texte qu'il a soumis sera mis en discussion ultérieurement. Reprenant la discussion de la lettre (e) de l'amendement de M. Lauterpacht, M. Rolin demande à celui-ci s'il est prêt à combiner l'idée contenue dans cet amendement avec le nouvel article 9.

M. LAUTERPACHT déclare que la lettre (e) de son amendement était inspirée par le souci de respecter l'article 5 du texte de Cambridge. Il est prêt à retirer cet amendement.

M. DONNEDIEU DE VABRES considère la lettre (e) de la proposition de M. Lauterpacht comme inconciliable avec l'article 5 de Cambridge. La compétence universelle que consacre ce dernier article a un caractère tout à fait subsidiaire.

LE PRÉSIDENT propose de mettre aux voix l'article 1er original, sauf les mots « par une personne quelconque ».

M. HUDSON rappelle que l'article 1er, paragraphe 2, doit être combiné avec l'article 3, paragraphe 1er. Dans ces conditions, il est préférable de différer le vote jusqu'à ce que l'assemblée soit saisie d'un texte définitif.

LE PRÉSIDENT se déclare d'accord à ce sujet, et ouvre le débat sur l'article 2. Il donne la parole à M. Perassi, qui a déposé une proposition d'amendement.

M. PERASSI constate que l'article 2 du projet permet au second juge de tenir compte de la portion de peine ou de la détention préventive subie précédemment à l'étranger. Ce texte est parfait. En revanche, l'orateur ne peut admettre la seconde phrase de l'article 2, qui semble faire un devoir au second juge de prendre en considération les causes de dispense de la peine. M. Perassi estime, pour sa part, que le second juge ne doit

pas tenir compte de l'amnistie ou de la grâce, qui sont par nature des mesures d'ordre politique. Voilà pourquoi il croit que le second juge ne doit tenir aucun compte des causes de dispense de la peine lorsqu'il s'agit de poursuites pour actes visés à l'article 1er, paragraphe 2 (attentat contre la sécurité de l'Etat ou falsification de la monnaie, timbres, sceaux ou marques officiels). Il propose en conséquence d'ajouter à la fin de la deuxième phrase de l'article 2 les mots suivants : « sauf dans le cas de poursuites pour actes visés à l'article 1er, paragraphe 2 ».

M. DONNEDIEU DE VABRES fait remarquer à M. Perassi que les mots : « Il prend également en considération » laissent pleine liberté au second juge. Cette formule n'est pas impérative. L'amnistie et la grâce ne sont pas toujours dictées par des mobiles politiques. De toute façon, ces mesures constituent des faits dont le juge ne pourrait faire abstraction.

LE PRÉSIDENT considère que l'article 2 est quelque peu équivoque. La première phrase de cet article (le tribunal... décide dans quelle mesure il sera tenu compte) semble accorder une pleine liberté d'appréciation au juge, tandis que la seconde (Il prend également en considération...) est au contraire rédigée sous une forme impérative.

M. DONNEDIEU DE VABRES déclare que la pensée de la Commission a été *d'obliger* le juge à tenir compte de la portion de peine ou de la détention préventive subie précédemment à l'étranger, et au contraire de laisser pleine liberté au second juge de prendre ou non en considération les causes de dispense de la peine qui se sont produites à l'étranger.

Répondant à M. Valladão, le rapporteur précise que les causes de dispense de la peine ne comprennent pas les causes de non imputabilité ni les causes de justification, lesquelles excluent la culpabilité.

Répondant à M. Ripert qui demande ce que signifie l'expression : « décide *dans quelle mesure* il sera tenu compte... de la portion de peine ou de la détention... », le rapporteur déclare que cette formule constitue un pis-aller en l'absence d'un tableau d'équivalence des peines.

M. BASDEVANT constate que le texte de l'article 2 est équivoque, et demande que les termes en soient remaniés.

Quant aux causes de dispense, M. Basdevant ne croit pas que le second juge puisse en apprécier. Nous devons éviter d'autre part de limiter de manière excessive la liberté du législateur interne.

BADAWI PACHA croit que la disposition de l'article 2 est nécessaire. En effet, il se peut que la loi interne n'impose pas la déduction de la détention préventive. Répondant à M. Ripert, qui estime qu'il suffit de prévoir que l'on tiendra compte de la détention déjà subie dans l'exécution de la peine, Badawi Pacha exprime l'opinion qu'il ne faut pas abandonner cette décision à l'administration.

M. DONNEDIEU DE VABRES croit également que seul le juge présente l'indépendance et l'impartialité requises pour prendre une telle décision. Il cite à cet égard de nombreuses lois étrangères qui accordent ce pouvoir au juge.

M. RIPERT fait observer que les lois citées par le rapporteur sont contradictoires. Les unes font un devoir au juge de tenir compte de la peine déjà subie ou de la détention, les autres accordent à cet égard un pouvoir d'appréciation au juge.

M. DONNEDIEU DE VABRES est d'avis que le pouvoir d'appréciation laissé au juge est préférable.

M. BASDEVANT croit qu'il faut faire un devoir de déduire la portion de peine déjà subie ou la détention préventive, et il propose la rédaction suivante :

« Lorsqu'une poursuite aura été intentée en application de l'article 1er, toutes dispositions devront être prises par les autorités compétentes pour qu'il soit tenu compte de la peine ou de la détention subies précédemment à l'étranger. »

Cette proposition est approuvée dans son principe, sous réserve de rédaction définitive par la Commission de rédaction.

Passant à la seconde phrase de l'article 2, le PRÉSIDENT pense qu'en ce qui concerne les causes de dispense, il faut laisser la *faculté* au juge d'en tenir compte. Le juge pourra ainsi apprécier les mobiles des causes de dispense.

Après un échange de vue entre le rapporteur et M. PERASSI qui croit qu'il ne faut pas permettre au juge de prendre en considération les causes de dispense, M. BASDEVANT propose l'omission de la seconde phrase de l'article 2, qu'il considère comme superflue. En ce qui concerne la grâce et l'amnistie accordées à l'étranger, ce n'est pas au juge qu'il appartient d'en apprécier le mobile. Le ministère public est seul qualifié pour juger si, nonobstant ces mesures, une nouvelle poursuite doit être engagée.

M. RIPERT estime devoir défendre la seconde phrase de l'article 2, car l'amnistie et la grâce ne sont pas nécessairement des mesures édictées dans un but politique. Il faut laisser au juge la liberté d'en juger.

LE PRÉSIDENT met la proposition d'omission de la 2me phrase de l'article 2 aux voix. Cette proposition d'omission est rejetée et il est décidé que la seconde phrase de l'article 2 sera maintenue, étant entendu que le juge aura la *faculté* de prendre en considération les causes de dispense qui se seront produites à l'étranger.

La séance est levée à 16 heures 45.

Quatrième séance plénière : jeudi 7 septembre 1950 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 45 sous la présidence de M. Rolin.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Bagge, Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Basdevant, Sir Eric Beckett, MM. Brierly, Donnedieu de Vabres, François, Gutteridge, Hudson, Hyde, Kaufmann, A. de La Pradelle, Lémonon, Lewald, Sir Arnold D. McNair, MM. Makarov, Matos, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Vallotton d'Erlach, von Verdross, F. De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : Badawi Pacha, Mme Bastid, MM. Batiffol, Brüel, Castberg, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Hsu Mo, Idman, Laun, Lauterpacht, Liang, Rousseau, Udina, Valladão, Verzijl.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'article 3.

M. DONNEDIEU DE VABRES, répondant à une observation de M. Basdevant, fait observer que le texte qu'il propose a été conçu par lui comme un texte de législation pénale interne et non comme un texte de nature internationale. Voilà pourquoi l'article 3 parle de sujet de l'Etat et d'étranger. L'Institut est libre de choisir la rédaction de caractère interne ou la rédaction de caractère international et, dans ce dernier cas, le texte de l'article 3 devra être modifié. L'assemblée marquant sa préférence pour la rédaction préconisée par M. Basdevant, le rapporteur propose que l'article 3, première phrase, soit rédigé comme suit :

« Lorsqu'une infraction n'appartenant pas aux catégories visées à l'article 1, alinéa 2 a fait l'objet d'un jugement définitif sur le territoire de l'Etat où elle a été commise, aucune poursuite nouvelle n'a lieu pour le même fait, à condition que l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger pour le même fait, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou bénéficié d'une cause de dispense de celle-ci. »

Le rapporteur précise, à la demande de M. Badawi, que pour qu'il y ait renouvellement de la poursuite, il faut nécessairement que l'Etat puisse se prévaloir d'une compétence principale.

M. BASDEVANT, reprenant un exemple cité par le Président d'un crime ordinaire commis par un Belge en France et jugé en Belgique, déclare que ce cas est visé par l'article 1er et non par l'article 3. Dans le souci de rétablir la clarté dans le débat, l'orateur croit nécessaire de rappeler les règles de Cambridge. Celles-ci reconnaissent trois chefs de compétence : la compétence au titre de la défense de l'Etat, la compétence au titre territorial, et la compétence au titre de la nationalité de l'inculpé. L'article 3 actuellement en discussion vise exclusivement le deuxième chef de compétence.

Cela étant précisé, la rédaction proposée de l'article 3 paraît satisfaisante. Aucune poursuite nouvelle ne pourra être entreprise, *à condition* que la condamnation prononcée par le premier juge ait été *exécutée*.

Après que le rapporteur eut marqué son accord au sujet des idées développées par M. Basdevant, l'alinéa 1er de l'article 3 est adopté dans sa nouvelle rédaction.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'alinéa 2 de l'article 3.

M. VERZIJL a proposé un amendement à cet alinéa. Cet amendement, qui suggère de rétablir l'initiative du ministère

public est ainsi conçu : « Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle poursuite peut être intentée sur l'initiative du ministère public, mais dans ce cas il est tenu compte de toute fraction de la peine et de la détention préventive subies à l'étranger. »

Cet amendement est accepté dans son principe par le rapporteur.

SIR ERIC BECKETT se demande à quelle personne exactement s'applique l'alinéa, tant dans sa version originale que dans celle de l'amendement de M. Verzijl. S'agit-il uniquement du condamné qui s'est évadé, ou bien vise-t-on également le condamné par contumace ? La pratique anglaise ignore la condamnation par contumace.

LE PRÉSIDENT explique que le texte vise non seulement le condamné évadé et le contumace, mais également la personne qui a été condamnée contradictoirement, mais dont l'arrestation immédiate n'a pas été prononcée.

Après que, sur intervention de M. Badawi, le rapporteur eut précisé qu'il fallait comprendre la libération conditionnelle parmi les causes de dispense, l'amendement de M. Verzijl est adopté dans son principe.

M. CASTBERG a déposé une proposition d'amendement tendant à introduire dans le projet un nouvel article 3 bis ainsi conçu :

« L'article précédent n'est pas applicable si le jugement étranger implique une discrimination illicite contre la victime de l'infraction commise. »

Il est décidé de reporter l'examen de cet amendement à propos de l'étude de l'article 9.

A la demande de SIR ERIC BECKETT, il est convenu qu'une note précisera que le texte de l'article 3, alinéa 2, n'est appli-

cable que lorsque l'extradition n'est pas accordée. Le comité de rédaction jugera si cette idée ne mérite pas d'être introduite dans le texte par l'adjonction des mots « et qu'il n'y a pas lieu à extradition ».

La discussion est ouverte sur l'article 4, qui ne fait l'objet d'aucun amendement.

M. DONNEDIEU DE VABRES rappelle que cet article vise un cas particulier, celui où un Etat bénéficiant d'une compétence principale a lui-même demandé à un Etat étranger d'exercer la répression. Dans ce cas, l'Etat requérant a fait confiance à l'Etat étranger et on ne peut admettre qu'il puisse renouveler la poursuite le jour où l'inculpé reviendra sur son territoire. Répondant à une observation du Président, le rapporteur déclare que le texte pourrait théoriquement s'appliquer aux infractions visées à l'article 1er, alinéa 2 (crimes contre la sûreté de l'Etat). Mais c'est là une hypothèse invraisemblable. A l'égard de tels crimes, on ne peut pas imaginer qu'un Etat demande à un Etat étranger d'exercer la répression. La requête est un acte libre et lorsque l'Etat fait une telle requête, il faut admettre qu'il renonce à exercer la répression.

Répondant au PRÉSIDENT qui fait observer que la requête n'implique pas nécessairement un témoignage de confiance à l'égard de la justice étrangère, M. DONNEDIEU DE VABRES reconnaît la pertinence de cette observation dans l'hypothèse où l'extradition n'est pas possible.

M. BASDEVANT demande la suppression des mots figurant entre parenthèses dans l'article 4, alinéa 1 : « (soit de condamnation, soit d'acquittement ou d'absolution) ».

Il considère, d'autre part, que le texte de l'article 7 tel qu'il avait été établi par M. Mercier en 1939 est plus clair que le texte actuel, et qu'il convient de le reprendre.

M. DONNEDIEU DE VABRES pense que si l'on opte pour le

procédé de la rédaction internationale, la formule de M. Mercier est en effet plus indiquée. Répondant à une question de M. Brierly, qui demande si la requête de l'Etat doit revêtir une forme particulière, le rapporteur déclare que cette question doit être réglée par les traités particuliers ou par les législations internes. C'est une question d'application. Le rapporteur ne verrait pas d'objection à adopter l'expression préconisée par M. de Yanguas Messia : « à la requête expresse ».

A la demande de M. Guggenheim, le rapporteur précise que la requête ne doit pas émaner nécessairement de l'Etat territorial. Il s'agit de l'Etat devant lequel le problème se pose et qui exerce une compétence principale, territoriale ou personnelle.

L'article 4 adopté dans son principe sera mis au point par la Commission de Rédaction, qui tiendra compte de la suggestion de M. Badawi qui propose que cet article débute par les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ».

Le Président met en discussion l'article 5, qui a fait l'objet d'une proposition d'amendement de M. Verzijl. Le texte de cet amendement se lit comme suit :

« Lorsqu'une juridiction étrangère a prononcé contre un sujet de l'Etat, pour infraction de droit commun, comme peine accessoire ou complémentaire à une condamnation définitive, une interdiction, incapacité ou déchéance ou que la législation étrangère attache une pareille interdiction, incapacité ou déchéance à une condamnation pareille, les tribunaux de l'Etat du condamné peuvent, après audition de celui-ci, prononcer cette privation de droits à la demande du ministère public ou de la personne intéressée, si la loi nationale du condamné attache à la dite condamnation une peine accessoire analogue. »

M. VERZIJL expose le but de son amendement et déclare qu'à son avis, il ne faut retenir les interdictions ou déchéances que pour autant qu'elles aient été appliquées par le premier juge. Il est inutile de retenir l'hypothèse où le premier juge n'a pas lui-même prononcé l'interdiction ou la déchéance.

M. DONNEDIEU DE VABRES déclare qu'à son avis les incapacités civiles ne peuvent être retenues que pour autant qu'elles sont admises par la loi nationale de l'inculpé. C'est l'application du principe général suivant lequel tout ce qui a trait à la capacité civile est dominé par la loi nationale. Le système préconisé par M. Verzijl est plus compliqué, car sa mise en œuvre obligera le juge à tenir compte de plusieurs lois différentes et souvent contradictoires (loi nationale, loi du premier juge et loi du for). Au surplus, il ne faut pas oublier que certaines déchéances ne demandent pas à être prononcées expressément par le juge. Ces déchéances peuvent résulter de plein droit de la loi étrangère. Le système de la compétence exclusive de la loi nationale est le plus simple et le plus conforme aux principes généraux.

M. VALLADÃO conteste ce point de vue. Les déchéances et interdictions résultant de condamnations pénales ne relèvent pas du statut personnel et l'on ne peut pas introduire en droit pénal international des principes qui n'ont de valeur qu'en droit international privé.

M. DONNEDIEU DE VABRES maintient son point de vue, car à son avis, les déchéances et interdictions sont des mesures de sûreté qui n'ont pas un caractère punitif. Comme telles, elles relèvent de la loi de l'Etat dans l'intérêt duquel elles ont été édictées, c'est-à-dire de la loi nationale de l'inculpé.

Par ailleurs, le rapporteur croit utile de rappeler la différence essentielle qui existe entre une peine accessoire et une peine complémentaire. A la différence de la peine complémentaire qui

demande à être prononcée par le juge, la peine accessoire résulte de plein droit (par l'effet de la loi) de la condamnation principale. Comment MM. Verzijl et Valladão conçoivent-ils l'application de leur système en ce qui concerne les peines accessoires ?

M. VERZIJL répond que son amendement a prévu les deux hypothèses de la peine accessoire et de la peine complémentaire.

LE PRÉSIDENT estime que pour clarifier le texte de l'amendement, il faudrait supprimer le mot « accessoire » au début du texte proposé par M. Verzijl. Celui-ci marque son accord à ce sujet.

M. BASDEVANT rappelle que l'article 5 s'inspire de l'idée que les interdictions, incapacités et déchéances donneront lieu à une décision du juge. Ne pourrait-on pas se borner à dire que les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle aux décisions à prendre, dans un pays autre que celui de la condamnation, pour déterminer les interdictions, incapacités ou déchéances, conséquences d'une condamnation prononcée à l'étranger.

M. DONNEDIEU DE VABRES craint que pareil texte ne pose la question sans la résoudre. La question à résoudre est précisément de savoir quand les incapacités se produiront.

Il rappelle qu'il y a des lois en France qui prononcent l'interdiction de l'exercice de certaines professions — par exemple, de la médecine — à la suite d'une poursuite et d'une condamnation à l'étranger.

BADAWI PACHA estime que ces questions devraient être résolues par une convention internationale. A son avis, il y a deux aspects dont il faut tenir compte : l'aspect international du principe de l'autorité de la chose jugée, visé dans l'article 3, qui impose une limite à la compétence, et, deuxièmement, l'aspect national, qui comporte la mise en œuvre de cette autorité.

M. DONNEDIEU DE VABRES fait remarquer que Badawi Pacha est ainsi d'accord avec M. Basdevant sur cette question. Il faut que le préambule formule nettement s'il s'agit d'une base de traité ou d'un projet d'unification du droit pénal. Les dispositions de l'article 5 sont conformes aux textes des diverses législations positives. On peut citer notamment, en ce sens, le code pénal italien de 1930. On peut mentionner également les résolutions adoptées à Rome en 1928 par la Conférence internationale pour l'unification du droit pénal.

LE PRÉSIDENT fait remarquer que M. Basdevant envisage une modification considérable de l'article 5 et rappelle que le texte du projet ne fait pas obstacle à l'effet international d'une condamnation entraînant une interdiction, incapacité ou déchéance dans l'état national de l'inculpé. M. Basdevant se déclare d'accord, mais ajoute qu'à son avis l'article 6 pourrait être omis.

LE PRÉSIDENT ayant mis aux voix la proposition de M. Basdevant, déclare que la Commission de Rédaction tiendra compte de cet amendement, et mettra d'autre part au point l'article 5.

M. DONNEDIEU DE VABRES est d'accord pour supprimer l'alinéa 2 de l'article 5. Le Président déclare ainsi que cet alinéa sera omis.

La discussion est ouverte sur l'article 7, qui ne fait l'objet d'aucun amendement.

M. DONNEDIEU DE VABRES explique que cet article comble une lacune du droit positif qui, dans divers pays, s'abstient de prendre en considération les jugements étrangers aux points de vue du sursis, de la récidive... Cette abstention ne se justifie ni au regard de la justice, ni au regard de l'intérêt social. Il est vrai que la prise en considération des sentences pénales étran-

gères se heurterait, dans l'état présent des législations positives, à de nombreuses difficultés d'application. C'est une raison de plus pour souhaiter l'établissement d'un tableau d'équivalences. L'Institut se doit, néanmoins, de formuler le principe. On remarquera la formule prudente du texte, qui attache à la prise en considération de la sentence étrangère un caractère facultatif.

LE PRÉSIDENT déclare que l'article 7 est adopté dans son principe et qu'il sera mis au point par la Commission de rédaction.

L'article 8 est mis en discussion.

M. DONNEDIEU DE VABRES explique que cet article consacre une exception à la règle générale suivant laquelle les jugements étrangers ne sont pas susceptibles d'exécution forcée. L'exécution est possible lorsqu'il s'agit d'une peine pécuniaire, telle que la confiscation, et que le condamné possède des biens, notamment des immeubles, sur le territoire de l'Etat requis. On peut citer comme exemple une décision du Sénat russe (1869) prononçant la confiscation des biens du lieutenant Nikitchenkov à la suite d'une condamnation aux travaux forcés prononcée contre lui en France. D'autres effets civils sont également prévus. Pour les détails d'application, le texte renvoie au droit interne.

M. HUDSON fait remarquer qu'à son avis cet article n'exprime que le principe bien connu suivant lequel la loi territoriale est applicable à l'exécution forcée d'un jugement à l'étranger. Ainsi, il ne voit pas l'utilité de cet article.

M. RIPERT demande au rapporteur si l'exécution forcée comprend la confiscation de biens.

M. DONNEDIEU DE VABRES répond affirmativement. Il mentionne, pour citer un fait concret, une demande d'*exequatur* récemment adressée à la France, et qui tend à faire exécuter sur

des immeubles situés en Indochine une condamnation prononcée en Chine contre un Chinois pour faits de collaboration avec l'ennemi.

Répondant aux observations de M. Hudson, le rapporteur estime que la confiscation des biens en vertu d'un jugement étranger est d'autant moins inconcevable qu'elle ne revêt pas toujours le caractère d'une peine. Elle se présente parfois comme une mesure de sûreté ou de réparation civile.

M. PERASSI préférerait adopter une formule plus claire qu'« exécution forcée ». En Italie, l'effet de jugements étrangers n'est reconnu que pour l'obtention de dommages-intérêts, mais pas au-delà. Il propose ainsi qu'on ajoute à l'expression « exécution forcée » les mots « en vertu de jugements étrangers concernant la restitution ou la réparation de dommages-intérêts ».

M. MATOS rappelle qu'il y a des systèmes législatifs qu interdisent expressément la confiscation des biens.

M. HUDSON, ayant entendu l'explication du rapporteur, estime que l'article 8 aurait besoin d'un commentaire semblable à celui qu'a donné M. Basdevant à sa version de l'article 5.

M. RIPERT déclare qu'à son avis la formule de M. Perassi est beaucoup plus claire.

M. VALLOTTON D'ERLACH fait remarquer que quelque nécessaire que soit souvent l'exécution forcée à l'étranger, et quoiqu'en pratique elle revienne à la confication, il ne faut aucunement encourager la confiscation pour des raisons politiques.

SIR ERIC BECKETT rappelle qu'en droit anglais le jugement étranger en matière criminelle n'est pas susceptible d'exécution forcée. Ainsi, si l'article 8 prétend imposer une obligation au juge saisi, il ne sera pas accepté en Angleterre. Mais il voit pas d'objection à ce que l'article 8 donne au juge saisi un pouvoir facultatif.

M. VALLADÃO propose que la Commission de rédaction rédige la formule exacte qui exprimera l'idée contenue dans l'amendement de M. Perassi.

M. HUDSON suggère que la Commission combine sa proposition avec la formule de M. Perassi.

L'amendement de M. Perassi étant mis aux voix, le Président le déclare adopté en principe et charge la Commission de rédaction d'en formuler le texte exact.

La discussion est ouverte sur le nouvel article 9 proposé par MM. PERASSI et VALLADÃO. Le texte proposé par M. Perassi a la teneur suivante :

« Aucun effet n'est reconnu à un jugement étranger s'il contient des dispositions contraires à l'ordre public territorial. »

La proposition de M. Valladão tend à dire :

« Les jugements rendus à l'étranger par les tribunaux répressifs ne produiront effet, même s'ils remplissent les conditions ci-dessus : *a)* que s'ils concernent des infractions de droit commun ; *b)* que si la défense du condamné a été pleinement assurée ; *c)* que s'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ; *d)* que s'ils sont passés en force de chose jugée ».

M. VALLADÃO commente sa proposition d'amendement. Il propose qu'on ajoute encore à la fin de la lettre *b) :* « et s'il a été régulièrement cité ». Il rappelle que ni dans l'article 7, ni dans l'article 8, une condamnation *définitive* n'est visée.

SIR ERIC BECKETT fait remarquer que le projet de Résolutions se divise en trois catégories d'articles qui doivent être distinguées : 1) l'article 3, le plus important aux yeux du droit anglais puisqu'il énonce la règle *non bis in idem* ; 2) les articles 1, 2, 4, 5 et 6 ; 3) l'article 8. A son avis, on ferait mieux d'adopter l'article proposé par M. Valladão comme limitation du principe

de l'article 8, puisque aucune limitation de l'article 3 n'est désirable. Ce dernier article devra être considéré séparément du reste du projet de Résolutions.

M. CASTBERG explique que c'est pour cette raison qu'il a proposé une limitation à l'article 3 [1]. Il propose que cet amendement et les articles 9 proposés par MM. Perassi et Valladão soient combinés par la Commission de rédaction, tout en tenant compte des remarques de Sir Eric Beckett.

M. IDMAN propose que la lettre d) de l'amendement de M. Valladão soit supprimée, pour les raisons exposées hier.

M. DONNEDIEU DE VABRES, répondant aux observations de M. Valladão, s'oppose à l'insertion d'un nouvel article 9, qu'il considère comme mettant en péril l'application de la règle *non bis in idem* et ouvrant la porte à de nouvelles poursuites qui peuvent intervenir dans un esprit de vexation.

M. CASTBERG fait remarquer qu'il ne voit pas le même danger que M. Donnedieu de Vabres, puisqu'il y a toujours un certain contrôle du juge saisi qui empêchera les abus.

M. VALLADÃO estime fermement que la compétence *seule* ne devrait pas suffire à accorder la reconnaissance à un jugement repressif étranger. Il faut exiger encore que soient remplies les conditions a) à d) proposées dans son article 9. Ces conditions font partie du droit positif de nombreux pays, tels que l'Italie et le Brésil. L'orateur rappelle de nouveau que les articles 5 à 8 ne se réfèrent pas expressément à un jugement définitif ou à une infraction de droit commun, mais qu'il peut s'agir de sentences politiques. A son avis, ses propositions assureront la protection des droits de l'homme.

BADAWI PACHA est d'avis que les propositions de M. Valladão devraient être renvoyées au droit interne et qu'elles sont

---

[1] Voir page 312 ci-dessus.

inopportunes dans un projet de droit international. Il fait remarquer qu'une limitation générale apportée à tous les articles précédents par l'article 9 proposé permettrait une nouvelle poursuite d'un inculpé acquitté à l'étranger sous le prétexte que la défense de l'inculpé n'aurait pas été pleinement assurée.

LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'il est clair que l'article 3 et les articles suivants ont pour objet la protection de l'individu. Si chaque renvoi à une condamnation étrangère dans le projet est qualifié de l'adjectif « définitive », l'alinéa d) de l'article proposé par M. Valladão pourrait être omis. Quant aux mots « infraction *de droit commun* », ils pourraient peut-être être introduits dans l'article 3 par la Commission de Rédaction.

Ces observations sont approuvées par l'assemblée.

M. FITZMAURICE fait remarquer que l'article proposé par M. Valladão ne lui semble pas nécessaire, puisque l'article 3 vise déjà ce cas et que l'amendement suggéré par Sir Eric Beckett tient compte de l'article 8.

M. VALLADÃO constate que son article se rapporte à tous les articles précédents et non pas seulement à l'article 8.

LE PRÉSIDENT fait remarquer que de l'avis de M. Castberg, l'alinéa b) de l'article proposé par M. Valladão est trop étroit.

M. DONNEDIEU DE VABRES observe qu'il est arbitraire de faire au juge saisi en second lieu plus de confiance qu'au précédent.

M. VALLADÃO ne croit pas à la possibilité qu'un pays ne reconnaisse pas un jugement répressif étranger au cours duquel la défense de l'inculpé a été assurée dans le seul but d'infliger une peine plus sévère.

M. GUGGENHEIM partage l'opinion de M. Castberg au sujet de l'alinéa b) de l'article proposé par M. Valladão, et propose d'en laisser la rédaction à la Commission de rédaction. Il est aussi de l'avis de M. Valladão selon qui le juge saisi doit tenir

compte non seulement de la compétence du tribunal étranger, mais aussi du contenu du jugement.

M. CASTBERG se joint à la suggestion de laisser la combinaison de son amendement avec l'article proposé par M. Valladão à la Commission de rédaction.

BADAWI PACHA estime que les dispositions de l'article 9 proposé par M. Valladão s'attachent au fond de l'affaire, et que l'article 3 ne jouera qu'après l'examen du fond par le juge saisi.

LE PRÉSIDENT fait remarquer que M. Castberg est d'accord pour que son texte soit ajouté à ceux proposés par M. Perassi et M. Valladão, et propose que la question soit renvoyée à la Commission de rédaction.

M. DONNEDIEU DE VABRES, en qualité de rapporteur, demande au Président de mettre d'abord aux voix le principe d'un nouvel article 9.

SIR ERIC BECKETT remarque que, quant à lui, une mise aux voix l'embarrasserait, puisqu'à son avis il faut considérer l'article 3 séparément des autres articles et que l'article 3 ne devrait être nullement limité.

LE PRÉSIDENT propose de laisser à la Commission de rédaction la ventilation de l'article 3 et son rapport avec les autres articles. Il propose cependant que le principe radical d'un nouvel article 9 soit mis aux voix. M. Guggenheim estime qu'un nouvel article 9 aussi général que le propose M. Perassi paraît acceptable, mais il ne saurait accepter un nouvel article à portée plus étroite.

LE PRÉSIDENT met aux voix le principe général d'un nouvel article 9. Ce principe est admis par 18 voix contre 15. Le Président renvoie la rédaction de cet article à la Commission de rédaction.

LE PRÉSIDENT annonce que la prochaine séance aura lieu l'après-midi à 14 heures 30, et sera consacrée à la discussion du projet de Résolutions de Madame Bastid sur « Les conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée ». La séance se terminera à 18 heures afin de permettre à M. Donnedieu de Vabres de réunir sa Commission.

La séance est levée à 12 heures 30.

Cinquième séance plénière : vendredi 8 septembre 1950 (après-midi)

La séance est ouverte à 17 heures 50 sous la présidence de M. Rolin.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Bagge, Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Basdevant, Sir Eric Beckett, MM. Brierly, Donnedieu de Vabres, François, Gutteridge, Hudson, Hyde, Kaufmann, A. de La Pradelle, Lémonon, Lewald, Sir Arnold D. McNair, MM. Makarov, Matos, Muûls, Perassi, Pusta, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Vallotton d'Erlach, von Verdross, F. De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : Badawi Pacha, Mme Bastid, MM. Batiffol, Brüel, Castberg, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Hsu Mo, Idman, P. de La Pradelle, Laun, Liang, Rousseau, Udina, Valladão, Verzijl.

Le Président met en discussion le projet de Résolutions préparé par la Commission de rédaction, qui a la teneur suivante :

L'Institut de Droit international,

Poursuivant la revision de ses Résolutions de Munich (1883), concernant le conflit des lois pénales en matière de compétence, revision partiellement réalisée dans sa session de Cambridge en 1931, estime qu'il y a lieu d'ajouter aux dispositions votées à Cambridge certaines dispositions nouvelles relatives à la portée extraterritoriale des sentences répressives ;

Considérant que le principe *Non bis in idem* est essentiel dans l'intérêt de la justice et que s'il doit subir des exceptions, ces exceptions doivent être limitées dans toute la mesure du possible ;

Recommande les dispositions ci-après pour servir de base à la conclusion de traités, bilatéraux ou multilatéraux, ou de modèles aux dispositions des législations nationales.

Article premier

Lorsqu'une infraction ne rentrant pas dans les catégories visées à l'article 3 ci-dessous a fait l'objet d'un jugement définitif dans le pays sur le territoire duquel elle a été commise [1], à condition toutefois qu'en cas de condamnation le condamné ait subi sa peine ou bénéficié d'une dispense de celle-ci, ladite infraction ne peut donner lieu à poursuite dans un autre pays.

Article 2

Lorsqu'une infraction a fait l'objet d'un jugement définitif dans un pays autre que celui sur le territoire duquel elle a été commise, cette infraction ne peut faire l'objet d'une nouvelle poursuite dans ce dernier pays que sur l'initiative du ministère public [2].

Article 3

Une nouvelle poursuite peut également avoir lieu à la même condition, quand l'infraction commise et définitivement jugée hors du territoire de l'Etat constitue :

a) soit un attentat à la sécurité de cet Etat ;

b) soit une falsification de sa monnaie, de ses timbres, sceaux ou marques officiels.

---

[1] Pour la détermination du lieu de l'infraction, l'Institut se réfère à l'article 2 des Résolutions de Cambridge (1931).

[2] Cette restriction vise les législations qui confèrent à la partie lésée le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique.

Article 4

Il appartient à chaque Etat de déterminer de quelle *manière* une poursuite est intentée en application des articles précédents. Il est tenu compte pour l'exécution de la condamnation prononcée de la peine ou de la portion de peine ou de la détention préventive subie à l'étranger.

Le tribunal dernier saisi peut d'autre part prendre en considération les causes de dispense de peine éventuellement accordées à l'étranger.

Article 5

Lorsqu'une poursuite a été intentée devant les tribunaux d'un Etat à la requête formelle d'un autre Etat et qu'elle a abouti à un jugement définitif, aucune poursuite nouvelle ne peut être exercée devant les tribunaux de l'Etat requérant pour le même fait, contre la même personne.

Toutefois, si le condamné s'est soustrait, en tout ou en partie, à l'exécution de la peine, une nouvelle poursuite peut être intentée sur l'initiative du ministère public, et la disposition de l'article 4 est applicable.

Article 6

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux décisions à prendre dans un pays autre que celui où la condamnation a été prononcée, pour déterminer les interdictions, incapacités ou déchéances qui seront les conséquences de cette condamnation.

Article 7

Une condamnation étrangère devenue définitive peut être prise en considération au point de vue de l'octroi ou de la révocation du sursis à l'exécution de la peine, de l'application des mesures de sûreté, de l'aggravation des sanctions résultant de la récidive, de la réhabilitation judiciaire ou légale, quand

l'infraction qui a donné lieu à cette condamnation est prévue par la loi du juge saisi.

Article 8

Les jugements définitifs rendus à l'étranger par les tribunaux répressifs peuvent donner lieu à l'exécution forcée sur les biens à l'égard des restitutions, réparations des dommages et autres effets civils, sous les conditions et en observant la procédure établies par la loi.

Article 9

Les jugements rendus à l'étranger par les tribunaux répressifs, même s'ils remplissent les conditions ci-dessus, ne produiront effet :

a) que s'ils concernent des infractions de droit commun ;

b) que si la défense du condamné a été pleinement assurée ;

c) que s'ils n'impliquent pas une discrimination vis-à-vis de l'inculpé ou de la victime de l'infraction et ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public.

L'Institut estime, au surplus, que si les Hautes Parties contractantes établissaient un tableau d'équivalence des peines prévues par leurs législations respectives, l'application des prescriptions nouvelles serait facilitée.

* * *

M. Donnedieu de Vabres explique qu'en proposant ce projet à l'assemblée, la Commission a tenu compte dans toute la mesure du possible des suggestions faites par les Membres et Associés à ce sujet lors de la dernière séance.

Le préambule est lu par M. Donnedieu de Vabres, qui signale l'insertion de l'alinéa rappelant la règle *non bis in idem*, amendement proposé par Sir Eric Beckett, et la note figurant

à la fin du projet et suggérant aux Etats l'établissement d'un tableau d'équivalence des peines.

Le préambule est adopté par l'assemblée sans opposition.

M. DONNEDIEU DE VABRES explique la portée du nouvel article 1, autrefois l'article 3.

L'article 1 est adopté sans opposition.

On passe à la discussion des articles 2 et 3.

M. FITZMAURICE est d'avis qu'une légère modification de forme de l'article 2 mettrait celui-ci mieux en conformité avec l'article 3. Le rapporteur accepte cette modification.

Les articles 2 et 3 sont adoptés sans opposition.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'article 4.

M. HUDSON estime que l'article 4 ne devrait pas se référer à l'article 1, qui interdit expressément toute poursuite.

LE PRÉSIDENT n'est pas du même avis et rappelle qu'une poursuite est possible d'après chacun des articles précédents.

SIR ERIC BECKETT propose que l'article 4 commence par la phrase : « Si une poursuite est intentée dans un cas où l'inculpé a déjà été poursuivi et condamné... ».

MM. HUDSON et BASDEVANT se demandent quelle est la portée de la première phrase de l'article 4, et si cette phrase est vraiment utile.

M. DONNEDIEU DE VABRES fait remarquer que cette phrase règle la distinction entre les domaines du droit international et du droit interne à ce sujet, et rappelle qu'elle avait déjà été acceptée par l'assemblée lors de la dernière séance sur la proposition de M. Basdevant.

M. BASDEVANT fait remarquer que dans sa forme actuelle, la phrase n'exprime pas l'intention qu'il avait en proposant cet amendement.

LE PRÉSIDENT intervient et explique que le texte présenté est défectueux. La première et la deuxième phrase devraient être combinées de manière à dire : « il appartient à chaque Etat de déterminer de quelle manière, en cas de poursuite intentée en application des articles précédents, il sera tenu compte pour l'exécution de la condamnation prononcée... ».

Cette correction est approuvée par l'assemblée.

SIR ARNOLD D. MCNAIR propose de substituer aux mots « en application des articles précédents » les mots « contre une personne déjà condamnée ».

BADAWI PACHA s'oppose à cette proposition.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de Sir Arnold McNair et annonce que le texte actuel est maintenu.

L'article 5 est mis en discussion.

M. RIPERT propose les mots « demande expresse » au lieu de « requête formelle ».

M. P. DE LA PRADELLE propose que les mots « en tout ou en partie » soient placés à la suite des mots « à l'exécution de la peine ».

Ces deux amendements sont acceptés par le rapporteur.

L'article 5 est approuvé sans opposition.

L'article 6 est mis en discussion.

M. VALLADÃO propose que le mot « condamnation » soit suivi par le mot « définitive ». Cet amendement est accepté par le rapporteur.

M. RIPERT se demande si les mots « aux décisions à prendre » sont heureusement choisis.

LE PRÉSIDENT propose la substitution des mots « à la détermination par un pays autre... » aux mots « aux décisions à

prendre dans un pays autre... pour déterminer... », amendement qui est accepté sans opposition.

L'article 7 est mis en discussion.

M. BASDEVANT n'estime pas heureuse l'expression « l'aggravation des sanctions résultant de la récidive ».

M. PERASSI rappelle que la récidive peut avoir d'autres résultats qu'une aggravation de peine. Il propose que les mots « de l'aggravation des sanctions résultant » soient omis.

Cette proposition est adoptée par l'assemblée.

L'article 8 est lu par le rapporteur et adopté sans discussion.

L'article 9 est mis en discussion.

M. DONNEDIEU DE VABRES signale qu'à son avis ce texte, qui multiplie les exceptions à la règle *non bis in idem*, est en contradiction avec le principe énoncé dans le préambule. La Commission de rédaction était divisée à ce sujet, mais l'article a été inclus dans le projet soumis à l'assemblée en conformité avec les vœux de la majorité.

SIR ERIC BECKETT fait remarquer que, quant à lui, cet article est tout à fait inacceptable s'il prétend s'appliquer entre autres à l'article premier. A son avis la règle *non bis in idem* ne doit être nullement limitée. Il propose que l'application de cet article soit limitée aux effets prévus aux articles 6, 7 et 8. Il propose de plus qu'à la suite d'une suggestion de M. Lauterpacht, l'application de l'article premier soit limitée dans le cas où un jugement a été rendu dans un pays où d'une manière systématique les principes de la justice ne sont pas respectés.

M. CASTBERG fait remarquer qu'à son avis l'article 9 porte seulement sur les articles 6 à 8 et ne devrait pas s'appliquer à l'article premier. A propos de la seconde suggestion de Sir Eric Beckett, il estime qu'il serait trop de demander au juge saisi de décider si les principes de la justice sont ignorés d'une

manière systématique dans un autre pays. Pour cette raison, il propose de nouveau qu'un deuxième alinéa soit ajouté à l'article premier, ainsi qu'il l'avait proposé lors de la dernière séance.

BADAWI PACHA voudrait supprimer l'article 9 en principe, mais estime que si cet article est adopté, il ne devrait pas s'appliquer à l'article premier.

M. DONNEDIEU DE VABRES rappelle qu'à son avis l'article 9 est en contradiction avec le préambule.

M. VALLADÃO rappelle que le principe de l'article 9 a déjà été mis aux voix et approuvé lors de la dernière séance, et à son avis on ne peut plus revenir sur cette décision. L'article devrait s'appliquer à tous ceux qui précèdent.

LE PRÉSIDENT constate que le procès-verbal de la dernière séance donne raison à M. Valladão et qu'en vertu de la mise aux voix et de l'adoption de cet article en principe, il ne peut plus être supprimé. Mais il est permis de mettre aux voix la question de l'application de cet article à ceux qui précèdent, et aussi le deuxième alinéa de l'article premier proposé par M. Castberg.

M. DONNEDIEU DE VABRES se déclare d'accord avec le Président à cet égard.

Au sujet de l'alinéa 2 de l'article premier, MM. RIPERT et DONNEDIEU DE VABRES considèrent que le mot « discrimination » n'est pas heureux.

M. CASTBERG propose qu'on mette aux voix la limitation de l'application de l'article 9 aux articles 6 à 8, et que l'alinéa proposé par lui soit ajouté à l'article premier.

M. VALLADÃO fait remarquer qu'à son avis la phrase « s'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public » est essentielle.

M. RIPERT estime que l'application de l'article 9 ne pourrait être limitée aux articles 6 à 8, qui sont des articles facultatifs.

LE PRÉSIDENT met aux voix la limitation de l'application de l'article 9 aux articles 6, 7 et 8.

Cette limitation est adoptée à la majorité des voix, et le PRÉSIDENT annonce qu'ainsi les mots « ne produiront *les effets prévus aux articles 6, 7 et 8* » doivent être ajoutés au premier alinéa de l'article 9.

On passe à la discussion du deuxième alinéa de l'article premier proposé par M. Castberg.

M. RIPERT fait remarquer de nouveau que le mot « discrimination » est ambigu, puisqu'il peut s'agir de discrimination favorable à l'inculpé. Ce point de vue est appuyé par M. Basdevant.

M. BRIERLY propose « discrimination injuste », expression qui est adoptée par le rapporteur.

Le deuxième alinéa de l'article premier proposé par M. Castberg est mis aux voix sous cette forme et approuvé par la majorité de l'assemblée. Le Président le déclare adopté.

LE PRÉSIDENT remercie le rapporteur pour son admirable effort que le succès a couronné.

LE PRÉSIDENT annonce que la commission de M. Perassi se réunira à 9 heures 30 le samedi matin et que la prochaine séance plénière aura lieu à 10 heures.

La séance est levée à 18 heures 50.

Sixième séance plénière : lundi 11 septembre 1950 (après-midi) [1]

L'Institut procède au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de Résolutions relatives à la compétence extra-territoriale des sentences répressives étrangères, tel qu'il est sorti des délibérations de l'assemblée au cours de la cinquième séance plénière. Ce projet est adopté par 31 voix [2] sans opposition, avec 10 abstentions [3].

Se sont prononcés en faveur du projet : MM. Barbosa de Magalhães, Basdevant, Mme Bastid, MM. Batiffol, Castberg, Colombos, François, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Hyde, Idman, Kaufmann, A. de La Pradelle, P. de La Pradelle, Lémonon, Lewald, Matos, Muûls, Perassi, Pusta, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Udina, Valladão, Vallotton d'Erlach, von Verdross, F. De Visscher, Wehberg.

Se sont abstenus : MM. Bagge, Barcia Trelles, Fitzmaurice, Laun, Lauterpacht, Sir Arnold D. McNair, MM. Makarov, Verzijl, Winiarski et de Yanguas Messia.

La suite de la séance est consacrée à l'examen de la question des conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée.

---

[1] La première partie de cette séance a été consacrée à la question de l'asile en droit international public. Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 242 ci-dessus.

[2] Badawi Pacha et MM. Brüel et Donnedieu de Vabres, qui ont été obligés de quitter Bath avant le vote, ont déclaré qu'ils voteraient également en faveur du projet de Résolutions.

[3] Voir l'ensemble du texte définitif des Résolutions adoptées par l'Institut à la page 380 ci-dessous.

TROISIÈME QUESTION

Les conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée

Rapporteur : Mme BASTID

Première séance plénière : jeudi 7 septembre 1950 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures 30 sous la présidence de M. Rolin.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Bagge, Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Basdevant, Brierly, Donnedieu de Vabres, François, Gutteridge, Hudson, Kaufmann, A. de La Pradelle, Lémonon, Lewald, Sir Arnold D. McNair, MM. Makarov, Matos, Muûls, Perassi, Ripert, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Vallotton d'Erlach, von Verdross, F. De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : Badawi Pacha, Mme Bastid, MM. Batiffol, Brüel, Castberg, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Hsu Mo, Idman, P. de La Pradelle, Laun, Lauterpacht, Liang, Rousseau, Udina, Valladão, Verzijl.

Le début de la séance est consacré à l'examen de la proposition du Bureau concernant la méthode de travail de l'Ins-

titut [1], puis le PRÉSIDENT donne la parole à Mme Bastid pour présenter son projet de Résolutions [2].

Mme BASTID, rapporteur, expose que la Commission s'est trouvée devant une double tâche. D'une part, il s'agissait pour elle de déterminer quel serait le statut international des associations d'initiative privée ; d'autre part, il fallait énoncer les conditions d'attribution de ce statut. La Commission a estimé qu'il fallait partir du principe que les Etats signataires de la Convention éventuelle seraient soumis à l'obligation d'accorder aux associations internationales le meilleur régime applicable aux associations nationales. Le statut international sera donc, en grande partie, déterminé par référence au statut national existant dans les divers pays, mais il comportera d'autres éléments, et fixé par accord international, il peut être qualifié de « statut international ».

En ce qui concerne l'attribution dudit statut international, la majorité de la Commission a estimé qu'il incomberait à chaque Etat signataire de se prononcer sur cette attribution aux associations qui le demanderaient.

Ce système présente assurément certains inconvénients. Il aboutit à une multiplication des procédures applicables à chaque association ; il conduit également à une grande diversité dans les régimes dont jouiraient les associations sur le territoire des divers Etats signataires. Mais il est apparu le seul possible.

La Commission a eu en effet la préoccupation de détacher ses propositions du système consultatif établi par la Charte des Nations Unies pour les organisations non-gouvernementales.

Elle a constaté, par ailleurs, qu'il était très difficile d'établir un critère permettant l'octroi automatique du statut inter-

---

[1] Voir page 197 ci-dessus.

[2] Voir tome I, p. 617 et s.

national, étant donné le nombre des associations internationales et leur importance très variable.

Selon le projet, les associations internationales dépourvues d'un statut juridique national (et il en est beaucoup dans ce cas) pourraient dorénavant solliciter le bénéfice de la Convention.

Le rapporteur précise que des dispositions parallèles ont été prévues pour les Fondations. Des dispositions transitoires permettent le maintien du régime actuel lorsqu'il est plus favorable que le régime de la Convention. Enfin, en vue d'assurer une amélioration future du régime applicable, il est prévu que les facilités plus grandes qu'accorderaient certains Etats feront l'objet d'une large publicité.

La Commission dans sa majorité a estimé que l'examen du problème soumis à la 16me Commission présente une utilité certaine. Le projet actuel reste dans des limites modestes, mais son adoption pourrait rendre certains services.

M. IDMAN a certains doutes sur l'utilité pratique de ce projet. Il est aujourd'hui très facile, dans la grande majorité des pays, de fonder des associations. Au surplus, les articles 5 et 8 pourraient donner lieu à une situation choquante : une institution dont le but serait illicite pourrait se prévaloir de ces dispositions pour se soustraire au contrôle des autorités et bénéficier de privilèges exorbitants.

M. F. DE VISSCHER a des doutes sur la définition des associations internationales qui figure à l'article 2. Il se demande si une formule négative, dans la ligne des observations présentées par Sir Eric Beckett (p. 38 et suivantes du rapport provisoire) ne serait pas préférable à la formule positive proposée.

Mme BASTID, rapporteur, ne voit aucune difficulté à donner effet à la judicieuse remarque de M. F. De Visscher. Le texte

actuel s'est inspiré du projet adopté en 1923 par l'Institut. L'orateur constate que malgré les facilités accordées par beaucoup de pays, il est de fait que nombre d'associations internationales désirent recevoir le bénéfice d'un statut international. La remarque de M. Idman sur les articles 5 et 8 est très judicieuse. Cependant l'article 5 est le corollaire de la faculté dont jouissent les Etats de reconnaître les associations internationales (article 1er), et l'article 8 présente une certaine utilité pour faciliter le transfert des fonds dans la mesure où il n'y a pas de décision pénale à l'encontre de l'association intéressée.

M. RIPERT n'est pas d'accord avec le rapporteur en ce qui concerne l'article 3 *in fine*. Il est difficile de concevoir une institution « sans attache juridique nationale ».

M. BATIFFOL signale cependant qu'une certaine tendance jurisprudentielle paraît autoriser la formation d'un contrat sans attache à un système juridique déterminé.

Mme BASTID, rapporteur, rappelle qu'il arrive fréquemment que des associations internationales se créent sans dépôt de leurs statuts. Lorsque des groupements n'ont qu'une existence de fait, il paraît indiqué de leur attribuer un régime juridique international spécial.

M. GUTZWILLER est d'avis que le problème comporte trois points fondamentaux.

Faut-il attribuer à ces associations un statut international ? Si oui, lequel : celui que propose le rapporteur, ou un autre ? S'agissant d'associations créées par l'initiative privée, il faut examiner les conditions d'attribution de ce statut.

M. BRÜEL propose de voter sur la question préalable que paraissent avoir soulevée Sir Eric Beckett et M. Idman : l'importance de la question justifie-t-elle que l'Institut s'en occupe ?

Mme BASTID, rapporteur, relève que Sir Eric Beckett n'a pas été suivi par la majorité de la Commission lorsqu'il a contesté l'utilité de donner auxdites associations un statut international spécial.

M. FITZMAURICE est, à l'exception d'un point, en général d'accord avec Sir Eric Beckett. L'Institut doit se souvenir que sa tâche est considérable et qu'il aura peine à la mener à chef. On peut donc hésiter à consacrer du temps à l'examen d'un projet qui n'est pas d'une importance primordiale et qui, de toute façon, n'influencerait guère l'attitude des gouvernements. Dans la plupart des Etats, le droit commun est d'ores et déjà très favorable à la création d'organisations internationales. Par ailleurs, si un statut juridique peut être relativement facile à obtenir, il n'en ira sans doute pas de même d'autres avantages accessoires tels que les transferts de fonds, etc. Il pourrait donc y avoir quelque utilité à montrer aux gouvernements, par la voie d'un projet de convention qu'établirait l'Institut, que les mesures qu'ils prennent en matière financière présentent souvent un caractère vexatoire pour les organisations internationales. En conclusion, M. Fitzmaurice ne s'opposera pas à l'examen du projet.

LE PRÉSIDENT consulte l'assemblée et constate qu'elle est d'avis de continuer l'examen du projet.

M. PERASSI se demande comment le caractère international d'une association doit être établi. Un critère pourrait être constitué par la diversité de nationalité des membres.

Mme BASTID, rapporteur, fait observer que l'exigence de la diversité des nationalités n'a pas été retenue afin de tenir compte d'une objection articulée par MM. Eugène Borel et Max Huber, qui désiraient que le Comité international de la Croix-Rouge pût bénéficier du statut international à établir.

M. F. DE VISSCHER appuie la suggestion de M. Perassi : la diversité des nationalités est une garantie du caractère international de l'association.

M. DE YANGUAS MESSIA, tout en respectant les motifs dont s'inspire l'objection présentée par M. Borel, croit souhaitable l'établissement du caractère international de l'association par la diversité de nationalité des membres. Peut-être le caractère national du Comité international de la Croix-Rouge répond-il à l'existence de la lacune qu'on veut combler avec l'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée.

M. GUGGENHEIM prie instamment l'assemblée de tenir compte de la suggestion de M. Borel. Le caractère international ne dépend pas nécessairement de la nationalité des membres. Il est d'ailleurs d'autres cas possibles que celui du Comité international de la Croix-Rouge. Tout en reconnaissant que la diversité des nationalités est un élément qui n'est pas négligeable, l'orateur préconise de s'en tenir au but visé par l'association.

M. GUTZWILLER se demande si la définition de l'article 2 est bien suffisante. Ne faudrait-il pas préciser davantage quelles sont les associations à caractère international ?

M. SAUSER-HALL est du même avis : la définition contenue à l'article 2 peut viser nombre d'associations nationales.

M. VALLADÃO constate qu'en réalité, le projet ne définit pas l'association internationale. Cette question est laissée à l'appréciation des Etats.

Mme BASTID, rapporteur, convient que l'article 2 pourrait être complété. Sur ce point, la Commission a suivi le projet Politis de 1923, lequel était similaire tout en contenant cependant la mention de la nationalité comme élément constitutif de l'association internationale.

LE PRÉSIDENT est d'avis que l'article premier contient une équivoque sérieuse. Les mots « qu'elle désignera à cet effet » ont pour conséquence de vider de sa substance l'engagement des parties contractantes.

Mme BASTID, rapporteur, reconnaît qu'en théorie, il serait possible à un Etat de signer la Convention et de ne désigner aucune association. La Commission a cependant voulu sortir de la difficulté considérable qui avait fait échouer le projet de 1923. Le projet actuel est beaucoup plus modeste et tient compte de la réalité : en raison du grand nombre d'institutions internationales, les Etats veulent pouvoir exercer sur celles-ci un certain contrôle. Il faut donc accorder à ces Etats la faculté de refuser le statut à certaines institutions sans aucune importance.

M. GUTZWILLER revient sur la définition de l'article 2, qu'il estime trop large. Il déposera un projet d'amendement sur ce point en vue de l'examen de la convention article par article.

Plus personne ne demande la parole et le PRÉSIDENT constate que la discussion générale est terminée. L'examen du projet article par article aura lieu vendredi matin 7 septembre à 9 heures 30 en section de droit international privé.

La suite de la séance est consacrée à l'examen de la question de l'asile en droit international public.

Première séance de la section de droit international privé : vendredi 8 septembre 1950 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 40 par M. Bagge, qui préside.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Bagge, Gutteridge, Lewald, Ripert, Sauser-Hall, F. De Visscher.

Sont présents en qualité d'Associés : Mme Bastid, MM. Batiffol, Gutzwiller, Makarov.

La section estime qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir en son sein une nouvelle discussion générale, après celle qui est intervenue en séance plénière et a été suivie d'un vote favorable à l'entrée en matière. Elle aborde en conséquence immédiatement la discussion des articles.

Article premier

M. RIPERT fait observer que le texte de la Commission vise à la fois les associations et les fondations, alors que dans certains pays, en France notamment, la fondation n'existe pas. Ne serait-il pas préférable de ne parler à l'article premier que des associations, et de traiter des fondations dans quelques articles particuliers ?

Mme BASTID explique que c'est à la demande pressante de M. Max Huber que l'on a fait allusion aux fondations.

M. SAUSER-HALL souligne qu'il s'agit de créer une personnalité juridique internationale, et que le problème est exactement le même pour les fondations et pour les associations.

LE PRÉSIDENT fait observer que dans le système du projet, le gouvernement de chaque pays décidera souverainement de l'octroi de la reconnaissance, en tenant compte de sa propre

législation. Dès lors, quel inconvénient y a-t-il à maintenir les fondations à l'article premier ?

M. SAUSER-HALL remarque qu'au cours de la discussion générale, l'Institut a paru vouloir exclure un pouvoir discrétionnaire des gouvernements. Dans son idée, les Etats ratifieront ou non la convention ; mais une fois la convention ratifiée, ils seront liés.

La Section décide alors de discuter tout d'abord la question de principe soulevée par M. GUTZWILLER, qui a proposé l'amendement suivant pour l'article premier :

« Les Etats s'engagent à accorder le bénéfice de la personnalité internationale, dans la mesure indiquée ci-dessous, aux associations et fondations qui remplissent les conditions de l'article 2 de la présente Convention. »

Cet amendement est combattu par Mme BASTID et MM. RIPERT et BATIFFOL, qui considèrent qu'il est impossible d'arriver à une définition assez précise des personnes morales internationales pour que *ipso facto* les associations y répondant puissent s'imposer comme tels aux Etats contractants.

L'amendement est défendu par MM. GUTZWILLER et SAUSER-HALL, qui font remarquer qu'il se rapproche du système admis par l'Institut en 1923 et que, pour le rendre admissible aux gouvernements, il suffira de limiter suffisamment dans les articles suivants les attributs octroyés aux personnes morales internationales.

Au vote, la section se prononce en faveur de la proposition originale de Mme Bastid par 8 voix contre 2.

Une proposition d'amendement de M. Rolin, qui avait la teneur suivante :

« Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire bénéficier les associations ou fondations dont elle reconnaît

le caractère international des droits définis dans la présente convention »

est écartée par la section, qui considère que sur le fond il n'y a pas de différence essentielle et qui préfère la rédaction de la Commission.

L'article premier est donc adopté tel qu'il a été proposé par la Commission, sous réserve de la question des fondations sur laquelle la section reviendra ultérieurement.

Article 2

M. F. DE VISSCHER a déposé la proposition d'amendement suivante :

« Les associations internationales visées à l'article 1er sont des groupements de personnes ou de collectivités, librement créées par l'initiative privée, constitués entre personnes de nationalité diverse et poursuivant, sans esprit de lucre, un but d'intérêt général, en dehors de toute préoccupation d'ordre national. »

Mme BASTID propose de son côté elle-même un amendement au projet de la Commission, tendant à préciser que les groupements qui demandent à faire reconnaître leur caractère international doivent être « accessibles aux sujets ou collectivités de plusieurs pays ».

La section est en outre saisie d'une proposition d'amendement de M. GUTZWILLER tendant à rédiger l'article 2 de la manière suivante :

« Les associations internationales visées à l'article 1er sont des groupements philantropiques et scientifiques d'une utilité générale, comprenant des personnes et des collectivités, librement créées par l'initiative privée, poursuivant sans esprit de

lucre un but d'intérêt international et exerçant une activité internationale.

Les fondations internationales sont des ensembles patrimoniaux affectés à un but philantropique ou scientifique d'une utilité générale.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux associations sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles sont munies ou non de la personnalité juridique aux termes de la législation d'un des Etats contractants. »

Après une discussion au cours de laquelle M. VALLOTTON souligne tout particulièrement le cas du Comité international de la Croix-Rouge, jusqu'ici constitué uniquement par des Suisses, la section décide de ne pas retenir cette notion d'accessibilité de sujets de plusieurs pays.

Finalement la Section se rallie à la rédaction suivante de l'article 2 :

« Les associations internationales visées à l'article 1er sont des groupements de personnes ou de collectivités, librement créés par l'initiative privée qui exercent, sans esprit de lucre, une activité internationale dans un but d'intérêt général, en dehors de toute préoccupation d'ordre strictement national. »

Article 3

M. RIPERT fait observer qu'une association a nécessairement une attache juridique nationale. Est-ce que, par les mots « sans attache juridique nationale », on a voulu dire « créées par simple convention entre les intéressés » ?

La section est unanime pour supprimer les mots « sans attache juridique nationale » et pour adopter l'article 3 avec la rédaction suivante :

« La reconnaissance de droits par application de l'article 1er peut intervenir soit au profit d'associations constituées

suivant les formes et conditions d'une loi nationale, soit au profit d'associations créées simplement par convention entre les intéressés. »

Article 4

M. GUTZWILLER trouve que cet article contient des exigences beaucoup trop graves et nombreuses et va au-delà des possibilités pratiques. Il cite les dispositions de la loi suisse relative aux associations et aux sociétés coopératives pour montrer qu'il doit être possible d'être beaucoup plus bref.

Mme BASTID répond que ces précisions sont nécessaires essentiellement pour les associations créées par simple convention. Pour les autres, ces exigences seront facilement satisfaites. En France, notamment, les associations reconnues d'utilité publique ont des statuts qui sont encore plus complets.

LE PRÉSIDENT relève qu'en Suède, la loi n'exige que des conditions assurant à la personne morale une certaine stabilité.

Finalement, la section se rallie au texte proposé par la Commission, en supprimant simplement, au chiffre 8, les mots « le lieu et la périodicité de leurs réunions, le nombre et la qualité de leurs publications ».

Article 5

M. GUTZWILLER se demande si les mots « ou aux dispositions de son statut » ne permettraient pas à un Etat de dissoudre une association pour une violation mineure des statuts.

M. GUTTERIDGE interprète également ces termes comme introduisant la notion de l'excès de pouvoir *(ultra vires)*.

M. RIPERT propose de renforcer la position de l'association par l'adjonction des mots « *ne* peut se voir privée... *que*... »

Cet amendement est adopté.

Article 6

Cette disposition est adoptée avec l'adjonction des mots « et les impositions fiscales » à la fin de l'article.

Article 7

Cette disposition est adoptée sans modification.

La séance est levée à 12 heures 40.

Deuxième séance de la section de droit international privé : vendredi 8 septembre 1950 (après-midi)

La séance est ouverte à 14 heures 30 sous la présidence de M. Bagge.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Bagge, Gutteridge, Lewald, Ripert, Sauser-Hall, F. De Visscher.

Sont présents en qualité d'Associés : Mme Bastid, MM. Batiffol, Gutzwiller, Makarov.

LE PRÉSIDENT invite l'assemblée à poursuivre la discussion du projet de Convention.

Article 8

M. GUTZWILLER se demande si l'article 8 ne devrait pas être supprimé, vu les dangers qui ont été signalés lorsqu'on le place à côté de l'article 5. Ce point a été relevé notamment par M. Idman au cours de la discussion générale.

M. GUTTERIDGE voit également une contradiction entre ces deux dispositions. L'article 5 comporte une espèce de sanction et l'article 8 réserve à l'association frappée de cette sanction divers privilèges. En Angleterre, cet article n'aurait guère de signification.

M. RIPERT estime au contraire que cette disposition est utile. Il propose d'en faire passer la première partie comme deuxième paragraphe de l'article 5.

Après un échange de vues, l'assemblée décide de limiter la portée de l'article 8 et d'incorporer ce texte à l'article 5, dont il formera le deuxième paragraphe.

Le texte adopté est le suivant :

« Dans ce cas, l'association aura le droit de liquider ses biens et de transférer les fonds dans un autre pays, le tout conformément à la loi du lieu. »

M. GUTZWILLER et GUTTERIDGE se déclarent satisfaits.

Article 9

Mme BASTID, rapporteur, signale une petite défectuosité de rédaction : « qu'elles désigneront à cet effet » vise évidemment les fondations, non la législation.

M. SAUSER-HALL aimerait qu'on précisât quelles sont les règles des associations qui sont applicables aux fondations. Après un échange de vues auquel prennent part MM. RIPERT, GUTZWILLER, BATIFFOL, GUTTERIDGE, SAUSER-HALL, le PRÉSIDENT, et Mme BASTID, rapporteur, il est décidé de préciser à l'article premier « fondations d'intérêt général », et de donner à l'article 9 (article 8 nouveau) la teneur suivante :

« Les règles qui précèdent s'appliquent également aux fondations constituées conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, sous réserve de celles des dispositions de l'article 4 qui ne peuvent concerner que les associations. »

Article 10

Il est décidé de supprimer cette disposition.

Article 11 (article 9 nouveau)

LE PRÉSIDENT, appuyé par plusieurs autres Membres et Associés, exprime quelques craintes à l'idée d'un nouvel organisme international.

Mme BASTID, rapporteur, précise qu'il n'est pas question de créer une nouvelle administration internationale, mais de

confier cette fonction de communication à un organe international existant.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. RIPERT, SAUSER-HALL, GUTZWILLER, le PRÉSIDENT et Mme BASTID, rapporteur, il est décidé de ne pas préciser l'organe auquel incomberont ces communications.

Article 12 (article 10 nouveau)

Cette disposition est modifiée comme suit :

« Toute partie contractante qui accorderait aux associations et fondations visées par la présente Convention un régime plus favorable que celui qui est prévu par les articles 6 et 7 en informera les autres Parties contractantes. »

Article 13 (article 11 nouveau)

M. SAUSER-HALL se demande si cette disposition est vraiment nécessaire.

Mme BASTID, rapporteur, est d'avis que tel est le cas : il s'agit d'assurer le maintien des droits acquis.

Sur la proposition de M. SAUSER-HALL, l'amendement suivant est adopté : « ... continueront à bénéficier du régime antérieur à la présente Convention. »

Article 14 (article 12 nouveau)

Cette disposition est adoptée.

L'Assemblée passe ensuite à l'examen du préambule du projet de Résolutions.

Les deux premiers paragraphes sont modifiés de la manière suivante :

« Reconnaissant qu'une activité d'une importance internationale exceptionnelle est exercée par des associations et fondations d'initiative privée ;

Constatant que leur situation juridique est parfois incertaine, que des difficultés légales et administratives entravent leur activité internationale, qu'elles soient constituées conformément à une loi nationale ou qu'elles soient créées par simple convention. »

La séance est levée à 17 heures.

Deuxième séance plénière : lundi 11 septembre 1950 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 45, sous la présidence de M. Rolin.

Sont présents en qualité de Membres : MM. Bagge, Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Basdevant, Brierly, François, Gutteridge, Hyde, Kaufmann, A. de La Pradelle, Lémonon, Lewald, Sir Arnold D. McNair, MM. Makarov, Matos, Muûls, Perassi, Pusta, Rolin, Salvioli, Sauser-Hall, Vallotton d'Erlach, von Verdross, F. De Visscher, Wehberg, Winiarski, de Yanguas Messia.

Sont présents en qualité d'Associés : Mme Bastid, MM. Batiffol, Castberg, Colombos, Fitzmaurice, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Idman, P. de La Pradelle, Laun, Lauterpacht, Rousseau, Udina, Valladão, Verzijl.

L'assemblée est saisie du projet de Résolutions suivant qui a été adopté par la section de droit international privé :

L'Institut de Droit international,

Reconnaissant qu'une activité d'une importance internationale exceptionnelle est exercée par des associations et fondations d'initiative privée ;

Constatant que leur situation juridique est parfois incertaine, que des difficultés légales et administratives entravent leur activité internationale, qu'elles soient constituées conformément à une loi nationale ou qu'elles soient créées par simple convention ;

Soucieux de permettre, par une procédure appropriée, leur accès à un régime juridique, aussi favorable que possible,

ainsi que l'octroi à leur profit de facilités administratives de nature à permettre leur activité internationale ;

Recommande une Convention internationale s'inspirant de dispositions insérées dans le projet joint à la présente Résolution ;

Emet le vœu que, sans attendre la conclusion d'un tel accord, les Etats disposés à faciliter l'activité d'associations ou de fondations visées dans le projet, veuillent bien, chacun pour ce qui le concerne, accorder par décision autonome et aux conditions et sous les réserves jugées nécessaires, le bénéfice du régime prévu dans le projet aux associations et fondations désignées à cet effet.

Article premier

Chacune des Parties contractantes s'engage à reconnaître aux associations internationales et aux fondations d'intérêt international qu'elle désignera à cet effet, les droits définis dans la présente Convention.

Article 2

Les associations internationales visées à l'article 1er sont des groupements de personnes ou de collectivités, librement créés par l'initiative privée qui exercent, sans esprit de lucre, une activité internationale dans un but d'intérêt général, en dehors de toute préoccupation d'ordre exclusivement national.

Article 3

La reconnaissance de droits par application de l'article 1er peut intervenir soit au profit d'associations constituées suivant les formes et conditions d'une loi nationale, soit au profit d'associations créées simplement par convention entre les intéressés.

Article 4

Les associations sollicitant le statut international devront avoir des statuts indiquant avec précision :

1° leur dénomination, emblème et insignes ;

2° leur objet ;

3° leur siège temporaire ou permanent ;

4° leur composition et mode de recrutement ;

5° les droits, obligations et responsabilités de leurs membres;

6° leur organisation, le mode d'élection ou de nomination, la compétence et la responsabilité de leurs représentants ;

7° l'administration et l'affectation de leur patrimoine ;

8° le mode de leur fonctionnement, et, en général, les diverses manifestations de leur activité ;

9° la procédure de revision de leurs statuts ;

10° les conditions, les formes et les effets de leur dissolution.

La procédure de désignation prévue à l'article 1er sera réglée par chacune des Parties contractantes. Elles se concerteront pour en assurer, dans la mesure du possible, l'uniformité et en simplifier les formalités.

Article 5

Une association ne peut se voir privée par une des Parties contractantes du bénéfice des droits visés aux articles 6 et 7 que si son activité est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux dispositions de son statut.

Dans ce cas, l'association aura le droit de liquider ses biens et de transférer les fonds dans un autre pays, le tout conformément à la loi du lieu.

Article 6

Les associations internationales visées à l'article 1er recevront sur le territoire de chaque Partie contractante le bénéfice du traitement national le plus favorable octroyé à des associations

à but non lucratif, notamment en ce qui concerne l'exercice de leur activité, la perception des cotisations, l'acquisition et la possession des biens meubles et immeubles, le bénéfice des dons et legs et les impositions fiscales.

Article 7

La liste des associations internationales visées à l'article 1er sera communiquée par chaque Partie contractante aux autorités nationales compétentes, afin qu'en ce qui concerne la circulation des personnes, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, la transmission postale des documents, le transfert des capitaux, leur soit réservé le meilleur régime compatible avec la législation en vigueur.

Article 8

Les règles qui précèdent s'appliquent également aux fondations constituées conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, sous réserve de celles des dispositions de l'article 4 qui ne peuvent concerner que les associations.

Article 9

Les noms des associations et des fondations désignées par chacune des Parties contractantes pour bénéficier de la Convention ainsi que les radiations opérées par application de l'article 5 seront communiqués aux autres Etats signataires.

Article 10

Toute Partie contractante qui accorderait aux associations et fondations visées par la présente Convention un régime plus favorable que celui qui est prévu par les articles 6 et 7, en informera les autres Parties contractantes.

Article 11

Les associations et fondations visées à la présente Convention qui n'auraient pas sollicité le statut international prévu par

elle ou qui n'auraient pas été désignées par l'une des Parties contractantes conformément aux articles 1er ou 8, continueront à bénéficier du régime antérieur à la présente Convention.

Article 12

Tout différend entre les Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, à la requête de la Partie la plus diligente, soumis à la Cour Internationale de Justice.

* * *

Mme BASTID, rapporteur, expose le résultat acquis au sein de la section présidée par M. Bagge et met en relief les points saillants du projet soumis à l'assemblée plénière. Un effort spécial a été accompli pour aboutir à une définition des groupements soumis au projet de Convention. Le critère est l'activité internationale d'intérêt général à l'exclusion de toute préoccupation d'ordre exclusivement national. Le texte proposé à l'Institut n'exige pas la diversité de nationalités des membres.

En ce qui concerne la publicité donnée à la reconnaissance du statut international, le texte proposé se borne à prévoir la communication mutuelle, pour éviter de prendre parti sur l'organe central le mieux adapté aux relations des Etats contractants.

Enfin, le texte assure à la fois le respect des droits acquis (article 11) et des régimes plus favorables (article 10).

Le préambule est mis aux voix et adopté dans la forme proposée par la section de droit international privé. Toutefois, au 3me alinéa *in fine*, les mots « créées simplement par convention » sont substitués aux mots « créées par simple convention ».

L'article 1 est mis en discussion.

LE PRÉSIDENT propose de supprimer les mots « qu'elle désignera à cet effet », de manière à ce que le refus de reconnaissance ne soit pas arbitraire. Dans l'état actuel du texte, l'engagement contenu dans l'article 1er est en réalité subordonné à une condition purement potestative, ce qui enlève au projet une grande partie de son utilité.

En réponse au Président et à M. P. de La Pradelle, Mme BASTID précise la portée du projet. Le rapporteur reconnaît que cette portée est limitée : chaque Etat contractant désigne librement les associations et fondations qu'il juge dignes du régime de faveur établi par la Convention. Le nombre des associations internationales est considérable. Beaucoup d'entre elles n'ont qu'une importance réduite dans la vie internationale, et il ne peut être question de leur octroyer à toutes un statut très favorable, qui se justifie au contraire pour certains groupements dont les états de service sont incontestables. Divers systèmes de discrimination sont concevables, mais le seul possible paraît être la désignation par chaque Etat contractant des groupements qui lui paraissent dignes d'un traitement de faveur. Les divers Etats peuvent avoir à cet égard des opinions différentes. Il faut compter sur le dynamisme des associations pour provoquer la mise en application de la procédure de désignation.

La proposition de M. Rolin modifie considérablement l'économie du projet, puisqu'elle tend à obliger les Etats contractants à accorder le régime de faveur défini dans la Convention à toutes les associations et fondations internationales. On peut se demander si les Etats accepteraient de se lier par une Convention contenant de telles dispositions. Le projet élaboré en 1923 sur une base analogue n'a pas été suivi d'effets.

M. GUGGENHEIM se déclare favorable à la proposition de M. Rolin. Il ajoute d'ailleurs que la proposition implique par

nature des dispositions complémentaires d'ordre interne quant à la procédure de reconnaissance.

Sur explication du rapporteur, il se déclare prêt à accepter la terminologie « associations *internationales* et fondations *d'intérêt* international », une fondation pouvant difficilement être qualifiée d'internationale par nature.

M. VALLOTTON D'ERLACH propose que l'article 1er soit scindé en deux alinéas dont le premier reprendrait l'idée avancée par M. Rolin et dont le second serait libellé comme suit :

« Chaque partie contractante pourra limiter cette reconnaissance aux associations et fondations qu'elle désignera. »

M. F. DE VISSCHER est animé du même désir de conciliation que M. Valladão. Mais afin d'éviter l'arbitraire, il propose tout à la fois de supprimer les mots « qu'elle désignera à cet effet », conformément à la proposition de M. Rolin, et de compléter le texte par l'adjonction des mots « après examen des conditions prévues aux articles 4 et 5 ».

M. BAGGE constate que les Etats signataires de la Convention éventuelle seraient ainsi soumis à l'obligation d'accorder aux associations internationales le meilleur régime applicable aux associations nationales. Il s'oppose à la proposition de M. De Visscher de statuer une telle obligation et déclare qu'il est à cet égard de l'avis exprimé dans le rapport de Mme Bastid, qui a été également approuvé par la section de droit international privé que l'orateur présidait.

M. F. DE VISSCHER remarque qu'en effet plusieurs membres ont manifesté des tendances nettement restrictives quant aux avantages qu'il conviendrait d'accorder aux associations internationales. Il ne peut croire cependant à l'utilité de ce projet sans un minimum d'obligations internationales en ce qui concerne la reconnaissance de ces associations.

M. VALLADÃO considère qu'il est essentiel de maintenir l'idée de la liberté de choix des Etats.

Mis aux voix, l'article 1 est adopté dans la forme suivante par 21 voix contre 13 :

« Chacune des Parties contractantes s'engage à reconnaître » aux associations internationales et aux fondations d'intérêt » international les droits définis dans la présente Convention, » après examen et vérification des conditions prévues aux » articles 4 et 5. »

L'article 2 est mis aux voix et adopté sans amendement au projet élaboré par la section, après que le PRÉSIDENT eut fait observer, répondant à une question de M. A. DE LA PRADELLE, que toutes les associations internationales n'ont pas nécessairement un but d'intérêt général. Cette dernière précision est nécessaire.

L'article 3 est mis en discussion.

M. VALLADÃO fait observer que le texte parle de la loi nationale. Il vaut mieux dire, en vue d'éviter les difficultés dans les Etats fédéraux, « la loi interne ».

Au fond, M. Valladão ne voit pas l'utilité de distinguer les associations constituées suivant les formes et conditions d'une loi nationale et les associations créées simplement par convention. Ces dernières sont nécessairement régies par une loi déterminée. C'est ce que le texte présentement soumis à l'Institut semble nier.

Mme BASTID explique la portée du texte. Celui-ci n'entend pas créer une distinction entre personnes morales et groupements de fait, mais simplement entre les associations constituées conformément à une loi interne et les associations « en l'air » qui n'ont fait l'objet que d'une simple convention entre les associés.

M. BASDEVANT considère que l'article 3 est superflu.

Mme BASTID est d'avis différent et propose que le texte soit rédigé comme suit :

« La reconnaissance de droits par application de l'article 1er
» peut intervenir quel que soit le régime juridique de l'associa-
» tion requérante au regard de la loi interne. »

L'article 3 ainsi amendé est adopté.

L'article 4 est également adopté avec les amendements suivants : l'ensemble du premier paragraphe sera rédigé au singulier, et le deuxième paragraphe sera intégré dans un article suivant.

L'article 5 est mis en discussion.

LE PRÉSIDENT propose que cet article traite à la fois du refus de reconnaissance et du retrait de la reconnaissance, ceci en vue de mettre l'article 5 en concordance avec le nouvel article premier.

Cette proposition, reprise par M. SAUSER-HALL, donne lieu à un débat général.

Reprenant une suggestion faite par M. P. DE LA PRADELLE, M. PERASSI propose de dire « une association internationale reconnue *par une des Parties* contractantes, ne peut se voir priver *par elle...* »

M. BAGGE pense que l'article 5 doit se limiter au retrait de la reconnaissance. Les conditions de refus éventuel de reconnaissance devraient être traitées par l'article 1er, en ajoutant à celui-ci les mots « et pourvu que son activité ne soit pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux dispositions de son statut ».

M. A. DE LA PRADELLE demande si, en cas de déchéance prononcée arbitrairement par une des Parties contractantes,

les autres Etats signataires disposeront d'un recours juridictionnel.

Mme BASTID estime que la décision de retrait prononcée contrairement aux dispositions de la Convention peut donner lieu à un recours juridictionnel d'un autre Etat contractant. Elle pense que le texte pourrait utilement prévoir la faculté de retrait lorsque les représentants des associations semblent constituer, en raison de leur qualité, un danger pour l'ordre public de la Partie contractante intéressée.

LE PRÉSIDENT se propose de mettre aux voix son amendement, qui a été repris par M. Sauser-Hall et qui se lit comme suit :

« Une association internationale ne peut se voir refuser ou retirer par une des Parties Contractantes le bénéfice des droits visés aux articles 6 et 7 que si son activité est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux dispositions de son statut.

L'association à qui, dans un pays, le statut international aura été retiré sera en droit de liquider ses biens et de transférer ses fonds dans un autre pays. Le tout conformément à la loi du lieu. »

Mme BASTID croit qu'il y a intérêt à traiter dans un même texte les conditions de l'octroi de la reconnaissance et dans un autre texte les conditions du retrait.

Elle estime qu'il serait prématuré de passer au vote et propose le renvoi de l'article 5 à la Commission de rédaction. Il en est ainsi décidé.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'article 6.

Mme BASTID précise que le traitement le plus favorable est celui du pays intéressé.

M. GUGGENHEIM estime que l'expression « le traitement le plus favorable » est équivoque. Il peut y avoir des privilèges particuliers accordés légitimement à certaines associations.

M. F. DE VISSCHER estime que l'expression « le traitement le plus favorable » se rapporte au droit *commun* interne le plus favorable. Ce texte n'empêche pas l'octroi de privilèges particuliers ni l'extension automatique de ces privilèges à toutes les associations reconnues.

M. VALLADÃO propose que les associations à caractère politique soient exclues du bénéfice de la convention.

M. GUGGENHEIM suggère de supprimer la fin de l'article 6, à partir des mots « l'acquisition et la possession... »

M. BAGGE estime que la discussion montre la nécessité de réexaminer le texte de plusieurs articles, notamment les articles 6 et 8.

Mme BASTID est du même avis : la difficulté est liée au principe même qu'on adopte.

M. SAUSER-HALL propose l'adjonction des mots « traitement *de droit commun* national ». Mme BASTID estime que, malgré les craintes de M. Guggenheim, le régime libéral envisagé est nécessaire si l'on veut faire aux associations internationales importantes un statut favorable et faciliter véritablement leur fonctionnement.

M. PERASSI soulève la question des cotisations de certains groupements privilégiés parfois perçues avec la procédure des impôts. C'est le cas par exemple en Italie pour les contributions des associations religieuses israélites.

M. GUGGENHEIM propose la suppression des mots « les impositions fiscales ».

Cette proposition est rejetée à la majorité.

Mme BASTID estime que les mots « de droit commun le plus favorable » apporterait la solution à la difficulté qui a été signalée.

Cette proposition est adoptée.

L'article 7 est adopté.

Au sujet de l'article 8, M. VERZIJL signale l'absence de toute définition de la fondation (voir article 2), ainsi que l'absence des mots « d'intérêt international ».

Il est décidé d'ajouter les mots « d'intérêt international ».

Les articles 9 et 10 sont adoptés.

Au sujet de l'article 11, M. DE VISSCHER propose de remplacer le mot « reconnu » par le mot « désigné ». Ce texte est adopté.

Pour l'article 12, M. PERASSI propose d'adopter ici la même formule que celle des Résolutions sur l'asile. Il en est ainsi décidé.

M. BAGGE, au nom de la section droit international privé propose de transmettre aux divers gouvernements les Résolutions et le projet de Convention, et cela sans attendre la publication de l'annuaire, mais par une communication directe et spéciale.

LE PRÉSIDENT déclare que le Bureau ne manquera pas d'examiner la suite à donner à ce vœu. Il se demande si l'assemblée serait disposée à prévoir une séance lundi soir pour procéder à un premier échange de vues au sujet du rapport de M. A. de La Pradelle sur les effets internationaux des nationalisations.

M. A. DE LA PRADELLE, tout en remerciant le Président de cette suggestion, estime qu'il serait préférable de renvoyer la discussion de son rapport au début de la prochaine session. Entre temps, les membres et associés, même ceux qui ne font pas partie de la Commission, pourraient s'ils le désirent présenter des observations écrites.

La séance est levée à 12 heures 50.

Troisième séance plénière : lundi 11 septembre 1950 (après-midi) [1]

Sur l'invitation de M. ROLIN, qui préside, Mme BASTID, rapporteur, donne lecture du texte du projet de Résolutions en sa teneur mise au point par la Commission de rédaction à la suite du débat qui a eu lieu le matin en séance plénière :

L'Institut de Droit international,

Reconnaissant qu'une activité d'une importance internationale exceptionnelle est exercée par des associations et fondations d'initiative privée ;

Constatant que leur situation juridique est parfois incertaine et que des difficultés légales et administratives entravent leur activité internationale, qu'elles soient constituées conformément à une loi nationale ou qu'elles soient créées simplement par conventions ;

Soucieux de permettre, par une procédure appropriée, leur accès à un régime juridique aussi favorable que possible, ainsi que l'octroi à leur profit de facilités administratives de nature à permettre leur activité internationale ;

Recommande une Convention internationale s'inspirant des dispositions de la présente Résolution ;

Emet le vœu que, sans attendre la conclusion d'un tel accord, les Etats disposés à faciliter l'activité d'associations ou de fondations visées dans le projet, veuillent bien, chacun pour ce qui le concerne, accorder par décision autonome et aux conditions et sous les réserves jugées nécessaires, le bénéfice du régime prévu dans le projet aux associations et fondations désignées à cet effet.

---

[1] La première partie de cette séance a été consacrée à l'examen des autres questions dont était saisi l'Institut. Pour la liste des Membres et Associés présents, voir page 242 ci-dessus.

PROJET DE CONVENTION

Article premier

Chacune des Parties contractantes s'engage à reconnaître aux associations internationales et aux fondations d'intérêt international les droits définis dans la présente Convention, après examen et vérification des conditions de fond et de forme visées aux articles suivants.

Article 2

Les associations internationales visées à l'article 1er sont des groupements de personnes ou de collectivités, librement créés par l'initiative privée, qui exercent, sans esprit de lucre, une activité internationale d'intérêt général, en dehors de toute préoccupation d'ordre exclusivement national.

Article 3

La reconnaissance de droits par application de l'article 1er peut intervenir quel que soit le régime juridique de l'association en cause au regard de la loi interne.

L'association sollicitant le statut international devra avoir des statuts indiquant avec précision :

1° sa dénomination, son emblème et ses insignes ;
2° son objet ;
3° son siège temporaire ou permanent ;
4° sa composition et son mode de recrutement ;

5° les droits, obligations et responsabilités de ses membres ;
6° son organisation, le mode d'élection ou de nomination, la compétence et la responsabilité de ses représentants ;
7° l'administration et l'affectation de son patrimoine ;
8° son mode de fonctionnement, et, en général, les diverses manifestations de son activité ;
9° la procédure de revision de ses statuts ;
10° les conditions, les formes et les effets de sa dissolution.

Article 4

Les droits prévus à la présente Convention peuvent être refusés à toute association dont l'activité est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux dispositions de son statut. Il en est de même si ses représentants, par leur qualité, paraissent constituer un danger pour l'ordre public de la Partie contractante intéressée.

La procédure de reconnaissance prévue à l'article 1er sera réglée par chacune des Parties contractantes. Elles se concerteront pour en assurer, dans la mesure du possible, l'uniformité et en simplifier les formalités.

Article 5

Une association reconnue par une des Parties contractantes ne peut se voir privée par elle du bénéfice des droits visés aux articles 6 et 7 que si son activité est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux dispositions de son statut.

Dans ce cas, l'association aura le droit de liquider ses biens et de transférer les fonds dans un autre pays, le tout conformément à la loi du lieu.

Article 6

Les associations internationales visées à l'article 1er recevront sur le territoire de chaque Partie contractante le bénéfice du traitement de droit commun le plus favorable, accordé aux

associations nationales à but non lucratif, notamment en ce qui concerne l'exercice de leur activité, la perception des cotisations, l'acquisition et la possession des biens meubles et immeubles dans la mesure correspondant au fonctionnement des associations, le bénéfice des dons et legs et les impositions fiscales.

Article 7

La liste des associations internationales visées à l'article 1er sera communiquée par chaque Partie contractante aux autorités nationales compétentes, afin qu'en ce qui concerne la circulation des personnes, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, la transmission postale des documents, le transfert des capitaux, leur soit réservé le meilleur régime compatible avec la législation en vigueur.

Article 8

Les règles qui précèdent s'appliquent également aux fondations d'intérêt international constituées conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, sous réserve des dispositions qui ne peuvent concerner que les associations.

Article 9

Les noms des associations et des fondations auxquelles l'une des Parties contractantes aura reconnu le bénéfice de la présente Convention ainsi que les radiations opérées par application de l'article 5 seront communiqués aux autres Parties contractantes.

Article 10

Toute Partie contractante qui accorderait aux associations et fondations visées par la présente Convention un régime plus favorable que celui qui est prévu aux articles 6 et 7, en informera les autres Parties contractantes.

Article 11

Les associations et fondations visées à la présente Convention qui n'auraient pas sollicité le statut international prévu par elle ou qui n'auraient pas été reconnues par l'une des Parties contractantes conformément aux articles 1er ou 8, continueront à bénéficier du régime antérieur à la présente Convention.

Article 12

Tout différend entre les Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, à la requête de la Partie la plus diligente, soumis à la Cour internationale de Justice.

* * *

Le préambule est adopté.

A l'article 1er, le mot « visées » est remplacé par le mot « énoncées ».

A l'article 2, M. LÉMONON demande de définir le terme « fondation ».

Mme BASTID estime que les termes « d'intérêt international » sont suffisants ici.

Au sujet de l'article 3, M. VALLOTTON D'ERLACH demande quelle est la loi interne dont il s'agit.

Mme BASTID précise qu'il s'agit évidemment de la loi interne sous le régime de laquelle a été constituée l'association.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. BAGGE, SAUSER-HALL, VALLOTTON D'ERLACH et Mme BASTID, il est décidé de supprimer les mots « au regard de la loi interne ».

M. F. DE VISSCHER propose de détacher le paragraphe 2 de l'article 4 et de l'insérer comme dernier paragraphe à l'article 3.

Il en est ainsi décidé.

L'article 5 donne lieu à un échange de vues auquel prennent part Mme BASTID, M. SAUSER-HALL et le PRÉSIDENT. Il est décidé de supprimer la partie du texte visant les articles 6 et 7 du projet et de procéder par référence à l'article 4 pour définir les cas dans lesquels le statut international peut être retiré. L'article 5 se lira comme suit :

« Une association reconnue par une des Parties contractantes ne peut se voir privée par elle du bénéfice du statut international que dans les cas prévus à l'article 4.

L'association privée de ce bénéfice aura le droit de liquider ses biens et de transférer les fonds dans un autre pays, le tout conformément à la loi du lieu. »

Les articles 6 à 12 sont adoptés sans modification.

M. BASDEVANT félicite M. Gutzwiller d'avoir proposé ce sujet il y a deux ans.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet, et celui-ci est adopté par 34 voix sans opposition, avec deux abstentions [1].

Se sont prononcés en faveur du projet : MM. Bagge, Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Basdevant, Batiffol, Castberg, Colombos, François, Gutzwiller, Hambro, Hyde, Kaufmann, A. de La Pradelle, P. de La Pradelle, Laun, Lémonon, Lewald, Sir Arnold D. McNair, MM. Makarov, Matos, Muûls, Perassi, Pusta, Rolin, Rousseau, Salvioli, Sauser-Hall, Udina, Vallotton d'Erlach, von Verdross, Verzijl, F. De Visscher, Wehberg et Winiarski.

Se sont abstenus : Mme Bastid et M. Guggenheim.

LE PRÉSIDENT adresse ses félicitations au rapporteur pour l'excellent travail qu'elle a fourni.

La séance est levée à 17 heures 35.

---

[1] Voir l'ensemble du texte définitif des Résolutions adoptées par l'Institut à la page 383 ci-dessous.

V.

Séance de clôture
mardi 12 septembre 1950 (matin)

Sont présents, en plus des Membres mentionnés en tête du procès-verbal de la deuxième séance administrative, les Associés suivants :

Mme Bastid, MM. Colombos, Guggenheim, Gutzwiller, Hambro, Idman, Liang, Udina, Valladão, Verzijl.

La séance est ouverte à 10 heures 05 par M. le Président, Sir Arnold D. McNair.

M. ROLIN, premier Vice-Président, prononce quelques paroles de sympathie à l'intention de ses collègues britanniques à l'occasion du décès du Maréchal Smuts.

LE PRÉSIDENT remercie M. Rolin au nom de ses compatriotes.

Il annonce ensuite les décisions prises en séance administrative :

1° La prochaine session aura lieu en Italie.

2° Sa date sera fixée ultérieurement par le bureau. Elle aura lieu probablement au printemps 1952, à moins qu'elle ne puisse être organisée pour l'automne 1951 déjà.

3° Le nouveau Président, M. Tomaso Perassi, a été élu à l'unanimité.

4° M. Fernand De Visscher a été élu à l'unanimité également comme premier Vice-Président.

5° Enfin MM. Max Huber et Paul Guggenheim ont été désignés comme membres du conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut, les autres membres étant confirmés dans leurs fonctions, à l'exception de M. Calonder, démissionnaire.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne ensuite connaissance du rapport de la Commission des travaux :

« I. Sont supprimées :

1° les cinquième, septième et seizième Commissions à la suite des délibérations de la session de Bath ;

2° la neuvième Commission (plateau continental), en raison surtout du fait que d'autres organisations s'occupent déjà du même sujet.

II. On a été d'avis que l'institution de beaucoup de nouvelles Commissions n'était pas recommandable. Il est nécessaire de finir d'abord la discussion de nombreux rapports terminés ou presque terminés. Pour cette raison, on a prévu à Bath une seule nouvelle Commission (la dix-neuvième Commission) qui s'occupera du problème suivant : *Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux*, recours fondés sur des griefs d'incompétence, d'excès de pouvoir ou de manquement au droit international. Le rapporteur sera notre nouveau Confrère, M. Wengler.

III. M. Guggenheim a été prié de rédiger pour la prochaine session un petit rapport sur *L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice*, qui pourrait être insérée dans les projets de convention que l'Institut adopterait à l'avenir. On n'a pas estimé nécessaire l'institution d'une Com-

mission spéciale pour la préparation de ce projet de Résolution.

IV. Afin de faciliter à l'avenir le développement des travaux de l'Institut, on a recommandé :

1° de prolonger la prochaine session au delà de 8 jours (proposition de M. Fitzmaurice). Ce mode de faire permettrait de discuter un plus grand nombre de rapports. On donnerait ainsi satisfaction à de nombreux rapporteurs dévoués et aux membres de leurs Commissions qui désirent que soient discutés les rapports déjà terminés ;

2° d'aborder dans les prochaines sessions, dans la mesure où le temps le permettra, au moins une discussion générale sur les rapports qui ne peuvent pas encore faire l'objet de délibérations complètes ;

3° de prévoir, comme à la session de Bath, des séances élargies de certaines Commissions.

V. Toutes les Commissions peuvent être renouvelées. Les membres qui ne sont pas spécialement intéressés aux travaux de leur Commission peuvent être remplacés par d'autres membres qui désirent y collaborer. Cette méthode donnera aux nouveaux associés qui le désirent la possibilité d'une collaboration immédiate à l'activité de l'Institut. Cela est surtout indiqué pour les première, deuxième, quatrième, huitième, dixième, onzième, quatorzième et quinzième Commissions, qui n'ont pas encore présenté de rapport définitif.

Les rapports d'autres Commissions nécessitent encore certains remaniements et adaptations, en raison des observations présentées par des membres de la Commission ou par d'autres Confrères lors des séances de Commissions élargies à Bath. Il s'agit surtout des sixième et douzième Commissions. »

M. VALLOTTON D'ERLACH se demande s'il est très opportun de désigner comme rapporteur d'une Commission un associé qui n'a pas encore participé à une session de l'Institut. Il émet le vœu que l'on soit à l'avenir très prudent à cet égard.

LE PRÉSIDENT estime que, d'une façon générale, M. Vallotton a raison. En l'espèce, toutefois, le Bureau a ratifié le choix de M. Wengler après avoir étudié minutieusement la question.

Le rapport de la Commission des travaux est approuvé.

M. VALLADÃO prend la liberté de signaler à l'assemblée que, pour les personnes venant de l'hémisphère sud, le mois de septembre, pendant lequel l'Institut se réunit volontiers, est un mois d'activité professionnelle intense, les grandes vacances étant fixées en janvier, février et mars.

LE PRÉSIDENT relève d'autre part qu'au cours de la session de Bath, les spécialistes du droit international privé n'ont peut-être pas obtenu toutes les satisfactions qu'ils espéraient, la question des « conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée » traitée par la 16e Commission étant en somme à cheval sur les deux disciplines. Le Bureau s'efforcera donc de faire la part la plus large au droit international privé lors de la prochaine session.

LE PRÉSIDENT donne ensuite lecture d'une lettre de Sir Cecil Hurst remerciant l'Institut pour son élection comme membre honoraire et des remerciements de MM. Spiropoulos et Sandström pour leur élection comme associés.

M. DE YANGUAS MESSIA donne de son côté connaissance d'une lettre de M. de Luna remerciant également l'Institut pour son élection comme associé.

Enfin le PRÉSIDENT déclare la session de Bath close, en remerciant l'Institut de l'honneur qu'il lui a fait en l'appelant à sa

présidence en 1948. Il dit sa reconnaissance à ses collègues du Bureau, notamment à M. Wehberg, dont l'activité comme Secrétaire Général *ad hoc* a été impressionnante. Il remercie également les rapporteurs pour leur travail consciencieux et félicite M. Rolin pour la manière brillante dont il a présidé les discussions.

Le travail fait au cours de la session de Bath n'a peut-être pas été très spectaculaire et n'a pas abouti à des résultats sensationnels, mais il a été d'une utilité pratique indiscutable.

M. VALLOTTON D'ERLACH croyant être le doyen de l'assemblée dit la gratitude de chacun à l'égard du Président, des membres du Bureau et des autorités de la ville de Bath, qui ont tous contribué à faire de la session de 1950 une réussite.

La séance est levée à 11 heures.

VI.

Résolutions adoptées par l'Institut à la Session de Bath, septembre 1950

I. — L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre)

(5me Commission)

L'Institut de Droit international,

Rappelant ses Résolutions de New-York (1929) sur les Droits internationaux de l'homme, de Bruxelles (1936) sur le Statut juridique des apatrides et réfugiés et de Lausanne (1947) sur les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du Droit international ;

Rappelant ses Résolutions de Stockholm (1928) sur le Régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers dont l'article 21 porte sur un cas d'asile ;

Rappelant, en outre, l'article 2 de ses Résolutions de Neuchâtel (1900) sur les Droits et Devoirs des Puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les Gouvernements établis et reconnus ;

Vu la Déclaration universelle des Droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (1948) ;

Constatant que la reconnaissance internationale des Droits de la personne humaine commande de nouveaux et plus amples développements de l'asile ;

Considérant en particulier que l'exode massif d'individus contraints pour des raisons politiques de quitter leur pays impose aux Etats le devoir de joindre leurs efforts en vue de pourvoir aux exigences de pareilles situations ;

Considérant l'intérêt qu'il y a, dès à présent, à énoncer certaines règles dignes d'être observées par les Etats en matière d'asile ;

Adopte les Résolutions suivantes :

TITRE PREMIER

Définition

Article premier

Dans les présentes Résolutions, le terme « asile » désigne la protection qu'un Etat accorde sur son territoire ou dans un autre endroit relevant de certains de ses organes à un individu qui est venu la rechercher.

TITRE DEUXIÈME

Asile accordé par les Etats sur leur territoire

Article 2

1. Tout Etat qui, dans l'accomplissement de ses devoirs d'humanité, accorde asile sur son territoire n'encourt de ce fait aucune responsabilité internationale.

2. La responsabilité internationale de l'Etat n'est engagée à cause des agissements de l'asilé que dans les mêmes conditions où elle le serait à cause des agissements de tout autre individu vivant sur son territoire. Cette règle s'applique soit que, le cas échéant, l'Etat soit en mesure d'expulser l'asilé, soit que l'expulsion soit rendue impossible du fait que les autres Etats refusent de le recevoir.

3. Lorsque des événements politiques déterminent dans un Etat un exode de fugitifs, les autres Etats se consulteront sur les moyens les plus efficaces de prêter aide et assistance aux fugitifs, éventuellement en recourant à un organe international, sur la manière la plus équitable de les répartir entre leurs territoires respectifs, et, en général, sur les mesures à prendre en vue de remplir les devoirs d'humanité.

TITRE TROISIÈME

Asile accordé par les Etats en dehors de leur territoire

Article 3

1. L'asile peut être accordé dans les hôtels des missions diplomatiques, les consulats, les bâtiments de guerre, les navires d'Etat affectés à des services publics, les aéronefs militaires et les lieux relevant d'un organe d'un Etat étranger admis à exercer autorité sur le territoire.

2. L'asile peut être accordé à tout individu menacé dans sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté par des violences émanant des autorités locales ou contre lesquelles celles-ci sont manifestement impuissantes à le défendre, ou même qu'elles tolèrent ou provoquent. Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque de telles menaces sont le résultat de luttes intestines.

3. Au cas où le fonctionnement des pouvoirs publics d'un pays se trouve manifestement désorganisé ou maîtrisé par une faction au point de ne plus offrir aux particuliers des garanties suffisantes pour la sécurité de leur vie, les agents diplomatiques et les commandants des bâtiments de guerre ou des aéronefs militaires peuvent accorder ou maintenir l'asile même à l'encontre des poursuites des autorités locales.

4. Quel que soit l'organe qui a accordé l'asile, il doit informer l'autorité locale qualifiée, à moins que cette communication ne compromette la sécurité de l'asilé. Il peut garder celui-ci aussi longtemps que dure la situation justifiant l'asile.

Article 4

1. En cas de lutte civile armée, l'agent diplomatique ou le commandant d'un bâtiment de guerre ou d'un aéronef militaire qui aura accordé asile pourra garder les personnes dont la sécurité est menacée pour des raisons politiques jusqu'à ce qu'il ait la possibilité de les évacuer en dehors du territoire. Cette évacuation se fait selon les conditions et modalités convenues avec les autorités qualifiées, chaque fois que la sécurité des asilés le permet.

2. L'agent diplomatique ou le commandant doit s'assurer de l'identité de tous les asilés.

3. L'agent diplomatique ou le commandant doit veiller à ce que les asilés ne participent pas à l'activité politique et ne soient pas à même de communiquer avec l'extérieur de façon à nuire au gouvernement local, et, d'une manière générale, à ce que l'asile ne serve pas de moyen pour donner appui à l'une des parties en lutte.

4. Au cas où le gouvernement local apporte des retards à déterminer les conditions et modalités selon lesquelles les asilés pourront être évacués ou si des circonstances indépendantes de la volonté de ce gouvernement ou de l'agent diplomatique empêchent provisoirement l'évacuation, le gouvernement doit admettre que l'agent diplomatique ajoute à l'hôtel de la mission, dans la mesure où le besoin s'en fait sentir, les locaux nécessaires pour héberger les asilés.

5. Lorsqu'à la suite d'une lutte civile de nombreux individus cherchent asile dans les hôtels des missions diplomatiques, les

chefs de celles-ci doivent se consulter en vue de coordonner leur action en matière d'asile.

Article 5

Au cas où le gouvernement local conteste le droit pour l'organe d'un autre Etat d'accorder l'asile ou ne l'admet que sous certaines conditions, il doit présenter sa réclamation à l'Etat dont dépend l'organe en question et ne peut pas mettre fin à l'asile par des moyens de coercition.

Article 6

Les questions relatives à l'exercice de l'asile sont traitées par l'agent diplomatique avec le Ministre des affaires étrangères. Le commandant du bâtiment de guerre traite de ces questions avec les autorités maritimes supérieures qualifiées.

Article 7

Rien dans les présentes Résolutions n'affecte les usages locaux consacrant un régime plus favorable en matière d'asile.

Article 8

Le droit d'un Etat de protéger ses nationaux n'est en rien affecté par les dispositions des présentes Résolutions.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions finales

Article 9

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de l'asile dans les locaux des Organisations internationales.

Article 10

Tout différend qui viendrait à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des règles ci-dessus énoncées et qui

n'aurait pas reçu de solution, soit par la voie diplomatique soit par une procédure arbitrale ou autre, relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à son Statut.

II. — La portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères

(7me Commission)

L'Institut de Droit international,

Poursuivant la revision de ses Résolutions de Munich (1883), concernant le conflit des lois pénales en matière de compétence, revision partiellement réalisée dans sa session de Cambridge en 1931, estime qu'il y a lieu d'ajouter aux dispositions votées à Cambridge certaines dispositions nouvelles relatives à la portée extraterritoriale des sentences répressives ;

Considérant que le principe *non bis in idem* est essentiel dans l'intérêt de la justice et que, s'il doit subir des exceptions, ces exceptions doivent être limitées dans toute la mesure du possible ;

Recommande les dispositions ci-après pour servir de base à la conclusion de traités, bilatéraux ou multilatéraux, ou de modèles aux dispositions des législations nationales.

Article premier

Lorsqu'une infraction ne rentrant pas dans les catégories visées à l'article 3 ci-dessous a fait l'objet d'un jugement définitif dans le pays sur le territoire duquel elle a été commise [1],

[1] Pour la détermination du lieu de l'infraction, l'Institut se réfère à l'article 2 des Résolutions de Cambridge (1931).

à condition toutefois qu'en cas de condamnation le condamné ait subi sa peine ou bénéficié d'une dispense de celle-ci, ladite infraction ne peut donner lieu à poursuite dans un autre pays.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable si ce jugement implique une discrimination injuste vis-à-vis de l'inculpé ou de la victime de l'infraction.

Article 2

Lorsqu'une infraction a fait l'objet d'un jugement définitif dans un pays autre que celui sur le territoire duquel elle a été commise, cette infraction peut faire l'objet d'une nouvelle poursuite dans ce dernier pays, mais seulement sur l'initiative du ministère public [1].

Article 3

Une nouvelle poursuite peut également avoir lieu à la même condition, quand l'infraction commise et définitivement jugée hors du territoire de l'Etat constitue :

a) soit un attentat à la sécurité de cet Etat ;

b) soit une falsification de sa monnaie, de ses timbres, sceaux ou marques officiels.

Article 4

Il appartient à chaque Etat de déterminer de quelle manière, en cas de poursuite intentée en application des articles précédents, il sera tenu compte pour l'exécution de la condamnation prononcée de la peine ou de la portion de peine ou de la détention préventive subies à l'étranger.

Le tribunal saisi en dernier lieu peut, d'autre part, prendre en considération les causes de dispense de peine éventuellement accordée à l'étranger.

---

[1] Cette restriction vise les législations qui confèrent à la partie lésée le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique.

Article 5

Lorsqu'une poursuite a été intentée devant les tribunaux d'un Etat à la demande expresse d'un autre Etat et qu'elle a abouti à un jugement définitif, aucune poursuite nouvelle ne peut être exercée devant les tribunaux de l'Etat requérant pour le même fait, contre la même personne.

Toutefois, si le condamné s'est soustrait à l'exécution de la peine, en tout ou en partie, une nouvelle poursuite peut être intentée sur l'initiative du ministère public, et la disposition de l'article 4 est applicable.

Article 6

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la détermination par un pays autre que celui où la condamnation définitive a été prononcée des interdictions, incapacités ou déchéances qui seront les conséquences de cette condamnation.

Article 7

Une condamnation étrangère devenue définitive peut être prise en considération au point de vue de l'octroi ou de la révocation du sursis à l'exécution de la peine, de l'application des mesures de sûreté, de la récidive, de la réhabilitation judiciaire ou légale, quand l'infraction qui a donné lieu à cette condamnation est prévue par la loi du juge saisi.

Article 8

Les jugements définitifs rendus à l'étranger par les tribunaux répressifs peuvent donner lieu à l'exécution forcée sur les biens à l'égard des restitutions, réparation des dommages et autres effets civils, sous les conditions et en observant la procédure établies par la loi.

Article 9

Les jugements définitifs rendus à l'étranger par les tribunaux répressifs, même s'ils remplissent les conditions ci-dessus, ne produiront les effets prévus aux articles 6, 7 et 8 que

a) s'ils concernent des infractions de droit commun ;

b) si la défense du condamné a été pleinement assurée ;

c) et s'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public.

* * *

L'Institut estime, au surplus, que si les Hautes Parties contractantes établissaient un tableau d'équivalence des peines prévues par leurs législations respectives, l'application des prescriptions nouvelles serait facilitée.

III. — Les conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée

(16me Commission)

L'Institut de Droit international,

Reconnaissant qu'une activité d'une importance internationale exceptionnelle est exercée par des associations et des fondations d'initiative privée ;

Constatant que leur situation juridique est parfois incertaine et que des difficultés légales et administratives entravent leur activité internationale, qu'elles soient constituées conformément à une loi nationale ou qu'elles soient créées simplement par convention ;

Soucieux de permettre, par une procédure appropriée, leur accès à un régime juridique aussi favorable que possible,

ainsi que l'octroi à leur profit de facilités administratives de nature à permettre leur activité internationale ;

Recommande une convention internationale s'inspirant des dispositions de la présente Résolution ;

Emet le vœu que, sans attendre la conclusion d'un tel accord, les Etats disposés à faciliter l'activité d'associations ou de fondations visées dans le projet, veuillent bien, chacun pour ce qui le concerne, accorder par décision autonome, aux conditions et sous les réserves jugées nécessaires, le bénéfice du régime prévu dans le projet aux associations et aux fondations désignées à cet effet.

Projet de Convention

Article premier

Chacune des Parties contractantes s'engage à reconnaître aux associations internationales et aux fondations d'intérêt international les droits définis dans la présente Convention, après examen et vérification des conditions de fond et de forme énoncées aux articles suivants.

Article 2

Les associations internationales visées à l'article 1er sont des groupements de personnes ou de collectivités, librement créés par l'initiative privée, qui exercent, sans esprit de lucre, une activité internationale d'intérêt général, en dehors de toute préoccupation d'ordre exclusivement national.

Article 3

La reconnaissance de droits par application de l'article 1er peut intervenir quel que soit le régime juridique de l'association en cause.

L'association sollicitant le statut international doit avoir des statuts indiquant avec précision :

1° sa dénomination, son emblème et ses insignes ;
2° son objet ;
3° son siège temporaire ou permanent ;
4° sa composition et son mode de recrutement ;
5° les droits, obligations et responsabilités de ses membres ;
6° son organisation, le mode d'élection ou de nomination, la compétence et la responsabilité de ses représentants ;
7° l'administration et l'affectation de son patrimoine ;
8° son mode de fonctionnement et, en général, les diverses manifestations de son activité ;
9° la procédure de revision de ses statuts ;
10° les conditions, les formes et les effets de sa dissolution.

La procédure de reconnaissance prévue à l'article 1er sera réglée par chacune des Parties contractantes. Elles se concerteront pour en assurer, dans la mesure du possible, l'uniformité et en simplifier les formalités.

Article 4

Les droits prévus à la présente Convention peuvent être refusés à toute association dont l'activité est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux dispositions de son statut. Il en est de même si ses représentants, par leur qualité, paraissent constituer un danger pour l'ordre public de la Partie contractante intéressée.

Article 5

Une association reconnue par une des Parties contractantes ne peut se voir privée par elle du bénéfice du statut international que dans les cas prévus à l'article 4.

L'association privée de ce bénéfice aura le droit de liquider ses biens et de transférer ses fonds dans un autre pays, le tout conformément à la loi du lieu.

Article 6

Les associations internationales visées à l'article 1er recevront sur le territoire de chaque Partie contractante le bénéfice du traitement de droit commun le plus favorable, accordé aux associations nationales à but non lucratif, notamment en ce qui concerne l'exercice de leur activité, la perception des cotisations, l'acquisition et la possession des biens meubles et immeubles dans la mesure correspondant au fonctionnement des associations, le bénéfice des dons et legs et les impositions fiscales.

Article 7

La liste des associations internationales visées à l'article 1er sera communiquée par chaque Partie contractante aux autorités nationales compétentes, afin qu'en ce qui concerne la circulation des personnes, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, la transmission postale des documents, le transfert des capitaux, leur soit réservé le meilleur régime compatible avec la législation en vigueur.

Article 8

Les règles qui précèdent s'appliquent également aux fondations d'intérêt international constituées conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, sous réserve des dispositions qui ne peuvent concerner que les associations.

Article 9

Les noms des associations et des fondations auxquelles l'une des Parties contractantes aura reconnu le bénéfice de la présente

Convention ainsi que les radiations opérées par application de l'article 5 seront communiqués aux autres Parties contractantes.

Article 10

Toute Partie contractante qui accorderait aux associations et aux fondations visées par la présente Convention un régime plus favorable que celui qui est prévu aux articles 6 et 7, en informera les autres Parties contractantes.

Article 11

Les associations et les fondations visées à la présente Convention qui n'auraient pas sollicité le statut international prévu par elle ou auxquelles ce statut n'aurait pas été reconnu conformément aux articles 1er ou 8, continueront à bénéficier du régime antérieur à la présente Convention.

Article 12

Tout différend qui viendrait à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et qui n'aurait pas été réglé soit par la voie diplomatique soit par une procédure arbitrale ou autre, relèvera de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à son Statut.

Resolutions adopted by the Institute of International Law at its Bath Session, September, 1950.

I. Asylum in Public International Law (excluding neutral asylum)

(5th Commission)

The Institute of International Law,

Recalling its Resolutions of New York (1929) on the international rights of man, of Brussels (1936) on the juridical status of stateless persons and of refugees, and of Lausanne (1947) on the fundamental rights of man, the basis of a restoration of international law ;

Recalling its Resolutions of Stockholm (1928) on the legal status of ships and their crews in foreign ports, Article 21 of which refers to a case of asylum ;

Recalling, moreover, Article 2 of its Resolutions of Neuchâtel (1900) on the rights and duties of foreign powers in case of insurrectionary movements against established and recognised governments ;

Having regard to the Universal Declaration of the Rights of Man adopted by the General Assembly of the United Nations (1948) ;

Noting that international recognition of the rights of the human person requires new and wider developments of asylum ;

Considering in particular that the mass exodus of people, compelled for political reasons to leave their countries, lays

upon States the duty to unite their efforts with a view to providing for the demands of such situations ;

Considering the advantage of formulating now certain rules suitable for future observance by States in the matter of asylum ;

Adopts the following Resolutions :

CHAPTER I

Definition

Article 1

In the present Resolutions, the term " asylum " means the protection which a State grants on its territory, or in some other place under the control of certain of its organs, to a person who comes to seek it.

CHAPTER II

Asylum granted by States on their own territory

Article 2

1. Any State which, in fulfilment of its humanitarian duties, grants asylum on its territory, does not thereby incur any international responsibility.

2. The State incurs international responsibility for the actions of the refugee only in the same circumstances in which it would be responsible for the actions of any other person living in its territory. This rule is applicable both when, should the case arise, the State is able to expel the refugee and when expulsion is rendered impossible by the refusal of other States to receive him.

3. When political events cause an exodus of fugitives from any State, other States shall consult one another on the most effective means of rendering help and assistance to the fugitives, if necessary having recourse to an international organisation, and on the most equitable manner of distributing them among their respective territories and, in general, on any measures to be taken with a view to fulfilling their humanitarian duties.

CHAPTER III

Asylum granted by States outside their territory

Article 3

1. Asylum may be granted on the premises of diplomatic missions, consulates, warships, government ships used for public services, military aircraft, and premises within the jurisdiction of another organ of a foreign State authorised to exercise authority over that territory.

2. Asylum may be granted to any person whose life, liberty, or person is threatened by violence emanating from the local authorities or against which they are obviously powerless to protect him, or even which they tolerate or provoke. These provisions shall apply in the same conditions when such threat is the result of civil strife.

3. In cases where the powers of government in the country are manifestly disorganized or under the control of any faction to such an extent that private individuals no longer have sufficient guarantees for their safety, diplomatic agents and commanders of warships or military aircraft may grant or continue to afford asylum even against prosecutions instituted by bodies exercising authority on the spot *(autorités locales)*.

4. Whatever the organ may be which has granted asylum, it

must inform the competent local authority, unless such communication would jeopardise the security of the refugee. It may keep the latter as long as the situation which justified asylum continues.

Article 4

1. In case of armed civil strife, the diplomatic agent or commander of a warship or of a military aircraft who has granted asylum, may keep the persons whose safety is threatened for political reasons, until he has the opportunity of evacuating them outside the territory. Such evacuation shall take place according to the conditions and circumstances agreed upon with the competent authority, whenever the safety of the refugee allows it.

2. The diplomatic agent or the commander shall make sure of the identity of all the refugees.

3. The diplomatic agent or the commander must make sure that the refugees shall not participate in political activities or be able to communicate with the outside world to the prejudice of the local government and, generally, that the refugee shall not make use of the asylum for the purpose of supporting either of the parties to the conflict.

4. In cases where the local government delays in prescribing the conditions and circumstances in which the refugees may be evacuated, or if circumstances beyond the power of that government or of the diplomatic agent temporarily prevent their evacuation, it shall agree that the diplomatic agent may add to the premises of his mission to the extent that may be necessary in order to harbour the refugees.

5. When, as a result of civil strife, large numbers of persons seek asylum on the premises of diplomatic missions, the heads of those missions shall consult with one another with a view to co-ordinating their action in the matter of asylum.

Article 5

In cases where the local government contests the right of the organ of another State to grant asylum, or admits it only under certain conditions, it shall present its claim to the State to which the organ in question belongs and may not put an end to the asylum by coercive measures.

Article 6

Questions relating to asylum shall be discussed by the diplomatic agent with the Minister for Foreign Affairs. The commander of a warship shall discuss these questions with the competent higher naval authorities.

Article 7

Nothing in the present Resolutions shall affect local usages sanctioning more favourable conditions of asylum.

Article 8

The right of a State to protect its nationals is in no way affected by the provisions of the present Resolutions.

CHAPTER IV

Final Provisions

Article 9

The foregoing provisions in no way prejudice asylum on the premises of international organisations.

Article 10

Any difference arising from the interpretation or the application of the foregoing rules which is not settled either through

diplomatic channels or arbitration or some other procedure, shall fall within the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice in accordance with its Statute.

[The French text is authentic.]

II. The extraterritorial scope of foreign penal judgments

(7th Commission)

The Institute of International Law,

Continuing the revision of its Munich Resolutions (1883) concerning the conflict of criminal laws relating to jurisdiction, a revision which was partially accomplished at its Cambridge Session in 1931, considers it useful to add to the provisions adopted at Cambridge certain new provisions concerning the extra-territorial scope of penal judgments ;

Whereas the principle *non bis in idem* is essential to the interests of justice, and whereas, if any exceptions are to be made, such exceptions should be restricted as much as possible;

Recommends the following provisions as a basis for the conclusion of treaties, whether bilateral or multilateral, or as a model for provisions of the national law.

Article 1

When an offence not falling within the categories mentioned in Article 3 hereunder has been the object of a final judgment in the country in which it was committed [1], and provided that in the case of a condemnation, the person condemned has served his sentence or has been exempted from doing so, the

[1] In order to determine the place of the offence, the Institute refers to Article 2 of the Cambridge Resolutions (1931).

said offence cannot be the object of a prosecution in another country.

However, this rule does not apply if the judgment involves unjust discrimination against either the accused or the victim of the offence.

Article 2

When an offence has been the object of a final judgment in a country other than that in which it was committed, this offence may form the object of a new prosecution in the latter country, but only upon the initiative of a competent public authority [1].

Article 3

A new prosecution may also take place under the same conditions, when an offence which has been committed, and has been the object of a final judgment, outside the territory of the State, constitutes either

a) an attack on the security of that State ; or

b) falsification of its money, stamps, seals or official marks.

Article 4

In the case of a prosecution instituted in pursuance of the preceding articles, it is for each State to determine the manner in which account shall be taken, in carrying out the sentence, of the punishment or any part thereof which has been served in another country, or of any detention therein pending trial.

The court which deals with the case last may take into consideration the reasons for any exemption from punishment *(dispense de peine)* which may have been granted abroad.

---

[1] This restriction concerns those legal systems which grant to the injured party the right of instituting a public prosecution.

Article 5

When a prosecution has been instituted before the courts of one State at the express request of another State, and when a final judgment has been given, no new prosecution for the same act against the same person may be instituted in the courts of the latter State.

However, if the person condemned has evaded *(s'est soustrait)* the serving of his sentence either wholly or in part, a new prosecution may be instituted upon the initiative of a competent public authority *(ministère public)*, and the provisions of Article 4 shall apply.

Article 6

The foregoing provisions do not prevent a country other than that in which a final judgment has been pronounced, from deciding upon the prohibitions *(interdictions)*, suspensions of rights, or disqualifications resulting from such judgment.

Article 7

A final judgment pronounced in a foreign country may be taken into consideration from the point of view of granting or revoking respite *(sursis)* of the execution of a sentence, of the application of measures of safety, of habitual offences, or of judicial or legal rehabilitation *(réhabilitation judiciaire ou légale)*, when the law of the court dealing with the case also regards the offence which has given rise to that sentence as an offence.

Article 8

A final judgment pronounced in a foreign country by courts of criminal jurisdiction may be enforced against property for the purposes of restitution, compensation for damage, and other private law effects, in accordance with the conditions and procedure established by law.

Article 9

The effects provided for in Articles 6, 7, and 8 attach to a final judgment pronounced in a foreign country by a court of criminal jurisdiction, even when fulfilling the conditions abovementioned, only

a) if it concerns offences against the ordinary law *(droit commun)* ;
b) if the defence of the person condemned has been properly assured ;
c) and if it involves no provision contrary to public policy.

* * *

Furthermore, the Institute considers that it would be easier to give effect to these new provisions if the High Contracting Parties were to establish a comparative table of the penalties provided for by their respective systems.

[The French text is authentic. As the translation of these Resolutions gives rise to some difficulty, some of the French terms have been inserted.]

III. Conditions for the granting of international status to associations established by private initiative

(16th Commission)

The Institute of International Law,

Recognising that a task of great international importance is being performed by associations and foundations established by private initiative ;

Being aware that their legal status is not always clearly defined and that their international work is being hampered by legal and administrative difficulties, whether they are constituted in accordance with the national law or simply depend on contract ;

Desiring to facilitate by every possible means their access to the most favourable legal status and to grant them administrative facilities for their international work ;

Recommends that an international convention be drafted on the basis of the provisions of the present Resolution ;

Expresses the wish that, even before the conclusion of such a convention, every State willing to facilitate the work of the associations or foundations referred to in the draft Convention should spontaneously grant to associations and foundations selected by it for this purpose the benefit of the system established in the draft Convention, under the conditions and with the reservations deemed necessary.

DRAFT CONVENTION

Article 1

Each Contracting Party agrees to grant to international associations and to foundations possessing an international interest recognition of the rights defined in this Convention, after examining and verifying the requirements of substance and form laid down in the following articles.

Article 2

The international associations referred to in Article 1 are groups of persons or of societies, freely created by private initiative, which are engaged in some international activity of general interest, without seeking pecuniary profit and without any object of a purely national character.

Article 3

The recognition of rights in pursuance of Article 1 may be granted irrespective of the legal régime of the association in question.

An association applying for recognition of international status must have a statute indicating clearly :

1. its name, emblem and insignia ;
2. its purposes ;
3. its temporary or permanent seat ;
4. its composition and conditions of membership ;
5. the rights, duties and responsibilities of members ;
6. its organization and the method of election or appointment, and the powers and responsibilities, of its representatives ;
7. the administration and use of its property ;
8. its method of work and, in general, the various forms of its activity ;
9. the procedure for the revision of its statute ;
10. the conditions, the form and the effects of its dissolution.

The procedure of the recognition provided for in Article 1 shall be determined by each of the Contracting Parties. They shall consult together in order to ensure as much as possible uniformity of procedure and simplification of formalities.

Article 4

The rights referred to in this Convention may be denied to any association whose activity is contrary to public policy, morality or to the provisions of its statute. The same applies if its representatives appear to constitute a danger to the public policy of the Contracting Party concerned.

Article 5

An association which has been recognised by one of the Contracting Parties may be deprived by that Party of the benefit of international status only in the cases specified in Article 4.

The association deprived of this benefit shall be entitled to realize its property and to transfer its funds to another country in accordance with the provisions of the national law.

Article 6

The international associations referred to in Article 1 shall receive on the territory of each Contracting Party the most favourable treatment granted by ordinary law to national non-profit-making associations, especially regarding their activity, the collection of subscriptions, the acquisition and ownership of real and personal property to the extent required for the operations of the associations, and the acceptance of gifts and legacies, and regarding taxation.

Article 7

The list of international associations referred to in Article 1 shall be notified by each Contracting Party to the competent national authorities, so that such associations may have the benefit of the best possible status permitted by the law in force with regard to the movement of individuals, the employment of foreign labour, the transmission of documents by post, or the transfer of moneys.

Article 8

The foregoing provisions, other than those which can concern only associations, also apply to foundations of international interest constituted under the law of one of the Contracting Parties.

Article 9

The names of the associations and foundations to which one of the Contracting Parties has granted the benefit of this Convention, as well as any withdrawal of such benefit under Article 5, shall be notified to the other Contracting Parties.

Article 10

Any Contracting Party granting to associations and foundations referred to in this Convention a status more favourable than that provided for in Articles 6 and 7 shall notify the other Contracting Parties accordingly.

Article 11

The associations and foundations referred to in this Convention which do not apply for the international status provided for herein, or which are not recognised by one of the Contracting Parties in pursuance of Articles 1 or 8, shall continue to enjoy the status existing before the entry into force of this Convention.

Article 12

Any dispute arising from the interpretation or the application of this Convention, which is not settled either by diplomatic negotiation, by arbitration, or by other procedure, shall be subject to the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice in conformity with its Statute.

[The French text is authentic.]

TROISIÈME PARTIE

I. — Notices relatives aux Associés élus à la Session de Bath

Baron Frederik Mari van Asbeck

Né le 27 février 1889 au Helder (Pays-Bas) ; études de droit à Lausanne et Leyde (doctorat, 1912), et de sciences politiques à Leyde (doctorat, 1916) ; 1916-1919, attaché comme officier de réserve mobilisé à la section politique et juridique du ministère de la guerre, période pendant laquelle il accompagna comme secrétaire la délégation des Pays-Bas à la « Conférence des Neutres » convoquée à Paris en mars 1919 pour la discussion du projet de Pacte de la Société des Nations ; 1919-1925, chef de la section constitutionnelle et politique du Secrétariat général du Gouvernement des Indes néerlandaises ; 1925-1926, chargé du Séminaire de droit constitutionnel indien à l'Université de Leyde ; 1926, adjoint au délégué des Pays-Bas à la Conférence des Etats signataires du Statut de la Cour permanente de Justice internationale ; 1927-1933, secrétaire du Gouvernement des Indes néerlandaises pour les affaires internationales, et professeur extraordinaire de droit international public et de droit colonial comparé à l'Ecole des Hautes Etudes Juridiques de Batavia ; 1935, membre de la Commission permanente des Mandats, et admis à professer un cours de droit colonial comparé à l'Université de Leyde ; membre de l'Institut colonial international et du Conseil national pour les Pays-Bas

et les Indes néerlandaises de l'Institute of Pacific Relations ; 1939, professeur de droit constitutionnel et administratif des territoires d'outre-mer à l'Université de Leyde ; depuis 1947, professeur de droit international public et d'histoire politique à la même Université.

Publications principales : Onderzoek naar den juridischen wereldbouw (Recherches sur la structure juridique du monde), Thèse, 1916. — *Samenhang van internationaal en koloniaal recht* (La connexité du droit international et du droit colonial), 1931. — *Prof. Mr. Cornelis van Vollenhoven* (Le professeur van Vollenhoven et les Indes néerlandaises), Encyclopaedie van Nederlandsch-Indië, t. VII, 1934. — *De « incorporatie » der zelfregeerende landschappen in Voor-Indië* (L'« incorporation » des principautés indiennes), 1935. — *L'élément international aux Indes néerlandaises*, Annuaire « Grotius », 1935. — *Le régime des étrangers dans les colonies*, Académie de Droit international, Recueil des Cours, 1937-III, t. 61. — *Le statut actuel des pays non autonomes d'outre-mer*, Académie de Droit international, Recueil des Cours, 1947-II, t. 71.

M. Plinio Bolla

Né le 28 décembre 1896 à Olivone (Tessin), ressortissant suisse ; Licencié et docteur en droit de l'Université de Lausanne, avec une thèse sur *La costituzione in pegno dei crediti* ; Chargé de l'enseignement du droit civil suisse à l'Université de Pavie (Italie) de 1923 à 1925 ; Juge au Tribunal fédéral suisse de 1925 à 1950 ; Président de ce Tribunal en 1944-1945 ; Président de la Société suisse des juristes, 1938-1940 ; Vice-Président du Groupe suisse de l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle (A.I.P.P.I.) et Membre du Conseil exécutif de l'A.I.P.P.I. ; Membre de la Commission de l'International Law Association (I.L.A.) pour les questions de

brevets et de marques ; Membre du Comité de surveillance de l'Union de Berne pour la protection de la propriété artistique et littéraire ; Président de la Commission arbitrale suisse pour la perception du droit d'auteur ; Secrétaire général du Tribunal arbitral austro-hongrois chargé de liquider les différends financiers nés de la dissolution de la Double Monarchie (1928-1935) ; Membre de la Commission de conciliation entre la Suède et le Danemark ; Commissaire suisse auprès de la Commission de conciliation entre la Suisse et l'Italie ; Président de la Commission de conciliation franco-italienne pour l'application du traité de paix ; Membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; Chef de la Délégation suisse aux conférences diplomatiques de Neuchâtel, en matière de droit industriel (1946), de Genève, sur la liberté de l'information (1948), de Bruxelles, en matière de propriété littéraire et artistique (1948), de Genève, pour la protection des victimes de la guerre (1949).

Dernières publications : La Convention de Bruxelles sur le droit d'auteur, dans « Le Droit d'auteur » (1949). — *La radiodiffusion dans la Convention de Bruxelles*, étude parue dans les Mélanges en l'honneur de Francesco Carnelutti (Padova 1949). — *Les projets de convention issus de la Conférence de Genève sur la liberté de l'information*, études parues dans l'Annuaire de la Nouvelle Société helvétique (1948) et dans l'Annuaire de la Société suisse de droit international (1948).

M. Erik Johannes Sakari Castrén

Né à Helsinki le 20 mars 1904 ; Licencié en droit de l'Université de Helsinki en 1926 ; Attaché au Ministère des affaires étrangères en 1926 ; Secrétaire de Bureau audit Ministère en 1928 ; Attaché à la légation de Finlande à Paris, 1929-30 ; Secrétaire de la délégation finlandaise à l'Assemblée de la Société des Nations en 1928 ; Secrétaire de la délégation fin-

landaise à la Conférence internationale de Paris de 1929 concernant le traitement des étrangers ; Ff. de juge au tribunal ordinaire de première instance en 1927-30 ; Avocat à Helsinki en 1930-39 ; Docteur en droit de l'Université de Helsinki, 1938 ; études sur différentes questions de droit international public depuis 1927 à Paris, Genève, Leipzig, Stockholm, Uppsala et Helsinki ; Délégué de la Croix-Rouge de Finlande au Comité des experts réuni en 1938 à Genève en vue de préparer un projet de convention relatif à l'immunisation des localités sanitaires en cas de guerre ; Jurisconsulte au Ministère des affaires étrangères en 1939-1945 ; Délégué de la Finlande aux conférences des experts juridiques des Etats d'« Oslo » à Oslo et à Copenhague en 1939 ; Membre de et expert juridique à différentes commissions de l'Etat en 1940-50 ; Délégué de la Finlande au Comité mixte finno-soviétique à Moscou pour le règlement de l'affaire de la mine de nickel de Petsamo en 1941 ; Expert juridique de la Finlande aux négociations avec la Norvège, à Stockholm, concernant l'exploitation de la force hydraulique du fleuve de Patsjoki, en 1943 ; Procureur général au tribunal des prises depuis 1943 ; Secrétaire général du Comité du Ministère des affaires étrangères pour la préparation des négociations de paix en 1943-44 ; Expert juridique aux délibérations d'armistice entre la Finlande et la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. à Moscou en 1944 ; Chargé de cours en droit international à l'Université de Helsinki de 1942 à 1945 ; Ff. de professeur de droit international et constitutionnel à ladite Université en 1944-45 ; Professeur ordinaire depuis 1945 ; Secrétaire depuis 1944, vice-président depuis 1947 de la section finlandaise du Comité maritime international ; Adjoint à la faculté des sciences politiques de l'Université de Helsinki depuis 1945 et à l'Académie de Åbo de 1946 à 1948 ; Conférences à l'Université de Stockholm et d'Uppsala en 1945 sur le droit d'asile ; Membre du Comité des directeurs et de la rédaction

de la « Nordisk Tidsskrift for International Ret » depuis 1945 ; Membre du conseil de la Croix-Rouge de Finlande depuis 1946 ; Représentant de ladite organisation à la conférence préliminaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge à Genève en 1946 et à la XVIIme conférence de la Croix-Rouge à Stockholm ; Membre de la direction de la section finlandaise de l'« International Law Association » depuis 1946 ; Membre de la direction de l'Association finlandaise des sciences politiques depuis 1946 ; Membre de l'« American Society for International Law » depuis 1946 ; Conférences en Norvège en 1947 sur la succession d'Etats ; Rapporteur à la IIme conférence de l'« International Bar Association » à La Haye sur la détermination de la nationalité ; Membre et secrétaire de la section finlandaise pour la préparation de la IIIme conférence de l'Académie de droit comparé depuis 1948 ; Chef de la délégation finlandaise à la conférence diplomatique de Genève en 1949 pour la protection des victimes de guerre.

Publications principales : Ilmasota (La guerre aérienne). Etude de droit international (thèse de doctorat). Tome I : les relations entre les belligérants (450 pages), 1938 ; Tome II : Neutralité, 1939. — *Valtioiden velvollisuus vastaanottaa kansalaisiaan ja kansalaisuudettomia* (Le devoir des Etats de recevoir ses citoyens et des apatrides), 1942 (le même ouvrage a paru, un peu abrégé, en 1943, en allemand, dans la revue « Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht »). — *Kansainvälinen oikeus* (Traité de droit international), 1947, 410 p. — Articles : *Kansainvälisen sotaoikeuden merkityksestä* (De l'importance du droit international de la guerre), Lakimies 1938. — *Ahvenanmaan linnoittamattomuus ja neutralisointi* (Démilitarisation et neutralisation des Iles d'Aland), Lakimies 1938. — *Effects of the present war on Finlands maritime trade*, Le Nord, 1939. — *Die staatsrechtliche Stellung Finnlands während Finnlands Vereinigung mit Russland in den Jahren 1809-1917.*

Publications du Ministère des affaires étrangères de Finlande 1940. — *Finlands nya medborgarskapslag* (La nouvelle loi finlandaise sur la nationalité), Nordiskt Administrativt Tidsskrift 1941. — *Uusi rauhanjärjestö* (La nouvelle organisation de la paix), Itsenäinen Suomi 1945. — *Asylrätten* (Le droit d'asile), Nordisk Tidsskrift for International Ret 1945. — *Folkrättens väsen, betydelse och framtid* (La nature, l'importance et l'avenir du droit international). Ibid. 1945. — *Flygöar eller flyghamnar i öppna havet* (Iles flottantes ou aéroports en haute mer). Ibid. 1946. — *Kansainvälisen oikeuden tulevaisuudesta* (L'avenir du droit international). *Valtiotieteellisen Yhdistyksen vuosikirja* (Annuaire de l'association finlandaise des sciences politiques) 1947. — *Om folkrättslig succession* (La succession d'Etats). Nordisk Tidsskrift for International Ret 1947-48. — *Eräitä kansainvälisen oikeuden perusongelmia koskevia mietteitä* (Quelques réflexions sur les problèmes primordiaux du droit international). Lakimies 1948. — *Kansainvälisen sotaoikeuden kehitysvaiheista* (L'histoire du droit de la guerre). Ibid. 1948. — *Kansojen väliset ristiriidat* (Les conflits entre les Etats). Valvoja 1949. — *Valtioiden välisistä suhteista toisen maailmansodan jälkeen* (Les relations politiques après la deuxième guerre mondiale). Annuaire de l'Association finlandaise des sciences politiques 1949. — *La détermination de la nationalité*, Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques 1949. — *Kansainvälinen oikeusseuraanto* (La succession d'Etats). Vammala 1950.

M. Geoffrey Chevalier Cheshire

Né à Hartford, Cheshire, le 27 juin 1886 ; D.C.L. ; F.B.A. ; Fellow et Lecturer en droit, Exeter College, Oxford, 1912-44 ; All Souls Lecturer en droit international privé, Oxford, 1923-33 ; All Souls Reader en droit anglais, 1933-44 ; Vinerian Professeur

de droit anglais à l'Université d'Oxford et Fellow du All Souls College, 1944-49.

Publications principales : The Modern Law of Real Property, 1925, sixth ed., 1949. — *Private International Law*, 1935, third ed., 1947. — *International Contracts*, 1948. — *The Law of Contract* (In collaboration with C.H.S. Fifoot), 1945, sec. ed., 1949. — *19th ed. of Stephen's Commentaries on the Law of England*, 4 vol., General Editor and Author of volume 2. — *The Case of R. v. Robson : Douglass v. Douglass*, 61 The Conveyance R (1920). — *Unlawful Molestation*, 39 Law Quarterly Review. — *The Recent Property Legislation in England*, 74 University of Pennsylvania Law Review. — *Il concetto del « Trust »*, 3 Lezioni, R. Universita degli Studi di Milano. — *Private International Law*, 51 Law Quarterly Review. — *The Proper Law of a contract in the conflict of Laws* (with J.H.C. Morris), 56 Law Quarterly Review. — *Mistake as affecting Contractual Consent*, 60 Law Quarterly Review. — *The International Validity of Divorces*, 61 Law Quarterly Review. — *Central London Property Investment Trust v. High Trees House Ltd.*, 63 Law Quarterly Review. — *Plea for a wider study of Private International Law*, 1 International Law Quarterly. — *Nullity of Marriage and the Conflict of Laws*, Transactions of the Grotius Society for 1946.

M. Constantine John Colombos

Né le 8 septembre 1886 à La Valetta (île de Malte) ; Conseiller du Roi au barreau anglais ; Docteur en droit des Universités de Londres, Paris et Bruxelles ; Secrétaire Général de la Grotius Society depuis 1944 ; Co-éditeur de l'« International Law Quarterly » (the British Journal of public and private international law), 1947-1949 ; Président de la section « Amirauté et droit des Prises » de l'International Bar Association ; Rap-

porteur de plusieurs Commissions de l'International Law Association sur le droit maritime, la neutralité, et le développement et la codification du droit international (1924-1948).

Publications principales : A Treatise on the Law of Prize, Troisième Edition, Londres, 1949. — *The International Law of the Sea* (en collaboration avec feu M. le Professeur A. Pearce Higgins), 1re édition, Londres, 1943, réimprimé en 1945 et 1947, deuxième édition sous presse. Cet ouvrage vient d'être traduit en français et en italien et paraîtra dans le courant de 1950. — *Le Tunnel sous la Manche et le droit international*, Paris 1917. — *La conception du droit international privé d'après la doctrine et la pratique britanniques*, Académie de Droit international, Recueil des Cours, 1931 (II), tome 36. — *Some Notes on the decisions of the French Prize Courts*, Journal of Comparative Legislation and International Law, vol. 16 (1919), pp. 300-321. — *Ships and their Owners in Prize Courts*, ibid., vol. II (3e série) (1920), pp. 289-297. — *The International Prize Court*, Report of the 30th Conference of the International Law Association (1921), pp. 20-42. — *Cargoes in Prize Courts*, Journal of Comparative Legislation and International Law, vol. III (1921), pp. 286-302. — *Territorial Waters*, Transactions of the Grotius Society, vol. 9 (1924), pp. 89-100. — *The Paris Peace Pact*, Transactions of the Grotius Society, vol. 14 (1929), pp. 87-101. — Rubriques « *Peace* », *etc.* dans l'Encyclopaedia Britannica, 14e édition et suite, 1930 et 1948. — Co-auteur de la rubrique sur le *Conflict of Laws* dans la 2e édition de Lord Halsbury's « Laws of England ». — *The Organization and Functions of the Future International Authority*, Transactions of the Grotius Society, vol. 30 (1944), pp. 83-95. — *The Unification of Maritime International Law in Time of Peace*, British Year Book of International Law, vol. 21 (1944), pp. 96-110. — *The United Nations Charter*, International Law Quarterly, 1947, pp. 20-33.

M. George A. Finch

Né à Washington, D.C., le 22 septembre 1884 ; Georgetown University, Washington, D.C. LL.B. 1907 ; Department of State, Assistant juridique, 1908 ; War Industries Board, Expert ès questions internationales, 1918 ; Commission to Negotiate Peace, Conseiller technique adjoint, Paris, 1919 ; Carnegie Endowment for International Peace, Secrétaire adjoint 1911-1940 ; Directeur de la Division de Droit international, 1940-1948 ; American Society of International Law, Secrétaire et Rédacteur-gérant de l'American Journal of International Law, 1942-1946 ; Professeur de Droit international, University of Michigan, Session d'été, 1932-1938 ; Washington College of Law, 1931-1934 ; Académie de Droit international, Cours en 1935 ; American Institute of International Law, Secrétaire général adjoint depuis 1927 ; Harvard Research in International Law, Membre de l'Advisory Committee ; Président de l'« Inter-American Academy of Comparative and International Law » (depuis 1945).

Publications principales : The Sources of Modern International Law, Washington 1937. — Il a fait paraître dans l'American Journal of International Law plus de cinquante articles traitant différentes questions tant de droit international que de relations internationales.

M. Edvard Hambro

Né à Oslo (Norvège) le 22 août 1911 ; 1933, Collaborateur temporaire au Secrétariat de la Société des Nations ; 1934, Licencié en droit (candidatus juris) de l'Université d'Oslo ; 1934-1936, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales et Université de Genève ; 1936, Docteur ès sciences politiques de l'Université de Genève ; 1936-1938, Boursier de

la Fondation Rockefeller : études et recherches (droit des gens et organisation internationale) dans plusieurs pays d'Europe et d'Amérique ; 1936-1937, Yale University ; 1938-1940, Directeur de la section des Relations internationales de l'Institut Michelsen à Bergen ; 1940, Officier de liaison avec l'Armée britannique ; 1940-1941, Chargé de cours (droit international et histoire moderne) à Northwestern University, à Chicago, et à Evanston, Ill. (Etats-Unis) ; 1941-1943, Secrétaire général de la Ligue mondiale des Norvégiens (siège temporaire pendant la guerre à Princeton, Etats-Unis) ; 1943-1945, Premier secrétaire au Ministère des affaires étrangères de Norvège (Londres et Oslo) ; 1945, Chargé de cours (droit international) à l'Académie de la Marine royale de Norvège (siège temporaire pendant la guerre à Edimbourg) ; 1945-1946, Chef adjoint, puis Chef de la Section juridique au Secrétariat des Nations Unies (établi à cette époque à Londres) ; 1946, Secrétaire provisoire de la Cour internationale de Justice et, dès le 6 avril 1946, Greffier de la Cour ; Membre du Comité de rédaction de la Revue scandinave de droit international ; Collaborateur correspondant de l'Institut hellénique de droit international ; Membre du Comité consultatif de l'Annual Digest of Public International Law Cases ; Membre correspondant de la Grotius Society et de l'Institut Michelsen ; A pris part à de nombreuses conférences internationales, notamment à la Société des Nations, à l'Organisation internationale du Travail, à la Conférence de San-Francisco sur l'organisation internationale, et à plusieurs sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies ; A pris part également aux Conférences internationales suivantes, officielles et privées : United Nations War Crimes Commission (délégué au sous-comité juridique) ; Comité interallié des Ministres des affaires étrangères des Pays alliés à Londres (en qualité d'expert) ; Conférence des Hautes Etudes internationales, etc. ; A donné de nombreuses conférences et leçons

sur des questions de droit international et d'organisation internationale.

Publications : L'Exécution des Sentences internationales, Paris 1936. — *La Norvège et la Société des Nations*, Oslo 1938 (en norvégien). — *Le Statut juridique des étrangers en Norvège*, Oslo 1950 (en norvégien). — *La Cour internationale de Justice*, Bergen 1948 (brochure en norvégien), édition suédoise 1949. — En collaboration avec M. Goodrich : *The Charter of the United Nations. Commentary and Documents.* Boston, 1946 ; édition française, Neuchâtel 1948 ; deuxième édition entièrement revisée, Boston et Londres 1949. — Avec d'autres auteurs : *The People's Peace*, New-York (Stewart) 1943. — *World Organization — Federal or Functional*, London 1945. — Rédacteur responsable du « Recueil des sentences arbitrales », en trois volumes, publié en 1948-50 par les Nations Unies. — En préparation : Cours sur *la juridiction de la Cour internationale de Justice* pour l'Académie de droit international, 1950. — Articles : *Das Neutralitätsrecht der Nordischen Staaten*, Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht, 1938. — *La Cour internationale de Justice*, Revue scandinave de droit international, 1946 (en norvégien). — *Les articles 85 et 95 du code pénal norvégien en relation avec le droit international*, Revue nordique de la science du droit, 1939 (en norvégien). — *Les contributions de la Cour internationale de Justice au développement du droit international*, Revue nordique de la science du droit (en norvégien), 1949. — *Ideologische Neutralität*, Zeitschrift für öffentliches Recht, 1939. — *Individuals before International Tribunals*, Proceedings of the American Society of International Law, 1941. — *Les Sanctions et l'attitude actuelle des Etats du Nord après l'Assemblée de la Société des Nations de 1938*, Le Nord, 1938. — *Neo Neutrality*, Revue internationale de la Théorie du droit, 1939. — *Small States and a New League — From the Viewpoint of Norway*,

American Political Science Review, 1943. — *Some Remarks about the Relations between Municipal Law and International Law in Norway*, Acta Scandinavica juris gentium, 1949. — *The First Three Years of the International Court of Justice*, Jus Gentium, 1949. — A écrit sous le pseudonyme de « Pollux » : *The Interpretation of the Charter*, British Year Book of International Law, 1946. — *The compulsory jurisdiction of the International Court of Justice*, British Year Book of International Law, 1948. — *The Northern European Countries after this War*, Annals of the American Academy of Political and Social Science, Philadelphia, 1943. — *Solution des différends d'après la Charte des Nations Unies*, Revue scandinave de la Science du Droit, 1945 (en norvégien).

M. Paul de Geouffre de la Pradelle

Né à Grenoble le 1er décembre 1902 ; Licencié en droit et ès lettres de l'Université de Paris (1920-1923) ; Lauréat de la Faculté de Droit ; Docteur en droit (1928) ; Agrégé des Facultés de Droit, section de Droit public (1934) ; Professeur à la Faculté de Droit d'Aix-en-Provence : chargé, depuis 1935, de l'enseignement du Droit international public, en licence et doctorat, et, depuis 1938, de l'enseignement du Droit aérien, en licence ; Professeur au Centre d'Etudes politiques et administratives de l'Université d'Aix-Marseille et à l'Ecole de l'Air de Salon de Provence ; en captivité en Allemagne, de 1940 à juin 1942, a dirigé comme Doyen la Faculté libre de Droit de l'OFLAG IV *D* (Silésie) ; Ancien conseiller juridique de la Délégation française près la Commission italienne d'armistice de Turin (août 1942 à septembre 1943) ; Délégué de Monaco à la Conférence diplomatique de Genève pour l'élaboration des Conventions relatives à la protection des victimes de la guerre (1949) ;

Rédacteur en chef de la « Revue générale de l'Air » et de la « Revue internationale de la Radioélectricité » ; Ancien secrétaire de la « Revue de Droit international » ; Secrétaire général du Xe Congrès international du Comité juridique international de l'aviation (mai 1948) ; Secrétaire de l'Institut de Droit international aux sessions de Lausanne (1927), Stockholm (1928), New-York (1929), Cambridge (1931), Oslo (1932), Luxembourg (1937) ; Membre de l'International Law Association (branche française).

Publications principales intéressant le Droit international :

I. Droit international public:

a) Etudes sur le développement du droit international public en général : *Les nouvelles tendances du droit international*, rapport au Congrès de droit international et de législation comparée de La Haye (1935). — *Le jugement de Nuremberg et l'évolution du droit international*, Nouvelle Revue de Droit international privé, 1947. — *Une solution jurisprudentielle de « Droit des Gens » du problème de l'effet de la guerre sur les traités*, Mélanges Georges Scelle, 1950. —

b) Etudes sur l'organisation constitutionnelle internationale : *La XIIe Assemblée de la S.D.N.*, Revue de Droit international, 1932. — *La crise économique et le développement du droit international*, Annales du Droit et des Sciences sociales, 1933. — *L'évolution de la Neutralité*, Revue de Droit international, 1934. — *La Plainte de la Paix*, Annales de la Faculté de Droit d'Aix, 1946. —

c) Etudes sur le problème de l'Union européenne : *La Commission d'Etudes pour l'Union européenne*, Revue de Droit international, 1932, et Cahiers de l'Union européenne. —

d) Etudes sur le Régime international des Radiocommunications : *Projet de Convention sur le Statut international de la Radio*, Revue juridique internationale de la Radioélectricité,

1933. — *Le droit de vote aux Conférences internationales des télécommunications*, Revue juridique internationale de la Radio, 1933. — *La réglementation des émissions radioélectriques en temps de guerre*, Revue internationale de la Radio, 1935. — *La Conférence d'Atlantic-City et le Statut international de la Radioélectricité*, Revue internationale de la Radio, 1948.—

e) Etudes sur le statut international de la navigation aérienne : *Le développement de l'aviation civile et l'évolution du droit public international aérien*, Chronique au Recueil de jurisprudence Dalloz, 1946. — *L'internationalisation des lignes aériennes long-courrier*, Revue générale de l'Air, 1948. — *L'internationalisation du transport international aérien*, Economie contemporaine, 1949. —

f) Etudes sur les problèmes de frontières : *La Frontière*, thèse pour le Doctorat en droit, Paris 1928. — *Frontière*, article du Répertoire de Droit international La Pradelle-Niboyet. — *L'affaire de Leticia entre la Colombie et le Pérou*, Revue de Droit international, 1933. — *La validité internationale du traité Salomon-Lozano*, Revue de Droit international, 1933. —

g) Notes de jurisprudence au Recueil Dalloz intéressant le Droit international public :

Rouen 7 déc. 1937, au Dalloz 1938-2-17, sur *la saisie de biens espagnols transférés en France à l'occasion de la guerre civile*. — Cassation civile 15 et 23 février 1943, au Dalloz 1944, p. 113 et s. sur *le statut des eaux territoriales*. —

II. Droit international privé : *La nationalité d'origine*, dans « La Nationalité dans la Science sociale et le Droit contemporain », ouvrage collectif publié par l'Institut de Droit comparé de la Faculté de Droit de Paris, 1933. — *Les Conférences de droit international privé de La Haye*, au Répertoire de Droit international La Pradelle-Niboyet.

M. Yuen-Li Liang

Né à Sinchanghsien, Chekiang (Chine) le 6 juin 1903 ; études juridiques à la Comparative Law School of China, Shanghai ; George Washington University, Washington, Etats-Unis ; Harvard Law School, Etats-Unis ; Université de Genève, Suisse ; Carnegie Teacher's Fellow en Droit international à la Harvard Law School; LL.B., S.J.D. (Docteur ès Sciences Juridiques) ; 1926, Rédacteur en chef de la China Law Review ; 1927, Secrétaire du Ministère des affaires étrangères, et 1928, Secrétaire du Ministère de la justice ; au cours de la même année, Juge à la Cour d'appel de la « Provisional Court » de Shanghai ; 1929, Secrétaire de la Légation de Chine à Washington ; 1929, Conseiller technique de la Délégation de la Chine à l'Assemblée de la Société des Nations ; 1930, Conseiller technique de la Délégation de la Chine à la Conférence de La Haye pour la Codification du Droit international ; 1932 et 1933, Conseiller technique de la Délégation de la Chine à l'Assemblée extraordinaire de la Société des Nations sur la Question de la Mandchourie ; Conseiller au Cabinet du Gouvernement National en 1933 ; Secrétaire principal au Ministère des affaires étrangères de 1933 à 1936 ; Membre principal de la Commission des Traités du même Ministère en 1937 ; en mission spéciale à Londres de 1937 à 1939 ; Conseiller de l'Ambassade de Chine à Londres, 1939-1946 ; en même temps, Représentant suppléant de la Chine à la Commission des Crimes de Guerre des Nations Unies ; en cette qualité, a été Rapporteur du Projet de Convention pour le Transfert des Criminels de Guerre, et de la question des « Ordres reçus d'une Autorité Supérieure comme Moyen de Défense » ; Conseiller technique de la Délégation de la Chine aux Conférences de Dumbarton Oaks de 1944, et à la Conférence de San Francisco de 1945 ; Membre du Comité de Coordination de cette même

Conférence ; Secrétaire général et Conseiller de la Délégation de la Chine au Comité exécutif et à la Commission Préparatoire des Nations Unies en 1945, et Représentant de la Chine aux Commissions relatives à la Société des Nations et aux questions juridiques ; Membre du Comité de rédaction de la Commission Préparatoire ; Conseiller de la Délégation de la Chine à l'Assemblée générale en 1946 ; Détaché au Secrétariat des Nations Unies comme Conseiller du Secrétaire exécutif, de janvier à mars 1946 ; Représentant de la Chine au Comité d'Experts du Conseil de Sécurité ; Président du Comité d'experts du Conseil de Sécurité de mars à avril 1946 ; Directeur de la Division pour le Développement et la Codification du Droit International, Nations Unies, depuis 1946 ; Secrétaire de la Commission Juridique de l'Assemblée générale, seconde partie de la première session, 1946 ; Secrétaire de la Commission pour le Développement Progressif et la Codification du Droit international, mai à juin 1947 ; Secrétaire de la Commission Juridique de l'Assemblée générale, troisième session, 1948, et quatrième session, 1949 ; Secrétaire de la Commission du Droit International, 1949 et 1950 ; Professeur de Droit international à l'Ecole de Droit comparé de Chine (1928 et 1933-1934) et à l'Institut Central d'Etudes Politiques de Nanking, 1934-1937 ; Visiting Professor en Sciences Politiques, University of Michigan, Etats-Unis, session d'été, 1947 ; Lecturer en Droit international à la New York University Law School, 1947-1948, 1949 et 1950 ; Conférencier, Académie de Droit international de La Haye, 1948 ; Rédacteur des « Notes on Legal Questions Concerning the United Nations » dans l'American Journal of International Law ; Membre correspondant de la « Grotius Society » ; Membre du Comité consultatif de l'Annual Digest and Reports of Public International Law Cases.

Publications principales : China (Cross-Road Series), 1946. — *Rechtsprobleme des Mandschureikonflikts*, Zeitschrift für Völker-

recht, 1933. — *Challenges to the Doctrine of Non-Recognition*, China Quarterly (Shanghai), 1934. — *Legal Meaning of War*, Eastern Miscellany (Shanghai), 1934. — *Regional Arrangements and International Security*, Grotius Society Transactions, 1946. — *The Development and Codification of International Law under the United Nations*, Proceedings of the American Society of International Law, 1947. — *The Settlement of Disputes in the Security Council : The Yalta Voting Formula*, British Year Book of International Law, 1947. — *International Law : First Phase of the Work to Fulfil the Charter*, American Bar Association Journal, 1947. — *Legal Basis of International Relations*, Annals of the American Academy of Political and Social Science, 1948. — *The General Assembly and the Progressive Development of International Law*, American Journal of International Law, 1948. — *Methods for the Development and Codification of International Law*, Year Book of World Affairs, 1948. — *International Law*, Annual Survey of American Law, 1947 et 1948. — *Notes on Legal Questions Concerning the United Nations*, American Journal of International Law, dans chaque numéro depuis avril 1948. — *Roscoe Pound and the Science of International Law*, Tulane Law Review, 1948. — *Rapport sur la codification du droit international* à l'International Law Association, Session de Bruxelles, 1948. — *Legal Status of the United Nations in the United States*, International Law Quarterly, 1949. — *Le développement et la codification du droit international*, Académie de Droit international, Recueil des Cours 1948 (II), t. 73. — *International Law Questions in the United Nations*, dans « Annual Survey of United Nations Affairs », 1949. —

En outre, a dirigé la préparation des documents et memoranda du Secrétariat des Nations Unies sur le développement et la codification du droit international, en particulier les travaux préparatoires de la Commission du Droit international, y compris, entre autres : 1) *Examen d'ensemble du Droit inter-*

national en vue des Travaux de Codification de la Commission du Droit international. — 2) *Etude préparatoire sur un Projet de Déclaration des Droits et des Devoirs des Etats.* — 3) *Formulation des Principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le Jugement de ce Tribunal.* — 4) *Moyens permettant de rendre plus accessible la Documentation relative au Droit international coutumier.* — 5) *Aperçu historique de la question de la juridiction criminelle internationale.* — A dirigé la préparation des memoranda du Secrétariat des Nations Unies destinés à l'usage de la seconde session de la Commission du Droit international, 1950.

M. Antonio de Luna Garcia

Né à Granada (Espagne) le 30 avril 1901 ; études universitaires à Granada, Madrid, Bologna (Italie) et Freiburg i. Br. (Allemagne) ; Docteur en droit de l'Université de Bologna (1925) ; Chargé de cours à la Faculté de Droit de Granada (1926-28) ; Professeur ordinaire de Philosophie du Droit aux Universités de La Laguna (1928), Salamanca (1931), Granada (1932) et de Droit international public à l'Université de Madrid (depuis 1933) ; Secrétaire de la « Comisión Jurídica Asesora » qui rédigea la Constitution de 1931 de la République Espagnole (1931-34) ; Membre de la Commission d'études du Ministère des affaires étrangères (1932-34) ; Juge au « Tribunal Provincial de lo Contencioso-Administrativo » de Madrid (1943-47) ; Directeur de l'« Instituto Francisco de Vitoria de Derecho Internacional » ; Directeur de la « Revista Española de Derecho Internacional » ; Chef de la Section de Politique Etrangère à l'« Instituto de Estudios Políticos » ; Chef de la Section Juridique à l'« Instituto de Cultura Hispánica » ; Membre du « Consejo Superior de Emigración » au Ministère des affaires

étrangères ; Membre de la « Comisión para la Codificación del Derecho Aéreo » au Ministère de l'Air ; Secrétaire de l'« Asociación Francisco de Vitoria ».

Publications principales : Il valore della consuetudine come fonte del diritto, Prix « Vittorio Emmanuele II » de l'Université de Bologna, 1927. — *Nacionalismo e internacionalismo*, Madrid 1934. — *La forma inorgánica de la Sociedad internacional*, Boletín de la A.C.N. de P., XVII/263 (1941). — *España, Europa y la Cristiandad*, Revista de Estudios Políticos, V/9 (1943), 41-98. — *Sobre la paz futura*, Revista de Estudios Políticos, VI (1943), 165-186. — *El ideal de paz y sus impugnadores*, Boletín de la A.C.N. de P., XX/325 (1944). — *Comentario al dictamen colectivo de los Catedráticos de Derecho Internacional de las Universidades españolas respecto a la situación de Roma ante la guerra*, Ecclesia, IV/146-7-8 (1944). — *Condiciones de paz*, Revista de Estudios Políticos VII/14 (1944), 480-508.

M. Gaetano Morelli

Né à Crotone le 23 mai 1900 ; Docteur en droit de l'Université de Rome en 1921 ; Chargé des cours de droit international et de droit constitutionnel à l'Université d'Urbino de 1927 à 1932 ; Professeur extraordinaire de droit international à l'Université de Modène de 1932 à 1933 et à l'Université de Padoue de 1933 à 1935 ; Professeur ordinaire à l'Université de Naples depuis 1935 ; a donné, en 1937, à l'Académie de droit international de La Haye, un cours sur « La théorie générale du procès international ».

Publications principales :

I. Droit international public :

Alcune considerazioni sulle funzioni amministrative delle rappresentanze all'estero, Riv. di diritto internazionale, 1922,

pp. 62. — *Il Trattato fra l'Italia e la Santa Sede*, Riv. di diritto internaz., 1929, pp. 40. — *La sentenza internazionale*, Padova 1931, pp. 304. — *Norme dispositive di diritto internazionale*, Riv. di diritto internazionale, 1932, p. 43. — *L'adattamento del diritto interno al diritto internazionale in alcune recenti costituzioni*, Riv. di dir. internaz., 1933, p. 21. — *L'ordinamento internazionale di fronte alle nuove situazioni di fatto*, Archivio di diritto pubblico, 1936, pp. 20. — *La théorie générale du procès international*, Académie de droit international, Recueil des Cours, 1937 (III), t. 61, pp. 121. — *Nozioni di diritto internazionale*, Ie éd., Padova 1943, pp. 98; IIe éd., Padova 1947, pp. 215. — A ajouter plusieurs articles en matière d'immunités diplomatiques, traités, différends internationaux, droit de la guerre, etc. —

II. Droit international privé et procédure civile internationale :

Limiti dell'ordinamento statuale e limiti della giurisdizione, Riv. di dir. internaz. 1933, pp. 30. — *Diritto processuale civile internazionale*, Padova 1938, pp. 422 (ouvrage couronné par le « Premio Chiovenda » ; (traduction en espagnol en préparation). — *Lezioni di diritto internazionale privato*, Ie éd., Padova 1941, pp. 189 ; IIe éd., Padova 1943, pp. 202. — *Elementi di diritto internazionale privato italiano*, Ie éd., Napoli 1946, pp. 151 ; IIe éd., Napoli 1949, pp. 174. — A ajouter environ 40 articles publiés, depuis 1924, sur différents sujets de droit international privé, de procédure civile internationale et de droit pénal international.

M. Alf Ross

Né à Copenhague le 10 juin 1899 ; Docteur en droit (1922) ; tournée d'études en Angleterre, en France, en Autriche et en Allemagne (1923-26) ; Docteur ès lettres de l'Université

d'Upsal, Suède, 1929 (« Theorie der Rechtsquellen ». Wiener staats- und rechtswissenschaftliche Studien, vol. XIII. Leipzig u. Wien 1929, 458 pp.); Agrégé des facultés de droit, Université de Copenhague, 1933 (« Virkelighed og Gyldighed i Retslæren », Copenhague 1933, 390 pp., plus tard revisé et publié en anglais sous le titre de « Towards a Realistic Jurisprudence », Copenhague 1946) ; Maître de conférences de droit public à l'Université de Copenhague, 1935 ; Professeur de droit public à l'Université de Copenhague, 1939; Membre de plusieurs commissions gouvernementales et de plusieurs sociétés savantes, etc. ; Directeur-gérant de « Jus Gentium », revue scandinave de droit international.

Publications : Theorie der Rechtsquellen, Leipzig und Wien 1929, 458 pp. — *Towards a Realistic Jurisprudence*, Copenhagen 1946, 394 pp. — *Kritik der sogenannten praktischen Erkenntnis*, Kopenhagen 1933, 456 pp. — *A Text-book of International Law*, London 1947, 313 pp. — *La souveraineté des Etats et la Société des Nations*, Revue de Droit international et de Législation comparée, 1931 et 1932. — *Le problème des sources du droit positif*, Annuaire de l'Institut International de Philosophie du Droit et de Sociologie juridique, Paris 1934. — *Imperatives and Logic*, « Philosophy of Science », 1944. — *On the Illusion of Consciousness*, « Theoria », Lund, 1941. — *The Legal Position of Denmark during the Occupation*, Jus Gentium, 1949. — *Is the Charter of the United Nations a Treaty or a Constitution ?* Jus Gentium, 1949. — En préparation : *The Constitution of the United Nations* (Rinehart, New-York), 200 pp. environ. — *Lehrbuch des Völkerrechts* (Stuttgart, Kohlhammer). — *Why Democracy ?* 350 pp. environ. — Par ailleurs, il a publié en danois plusieurs livres sur des problèmes du droit et de la philosophie juridique et un grand nombre d'articles dans différentes revues juridiques.

M. Emil Sandström

Né à Nyköping (Suède) le 10 octobre 1886 ; études de droit à l'Université d'Upsal ; Juge à la Cour d'Appel, 1916-1918 ; Juge aux tribunaux mixtes d'Egypte, 1918-1926 ; Président au tribunal arbitral mixte anglo-allemand, 1926-1929 ; Président de la Cour des litiges concernant des contrats collectifs de travail, 1929-1931 ; Juge à la Cour Suprême, 1931-1933 ; Président de comités gouvernementaux de législation, 1933-1935 ; Juge à la Cour Suprême, 1935-1943 ; Président de la Commission de gestion pour les secours en Grèce, 1943-1945 ; Administrateur des avoirs allemands en Suède depuis 1946 ; Chef de la délégation suédoise pour les négociations avec les alliés au sujet des avoirs allemands, 1946 ; Membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye depuis 1946 ; Président de la Commission d'investigation de l'O.N.U. sur la question de Palestine, 1947 ; Président de la Croix-Rouge suédoise depuis 1948 ; Membre de la Commission du Droit international de l'O.N.U. depuis 1948.

Publications : Rapports des comités gouvernementaux susmentionnés sur les activités subversives et sur les fidéicommis suédois.

M. Walter Schätzel

Né le 29 mars 1890 à Berlin ; 1908-1911, Etudes de droit à Lausanne et Berlin ; 1912, Dr. juris Erlangen ; 1919-1922, Assesseur au Ministère de la justice, Berlin ; 1922-1928, Agent du Gouvernement allemand près les tribunaux arbitraux mixtes (1924-27 à Paris) ; 1927, Juge au Landgericht et Privatdocent à Kiel ; a donné la même année un cours à l'Académie de Droit international à La Haye ; 1931, Conseiller à la Cour d'appel (Oberlandesgerichtsrat) de Königsberg ; 1941, Professeur titulaire à Marburg, 1946 à Mayence.

Publications principales : Die Annexion im Völkerrecht (L'annexion en droit des Gens), 1920. — *Der Wechsel der Staatsangehörigkeit infolge der deutschen Gebietsabtretungen* (Le changement de nationalité par suite de la cession de territoires allemands), 2 vol., 1921. — *Rechtskraft und Anfechtung von Entscheidungen internationaler Gerichte* (La force de chose jugée et la révision de jugements rendus par des tribunaux internationaux), 1928. — *Das deutsche Staatsangehörigkeitsrecht* (Le droit allemand de la nationalité), 1928. — *Die elsass-lothringische Staatsangehörigkeitsregelung* (Le règlement de la nationalité en Alsace-Lorraine), 1929. — *Das deutsch-französische Gemischte Schiedsgericht* (Le tribunal arbitral mixte franco-allemand), 1930. — *Die französische Verfassung vom 13. Oktober 1946* (La constitution française du 13 oct. 1946, texte français et traduction allemande), 1948. — *La Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice*, traduction allemande, 1948. — *Hugonis Grotii de jure belli ac pacis libri tres*, nouvelle traduction allemande, 1950.

M. Jean Spiropoulos

Né le 16 octobre 1896 à Nauplie (Grèce) ; il passa la plus grande partie de sa vie à l'étranger, dans plusieurs pays d'Europe, où il fit ses études scolaires et universitaires ; en 1927, il fut nommé agrégé de Droit international et de Droit public général à l'Université de Kiel ; en 1928, il rentra dans son pays natal, et il fut nommé Professeur de Droit international public à l'Université de Salonique ; pendant trois années il fut Doyen de la Faculté de Droit de cette Université ; en 1939 il quitta l'Université de Salonique, ayant été nommé Professeur de Droit international à l'Université d'Athènes ; pendant l'année 1939-40, il exerça les fonctions de Doyen de la Faculté de Droit

de cette Université ; du 1er septembre 1947 au 31 août 1948, il fut Recteur de l'Université d'Athènes ; en dehors du Droit international public, il enseigna, pendant plusieurs années, le Droit international privé et le Droit constitutionnel ; il représenta son pays à plusieurs Conférences internationales : en 1930, il représenta la Grèce à la Conférence pour la Codification du Droit international ; il participa comme délégué hellène à la Première Conférence balkanique (Athènes, 1930), à la Deuxième Conférence balkanique (Constantinople, 1931), à la Troisième Conférence balkanique (Bucarest, 1932), et à la Quatrième Conférence balkanique (Salonique, 1933) ; il fut Membre du Conseil des Conférences balkaniques de 1930 à 1933 ; il rédigea, pour les Conférences balkaniques, l'avant-projet de Pacte balkanique de non-agression, d'arbitrage et d'assistance mutuelle qui fut adopté par la Troisième Conférence balkanique et en fut le Rapporteur général aux Conférences balkaniques ; en 1945, il représenta la Grèce à la Conférence des Juristes de Washington, convoquée pour élaborer le Statut de la Cour internationale de Justice ; il participa à la Conférence de San-Francisco comme Conseiller juridique de la Délégation hellénique ; il participa à l'Assemblée générale des Nations Unies à Londres (1946) comme Conseiller juridique de la Délégation hellénique. Il fut le candidat grec pour la Cour internationale de Justice en 1946 ; il représenta la Grèce à la session du Comité international technique des Experts juridiques aériens en 1946 (Paris) ; il participa à la Conférence de Paris (Conférence de la Paix) de 1946 comme Conseiller juridique de la Délégation hellénique ; il fut délégué adjoint à l'Assemblée générale des Nations Unies de 1947 ; il fut délégué à l'Assemblée générale des Nations Unies de 1948-1949 (Rapporteur de la VIme Commission) ; lors de cette Assemblée générale, il fut élu Membre de la Commission du Droit international, dont il est le Rapporteur pour la question des « Prin-

cipes de Nuremberg » et du « Projet de Code des crimes contre la Paix et la Sécurité de l'humanité » ; il fut délégué adjoint à l'Assemblée générale des Nations Unies de 1949 ; il est Membre de la Commission d'enquête et de conciliation des Nations Unies ; Membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; Directeur du Département juridique du Ministère des affaires étrangères en Grèce ; Membre de la Cour Supérieure grecque des Prises et de la Commission pour l'application des Traités de Paix ; Président ou membre de plusieurs Commissions administratives de l'Etat grec ; Président de l'Association hellénique de droit international ; Président de la branche grecque de l'International Law Association ; Membre du Conseil administratif de l'Institut hellénique de Droit international et étranger ; Co-Directeur de la Revue hellénique de Droit international, etc. ; à noter enfin que, du fait de son long séjour dans les principaux pays d'Europe, M. J. Spiropoulos parle couramment le français, l'allemand, l'anglais et l'italien ; il a également quelques connaissances de l'espagnol et du néerlandais.

Publications principales : Droit international public (en grec), Athènes, 464 p., 3me éd. 1949. — *L'abus du droit de vote au Conseil de Sécurité*, Revue hellénique de droit international, 1948. — *La « lex contractus » dans la Jurisprudence grecque*, Mélanges Streit, 1940 (en grec). — *Manuel de Droit international privé grec*, 1939, 530 p., Athènes (en grec). — *Le mariage d'étrangers de religion différente célébré en Grèce et la notion de l'ordre public*, Revue des Juristes grecs, 1938 (en grec). — *Les prestations monétaires en droit international privé*, ibid. 1938 (en grec). — *Observations critiques sur le Droit international privé du Projet de Code civil grec*, ibid. 1937 (en grec). — *Les Sanctions de l'art. 16 du Statut de la S.D.N.*, ibid. 1936 (en grec). — *Traité théorique et pratique de droit international public*, Paris 1933, 465 p. — *Le fondement du Droit international*,

Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Salonique, 1932 (en grec). — *Théorie générale du Droit international*, Paris 1930, 220 p. — *L'individu et le Droit international*, Académie de Droit international, Recueil des Cours, 1929 (V), t. 30. — *Le fondement du Droit international*, Revue de Droit international, 1929. — *Die allgemeinen Rechtsgrundsätze im Völkerrecht*, 1927, 71 p. — *Die de facto-Regierung im Völkerrecht*, 1926, 188 p. — *Die Haftung der Staaten für «indirekten» Schaden aus völkerrechtlichen Delikten*, Niemeyers Zeitschrift für intern. Recht, XXXV, p. 59-135. — *Der Luftraum integrierender Bestandteil des Staatsgebietes*, 1922, 120 p. — *Ausweisung und Internierung feindlicher Staatsangehöriger*, 1922, 140 p.

M. Claude Humphrey Meredith Waldock

Né à Colombo (Ceylon) le 13 août 1904 ; B.A. en droit avec distinction, Oxford, 1927 ; B.C.L., 1928 ; Fellow et Lecturer en droit, Brasenose College, Oxford, 1930-1939 ; Conseiller de l'Amirauté pour les questions de droit international, 1940-1945 ; membre de la Délégation britannique auprès de la Commission Consultative Européenne et au Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, 1945 ; Membre de la Commission de Délimitation instituée pour fixer la frontière italo-yougoslave ainsi que de la Commission concernant le Statut du Territoire Libre de Trieste, 1946 ; Conseil de la Grande-Bretagne dans l'affaire du Détroit de Corfou devant la Cour internationale de Justice, 1947-1949 ; Chichele Professeur de Droit international et de Diplomatie, Oxford, depuis 1947 ; Fellow du All Souls College ; C.M.G. ; O.B.E.

Publications principales : Law of Mortgages, 1938. — *Forum Prorogatum*, The International Law Quarterly, 1948, vol. 2, N° 3, p. 377-391. — *The Release of the Altmark's Prisoners*,

The British Year Book of International Law, 1947, p. 216-238. — *Disputed Sovereignty in the Falkland Islands Dependencies*, idem, 1948, p. 311-353. — *The Continental Shelf*, Transactions of the Grotius Society.

M. Wilhelm Wengler

Né à Wiesbaden le 12 juin 1907 ; Docteur en Droit, 1931 ; Docteur ès sciences politiques, 1931 ; Membre de l'Institut de Droit privé étranger et international de la Kaiser-Wilhelm-Gesellschaft à Berlin, de 1933 à 1944 ; Membre de l'Institut de Droit public étranger et international de la Kaiser-Wilhelm-Gesellschaft à Berlin, de 1935 à 1944 ; emprisonné par le gouvernement national-socialiste en 1944 et destitué de ses fonctions aux Instituts de la Kaiser-Wilhelm-Gesellschaft ; Conseiller référendaire à l'Administration centrale des transports à Berlin de 1945 à 1948 ; Chargé de cours à l'Université de Berlin de 1941 à 1943 et de 1947 à 1948 ; Professeur de Droit international à l'Université de Berlin depuis 1948; Professeur de Droit international à l'Université libre de Berlin depuis 1949; Doyen de la Faculté de Droit depuis 1949.

Publications principales : Die Vorfrage im Kollisionsrecht, Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht VIII (1934). — *Beiträge zum Problem der internationalen Doppelbesteuerung*, Berlin und Leipzig, 1935 (Beiträge zum ausländischen und internationalen Privatrecht, N° 11). — *Studien zur Lehre vom Primat des Völkerrechts*, Zeitschrift für öffentliches Recht, Vol. 16, 1936. — *Die Kollisionsnormen im Recht der italienischen Kolonien*, Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, X (1936). — *Surrogation*, Rechtsvergleichendes Handwörterbuch für das Zivil- und Handelsrecht des In- und Auslandes, Vol. 6, 1937. — *Die Verwaltungsorga-*

nisation der Kolonien im tropischen Afrika, München und Leipzig, 1937. — *Die Kriterien für die rechtliche Abgrenzung der Bevölkerungsgruppen in den Kolonien*, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, VIII, IX (1938, 1939). — *Die Beziehungen zwischen dem Mutterland und den überseeischen Gebietsteilen, Mandaten, Protektoraten auf dem Gebiete der Verfassung und Verwaltung*, Deutsche Landesreferate zum II. Internationalen Kongress für Rechtsvergleichung im Haag 1937, 1937, 462-492 und Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, XI, N° spécial. — *Die Eingeborenengerichtsbarkeit in den Mandatsgebieten Togo und Kamerun*, Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft, Vol. 53, 1939. — *Internationales und interreligiöses Privatrecht in Palästina*, Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, XII (1938). — *Grundfragen des interregionalen Privatrechts in Deutschland*, Deutsche Rechtswissenschaft, Vol. 5, 1940. — *Die Anknüpfung des zwingenden Schuldrechts im internationalen Privatrecht*, Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft, Vol. 54, 1940. — *Vergleichende Betrachtungen über die Rechtsformen des Grundbesitzes der Eingeborenen*, Beiträge zur Kolonialforschung, Vol. 3, 1943. — *Die allgemeinen Rechtsgrundsätze des internationalen Privatrechts und ihre Kollisionen*. Zeitschrift für öffentliches Recht, Vol. 23, 1944. — *Friedenssicherung und Weltordnung*, Berlin, 1947. — *Prolegomena zu einer Lehre von den Interessen im Völkerrecht*, Friedens-Warte, Vol. 50 (1950), N° 2. — D'autres articles ont paru dans la Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft, etc.

II. — Publications récentes des Membres et Associés

ARMINJON (Pierre)

Précis de droit international privé commercial. Traité de droit comparé. En collaboration avec MM. Boris Nolde et Martin Wolff. Tomes I et II. Paris 1950.

ASBECK (Frederik-Mari Baron van)

1. *Le statut actuel des pays non autonomes d'outre-mer.* Académie de Droit international. Recueil des Cours, 1947 II, tome 71, pp. 349-475.

2. *The Church and the disorder of international society.* Dans le volume IV des études préparatoires de l'Assemblée œcuménique des Eglises d'Amsterdam, intitulé « The Church and the International Disorder », 1948.

3. *De wetenschappelijke beteekenis van Lord Hailey* (La signification de Lord Hailey pour la science). Discours lors du doctorat honoris causa conféré à Lord Hailey par l'Université de Leiden : Jaarboek der Rijksuniversiteit te Leiden, 1949.

4. Editor of *The Universal Declaration of human rights and its predecessors 1679-1948.* Textus Minores X, 1949.

5. *De mens in het volkenrecht* (L'homme en droit des gens). Gedenkboek Rechtswetenschappelijk Hooger Onderwijs 1924-1929. (Mélanges à l'occasion du 25e anniversaire de l'Ecole des Hautes Etudes Juridiques de Batavia.)

6. *Onvrijheid en luister in den ambtelijken dienst* (Servitude et grandeur du service civil). Revue « Indonesie », 1949.

7. *La " question indonésienne " et le nationalisme asiatique.* Revue de l'Université de Bruxelles, 1950.

BABIŃSKI (Léon)

1. *Organisation et Technique Consulaire.* Cours ronéographié à l'usage des étudiants, Szczecin (Stettin) 1949. 120 p. (en polonais).

2. *Annuaire de droit international I,* Warszawa (Varsovie) 1949. Participation à la Partie consacrée aux comptes rendus (en polonais).

BAGGE (*Algot* Johan-Fredrik)

Divers articles de droit international privé et de droit international public dans des revues juridiques ou autres publications suédoises et scandinaves.

BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio)

1. *La formation des traités dans la pratique internationale contemporaine.* Académie de Droit international. Recueil des Cours, 1949 I, tome 74, pp. 469-544.

2. *L'universalità dell'ordinamento dello Stato.* Jus, 1950, p. 24.

3. *Diritto internazionale privato,* 2º ed. Milano 1950.

4. *Diritto costituzionale.* 2º ed. Milano 1950.

BARBOSA DE MAGALHÃES (José-Maria-Vilhena)

1. *O Padre Francisco Suárez (Doctor eximius) e o Direito das Gentes.* Oração pronunciada na Academia das Ciências de Lisboa. — Extrait du Bulletin de l'Académie, 1948.

2. *Quando é que uma sociedade é comercial.* Boletim da Faculdade de Direito de Coimbra, en hommage au Prof. Alberto dos Reis, 1948.

3. *Prazos de caducidade, de prescricão e de propositura de accões.* Jornal do Fôro, t. 13, nºs. 86 e 87, 1949.

4. *Rui Barbosa internacionalista.* Oração pronunciada na Academia das Ciências de Lisboa. Bulletin de l'Académie, 1949.

5. *Algumas palavras sobre a vida e obras do Padre Francisco Suárez (Doctor eximius) no 4º. centenário do seu nascimento.* Memorias da Academia das Ciências de Lisboa, classe de letras, t. 5º, 1950.

BARCIA TRELLES (Camilo)

1. *El problema de las islas Malvinas en su significación historica, juridica y diplomatica.* Universidad de La Plata, La Plata 1950.

2. *Interpretación del hecho americano por la España universitaria del siglo XVI.* Institución Cultural Española del Uruguay. Montevideo 1949.

3. *El Pacto del Atlantico. La tierra y el mar frente a frente.* Instituto de Estudios Politicos. Madrid 1951. 650 Paginas.

BASTID (Mme Suzanne)

1. *Le rattachement de Tende et de La Brigue.* Revue Générale de Droit International Public, 53e année, 1949, nº 3-4, pp. 321-340.

2. *La Commission de conciliation franco-siamoise.* La technique et les principes du droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle. Paris 1950, tome premier, pp. 1-20.

BATIFFOL (*Henri*-Charles)

1. *Traité élémentaire de Droit international privé,* Paris, Pichon, 1949.

2. *Les tendances doctrinales actuelles en droit international privé.* Académie de Droit international. Recueil des Cours, 1948 I, tome 72, p. 5-65.

3. *La contribution des relations franco-espagnoles à la construction du droit international privé en France.* Leçons professées à l'Université de Valladolid, en 1949, Valladolid 1950.

4. *Conflits de lois dans l'espace et conflits de lois dans le temps.* Contribution aux Etudes Ripert, Paris, Pichon, 1950.

BECKETT (Sir William Eric)

1. *The North Atlantic Treaty, the Brussels Treaty and the Charter of the United Nations.* The Library of World Affairs, No. 12. London 1950. 75 p.

2. *Sir Cecil Hurst's Services to International Law.* The British Year Book of International Law 1949. London 1950, pp. 1-5.

BOLLA (Plinio)

1. *Les projets de convention issus de la conférence de Genève sur la liberté de l'information.* Annuaire suisse de droit international V 1948, p. 29-62.

2. *La conferenza di Ginevra sulla libertà d'informazione.* Annuaire de la Nouvelle Société Helvétique 1949.

3. *La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans le texte revisé à Bruxelles.* Droit d'auteur 1949.

4. *La radiodiffusione ed il diritto d'autore nella Convenzione, riveduta a Bruxelles, dell'Unione Internazionale per la protezione delle opere letterarie ed artistiche.* Studi giuridici in onore di Francesco Carnelutti, Padova 1950.

5. *Dopo la Conferenza di Ginevra sulla libertà dell'informazione.* Festgabe für Karl Weber, Zürich 1950.

6. *Nouveaux aspects de la législation suisse en matière de propriété industrielle.* Revue internationale de la propriété industrielle et artistique 1950.

BOURQUIN (Maurice)

1. *L'Humanisation du Droit des Gens.* La Technique et les Principes du Droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle. Paris 1950, tome premier, pp. 21-54.

2. *Les Conventions de Genève du 12 août 1949.* Revue Internationale de la Croix-Rouge, février 1950, p. 90-103.

BRIERLY (James-Leslie)

1. *The Law of Nations.* An Introduction to the International Law of Peace. Fourth Edition. Oxford 1949.

2. *The Sovereign State Today.* Juridical Review, 1949.

3. *The United Nations and International Law.* Nineteenth Century, 1949.

4. *The Genocide Convention.* Listener, 1949.

BRÜEL (Erik)

1. *Kommentar til Atlantpagten* (Commentaire au Traité Nord-Atlantique). Nordisk Tidsskrift for international Ret, vol. 19, 1949, p. 15 et s.

2. *Commentaire trimestriel au développement international (Le Tour d'Horizon).* Tidsskrift for Udenrigs politik 1948, 1949 et 1950 (en danois).

CASTBERG (Frede)

1. *Norsk livssyn og Samfundsliv.* (Ce livre sera publié en anglais et en français par l'Unesco dans la série « Ways of life ».)

2. *The Voting Procedure in the League of Nations and the United Nations.* Published together with Mr. Erik Dons, Oslo 1949, mimographié.

3. *Folkeretten som faktor i moderne statsliv.* Jus Gentium, 1949.

4. *Den nye Genèvekonvensjon om beskyttelse av sivilbefolkningen i krigstid.* Studier tillägnade Fredrik Lagerroth.

CASTRÉN (*Erik*-Johannes-Sakari)

1. *Kansainvälinen oikeus. Sen tehtävät, tähänastiset saavutukset ja mahdollisuudet* (Le droit international. Les tâches, les résultats jusqu'à maintenant et les possibilités). Lakimies 1950, 9 p.

2. *La neutralité aérienne.* Annales Academiæ Scientiarum Fennicæ, tome 69, 6, Helsinki 1950, 9 p.

3. *Obligations of States arising from the Dismemberment of another State.* Annales Academiæ Scientiarum Fennicæ, tome 69, 7, Helsinki 1950, 7 p.

4. *Ns. mannermaajalustakäsite käytännossä ja teoriassa* (Le plateau continental en pratique et en théorie). Lakimies, 1951, 14 p.

COLOMBOS (Constantine-John)

1. *A Treatise on the Law of Prize.* 3e Edition, Londres 1949.

2. *The International Law of the Sea,* 2nd Revised Edition, Londres 1951 (1re édition en collaboration avec feu M. le professeur A. Pearce Higgins).

DEHOUSSE (*Fernand*-Louis-Jean)

1. *Quelques problèmes de la politique extérieure.* Publications de la Centrale d'éducation ouvrière, Bruxelles, 1948, 50 pp.

2. *Le fédéralisme dans le monde.* Nouvelle revue wallonne, Liége, no d'octobre 1948, pp. 16-28.

3. *Eléments du Droit des gens.* 1re partie : Introduction. Cours professé à la Faculté de Droit de Liége. 1949, 117 pp.

DICKINSON (Edwin D.)

Cases and Materials on International Law. Brooklyn 1950. The Foundation Press, Inc. Pages xxix, 740.

DONNEDIEU de VABRES (Félix-Auguste-*Henri*)

1. *Précis de droit criminel*. 2e éd., Dalloz, 1950.

2. *La théorie des délits de droit des gens et son évolution moderne*. Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques, 1950, nº 1.

3. *La théorie des délits de droit des gens en droit pénal interétatique*. Même Revue, 1950, nº 2.

4. Notes critiques de jurisprudence au Recueil Dalloz sur :

La répression du génocide. Chronique 1948, p. 153 ;

L'autorité de la chose jugée par les juridictions d'exception, en cas de nouvelle poursuite devant les tribunaux de droit commun. D. 1948, p. 363 ;

La qualification et la répression de l'espionnage en droit interne et en droit international. D. 1948, p. 440 ;

La qualification et la répression de l'espionnage commis par des étrangers appartenant à l'armée ennemie. D. 1949, p. 193 ;

Le commerce avec l'ennemi par des étrangers. D. 1949, p. 493;

Les peines applicables au délit de rapports économiques avec l'ennemi. D. 1949, p. 500 ;

Le renouvellement, sous une qualification différente, de la poursuite d'un fait ayant donné lieu à condamnation. D. 1949, p. 514 ;

La notion de crime de guerre et la composition du tribunal militaire. D. 1950, p. 241 ;

La répression du sabotage et la loi du 11 mars 1950. Chronique 1950, p. 77.

FRANÇOIS (Jean-Pierre-Adrien)

Handboek van het Volkenrecht, Deux tomes, 2e éd., 1949/1950.

GIDEL (Gilbert)

Aspects juridiques de la lutte pour l'antarctique. Paris 1948. Académie de Marine. 67 p.

GUGGENHEIM (Paul)

1. *Lehrbuch des Völkerrechts* unter Berücksichtigung der internationalen und schweizerischen Praxis. Basel. Tome I, 1948 ; tome II, 1951.

2. *La validité et la nullité des actes juridiques internationaux*. Académie de Droit International. Recueil des Cours, 1949 I, tome 74, pp. 195-265.

3. *Der völkerrechtliche Schutz der Menschenrechte*. Die Friedens-Warte, 1949, pp. 177-190.

4. *Les deux éléments de la coutume en droit international*. La technique et les principes de droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle. Paris 1950, tome premier, pp. 275-284.

5. *Die nicht veröffentlichungspflichtigen Verträge nach Völkerrecht und schweizerischem Bundesstaatsrecht*. Staat und Wirtschaft. Festgabe zum 70. Geburtstag von Hans Nawiasky. Einsiedeln 1950, pp. 91-107.

6. *Tableau de la jurisprudence juridictionnelle et administrative suisse en droit international public concernant l'année 1946*. Annuaire suisse de droit international 1947, t. IV, p. 141 ss ; 1948, t. V, p. 157 ss ; 1949, t. VI, p. 181 ss.

GUTZWILLER (Max)

1. *Internationales Obligationen- und Handelsrecht mit Einschluss des Clearingrechts. Bericht über Gesetzgebung, Judika-*

tur und Literatur des Jahres 1946. Annuaire Suisse de Droit international IV, 1947. Zurich 1948, p. 189-255.

2. *Streifzüge durch Genossenschaftsstatuten.* Zeitschrift des bernischen Juristenvereins 85 (1949), p. 1-36.

3. *Die Zeiten unserer Zeitschrift und die gegenwärtige Aufgabe.* Zeitschrift für schweizerisches Recht, Neue Folge 68 (1949), p. 7-29.

4. *Obligationen- und Handelsrecht. Bericht über das Jahr 1947.* Annuaire Suisse de Droit international V, 1949. Zurich 1950, p. 193-212.

5. *Observations sur l'Avant-projet d'une loi internationale sur le contrat de la commission, discutée à Rome en mai 1948.* Institut international pour l'unification du Droit privé, Rome : U.D.P. 1947. Etudes XXIX Document 3. 26 pages polycopiées.

6. *Die Bereinigte Sammlung der Bundesgesetze und Verordnungen 1848-1947.* Zeitschrift für schweizerisches Recht, Neue Folge 69 (1950), p. 77-90.

7. *Internationales Obligationen- und Handelsrecht. Bericht über das Jahr 1948.* Annuaire Suisse de Droit international VI, 1949. Zurich 1951, p. 275-299.

8. *Report of the Conflict of Laws-Committee.* International Law Association. Copenhagen Conference 1950. 14 pp.

9. *Observations sur l'Avant-projet d'une loi internationale sur le contrat de la commission discuté à Santa Margherita en septembre 1949, visant spécialement les questions se rapportant aux tiers.* Institut international pour l'unification du Droit privé, Rome : Etudes XIX Document 4, 1950. 22 pages polycopiées.

HUBER (Max)

1. *Beharrung und Wandlung.* Schweizerische Monatshefte, 28e année, 1948.

2. *Die Bundesverfassung von 1848 als Ausdruck schweizerischen Freiheitswillens.* Publication de l'Université de Zurich pour le Centenaire de la Constitution fédérale.

3. Vol. II des " Vermischte Schriften " : *Glaube und Kirche.* 1948.

4. Vol. III des " Vermischte Schriften " : *Gesellschaft und Humanität.* 1948.

5. *Grundsätze und Grundlagen der Tätigkeit des Internationalen Komitees vom Roten Kreuz 1939-46.* Aussi en français, en anglais et en espagnol. Edition du Comité international de la Croix-Rouge, Genève 1948.

6. *Neutralitätsrecht und Neutralitätspolitik.* Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht, V, 1948.

7. *Der Einzelne in der Völkerwelt.* Das Menschenbild im Lichte des Evangeliums, 1950.

HUDSON (Manley O.)

1. *The Twenty-Sixth Year of the World Court.* American Journal of International Law, 1948, p. 1-19.

2. *Integrity of International Instruments* (Editorial Comment). Même Journal, 1948, p. 105-108.

3. *The Effect of Advisory Opinions of the World Court.* Même Journal, 1948, p. 630-632.

4. *Fitzgibbon's Constitutions of the Americas.* Même Journal, 1948, p. 978-979.

5. *The Twenty-Seventh Year of the World Court.* Même Journal, 1949, p. 1-20.

6. *International Legislation.* Vol. VIII, Washington 1949. XLVIII+653 pp. ; vol. IX, 1950. XXXVI+962 pp.

7. *New Officers of the World Court* (Current Note). American Journal of International Law, 1949, p. 339.

8. *Russian Translation of International Tribunals.* 1949.

9. *The Twenty-Eighth Year of the World Court,* American Journal of International Law, 1950, p. 1-36.

10. *Charter Provisions on Human Rights in American Law.* Même Journal, 1950, p. 543-548.

HYDE (Charles-Cheney)

Bombs, Super-Bombs, and the Costs of Peace. Texas Law Review, Texas, December, 1950, p. 143-212.

IDMAN (Karl-Gustaf)

Les Résolutions de l'Institut de Droit International sur les conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps. Lakimies, 1949 (en finnois).

KAUFMANN (Erich)

1. *Deutschlands Rechtslage unter der Besetzung.* Stuttgart 1948, 84 S.

2. *Die völkerrechtlichen Grundlagen und Grenzen der Restitutionen.* Archiv des öffentlichen Rechts, 75. Band, Heft 1, 1949, S. 1-26.

3. *Grundtatsachen und Grundbegriffe der Demokratie.* München 1950. 28 S.

KRAUS (Herbert)

1. *Kurzer Kommentar zum Kontrollratsgesetz Nr. 10.* In der Sammlung Gesetz und Recht, Rechts- und Staatswissenschaftlicher Verlag G.m.b.H., Hamburg, 1948.

2. *Über kulturelle Zusammenarbeit der Völker.* Im Verlag Karl-Friedrich Fleischer, Göttingen, 1948.

3. *Die auswärtige Stellung der Bundesrepublik Deutschland nach dem Bonner Grundgesetz.* Göttingen, Musterschmidt, wissenschaftlicher Verlag, 1950.

4. *Von ehrlicher Kriegführung und gerechtem Friedensschluss.* Eine Studie über Immanuel Kant. Verlag J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen, 1950.

5. *Staatsinteressen im internationalen Leben.* Schriftenreihe der Hochschule für Politische Wissenschaften, München, Heft 9. Isar Verlag, München 1951.

KRYLOV (Sergueï-Borissovitch)

1. *Les notions principales du droit des gens (La doctrine soviétique du Droit international).* Académie de Droit international. Recueil des Cours, 1947, I, tome 70, pp. 411-475.

2. L'introduction à la traduction russe du 1er volume du traité d'Oppenheim International Law, vol I. (6 édit.).

3. *La création du texte de la Charte de l'ONU.* Vol. I, 1949 (en russe).

4. *La réglementation internationale des radiocommunications* (Les conférences mondiales et régionales). 1950 (en russe).

5. Traduction polonaise du *Manuel du Droit international* publié (avec collaboration du Prof. Dourdenevsky) en russe en 1947. Varsovie. 1950.

KUHN (Arthur K.)

1. Preface to T. P. Tcheng's Chinese translation of *Principes de Droit Anglo-Américain, Droit Privé et Procédure* by A. K. Kuhn and M. Petitpierre. Amoy, China, 1949.

2. *The Genocide Convention and State Rights.* American Journal of International Law, 1949, pp. 498 et suiv.

3. *Adoption of French Children by American Citizens.* Même Journal, 1950, pp. 150 et suiv.

4. *International Law and National Legislation in the Trial of War Criminals. The Yamashita Case.* Même Journal, 1950, pp. 559 et suiv.

LA PRADELLE (Albert de)

1. *Nouvelle Revue de Droit International Privé.* Année 1948.

2. *Le Comité Juridique international de l'Aviation.* Revue générale de l'air, 1948, n° 2.

3. *Recherche d'une Déclaration des Droits et Devoirs de la Personne humaine.* Economie Contemporaine, décembre 1948.

4. *Le Redressement économique de l'Europe et la Paix du Monde.* Etudes Américaines, n° spécial du Plan Marshall, 1948.

5. *Préface* à l'ouvrage d'André Salomon : « L'O.N.U. et la Paix », Paris 1948, Les Editions Internationales.

6. *Introduction* à l'ouvrage de Maurice Gandolphe : « Système de Paix et de Sécurité Mondiale », Paris 1949, Les Editions Internationales.

7. *Maîtres et Doctrines du Droit des Gens.* 2me édition, avec 23 portraits hors-texte, Paris 1950. Les Editions Internationales.

LAUN (Rudolf)

1. *Die Menschenrechte*, Hamburg 1948.

2. *Allgemeine Rechtsgrundsätze.* Beiträge zur Kultur- und Rechtsphilosophie, Festgabe für Gustav Radbruch, Heidelberg 1948, S. 117-138.

3. *Die Lehren des Westfälischen Friedens.* Hamburg 1949.

4. *Der Begriff des Gesetzes.* Das Problem der Gesetzlichkeit. Hamburg 1949, I. Band, S. 121-139.

5. *Zweierlei Völkerrecht.* Jahrbuch für internationales und ausländisches öffentliches Recht, Hamburg 1949, S. 625-653.

6. *Objektivität und Interessenvertretung.* Scritti giuridici in Onore di Francesco Carnelutti, Padova 1950, pp. 67-79.

7. *Die Haager Landkriegsordnung.* 5. vollständig überarbeitete und erweiterte Auflage, Hannover 1950.

8. *Der dauernde Friede.* 2. Aufl., Hamburg 1950.

9. *Das Grundgesetz Westdeutschlands.* Hamburg 1949.

LAUTERPACHT (Hersch)

1. *International Protection of Human Rights.* Académie de droit international. Recueil des Cours, 1947 I, tome 70, pp. 5-107.

2. *International Law and Human Rights.* London 1950.

3. *Nationality of Denationalised Persons.* Jewish Yearbook of International Law 1948.

4. *Restrictive Interpretation and the Principle of Effectiveness in the Interpretation of Treaties.* British Yearbook of International Law 1949.

LEWALD (Hans)

1. *Paul Koschaker zum 19. April 1949.* Deutsche Rechtszeitschrift, 29 avril 1949.

2. *Eine « Dritte Schule im internationalen Privatrecht » ?* Neue Juristische Wochenschrift, 1949, Heft 17.

LIANG (Yuen-li)

1. *The so-called « Double Veto ».* American Journal of International Law, 1949, p. 134-154.

2. *Conditions of Admission of a State to Membership in the United Nations.* Même Journal, 1949, p. 288-303.

3. *Reparation for Injuries suffered in the Service of the United Nations.* Même Journal, 1949, p. 460-478.

4. *The Question of the Establishment of an International Criminal Jurisdiction.* Même Journal, 1949, p. 478-486.

5. *Observance in Bulgaria, Hungary and Rumania of Human Rights and Fundamental Freedoms : Request for an Advisory Opinion on Certain Questions.* Même Journal, 1950, p. 100-117.

6. *The Practice of the United Nations with Respect to Reservations to Multipartite Instruments.* Même Journal, 1950, p. 117-128.

7. *What is an International Conference ?* Même Journal, 1950, p. 333-341.

8. *The Use of the Term « Acceptance » in United Nations Treaty Practice.* Même Journal, 1950, p. 342-349.

9. *The First Session of the International Law Commission : Review of its Work by the General Assembly.* Même Journal, 1950, p. 527-542.

10. *Abstention and Absence of a Permanent Member in Relation to the Voting Procedure in the Security Council.* Même Journal, 1950, p. 694-708.

11. *Colonial Clauses and Federal Clauses in United Nations Multilateral Instruments.* Même Journal, 1951.

12. *The Preparatory Work for the International Law Commission.* Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, 1950, p. 249-265.

13. *La Première Session de la Commission du Droit international.* Revue Générale de Droit international public, 1950.

McNair (Sir Arnold Duncan)

1. *Dr Johnson and the Law.* Cambridge 1948.

2. *Aspects of State Sovereignty.* British Yearbook of International Law 1949.

MAKAROV (Alexandre)

1. *Internationales Privatrecht und Rechtsvergleichung.* Tübingen 1949, 44 p.

2. *Das internationale Recht der See- und Luftschiffahrt im italienischen Schiffahrtsgesetzbuch von 1942.* — Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, XV (1949), pp. 50-64.

3. *Règles générales du droit de la nationalité.* — Académie de Droit international. Recueil des Cours, 1949 I, tome 74, pp. 269-378.

4. *Das französische Staatsangehörigkeitsgesetz von 1945.* Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, XV (1949), pp. 382-419.

5. *Das Gesetz Nr. 23 über die Rechtsverhältnisse verschleppter Personen und Flüchtlinge.* Deutsche Rechts-Zeitschrift, V (1950), pp. 318-322.

6. *Die Nationalisierungsmassnahmen und die Entschädigung der durch sie betroffenen Ausländer in der internationalen Praxis der letzten Jahre.* Um Recht und Gerechtigkeit. Festgabe für Erich Kaufmann. Stuttgart und Köln 1950, pp. 249-264.

MORELLI (Gaetano)

1. *Efficacia del bottino di guerra nell'ordinamento italiano.* Foro italiano, 1948.

2. *Riconoscimento di sentenza straniera di divorzio e legge regolatrice del matrimonio.* Giurisprudenza italiana, 1948.

3. *Efficacia automatica di sentenze straniere.* Foro italiano, 1949.

4. *Mutamenti territoriali e giurisdizione.* Rivista di diritto processuale, 1949.

5. *Riconoscimento di sentenza turca di divorzio.* Foro italiano, 1949.

6. *Trasferimenti di territorio e giurisdizione penale.* Giustizia penale, 1950.

7. *Legge regolatrice della separazione personale ed ordine pubblico.* Foro italiano, 1950.

8. *Estinzione e soluzione di controversie internazionali.* Scritti giuridici in onore di Francesco Carnelutti, Padova 1950, vol. IV.

9. *Nozioni di diritto internazionale.* Terza edizione riveduta e completata, Padova 1951.

NIBOYET (Jean-Hippolyte-Paulin)

1. *Traité de droit international privé français.* Tome 5, Fin 1948 ; tome 6, Vol. I, 1949 ; tome 6, Vol. II, 1950.

2. *Cours de droit international privé.* 2me édition, 1949, 694 p.

3. Divers articles de Revues et diverses Notes de Jurisprudence au Recueil Sirey.

PERASSI (Tomaso)

1. *Lezioni di diritto internazionale.* Introduzione al diritto internazionale privato. Padova, Cedam, 1950.

2. *L'ordinamento delle Nazioni Unite,* Padova, Cedam, 1950.

RIPERT (Georges)

1. *Traité de droit maritime.* 4e éd., tome I, 1950.

2. *Précis de droit maritime.* 5e éd., 1950.

3. *La règle morale dans les obligations civiles.* 4e éd., 1949.

4. *Le régime démocratique et le droit civil moderne.* 2e éd., 1949.

5. *Le déclin du droit.* 1949.

6. *Nouveau Répertoire de Dalloz.* 4 vol.

7. Direction du *Recueil Dalloz,* du *Droit maritime français,* de la *Revue des Sociétés.*

ROLIN (Henri)

De la volonté générale dans les organisations internationales. La technique et les principes du droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle. Paris 1950, tome II, pp. 553-564.

ROSS (*Alf*-Niels-Christian)

Constitution of the United Nations. Analysis of Structure and Function. Copenhague 1950, 236 p.

ROUSSEAU (Charles)

1. *L'indépendance de l'Etat dans l'ordre international.* Académie de Droit international. Recueil des Cours, 1948 II, tome 73, pp. 167-253.

2. *Le régime actuel de conclusion des traités en France.* La technique et les principes du droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle. Paris 1950, tome II, pp. 565-584.

SALVIOLI (Gabriele)

1. *La règle de droit international.* Académie de Droit international. Recueil des Cours, 1948 II, tome 73, pp. 373-402.

2. *Contenuto e fondamento del diritto internazionale.* Rivista ital. Scienze giuridiche, 1948.

3. *Debellatio, estinzione e continuità di Stato.* Rivista di Studi politici internazionali, 1949.

4. *Chiaroscuri nel riconoscimento.* Même Revue, 1950.

SCELLE (Georges)

De l'influence de l'état de guerre sur le Droit conventionnel (à propos d'un récent arrêt de cassation). Journal de Droit international, 1950, N° 1.

SCHÄTZEL (Walter)

1. *Die Annexion im Völkerrecht.* Archiv des Völkerrechts, 2. Bd., 1. Heft, 1949, S. 1-28.

2. *Die riskante Kriegshandlung.* Festschrift für Thoma, 1949, S. 173-197.

3. *Frieden und Gerechtigkeit.* Die Friedens-Warte, Bd. 50, No. 2, 1950, S. 97-107.

SIBERT (Marcel)

Les procédures pacifiques au Moyen âge et jusqu'au début des temps modernes. Revista española de derecho internacional, vol. II, n° 3.

SPIROPOULOS (Jean)

1. *L'abus du droit de vote par un membre du Conseil de Sécurité.* Revue hellénique de Droit international, 1948, N° 1, pp. 3-14.

2. *The Code of offences against the peace and security of mankind.* Revue hellénique de Droit international, 1950.

TRIAS DE BES (José-Maria)

El Derecho Internacional y la Etica cristiana. Barcelone 1949.

UDINA (Manlio)

1. *Il Diritto internazionale tributario* (t. X du « Trattato di Diritto internazionale » dirigé par MM. Fedozzi et Romano). Cedam, Padoue 1949, pp. XVI+459.

2. *Sentenze di divorzio tra stranieri e matrimonio concordatario.* Foro italiano, Rome 1948.

3. *Ordini d'esecuzione di convenzioni internazionali e regime d'occupazione.* Ibid., Rome 1948.

4. *Sulle requisizioni tedesche in Italia durante la guerra 1943-45.* Ibid., Rome 1948.

5. *Sulla creazione d'una Corte internazionale per le controversie in materia tributaria.* Rivista di Diritto finanziario e Scienza delle finanze, Milan 1949.

6. *Sull'attuale amministrazione militare del Territorio libero di Trieste.* Rassegna di Diritto pubblico, Naples 1949.

7. *Sull'efficacia delle sentenze nei rapporti fra Trieste ed il resto d'Italia.* Foro italiano, Rome 1950.

8. *Problemi aperti da segnalare al legislatore in tema di cittadinanza.* Rivista trimestrale di Diritto e Procedura Civile, Bologne 1950.

VALLADÃO (Haroldo)

1. *Estudos de Direito Internacional Privado.* Rio de Janeiro 1947. Livraria José Olympio Editora.

2. *Justiça Democracia Paz.* Rio de Janeiro 1948. Livraria José Olympio Editora.

3. *Pareceres do Consultor Geral da República.* 3 volumes. Rio de Janeiro 1949. A. Coelho Branco, editor.

VERDROSS (Alfred von)

1. *Nichtige und strafbare Staatsakte im Völkerrecht.* Juristische Blätter, t. 71, 1949, p. 57.

2. *Die völkerrechtliche Abgrenzung der Staatsangehörigkeit.* Ib., 1949, p. 197.

3. *Void and punishable Acts of State in International Law.* The Western Political Quarterly, t. II, 1949, p. 183 ff.

4. *On the concept of international law.* American Journal of International Law, t. 43, 1949, p. 435.

5. *Die völkerrechtliche Abgrenzung der Staatsangehörigkeit.* Jus gentium, t. I, 1949, p. 137 ff.

6. *Territoriale Souveränität und Gebietshoheit,* ib., p. 247 ff.

7. *Zur Klärung des Rechtsbegriffes.* Jurist. Blätter, t. 72, 1950, p. 97.

8. *Die völkerrechtliche Identität von Staaten.* Festschrift für Klang, t. 72, 1950.

9. *Völkerrecht,* 2. Aufl., 1950, XVIII + 508 pp.

VISSCHER (*Fernand*-Marie-Emile De)

1. *Nouvelles Etudes de Droit romain public et privé.* Milan, Giuffré, 1949, 396 p.

2. *La notion du corpus et le régime des associations privées à Rome.* Scritti in onore di C. Ferrivri, Milan, 1949, t. IV.

WEHBERG (Hans)

1. *Die 43. Tagung des « Institut de Droit international » (Bruxelles, 27. Juli bis 3. August 1948).* Die Friedens-Warte, 1948, pp. 229-236.

2. *Die Schieds- und Garantieklausel der Friedensverträge von Münster und Osnabrück (24. Oktober 1948).* Die Friedens-Warte, 1948, pp. 281-289.

3. *L'idée de l'Organisation internationale à l'époque des Conférences de La Haye.* La Technique et les Principes du Droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle. Paris 1950, tome II, pp. 633-650.

4. *Der nationale Zuständigkeitsbereich der Staaten nach der Satzung der Vereinten Nationen.* Archiv des Völkerrechts, 2. Bd., 3. Heft, 1950, pp. 259-298.

5. *Zum gegenwärtigen Stande des völkerrechtlichen Schutzes des Privateigentums.* Staat und Wirtschaft. Festgabe zum 70. Geburtstage von Hans Nawiasky. Einsiedeln 1950, pp. 125-145.

WENGLER (Wilhelm)

1. *H. J. Graf von Moltke (1906-1945).* (Vorkämpfer der Völkerverständigung und Völkerrechtsgelehrte als Opfer des Nationalsozialismus, 9). Die Friedens-Warte, vol. 48, 1948.

2. *Das neue britische Staatsangehörigkeitsrecht.* Archiv des öffentlichen Rechts, vol. 75, 1949.

3. *Die Nichtanwendung nationalsozialistischen Rechts im Lichte der Rechtsvergleichung und der allgemeinen Rechtslehre.* Juristische Rundschau, vol. 1949.

4. *Betrachtungen zum Besatzungsstatut.* Neue Juristische Wochenschrift, vol. 2, 1949.

5. *Die rechtliche Natur des Commonwealth.* Deutsche Rechtszeitschrift, vol. 5, 1950.

6. *Die Anwendung des Rückerstattungsgesetzes der amerikanischen Zone auf Entziehungsfälle ausserhalb Deutschlands, Rechtsprechung zum Wiedergutmachungsrecht.* Neue Juristische Wochenschrift, Beilage, vol. 1, 1949/50.

7. *Die Funktion der richterlichen Entscheidung über internationale Rechtsverhältnisse. Feststellung und Gestaltung im internationalen Privatrecht.* Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, vol. 16, 1950.

8. *Die Rechtslage der Eisenbahnen und Wasserstrassen in Berlin.* Juristische Rundschau, 1950.

9. *Prolegomena zu einer Lehre von den Interessen im Völkerrecht.* Die Friedens-Warte, Bd. 50, No. 2, 1950, pp. 108-129.

YANGUAS MESSIA (Don José de)

1. *Derecho Internacional Privado*. Vol. I. Parte General. Madrid 1944.

2. *El derecho internacional privado en la ciudad del Vaticano*. Santiago de Compostela 1945.

3. *La embajada de España en Roma durante el siglo XVIII*. Conférence à l'Ecole Diplomatique. Madrid 1946.

4. *Francisco de Vitoria, fundador del derecho internacional*. Discours prononcé dans la séance solennelle de l'Institut d'Espagne pour commémorer le IVe centenaire de Francisco de Vitoria. Madrid 1946.

5. *El Canal de Suez, puerta asiatica del Mediterraneo*. Conférence à la Société Royale Géographique. Madrid 1947.

6. *Los Dardanelos*. Conférence à l'Ecole Diplomatique. Madrid 1947.

7. *El Instituto de Derecho Internacional*. Reunion de Lausana, 1947. Revista Española de Derecho Internacional. Madrid. Vol. I, núm. I, 1948.

8. *Tres aspectos de la Union Europea (Plan Marshall, Pacte de l'Atlantique, Conseil d'Europe)*. Discours à la séance d'ouverture du cours académique 1949-1950, à l'Académie Royale de Sciences Morales et Politiques. Madrid 1949.

9. *La cuestión de los buques de guerra italianos internados en puertos espanoles (1943-1945)*. Revista Española de Derecho Internacional. Madrid. Vol. II, núm. 3, 1949.

III. Notices nécrologiques

DIONISIO ANZILOTTI
(1867-1950)

Le 23 août 1950, M. Dionisio Anzilotti est décédé dans sa campagne de Pescia (Toscane), où il s'était retiré depuis plusieurs années.

Il était né à Pescia le 20 février 1867. Reçu docteur en droit à l'Université de Pise en 1890, il exerça la profession d'avocat à Florence, où il enseigna le droit civil et le droit international privé à l'Institut supérieur de sciences sociales « Cesare Alfieri ». En 1902, il fut nommé, après concours, professeur de droit international à l'Université de Palerme. En 1904, il fut appelé à l'Université de Bologne et en 1911 à l'Université de Rome, où il occupa la chaire de droit international jusqu'en 1937.

M. Anzilotti fut élu en 1908 Associé et en 1921 Membre de l'Institut de Droit international, dont il fut premier Vice-Président de 1932 à 1934. Il aurait été élu Membre honoraire à la session de Bath si la mort ne l'avait pas frappé quelques jours avant l'ouverture de cette réunion. Membre de plusieurs académies, il fut nommé en 1929 à l'Académie d'Italie.

En sa qualité de membre du Conseil du Contentieux diplomatique au Ministère italien des affaires étrangères, M. Anzilotti donna son avis sur plusieurs questions, notamment, en 1913, sur les questions du « Carthage », du « Manouba » et du « Tavignano ». En 1919, il fut délégué technique et conseiller juridique du Gouvernement italien à la Conférence de la paix. En 1920, il fut nommé sous-secrétaire général de la Société des Nations et chargé des travaux préparatoires pour la constitution de la

Cour permanente de Justice internationale. Membre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1916, il fut élu juge de la Cour permanente de Justice internationale pour la période 1922-1930 et ensuite réélu pour la période 1931-1939. Il fut Président de la Cour de 1928 à 1930.

Le nom de Dionisio Anzilotti est étroitement lié au changement profond que subit, au début du siècle, la science italienne du droit des gens, en concordance avec les idées qui étaient développées dans le même temps par la doctrine allemande et, en partie, sous l'influence de ces idées. C'est surtout par l'œuvre de M. Anzilotti que ce changement s'est accompli. Il suffit de rappeler à cet égard ses deux monographies fondamentales : la *Teoria generale della responsabilità dello Stato nel diritto internazionale* (Florence, 1902), où sont aussi envisagés les problèmes les plus généraux du droit international, et *Il diritto internazionale nei giudizi interni* (Bologne, 1905), ouvrage qui développe et applique cette conception dualiste des rapports entre le droit international et le droit interne à laquelle M. Anzilotti est resté toujours fidèle. Ces ouvrages, comme les autres plus courts parus dans la *Rivista di diritto internazionale* (fondée en 1906 par M. Anzilotti lui-même et dirigée par lui et par M. Perassi, jusqu'à ce qu'elle ait suspendu sa publication en 1943 à cause de la guerre) sont admirables par la profondeur de la pensée unie à une clarté d'expression incomparable.

Les mêmes qualités se retrouvent aussi dans le *Corso di diritto internazionale*, dont le premier volume parut en 1912 et le troisième en 1915. La troisième édition du premier volume, publiée en 1928 et traduite en français et en allemand, tient, bien que limitée à la partie générale, un rang de premier ordre parmi les manuels de droit international public de tous les pays. Elle a révélé, lors de sa publication, une singulière fraîcheur d'esprit de la part de son auteur, qui n'avait pas hésité à aban-

donner quelques-uns des postulats de la conception positiviste qu'il avait lui-même autrefois affirmés et défendus.

L'œuvre scientifique de M. Anzilotti, outre le droit international public, concerne aussi dans une très large mesure le droit international privé. Par ses *Studi critici di diritto internazionale privato* (Rocca S. Casciano, 1898), par sa monographie sur la reconnaissance des jugements étrangers de divorce (Bologne, 1908), par son cours et par les nombreux articles qu'il a publiés dans la *Rivista* et dans d'autres périodiques, il a apporté à l'examen de beaucoup de problèmes du droit international privé et de la procédure civile internationale une contribution de la plus haute importance et d'un caractère souvent définitif.

Depuis longtemps, M. Anzilotti avait interrompu son activité d'écrivain. Une étude sur les limites de la juridiction italienne à l'égard des personnes juridiques, publiée en 1932 dans la *Rivista di diritto pubblico*, est son dernier ouvrage. Cependant, il a conservé jusqu'à la fin un intérêt passionné pour la science, en particulier pour l'activité de la nouvelle école italienne dont il avait été l'initiateur et qui, surtout grâce à son œuvre personnelle, occupait désormais une place considérable à l'égard de la doctrine des autres pays.

Tous ceux qui, en Italie, s'intéressaient aux problèmes du droit international public et privé, et non seulement ceux qui comme moi avaient eu le bonheur d'en apprendre les premières notions de sa vive voix, voyaient en lui leur maître commun. Et personne ne s'adressait à lui sans recevoir, avec un empressement tout à fait touchant, des conseils précieux et des paroles d'une amabilité exquise qui étaient le meilleur encouragement et le prix le plus désiré.

De même que dans la doctrine, M. Anzilotti laisse de profondes empreintes dans la jurisprudence internationale. Comme juge et comme Président, il a consacré à la Cour permanente,

pendant dix-huit ans, la plus grande partie de son activité, inspirant toujours sa conduite d'une conception très haute de sa tâche et d'une objectivité scrupuleuse. Dans presque toutes les décisions et tous les avis consultatifs de la Cour qui ne sont pas accompagnés de l'exposé de l'opinion individuelle de M. Anzilotti, on peut aisément apercevoir, dans une mesure considérable, la pensée et le style même de ce juge éminent.

Gaetano Morelli.

SIR THOMAS BARCLAY
(1853-1941)

L'Institut a perdu en 1941 un de ses collaborateurs les plus assidus et distingués en la personne de son doyen, Sir Thomas Barclay, dont le nom a figuré depuis 1885 dans les travaux de l'*Annuaire*. Elu Associé de notre Société presque à son origine, il s'y est toujours intéressé jusqu'à ses derniers jours, malgré l'aveuglement qui l'avait malheureusement frappé. Il fut élu Membre en 1891, 1er Vice-Président en 1913-1921, et Membre honoraire en 1927.

Sir Thomas, fils aîné de George B. Barclay, LL.D., l'un des éditeurs du journal londonien « The Times », naquit à Dunfermline, Ecosse, le 20 février 1853, où il fit ses premières études. Il étudia le droit et la philosophie aux Universités de Londres, Paris et Iéna, et fut admis membre du barreau anglais en 1881. La place importante que son père occupait au « Times » lui valut sa nomination comme correspondant de ce journal à Paris en 1876, en collaboration avec le célèbre journaliste Blowitz. Il démissionna de ce poste en 1883 pour se dévouer à la pratique d'avocat international dans cette ville, où il s'attira beaucoup de succès et qui devint depuis lors son prin-

cipal siège d'activité. Il y travailla assidûment pour le rapprochement le plus étroit entre l'Angleterre et la France, et fonda, en 1895, la Société Anglo-Britannique de Paris. Elu Président de la Chambre de Commerce Britannique en 1899, il profita de cette position importante pour proposer que les relations amicales entre les deux pays fussent renforcées par un traité d'arbitrage, amitié et conciliation, qui fut signé en fait par les Gouvernements anglais et français le 14 octobre 1903. En récompense de son activité, il reçut l'accolade de Chevalier (Knight) du Roi Edouard VII en 1904, année qui marqua aussi l'établissement de l'*Entente Cordiale* destinée à rapprocher de plus en plus les deux pays. En sa qualité de membre de la Commission « Moseley » pour l'étude des méthodes universitaires aux Etats-Unis, il visita ce pays en 1903 et 1904, et il y fut aussi un avocat convaincu de l'élaboration d'un Traité d'Arbitrage Anglo-Américain.

Sir Thomas fut nommé en 1900 examinateur en droit international et en philosophie du droit à l'Université d'Oxford. Il était aussi attaché à la Commission de la Législation étrangère au Ministère de la Justice à Paris. Elu à la Chambre des Communes à Westminster comme représentant de la ville de Blackburn (Lancashire) en 1910, par les suffrages du parti libéral, il choisit pour son premier discours comme député la question alors très actuelle des Traités de Commerce bilatéraux et de la clause de la nation la plus favorisée. Mais il ne posa plus sa candidature lors des nouvelles élections en 1913, absorbé qu'il était dans ses études de droit international et par sa pratique toujours croissante dans la capitale française.

Voici la liste de ses publications principales :

Territorial Waters — The Inland Sea of Japan, 1894 ; *Problems of International Practice and Diplomacy*, 1907 ; *The Turco-Italian War and its problems*, 1912 ; *Thirty Years' Anglo-French Reminiscences*, 1914 ; *Law and Usage of War*, 1914 ;

International Law and Practice, 1917 ; *New Methods for Adjustment of International Disputes*, 1918 ; *Le Président Wilson et l'évolution de la politique étrangère des Etats-Unis*, 1918 ; *Collapse and Reconstruction*, 1919 ; *La Liberté des Mers* (publication de l'Académie Diplomatique Internationale), 1929. Il collabora aussi, pour les problèmes de droit international, à l'*Encyclopaedia Britannica* (édition de 1911) et à *The Encyclopaedia of the Laws of England.*

D'autre part, beaucoup des nombreux articles de revues qu'il a publiés, ainsi que ses rapports adressés à notre Institut, ont une véritable valeur scientifique. Il suffit de mentionner les discours prononcés par lui lors de la discussion par l'Institut de l'étendue de la mer territoriale. Malgré l'adoption de la limite de six milles à la session de Paris en 1894, ce fut principalement grâce à l'insistance de Sir Thomas, dans l'intérêt de la liberté la plus étendue de la haute mer, qu'à la session de la Haye en 1925 cette limite fut réduite à trois milles. En collaboration avec l'éminent juriste M. Alejandro Alvarez, Sir Thomas présenta à la session de Stockholm (1928) le rapport sur la mer territoriale qui comptera toujours comme une des œuvres les plus remarquables que notre illustre Compagnie a élaborées.

Sir Thomas est mort à Versailles le 20 janvier 1941, à l'âge de 88 ans.

Malgré la calamité qui l'avait frappé, il y a plus d'un quart de siècle, Sir Thomas se montrait toujours gai, toujours affectueux, causeur charmant, travailleur infatigable. J'allais le voir toutes les fois que je visitais Paris et son accueil bienveillant, son amabilité imperturbable, seront toujours pour moi un ineffaçable et touchant souvenir de cette vieillesse sereine d'une vie laborieuse et mouvementée.

C. John Colombos.

FRANCISCO LÉON DE LA BARRA
(1863-1939)

Ceux qui ont participé aux sessions de l'Institut au temps de l'entre-deux-guerres gardent un souvenir très ému de la personnalité pleine de charme et de courtoisie qu'était Francisco Léon de La Barra. Elu Associé en 1921 et promu Membre en 1927, il était particulièrement dévoué à notre Institut. Son grand talent de conciliateur exerça souvent une influence favorable sur la marche de nos travaux.

Né à Queretaro (Mexique) le 16 juin 1863, il a fait une grande carrière, d'abord comme professeur de droit international à l'Ecole libre de droit à Mexico, plus tard comme député, sénateur (président du sénat), ministre plénipotentiaire, ambassadeur (à Washington) et ministre des affaires étrangères. Il a aussi représenté son pays comme plénipotentiaire aux Conférences panaméricaines de Mexico (1902) et de Rio-de-Janeiro (1926), et à la deuxième Conférence de la Paix de la Haye (1907). De mai à novembre 1911, il a exercé les fonctions de Président *ad interim* de la République mexicaine. Après la première guerre mondiale, il fut Président des tribunaux arbitraux mixtes franco-autrichien, franco-bulgare, franco-hongrois, roumano-hongrois, gréco-autrichien et gréco-bulgare, ainsi que professeur à l'Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Paris. En 1923, il a donné un cours à l'Académie de droit international de la Haye sur « La médiation et la conciliation internationales ».

Il était plein d'idées. Dans son rapport présenté avec M. Mercier à la session de Lausanne (1927) sur la procédure arbitrale, il proposa de donner aux particuliers une instance internationale dans leurs relations mutuelles, s'il s'agissait de l'interprétation d'une convention internationale de droit privé (Annuaire de 1927, tome II, p. 612). A l'occasion d'un

rapport antérieur, il avait exprimé l'opinion que la Cour permanente de Justice internationale, en plus de ses fonctions judiciaires et consultatives, pourrait remplir aussi celles de médiatrice (Annuaire de 1925, p. 197). Il fut toujours partisan de l'universalité du droit international. S'il était nécessaire de choisir entre deux propositions, M. de La Barra avait une sympathie prononcée pour la solution la plus progressiste. Il était un serviteur fidèle de l'idée de la paix.

Il est décédé à Biarritz le 23 septembre 1939 après une vie entièrement vouée à sa patrie et à l'humanité.

Hans Wehberg.

Etienne Bartin
(1860-1948)

Le 17 décembre 1948 est décédé Etienne Bartin, Associé de l'Institut de droit international depuis 1929, âgé de 88 ans. Il a été un des plus grands savants du droit privé de l'époque contemporaine, et l'action qu'il a exercée tant par son enseignement sur ses élèves que sur les juristes en général par ses écrits a été immense, autant que mondiale.

Né le 2 octobre 1860, Etienne Bartin était originaire de l'Auvergne, cette région centrale de la France, et il a apporté à tout ce qu'il faisait cette robustesse de l'esprit et la profonde vigueur du corps que possèdent ceux qui sont issus de cette province. Il était taillé à fer et à chaux, ce qui lui a permis d'atteindre un âge très avancé sans la moindre petite infirmité, si ce n'est tout à fait à la fin, lorsqu'il lui fallut enfin déposer la plume et renoncer à la poursuite de son activité scientifique. Tant à Lyon, d'abord, qu'à Paris ensuite, les deux disciplines qu'il a principalement enseignées ont été successivement le droit civil et le droit international privé. En tant que civiliste de haute classe, Etienne Bartin a donné toute sa mesure non

seulement dans une étude de jeunesse sur les actions dotales, mais surtout dans la continuation, à partir du Tome VI de la 5e édition jusqu'au t. XII paru en 1922, de l'ouvrage classique d'Aubry et Rau qu'il a su mener à son terme. Il a, en outre, publié de 1936 à 1938 les trois premiers volumes de la 6e édition. Sa contribution à cet ouvrage n'a pas été simplement celle d'une mise au courant, mais d'une complète rénovation. En effet, tout en conservant avec un pieux devoir le texte de la 4e édition qu'Aubry et Rau avaient eux-mêmes fait paraître, il a su y ajouter d'innombrables et incomparables notes qui en font comme un second ouvrage superposé au précédent, sans se confondre avec lui, véritable Traité de droit civil dont il est l'auteur, et où il a fait passer toute l'expérience d'une longue vie professorale. Les notes d'Aubry et Rau par Bartin sont aujourd'hui classiques en France ; elles sont d'une richesse de substance incroyable.

Mais c'est aussi, et peut-être surtout comme spécialiste du droit international privé que Bartin a été un grand novateur. Il n'est pas exagéré de dire que dans cette discipline obscure il a projeté sur plus d'un point de nouvelles clartés. On lui doit, à la fin du XIXe siècle, trois *Etudes de droit international privé,* d'abord parues dans des revues et réunies ensuite sous ce titre dans une monographie aujourd'hui célèbre et où il a posé les bases de trois thèses concernant, la première, le problème du renvoi, dont il a su montrer les rapports avec la notion de souveraineté ; la seconde relative à l'ordre public, qu'il a soudée aux idées profondes de Savigny qui rattachait l'inter-application des lois à la notion de la Communauté juridique entre les Etats ; la troisième, enfin, où il a fondé la théorie des qualifications, phénomène indiscutable de la vie juridique, qu'il a eu l'exceptionnel mérite de dégager, ce que nul n'avait su faire avant lui. Il a défriché là un terrain qui était resté absolument vierge. Ce phénomène des qualifications est si

évident qu'on se demande comment il n'a été aperçu que récemment. Il a cependant fallu un puissant logicien, doublé d'un visionnaire, pour en élaborer la théorie. Nul ne discute plus sérieusement ce phénomène.

En 1907, Etienne Bartin s'attaqua à la redoutable matière de l'exécution des jugements qu'il a, là encore, renouvelée complètement en dégageant la similitude des règles de la compétence judiciaire, dite indirecte, et de celles de la compétence générale dite directe. Son livre sur les *Effets internationaux des Jugements* est fondamental en la matière.

Vers la fin de sa vie, lorsque sonna l'âge de la retraite universitaire, Etienne Bartin, disposant des loisirs nécessaires, entreprit de donner à ses idées leur forme définitive, avec la publication des *Principes de droit international privé*, dont parurent trois volumes en 1930, 1932, 1935, mais que malheureusement il n'a pu terminer. Il y a là le testament de sa vie scientifique.

Le professeur ne fut pas inférieur à l'auteur. Etienne Bartin a su contribuer à faire une véritable révolution dans la méthode des civilistes et des internationalistes qu'il a inculquée à ses élèves et par eux à leur tour à bien d'autres juristes. Son apport scientifique est caractérisé par la manière de traiter la jurisprudence. Il la considère comme un fait social, absolument comme le médecin traite un fait clinique ou le savant une expérience de laboratoire. Elle n'est pas un produit inférieur du droit, mais l'une de ses antennes maîtresses. Mais que faut-il entendre par jurisprudence, et c'est là surtout qu'il manifesta son originalité. Ce ne sont pas les motifs des décisions judiciaires qui peuvent les expliquer, mais seul leur dispositif. C'est lui qui donne la solution du litige, qui dit le droit, et auquel s'attache l'*imperium* du juge. La Cour de Cassation a décidé que seul le dispositif possède l'autorité de la chose jugée, à l'exclusion des motifs, qui peuvent se détacher de la décision rendue. Pour comprendre une jurisprudence il faut

donc s'attacher aux seuls dispositifs des arrêts, les rapprocher les uns des autres, en vue d'en faire la synthèse en s'affranchissant des motifs. Telle est la méthode féconde qu'Etienne Bartin a appliquée dans son enseignement comme dans ses écrits. Elle lui a permis de faire apparaître l'harmonie profonde qui relie entre elles des décisions en apparence contradictoires, mais au fond vraiment logiques en vue d'en faire un tout homogène. Pour tout dire Etienne Bartin a su élever à la hauteur d'une science l'interprétation de la jurisprudence.

Entré tard à l'Institut de Droit international, à l'âge de 69 ans, peu avant la dernière Grande Guerre, il n'a pas été donné de profiter beaucoup de lui dans les discussions de l'Institut. D'ailleurs, il faut le dire, il se sentait mal à son aise dans les assemblées comme dans les commissions en raison de la tournure de son esprit, qui ne se prêtait pas aux concessions ou compromissions inhérentes à tous les travaux collectifs. C'est un peu le fait des esprits originaux comme le sien de ne pouvoir supporter de se laisser entamer, et de ne pas accepter aisément la confrontation des idées et la discussion des points de vue. Sans doute est-ce la raison pour laquelle Bartin ne prit jamais une part très active, ni aux travaux de l'Institut de Droit international, ni à ceux d'aucune association. Il était davantage de ceux qui donnent que de ceux qui reçoivent, et il a effectivement beaucoup donné. Il a appartenu à cette grande époque héroïque française où la science du droit international privé a connu des Renault, des Lainé, des Pillet, et d'autres. Avec lui, dernier représentant de celle-ci, le rideau peut-on dire est descendu sur cette époque, qu'on doit considérer pour révolue, où l'on attribuait à la loi nationale des individus un rôle important dans un nombre grandissant de matières pour résoudre les conflits de lois, alors que l'influence du territorialisme se fait actuellement sentir de plus en plus.

J.-P. Niboyet.

CHARLES DE BOECK
(1856-1939)

La longue suspension des travaux de l'Institut consécutive à la guerre ne nous a pas permis de rendre en son temps l'hommage qu'il méritait à l'un de nos plus anciens collègues, Charles de Boeck, décédé à Monbazillac (Dordogne) au début de la deuxième guerre mondiale, le 30 septembre 1939.

Né à Bergerac le 29 mars 1856, Charles de Boeck était probablement le doyen des internationalistes français. Docteur en droit de la Faculté de Paris en 1882 avec deux thèses consacrées à : *La propriété privée sous pavillon ennemi* et à un *Essai sur le prêteur pérégrin*, il s'était de bonne heure tourné vers l'enseignement. Nommé agrégé en 1885, il ne devait jamais quitter le midi de la France : après un bref séjour à la Faculté de Toulouse au début de sa carrière (1885-1892), il fut affecté le 1er novembre 1892 à la Faculté de Bordeaux, où il devait successivement enseigner le droit romain de 1896 à 1905, puis le droit international public et le droit international privé qui se partagèrent respectivement son activité pendant vingt ans, du 1er novembre 1905 au 31 octobre 1926, date de sa mise à la retraite.

Son œuvre scientifique a embrassé ces deux domaines. En ce qui concerne le droit international public, notre collègue s'était très tôt intéressé à l'étude des problèmes de droit maritime, comme en témoigne son *Histoire de la neutralité maritime*, ouvrage publié dès 1892 en collaboration avec Paul Fauchille et qui devait obtenir dès sa publication le prix Doniol, décerné par l'Académie des Sciences morales et politiques. Par la suite, divers travaux consacrés à l'analyse critique des diverses sentences de la Cour permanente d'Arbitrage, comme *La sentence arbitrale de La Haye sur l'incident des déserteurs de Casablanca* (1909), *les incidents du* « Carthage » *et du*

« Manouba » (1912), ou *La sentence arbitrale de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye dans l'affaire Canevaro* (1913), vinrent révéler la persistance de ses préoccupations. On citera encore ses études sur *le rapatriement des nationaux et des étrangers* (1894), *Le naufrage du* « Titanic » (1913) et *La réparation des dommages de guerre au point de vue de la nationalité des victimes et du lieu où ces dommages ont été subis* (1916), article situé aux confins du droit international public et du droit international privé, de même que le cours professé par lui en 1926 à l'Académie de droit international de La Haye sur *L'expulsion et les difficultés internationales qu'en soulève la pratique.* Mais c'est surtout la mise à jour en 1910 de la 4e édition du *Cours de droit international public* publié par son collègue de Bordeaux Frantz Despagnet, qui devait confirmer sa réputation scientifique.

Charles de Boeck entreprit la même tâche et avec le même succès pour le droit international privé. A peu près à la même époque en effet, en 1909, il avait réédité — avec d'utiles additions — le *Précis de droit international privé* de Despagnet. Divers travaux, sur *La naturalisation des indigènes musulmans* (1911) et sur *Les conflits de lois en matière de droits réels dans le cas de faillite* (1916), un commentaire de la loi française du 10 août 1927 sur la nationalité, paru au Dalloz en 1928, indiquent suffisamment à cet égard la continuité de ses recherches.

Charles de Boeck, qui avait été élu Associé de l'Institut de Droit international en 1910, en était devenu Membre en 1921. Il fut Premier Vice-Président en 1927-1928. Après la session de New-York (1929), il n'a plus pris part aux sessions de l'Institut en raison de son mauvais état de santé. Mais il est resté jusqu'à sa mort un de ses Membres les plus dévoués.

Charles Rousseau.

Le R. P. de La Brière
(1877-1941)

Parmi ceux de nos Confrères que si nombreux nous avons perdus pendant la seconde grande guerre et dont on peut presque dire qu'ils sont morts de cette guerre, le R. P. de La Brière a pendant 12 ans, de 1929 à 1941, occupé une place éminente. Il était venu tard à notre Compagnie bien qu'il fût passé très tôt de la morale au droit.

Né à Vif (Isère) le 30 janvier 1877, d'une vieille famille minormande et dauphinoise apparentée à l'illustre Champollion, déchiffreur d'hiéroglyphes, il est traditionaliste. Royaliste et catholique, il sera sur le plan social essentiellement libéral et, sur le plan international, n'hésitera pas à s'attacher, avec un zèle d'apôtre, à la naissante Société des Nations.

Entré en 1894, à 17 ans, comme novice dans la Compagnie de Jésus, licencié d'histoire en Sorbonne en 1899, ordonné prêtre en Angleterre en 1906, élevé au doctorat en théologie à Hastings en 1907, il voit, en 1909, se fixer son destin. Le R. P. de Grandmaison, directeur de la célèbre revue *Les Etudes*, lui confie la « chronique religieuse du temps présent ». Là, pendant 30 ans, il verra passer, dans l'histoire de l'Eglise, l'histoire du monde.

Les Conférences de La Haye de 1899 et de 1907 donnaient à sa jeunesse des espérances qui devaient d'abord être déçues. La première grande guerre était proche, mais avec elle la Société des Nations où le chroniqueur des *Etudes*, après avoir souligné l'action pacificatrice de Benoît XV, devait voir revivre l'esprit de Léon XIII, antérieurement favorable à ces Conférences de la paix dont l'ostracisme italien l'avait exclu.

Aussi, quand en 1920 l'Institut Catholique de Paris fonde, en mémoire des morts de la guerre, un enseignement de la morale internationale, son grand Recteur, Mgr Baudrillart, le lui

confie. Bientôt l'importance qu'il lui communique le fait transformer en chaire des *fondements chrétiens du droit des gens*. Le renom de sa parole claire, documentée, l'appelle à donner un cours à Louvain, des conférences à Genève, à Rio de Janeiro, Bahia, Sao-Paulo. Par deux fois, en 1930 et en 1938, il enseigne à l'Académie de Droit international de La Haye sur des questions dont on peut dire qu'elles sont de droit international ecclésiastique : *La condition juridique de la Cité du Vatican* (1930) ; *Le droit concordataire de la Nouvelle Europe* (1938) [1]. De même, aux côtés du professeur Le Fur, alors qu'entre la chute du pouvoir temporel du Saint-Siège, le 2 octobre 1870, et le traité du Latran, 11 février 1929, certains auteurs déniaient à la puissance pontificale toute personnalité en droit international public, il établit solidement dans de beaux travaux sur l'*Organisation internationale du monde contemporain et la Papauté souveraine.* (3 vol., Paris 1924, 1927, 1930), *l'Eglise catholique et la pacification internationale* (Paris 1932), d'une manière définitive, que la personnalité de la puissance pontificale en droit international public était indépendante de la possession du territoire et résultait de son caractère de société spirituelle hiérarchisée. Mais une contribution plus importante encore se prépare. L'heureuse alliance, entre les deux guerres, de l'Institut des Hautes Etudes Internationales avec la Dotation Carnegie pour la Paix internationale, amène le R. P. de La Brière, professeur à la Faculté libre de droit de Paris, à présenter au grand public, dans l'amphithéâtre du boulevard Saint-Germain, à partir de 1929-1930, un remarquable enseignement sur la conception du droit international chez les théologiens catholiques.

Alors, avec une exceptionnelle compétence, il fait revivre ses grands ancêtres les théologiens du Moyen âge, premiers

[1] Il avait enseigné la première fois à l'Académie de la Haye en 1928 sur *L'évolution de la doctrine et de la pratique en matière de représailles.*

constructeurs d'un droit des gens qui, avec Vitoria, Suarez, monte aux cimes. Sur le sujet où l'ingénieur Alfred Vanderpol avait commencé, avec les deux chapitres de la guerre et des Indiens de Francisco de Vitoria, une œuvre pieuse de simple traduction, le R. P. de La Brière ouvre le grand commentaire. Au courant de la littérature, qui déjà, en tous pays, s'attache à ces grands Maîtres, il les évoque à son cours, dans le cadre de leur temps, à travers les phases de l'histoire : position de saint Augustin, position de saint Thomas d'Aquin, enseignement de Vitoria, de Suarez, puis des théologiens modernes, c'est-à-dire surtout de Taparelli d'Azeglio ; longue suite au terme de laquelle la simplicité de sa modestie ne permet pas de se glisser à celui qui les fait revivre. Véritable historien, dès son premier cours il déclare : « Nous aurons la grande joie de constater d'une part la solidité et la cohérence de l'édifice doctrinal élevé à travers les siècles par les théologiens catholiques. D'autre part il faudra reconnaître que certains éléments sont périmés, que certains développements ne répondent plus à l'état actuel des besoins et des situations. Mais les éléments fondamentaux seront toujours actuels, toujours féconds et même étonnamment adaptés aux créations les plus récentes qui résultent de l'évolution des peuples et de l'internationalisation progressive du monde. Phénomène qui ne supprime aucunement les nobles traditions distinctives de chacune de nos patries indépendantes. » Et il concluait : « Ainsi nous serons conduits à rendre témoignage à l'éternelle jeunesse de la vérité ».

Cette note optimiste suffirait à le personnifier tout entier.

Dans son enseignement il est plus d'un point sur lequel on aimerait s'arrêter : ses analyses précises sur le mouvement de la théorie de la juste guerre, de saint Augustin à saint Thomas d'Aquin, à Vitoria et à Suarez, sa conception des représailles contre lesquelles il n'hésite pas à se prononcer en

principe quoique en reconnaissant qu'elles peuvent garder exceptionnellement certaines justifications dans le détail. Mais ce qu'il importe avant tout de dégager, pour lui donner sa vraie place dans l'enseignement du droit des gens chrétien, c'est qu'il a passé de la théologie à l'histoire par sa connaissance de l'Eglise dans sa structure et de la Papauté dans son action. Par là il a dans le monde des idées pris une place originale. Avec lui la théologie entre dans le souci marqué des réalités. Elle ne s'enferme pas dans les cloîtres, elle descend dans la vie.

Elu en 1929 Associé à l'Institut de Droit international, il est d'une assiduité exemplaire et, dans la discussion, d'une extrême courtoisie. Notre Institut lui paraît non pas tant le critique que le soutien de la Société des Nations. Parmi toutes les questions, celle qui lui tient le plus au cœur est celle des représailles. Naturellement penché vers toutes les formes d'apaisement de la souffrance humaine, il prend part aux travaux du Comité de Médecins et de Juristes réuni du 5 au 11 février 1934, sur l'invitation du prince souverain Louis II, au Salon Vert du Palais de Monaco, où, plus spécialement dans cette question des représailles, il se fait remarquer par des paroles empreintes du sens juridique le plus ferme et de l'esprit d'humanité le plus élevé ; si bien que leur nom, même lorsqu'il faut exceptionnellement les admettre, n'est jamais prononcé.

Tandis que les théologiens du Moyen âge, ses illustres prédécesseurs, faisaient dans le droit porter surtout leur pensée sur les règles, il comprend, à l'âge de la Société des Nations, que l'effort constructeur doit se porter plus encore sur les institutions que sur les normes. Il reflète ainsi la pensée des Papes de son temps, surtout Benoît XV et Pie XI. Représentant dans notre Compagnie l'Ordre Catholique, il n'a pas manqué d'analyser dans sa jeunesse le gouvernement de

l'Eglise et plus tard la condition juridique de la Cité du Vatican. Il aurait aimé considérer le Gouvernement du Monde.

Conférencier persuasif, orateur disert, contradicteur courtois, il faisait partout et vers tous rayonner sa bienveillance aimable et souriante. La Société des Nations s'effondrait comme il achevait brusquement ses jours dans une tournée de conférences dont on devine le caractère, dès qu'on en a remarqué la date : 25 février 1941. C'était loin de la France, mais sur une terre amie, au Collège de San-Miguel, en Argentine, d'où il comptait passer sur les rives du Pacifique, pèlerin du droit et de la paix.

Il tombait sur la brèche, ne laissant pas seulement l'exemple d'une vie, mais d'une action, toute animée, dans son âme chrétienne, de confiance dans l'avenir.

A. de La Pradelle.

ENRICO CATELLANI
(1856-1945)

Enrico Catellani, l'un des plus éminents internationalistes italiens, Associé de l'Institut depuis 1891 et Membre depuis 1896, 3e Vice-Président en 1928-29, s'est éteint le 7 janvier 1945 à Padoue, où il naquit le 12 juin 1856. En raison de son âge fort avancé et surtout de l'isolement dans lequel l'avaient enfermé les événements politiques et la guerre, sa disparition survint presque inaperçue de la plupart de nous.

Catellani passa toute sa vie dans sa ville natale, d'où il s'éloignait de temps à autre pour donner des cours d'enseignement dans d'autres centres d'études, et pour participer aux travaux de commissions ministérielles ou à ceux de notre Institut et du Sénat italien, dont il fut membre depuis 1920. Il com-

mença et accomplit également toute sa carrière académique, pendant plus de 45 ans (il fut nommé privat-docent en 1884, professeur extraordinaire en 1885, professeur ordinaire en 1889), à l'Université de Padoue, où il avait été disciple de l'abbé G.-B. Pertile et à laquelle il demeura toujours très attaché, lors même qu'il fut aussi chargé de cours à l'Université de commerce Bocconi de Milan et, ensuite, à l'Institut Supérieur de Sciences Economiques de Venise [1].

Doué d'une bonté exquise, de droiture et de modestie, entièrement voué aux études et aux affections familiales, Catellani sut intéresser à la science du droit international de nombreuses générations d'étudiants, parmi lesquels il y en eut plusieurs qui parvinrent à la chaire universitaire (Fedozzi, Cavaglieri, Marinoni, Bettanini), même si la plupart de ceux-ci suivirent en fin de compte les orientations doctrinales modernes différentes qui se développaient dans l'entretemps en Italie, surtout sous l'impulsion de Dionisio Anzilotti. Car Catellani, qui n'avait pas le tempérament d'un novateur, fut peut-être, dans l'ordre du temps, le dernier représentant de l'ancienne école italienne du droit international, inspirée du principe de la nationalité. Pourvu d'une grande culture, avec, dans sa jeunesse, un penchant pour les études littéraires, Catellani fut parmi les internationalistes italiens de la fin du XIXe et du début du XXe siècle, celui qui chercha dans la plus grande mesure à envisager les faits et les rapports internationaux au point de vue historique, encore qu'il démontrât une remarquable finesse juridique lorsqu'il se voua à l'étude de quelques pro-

[1] Pour de plus amples renseignements sur la vie et les œuvres de Catellani, voir A.-M. BETTANINI, *Enrico Catellani. Commemorazione tenuta il 16 maggio 1947 nell'Università di Padova*, dans « Annuario dell'Università di Padova per l'anno accademico 1946-47 », Padoue 1948, et A. GIANNINI, *Ricordo di Enrico Catellani*, dans « Rivista di Studi politici internazionali », 1949, pp. 59 à 62.

blèmes particuliers. C'est pourquoi il s'adressa spécialement, dans ses travaux scientifiques portant sur le droit international, à l'histoire du droit international privé (voir en particulier *Il diritto internazionale privato e i suoi recenti progressi*, Ire éd., 3 vol., Turin 1883-88, 2e éd., vol. I-II, 1895-1902) et entreprit en même temps des études parallèles sur l'histoire des traités et l'histoire et la politique coloniales internationales (voir surtout *Le colonie e la Conferenza di Berlino*, Turin 1885; *L'Estremo Oriente e le sue lotte*, Milan 1904 ; *La penetrazione straniera nell'Estremo Oriente*, Florence 1915), qu'il enseignait aussi sous la forme de cours monographiques qui présentent peut-être un intérêt supérieur à ceux qu'il avait destinés à une exposition générale du droit international. (Mis à jour chaque année et recueillis par et pour les étudiants, ces cours parurent seulement sous forme polygraphiée.)

De même qu'il avait le plus grand intérêt pour l'histoire et qu'il sut comprendre les exigences de la politique (de la politique abstraite autant que de la politique concrète de son pays, dont il fut un fils dévoué et qu'il servit pendant la première guerre mondiale en qualité de conseiller juridique auprès du Commandement Suprême), de même il fut attiré par les problèmes nouveaux que le progrès des applications scientifiques faisait surgir ; c'est ainsi qu'il fut, par exemple, parmi les premiers à s'intéresser au développement de l'aviation et aux questions qui en découlaient dans le domaine du droit étatique et international (*Il diritto aereo*, Turin 1911, trad. franç. Paris 1912).

Catellani fut mis à la retraite en 1931; en cette même année, le doctorat *honoris causa* lui fut décerné par l'Université de Cambridge, et en 1933 il accepta l'invitation de tenir à l'Académie de Droit international de La Haye un cours sur *Les maîtres de l'Ecole italienne du droit international au XIXe siècle*, dont la traduction italienne, publiée à Rome en 1935, fut la

dernière de ses œuvres d'importance majeure. Depuis lors, sa vie se déroula presque entièrement parmi ses livres, dans la paix et la tranquillité de sa maison, où il prenait plaisir à la conversation simple, naïve et pleine de finesse avec les membres de sa famille, avec ses amis et ses anciens disciples, qui gardent toujours le plus respectueux souvenir de ce noble esprit.

Manlio Udina.

MIGUEL CRUCHAGA TOCORNAL
(1869-1949)

Le 3 mai 1949, la mort vint frapper à Santiago, Chili, M. Miguel Cruchaga Tocornal, Associé de notre Institut depuis 1921 et Membre à partir de 1947.

Il naquit à Santiago le 5 mai 1869 et fit ses études à l'Université du Chili, où il reçut son titre d'avocat en 1889. Une brillante carrière scientifique, politique et diplomatique l'attendait.

Il fut en vérité un grand internationaliste sud-américain. Professeur titulaire de Droit international à la fameuse Université du Chili dès les dernières années du siècle passé, il publia sur le droit international un ouvrage qui est devenu classique : *Nociones de Derecho Internacional*, Santiago, dont plusieurs éditions ont paru : la seconde en 1902, la troisième, en deux volumes, en 1923-1925 (Madrid), et la quatrième, en deux volumes, en 1944 et 1948 (Santiago).

Il fut nommé ultérieurement membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, délégué du Chili à la Commission de Jurisconsultes de Rio-de-Janeiro et à la Conférence pour la codification du droit international de La Haye, et membre titulaire de la Société Brésilienne de Droit international.

Comme diplomate, il fut Ministre plénipotentiaire en Argentine, en Uruguay, en Allemagne et aux Pays-Bas, et plus tard Ambassadeur au Brésil et aux Etats-Unis (trois fois). Il déploya récemment une brillante activité à la Conférence de San-Francisco en sa qualité de délégué du Chili.

Comme politicien, il fut successivement député, sénateur, Président du Sénat, Ministre d'Etat, des Finances, de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

Dès 1926, il présida les Claims Commissions entre le Mexique d'une part, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne d'autre part, et un peu plus tard la Claims Commission d'arbitrage américaine-panamienne.

Profondément instruit, affable, de manières élégantes, M. Cruchaga Tocornal inspira la sympathie générale et sut conquérir partout, et spécialement au Brésil, de nombreux amis.

Haroldo Valladão.

GIULIO DIENA
(1865-1939)

Giulio Diena a eu une vie consacrée entièrement à l'étude et à la science où il excellait par ses qualités personnelles, sa préparation et sa connaissance mûre et profonde de l'objet de ses recherches. Il se mouvait d'un pas sûr dans le domaine du droit international public autant que dans celui du droit international privé, et il a lié son nom à un ensemble de travaux dont certains ont acquis une position de premier ordre.

Dès 1895, la personnalité scientifique de Giulio Diena — né à Venise le 11 octobre 1865 et décédé dans cette même ville le 8 octobre 1939 — s'était déjà affirmée par son livre

sur *Les droits réels considérés en droit international privé.* En 1900 parut son *Trattato di diritto commerciale internazionale* en trois volumes (1900-1905), ouvrage systématique d'une matière complexe et délicate qui obtint bientôt le prix royal de l'« Accademia dei Lincei ». Son livre *Il fallimento degli Stati e il diritto internazionale* (1898) reçut une récompense analogue (Prix Bluntschli). Ses *Principi di diritto internazionale*, en deux volumes (vol. I : Droit international public, 1908, dont la 3me édition, 1930, fut traduite en espagnol par Trias de Bes et Quero Molares ; et vol. II : Droit international privé, 1910) acquirent bientôt une renommée large et méritée dans la doctrine internationaliste ; l'auteur a suivi son ouvrage avec un grand amour dans les éditions successives, en se tenant toujours au courant des développements des relations internationales et de la science.

De même, si nous considérons les monographies et les articles de Giulio Diena (au nombre d'environ une centaine), nous y trouvons son œil vigilant, son scrupule scientifique, sa sensibilité aux problèmes les plus actuels soit dans les rapports entre les Etats, soit dans la sphère de la doctrine. Je me bornerai à mentionner son discours prononcé pour l'inauguration de l'année académique de l'Université de Sienne (*L'arbitrato internazionale e la sua attuale organizzazione*, 1905), cet autre à l'Université de Turin, traduit en français, *L'individu devant l'autorité judiciaire et le droit international* (1909), et encore *I nuovi mezzi di offesa e di difesa e il diritto di guerra, I trattati di Locarno e l'arbitrato internazionale, Ancora qualche osservazione in tema di riconoscimento degli Stati*, etc., etc., et en droit international privé : *I contratti differenziali nei rapporti internazionali, Sull' interpretazione dell' art. 58 del Codice di Commercio, Sui conflitti fra le leggi di diritto privato in vigore nelle nuove provincie del Regno e quelle vigente nelle antiche*, etc., etc.

Les Universités de Sienne, de Turin et de Pavie ont compté

Giulio Diena parmi leurs maîtres les plus réputés ; il a donné aussi trois cours à l'Académie de Droit international de La Haye, dont celui sur les « Mandats internationaux » surtout est du plus vif intérêt. Membre du Conseil du « Contenzioso diplomatico » auprès du ministère des affaires étrangères depuis 1920 jusqu'en 1932, il a participé comme membre de la délégation italienne à la Ve Conférence de droit international privé de La Haye (1925), à la Conférence pour la codification du droit international de La Haye (1930), aux Conférences de Genève sur la lettre de change et sur le chèque. Il a été membre et vice-président du Comité d'experts pour la codification progressive du droit international institué par la Société des Nations. Les observations de Giulio Diena, en raison de leur force de persuasion, furent toujours prises en particulière considération.

Giulio Diena fut élu en 1908 Associé et, en 1912, Membre de l'Institut de Droit international. Il fut 3me Vice-Président en 1924/25 et 1er Vice-Président en 1934/36. L'Institut, auquel il témoigna toujours un dévouement profond, lui gardera pour toujours un souvenir fidèle et reconnaissant.

Gabriele Salvioli.

JACQUES DUMAS
(1868-1945)

Jacques Dumas est né à Paris le 13 novembre 1868. Il fut Docteur en Droit de l'Université de Paris en 1893 ; Prix de thèse en 1894 ; William Storr's lecturer à la Faculté de Droit de Yale University (1900) ; lauréat de l'Académie des Sciences morales et politiques (Prix Limantour pour ses « Aspects éco-

nomiques du droit de prise » en 1929) ; Avocat général, puis Conseiller à la Cour de Cassation depuis 1930. C'est en 1923 que Jacques Dumas fut élu Associé de notre Institut. Il décéda le 14 décembre 1945 dans sa propriété de Latour, près de Montbéliard.

Ses travaux en Droit international sont considérables. Nous citerons les suivants :

Les sanctions de l'arbitrage international ; Les aspects économiques du droit de prise ; La responsabilité internationale des Etats à raison de crimes ou de délits commis sur leur territoire au préjudice d'étrangers ; une traduction du traité de Droit international de T. J. Lawrence, en collaboration avec A. de La Pradelle.

Jacques Dumas a également donné deux cours à l'Académie de Droit international de La Haye, l'un en 1931 sur *La responsabilité des Etats*, l'autre en 1937 sur *La sauvegarde internationale des droits de l'homme.*

Jacques Dumas était non seulement un internationaliste distingué, mais un comparatiste et avait publié, en collaboration avec Ernest Lehr, deux volumes sur « Les Eléments du Droit civil anglais ».

C'était, et peut-être surtout, un philanthrope et un pacifiste convaincu [1]. Il dirigeait dans le Doubs une maison d'éducation et de secours pour l'enfance malheureuse. Il fut pendant longtemps un des collaborateurs assidus de « La Paix par le Droit » à laquelle il donna de nombreux articles pleins de la foi et de l'idéalisme qui ont soutenu sans défaillir une vie faite de travail, de charité et d'amitiés.

Georges Scelle.

---

[1] Confer *Théodore Ruyssen*, Une belle figure du pacifisme français : Jacques DUMAS (Friedens-Warte, 1947, p. 371-372).

RAFAEL ERICH
(1879-1946)

La mort du professeur Rafael Erich, membre de la Cour permanente de Justice internationale, survenue le 19 février 1946 à Helsinki, a provoqué un grand vide au sein de l'Institut de Droit international, qui a perdu en lui un de ses Membres les plus fidèles et les plus dévoués à sa cause. Elu Associé en 1924, Membre titulaire en 1931, et troisième Vice-Président de l'Institut en 1937, il prenait part assidûment aux travaux de notre Association. Sa mort est surtout une perte douloureuse pour la science du droit de son pays natal qui a vu disparaître son jurisconsulte le plus éminent dans le domaine du droit constitutionnel et du droit international.

Né à Turku le 10 juin 1879, il fit ses études de droit à l'Université de Helsinki, où il était élève de Robert Hermanson, auteur d'excellents travaux de droit public finlandais et suédois. Après avoir subi les examens prévus par les statuts de la Faculté de droit et avoir rédigé une intéressante monographie, *Über Allianzen und Allianzverhältnisse*, il obtint en 1907 le titre de docteur en droit. En 1910 il fut nommé professeur de droit constitutionnel et de droit international à l'Université de Helsinki. Premier titulaire de la chaire spéciale de droit international créée à l'Université de Helsinki en 1921, il l'occupa jusqu'en 1926. En même temps, il a rempli les fonctions de conseiller juridique pour les questions de droit international au ministère des affaires étrangères.

La carrière de Rafael Erich ne fut pas seulement celle d'un savant et d'un homme d'étude. Au cours des années 1919-1924, il fit partie du Parlement, où il représenta le parti conservateur finnois. De 1920 à 1921, il assuma les fonctions de président du Conseil des Ministres. Depuis 1921, il a fait partie de la délégation finlandaise aux assemblées de la Société des Nations.

Durant les années 1922-1927 il occupa les fonctions de ministre de Finlande à Berne et de délégué permanent auprès de la Société des Nations. En 1927, il fut nommé ministre à Stockholm, et en 1936 à Rome. Depuis 1921, il était membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye. En 1938, il fut élu juge à la Cour permanente de Justice internationale.

L'activité scientifique de Rafael Erich dans le domaine du droit constitutionnel était en grande partie inspirée par l'œuvre politique accomplie par lui. Le manifeste du mois de février 1899 inaugura en Finlande une politique de russification qui violait les droits du peuple finlandais à une indépendance intérieure qui avait été confirmée par l'Empereur-Grand Duc Alexandre Ier en 1809 et par tous ses successeurs sur le trône russe. Cette politique avait pour but de faire disparaître les limites entre le pouvoir de l'Etat russe et celui de l'Etat finlandais. Elle constituait l'arrière-plan de la plupart des ouvrages de droit constitutionnel de Rafael Erich.

En 1908, il publia son livre *Le droit de la Finlande d'après les juristes étrangers* (en finnois, suédois, français et russe). Au cours de la même année fut publié, dans la revue « Juridiska Föreningens Tidskrift i Finland », un article où il exposait son point de vue sur les relations entre la Russie et la Finlande ; ses opinions différaient sous plusieurs rapports de celles exprimées par le professeur Hermanson. Il a pris part, entre autres, en 1910, aux travaux préparatoires de la « Délibération internationale de Londres », dont le résultat fut un avis approfondi sur la question finlandaise signé par un grand nombre d'éminents jurisconsultes en matière de droit international. En 1912, il a publié son excellent ouvrage *Das Staatsrecht des Grossfürstentums Finnland,* dans la série « Das öffentliche Recht der Gegenwart ». En 1913, il publia dans le « Jahrbuch des öffentlichen Rechts » un article : *Das öffentliche Recht in Finnland.* L'année suivante paraissait, dans les Annales des

« Deutschen Reiches für Gesetzgebung, etc. », une monographie signée par lui et intitulée *Zur finnländischen Frage*. En 1917, il a publié à La Haye sa monographie : *La question de la Finlande*. La défense de l'autonomie de la Finlande était, pour ainsi dire, une forme de service militaire faisant alors partie des fonctions naturelles de la chaire du professeur de droit constitutionnel. Mais ce service militaire ne fut jamais considéré par lui seulement comme un devoir ; il s'en est acquitté avec un intérêt et un dévouement qui avaient leur origine dans l'amour de la patrie.

Erich fut le dernier à publier un manuel du droit constitutionnel de la Finlande autonome. Il fut aussi le premier à exposer le droit public de la Finlande indépendante ; en 1924-1925 a paru son remarquable ouvrage en langue finnoise : *Suomen valtiooikeus*. Une de ses dernières monographies dans le domaine du droit constitutionnel fut *Die Verfassungsentwicklung in Finnland bis Ende 1913*, publiée en 1932 dans le « Jahrbuch des öffentlichen Rechts ».

Par sa productivité scientifique et ses profondes connaissances juridiques, Erich n'a pas seulement servi son pays natal. Le droit international, surtout les questions qui avaient pour objet l'arbitrage et le maintien de l'ordre juridique international, retenaient son plus vif intérêt. Il a publié un grand nombre d'études consacrées à cette matière. En 1912 a paru, dans la revue « Juridiska Föreningens Tidskrift » son article sur *L'arbitrage international*. C'était la première de ses publications traitant cette question. En 1914, dans son ouvrage *Probleme der internationalen Organisation*, il préconisa l'idée que le droit international devrait protéger aussi les Etats mi-souverains et recommanda l'organisation d'une police internationale. En 1915, il a publié son droit des gens en finnois ; les étudiants avaient dû jusqu'alors se servir de manuels étrangers.

Il est bien naturel que les efforts accomplis pour préciser la

portée des sanctions mises par le Pacte à la disposition de la Société des Nations et pour les développer aient retenu le vif intérêt de Rafael Erich. Il a publié plusieurs articles dans différentes revues, parmi lesquels on pourrait citer les suivants : en 1924, dans la « Revue de Droit international et de Législation comparée », des articles sur le projet de Traité d'assistance mutuelle et le Protocole de Genève, et en 1925 sur la sécurité des Etats secondaires, article dans lequel il défend l'idée que les petits Etats devraient être déclarés « Etats Pacifiques », les autres Etats devant s'engager à ne pas reconnaître comme valable une modification quelconque du territoire d'un Etat pacifique qui se serait produite à la suite d'une agression dont cet Etat pacifique aurait été la victime. En 1926 a paru une monographie : *Le régime juridique de la Société des Nations*, en finnois. Il va sans dire que l'écroulement de cette institution fut pour lui un coup très dur.

Chez Erich, une apparence de raideur dissimulait en réalité une grande bonté et un profond sens de l'humour que ne pouvaient pleinement apprécier que ceux qui sont entrés en contact personnel et intime avec lui. Erich était une personnalité tranchée, avec un caractère intègre et noble animé d'une foi inébranlable dans l'avenir du droit international et dans les possibilités d'organiser en fin de compte la sécurité internationale sur des bases stables et solides.

K. G. Idman.

Sir John Fischer Williams
(1870-1947)

Le décès de Sir John Fischer Williams, Associé de 1929 à 1936 et Membre titulaire depuis cette date, a frappé l'Institut d'une lourde perte. Sir John était né le 26 février 1870, et avait fait ses études à l'Harrow School et au New College à Oxford,

où il obtint de nombreuses distinctions universitaires, notamment une bourse de ce collège. En quittant l'Université, il entra dans la pratique au Barreau anglais, mais il abandonna cette activité en 1914 pour se mettre au service du Gouvernement durant la guerre. A la fin de celle-ci, il devint le représentant juridique britannique à la Commission des réparations, et il conserva ce poste jusqu'à la liquidation de la Commission en 1930. Après sa retraite, il vint à Oxford et se consacra à de nombreux aspects de l'activité publique, sur le plan tant national qu'international.

La première guerre mondiale et les problèmes de la paix qui suivit celle-ci attirèrent Fischer Williams vers l'étude du droit international, et cette discipline devint ainsi l'intérêt principal de sa vie. Il a souvent occupé la fonction de membre britannique de commissions de la Société des Nations, ainsi que de membre de tribunaux arbitraux. Les œuvres qu'il a publiées — *Chapters on Current International Law and the League of Nations* (1929) ; *International Change and International Peace* (1932) ; *Some Aspects of the Covenant of the League of Nations* (1934), et de nombreux articles publiés dans le British Year Book of International Law et ailleurs — combinent la lucidité et le réalisme d'une pensée juridique de premier ordre avec l'idéalisme aux vues progressistes d'une nature généreuse. Il donna à cinq occasions des cours à l'Académie de Droit international de La Haye, en 1923 et 1924 sur des questions de droit international financier, en 1927 sur quelques aspects juridiques des transferts contractuels de richesse entre Etats, en 1930 sur la Convention pour l'assistance financière et en 1933 sur la doctrine de la reconnaissance, et il était le co-auteur, avec M. George Grafton Wilson, d'un rapport sur *Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer* qui a été publié dans l'Annuaire de l'Institut pour 1936. Il fut nommé membre de la Cour permanente d'Arbitrage en 1936.

L'échec de la Société des Nations et le déclenchement de la deuxième guerre mondiale ont représenté pour Fischer Williams le naufrage de tout ce pourquoi il avait travaillé et espéré dans ses dernières années, et il n'est pas exagéré de dire que cette tragédie brisa son cœur. Au lendemain de sa mort, quelqu'un qui l'avait bien connu et qui avait été étroitement associé à une grande partie de son activité lui rendit hommage en ces termes dans la presse anglaise : « Dans son apparence, par sa présence et par sa manière de s'exprimer, il paraissait être l'incarnation même de ce qu'avaient de plus élevé à la fois le libéralisme à son apogée et les traditions du droit anglais. Dans son travail sur le plan international, qui devint le centre de son intérêt, son grand mérite a été de rendre acceptable aux autres un apport nettement britannique. Animé d'une haine profonde de l'injustice, de l'inhumain et de toute atteinte à la liberté personnelle, il était toujours modéré dans la discussion, d'une correction parfaite, conciliant et persuasif ; il savait apprécier immédiatement d'une manière intelligente le point de vue d'autrui, et insister d'une manière courtoise sur le sien. Il était un représentant idéal de la nation, car il était lui-même l'incarnation visible de la meilleure contribution que notre pays peut apporter aux idées politiques et aux méthodes juridiques. Dans ses dernières années, il paraissait être un survivant d'un monde plus humain, rationnel et libéral. »

J. L. Brierly.

André Mandelstam
(1869-1949)

M. André Mandelstam a été élu Associé de l'Institut lors de la session d'Edimbourg en 1904 (il est devenu Membre titulaire en 1921). Il a appartenu à notre compagnie jusqu'à sa mort survenue à Paris le 27 janvier 1949, c'est-à-dire pendant

45 ans. Très dévoué à l'Institut, il participait régulièrement à ses travaux. C'est lui qui a été rapporteur de la Commission qui a élaboré le projet de Déclaration des droits de l'homme adopté par l'Institut à New-York en 1929 ; son nom restera donc lié à cet important acte prédécesseur des Déclarations récentes sur le même sujet.

M. Mandelstam est né à Mohilev-sur-Dniepr le 6 mars 1869. Diplômé des Facultés de droit et de langues orientales de l'Université de St.-Pétersbourg (1891), il a été agrégé à la chaire de droit international de cette Université (chaire occupée alors par M. de Martens), et après avoir passé son examen de « magister » a été envoyé à Paris où il a suivi, en 1897 et 1898, les cours de Louis Renault, Lainé, Albert Sorel et Vandal. Une thèse sur *Les Conférences de La Haye relatives au droit international privé* (parue en deux volumes en 1900, en russe) lui a procuré à St.-Pétersbourg le grade de docteur en droit international (1900).

En 1899, M. Mandelstam a été nommé troisième drogman de l'ambassade de Russie à Constantinople, où il est resté jusqu'à la Grande Guerre de 1914, avançant jusqu'au poste de premier drogman. Comme drogman de l'ambassade russe, M. Mandelstam a entre autres participé très activement à l'élaboration de projets de réformes arméniennes. En même temps, il a été envoyé par le Gouvernement impérial russe à de nombreuses conférences internationales. Ainsi, en 1905, M. Mandelstam a été l'un des conseillers du Gouvernement russe près la Commission d'enquête de Paris sur l'incident de Hull ; en 1907, il a été secrétaire à la seconde Conférence de la Paix ; en 1912, il a été l'un des plénipotentiaires russes à la Conférence de Christiania chargée d'élaborer le Statut international du Spitzberg.

Pendant les années de la première Grande Guerre, M. Mandelstam se trouvait en mission officielle en Suisse.

Le Gouvernement provisoire du prince Lwow l'a nommé, au printemps 1917, directeur du Département juridique du Ministère des affaires étrangères, mais la révolution bolchéviste empêcha son retour en Russie et il ne put occuper ce poste. Il s'est fixé à Paris et s'est consacré surtout à des recherches scientifiques. Un grand nombre d'études et des ouvrages importants témoignent de son assiduité et de ses grandes connaissances dans divers domaines du droit international. (Pour ne citer que les publications les plus importantes : *La Société des Nations et les Puissances devant le problème arménien*, 1925 ; *La protection internationale des minorités*, 1931 ; *L'interprétation du Pacte Briand-Kellogg par les gouvernements et les parlements des Etats signataires*, Revue générale de droit international public, 1933-1934, etc.) M. Mandelstam à enseigné quatre fois à l'Académie de Droit international de La Haye (1923, 1926, 1931, 1934) ; il a donné un cours sur les Droits de l'Homme à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales à Genève (1931).

Nous devons mentionner que M. Mandelstam a rempli les fonctions de conseil et d'agent du Gouvernement lithuanien auprès de la Cour permanente de Justice à La Haye (en 1931, il a été conseil dans l'affaire dite du Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne, et en 1938 il a été agent dans l'affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis entre la Lithuanie et l'Estonie), et en 1937 devant le Tribunal d'arbitrage entre la Lithuanie et l'Allemagne concernant certaines questions de nationalité.

Pour conclure, nous devons rappeler à tous ceux qui ont connu M. Mandelstam les traits essentiels de sa personnalité : sa manière toujours si bienveillante de traiter tous ceux qu'il rencontrait sur son chemin, son chaleureux dévouement pour ses amis, son don de causeur si fin et si amusant.

Alexandre Makarov.

André Mercier
(1874-1947)

Le 11 août 1947 s'éteignait à Lausanne un de nos meilleurs confrères, juriste de valeur, dévoué à la cause du droit, en particulier du droit international, et qui a rendu à notre Association des services qu'elle ne saurait oublier.

Né à Lausanne le 3 février 1874, André Mercier, après de solides études dans cette ville, ainsi qu'à Leipzig et Paris, a été reçu, en 1898, licencié et docteur en droit par l'Université de sa ville natale. Inscrit au barreau, ses préférences allaient à la science et à l'enseignement, et dès 1901 il était chargé à l'Université des cours de droit pénal et de procédure pénale, ainsi que de droit international public et de droit diplomatique. Doyen de la Faculté de Droit, puis, de 1932 à 1934, Recteur de l'Université, André Mercier a su faire face à cette lourde tâche jusqu'au jour où, en 1944, l'Université, à sa retraite, lui conféra l'honorariat en témoignage de ses longs et loyaux services. Doué d'une ardeur et d'une capacité de travail peu communes, il a déployé hors de sa chaire une activité infatigable dans les domaines auxquels il se consacrait. A Paris, de 1920 à 1926, il présida les Tribunaux arbitraux mixtes franco-allemands et germano-siamois. Membre de la Commission permanente de conciliation franco-suédoise, il présida la Commission belgo-finlandaise. Dès 1922, il professa le droit pénal international à l'Institut de Hautes Etudes Internationales à Paris, de même qu'il fut chargé de cours à l'Académie de Droit international à La Haye. Membre fondateur de la Ligue suisse « Pour le Droit et la Liberté », de l'Association suisse pour la Société des Nations, membre du Conseil de direction de l'Association internationale de Droit pénal, membre d'honneur du groupe national suisse de cette association, membre du Bureau international pour l'unification du droit pénal, Président

de la Commission de l'extradition à la 3me Conférence internationale pour l'unification du Droit pénal, membre du Comité central de la Ligue pour la Paix et la Liberté, cette simple énumération — sans parler de publications dont la liste dépasserait le cadre de cette notice — en dit assez de l'activité variée du juriste auquel, en 1922, l'Université de Strasbourg décernait le titre de Docteur *honoris causa*.

Tout aussi féconde a été l'activité de notre confrère au service de l'Institut de Droit international. Secrétaire adjoint dès 1898, secrétaire en titre de 1908 à 1922, Associé en 1908, Membre en 1919, il a, sans interruption pendant près d'un demi-siècle, apporté à notre Association le plus précieux concours. Sans se prodiguer dans les délibérations, généralement écourtées faute de temps, il savait donner, en peu de mots, un avis judicieux et apprécié. Membre de plusieurs commissions, les rapports de sa main, notamment sur la procédure arbitrale et sur le conflit des lois pénales en matière de compétence [1], portent la marque de son esprit clair, de son sens juridique avisé. Lorsqu'en 1927, pour la session prévue d'abord à Washington, il fallut, à la dernière heure, chercher un autre siège, c'est à sa diligence que nous avons dû l'accueil toujours hospitalier des autorités du canton de Vaud et de la Ville de Lausanne ; et l'Institut lui en témoigna sa reconnaissance en le désignant comme 1er Vice-Président. D'autre part, dans la gestion des fonds de l'Institut, André Mercier a rendu à l'Institut les plus signalés services, en assumant, dès 1908, une charge dont l'importance grandissante a fait du titulaire un membre d'office du Bureau. Cette mission, il l'a remplie jusqu'à son dernier jour, présentant à chaque session des comptes qui témoignaient du succès de son activité, aussi bien que de sa scrupuleuse exactitude dans le domaine aride de la comptabilité.

[1] Annuaire 1927, II, pp. 565 et suiv., III, 319 ; 1931, I, 87, II, 109.

Et pourtant, la tâche n'était pas facile. Il ne s'agissait pas seulement du placement judicieux de nos fonds. L'Institut n'ayant pas de personnalité juridique, c'est sur le trésorier que reposait en quelque sorte toute notre situation financière. Aussi bien la leçon donnée par la première guerre mondiale avait-elle engagé l'Institut à s'assurer, par la meilleure voie, cette personnalité juridique dont la nécessité s'imposait. Il a songé tout d'abord à se mettre au bénéfice de la législation belge, très libérale à l'égard des associations de caractère international. Mais l'on a dû reconnaître que, dans les conditions actuelles, une fondation indépendante de la nationalité des membres et associés de l'Institut répondait mieux au but poursuivi. Dès la fin de la dernière guerre, dans des réunions successives du Bureau renforcé, André Mercier, déjà atteint du mal qui devait l'enlever, apporta son concours dévoué et c'est lui qui, assisté de son fils, Me Claude Mercier, avocat, a pu, par sa diligence, assurer la création de la Fondation dont désormais l'Institut a le bénéfice. Sa légitime récompense l'attendait à cette session de Lausanne, où, dès le début de ses travaux, notre Association allait approuver, en y applaudissant, l'œuvre ainsi réalisée. Cette satisfaction, notre confrère ne devait pas en jouir. Dès la veille de la session, il avisait l'Institut que la gravité de son état l'empêcherait d'y prendre part et l'obligeait à résigner ses fonctions de trésorier.

L'émotion causée par cette nouvelle se traduisit spontanément par une résolution unanime exprimant les regrets de l'Institut et affirmant sa volonté de conférer à notre confrère, à la session suivante, la distinction rarement décernée de membre d'honneur de notre Association.

Cela, de même, n'a pu s'accomplir. Le lendemain sonnait l'heure du repos éternel pour ce grand travailleur, qui a laissé des regrets unanimes et auquel l'Institut conservera une mémoire fidèle et reconnaissante. *Eugène Borel.*

ALFRED NERINCX

(1872-1943)

Avec Alfred Nerincx, décédé à Louvain le 11 octobre 1943, à l'âge de 73 ans (il était né à Bruxelles le 30 mars 1872), l'Institut a perdu un de ses membres les plus fidèles.

Au cours d'une carrière universitaire de quarante-quatre ans à l'Université de Louvain, il donna le meilleur de ses forces à son enseignement qui eut pour objet principal le droit public et administratif.

L'ouvrage qu'il consacra à l'organisation judiciaire aux Etats-Unis, en 1904, valut une renommée flatteuse à son auteur.

Celui-ci ne borna pas son activité à l'enseignement et aux publications scientifiques, il put pendant plusieurs années, comme sénateur, confronter le droit public avec les nécessités pratiques.

En 1925, il remplit avec autorité la fonction de Président du Tribunal anglo-américain constitué en exécution d'un compromis conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Il fut également un membre actif au Comité du Centre Européen de la Dotation Carnegie.

Nerincx fut très attaché à notre Institut. Associé en 1904 et Membre en 1923, il fut un de nos confrères les plus assidus.

Après avoir rempli les fonctions de secrétaire pendant de nombreuses années, il assuma la charge de Secrétaire Général de 1923 à 1927 et celle de premier Vice-Président de 1929 à 1931.

La brève et incomplète énumération des activités de Nerincx évoquera, pour tous ceux qui l'ont connu, la grandeur et la fermeté exceptionnelles de son caractère. Il put donner toute sa mesure à l'occasion des circonstances tragiques que

connut en 1914 la ville qu'il habitait ; de sa propre initiative, il présida aux mesures que requéraient le bien public et la détresse de ses concitoyens.

Cette tranquille force d'âme, cette énergie ne nuisaient en rien au charme d'une personnalité compréhensive et attachante.

Celle-ci trouvait son expression la meilleure dans l'accueil à la fois simple et cordial qu'il réservait dans sa maison de Louvain aux nombreux amis que, notamment, l'échange de professeurs amenaient dans la ville universitaire.

Nombreux certes sont nos confrères qui revivront en pensée les heures de délicate hospitalité dont ils furent bénéficiaires et dans lesquelles Nerincx révélait ses qualités exceptionnelles de finesse et de cœur.

Fernand Muûls.

THEODOR NIEMEYER
(1857-1939)

La carrière de Niemeyer est particulièrement intéressante, peut-être même significative. Partant d'une solide formation de « civiliste » (Thèse d'agrégation *Das depositum irregulare*, 1888) et passant de là au Droit international privé, le *genius loci* de Kiel, important port militaire, ainsi que le voisinage du célèbre « Institut für Seeverkehr und Weltwirtschaft » de Bernhard Harms le poussent dans les grandes eaux du Droit maritime international et du Droit des Gens. Jusqu'à la veille de la première guerre mondiale (le BGB allemand étant entré en vigueur le 1er janvier 1900) ses publications sur le conflit des lois et surtout sur la méthode du Droit international privé

faisaient autorité. Méthode dite « positive », admettant toutefois, à défaut d'une disposition légale applicable, ce qu'il appela l' « Internationalitätsprinzip » *(Zur Methodik des internationalen Privatrechts*, 1894; *Vorschläge und Materialien zur Kodifikation des internationalen Privatrechts*, 1895 ; *Das internationale Privatrecht des bürgerlichen Gesetzbuches*, 1901). Niemeyer fut aussi le premier professeur « ordinaire » allemand de Droit international privé et public. Né le 5 février 1857 à Bad Boll (Wurtemberg), professeur de Droit civil à Kiel en 1894, il fut nommé à la nouvelle chaire internationale et coloniale en 1912.

Ayant pris la direction, en 1896, de la *Zeitschrift für Internationales Privat- und Strafrecht* — fondée par Böhm en 1891 — Niemeyer en modifia le titre en 1903 *(Zeitschrift für Internationales Privat- und Öffentliches Recht)* et en 1910 *(Zeitschrift für Internationales Recht)*, tout en marquant, par ces transitions successives, son intérêt grandissant pour la science plus vaste du Droit international public. Notons, dans ce même courant d'idées, la fondation, en 1914, de l' « Institut für internationales Recht an der Universität Kiel », seul établissement allemand de ce genre à l'époque et doté d'importants locaux ainsi que d'une magnifique bibliothèque.

La première guerre mondiale avait révélé en Allemagne une insuffisance flagrante des connaissances et de l'appareil matériel du Droit des Gens. Pour y remédier, pour réunir autour de lui les personnes intéressées, pour éveiller une action collective, enfin pour trouver les moyens indispensables, Niemeyer fonda en 1917 avec von Liszt, Meurer, Zitelmann, Zorn et d'autres la « Deutsche Gesellschaft für Völkerrecht », issue d'une réunion de collaborateurs du « Kriegsarchiv » de Kiel, issu lui-même de la grande guerre. Intelligence large, dynamique, artistique et personnage vraiment présidentiel, Niemeyer réussit bientôt à remplir toutes les promesses. En

effet, les brillants congrès annuels qu'il organisa, de préférence dans les villes les plus pittoresques du Reich (à Heidelberg, Hambourg, Wurzbourg, Wiesbade, Dresde, Kassel, etc.) firent événement, et les « Mitteilungen der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht » (12 vol. 1918-1933) devinrent les centres d'un mouvement substantiel et suivi auquel prirent part non seulement les professeurs et les magistrats, mais aussi les hauts fonctionnaires du « Auswärtiges Amt » et quelques grands industriels. C'est en 1929 seulement que, nommé président d'honneur, il abandonna la direction de « sa » société pour trouver en MM. Walter Simons et Walther Schücking des successeurs à la hauteur de la tâche. Parmi les grandes entreprises scientifiques qui porteront à jamais son nom, nous relèverons son *Urkundenbuch zum Seekriegsrecht* (3 vol., 1913) et son *Handbuch des Abrüstungsproblems* (3 vol., 1928), enfin le *Jahrbuch des Völkerrechts* paru dès 1913 (en collaboration avec Karl Strupp) en d'importants volumes annuels jusqu'en 1926. De la liste de ses publications courantes, on retiendra encore : son discours rectoral de 1907, *Internationales Recht und nationales Interesse* qui rend bien sa conception personnelle ; *Aufgaben künftiger Völkerrechtswissenschaft* (1917) ; *Völkerrecht* (1922) ; *Der Völkerbund, Verfassung und Funktion* (en collaboration avec C. Rühland et J. Spiropoulos, 1926) ; *Allgemeines Völkerrecht des Küstenmeeres* (1926). Dans son article de la « Friedens-Warte » (vol. 39, 1939, p. 238 ss.) M. Wehberg a consacré quelques pages captivantes au portrait du grand « fondateur » allemand du Droit international que fut Theodor Niemeyer.

Elu Associé de l'Institut en 1913, Niemeyer fut nommé Membre en 1922. Il participa aux sessions de 1913 et de 1921 jusqu'à 1926. Il est décédé à Berlin le 23 octobre 1939.

Max Gutzwiller.

NICOLAS POLITIS
(1872-1942)

Politis (Nicolas, Socrate), naquit à Corfou, le 7 février 1872, d'une famille d'universitaires, de savants et de médecins. Il arrive à 17 ans en France pour y faire ses études supérieures. A 22 ans, il est diplômé de l'Ecole des Sciences politiques et lauréat de la Faculté de Droit de Paris pour sa thèse de doctorat : « Les emprunts d'Etat en Droit International ». A 29 ans, reçu premier au concours d'agrégation de Droit public, il est nommé Professeur à la Faculté d'Aix-en-Provence, puis occupe la chaire de Droit international à Poitiers. Appelé à Paris, il y professe de 1910 à 1914.

En 1912, il commence sa carrière diplomatique : il est délégué par la Grèce aux Conférences de Londres, puis de Paris et de Bucarest. A la suite d'un accord entre les Présidents Venizelos et Poincaré, il se rend en Grèce, au printemps de 1914, pour réorganiser le ministère des affaires étrangères. En 1916, il démissionne de ses fonctions professorales en France, et devient ministre des affaires étrangères du gouvernement provisoire de Salonique qui déclare la guerre aux ennemis de l'Entente. Délégué plénipotentiaire aux Conférences de la Paix, il signe avec le Président Venizelos les traités de Versailles, St-Germain et Neuilly. Dès 1920, il est à Genève à la tête de la délégation hellénique à la Société des Nations et prépare avec Léon Bourgeois le statut définitif de la Cour permanente de Justice internationale. Le retour en Grèce du Roi Constantin l'oblige à démissionner de ses fonctions de ministre des affaires étrangères ; c'est à Paris qu'il résidera désormais comme Ministre, puis Ambassadeur de Grèce et Conseiller juridique des Légations grecques en Europe. Il y restera jusqu'en 1940 et jouera à Genève non seulement comme représentant de son pays, mais comme juriste et protagoniste du Droit nouveau,

un rôle exceptionnel dont les étapes sont marquées : en 1922 par l'affaire de Corfou ; en 1924 par le rapport sur le Protocole de Genève ; en 1932 par la Présidence de la treizième Assemblée ; puis par la Vice-Présidence de la Conférence du désarmement où il élabora et fit adopter la célèbre définition de l'agresseur.

Nous ne ferons que mentionner ses interventions devant de nombreux Tribunaux internationaux et devant la Cour permanente de Justice internationale ; ses activités d'arbitre et de sur-arbitre ; ses innombrables consultations aux gouvernements. Il fut membre de l'Académie des Sciences morales et politiques où il avait succédé à Lord Balfour. En 1938, le gouvernement de la République française l'éleva à la dignité de Grand Croix de la Légion d'honneur. Désigné à la quasi unanimité par les gouvernements comme candidat à la Cour de Justice internationale, une grave opération subie au début de 1938 l'empêcha d'occuper cette magistrature insigne.

Dès le début de la seconde guerre mondiale, et malgré l'affaiblissement de sa santé, il continua à travailler sur la future organisation de l'Europe, les bases nécessaires de son ordre public et la condition des petits Etats. Replié en zône libre, il s'efforçait de communiquer à tous sa foi inébranlable dans le triomphe des principes pour lesquels combattaient les alliés. Invité à faire des conférences au Portugal où l'Université de Lisbonne, après plusieurs autres, lui avait décerné le doctorat *honoris causa*, il y fit de magnifiques conférences sur la synthèse de l'ordre et de la liberté et, en 1942, il donna aussi en Suisse une série de leçons à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales (19-23 janvier) qui furent comme son chant du cygne. Il s'éteignit en effet la même année, à Cannes, le 4 mars, heureusement sans trop de souffrances, et en pleine possession de son génie.

C'est en effet dans le domaine de la science du Droit inter-

national d'une sorte de génie qu'il faut parler. Son intuition, son idéalisme n'avaient d'égales que la profondeur de sa culture scientifique, la clarté de son exposition, la force de son argumentation et la simplicité de son comportement. Parmi ses ouvrages, *Les nouvelles tendances du Droit international* (1927) marquent, selon nous, le sommet de sa pensée. Mais l'on ne saurait oublier ni sa participation avec A. Geouffre de La Pradelle à la publication du *Recueil des arbitrages internationaux* (tome I, 1905 ; tome II, 1923), ni sa *Justice internationale* (1923), ni son *Problème des limitations de la souveraineté* (1925) qui est resté l'un des plus célèbres cours de l'Académie de Droit international de La Haye, ni *La Neutralité et la paix* (1935), ni finalement sa *Morale internationale* (1943), œuvre posthume pieusement recueillie et éditée par sa femme et son fils.

Sa contribution aux travaux de l'Institut fut constante, d'une importance considérable, et témoigne à elle seule de son énergie productrice et de l'intensité de son effort. Secrétaire adjoint dès 1902, on le retrouve comme Membre associé en 1904, à la session d'Edimbourg et, dès lors, son activité et son dévouement à notre Compagnie ne vont pas cesser (il fut élu Membre 1921 ; 1er Vice-Président 1923/24 ; Président 1937/42). Sans pouvoir tout énumérer, nous rappellerons qu'il fut rapporteur sur les questions suivantes : Les effets de la guerre sur les contrats privés (1919-1924) ; La condition juridique des Associations internationales (1920) ; La codification du Droit international (Lausanne, 1927) ; Les représailles en temps de paix (Cambridge, 1931) ; et co-rapporteur avec Clunet, en 1923, sur les Associations internationales ; avec Eugène Borel, en 1929, à New-York, sur l'arbitrage et la compétence des juridictions internationales ; avec Marshall-Brown, sur les différends justiciables, etc. Peu de nos collègues ont été aussi assidus que lui à nos sessions et l'on se souvient

encore de ses lumineuses interventions et de célèbres duels oratoires entre lui et tel ou tel de ses collègues, notamment de ses collègues français. Il a beaucoup mérité de notre Compagnie, de la plupart des juristes internationaux, de la Science du Droit international elle-même. Le rédacteur de ces lignes insuffisantes lui est personnellement redevable de tant d'enseignements, d'idées, de directions et d'amitié qu'il renonce à traduire autrement que par les impressionnants et précédents rappels, son admiration et sa piété.

Georges Scelle.

JOAQUIN FERNÁNDEZ PRIDA
(1863-1942)

Le décès de notre confrère M. Fernández Prida, survenu à Madrid le 29 octobre 1942, venait priver l'Institut d'un de ses Membres les plus éminents. Par sa droiture, par sa clarté, par son pouvoir qu'on pourrait appeler d'apostolat scientifique, il était en Espagne ce que son contemporain M. Pillet était en France : le maître dans son pays de toute une génération d'internationalistes.

Né le 31 mars 1863 dans les Asturies, au nord de l'Espagne, il n'avait guère le caractère passionné qu'on attribue aux méridionaux. Personnellement, il était un homme cordial et ouvert qui gagnait bientôt la sympathie et l'amitié de tous, mais son intelligence calme et clairvoyante ne se laissait pas entraîner par le sentiment dans le domaine de la science.

M. Fernández Prida fut plusieurs fois ministre de la Couronne en Espagne. Il a dirigé les départements des affaires étrangères, de la Justice, de la Marine et de l'Intérieur. Mais il a été toujours un professeur plutôt qu'un homme politique, et il était heureux lorsque, une fois remplie sa tâche au Minis-

tère, il regagnait sa chaire d'Histoire du Droit international à l'Université de Madrid, pour renouveler le contact avec la jeunesse, toujours avide d'écouter ses leçons.

Lors de sa mort, devant l'Académie Royale des Sciences morales et politiques de Madrid, dont il était membre titulaire, le Président de la Corporation, M. Goicoechea, déclara dans son discours de nécrologie que M. Fernández Prida, malgré les charges ministérielles qu'il avait remplies, était « un intellectuel appelé par ses mérites à occuper de hautes positions, mais non un politicien professionnel et pas même un homme politique d'ambition ni de vocation. Le champ où se développaient le plus efficacement les aptitudes et la vaste érudition de Fernández Prida, c'était la culture de la science du Droit international ».

Il faut ajouter, pour mieux comprendre la double personnalité de M. Fernández Prida, qu'il a siégé au Parlement comme sénateur élu par l'Université de Valladolid.

L'arbitrage de Walfish-Bay est un exemple de la façon à la fois juste et réaliste de M. Fernández Prida de trancher les questions soumises à son jugement.

Un différend surgit entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne au sujet de la délimitation du territoire de Walfish-Bay, possession britannique limitrophe de l'ancienne colonie allemande d'Afrique occidentale. Le Gouvernement allemand ayant réclamé contre la démarcation, qu'il estimait unilatérale, faite par M. Wrey au nom de la Grande-Bretagne, le litige aboutit à un compromis signé à Berlin le 1er juillet 1890. D'après celui-ci (article 3), on réservait à la décision d'un juge, nommé d'un commun accord par les deux puissances, la délimitation de la frontière méridionale du territoire de Walfish, dans le cas où échouerait — hypothèse qui se réalisa — toute entente directe par l'intermédiaire d'une commission mixte.

Un nouveau compromis des représentants de l'Allemagne

et de la Grande-Bretagne, signé le 30 janvier 1909 à Berlin en application de la réserve énoncée dans l'accord du 1er juillet 1890, faisait appel au roi d'Espagne pour qu'il désignât, parmi ses sujets, un juriste auquel serait confiée la solution arbitrale du conflit.

Le roi Alphonse XIII nomma arbitre M. Fernández Prida, et celui-ci, après avoir écouté les parties et s'être rendu sur place, prononça sa sentence dans ces termes :

« 1°. La démarcation de la limite sud du territoire de Walfish-Bay faite par M. Wrey en 1885 n'est pas obligatoire pour l'Allemagne, en raison du fait que cette puissance n'y a pas été représentée et qu'elle ne l'a pas ultérieurement approuvée.

« 2°. Cependant, étant donné que cette démarcation fixe exactement la limite sud dont il est question, celle-ci doit être admise à l'avenir, en vertu de la présente sentence arbitrale, comme détermination exacte de la frontière disputée, laquelle aura ainsi le point de départ et le terme marqués par M. Wrey, en passant par les bornes mêmes qu'il a érigées. »

Associé en 1921, Membre en 1923, notre regretté confrère a assisté avec assez d'assiduité, avant la dernière guerre, à nos sessions, et il a laissé parmi nous un souvenir inoubliable de sa valeur scientifique, de son ardent amour pour la justice et de ses hautes qualités personnelles.

José de Yanguas Messia.

ARNOLD RAESTAD
(1878-1945)

Arnold Raestad est né le 15 février 1878 à Oslo.

Etudiant à l'Université d'Oslo, il a obtenu en 1900 le titre de licencié en droit, et est entré au Département des affaires étrangères de son pays.

Très vite il quitta la carrière diplomatique, et devint en 1910 éditeur en charge des questions de politique étrangère du journal norvégien « Tidens Tegn ».

Reçu en 1913 docteur en droit de l'Université d'Oslo, il présenta, sur la question des eaux territoriales, une thèse brillante qui fut couronnée plus tard par la Faculté de droit de Paris.

Dans son ouvrage sur le Droit international public de la mer (tome III, p. 23), M. le professeur Gilbert Gidel a fait de cette thèse l'éloge suivant :

> « Ce dernier ouvrage constitue le livre capital sur le développement historique de la notion de mer territoriale jusqu'au XVIIIe siècle. Il semble difficile de donner une étude plus substantielle et plus fine que celle de l'éminent auteur norvégien. C'est d'ailleurs à cette étude que la plupart de ceux qui ont écrit récemment sur la notion de mer territoriale ont emprunté leurs renseignements historiques. Peut-être y a-t-il lieu de se demander si les emprunts faits à cet ouvrage hors pair ont toujours été assez hautement reconnus : parfois on en pourrait douter. Pour notre part, nous ne saurions assez proclamer tout ce que nous devons à l'ouvrage de M. RAESTAD. Le lecteur constatera combien sont nombreuses nos références à son livre, particulièrement pour les développements consacrés à la période allant, inclusivement, jusqu'à la première moitié du XVIIIe siècle. »

Entre 1913 et 1918, M. Raestad fut chargé du cours de droit international à l'Université d'Oslo, et il donna aussi des cours à l'Institut Nobel à Oslo, entre 1928 et le début de la deuxième Grande Guerre.

Durant ces années, M. Raestad déploya une grande activité. Ministre des affaires étrangères de Norvège de 1921 à 1922, il fut aussi, à différentes époques, directeur général de la radiodiffusion de Norvège et, pendant la guerre, de la Banque de Norvège.

M. Raestad était un juriste international de grand talent et de grande originalité. Doué d'un véritable génie juridique, qui lui permettait d'envisager les problèmes sous un angle

nouveau et d'ouvrir des perspectives nouvelles, il était également, comme juriste, expert en matière de droits d'auteur, dans le domaine industriel et artistique, et son expérience s'étendait à des questions telles que la radiodiffusion et le baleinage.

Outre les questions spéciales dont il a traité, il s'est occupé d'un grand nombre de problèmes fondamentaux du droit international, par exemple de la souveraineté et de la reconnaissance des Etats et des gouvernements. Il a publié sur ce sujet de nombreuses monographies, notamment dans la « Nordisk Tidsskrift for International Ret », la Revue de Droit international (La Pradelle), la Revue de Droit international et de Législation comparée, etc.

Arnold Raestad a été très dévoué à l'Institut de Droit international. Elu «Associé» en 1931, lors de la session de Cambridge, il prit part aux travaux de cette même session. Par la suite, il n'a jamais manqué d'assister aux réunions de l'Institut. Lors de la session de Bruxelles (1936), il fut chargé du rapport sur le « Statut juridique des apatrides et des réfugiés ». Au cours de la session suivante, tenue en 1937 à Luxembourg, l'Institut inscrivit au programme de ses travaux la question relative au « Droit d'asile » et Arnold Raestad fut nommé par le Bureau rapporteur de la Commission constituée pour étudier cette question. Il présenta, en 1939, son rapport, dont l'examen figurait à l'ordre du jour de la session de Neuchâtel, prévue pour la même année ; mais, hélas ! la situation internationale ne permit pas à l'Institut de se réunir. Le Bureau, en prévision des élections qui devaient avoir lieu à Neuchâtel, avait proposé Arnold Raestad comme Membre de l'Institut. Aucune autre session de l'Institut n'ayant malheureusement été tenue de son vivant après 1937, Arnold Raestad est, jusqu'à la fin, demeuré «Associé». Son souvenir vit comme celui d'un ami fidèle et loyal dans la mémoire de tous les Membres et Associés de l'Institut.

Mais l'activité intellectuelle de M. Raestad n'était pas limitée aux questions juridiques. Il a apporté à l'histoire diplomatique et à la théorie économique ou monétaire, ainsi qu'à la théorie politique, des contributions remarquables. Il n'était pas seulement un juriste, et un grand juriste, mais aussi un homme politique de premier plan. Toute sa vie il a lutté pour la démocratie, le libéralisme et les droits de l'individu. Jamais il n'a désiré occuper une situation permanente ni une chaire de professeur à l'Université. Il préférait toujours conserver sa liberté absolue. Le Gouvernement norvégien, cependant, a fait à plusieurs reprises appel à lui ; très souvent il a exercé les fonctions de conseiller juridique ou de membre de la délégation de la Norvège à la Société des Nations. Dans le domaine international, il a souvent, à titre de rapporteur et d'expert, prêté sa collaboration et il a été appelé à siéger comme arbitre dans différents conflits internationaux.

L'invasion de la Norvège, en 1940, fut pour M. Raestad un coup douloureux. Il sut cependant conserver tout son calme et tout son sang-froid et fit preuve d'un courage physique qui provoqua l'admiration de son entourage.

Il participa, en qualité de chef de la radiodiffusion, à toute la campagne militaire en Norvège. Il accompagna le Gouvernement à Londres afin d'y poursuivre la lutte pour la liberté et l'indépendance de son pays. Il rendit les plus grands services, comme directeur de la Banque de Norvège, comme conseiller juridique et comme homme de lettres, en Angleterre et, pendant toute la durée de la guerre, il fut chargé de plusieurs missions importantes en Amérique. En 1945, il était membre de la délégation de la Norvège à la Conférence de San-Francisco, où il se fit remarquer par une profondeur d'esprit si grande, par tant de courage moral et de force intellectuelle que ses éminentes qualités lui valurent non seulement de grandes admirations, mais aussi de grandes amitiés dans le monde entier.

Se sentant déjà souffrant à San-Francisco, il continua, avec une inlassable persévérance, ses travaux scientifiques jusqu'à sa mort, qui survint peu après, le 19 septembre 1945.

A la veille de son décès, il avait demandé de nouveaux documents aux archives du Ministère des affaires étrangéres, afin de poursuivre les travaux destinés à obtenir du Storting la ratification de la Charte.

M. Raestad était vraiment un esprit universel. Aucune question touchant à la science ou à la culture modernes ne lui restait étrangère et, en même temps, ce qu'il redoutait surtout, c'était une étude purement superficielle. Avec une force de travail étonnante et une remarquable indépendance d'esprit, il se donnait tout entier à son sujet. Doué d'un grand charme personnel, il attirait l'amitié par sa sincérité, sa générosité et la franchise de sa sympathie.

Sa disparition est une grande perte et pour la Norvège et pour la science du droit.

Il est impossible de rappeler l'existence de M. Raestad sans évoquer le nom de celle qui a partagé non seulement ses travaux, mais aussi les dangers courus par lui pendant la guerre.

Celui qui a eu le bonheur de connaître M. Raestad et de pouvoir se dire son ami ne saurait penser à lui sans associer respectueusement Madame Raestad à la reconnaissante sympathie que lui fait monter au cœur le souvenir du grand disparu.

Edvard Hambro.

JESSE S. REEVES
(1872-1942)

Avec la mort de Jesse Siddall Reeves, survenue le 7 juillet 1942, la science créatrice du droit international et des relations internationales a subi une lourde perte. La disparition de

cette personnalité aimable et attachante a été ressentie comme un coup irréparable par ses nombreux amis, aux Etats-Unis comme à l'étranger.

Issu d'une famille dont les origines remontent à l'époque des colons, Jesse Reeves naquit le 27 janvier 1872 à Richmond, Indiana. Il fit ses classes à Earlham College, puis à Amherst College, dont il sortit diplômé en 1891, pour faire ensuite un doctorat en histoire à l'Université Johns-Hopkins en 1894. Professeur avant tout, pour la plus grande part de son existence, Reeves avait sur beaucoup de ses collègues l'avantage d'avoir pratiqué le barreau dans sa ville natale de Richmond et d'avoir joué un rôle actif dans la vie publique et politique. En 1907, il quitta sa pratique d'avocat pour devenir « Assistant Professor » de Sciences Politiques à Dartmouth College, dans le New-Hampshire. Trois ans plus tard, il était appelé à diriger le département des Sciences Politiques de l'Université de Michigan ; il y devait rester jusqu'à l'année de sa mort.

Alliant le savoir académique à une connaissance pratique des choses humaines, Jesse Reeves a mis au service de la solution de problèmes contemporains le fruit de ses patientes et longues recherches sur les fondements de l'histoire et du droit international ; c'est là sans doute le trait le plus remarquable de sa personnalité. Ses collègues reconnaissaient en lui un conseiller sûr, d'esprit progressiste, dans toutes les questions d'éducation et de coopération internationale. Son élection à la présidence de l'« American Political Science Association » en 1928 témoigne de la haute estime dont il jouissait dans les milieux académiques des Etats-Unis. Pendant plusieurs années, il présida les discussions de la « table ronde » du Williamstown Institute of Politics, donna des cours à l'Académie de Droit international, fut membre de l'« American Institute of International Law » ; il fut aussi, dès le début, l'un des animateurs de l'« American Society of International

Law », société qui le comptait parmi les membres du Comité de Rédaction de son Journal et dont il était, au moment de sa mort, Vice-Président honoraire.

Il occupa diverses fonctions publiques, parmi lesquelles celle de Juge militaire, avec le rang de major, pendant la première guerre mondiale, celle de membre de la Commission pan-américaine de juristes pour la Codification du Droit international, 1925-1927, celle de conseiller technique de la délégation américaine à la Conférence de La Haye pour la Codification du Droit international de 1930. Il fut élu Associé de l'Institut en 1932.

La place nous manque pour donner même un bref aperçu de ses nombreux travaux scientifiques dans le domaine qu'il avait choisi. Ses ouvrages sur la vie et l'œuvre de Grotius faisaient autorité. On connaît sa monographie : *American Diplomacy under Tyler and Polk*, consacrée à l'époque de la guerre du Mexique. Il fut rapporteur sur la question des immunités et privilèges diplomatiques pour le « Harvard Research in International Law ». Il collabora à maintes reprises, par des articles et des commentaires, à l'« American Journal of International Law » et à d'autres revues. En vérité, la vie de Jesse Reeves illustre parfaitement les mots du poète : « He most lives who thinks most, feels the noblest, acts the best. » (L'homme qui vit le plus est celui qui pense le plus, sent le plus noblement et agit le mieux.) *Arthur K. Kuhn.*

Karl L. Aug. Axel de Reuterskjöld
(1870-1944)

Après la participation de la Suède aux grandes guerres et à la reconstruction de l'Europe au dix-septième siècle, époque où l'intérêt de ce pays pour le droit des gens s'est manifesté

entre autres par l'emploi de Hugo Grotius pendant plus d'une dizaine d'années au service suédois, la Suède s'est détournée des grandes affaires de l'Europe et s'est orientée principalement vers un développement paisible de ses ressources nationales et vers la défense de ses frontières. Cette évolution historique et la position géographique de la Suède ont eu pour conséquence un certain désintéressement à l'égard du droit international de la part des Suédois. Ce n'est qu'au vingtième siècle, quand l'extension internationale énorme des communications et du commerce a resserré les liens des peuples en même temps que les grandes guerres mondiales ont démontré d'une manière si terrible la difficulté d'un isolement paisible, que l'intérêt pour le droit international s'est affirmé de nouveau en Suède et est allé en grandissant de plus en plus.

On peut dire que l'activité de Reuterskjöld dans le domaine du droit international est le premier signe scientifique vraiment remarquable de cet intérêt.

Reuterskjöld, né à Stockholm le 12 janvier 1870, a commencé sa carrière académique à l'Université d'Upsal en 1901 comme professeur extraordinaire de droit international. Il a été nommé professeur de droit des gens à cette université en 1909. Retraité de sa chaire en 1935, il est décédé dans son domaine Gothenwijk (gouvernement de Östergötland) le 8 avril 1944.

L'activité scientifique de Reuterskjöld en droit international se manifesta surtout dans la période de 1905 à 1928. Il a publié en 1905-1909 son livre sur *Le mariage, le divorce et la tutelle en droit international privé suédois* ; en 1909-1912 son *Manuel du droit international suédois* et, en 1928, *Le droit des gens surtout comme droit public suédois*. En outre, il a publié un grand nombre d'articles traitant de ces matières dans des revues scientifiques.

Même si l'œuvre de Reuterskjöld n'a pas été d'une influence très grande et durable, son intérêt pour la systématique l'éloi-

gnant peut-être trop des réalités pratiques, on ne peut pas nier qu'il a été un pionnier de la renaissance en Suède des études et surtout de l'intérêt pour le droit international privé. Il avait le don de la parole et était un orateur brillant. Il exerça ainsi une influence considérable sur des générations d'étudiants à Upsal. Il était un homme d'une érudition profonde et d'une capacité de travail remarquable.

C'est pourtant avant tout dans le droit administratif et dans le droit constitutionnel suédois que l'influence de Reuterskjöld s'est fait sentir. On peut même dire que dans ce domaine, il a créé une école scientifique à Upsal. Son successeur dans la chaire professorale, qui était son disciple, l'a qualifié de fondateur de la science du droit administratif en Suède.

Reuterskjöld s'intéressait beaucoup à la politique. Il fut membre de la première Chambre du Parlement suédois pendant vingt années et il exerça en cette qualité une influence considérable sur les décisions du Parlement suédois relatives à des questions constitutionnelles.

Reuterskjöld témoignait un grand intérêt aux activités de l'Institut de Droit international. Il fut élu Associé en 1911 et Membre en 1921. En 1927, à la session de Lausanne, il fut rapporteur, avec M. Gemma, sur la question de la nationalité. Et en 1928, à l'occasion de la session de l'Institut à Stockholm, il dédia à l'Institut son livre *Le droit des gens surtout comme droit public suédois.* *Algot Bagge.*

Comte Michel Rostworowski
(1864-1940)

Avec le comte Rostworowski a disparu une des plus belles, des plus attachantes figures de juriste et de gentilhomme dont l'Institut de Droit international a toujours été si riche au cours de sa longue existence. Depuis 1894, quand il prit part à la

session de Paris en qualité de secrétaire auxiliaire (reçu à l'Institut en 1898), il fut associé aux travaux de notre compagnie pendant quarante-cinq ans et participa à 18 sessions (il fut élu Membre en 1921 ; 2e Vice-Président en 1928/29 ; 1er Vice-Président en 1936/37). Il avait une idée très haute de la valeur scientifique des travaux de l'Institut et de sa contribution au développement du droit international ; il lui était fidèle et entièrement dévoué ; aux sessions, on le voyait heureux au milieu de ses confrères qu'il considérait comme sa grande famille. Qui eût dit, en le voyant ainsi en 1937 à Luxembourg, à la dernière session d'avant-guerre, qu'il allait leur être arraché par une mort tragique ?

Michel-Jean-César Rostworowski, descendant d'une ancienne noblesse polonaise, était né le 27 août 1864 à Dresde, où ses parents venaient de s'installer après l'insurrection de 1863. De 1874 à 1883, il fit ses études secondaires à Varsovie. Après y avoir achevé sa première année de droit, il alla à St-Pétersbourg où il suivit les cours du célèbre jurisconsulte russe de Martens et du grand historien Karéiev. Licencié en droit en 1888, il attira, par sa dissertation sur le *Concordatum Calixtinum*, l'attention du Conseil de la Faculté qui l'invita à se préparer à l'agrégation. De 1889 à 1891, il étudia à Paris, à l'Ecole des Sciences politiques ; c'est dans les Annales de cette école qu'il publia, en 1892, son étude sur la situation internationale du Saint-Siège au point de vue juridique. Diplômé avec « grande distinction » de la Section diplomatique, il fit son doctorat en droit à Cracovie en 1893, compléta ses études à Berne et à Vienne et obtint la *venia legendi* à Cracovie (1896) après avoir été libéré de la sujétion russe et naturalisé sujet autrichien. Ce fut le début de la belle carrière universitaire qui, après trente ans d'enseignement du droit constitutionnel et international, devait le conduire à la dignité de *Rector Magnificus* de la vénérable Université des Jagellons.

Rostworowski, qui n'avait pas des dons d'orateur, enseignait sans éclat ; mais quiconque suivait ses cours ne manquait pas d'être séduit par son érudition qu'il n'aimait guère à étaler, par la largeur de ses vues, la solidité et l'élégance de ses constructions et la sincérité de ses opinions.

Il écrivait peu. C'est à Paris encore qu'il publia ses études sur l'Union internationale pour la publication des traités, ainsi que sur la Condition juridique des navires de commerce dans les ports étrangers. Bientôt après, il fit paraître en polonais le premier volume de son ouvrage sur la Chambre des Seigneurs autrichienne. Partisan convaincu du système des deux chambres, il donna à ce livre comme devise les paroles significatives de Burgess : *No legislature possesses infinitude of wisdom.* Depuis, il ne consacra au droit que de rares articles, toujours scrupuleusement documentés, bien construits, reflétant la clarté et la précision de sa pensée. Il se tourna vers l'étude historique des institutions politiques polonaises au XIXe siècle. Il débuta par une édition modèle (en plusieurs volumes) des procès-verbaux de la Diète du Royaume de Pologne de 1830-1831, publiée par l'Académie polonaise en 1907. Dans une étude introductive, il montra comment cette Diète, constitutionnelle d'abord, puis révolutionnaire, finit par s'emparer du pouvoir suprême avant que la révolution elle-même ne fût étouffée dans le sang des batailles héroïques. Vint ensuite le bel ouvrage sur le Conseil des Ministres et le Conseil d'Etat du Duché de Varsovie (1911) et l'importante publication des documents relatifs à la création de cet Etat polonais fragmentaire dont le sort fut tragiquement lié à celui de Napoléon.

En 1910, Rostworowski fonda l'Ecole polonaise des Sciences politiques, sous les auspices de la Faculté de Droit et en liaison étroite avec celle-ci. Lieu de réunion et de travail enthousiaste de la jeunesse et des savants des trois parties de la Pologne encore divisée, l'Ecole exerça une grande influence avant la

première Grande Guerre et rendit des services très appréciables jusqu'à la Deuxième guerre mondiale, quand les Allemands la fermèrent en s'emparant de sa riche bibliothèque.

Dans la Pologne indépendante, Rostworowski, nommé membre de la Commission de Codification, prit une part très active à la grande œuvre de l'unification du droit polonais ; il était co-rapporteur des deux projets de loi sur le droit privé international et interprovincial. Délégué à des conférences juridiques, comme celles de Genève (1926) et de La Haye (droit international privé, 1925 et 1928), il fut aussi membre de cinq commissions internationales de conciliation. Enfin, en 1930, il fut élu juge à la Cour permanente de Justice internationale.

Il est intéressant de suivre le travail de Rostworowski à la Cour, de le voir d'abord comme agent du Gouvernement polonais, comme juge *ad hoc* dans trois affaires importantes, puis, pendant neuf ans, comme juge titulaire. Ses plaidoiries, ses opinions dissidentes — qu'il n'aimait guère, soucieux qu'il était de voir la Cour rendre ses décisions à une grande majorité, sinon à l'unanimité — démontrent toujours les mêmes qualités de juriste : savoir solide, analyse pénétrante, raisonnement impeccable, précision, clarté. Dans quelque affaires où son pays était aux prises avec l'Allemagne — et l'on se souvient que ces affaires, sous une forme ou sous une autre, remplirent pendant des années les rôles de la Cour —, s'il présenta des opinions dissidentes, ce n'était pas parce qu'il s'agissait de l'intérêt de la Pologne, mais parce qu'il était convaincu que juridiquement son pays avait raison. Dans un cas retentissant d'avis consultatif où les intérêts de son pays étaient en jeu, il reconnut avec ses collègues, contrairement à la position prise par le Gouvernement polonais, que la Lithuanie était libre de toute obligation juridique (Chemin de fer Landwarow-Kaisiadorys) : ici, comme toujours, il ne suivait que sa conviction juridique.

La défaite militaire de la Pologne en septembre 1939 a littéralement foudroyé Rostworowski. Comparés à cette catastrophe, ses malheurs personnels n'avaient pas d'importance : sa maison et tout ce qu'elle contenait furent confisqués par l'occupant ; lui-même, avec sa fille aînée et son petit-fils, logé dans une demeure misérable sans moyens de subsistance. La mélancolie s'empara de lui ; il ne reconnaissait plus personne, ne parlait pas, refusait la nourriture. Il ne savait rien du coup terrible qui frappa son Université tant aimée : le corps enseignant tout entier, vieux maîtres et jeunes agrégés, fut envoyé dans le camp de concentration d'Oranienburg, où beaucoup moururent en martyrs et d'où peu sortirent sans que leur santé fût irréparablement compromise, fait unique dans l'histoire et titre de gloire unique pour cette célèbre Université. Les efforts des médecins et le dévouement sans bornes de ses deux filles n'ont pu avoir raison de la maladie et, transporté chez sa fille cadette, Rostworowski mourut à Gromnik, près de Tarnow, le 24 mars 1940.

C'est un honneur qu'apprécie un ancien élève et ami de ce maître tant respecté, que de pouvoir rendre à sa mémoire un dernier hommage dans cet Annuaire de l'Institut auquel il était si attaché. *B. Winiarski.*

James Brown Scott
(1866-1943)

James Brown Scott fut pendant toute sa vie un serviteur fidèle de l'idée de la justice internationale. Guidé par une foi religieuse, il s'est consacré plein d'enthousiasme au droit international et à son développement. Il combattit pour la codification du droit international et pour l'institution d'une Cour internationale de Justice. Il a approfondi ses opinions

dans un grand nombre de publications. Il fut infatigable dans sa volonté d'aider les organisations internationales et les savants qui travaillaient dans la même direction. D'une activité extraordinaire, il a renforcé par ses idées et par la grandeur de sa rare personnalité les efforts faits pour affermir l'empire du droit dans la vie internationale. Son nom fut un programme au temps des Conférences de la Paix à La Haye, et même plus tard.

Il était né le 3 juin 1866 au Canada, pendant un séjour temporaire de sa mère dans ce pays. Après des études aux universités de Harvard, Berlin, Heidelberg et Paris, il fonda et dirigea l'école de Droit de Los Angeles (1896-1899), qui est maintenant la faculté de Droit de l'Université de la Californie du Sud, fut de 1899 à 1903 Doyen de la faculté de Droit de l'Université de l'Illinois, plus tard professeur à l'Université de Columbia (1903-1906). En 1906, il fut nommé Solicitor au Département d'Etat des Etats-Unis, poste qu'il occupa jusqu'en 1910. Pendant ce temps, il fut délégué technique des Etats-Unis à la deuxième Conférence de la Paix de La Haye (1907), où il joua un rôle de première importance surtout dans les questions de l'arbitrage, combattant avec toute son énergie pour l'acceptation d'une Cour de Justice arbitrale. De 1910 à 1940, il fut Secrétaire Général du « Carnegie Endowment for International Peace » et directeur de sa section juridique. Il fut membre de la délégation américaine à la Conférence de la Paix de Paris (1919), sans montrer d'enthousiasme pour l'idée du Président Wilson de fonder une Société des Nations.

Selon lui, le droit international avait sa base dans le droit naturel. Sa grande admiration pour Vitoria, Suarez, etc. était influencée par cette conception. Dans son discours inaugural comme Président de l'Institut à la session de Lausanne (1927), il a développé son opinion sur le droit naturel. Il eut plus tard

l'idée de faire, en commun avec Le Fur, Schücking, etc., un appel au monde scientifique, qui eût dû s'exprimer en faveur d'une renaissance du droit naturel. Mais ce manifeste ne fut jamais lancé.

Scott resta pendant toute sa vie un partisan convaincu des idées qui étaient à l'origine des Conférences de la Paix de La Haye. Codification du droit international et création d'une Cour internationale de Justice étaient son idéal. Malgré son enthousiasme pour le droit international universel, il était un adversaire d'une Société des Nations universelle. Il n'avait rien contre une Ligue des Etats européens. Mais il combattait une ligue universelle avec participation des Etats-Unis. Il avait ainsi une idée un peu étroite de l'organisation internationale, et ne pouvait pas s'imaginer qu'il y eût au-dessus des Etats des organes politiques ayant une compétence supérieure. L'influence de James Brown Scott a décidé l'Institut, à sa session de La Haye (1925), à éliminer de son programme les questions traitant de la Société des Nations. Les procès-verbaux de notre Annuaire (1925, p. 537) donnent un résumé un peu bref des débats qui eurent lieu autour de cette question, au cours desquels je fus le seul à m'opposer à l'élimination de la 17me Commission, qui avait pour but l'« examen de l'Organisation et des Statuts de la Société des Nations ».

Mais Scott fut toujours avec ferveur partisan d'une Cour permanente de Justice internationale. Il avait déjà combattu pour cette idée à la deuxième Conférence de la Paix de La Haye. En 1910, il avait fondé l'« American Society for Judicial Settlement of International Disputes ». Il accompagna comme secrétaire, en 1920, Elihu Root, membre du Comité Consultatif de Juristes institué par le Conseil de la Société des Nations pour élaborer un projet de Constitution d'une Cour permanente de Justice internationale. Il favorisa toujours l'adhésion des Etats-Unis au Statut de la Cour.

Il s'occupa dans beaucoup de ses publications des Conférences de la Paix de La Haye et de l'institution d'une Cour internationale. Je mentionne ses ouvrages : *The Hague Peace Conferences of 1899 and 1907*, 2 volumes, 1909, édition française 1927 ; *An International Court of Justice*, 1916, édition française 1918 ; *L'évolution d'une juridiction internationale permanente. Etude et documents*, 1919 ; *Judicial Settlement of Controversies between States of American Union. An Analysis of Cases Decided in the Supreme Court of the United States*, 1919, etc.

Mais le Secrétaire Général de la Dotation Carnegie ne s'intéressait pas seulement à certaines questions de droit international qui lui étaient particulièrement chères. Son activité comme professeur et savant s'étendit à l'ensemble de notre science du droit. En tant que partisan du droit naturel, il affectionnait les questions générales du droit. Il avait aussi une grande compréhension des problèmes d'ordre historique. Ses livres et articles sur de tels sujets sont nombreux et embrassent des questions très diverses. Sa collection *Cases on International Law*, publiée d'abord en 1902 et en troisième édition en 1922, son œuvre *Law, the State and the International Community* (2 volumes, 1939) et son cours à l'Académie de Droit international de La Haye sur *Le principe de l'égalité juridique dans les rapports internationaux* (1932) se sont occupés plus ou moins de l'ensemble des relations juridiques internationales, et nous rencontrons ce même aspect général dans sa publication *Le progrès du droit des gens*, 1930, 2me édition 1931 ; un autre ouvrage fut publié sous ce même titre par Brown Scott en 1934. Ces volumes concernant le progrès du droit des gens contiennent des discours et des articles de l'auteur sur des matières les plus diverses. Son amour pour les fondateurs du droit international s'est exprimé surtout par la publication de la série des *Classics of International Law* et spécialement dans plusieurs ouvrages sur l'école scolastique, par exemple

dans son livre *The Spanish Origin of International Law*, 1933.

Brown Scott avait un grand talent d'organisation. Son activité au sein de l'« American Society for International Law » et de l'« American Institute of International Law » fut admirable. Il fut un des fondateurs de ces deux sociétés. Il a pris l'initiative de l'édition de l'« American Journal of International Law ». C'est à lui que nous devons en grande partie l'institution de l'Académie de Droit international de La Haye. Comme Secrétaire Général de la Dotation Carnegie, il a accompli une œuvre magnifique. Il était toujours prêt à mettre les fonds importants de cette Dotation au service des institutions, des revues et des savants qui travaillent pour le développement du droit international.

Scott entra à l'Institut de Droit international en 1908 comme Associé. Il devint Membre en 1910 déjà, troisième Vice-Président en 1912 et premier Vice-Président en 1922. Il fut Président aux sessions de Lausanne (1927) et de New-York (1929). Si je ne me trompe pas, il partagea l'honneur d'être élu deux fois Président seulement avec de Parieu (1877 et 1878), Gustave Rolin-Jaequemyns (1879 et 1885), Ch. Lyon-Caen (1910 et 1934) et Edouard Rolin-Jaequemyns (1923 et 1936). Les deux sessions qu'il présida ont adopté un nombre particulièrement élevé de Résolutions importantes. Il aimait l'Institut, au sein duquel il n'avait que des amis. Rares furent les sessions auxquelles il n'assista pas. Presque toujours il venait d'Amérique pour assister à nos séances, accompagné de sa gracieuse femme. Grâce à Brown Scott, l'Institut a reçu durant de nombreuses années une subvention élevée de la Dotation Carnegie.

Brown Scott resta toujours fidèle à la grande mission à laquelle il s'était consacré depuis la jeunesse : servir le droit international. La sentence *Juris gentium interviendo consumptus* ne lui était-elle pas tout spécialement applicable ?

Hans Wehberg.

GEORGES STREIT
(1858-1948)

Tous ceux qui l'ont connu garderont de notre confrère Georges Streit un souvenir ému. Savant et diplomate de grand talent, il fut surtout un grand homme. Je le vois encore devant moi lors de notre voyage de New-York à Princeton en octobre 1929. Entouré de Mme Streit et de notre inoubliable confrère Walther Schücking, il nous racontait d'une manière charmante des anecdotes sur sa vie personnelle, sur ses relations avec le mouvement pour l'organisation internationale et ses efforts pour réaliser l'empire du droit. Il nous parlait de ses déceptions et en même temps de sa foi inébranlable en l'avenir de l'humanité.

Peu de temps après cette session de l'Institut, la seule qui ait eu lieu hors d'Europe, Streit tombait gravement malade. Cependant, il ne se reposa jamais entièrement. Il dut souffrir des années avant d'être enfin délivré par la mort le 27 décembre 1948.

Georges Streit est né à Patras (Grèce) le 25 septembre 1858. Fils d'un professeur de droit international à l'Université d'Athènes, il fit ses études universitaires à Athènes, Leipzig et Berlin. En 1894 il devint privat-docent et en 1898 professeur de droit international public et privé à l'Université d'Athènes, poste qu'il occupa jusqu'à son entrée dans la carrière diplomatique (1910). Sa leçon d'ouverture fut consacrée aux *Grandes Puissances dans le droit international* ; le texte en fut publié dans la « Revue de Droit international et de Législation comparée » (1900, p. 1-25). Les idées de Streit sur ce problème demeurent aujourd'hui encore d'un grand intérêt. L'auteur défendait l'opinion que l'hégémonie juridique des Grandes Puissances n'était « ni indiquée ni possible », même en tant que commencement d'une organisation de la société internationale,

et il critiquait vivement l'attitude des Grandes Puissances envers les Etats moyens et petits.

Une autre de ses contributions, non moins remarquable, au droit international fut son discours à l'Institut de Droit international de l'Université de Kiel, le 13 février 1928, sur *Der Lausanner Vertrag und der griechisch-türkische Bevölkerungsaustausch* (Berlin 1929). Il y insistait sur les améliorations importantes qui devaient encore être apportées à la procédure de l'échange de populations pour que celui-ci pût être regardé comme acceptable du point de vue humanitaire et juridique.

Une année plus tard, au XXVIIe Congrès Universel de la Paix, tenu à Athènes (6-10 octobre 1929), il présenta un rapport sur *Les modifications qu'appelle dans l'ordre législatif et international le Pacte de Paris*. Il y regardait le Pacte de Paris comme « la manifestation la plus solennelle et la plus grandiose parmi celles qui, au cours de ces trente dernières années, sont venues poser une pierre de marque dans le mouvement des peuples et des gouvernements en faveur de la paix », mais critiquait sévèrement l'absence de sanction directe dans ce traité. Particulièrement digne de remarque était sa conviction que l'article 2 du Pacte de Paris avait aboli les conditions et les restrictions contenues dans les articles de la Convention de La Haye sur le règlement pacifique des différends.

Parmi ses autres publications, fort nombreuses, sur des points de droit international public, mentionnons encore ses séries d'articles sur *La question crétoise du point de vue du droit international* (Revue générale de Droit international public, 1897, 1900 et 1903), sur *La sentence arbitrale sur la question consulaire entre la Grèce et la Turquie* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1902) et une monographie sur *L'affaire Zappa* (Athènes 1894 et Paris 1894).

Mais la contribution scientifique la plus remarquable de Streit

concerne le droit international privé. Il peut être considéré comme le fondateur de la branche grecque du droit international privé. En 1895 il publia une *Introduction au Droit international privé* (en grec), en 1906 le premier tome d'un *Système de Droit international privé*, et enfin, en 1937, avec Vallindas, un ouvrage sur *Le Droit international privé* (2 tomes, en grec). Il faut ajouter à cela plusieurs monographies sur l'exécution des jugements étrangers en Grèce, le renvoi en droit international privé, etc. Le cours donné par Georges Streit à l'Académie de Droit international (Recueil des cours 1927 V, tome 20) sur la *Conception du droit international privé en Grèce* illustre bien « ses idées positivistes et internationalistes à la fois » (Vallindas).

En hommage à ses grands mérites, ses admirateurs ont préparé à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire les « Mélanges Streit » (1939) en deux tomes, dont le deuxième sera publié en 1951. On y trouve une bibliographie complète de l'œuvre de Streit.

Sa carrière diplomatique n'a pas été moins brillante. En 1907 il fut nommé délégué plénipotentiaire de Grèce à la deuxième Conférence de la Paix à La Haye. Il présenta à cette Conférence le rapport sur la « Pose de mines sous-marines automatiques de contact ». De 1910 à 1913 il fut ministre de Grèce à Vienne, de 1912 à 1913 délégué de la Grèce à la Conférence pour la paix balkanique à Londres, de 1913 à 1914 ministre à Constantinople, en 1922 délégué de la Grèce à l'Assemblée de la Société des Nations. De 1901 à 1945 il fut membre de la Cour permanente d'Arbitrage.

En 1898, il fut nommé Associé de notre Institut et devint Membre en 1910. Il participa aux sessions suivantes : Neuchâtel (1900), Bruxelles (1902), Edimbourg (1904), Gand (1906), Lausanne (1927) et New-York (1929), et témoigna toujours un vif intérêt à notre association.

Nous n'oublierons jamais l'éminent savant et diplomate

que fut Georges Streit. Il laisse derrière lui, outre le souvenir de sa haute réputation scientifique et de ses succès dans la Carrière, celui de son charme personnel et de sa grande modestie.

Hans Wehberg.

SAKUTARO TACHI
(1874-1943)

M. Sakutaro Tachi, mon ami intime, Docteur en droit, est né à Tokio le 15 mars 1874. Sorti de la Faculté de droit de l'Université Impériale de Tokio en juillet 1897, il y fit ses études de licence, spécialement dans les domaines du droit international et de l'histoire diplomatique. Il continua ses études à l'étranger, en France, en Angleterre et en Allemagne, pendant trois années à partir du mois de juin 1900. Rentré au Japon en mars 1904, il fut nommé professeur à l'Université Impériale de Tokio. Pendant quelques années, il fut professeur d'histoire diplomatique et de droit international public. Plus tard, il devint exclusivement professeur de droit international public à la même Université. Pendant trente années, il s'est consacré avec dévouement dans cet enseignement au développement de l'intelligence et de la science juridique de nombreux étudiants. Son mérite est très remarquable.

J'ai fondé une Association japonaise de Droit international en mars 1897, après avoir consulté mes prédécesseurs, et en février 1902 a paru le premier numéro du *Journal de Droit International et de Diplomatie*. Le Professeur Tachi devint le rédacteur en chef de ce journal à partir de 1920, succédant à feu le Professeur Sakuei Takahashi. Il a conservé ce poste pendant vingt ans, soit jusqu'à sa mort, survenue le 13 mai 1943.

Pendant ces longues années, il publia dans chaque numéro de ce journal un article ou un essai d'un grand intérêt. Il a certainement contribué dans une large mesure à la diffusion et au développement du droit international en Extrême-Orient.

En novembre 1920, M. Tachi fut nommé Membre de l'Académie Impériale du Japon par ordre de Sa Majesté et, depuis lors, il a pris part quatre fois à l'Assemblée générale de l'Académie Internationale. Il fut également envoyé par le Gouvernement, soit comme conseiller des représentants du Gouvernement soit comme délégué technique, à la Conférence du Droit de la Guerre Navale à Londres en 1908, à la Conférence de la Paix à Paris en 1919, à la Conférence pour la limitation des armements navals à Washington en 1921, et à la Conférence de codification du droit international à La Haye en 1930. Depuis 1935, il faisait partie de la Cour permanente d'Arbitrage. Ses ouvrages et ses traités sont nombreux. Il faut retenir surtout *Le Droit International en temps de paix* (1913), en deux volumes, et *Le Droit International en temps de guerre* (1917), en un volume, qui ont eu plusieurs éditions et qui restent aujourd'hui des livres indispensables pour les étudiants et les savants. Il a publié, en français, un livre remarquable sur *La souveraineté et l'indépendance de l'Etat et les questions intérieures en Droit international* (1930).

Devenu Associé de l'Institut de Droit international en 1921, il n'a pris part qu'à la session de Bruxelles (1923). Je l'ai entendu souvent regretter de n'avoir pu assister plus souvent aux réunions de l'Institut et de n'avoir pu rendre à celui-ci beaucoup de services, malgré son ardent désir. Moi-même, je regrette infiniment de n'avoir pu prendre part qu'aux sessions de New-York (1929) et de Luxembourg (1937). Mon pays est trop loin de l'Europe. Mais je reste toujours profondément attaché à l'Institut.

Saburo Yamada.

FRANCISCO JOSÉ URRUTIA
(1870-1950)

M. Francisco José Urrutia, décédé le 6 août 1950, devint Associé de notre Institut en 1921 et Membre en 1928. Il fut non seulement un grand juriste de l'Amérique latine, mais aussi un écrivain et un historien de grande valeur, d'une activité scientifique et littéraire marquée dans le champ des relations et des organisations internationales, et il laissa beaucoup d'ouvrages en ces matières.

Né à Popayan (Colombie) le 12 avril 1870, docteur en droit et ès sciences politiques en 1893, il suivit la carrière diplomatique. Secrétaire de légation au début, il occupa jusqu'au poste de ministre des affaires étrangères et représenta aussi son pays comme ministre en Bolivie, en Suisse et en Espagne.

En Colombie, il fut tour à tour député, sénateur, et président du Sénat.

Il déploya sa plus grande activité juridique lorsqu'il fut nommé délégué de son pays à la Société des Nations — de 1922 à 1930 — dont il présida même le Conseil en 1928. Il s'y consacra surtout à des problèmes juridiques et prit part, entre autres, aux Conférences sur la répression des publications obscènes et de leur trafic, sur le commerce d'armes et de munitions, sur les réserves du Gouvernement de Washington au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, sur le traitement des étrangers et sur la codification du droit international.

Il devint enfin juge à la Cour permanente de Justice internationale en 1930.

Il fut l'auteur de travaux de grande valeur sur le droit international et sur l'histoire diplomatique et internationale.

Mentionnons les œuvres suivantes, écrites en espagnol : *Política Internacional de la Gran Colombia*, 1941 ; *La Corte*

permanente de justicia internacional, 1934 ; *La Evolución del Principio de Arbitraje en America*, 1908 ; *El Ideal internacional de Bolivar*, 1911 ; *Comentarios de la Declaración del Instituto americano de Derecho Internacional sobre Derechos y Deberes de las Naciones*, 1915 ; *Paginas de Historia diplomatica : Los Estados Unidos y las Repúblicas hispano-americanas de 1810 a 1830*, 1917 ; *Las Conferencias Panamericanas*, 1923 ; *La Doctrina Monroe*, 1904.

Et en français : *Les Conférences pan-américaines*, 1923 ; *Le continent américain et le droit international*, 1928 ; le cours donné à La Haye à l'Académie de Droit international sur *La codification du droit international en Amérique*, Recueil des cours 1928 II, tome 22, pp. 85 à 231.

A l'Institut, il collabora à la Commission sur le régime de la navigation fluviale en droit international. Il a été présent à sept sessions entre 1921 et 1934.

Il insista beaucoup à la Société des Nations sur le caractère profondément spirituel de la coopération entre les Etats américains : « Les Etats américains se sont signalés au sein de la Société des Nations par leur attitude démocratique, ainsi que par leur esprit libéral et essentiellement pacifiste... Les Etats américains ont suivi au sein de la Société une politique de caractère spécialement doctrinal, et se sont surtout efforcés de faire prévaloir des principes et non des intérêts déterminés » (*Le Continent américain et le Droit international*, p. 147, 149).

Urrutia fut l'un des plus grands apôtres de cette œuvre latino-américaine.

Haroldo Valladão.

QUATRIÈME PARTIE

I. Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott

Les prix Brown Scott ont été institués en 1931 par notre regretté confrère M. James Brown Scott « dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère, Jeannette Scott, qui a eu une influence constante sur sa vie » (Annuaire de l'Institut, 1931, vol. II, p. 229). De son vivant, M. James Brown Scott a versé lui-même le montant du prix au lauréat désigné. Par des dispositions testamentaires, il a assuré l'effet de cette volonté après sa mort. M. James Brown Scott a légué à l'Institut, en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott, un capital dont les intérêts doivent assurer la continuation du service des prix (Annuaire, 1947, pp. 124 et s. ; 1948, p. 128). Le règlement pour l'organisation des concours en vue de l'attribution de ces prix avait été établi en 1931. Une nouvelle rédaction, adaptée aux nouvelles conditions, fut approuvée dans la séance administrative du 12 septembre 1950.

Le prix *John Westlake* (1933) a été décerné à M. Anton Roth, auteur du mémoire « Schadensersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten », publié en 1934 à Berlin. Le prix *Andrès Bello* (1935), dont le sujet était «un exposé critique des diverses conceptions du déni de justice » n'a pas été attribué. Le prix *Carlos Calvo* (1937) a été décerné à M. A. Balasco, auteur d'un mémoire sur les « Causes de

nullité de la sentence arbitrale en Droit international public », publié en 1938 à Paris (voir Annuaire, 1934, p. 751 ; 1936, vol. II, p. 349 ; 1937, p. 61).

La question mise au concours pour l'attribution du prix *Grotius* (1950), à décerner éventuellement en 1952, est libellée comme suit :

« Faire une étude critique de la condition juridique du *plateau continental (continental shelf)* et des questions relatives à l'utilisation de la mer qui le recouvre, de son sol et de son sous-sol au delà de la limite extérieure de la mer territoriale. »

Le montant du prix *Grotius* est fixé à 1200 (mille deux cents) francs suisses.

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions du règlement d'attribution des prix, les mémoires doivent parvenir au plus tard le 31 décembre 1951 à M. Hans Wehberg, Secrétaire Général de l'Institut de Droit international, Genève, 1, avenue de la Grenade.

Règlement des prix

Article premier

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

Article 2

Les prix institués portent les noms ci-après :

Andrès *Bello*.
Carlos *Calvo*.

Grotius.
Francis *Lieber.*
Frédéric de *Martens.*
Mancini.
Samuel *Pufendorf.*
Louis *Renault.*
G. *Rolin-Jaequemyns.*
Emer de *Vattel.*
Vitoria.
John *Westlake.*
Henry *Wheaton.*

Article 3

Le montant de chaque prix est fixé tous les deux ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé « Prix James Brown Scott ».

Article 4

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les deux ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de *Grotius.* Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1952.

Article 5

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 150 ni plus de 500 pages correspondant à autant de pages d'impression in-octavo (format de l'Annuaire de l'Institut de Droit international). Ils doivent être parvenus au Secrétaire Général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre

de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

Article 6

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

Article 7

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

Article 8

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

Article 9

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

Article 10

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

Article 11

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

Article 12

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

Article 13

Le jury n'ouvre que les enveloppes correspondant aux mémoires couronnés.

Article 14

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

Article 15

Les mémoires non couronnés sont anéantis si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

Article 16

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

Article 17

Le résultat du concours est publié dans l'Annuaire de l'Institut de Droit international.

Le Secrétaire Général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

Article 18

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

Article 19

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée ; mais une rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire Général de l'Institut de Droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire Général de l'Institut de Droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

Article 20

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

II. Association Internationale Vitoria-Suarez

Procès-verbal de la réunion tenue à Bath
le jeudi 7 septembre 1950

Sur l'initiative de M. José de Yanguas Messia et sous sa présidence, les membres de l'Association Vitoria-Suarez présents à la session de Bath de l'Institut de Droit international se sont réunis au Guildhall le 7 septembre de 17 h. 45 à 18 h. 30.

Etaient présents : MM. de Yanguas Messia, Président, Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Batiffol, Gutzwiller, Lewald, Matos, Albert de La Pradelle, Salvioli, Sauser-Hall, von Verdross, Fernand De Visscher, Wehberg, Winiarski.

Après avoir rendu hommage à la mémoire du Président Politis et du Vice-Président J. B. Scott, décédés au cours de la dernière guerre, le Président a proposé à l'assemblée de former le nouveau Bureau de l'Association en vue d'une reprise de ses travaux.

Le Bureau a été ainsi constitué à l'unanimité :

Président : M. Albert de La Pradelle.
Vice-Présidents : MM. de Yanguas Messia et Salvioli.
Secrétaire-Général : M. Barcia Trelles.
Trésorier : M. Sauser-Hall.

Les Résolutions suivantes ont été arrêtées :

Membres. — M. de Yanguas Messia a rappelé qu'en principe seuls les Membres et Associés de l'Institut de Droit international sont invités à faire partie de l'Association. L'assemblée a

décidé sur sa proposition d'étendre le recrutement, par élection, de l'Association, en dehors de l'Institut, aux professeurs et étudiants qui manifesteraient par leurs travaux leur attachement aux tendances spiritualistes de l'Association.

Cotisation. — Dans le but de faciliter les adhésions, la cotisation a été fixée à la somme de cinq francs suisses.

Travaux. — Sur la proposition de M. A. de La Pradelle, il a été décidé de préparer une bibliographie des œuvres de Vitoria et des œuvres diverses qui lui ont été consacrées. Les membres de l'Association recevront un exemplaire des extraits des œuvres du maître de Salamanque qui ont été publiés avant la guerre à Paris, sous la direction du R.P. Yves de la Brière.

Siège et réunions. — Le siège de l'Association est fixé au domicile de son Président en exercice. Les réunions coïncident en principe avec les sessions de l'Institut de Droit international.

Nom de l'Association. — Le nom de l'Association doit être employé in extenso *Association Internationale Vitoria-Suarez* de manière à éviter toute confusion d'une part avec l'*Association Francisco de Vitoria* et d'autre part avec l'*Institut Francisco de Vitoria.*

Les Membres et Associés de l'Institut désireux de faire partie de l'Association sont priés de remettre leur adhésion à l'un des membres du Bureau.

Le Président :	Le secrétaire de séance :
José de YANGUAS MESSIA.	Paul de LA PRADELLE.

III. Erratum

Notre éminent confrère, M. *Bohdan Winiarski*, nous écrit :

... Selon l'Annuaire 1947, page 164, j'aurais dit, lors des débats de Lausanne sur « Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du Droit international » :

> « L'Etat national est la forme d'existence libre de la nation ; la souveraineté — expression juridique de l'indépendance nationale — en est une exagération. »

En réalité, la phrase doit se lire ainsi :

> « L'Etat national est la forme d'existence libre de la nation ; la souveraineté — l'expression juridique de l'indépendance nationale. Ce qui est mauvais et condamnable, c'est l'abus et l'exagération. »

Probablement une ligne de texte dactylographié a sauté. J'avais aussitôt remis au Secrétariat de notre session de Lausanne la correction nécessaire. Je ne sais à la suite de quelle circonstance elle a été omise. Croyez-vous qu'il soit possible de publier un *erratum* après trois ans ?

Je m'excuse de vous déranger pour si peu et vous prie de croire à mes sentiments les meilleurs.

B. Winiarski.

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions composées par le Bureau de l'Institut de Droit international dans sa séance du 27 janvier 1951

A. DROIT DES GENS

I. — Etats et Gouvernements

PREMIÈRE COMMISSION

Les immunités des Etats et des Gouvernements étrangers en matière de juridiction et d'exécution

Rapporteur : M. Lémonon.

Membres : M. Barbosa de Magalhães, Mme Bastid, Sir Eric Beckett, MM. Castberg, Dickinson, Fitzmaurice, Idman, A. de La Pradelle, Lauterpacht, Morelli, Niboyet, Ch. De Visscher.

DEUXIÈME COMMISSION

La détermination des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats

Rapporteur : M. Rousseau.

Membres : MM. Basdevant, Brierly, Hambro, Kaeckenbeeck, Krylov, Liang, Lopez Olivan, de Luna, Podesta Costa, Sibert, Ch. De Visscher, Wehberg.

TROISIÈME COMMISSION

Les effets internationaux des nationalisations

Rapporteur : M. A. de La Pradelle.

Membres : MM. Altamira, Bagge, Guggenheim, Hobza, Idman, Kuhn, Lauterpacht, Ripert, Rolin, Sauser-Hall, Verzijl, Wehberg.

II. — Les droits de l'homme

QUATRIÈME COMMISSION

Les transferts de populations

Rapporteur : M. Balladore Pallieri.

Membres : MM. van Asbeck, Gajzago, Huber, Kraus, Pusta, Rolin, Scelle, Schätzel, Spiropoulos, von Verdross, F. De Visscher, Winiarski.

SIXIÈME COMMISSION

Les changements territoriaux et leurs effets sur les droits des particuliers

Rapporteur : M. Makarov.

Membres : Badawi Pacha, MM. Calonder, Castrén, Fenwick, Gidel, Guggenheim, Kaeckenbeeck, Kaufmann, Laun, Udina, Verzijl, Wilson.

HUITIÈME COMMISSION

La règle de l'épuisement des recours internes

Rapporteur : M. Kaufmann.

Membres : MM. Borchard, Bourquin, Castberg, Guerrero, Hackworth, Sir Cecil Hurst, MM. Muûls, Perassi, Salvioli, Scelle, Udina, Trias de Bes.

III. — Droit de la mer

DIXIÈME COMMISSION

La distinction entre les eaux territoriales et intérieures

Rapporteur : M. Castberg.

Membres : MM. Barbosa de Magalhães, Barcia Trelles, Brüel, Castrén, Colombos, Fenwick, Fitzmaurice, François, Gidel, Guggenheim, Hudson, Laun.

IV. — Les Traités

ONZIÈME COMMISSION

Modification et terminaison des traités collectifs

Rapporteur : : M. Scelle.

Membres : Sir Eric Beckett, MM. Dehousse, Hudson, Krylov, Liang, Lopez Olivan, Morelli, Perassi, Podesta Costa, Rolin, Rousseau, Winiarski.

DOUZIÈME COMMISSION

L'interprétation des traités

Rapporteur : M. Lauterpacht.

Membres : M. Basdevant, Sir Eric Beckett, MM. Bourquin, Huber, Hudson, Hyde, Kraus, Paul de La Pradelle, Sir Arnold D. McNair, MM. Makarov, Rousseau, Salvioli.

V. — L'Organisation de la Paix

DIX-NEUVIÈME COMMISSION

Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux

Rapporteur : M. Wengler.

Membres : M. van Asbeck, Mme Bastid, MM. Bustamante, Coudert, Gajzago, Hambro, Jessup, Liang, de Luna, Salvioli, von Verdross, Verzijl.

VINGTIÈME COMMISSION

L'institution d'une Cour pénale internationale

Rapporteur : M. Donnedieu de Vabres.

Membres : Badawi Pacha, MM. Finch, Fitzmaurice, François, Gidel, Hsu Mo, Kraus, Ross, Spiropoulos, Udina, von Verdross, Waldock.

B. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

TREIZIÈME COMMISSION

L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois

Rapporteur : M. de Yanguas Messia.

Membres : MM. Alvarez, Babinski, Brierly, Brown, Gutzwiller, Klaestad, Kosters, A. de La Pradelle, da Matta, Valladão, Ch. De Visscher, Wengler.

QUATORZIÈME COMMISSION

L'arbitrage en droit international privé

Rapporteur : M. Sauser-Hall.

Membres : MM. Arminjon, Bagge, Batiffol, Bolla, Borel, Colombos, Hyde, Kuhn, Lémonon, Lewald, Makarov, Meyers.

QUINZIÈME COMMISSION

Les conséquences de la différence de nationalité des époux sur les effets du mariage et les conditions du divorce

Rapporteurs : MM. Batiffol et Valladão.

Membres : MM. Arminjon, Babinski, Bolla, Gajzago, Kuhn, Lewald, Matos, Niboyet, Ripert, Sauser-Hall, Trias de Bes, Vallotton d'Erlach.

DIX-SEPTIÈME COMMISSION

Les lois politiques, fiscales, monétaires en droit international privé

Rapporteur : M. Arminjon.

Membres : M. Babinski, Badawi Pacha, MM. Bailey, Baty, Cheshire, Hobza, Kosters, Lémonon, Sandström, Trias de Bes, Vallotton d'Erlach, Wehrer.

DIX-HUITIÈME COMMISSION

La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé

Rapporteur : M. Gutzwiller.

Membres : MM. Anderson, Bagge, Batiffol, Baty, Coudert, Gutteridge, Meyers, Niboyet, Planas Suarez, Ripert, Valladão, Vallotton d'Erlach.

C. COMMISSION DES TRAVAUX

L'Institut a constitué, dans sa session de Lausanne (1947), une « Commission des travaux » qui « doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux » en vue des prochaines sessions. Cette Commission a un caractère permanent. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir Annuaire 1947, p. 106-107, 114-116).

A la session de Lausanne (1947), la « Commission des travaux » a été composée dans la manière suivante :

Président : Sir Cecil Hurst.

Membres : MM. Arminjon, Bagge, Lewald, Perassi, Rolin, Sauser-Hall, Charles De Visscher, de Yanguas Messia.

Les confrères suivants ont été cooptés :

a) à la session de Bruxelles (1948) : MM. Basdevant, Idman.

b) à la session de Bath (1950) : Sir Eric Beckett, M. François.

Le Président et le Secrétaire Général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES
du volume II

Pages

AVANT-PROPOS V

In memoriam XIII

Personnel, Statuts, Règlement, etc. de l'Institut XIV
I. Personnel de l'Institut pendant la Session de Bath 1950 XIV
II. Personnel de l'Institut à la suite de la Session de Bath 1950 XV
III. Membres honoraires, Membres et Associés XVI
IV. Statuts de l'Institut XXVII
V. Règlement de l'Institut XXXIV
VI. Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut XLIX
VII. Les Sessions de l'Institut LIII
VIII. Table des Matières indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses quarante-quatre sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1950 . . . LV

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires de la Session de Bath
(Suite et fin)

IX. *Les lois politiques, fiscales, monétaires en droit international privé* (Dix-septième Commission). Projet de Résolutions et rapport définitifs présentés par M. *Pierre Arminjon* 1

A. Projet définitif de Résolutions 2
B. Rapport définitif 9

Annexes
Projet provisoire de Résolutions transmis aux membres de la Commission le 9 janvier 1950 41

Pages

Observations de membres de l'Institut relatives au rapport provisoire et au projet provisoire de Résolutions 47
1. Observations de M. L. Babinski 47
2. Observations de A. Badawi Pacha 49
3. Observations de Mme S. Bastid 54
4. Réponse de M. Antoine Hobza 56
5. Observations de M. Max Gutzwiller 58
6. Réponse de M. J. Kosters 62
7. Réponse de M. Ernest Lémonon 64
8. Observations de M. J.-P. Niboyet 66
9. Réponse de M. James Vallotton d'Erlach 70

X. *La commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé* (Dix-huitième Commission). Rapport et projet de Résolutions définitifs présentés par M. *Max Gutzwiller* 74

A. Rapport de M. Gutzwiller 74
I. Observations préliminaires 74
II. Délimitation de l'objet de notre étude 75
III. Principes de Droit international privé 83

B. Documentation concernant le questionnaire et les observations des membres de la Commission 109
I. Lettre du rapporteur du 3 décembre 1949 109
II. Questionnaire adressé aux membres de la Commission par le rapporteur M. Gutzwiller 110
III. Réponses des membres de la Commission au questionnaire et à l'exposé préliminaire de M. Gutzwiller 110
1. Lettre de M. Henri Batiffol 110
2. Lettre de M. Frederic R. Coudert 112
3. Réponse de M. H. C. Gutteridge 118
4. Lettre de M. E. M. Meijers 122
5. Observations de M. J.-P. Niboyet 125
6. Observations de M. Haroldo Valladão 129
7. Lettre de M. J. Vallotton d'Erlach 145

C. Appréciation critique des réponses reçues par le rapporteur M. Gutzwiller 148

D. Projet définitif de Résolutions 153

DEUXIÈME PARTIE

Session de Bath, septembre 1950

Pages

I. *Indications préliminaires* 156
Ordre du jour des réunions plénières 157
Ordre du jour des séances administratives 158
Membres et Associés présents à la Session de Bath 159

II. *Réunion de l'Institut en séances administratives* 161
a) Première séance administrative, le mardi 5 septembre 1950 (matin) 161
I. Election de deux Vice-Présidents 162
II. Election du Secrétaire Général 162
III. Elections au titre de Membre honoraire 163
IV. Elections au titre de Membre titulaire 164
V. Elections au titre d'Associé 165
VI. Ordre des travaux et question des langues 167
VII. Questions financières 169
b) Deuxième séance administrative, le mardi 12 septembre 1950 (matin) 171
I. Modification des Statuts et du Règlement 171
II. Règlement des prix institués par James Brown Scott 172
III. Questions financières 172
IV. Siège et date de la prochaine session 174
V. Election du Président et du premier Vice-Président . 175

III. *Séance solennelle d'ouverture de la Session*, le mardi 5 septembre 1950 176
1. Discours de bienvenue du Councillor Kathleen Harper, Maire de la cité de Bath 176
Réponse de M. Fernand De Visscher, ancien Secrétaire Général de l'Institut 178
2. Discours de Sir Arnold Duncan McNair, Président de l'Institut 178
3. Rapport de M. Fernand De Visscher, ancien Secrétaire Général de l'Institut 186

IV. *Délibérations de l'Institut en séances plénières et en sections* . . 197
Proposition du Bureau concernant la méthode de travail de l'Institut 197

Pages

Première question. — L'asile en droit international public (à l'exception de l'asile neutre). Rapporteur : M. Perassi 198
Première séance plénière, jeudi 7 septembre 1950 (après-midi) 198
Première séance de la section de droit international public, vendredi 8 septembre 1950 (matin) 207
Deuxième séance de la section de droit international public, vendredi 8 septembre 1950 (après-midi) 223
Deuxième séance plénière, samedi 9 septembre 1950 (matin) . 233
Troisième séance plénière, lundi 11 septembre 1950 (après-midi) 242

Deuxième question. — La portée exterritoriale des sentences répressives étrangères. Rapporteur : M. Donnedieu de Vabres 257
Première séance plénière, mardi 5 septembre 1950 (après-midi) 257
Deuxième séance plénière, mercredi 6 septembre 1950 (matin) 276
Troisième séance plénière, mercredi 6 septembre 1950 (après-midi) 297
Quatrième séance plénière, jeudi 7 septembre 1950 (matin) . 310
Cinquième séance plénière, vendredi 8 septembre 1950 (après-midi) 325
Sixième séance plénière, lundi 11 septembre 1950 (après-midi) 334

Troisième Question. — Les conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée. Rapporteur : Mme Bastid 335
Première séance plénière, jeudi 7 septembre 1950 (après-midi) 335
Première séance de la section de droit international privé, vendredi 8 septembre 1950 (matin) 342
Deuxième séance de la section de droit international privé, vendredi 8 septembre 1950 (après-midi) 348
Deuxième séance plénière, lundi 11 septembre 1950 (matin) . 352
Troisième séance plénière, lundi 11 septembre 1950 (après-midi) 364

V. *Séance de clôture*, mardi 12 septembre 1950 (matin) 370

VI. *Résolutions* adoptées par l'Institut à la Session de Bath, septembre 1950 375
Resolutions adopted by the Institute at its Bath Session, September, 1950 388

TROISIÈME PARTIE

Pages

I. Notices relatives aux Associés élus à la Session de Bath . . . 401
Baron Frederik Mari van Asbeck 401
M. Plinio Bolla 402
M. Erik Johannes Sakari Castrén 403
M. Geoffrey Chevalier Cheshire 406
M. Constantine John Colombos 407
M. George A. Finch 409
M. Edvard Hambro 409
M. Paul de Geouffre de La Pradelle 412
M. Yuen-li Liang 415
M. Antonio de Luna Garcia 418
M. Gaetano Morelli 419
M. Alf Ross 420
M. Emil Sandström 422
M. Walter Schätzel 422
M. Jean Spiropoulos 423
M. Claude Humphrey Meredith Waldock 426
M. Wilhelm Wengler 427

II. Publications récentes des Membres et Associés de l'Institut . 429

III. Notices nécrologiques 452
Dionisio Anzilotti (Gaetano Morelli) 452
Sir Thomas Barclay (C. John Colombos) 455
Francisco Léon de La Barra (Hans Wehberg) 458
Etienne Bartin (J.-P. Niboyet) 459
Charles de Boeck (Charles Rousseau) 463
Le R.P. de La Brière (A. de La Pradelle) 465
Enrico Catellani (Manlio Udina) 469
Miguel Cruchaga Tocornal (Haroldo Valladão) 472
Giulio Diena (Gabriele Salvioli) 473
Jacques Dumas (Georges Scelle) 475
Rafael Erich (K. G. Idman) 477
Sir John Fischer Williams (J. L. Brierly) 480
André Mandelstam (Alexandre Makarov) 482
André Mercier (Eugène Borel) 485
Alfred Nerincx (Fernand Muûls) 488
Theodor Niemeyer (Max Gutzwiller) 489

Pages

Nicolas Politis (Georges Scelle) 492
Joaquin Fernández Prida (José de Yanguas Messia) 495
Arnold Raestad (Edvard Hambro) 497
Jesse S. Reeves (Arthur K. Kuhn) 501
Karl L. Aug. Axel de Reuterskjöld (Algot Bagge) 503
Comte Michel Rostworowski (B. Winiarski) 505
James Brown Scott (Hans Wehberg) 509
Georges Streit (Hans Wehberg) 514
Sakutaro Tachi (Saburo Yamada) 517
Francisco José Urrutia (Haroldo Valladão) 519

QUATRIÈME PARTIE

I. Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott 521

II. Association Internationale Vitoria-Suarez. Procès-verbal de la réunion tenue à Bath le jeudi 7 septembre 1950 527

III. *Erratum* (Lettre de M. B. Winiarski) 529

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions

A. Droit des Gens 530
B. Droit international privé 533
C. Commission des travaux 535

Table analytique des matières 537

Imprimé en Suisse